LIVRE PREMIER

DES PEINES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.— La loi prévoit certains faits de l'homme qu'elle constitue en infractions et qu'elle sanctionne par des peines, à raison du trouble social qui peut en résulter.

Article 4 (premier alinéa) de la Constitution du Royaume. : Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

NOTES — A) *Sur les personnes punissables et la justification des infractions* : (voir Code Pénal : articles 89 à 114).

B) *Sur la définition de la Loi* : (voir organisation des pouvoirs publics: *textes de base* : Ordonnances Royales des 11 Juillet 1897, 31 Décembre 1926, Krâm n° 1-SM du 1er Juin 1940, Krâm n° 1-NS du 12 Mars 1945, n° 9-NS du 17 Mars 1945, Krâm n° 88-NS du 14 Août 1945, Kret n° 305-NS du 17 Octobre 1945, Krâm n°s 170 et 171-NS du 16 Avril 1946, Constitution du Royaume : articles 17 à 20, 22, 36, 41, 64, 65, 78, Krâm n° 285-NS du 27 Janvier 1953, Code Civil : articles 1er à 19, rédaction originelle de 1922, et rédaction modifiée par Krâm n° 913-NS du 30 Novembre 1954 (ce dernier texte au R.J. n° 3, pages 27 et suivantes). Voir note sous article 30 du Code Pénal ci-après. Sur les conditions d'application de la Loi française : voir Recueil Judiciaire n° 2, pages 211 et suivantes, chronique de MM Morice et Olivier.

C) *Sur les formes des poursuites, arrestations et détentions* : Voir :

1. — *Textes de base* : Code de procédure en matière pénale. Le régime pénitentiaire résulte du Krâm n° 12-SN du 24 Mars 1945 (texte publié sous article 35 du Code Pénal, ci-après). Code de Justice Militaire. En période d'insécurité proclamée par Kret, dans le cadre de l'article 15 de la Constitution du Royaume : voir Krâm n°s 854 et 855-NS du 4 Mars 1954 (au R.J. n° 1, pages 28 et suivantes). Pour la contrainte par corps : voir notes sous articles 12 et 13 du Code Pénal. Pour l'incarcération des faillis : voir Code de Commerce articles 577 et 578.

2. — *Régimes spéciaux* : Immunité pénale absolue du Souverain, personne inviolable et sacrée (article 35 de la Constitution du Royaume). Parlementaires : voir Constitution du Royaume : articles 54, 55, 77. Ministres : voir Constitution du Royaume : articles 92, 93, 94 et Krâm n° 559-NS du 27 Décembre 1949 (publié au R.J. n° 5 partie « Législation ») Membres de la Famille Royale : voir Ordonnances Royales des 1er Janvier 1907, 30 Octobre 1912, 17 Avril 1915, Krâm n° 57-NS du 9 Juin 1945. Diplomates étrangers accrédités au Cambodge : voir droit international

public. Fonctionnaires de l'ordre administratif : voir Krâm n° 793-NS du 8 Juin 1955 (texte dit « Statut commun »). Magistrats et greffiers : voir Krâm n° 857-NS du 9 Mars 1951 (publié au R.J. n° 5 partie « Législation »). Officiers ministériels et avocats : voir textes organiques de chaque corps, etc... Religieux bouddhistes : ne peuvent être poursuivis qu'après défrocation. (Sur la procédure de défrocation voir Krâm n° 12-NS du 9 Février 1943, sous article 127 de l'Ordonnance Royale n° 111 du 31 Décembre 1926 elle-même sous l'article 287 du Code Pénal).

En certains cas limitativement énumérés par la Loi, la transaction peut avant jugement définitif éteindre l'action publique, après jugement les peines pécuniaires. Voir notamment textes en matière d'Eaux et Forêts, Douanes et Régies, Changes, etc ..
En matière de simple police, le paiement d'une amende transactionnelle éteint l'action publique : voir Code Pénal article 47. Certaines administrations fiscales peuvent prononcer des amendes administratives — L'Administration peut en prononcer en matière économique : voir Krâm n° 190-NS du 7 Juin 1946 sous article 293 du Code pénal.

D) Voir également Code Pénal : articles 2, 3, 4, 5, 6, 115, 237 à 242, 246 à 251 etc... et notes sous ces différents articles.

E) *Internement des aliénés :* voir sous article 90 du Code Pénal, Krâm n° 15 du 18 Novembre 1940 et textes subséquents.

F) *Internement des lépreux :* voir en annexe au Code Pénal, Krâm n° 421-NS du Février 1948.

G) Sur la possibilité pour l'Administration provinciale ou communale ou les commissariats de police, de consigner les individus dépourvus de papiers d'identité : voir Krâm n° 501-NS du 24 Avril 1950. (Texte sous l'article 315 du Code Pénal).

H) *Responsabilité collective des habitants - sanctions collectives :* voir sous l'article 396 du Code Pénal les textes des Eaux et Forêts.

Art. 2.— Les peines édictées par la Loi peuvent atteindre l'individu dans sa vie, sa liberté, sa fortune et sa capacité à exercer certains droits.

Article 4 (3e alinéa) de la Constitution du Royaume : Toute rigueur ou contrainte inutile à l'occasion d'une arrestation toute pression morale ou brutalité physique à l'égard d'un détenu, tout traitement qui aggrave la peine légalement applicable à un condamné sont interdits par la Loi et engagent la responsabilité personnelle de leurs auteurs, promoteurs ou complices (Voir Code Pénal : articles 494 à 509, 153).

Article 5 (2e alinéa) de la Constitution du Royaume : Les peines privatives ou restrictives de liberté doivent servir à la rééducation du coupable.

NOTES — (A) *Sur la définition des peines :* voir Code Pénal : articles 3, 4, 5, 9, 21 à 75 ; Code de Justice Militaire : articles 155 et 156.

a) sur la peine de mort : voir Code Pénal : articles 21, 24 à 30, 65 ; Code de Justice Militaire : article 155.

b) sur les peines privatives ou restrictives de liberté : voir Code Pénal : articles 21, 22, 23, 31 à 36, 41 à 46, 48, 57, 73 ; Code de Justice Militaire : article 155.

c) sur les peines pécuniaires : voir Code Pénal : articles 9, 22, 23, 37, 44, 48, 66 à 72 ; Code de Justice Militaire : articles 155 (1er alinéa in fine), 8 et 128.

d) sur les peines privatives de droits : voir Code Pénal : articles 48, 49, 54 à 56 ; Code de Justice Militaire : article 156.

e) sur la publicité de certaines condamnations : voir Code Pénal : article 65.

f) sur la contrainte par corps : voir Note sous articles 12 et 13 du Code Pénal ci-après.

g) sur le cumul des peines : voir Code Pénal : articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 ; Code de Justice Militaire : articles 5 et 106.

h) sur l'augmentation des peines, leur diminution ou le sursis à l'exécution ; voir Code Pénal : articles 115 à 169 ; Code de Justice Militaire : article 159.

i) sur l'extinction des peines : voir Code Pénal : articles 170 à 201 ; Code de Justice Militaire : articles 158 et 159.

B) *Sur le respect de la liberté individuelle :* voir circulaire interministérielle n° 906-A du 12 Août 1954 (R.J. n° 2, page 154).

Art. 3.— Les peines sont principales ou accessoires :

Elles sont principales lorsqu'elles peuvent être prononcées sans adjonction d'aucune autre peine ;

Elles sont accessoires quand elles ne peuvent être infligées isolément et qu'elles résultent de l'application d'une autre peine dont elles ne sont que la conséquence.

NOTES — Peines principales : voir Code Pénal : articles 21 à 47, Code de Justice Militaire : article 155.

Peines accessoires : voir Code Pénal : articles 48 à 75, Code de Justice Militaire : article 156.

Sur la déchéance de la nationalité cambodgienne et autres peines accessoires : voir Note sous article 48 du Code Pénal ci-après.

Art. 4.— Suivant leur degré de gravité et la classification de la Loi, les peines principales sont criminelles, correctionnelles et de simple police.

NOTES — *Peines criminelles :*

principales : voir Code Pénal : articles 21 et 24 à 33 ;

accessoires : voir Code Pénal : articles 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 79 à 75.

Peines correctionnelles :
principales : voir Code Pénal : articles 22, 34 à 40.
accessoires : voir Code Pénal : articles 48, 49, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 60, 61, 63, 64, 66 à 75.

Peines de simple police :
principales : voir Code Pénal : articles 23, 41 à 47.
accessoires : voir Code Pénal : articles 48, 66 à 68, 69 à 72.

Peines Militaires :
principales : voir Code de Justice Militaire : article 155.
accessoires : voir Code de Justice Militaire : article 156.

Peines politiques :
voir article 1er (premier alinéa) et article 2 (dernier alinéa) du Krâm n° 559-NS du 27 Décembre 1949 R.J. n° 5 partie législation page 75 — La Haute Cour de Justice sanctionne la « faute lourde » susceptible d'entraîner un préjudice incontestable pour le Royaume *de l'incapacité d'être ministre — Cette incapacité peut être perpétuelle.*

Art. 5.— Les infractions sont qualifiées crimes, délits ou contraventions de simple police suivant le caractère criminel, correctionnel ou de simple police de la peine principale qui les réprime : les infractions réprimées par des peines criminelles constituent des crimes ; celles réprimées par des peines correctionnelles, des délits ; celles réprimées par des peines de simple police, des contraventions.

Les crimes et les délits sont respectivement du premier, du deuxième ou du troisième degré, d'après le degré même de la peine criminelle ou correctionnelle qui les réprime.

NOTES — Voir notes sous article 4 du Code Pénal ci-dessus.

Art. 6.— La Loi pénale est sans effet rétroactif. Aucune infraction ne peut être réprimée par l'application de peines qui n'étaient pas prononcées par la Loi auparavant qu'elle fut commise.

Toutefois, lorsque la Loi supprime une infraction ou allège une peine, les nouvelles dispositions légales sont applicables aux justiciables poursuivis, même si l'infraction relevée fut commise à une époque antérieure à la promulgation de la nouvelle loi, à condition cependant qu'aucune condamnation définitive ne soit déjà intervenue.

Article 19 (alinéa 2) de la Constitution du Royaume : Nul ne peut être jugé ou puni qu'à la suite d'infractions prévues par une loi promulguée et rendue obligatoire antérieurement à celles-ci.

Article 4 du Krâm n° 857-NS du 9 Mars 1954 : Les dites juridictions (*les juridictions cambodgiennes*) font application des différents codes édictés pour le Royaume Khmer, des lois et règlements en vigueur, légalement promulgués et publiés.

NOTES — Voir textes de référence et notes sous article 1er du Code Pénal ci-dessus).

Art. 7. — Les peines temporaires privatives de liberté, lorsqu'elles sont prononcées par années, se comptent par année de douze mois, selon le style français ; celles prononcées par mois, se comptent par mois, calculé de quantième à quantième, selon le style français, quel que soit le nombre de jours composant chaque mois ; celles prononcées par jour se comptent par jour de vingt quatre heures, calculé de six heures du matin à six heures du matin.

La libération du condamné a lieu à six heures le matin du jour qui suit le dernier jour de la peine.

En ce qui concerne la computation de la durée de la peine, le premier jour est considéré comme révolu, le matin à la sixième heure qui suit l'heure à laquelle eut lieu l'incarcération, quel que soit l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre celle-ci et celle-là.

Art. 8. — En principe, la durée de la détention préventive doit être défalquée de la durée de la peine, celle-ci commençant à courir du jour de l'arrestation du justiciable. Toutefois les juridictions de jugement peuvent ordonner que la peine ne comptera qu'à dater du jour de la condamnation. (Abrogé par l'article 377 du Code de Procédure en matière pénale) : *il en est obligatoirement ainsi dans le cas d'appel du condamné en état de détention préventive, lorsqu'en absence de pourvoi de la partie civile ou du ministre de la Justice (1), la durée de la peine prononcée en première instance est confirmée ou augmentée par la juridiction d'appel, sous réserve, cependant, que nul retard imputable au service judiciaire n'ait été apporté dans la transmission, l'enrôlement ou le jugement de la procédure.*

Les causes frappées d'appel doivent être définitivement réglées dans le délai de deux mois (2). (Abroge par l'article 377 du Code de Procédure en matière pénale) : *la limite de ce terme fixe la date à partir de laquelle doit être computée la détention préventive.*

Article 377 du Code de Procédure en matière pénale : La Cour saisie par le seul appel du prévenu ne saurait aggraver son sort. Elle peut donc modifier le jugement dans un sens qui lui est favorable, mais jamais à son préjudice, contrairement au principe posé dans l'article 8 du Code Pénal qui se trouve ainsi abrogé.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 32 et 157. Circulaire n° 873-A du 13 Juillet 1955 au R.J. n° 5, partie circulaire.

Renvois — (1) En 1934, date de la promulgation du Code Pénal, le Ministère Public était réduit au seul Ministre de la Justice. C'est le Code de Procédure en matière pénale, promulgué par Ordonnance Royale du 5 Septembre 1937 qui a créé les Procureurs et Commissaires du Roi, ces derniers transformés par le Krâm n° 857-NS du 9 Mars 1954 en Procureurs Généraux du Roi.

(2) Cette disposition toujours en vigueur, n'est assortie d'aucune sanction ou déchéance.

Art 9.— **Les peines d'amende consistent dans l'obligation pour le condamné de payer une somme d'argent déterminée, comptée en monnaie ayant cours légal au Cambodge.**

Le produit des amendes fait recette aux budgets des personnes morales de droit public désignées par la réglementation financière.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 1er, 2, 3, 4, 22, 23, 37 à 40, 44 à 47, 48, 66 à 72. Code de Justice Militaire : articles 108 et 155, 1er alinéa in fine.

Sur le recouvrement des condamnations pécuniaires : Voir Code Pénal : articles 10, 11, 12, 13, 38, 40, 45, 46, 47, 69, 70, 71, 72. Code de Procédure en matière pénale : article 343.

Sur le cumul des amendes : voir Code Pénal articles : 14, 16, 17, 18, 19.

Sur la solidarité en cas de condamnation de plusieurs personnes : voir Code Pénal : article 71.

Sur les personnes tenues de payer les amendes auxquelles sont condamnés les mineurs de moins de dix-huit ans : voir Code Pénal, article 121.

Sur l'atténuation des amendes : voir Code Pénal, articles 117, 118, 119 127, 131, 132, 135, 136, 150 à 154, 158 à 160, 169.
Voir pour la contrainte par corps notes sous articles 12 et 13 du Code Pénal ci-après.

Sur l'effet de l'amnistie à l'égard des amendes déjà payées : voir Code Pénal, article 195.

Art. 10.— **Le recouvrement des condamnations pécuniaires : amendes, restitutions ou dommages-intérêts, peut être cumulativement poursuivi par toutes les voies de droit et par corps.**

Le recouvrement est opéré en vertu de l'extrait de la décision de justice comportant condamnation et ayant acquis caractère définitif ; à la requête de la partie civile, en ce qui concerne les restitutions ou dommages-intérêts qui lui sont accordés ; à la requête du Ministre de la Justice, en ce qui concerne les amendes et les restitutions ou dommages-intérêts dûs aux personnes de droit public.

NOTES — Voir : *Code Pénal :* articles 9, 11, 12, 13, 69 à 72 et notes sous les dits articles.

Code de Justice Militaire : articles 8 et 128, 155, 1er alinéa.

Code de Procédure en matière civile : articles 481 à 661 (voies d'exécution)

Code de Procédure en matière pénale : article 357. Circulaire n° 1.080 A du 15 Septembre 1954 (R.J. n° 2, page 174) sur les mesures conservatoires en matière pénale.

Art. 11.— **En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions ou dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ce sont ces dernières condamnations qui obtiennent préférence.**

NOTES — Voir Code Pénal, articles 9, 10, 71 et notes sous les dits articles. Recouvrement des amendes et dommages intérêts : voir Code de Procédure en matière pénale : articles 353 et 357.

Art. 12.— La contrainte par corps n'est pas un mode de payement mais un moyen de coercition, exercé en vue d'obtenir payement. Les sommes non acquittées à l'expiration de la contrainte, demeurent intégralement dues ; mais la contrainte ne peut plus être exécutée à l'encontre du même condamné, relativement à la somme qui fit l'objet de la contrainte antérieurement exercée.

Les personnes exemptées de la contrainte par corps en matière civile, ne le sont pas en matière pénale, tant pour le payement des amendes que pour celui des restitutions ou dommages-intérêts. Toutefois, la contrainte par corps ne peut être exercée à l'encontre des condamnés mineurs, âgés de moins de dix-huit ans, non plus qu'à l'encontre des personnes irresponsables, qui demeurent respectivement soumis, les uns, au régime prévu par l'article 121 et les autres à celui prévu par l'article 89.

La contrainte par corps peut être exercée contre les condamnés mineurs âgés de plus de dix-huit ans.

L'exercice de la contrainte par corps, en matière pénale, est gratuite. L'exécution a lieu sans frais ni consignation alimentaire, à la requête de la partie civile ou du Ministre de la Justice, sur ordonnance du Président de la Juridiction du lieu du domicile du condamné, nonobstant l'exercice des voies de droit sur les biens mobiliers ou immobiliers. L'ordonnance est rendue sur production de l'extrait de la décision définitive.

Le sursis à l'exécution de la contrainte peut être accordé par décision du Ministre de la Justice, dans le cas où l'état de santé du condamné l'exige et lorsque le condamné, demeuré en liberté, n'a encouru aucune peine privative de liberté.

La décision ministérielle doit être justifiée par les conclusions d'un rapport médical, fourni par un expert commis à cet effet, aux frais de l'intéressé, qui doit consigner le montant de la taxe d'expertise au greffe de la juridiction du lieu de son domicile.

Le sursis est accordé par le Ministre de la Justice pour un délai qui ne peut excéder un mois ; il est renouvelable par prorogations successives de même durée. Chaque prorogation est subordonnée aux conclusions d'une nouvelle expertise médicale.

NOTES — Voir :

— *Sur le sursis accordé par le Ministre* : Code Pénal : article 39.

— *Sur les personnes exemptés en matière pénale de la contrainte par corps* : voir Code Pénal, articles 89 et 121.

— *Sur la contrainte par corps en matière autre que répressive* : voir Code de Procédure en matière civile, articles 635 à 652 tels que modifiés par Krâm n° 732-NS du 17 Juillet 1952. En matière de contributions directes ou indirectes : Code pénal, article 397.

Voir chronique de M. A. ROUX au R.J. n° 3, pages 111 et suivantes et note sous article 13 du Code Pénal ci-après.

— Sur l'exécution des condamnations de dommages-intérêts : Code de procédure en matière pénale : article 357.

Art. 16 — En cas de condamnation d'une même personne pour crimes et délits, il est fait application des peines encourues ainsi qu'il suit :

1° — Si une peine criminelle est prononcée pour réprimer un ou plusieurs crimes, aucune peine n'est prononcée pour assurer la répression des délits ;

2° — Si, par suite de l'adjonction du bénéfice des circonstances atténuantes, aucune peine criminelle n'est prononcée pour réprimer les crimes il est prononcé autant de peines correctionnelles qu'il existe de délits à réprimer, sans toutefois que l'ensemble des peines puisse être d'une durée excédant le double du maximum fixé par l'article 36, relativement à la durée de la peine de l'emprisonnement correctionnel du troisième degré. Les peines de l'amende peuvent être prononcées sans limitation.

NOTES — Voir note sous article 15 du Code Pénal ci-dessus. Voir Code Pénal articles 14, 15, 18, 19, 22, etc..., Code de Justice Militaire articles 5, 106, 155.

Art. 17.— En cas de condamnation d'une même personne pour plusieurs délits, il est prononcé autant de peines qu'il existe de délits à réprimer, sans toutefois que l'ensemble des peines d'emprisonnement puisse excéder le double du maximum fixé par l'article 36, relativement à la durée de la peine de l'emprisonnement correctionnel du troisième degré.

Les peines de l'amende encourues peuvent être prononcées sans limitation.

NOTES — Voir Code Pénal articles 14 16, 18, 19, 22, Code de Justice Militaire articles 5, 106, 155.

Art. 18.— En cas de condamnation d'une même personne pour plusieurs contraventions, il est prononcé autant de peines qu'il existe de contraventions à réprimer, sans toutefois que l'ensemble des peines de l'emprisonnement puisse excéder le double du maximum fixé par l'article 41, relativement à la durée de la peine de l'emprisonnement de simple police. Les peines de l'amende peuvent être prononcées sans limitation.

En cas de condamnation d'une même personne pour crimes ou délits et pour contraventions, si des peines criminelles ou des peines d'emprisonnement sont prononcées pour réprimer les crimes ou les délits, il n'est prononcé aucune peine pour assurer la répression des contraventions. Dans le cas où nulle peine criminelle ou d'emprisonnement n'est prononcée pour réprimer les crimes ou délits, il est prononcé autant de peines de simple police qu'il existe de contraventions à réprimer, sans autre limitation que celle spécifiée au premier paragraphe du présent article.

NOTES — Voir Code Pénal articles 14, 19, 21, 22, 23, Code de Justice Militaire articles 5, 106, 155.

Art. 19.— Les dispositions des articles 14 à 18, relatives à la pluralité d'infractions, à la confusion ou au cumul limité des peines observées, qu'il s'agisse de condamnations multiples prononcées au cours d'une seule ou plusieurs instances, sous réserve que, dans ce dernier cas, les condamnations prononcées ultérieurement se réfèrent à des infractions commises avant expiration des peines antérieurement prononcées. Si, au contraire, les condamnations prononcées, en dernier lieu, se réfèrent à des infractions commises, après expiration des peines antérieurement prononcées les dispositions des articles 14 à 18 ne sont pas applicables.

Dans le cas où une personne, condamnée à des peines privatives de liberté, non encore intégralement exécutées, est condamnée à de nouvelles peines privatives de liberté, il est fait application des articles 14 à 18, en tenant compte, pour la computation de la durée totale des peines, du temps écoulé depuis la date à laquelle l'exécution des peines antérieures a commencé. Il en est ainsi même si les peines antérieures sont d'ordre correctionnel alors que les peines ultérieures sont d'ordre criminel et les peines ultérieures d'ordre correctionnel, celles-ci ne sont pas prononcées en raison de leur confusion avec celles-là.

NOTES — Voir Code Pénal articles 14, 15, 16, 17, 18, 21 à 47, Code de Justice Militaire articles 5, 106, 155.

Art. 20 (Abrogé, tacitement par l'indépendance et les transferts de compétence, expressément par Krâm n° 933-NS du 21 Février 1955).— *Les infractions commises par les condamnés aux travaux forcés ou à la rélégation, transportés dans les lieux sis en dehors des frontières du Cambodge sont jugées selon la loi française par les juridictions françaises, même s'il s'agit d'infractions commises antérieurement à l'époque où la transportation eut lieu.*

Sous réserve des prescriptions concernant l'état de siège, les sujets cambodgiens servant en temps de paix dans les troupes indigènes des armées françaises, poursuivis pour une infraction ne relevant pas de la compétence des juridictions militaires françaises sont déférés aux tribunaux français de droit commun ; ils demeurent toutefois justiciables des juridictions cambodgiennes en ce qui concerne les crimes et délits de droit commun commis par eux en participation avec des civils sujets cambodgiens.

(Ajouté par Ordonnance Royale n° 72 du 7 Mai 1936) : Les sujets cambodgiens servant comme militaires dans la Garde Royale ou la Garde Indochinoise sont justiciables des juridictions cambodgiennes de droit commun auxquelles ils demeurent soumis dans les mêmes conditions que les civils cambodgiens.

TITRE DEUXIÈME

DES PEINES PRINCIPALES

Art. 21.— Les peines criminelles sont :

1° — La mort ;
2° — Les travaux forcés à perpétuité ;
3° — Les travaux forcés à temps.

La peine de mort constitue la peine criminelle du troisième degré. Les crimes réprimés par la peine de mort sont qualifiés du troisième degré.

La peine des travaux forcés à perpétuité constitue la peine criminelle du deuxième degré. Les crimes réprimés par la peine des travaux forcés à perpétuité sont qualifiés crimes du deuxième degré.

La peine des travaux forcés à temps constitue la peine criminelle du premier degré. Les crimes réprimés par la peine des travaux forcés à temps sont qualifiés crimes du premier degré.

NOTES — Voir : Code Pénal articles 2, 3, 4, 5, et notes sous ces articles notamment articles 2, 14, 15, 16, 18, 19, 24 à 33, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69 à 75, 76, 77, 78, 79, 82 à 87, 89 à 118, 120, 121, 123 à 125.

Code de Justice Militaire article 155.

Art. 22 *(Rédaction résultant du Krâm n° 6 NS du 18 Mai 1955)*. — **Les peines correctionnelles sont :**

1° — L'emprisonnement correctionnel ;
2° — L'amende correctionnelle.

L'emprisonnement de un an au moins à cinq an au plus et l'amende de Quatre mille un (4.001) (*piastres*) riels au moins à Quarante mille (40.000) (*piastres*) riels au plus, ou l'une de ces deux peines seulement constituent les peines correctionnelles du troisième degré. Les délits réprimés par ces peines sont qualifiés délits du troisième degré.

L'emprisonnement d'un mois au moins à un an au plus et l'amende de Mille deux cents un (1.201) (*piastres*) riels au moins à Quatre mille (4.000) (*piastres*) riels au plus ou l'une de ces deux peines seulement, constituent les peines correctionnelles du deuxième degré. Les délits réprimés par ces peines sont qualifiés délits du deuxième degré.

L'emprisonnement de six jours au moins à un mois au plus et l'amende de Cent cinquante et un (151) (*piastres*) riels au moins à Mille deux cents (1.200) (*piastres*) riels au plus ou l'une de ces deux peines seulement, constituent les peines correctionnelles du premier degré. Les délits réprimés par ces peines sont qualifiés délits du premier degré.

NOTES — Voir : Krâm n° 6-NS du 18 Mai 1955 au R. J. n° 4 partie « Législation », circulaire d'application n° 627-A du 26 Mai 1955 au même R. J. partie « Circulaires ».

Variation du taux de l'amende : voir Note sous article 37 du Code Pénal ci après.

Code Pénal : articles 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 34 à 40, 48, 49, 51, 52, 53, 57, 58, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 68, 69 à 75, 130, 131, 132, 133, 135 à 154, 158 à 166.

Code de Justice Militaire : articles 155 et 156 et 106 sous article 48 du Code Pénal (déchéance de la nationalité cambodgienne).

Art 23 *(Rédaction résultant du Krâm n° 6 NS du 18 Mai 1955)*. — **Les peines de simple police sont :**

1° — L'emprisonnement de simple police ;

2° — L'amende de simple police.

L'amende de Quinze (15) (*piastres*) riels au moins à Cent cinquante (150) (*piastres*) riels au plus et l'emprisonnement de un jour au moins à cinq jours au plus, ou l'une de ces deux peines seulement constituent les peines de simple police.

NOTES — Voir : Krâm n° 6-NS du 18 Mai 1955 au R.J. n° 4, partie « Législation ».

Variation du taux de l'amende : note sous l'article 44 du Code Pénal ci après.

Code Pénal : articles 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14 18, 19, 41 à 47, 48, 66, 67, 68, 69 à 72.

Code de Justice Militaire : articles 2, 3, 155, 161.

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES CRIMINELLES

SECTION PREMIÈRE

DE LA PEINE DE MORT

Art. 24.— Tout condamné à mort aura la tête tranchée *par le même procédé que celui employé pour exécution des indigènes condamnés à mort par les juridictions criminelles françaises, de droit commun, en Indochine.*

NOTES — Voir Code Pénal : articles 4 et 21 et notes sous les dits articles, Code de Justice Militaire : articles 155 et 156.

Art. 25.— Le condamné est conduit en cortège au pied de l'échafaud, précédé d'un fonctionnaire lisant à haute voix la sentence.

Art. 26.— Il est procédé à l'exécution au lieu indiqué par l'autorité administrative, sur le territoire de la localité désignée par la décision de justice.

Art. 27.— Aucune condamnation capitale ne peut être exécutée un jour férié ou un dimanche. Les jours fériés sont :

1° — *Le premier et le deuxième jour de l'année française, le Vendredi Saint, le Samedi Saint, le Dimanche et le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Dimanche et le Lundi de la Pentecôte, le 14 Juillet, le 15 Août, le premier, le deuxième et onzième jour de Novembre, 25 Décembre ;*

2° — Les thngaisel, le sot phéan yéak, les trois premiers jours de l'année *cambodgienne*, le chrât préa nongkol, les trois jours de Tang-Toc, le phchumbén, les trois jours de la fête des eaux ;

3° — *Les trois premiers jours de l'année sino-annamite.*

Art. 28.— Le corps du supplicié est délivré à sa famille, si elle le réclame, à charge par elle de procéder à l'inhumation ou l'incinération sans aucune pompe funéraire, ni cérémonie de caractère public.

Art 29.— Si une femme condamnée à mort est en état de grossesse reconnu, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Art. 30 (*Rédaction résultant du Krâm n° 33-NS du 27 Avril 1945*). — **Aucune condamnation à la peine capitale ne pourra être exécutée sans qu'au préalable, il ait été prononcé par le Roi sur son droit de grâce. A cet effet, les procédures ordonnant la peine de mort sont soumises à l'examen d'une commission des grâces composée du Président** *de la Commission Permanente* **du Conseil des Ministres (1), président, des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, des Présidents du Sala-Vinichhay et du Sala-Outor, membres. Après rapport du Ministre de la Justice, la Commission émet un avis motivé sur la mesure de clémence envisagée.**

L'avis de la Commission des Grâces ne lie pas le Souverain qui peut commuer la peine en telle autre qui lui semblera opportune.

Article 44 de la Constitution du Royaume : Le Roi a le droit de grâce et de commutation de peines

NOTES — Voir Code Pénal : articles 182, 190 à 194, Code de Justice Militaire : article 123 in fine.

(1) *Renvoi* — Jusqu'au 9 Mars 1945, suivant les prescriptions des Ordonnances Royales des 11 Juillet 1897 et 31 Décembre 1926, maintenues sur ce point en vigueur par le Krâm n° 1-NS du 1er Juin 1940, le Conseil des Ministres cambodgiens, composé de cinq Ministres, se réunissait :

En commission permanente, pour étude des questions. Il était alors présidé par le Ministre cambodgien de l'Intérieur et des Cultes qui portait le titre de Premier Ministre, Akkamohasena.

En commission plénière, pour décision. Il était alors présidé par le Résident Supérieur français qui n'assistait pas aux réunions de la Commission Permanente.

Au lendemain du coup de force japonais du 9 Mars 1945, le Krâm n° 1-NS du 12 Mars 1945 maintient le même système, mais la Commission plénière est désormais présidée par le Souverain.

Le Krâm n° 9-NS du 17 Mars 1945 porte à sept le nombre des Ministres auxquels il adjoint avec voix délibérative le Secrétaire Général du Gouvernement Royal. La Commission permanente reste toujours présidé par l'Akkamohasena, choisi par le Souverain parmi les Ministres. La Commission plénière reste présidée par le Roi.

C'est sous l'empire de ces deux Krâm, 1-NS et 9-NS, que l'article 30 du Code Pénal reçut sa rédaction actuelle.

Le Krâm n° 88-NS du 14 Août 1945 supprimait la distinction entre Commission permanente et plénière et confiait la présidence du Conseil des Ministres au Premier Ministre dont il créait le poste. Le Kret n° 305-NS du 17 Octobre 1945 nommait un Président du Conseil investi des « responsabilités, attributions et prérogatives prévues pour le Premier Ministre par le Krâm n° 88-NS ».

Le Krâm n° 88-NS a été abrogé par Krâm n° 170-NS du 15 Avril 1946 qui, du reste, maintenait en vigueur le Kret n° 305-NS malgré le renvoi formel fait par ce dernier au Krâm n° 88-NS. Il est vrai que ce même 15 Avril 1946 le Krâm n° 171-NS venait donner une nouvelle définition des pouvoirs et attributions du Président du Conseil auquel était confié la direction générale des affaires. La Constitution du Royaume (promulgué le 5 Mai 1947) n'a pas apporté de changements sensibles aux pouvoirs du Président du Conseil, tels que définis par le Kret n° 305-NS et le Krâm n° 171-NS.

Il semble, donc, hors de doute qu'en l'état (Septembre 1955), la Commission des Grâces fonctionne bien sous la présidence du Président du Conseil des Ministres, héritier des pouvoirs du Président de la Commission Permanente du Conseil des Ministres et du Premier Ministre. C'est ainsi qu'elle a été présidée pour l'examen de la grâce de l'assassin de S.E. IM KŒUS, Président de l'Assemblée Nationale. Le Président du Conseil était alors en même temps Ministre de l'Intérieur. Il s'agit de la seule condamnation à mort prononcée, de 1945 à ce jour (Septembre 1955) par les juridictions cambodgiennes.

Article 30 (Rédaction de 1934). — Aucune condamnation à la peine capitale ne peut être exécutée sans qu'au préalable il ait été prononcé par le Roi sur son droit de grâce A cet effet, les procédures ordonnant la peine de mort sont soumises à l'examen d'une Commission des Grâces, composée du Président de la Commission permanente du Conseil des Ministres président ; des Ministres de la Justice, de l'Intérieur ou du Palais, des Présidents du Sala-Vinichhay et du Sala-Outor, membres Après rapport du Conseiller Juriste (1), la Commission émet un avis motivé sur l'opportunité de la mesure de clémence envisagée.

L'avis de la Commission des grâces ne lie pas le Souverain qui peut commuer la peine en telle autre qui lui semblera opportune.

(1) *Renvoi* — Le « Conseiller Juriste » était à l'époque du protectorat un Magistrat français, chargé de conseiller et contrôler la Justice cambodgienne.

SECTION II

DES TRAVAUX FORCÉS

Art. 31.— Les condamnés aux travaux forcés sont astreints à l'accomplissement de travaux déterminés par les règlements. (Abrogé par Krâm n° 12-NS du 24 Mars 1945) : *ils sont soumis au même régime intérieur que celui prévue par les règlements en vigueur pour les indigènes condamnés aux travaux forcés par les juridictions françaises de droit commun d'Indochine.*

Ils peuvent (abrogé, tacitement par l'Indépendance, expressément par Krâm n° 933-NS du 21 Février 1955) : *être transportés hors du territoire du du Royaume ou* **être réunis dans les établissements sis au Cambodge et spécialement affectés à cet usage.**

Les femmes condamnés aux travaux forcés ne doivent pas être transportées : elles subissent leur peine dans la prison de Phnom-Penh.

La peine des travaux forcés n'est applicable, ni aux mineurs de moins de dix-huit ans, ni aux vieillards de plus de soixante ans, l'une et l'autre de ces catégories de justiciables sont soumises au régime prévu par les articles 118 et 123.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 2, 3, 4 et 21, 123, 124 et notes sous ces articles, Code de Justice Militaire : articles 155 et 157.

Art. 32.— L'exécution de la peine des travaux forcés à perpétuité se poursuit la vie durant du condamné.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 2, 3, 4 et 21, 123, 124 et notes sous ces articles, Code de Justice Militaire : articles 155 et 157.

Art. 33.— La peine des travaux forcés à temps est prononcée pour un nombre d'années variant de cinq ans au moins à vingt ans au plus, sauf lorsqu'il y a lieu de faire application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 15 relatif au cumul des peines criminelles du premier degré, auquel cas les condamnations peuvent être prononcées pour un nombre d'années inférieur à cinq ans, sous réserve que l'ensemble des peines ne soit pas d'une durée inférieure à cinq ans ni supérieure à quarante ans.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 2, 3, 4 et 21, 123, 124 et notes sous ces articles, Code de Justice Militaire : articles 155 et 157.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES PEINES CORRECTIONNELLES

SECTION PREMIÈRE

DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL

Art. 34. — Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont détenus dans les prisons du Royaume, soit à la Prison Centrale, soit dans les prisons (*des circonscriptions résidentielles*) provinciales.

Ils sont employés aux travaux pratiqués dans ces établissements, ainsi qu'aux corvées d'utilité publique accomplies à l'extérieur.

Art. 35 (Abrogé par Krâm n° 12-NS du 24 Mars 1945). — Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont soumis, dans les prisons, au même régime intérieur que celui prévu par les règlements en vigueur pour les indigènes condamnés par les juridictions correctionnelles françaises de droit commun, en Indochine.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE

KRAM N° 12-NS DU 24 MARS 1945

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque Khum, il existe des chambres de sûreté dans lesquelles sont détenus les prévenus arrêtés par les Officiers de Police Judiciaire en cas de crime ou délit flagrant, pendant la durée de l'information dont ils font l'objet ainsi que les condamnés à l'emprisonnemen de simple police pendant la durée de leur peine.

ART 2. — A Phnom Penh et au siège de chaque Sala Dambaung il existe une prison dans laquelle sont détenus les prévenus en matière correctionnelle, ainsi que les condamnés : ceux-ci peuvent être transférés pour y purger leur peine soit à la prison centrale de Phnom-Penh, soit dans une autre prison provinciale. Peuvent également y être détenus, dans une section spéciale, les personnes contre lesquelles la contrainte par corps est exercée en vertu d'une décision judiciaire.

CHAPITRE I

DU CONTROLE ET DE L'ADMINISTRATION

1° — Contrôle judiciaire et sanitaire.

ART. 3. — Le contrôle judiciaire de la Prison est exercé au nom du Ministre de la Justice par le Procureur du Roi.

Le contrôle sanitaire est exercé par un Médecin à la désignation du Ministre de l Education Nationale ou du Chauvaikhet

2° — Du personnel de Direction et de surveillance.

A.— *DU DIRECTEUR*

ART. 4.— A Phnom-Penh, les fonctions du Directeur de la Prison sont remplies par un fonctionnaire du cadre administratif du grade d'au moins de Kromokar, par le Phouchhouykhet, assisté d'un ou plusieurs gardiens.

ART. 5.— L'action du Directeur, comme chef d'établissement, s'étend dans toutes les parties du service dont il est responsable. Il est, en outre, spécialement chargé de la correspondance. Il doit veiller à l'exécution du présent règlement et à la police générale.

Le Directeur, peut en cas de sinistre, d'incendie, d'émeute ou de complot, requérir la force armée du poste de garde, soit pour renforcer les postes extérieurs, soit pour assister les gardiens de l'intérieur.

A Phnom-Penh, il informe d'urgence le Ministre de l'Intérieur et en province le Chauvaikhet, dans le cas où il y aurait lieu de requérir la force armée de la garnison en vue de rétablir l'ordre.

En cas d'évasion simple de détenu ou en cas d'évasion avec bris de prison ou de violences qui peut donner lieu à des poursuites, il adresse procès-verbal des faits au Procureur du Roi.

Il désigne sur la proposition du gardien-chef, les détenus employés aux services spéciaux à l'intérieur de la prison. Les infirmiers auxiliaires choisis parmi les détenus, sont désignés d'accord avec le Médecin chargé du contrôle sanitaire.

Aucun détenu ne peut être visité par des parents ou des personnes étrangères sans une permission du Directeur et sans autorisation préalable du Ministère public de la Juridiction saisie, s'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé.

ART. 6.— Le Directeur prononce contre les détenus les punitions disciplinaires dans les limites prévues par le présent règlement.

ART. 7.— Le Directeur approuve, modifie ou rejette les propositions du gardien-chef en ce qui concerne les services dont ce dernier a la surveillance immédiate d'après le règlement.

Le Directeur donne son avis sur toutes les matières qui concernent l'administration et la police de la prison ainsi que sur les projets de travaux de construction ou entretien des bâtiments. Il fait exécuter d'urgence, sous sa responsabilité, les menus travaux de sûreté dont l'ajournement pourrait faciliter les évasions.

ART. 8.— Le Directeur est chargé :

1° — De la vérification mensuelle de la caisse de la prison des registres d'écrou et de tous autres registres ;

2° — De l'examen de la correspondance des détenus à l'arrivée et au départ ;

3° — De la direction du service des gardiens par l'intermédiaire du gardien-chef et de l'exécution du règlement sur le service.

Tous les agents de la prison sont placés sous les ordres et soumis à l'autorité du Directeur. Ils sont tenus de se conformer à ses instructions et doivent l'assister, même en dehors de leurs attributions ordinaires lorsque leur concours est requis soit pour la comptabilité ou la correspondance officielle, soit pour les besoins du service.

ART. 9.— Le gardien-chef ne peut s'absenter de son service sans autorisation du Directeur.

Les autorisations d'absence de moins d'une semaine sont accordées aux gardiens principaux et titulaires par le gardien-chef, qui doit rendre compte au Directeur.

Les absences de plus d'une semaine sont accordées par le Directeur.

ART. 10.— Le Directeur est spécialement chargé de tout ce qui concerne les travaux des prisonniers et de l'exécution du règlement intérieur.

Aucune corvée extérieure, permanente ou provisoire ne peut être commandée sans autorisation écrite du Ministre de l'Intérieur à Phnom-Penh et du Chauvaikhet, dans les provinces.

ART 11.— En outre du compte-rendu journalier communiqué au Procureur du Roi, le Directeur établit, en double expédition, un rapport mensuel sur les mouvements des prisonniers réalisés dans le courant du mois écoulé, sur le service des gardiens sur le travail exécuté par les détenus et en général sur l'ensemble des services de l'établissement.

Une expédition est adressée au Ministre de l'Intérieur.

B.— *DU GARDIEN-CHEF*

ART. 12.— La surveillance directe de la prison est confiée à un agent qui prend le titre de gardien-chef.

Le gardien-chef est chargé, sous l'autorité du Directeur :

1° — d'assurer la garde des prisonniers, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de l'établissement ;

2° — de répartir les corvées appelées à travailler soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la prison ;

3° — de veiller à ce que les prévenus ne participent pas à des corvées ou des travaux exécutés à l'extérieur et à ce qu'ils ne communiquent qu'avec des personnes dûment autorisées ;

4° — de régler les détails du service de l'établissement. Le gardien-chef est logé dans la prison. Il lui est interdit de recevoir dans son logement des détenus autres que ceux mis à sa disposition. Il est autorisé à employer deux détenus pour son service personnel, mais seulement à l'intérieur de la prison. Il ne doit laisser pénétrer aucune personne étrangère au service, dans les cours, ateliers, infirmerie ou autres lieux occupés par les détenus.

ART. 13. — Le gardien-chef a sous ses ordres les gardiens de toutes classes. Il veille au maintien de la discipline parmi eux, s'assure que les gardiens sont présents durant les heures de service, passe chaque semaine la revue de l'armement. Il fait des rondes dans la prison, le jour et la nuit, aussi souvent qu'il le juge utile, assiste au repas des prisonniers et s'assure que ces derniers reçoivent bien la totalité de la ration à laquelle ils ont droit.

Le gardien-chef doit être présent à la prison aux heures de départ et retour des corvées extérieures. Il assiste à la fouille des prisonniers.

ART. 14. — Indépendamment de la garde des prisonniers et maintien du bon ordre, le gardien-chef veille au service de propreté et tient la main à l'exécution du règlement de police et de salubrité. Il a le devoir d'assurer la stricte observance des consignes de la prison. Il exerce, notamment, deux fois par semaine, les gardiens à la manœuvre des armes à feu. La durée de chaque exercice est d'une heure.

ART. 15. — Il est procédé par les soins du gardien-chef à la visite journalière des détenus en cellule.

Le gardien-chef vérifie chaque jour, par lui même, l'état des chambres, salles et dortoirs, examine les portes, croisées et grilles, s'assure qu'aucun objet, de nature à pouvoir être utilisé pour préparer et faciliter une évasion ou une rébellion, n'est laissé à la disposition des détenus.

Il établit le tableau des services de chaque semaine et le fait afficher dans un endroit apparent, accessible aux gardiens.

ART. 16. — Il recueille les réclamations des détenus, les enregistre et leur donne la suite qu'elles comportent. Il veille à ce que les gardiens traitent les détenus avec justice et fermeté.

ART. 17. — Le gardien-chef propose au Directeur l'application des peines disciplinaires encourues par les détenus.

ART. 18. — Le gardien-chef adresse, chaque jour, au Directeur l'état numérique des prisonniers par catégorie, ainsi qu'un rapport relatant tous les faits méritant d'être signalés et proposant toutes mesures utiles. Copie de l'état et du rapport est adressé au Procureur du Roi.

C. — *GARDIENS PRINCIPAUX*

ART. 19. — Le gardien-chef est secondé dans son service par les gardiens principaux.

ART. 20. — En cas d'absence du gardien-chef, le plus ancien gardien principal le remplace et devient responsable du service.

ART. 21. — En aucun cas, le gardien-chef et le plus ancien principal ne peuvent s'absenter simultanément de l'établissement, même de façon momentanée.

ART. 22. — Les gardiens principaux sont particulièrement chargés du service intérieur de la prison ; ils contrôlent le service des gardiens, s'assurent que ceux-ci ont compris les consignes et en exécutent les prescriptions. Les gardiens principaux procèdent à des rondes fréquentes, vérifient le contingent des détenus par catégorie, assistent aux repas.

ART. 23. — Les gardiens principaux doivent exiger que les gardiens soient dans la tenue prescrite, qu'ils répondent aux appels dont ils sont l'objet et assistent aux appels quotidiens des détenus. Ils organisent les corvées et doivent être présents à chaque entrée et sortie des corvées extérieures.

ART. 24. — Les gardiens principaux sont de service à tour de rôle pendant vingt quatre heures, ils détiennent pendant la nuit les clés de tous les locaux.

ART. 25 — Les demandes de toute nature formulées par les gardiens principaux doivent être transmises au Directeur par l'intermédiaire du gardien chef.

D. — *DES GARDIENS*

ART 26 — Les gardiens sont de service alternativement pendant vingt quatre heures, ils sont les auxiliaires immédiats des gardiens principaux.

ART. 27. — Les gardiens s'assurent de l'identité des détenus entrants ou libérés, sont responsables de toute erreur commise à cet égard

ART. 28. — Ils veillent à ce que les portes soient continuellement fermées à clé ou au cadenas. Ils sont chargés du service de la fouille des entrants, sauf des femmes.

CHAPITRE II

INSTRUCTIONS A L'USAGE DES GARDIENS

ART. 29 — Les gardiens étant appelés à vivre parmi les détenus doivent, dans l'intérêt de la sécurité générale, observer strictement les règlements et consignes de la prison.

ART. 30. — Les gardiens de service doivent demeurer constamment à leur poste, armés soit de fusil, soit de revolver.

ART. 31. — Les gardiens principaux et les gardiens ne peuvent infliger aux détenus aucune punition. Ils ne doivent exercer contre eux aucune violence et ne peuvent se servir de leurs armes qu'en cas de rebellion ou pour les besoins de la légitime défense d'eux-mêmes ou d'autrui, sous peine de sanctions disciplinaires et de poursuites judiciaires, s'il y a lieu.

ART. 32. — Le gardien-chef et les gardiens sont exclusivement préposés à la surveillance de la prison, ils ne peuvent être détournés de ce service pour aucun motif, notamment pour participer à la surveillance des détenus travaillant à l'extérieur.

Il leur est interdit d'exercer aucune autre fonction ou profession.

ART 33. — Les gardiens de service ne peuvent s'absenter de leur poste ; même nuitamment, qu'en vertu d'une permission ou d'une autorisation accordée par le gardien-chef, sous la responsabilité de celui-ci, si le service le permet.

ART. 34. – Il est interdit à toute personne employée au service de la prison :

1° — d'occuper des détenus pour son service particulier, ou de se faire assister par eux dans son travail, sauf dans les cas spécialement autorisés par le règlement ;

2° — de recevoir des dons, présents, d'agréer des offres ou promesses d'un avantage quelconque de la part des détenus ou de personne intervenant pour ceux-ci ;

3° — d'agir pour le compte des détenus, soit directement soit indirectement, afin de leur assurer communication ou correspondance avec l'extérieur ;

4° — d'employer à l'égard des détenus des termes injurieux ou méprisants, d'user de violence envers eux, de s'entretenir familièrement avec eux et de leur adresser la parole autrement que pour les besoins du service ;

5° — de manger ou boire avec les détenus, avec des personnes de leur famille, leurs amis ou visiteurs. Cette prohibition s'applique à l'égard des détenus contraints par corps que les gardiens ne doivent admettre sous aucun prétexte à prendre leur repas dans le logement ;

6° – de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance tous les moyens de communications irrégulières de détenus entre eux ou avec les dehors, toute introduction d'objet, denrées ou boissons hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements.

7° — d'influer de façon directe ou indirecte sur la détermination des détenus, prévenus ou accusés, en ce qui concerne leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur ;

8° — de provoquer ou faciliter, par faveur ou arbitrairement, la prolongation de séjour dans la prison des détenus qui doivent être transférés ou d'admettre dans la composition des corvées à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison des détenus qui, régulièrement, ne doivent pas en faire partie

Les infractions aux dispositions du présent article sont passibles de sanctions disciplinaires.

ART. 35. – Les gardiens sont responsables disciplinairement des évasions imputables à leur négligence, à l'inobservation des règlements et consignes, sans préjudice des poursuites judiciaires dont ils peuvent faire l'objet d'après la loi pénale qui leur est applicable.

ART. 36. – Tout gardien reconnu en état d'ivresse dans son service encourt la révocation.

ART. 37. – Le gardien-chef ou son remplaçant est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre sans le moindre retard, aux chefs d'escortes, porteurs des pièces d'extraction émanant des autorités compétentes, les détenus désignés pour être transférés. Il remettra, en même temps, à ses agents, les extraits de jugements ou arrêts de condamnations et autres pièces concernant les prisonniers. Il doit aussi remettre les sommes d'argent, bijoux et autre valeur appartenant aux transférés, ainsi qu'un état détaché du registre spécialement tenu à ces effets ; décharge en sera donnée au gardien-chef ou au comptable suivant le cas.

ART. 38. — Il est interdit au gardien-chef de laisser sortir tout détenu en état de maladie grave sans l'avoir présenté à la visite médicale.

ART. 39. — Les femmes en état de grossesses, dûment constaté par le médecin, ne doivent pas être désignées pour participer à des travaux accomplis à l'extérieur de la prison. Il en est de même des femmes auxquelles est laissée, sur l'avis du médecin, l'allaitement de leur enfant.

ART. 40. — Les gardiens ne doivent entretenir que des rapports de service, exempts de toute familiarité, avec les détenus. En cas de dispute entre détenus, les gardiens doivent immédiatement faire prévenir le gardien principal de service et mettre les fauteurs de trouble à l'écart des autres détenus.

ART. 41. — Lorsque les gardiens escortent ou conduisent les détenus, ils doivent toujours se placer en arrière de ceux-ci ou sur les côtés, jamais en avant. Ils doivent observer attentivement tous faits et gestes des détenus qu'ils surveillent.

ART. 42. — Chaque gardien ne peut être préposé à la surveillance d'une corvée comprenant plus de quatre détenus.

Il est interdit aux gardiens de s'asseoir pendant la durée de leur service de surveillance des détenus. Chaque fois qu'un gardien pénètre dans une cellule, il doit faire sortir le pêne de la serrure ou bloquer le cadenas et retirer la clé.

ART. 43. — Les gardiens doivent signaler, sans délai, au gardien principal de service tout fait pouvant porter atteinte à la tranquillité intérieure de la prison.

ART. 44. — Les plaintes, réclamations et requêtes remises par les détenus à un gardien, doivent être immédiatement transmises au gardien principal de service, chargé de les faire parvenir au gardien-chef.

ART. 45. — Les détenus ne peuvent être mis en cellule que sur l'ordre du gardien-chef.

ART. 46. — Aux heures des repas et lors des groupements des détenus en nombre, la surveillance doit être redoublée.

ART. 47. — Les gardiens doivent signaler au gardien-chef les détériorations et les pertes de matériel par eux constatées.

ART. 48. — En cas de décès d'un détenu, le Directeur en fait faire mention en marge de l'ordre d'écrou. Il en fait la déclaration à l'officier de l'Etat Civil et en donne immédiatement avis au Procureur du Roi et au Service d'Identité. Il doit joindre dans sa déclaration l'indication du dernier domicile et filiation du détenu décédé.

En cas de suicide ou de mort violente, un procès-verbal des faits est joint à l'avis de décès.

ART. 49. — Tout cas suspect de maladie endémique est immédiatement porté à la connaissance du médecin de service de la prison. Les mesures prophylactiques appropriées, telles que l'isolement des malades, l'évacuation de tout ou partie de la population pénale, incombent aux soins de l'Administration, de concert avec l'autorité médicale.

CHAPITRE III

SANCTIONS DISCIPLINAIRES RELATIVES AU PERSONNEL

ART. 50. – Outre les peines disciplinaires prévues dans le statut du personnel des gardiens de prison qui sera ultérieurement promulgué, les sanctions suivantes peuvent être prises séance tenante contre les gardiens de tous grades :

— arrêt de un à quatre jours infligés par le gardien-chef ;

— arrêt de quatre à quinze jours infligés par le Directeur.

Toutes pénalités prononcées sont inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Les peines des arrêts comportent l'interdiction de sortie de la prison en dehors des heures de service, pendant toute la durée de la punition.

Les agents mis aux arrêts sont admis à recevoir à la prison la nourriture et les effets dont ils ont besoin.

CHAPITRE IV

DES DÉTENUS

ART. 51. – En principe, un local spécial est affecté à chacune des catégories de détenus.

Les diverses catégories de détenus sont :

1° – Les condamnés criminels,

2° – Les condamnés correctionnels,

3° – Les prévenus et accusés,

4° – Les femmes,

5° – Les mineurs,

6° – Les contraints par corps.

En aucun cas, des femmes ne peuvent être détenues dans un local non séparé et distinct de celui affecté à des hommes

A. – *HABILLEMENT*

ART. 52. – Les détenus pour dettes sont autorisés à conserver leurs effets personnels, à moins que, dans l'intérêt de propreté et d'hygiène, il ne soit reconnu nécessaire de les obliger à revêtir l'uniforme des prisonniers.

ART. 53. – Les détenus sont pourvus des vêtements suivants :

1° — Une blouse dite mauresque, en toile de coton bleu ;

2° — Un pantalon mauresque de même couleur et de même étoffe

ART. 54. – Les femmes détenues sont pourvues d'une chemisette à manches jusqu'aux coudes et d'un pagne descendant au dessous des genoux, en toile de coton de couleur bleue.

ART. 55. – Le lavage des vêtements et, dans la mesure du possible, l'échange ont lieu une fois par semaine, aux jours fixés par le gardien-chef suivant les nécessités du service.

B. — *NOURRITURE*

ART. 56. — Les rations journalières des détenus se composent de :

750 grammes de riz,
20 grammes de nuoc mam,
250 grammes de poissons frais,
4 grammes de graisse de porc,
200 grammes de poissons salés,
8 grammes de thé local,
120 grammes de légumes,
25 grammes de sel.

Trois fois par semaine, le poisson sera remplacé par 200 grammes de viande.

ART. 57. — A titre exceptionnel, les détenus pour dette, les prévenus et les accusés peuvent recevoir leur nourriture de l'extérieur, à leurs frais. L'autorisation est accordée par le Directeur sous réserve de l'approbation préalable du Ministère public de la Juridiction saisie, en ce qui concerne les prévenus et accusés.

ART. 58 — L'autorisation accordée peut être retirée en cas d'abus, ou s'il en résulte un inconvénient quelconque, ou bien encore à titre de punition.

ART. 59. — Les repas ont lieu deux fois par jour, aux heures qui suivent :

Matin : 11 heures 45 ; Soir : 17 heures 45.

Les jours fériés, les repas sont à 10 heures et 16 heures.

C. — *COUCHAGE*

ART. 60. — Le matériel de couchage des détenus se compose d'un lit de camp et d'une natte.

Les détenus pour dette peuvent être autorisés, par le Directeur de la prison, à faire usage de nattes leur appartenant.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX DÉTENUS

ART 61. — Les détenus doivent exécuter strictement les différentes prescriptions du règlement intérieur et obéir immédiatement aux injonctions des gardiens.

ART. 62. — Les jeux de toute nature, l'usage du tabac, du bétel, de l'opium et de l'alcool sont prohibés.

ART 63. — L'ordre et le silence doivent être constamment observés par les détenus ; les chants et les cris sont formellement défendus. Les réclamations et manifestations collectives sont interdites.

ART 64 — Les détenus ne peuvent avoir à leur disposition ni rasoir, ni couteau, ni instrument quelconque, la possession d'un objet prohibé entraîne application d'une peine disciplinaire.

ART. 65. – Il est interdit aux détenus de procéder à des inscriptions sur les murs, de détériorer, dégrader et d'y planter des clous ou des chevilles, de déposer des détritus ou des ordures ailleurs que dans les endroits servant à cet usage.

En cas d'infractions à la présente règle, tous les détenus occupant la même salle sont collectivement et respectivement responsables du fait constaté, si la personnalité de l'auteur ne peut être connue.

ART. 66. – Les détenus ne peuvent correspondre avec le dehors qu'avec l'assentiment du Directeur qui vise toutes les lettres au départ et à l'arrivée. La correspondance des prévenus et accusés doit, en outre, être soumise à l'examen du Ministère public de la Juridiction saisie.

ART. 67. – Les détenus dont la conduite le mérite, peuvent être autorisés à se procurer quelques adoucissements au moyen de leurs deniers personnels. Cette autorisation peut être accordée, sur la proposition du gardien-chef, par le Directeur.

ART. 68. – Le Dimanche de chaque semaine, les parents sont admis à visiter les détenus dans les conditions prévues par l'article 5 ci dessus. Les prévenus et accusés ne peuvent recevoir de visite qu'après autorisation préalable du Ministère Public de la Juridiction saisie. La durée des visites ne peut excéder dix minutes.

ART. 69 – Le gardien chef ou un gardien principal est toujours présent pendant toute la durée des visites.

ART. 70. – Les condamnés doivent avoir la barbe et les cheveux coupés ras.

ART. 71. – Tout prévenu et accusé évadé et repris aura les cheveux et la barbe complètement rasés.

ART. 72. – Les détenus sont astreints au travail le matin de 7 heures à 11 heures 30 et l'après-midi de 14 heures à 17 heures 30, dimanche et jours fériés exceptés.

Les prévenus et accusés sont astreints au travail dans l'intérieur de la prison.

ART. 73. – Chaque détenu est obligé d'entretenir la place ou la salle qu'il occupe dans un état constant de propreté ; il doit, en outre, exécuter toutes les corvées qui lui sont prescrites pour la propreté et la salubrité de la prison.

ART. 74. – Les détenus qui refusent de travailler ou d'obéir sont punis disciplinairement.

CHAPITRE VI

DU TRAVAIL

ART. 75. – Le Ministre de l'Intérieur ou le Chauvaikhet, sur proposition du Directeur, fixe la nature des travaux accomplis à l'intérieur de la prison.

ART. 76. – La police des ateliers appartient exclusivement à la prison.

ART. 77. – Des condamnés, choisis en raison de leur bonne conduite, surveillent le travail accompli dans l'intérieur de la prison. Ils portent sur leur blouse une marque distinctive.

ART. 78. – Les détenus employés au service personnel du gardien-chef, ceux qui temporairement sont affectés au greffe comme écrivains ne peuvent être l'objet d'aucun traitement de faveur en ce qui concerne les mesures de travail, la nourriture, les conditions de logement, d'habillement, et de couchage, l'hygiène et la propreté.

CHAPITRE VII

DES SOINS MÉDICAUX

ART. 79. — Des détenus malades sont visités au moins quatre fois par semaine par un médecin désigné à cet effet; suivant la gravité de la maladie, ils sont évacués sur l'hôpital par le médecin ou admis à l'infirmerie de la prison.

ART. 80. — Un infirmier détaché de l'hôpital assure dans l'infirmerie l'exécution des prescriptions médicales.

ART. 81 — Le médecin est consulté au sujet de la libération conditionnelle des détenus atteints de maladies incurables ou contagieuses ainsi que pour le traitement que doivent suivre les femmes enceintes, les femmes ayant des enfants qu'elles nourrissent et celles ayant des enfants dans un orphelinat.

ART. 82. — En cas de décès d'un détenu, le médecin est aussitôt avisé par le Directeur de la prison sans préjudice de l'avis et des formalités prévus par l'article 48.

ART. 83. — Tous les prisonniers atteints de maladies contagieuses ou épidémiques devront être isolés soit à l'hôpital soit dans un local spécial dans la prison, conformément aux dispositions de l'article 49.

CHAPITRE VIII

DES PEINES DISCIPLINAIRES

ART. 84. — Les prisonniers sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

1° — les corvées pénibles hors tours :

2° — la mise au riz sec et à l'eau pendant 8 jours au plus ;

3° — la mise en cellule pendant la nuit. Cette punition est d'une durée de quinze jours ;

4° — la mise en cellule permanente pendant une durée de trente jours, sans interruption, sous réserve d'une sortie quotidienne d'une heure ou pendant quarante-huit heures tous les 15 jours ;

5° — la mise aux fers, les deux pieds à la barre, d'une durée maximum de 15 jours, entraîne la mise au riz sec et à l'eau pendant une durée maximum de 8 jours.

ART. 85. — Les punitions d'une durée inférieure à huit jours en cellule sont infligées par le Directeur, sur le rapport du gardien-chef de la prison, elles sont proportionnées à la gravité de la faute commise et à la conduite antérieure du détenu. Elles sont mentionnées sur le rapport du gardien-chef et consignées sur le registre spécial prévu par l'article 101, ci-après.

ART. 86. — Le gardien-chef, toutefois, inflige les punitions énumérées aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 84 pendant une durée maximum de vingt quatre heures, sous la seule réserve d'en référer au Directeur dans le rapport journalier.

ART. 87. — Les punitions au dessus de huit jours de cellule sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur ou le Chauvaikhet, sur proposition du Directeur.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

ART 88.— Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, leurs Chefs de Cabinet, le Chauvaikhet, les Présidents, les Commissaires du Roi et Procureurs des Cours et Tribunaux ou les Magistrats par eux délégués, les Juges d'Instruction, le médecin-chef et médecin chargé du service de la Prison ont seuls accès sans autorisation préalable, dans les locaux affectés aux détenus.

ART 89.— Toutes les autres personnes doivent être munies d'un permis délivré par le Ministre de l'Intérieur ou par le Chauvaikhet.

ART. 90.— Les services des gardiens, les consignes pour le corps de garde et les sentinelles, les prescriptions en cas d'alerte, de sinistre, d incendie ou de rébellion, sont réglés par ordre de service du Directeur.

Les textes sont affichés dans le local affecté au gardien-chef, gardien principal, gardiens et au corps de garde.

Les consignes en cas de rébellion sont approuvées par le Ministre de l'Intérieur ou par le Chauvaikhet.

ART. 91.— La surveillance de détenus employés aux corvées extérieures est assurée par un détachement fourni par la Garde Nationale ou par la Garde Royale ; l'effectif varie selon le contingent des détenus, il est fixé à raison d'un garde pour quatre détenus.

ART. 92.— Les gardes nationaux et les gardes royaux employés à la surveillance des corvées extérieures doivent empêcher toute communication des détenus marchant sur côté droit des voies publiques, en ordre et en silence, par rang de quatre ou de deux. La correspondance et les objets prohibés trouvés sur la personne des détenus doivent être saisis et remis au gardien-chef.

ART. 93.— Le gardien-chef et les gardiens n'ont pas à s'immiscer dans les travaux accomplis par les corvées extérieures ni dans l'institution ou la suppression des corvées, mais il est du devoir du gardien-chef de se rendre, aussi souvent qu'il juge opportun sur les chantiers afin de contrôler la façon dont la surveillance est exercée par les gardiens et pour signaler au Directeur toute modification estimée nécessaire ou utile au bon fonctionnement du service de garde.

ART. 94.— Le gardien-chef répartit entre les agents placés sous ses ordres les effets d'habillement qui leurs sont alloués périodiquement.

ART. 95.— Il veille au bon entretien de ces effets.

ART. 96 — Ces effets sont renouvelés annuellement.

ART 97.— Deux secrétaires, smiens ou commis-greffiers sont employés au greffe, placés sous les ordres directs du gardien-chef ; ils tiennent tous les registres et exécutent tous les travaux d'écriture et de comptabilité qui leur sont prescrits.

ART. 98.— Le registre doit être mis à jour, par le gardien-chef, au fur et à mesure des entrées et des sorties.

ART. 99.— Les secrétaires ne doivent entretenir aucun rapport avec les détenus. Ils ne sont pas placés sous les ordres des gardiens et n'ont pas d'ordre à leur donner. L'accès des locaux des détenus leur est formellement interdit sauf lorsqu'ils sont commandés de service par le gardien-chef.

ART 100.— Indépendamment des prescriptions édictées par le présent règlement, le gardien-chef peut appliquer, à titre provisoire, toute mesure d'ordre, de salubrité ou de discipline dont l'urgence serait évidente, à charge par lui d'en référer aussitôt au Directeur.

Il en est de même pour les dérogations au présent règlement qui seraient imposées par des circonstances exceptionnelles ou imprévues.

ART. 101.— Les registres dont la tenue est obligatoire au greffe de la prison sont :

1° — un registre d'écrou, tenu en français et en cambodgien,
2° — un registre de situation journalière,
3° — un registre de correspondance au départ,
4° — un registre de correspondance à l'arrivée,
5° — un carnet de bons de rations journalières,
6° — un livre-journal,
7° — un grand livre,
8° — un carnet de transmission,
9° — un registre de punitions (personnel et détenus),
10° — un registre de malades (personnel et détenus),
11° — un inventaire du mobilier et du matériel de la prison.

ART. 102.— Le gardien-chef est responsable de la tenue de ces registres.

ART. 103 — Les détenus condamnés sont astreints au travail pendant huit heures par jour au maximum, ils sont employés à des travaux extérieurs ou intérieurs publics. Ces travaux sont effectués sous la surveillance des gardiens conformément à l'article 91.

ART. 104.— Les cessions de main-d'œuvre pénale sont déterminées sur la proposition du Directeur au Ministre de l'Intérieur ou au Chauvaikhet au fur et à mesure des demandes, par priorité de date et suivant la disposition des effectifs

CHAPITRE X

RÉGIME MORAL — PÉCULE

ART. 105.— Tous les détenus peuvent sur leur demande, recevoir dans l'intérieur de la prison l'assistance des Ministres d'un Culte reconnu par le Gouvernement.

ART. 106 (*Rédaction résultant du Krâm n° 842-NS du 21 Janvier 1954*).— Chaque détenu effectuant un travail quelconque perçoit un salaire journalier de trente cents payés par le Budget du Cambodge dont 1/3 revient au Budget qui assume la charge de l'établissement pénitentiaire et l'entretien du détenu et dont 2/3 sont tenus en réserve pour constituer le pécule du condamné qui en touche le montant lors de sa libération.

ART. 107.— Une somme de 200 riels (piastres) destinée au paiement du pécule des prisonniers, est allouée à l'agent comptable de la prison, à titre de fonds d'avance, cette somme est renouvelable lorsque justification de l'emploi des premiers fonds est fournie.

ART 108.— Un livre de dépense, destiné à l'inscription de tous les paiements faits aux prisonniers, indique le montant des sommes dues à chacun d'eux pour chaque journée de présence, depuis son entrée jusqu'à sa sortie de prison ; à cet effet, il sera établi par les soins du gardien-chef, un compte nominatif pour chaque prisonnier ayant droit au pécule. Ce compte arrêté au dernier jour de chaque mois, fixe le crédit de chaque ayant droit.

ART. 109 — Tout versement fait à un prisonnier est constaté par reçu indiquant le montant des sommes versées, acquitté par l'intéressé. Au cas où celui-ci ne sait signer, le versement est opéré en présence de deux témoins majeurs qui certifient le paiement, signent le reçu et attestent la réalité de l'apposition de l'empreinte du pouce du détenu.

ART. 110 — Tous les trois mois, le gardien-chef présente un compte-général des dépenses effectuées au titre des pécules pendant le trimestre écoulé.

ART. 111.— A l'exception des prévenus, des accusés, des prisonniers administratifs détenus pour acquitter le paiement de leur impôt, des contraints par corps, des passagers et de tous ceux qui ne participent pas de façon continue aux travaux accomplis dans les ateliers ou en corvées les prisonniers des autres catégories ont droit au pécule.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS FINALES

ART. 112.— Indépendamment des prescriptions contenues dans le présent règlement toutes autres mesures d'ordre, de police, de salubrité dont l'expérience aura démontré la nécessité pourront être appliquées sur la proposition du Directeur par Prakas du Ministre de l'Intérieur.

ART. 113.— Les dispositions du présent Krâm entreront en vigueur à partir de la date de sa signature.

ART. 114.— Sont abrogées toutes dispositions prévues par les Ordonnances Royales 118 du 14 Septembre 1922 et 86 du 20 Septembre 1928.

ART. 115.— Le Ministre de la Justice et de l'Intérieur et des Affaires Politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Krâm.

KRAM N° 335 NS DU 25 JUIN 1947

ARTICLE PREMIER.— Les détenus politiques bénéficieront d'un régime spécial.

ART. 2.— Le matériel de couchage comportera un lit avec natte, oreiller et une couverture, les détenus politiques sont autorisés à apporter à leurs frais une literie plus confortable.

ART 3.— Les détenus politiques ne sont pas astreints au port de l'uniforme de la prison et peuvent conserver leurs effets personnels.

ART. 4.— Ils auront droit à des rations alimentaires améliorées comportant notamment une ration supplémentaire de 200 grammes de viande à la ration journalière prévue à l'article 56 du Krâm n° 12-NS du 25 Mars 1945.

Les détenus politiques sont autorisés à se faire apporter à leurs frais les aliments supplémentaires

ART. 5. — Les détenus politiques ne sont pas astreints au travail.

ART. 6 — La lecture de livres n'ayant pas de tendance politique est permise.

ART. 7. — Le service de propreté (local, habillement et effet de literie) est assuré par un ou deux prisonniers de droit commun.

ART. 8. — Le Directeur de la prison et le cas échéant, le gardien-chef doivent contrôler rigoureusement tout objet provenant du dehors.

Art. 36. (*Rédaction résultant du Krâm n° 6-NS du 18 Mai 1955*). — **La peine de l'emprisonnement correctionnel est prononcée pour une durée variant de six jours au moins à cinq ans au plus, sauf les cas d'aggravation ou d'atténuation des peines.**

La peine de l'emprisonnement correctionnel est prononcée pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus, avec ou sans adjonction d'une amende de Quatre mille une (4001) (*piastres*) riels au moins à Quarante mille (40.000) (*piastres*) riels au plus, en ce qui concerne la répression des délits du troisième degré.

Elle est prononcée pour une durée d'un mois au moins à d'un an au plus, avec ou sans adjonction d'une amende de Mille deux cent une (1201) (*piastres*) riels au moins à Quatre mille (4000) (*piastres*) riels au plus en ce qui concerne la répression des délits du deuxième degré.

Elle est prononcée pour une durée de six jours au moins à un mois au plus, avec ou sans adjonction d'une amende de Cent cinquante et une (151) (*piastres*) riels au moins à Mille deux cents (1200) (*piastres*) riels au plus, en ce qui concerne la répression des délits du premier degré.

NOTES — Voir Code pénal : articles 2, 3, 4, 22, notes sous les dits articles ; Code de justice militaire : articles 155 et 157.

SECTION II

DE L'AMENDE CORRECTIONNELLE

Art. 37 (*Rédaction résultant du Krâm n° 6-NS du 18 Mai 1955*). — **La peine de l'amende correctionnelle peut être prononcée pour une somme variant de Cent cinquante et une (151) (*piastres*) riels au moins à Quarante mille (40.000) (*piastres*) riels au plus, sauf les cas d'aggravation ou d'atténuation des peines.**

La peine de l'amende correctionnelle est prononcée pour une somme de Quatre mille une (4.001) (*piastres*) riels au moins à Quarante mille (40.000) (*piastres*) riels au plus, avec ou sans adjonction d'une peine d'emprisonnement de un an au moins à cinq ans au plus, en ce qui concerne la répression des délits du troisième degré.

Elle est prononcée pour une somme de Mille deux cent une (1.201) (*piastres*) riels au moins à Quatre mille (4.000) (*piastres*) riels au plus, avec ou sans adjonction d'une peine d'emprisonnement de un mois au moins à un an au plus, en ce qui concerne la répression des délits du deuxième degré.

Elle est prononcée pour une somme de Cent cinquante et une (151) (*piastres*) riels au moins à Mille deux cents (1.200) (*piastres*) riels au plus, avec ou sans adjonction d'une peine d'emprisonnement de six jours au moins à un mois au plus, en ce qui concerne la répression des délits du premier degré.

En principe, la peine de l'amende correctionnelle ne doit pas être prononcée à l'égard des condamnés en état d'insolvabilité.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 2, 3, 4, 9, 22 et notes sous lesdits articles. Sur la variation du taux de l'amende: Code Pénal (1934) amende correctionnelle du premier degré : 6 piastres à 30 piastres, du second degré : 30 piastres à 100 piastres, du troisième degré : 100 piastres à 1.000 piastres Ces taux avaient été multipliés par cinq par Krâm n° 286-NS du 29 Janvier 1947. Ils ont été revisés par le Krâm n° 6-NS du 18 Mai 1955 (au R.J. n° 4 partie « législation », dont les termes sont incorporés au texte que nous donnons pour les articles 36 et 37. Le Krâm n° 862-NS du 26 Avril 1954 n'a jamais été appliqué, faute de publication au Journal Officiel et il est abrogé par celui du 18 Mai 1955.

Art 38.— Le payement de l'amende est exigible dès que la décision qui l'a prononcée est devenue définitive.

L'extrait du jugement constitue le titre en vertu duquel le payement peut être poursuivi, envers le condamné, par toutes les voies de droit et par corps.

NOTES — Voir Note sous l'article 9 du Code Pénal, supra.

Art. 39.— Il peut être sursis momentanément, pour cause de santé, à l'incarcération du condamné demeuré en liberté et objet de la contrainte par corps.

Le sursis de l'exécution de la contrainte peut être accordé par décision du Ministre de la Justice, dans les conditions prévues par l'article 12.

Il n'existe aucun recours en cas de refus.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 9, 10, 11, 12, 13 et notes sous lesdits articles.

Art. 40.— Le condamné à l'amende peut demander à se libérer aussitôt le prononcé du jugement. Dans ce cas il lui est remis une quittance, contre payement des espèces entre les mains du greffier de la juridiction saisie. Par l'usage de cette faculté le condamné adhère au jugement et renonce à toute voie de recours.

NOTES — Voir note sous article 39 du Code Pénal ci-dessus.

CHAPITRE III

DES PEINES DE SIMPLE POLICE

N.B.— Sur les poursuites en matière de simple police voir: *Krâm n° 857-NS du 9 Mars 1954 article 12:* « Près le tribunal de simple police, le rôle du Ministère « Public est tenu, dans la capitale, par le Commissaire Central de Police et en « province, par le Commissaire de Police demeurant au siège de la juridiction ».
Circulaire n° 1148-A du 20 Septembre 1955 (au R.J. n° 5 partie « circulaires »).
Code de Justice Militaire : articles 2, 3, 161.
Code Pénal : articles 81 et 88.

SECTION PREMIÈRE

DE L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE

Art. 41.— L'emprisonnement de simple police peut être prononcé pour une durée de un jour au moins et de cinq jours au plus.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 2, 3, 4, 23, 122, 126, 134 et notes sous les dits articles; Code de justice militaire : articles 3 et 161.

Art. 42.— Les condamnés à l'emprisonnement de simple police peuvent exécuter leur peine dans les locaux affectés spécialement à cet usage ou dans les mêmes locaux que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 34, 35, 36; Krâm n° 12-NS du 24 Mars 1945, sous article 35 du Code Pénal ci-dessus.

Art. 43.— Durant l'exécution de la peine, les condamnés peuvent être astreints aux mêmes travaux que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel. Ils sont soumis au même régime.

NOTES — Voir Notes sous article 42 du Code Pénal ci-dessus.

SECTION II

DE L'AMENDE DE SIMPLE POLICE

Art. 44 (*Rédaction résultant du Krâm n° 6-NS du 18 Mai 1955*). — **L'amende de simple police est prononcée pour une somme de Quinze (15) (*piastres*) riels au moins et de Cent cinquante (150) (*piastres*) riels au plus.**

NOTES — Voir Code Pénal : articles 2, 3, 4, 9, 23 et notes sous lesdits articles : Code de Justice Militaire : article 155.

Sur la variation du taux de l'amende de simple police : le Code Pénal avait fixé l'amende de simple police à un minimum de 40 cents et un maximum de 5 piastres. Ces taux avaient été multipliés par cinq par Krâm n° 286-NS du 29 Janvier 1947.

Art. 45.— Il est procédé au recouvrement du montant des amendes de simple police ainsi qu'il a été spécifié pour le recouvrement des amendes correctionnelles.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 38 et 39 et notes sous lesdits articles.

Art. 46 (*Rédaction résultant du Krâm n° 732-NS du 17 Juillet 1952*). — **Toutefois le condamné à une amende de simple police, en état d'insolvabilité, peut solliciter de se libérer en accomplissant des corvées d'utilité commune dans le srok où il se trouve domicilié ou en résidence**

Dans ce cas, le contrevenant est employé à des travaux d'utilité commune pendant huit heures par jour ; un jour de corvée représente 25 (*piastres*) riels. Il est dû autant de jours de corvée que le montant de l'amende encourue contient de fois la somme de 25 (*piastres*) riels ou fraction de cette somme.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 12 et 13.

Art. 47.— Pour le payement des amendes encourues, les contrevenants continuent à bénéficier de la faculté de se libérer immédiatement et sans frais ni poursuites, dans les conditions prévues par l'Ordonnance Royale n° 145 du 27 Décembre 1922.

NOTES – Voir Krâm n° 6-NS du 18 Mai 1955 pour les tarifs forfaitaires d'amende de composition (R.J. n° 4, partie « Législation »).

Ces taux sont les suivants : infraction au Code de la Route : 50$, autres infractions de simple police : 15$. Si la Loi edicte le maximum de simple police : 100$. En cas de cumul d'infractions punies du maximum : la transaction ne peut excéder 500$, d'infractions ordinaires et infractions punies du maximum : la transaction ne peut excéder 500$, d'infractions ordinaires : la transaction ne peut excéder 150$ (articles 4, 5, 6 du Krâm n° 6-NS).

Sur les effets du paiement de l'amende de composition : Aux termes de l'Ordonnance Royale du 27 Décembre 1922, maintenue en vigueur par l'article 47 du Code Pénal, le paiement de l'amende de composition équivaut à une reconnaissance de culpabilité (importance en cas de dommages-intérêts demandés par la voie civile) mais il *éteint l'action publique*.

Sur la récidive en matière de simple police : voir Code Pénal : article 168.

* * *

TITRE TROISIÈME

DES PEINES ACCESSOIRES

Art. 48.— Les peines accessoires sont :

1° — La dégradation civique ;
2° — L'interdiction légale ;
3° — L'interdiction de séjour ;
4° — La publicité des condamnations ;
5° — La confiscation ;
6° — La condamnation aux restitutions et dommages-intérêts ;
7° — La relégation.

NOTES – Voir Code Pénal : articles 2, 3, 4, 123, 125, 126 ; Code de Justice Militaire : articles 155, 156, 108, 141 alinéa 2.

La déchéance de la nationalité cambodgienne peut s'ajouter à certaines condamnations ou constituer une sorte de peine principale. Voir Code Civil article 25-bis (tel que résultant du Krâm 913-NS du 30 Novembre 1954 au R.J. n° 3, page 27) ; voir Krâm n° 31-NS du 26 Août 1955 (au R.J. n° 5 partie « Législation ») ; voir article 164 du Code de Justice Militaire (tel que résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955). Voir Note sous le titre du chapitre III du présent titre Voir en annexe du Code pénal, les Krâms nos 22 et 24 des 14 et 26 Décembre 1940.

– PEINE ACCESSOIRE DE LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE :

Voir Ordonnance Royale du 10 Novembre 1936 sous articles 487 et 502 du Code Pénal. Du retrait du permis de port d'armes : voir Code Pénal articles 327, 328. Interdictions professionnelles : voir Krâm n° 190 NS du 7 Juin 1946, sous article 293 du Code Pénal.

– Sur les incapacités du failli non réhabilité : voir Code de Commerce articles 587 à 592.

— Certaines condamnations comportent des incapacités spéciales : voir par exemple article 38 du Krâm n° 3-NS du 27 Avril 1955 (allocations familiales).

– Incapacité d'exercer une fonction publique : voir sous article 396 du Code Pénal, article 67 du décret du 2 Janvier 1931, maintenu en vigueur par le Krâm n° 197-NS du 26 Juin 1946.

Incapacité électorale : Indépendamment de la dégradation civique, la loi électorale (Krâm n° 363-NS du 26 Septembre 1947) fixe la liste des déchus de leurs droits électoraux.

Article 3 du Kram n° 363-NS : Les condamnés de droit commun sont déchus de leurs droits électoraux :

A. — Perpétuellement :

Pour un fait qualifié crime, quelque soit la peine prononcée.

B. — Temporairement :

a) pendant dix ans à compter de l'expiration de la peine pour les peines d'emprisonnement de plus d'un an.

b) pendant cinq ans à partir de l'expiration de la peine pour les peines d'emprisonnement de un mois à un an.

c) jusqu'à prescription de la dégradation civique pour ceux contre qui les peines accessoires de la dégradation civique auraient été prononcées.

d) jusqu'à prescription de leur peine pour les condamnés par défaut en matière correctionnelle et de simple police.

Sont également déchus des droits électoraux :

a) pendant trois ans à partir de la déclaration de la faillite, les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse.

b) pendant trois ans à compter de la date de la révocation les fonctionnaires révoqués même par simple mesure disciplinaire.

Sont suspendus de leurs droits électoraux :

Les détenus, les condamnés par contumace, les aliénés, les internés.

NOTES — Voir Code Pénal : article 279.

Déchéance de la puissance paternelle : voir Code Pénal : articles 463, 464, 467, 468.

CHAPITRE PREMIER

DE LA DÉGRADATION CIVIQUE

Art. 49.— La dégradation civique consiste dans le fait de retirer à celui qui en est frappé la jouissance de certains droits civiques, politiques et de famille.

Les incapacités dont il est frappé sont les suivantes :

1° — Incapacité électorale ;

2° — Destitution et exclusion de toute fonction publique ou honorifique ;

3° — Interdiction d'être désigné comme assesseur à la juridiction criminelle, d'être choisi comme expert, arbitre ou mandataire en justice ;

4° — Incapacité d'être employé comme témoin dans les actes ou pour déposer en justice et de pouvoir être entendu autrement que pour donner des renseignements ;

5° — Privation du droit de porter des décorations ou insignes honorifiques ;

6° — Privation du droit de port d'armes ;

7° — Privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans un établissement scolaire au titre de professeur, maître ou surveillant ;

8° —(*Tel que modifié par Krâm n° 933-NS du 21 Février 1955*): **Interdiction de servir dans la Garde Royale ou les Forces Armées du Cambodge ;**

8° — (Rédaction de 1934, : Interdiction de servir dans la Garde Royale, la Garde Indigène ou les Armées françaises ou indigènes au Cambodge ;

9° — Privation du droit d'être gérant d'un périodique ;

10° — Interdiction de faire partie d'un conseil de famille, d'un conseil judiciaire, d'être curateur ou tuteur, sinon de ses propres enfants, après avis conforme du conseil de famille ;

11° — Incapacité de pouvoir représenter officiellement, soit comme délégué, soit comme mandataire, des collectivités civiles ou religieuses.

NOTES — Voir article 48 du Code Pénal.

Article 3 du Krâm n° 819-NS du 8 Octobre 1953 : « Ledit passeport (*passeport « national cambodgien*) ne peut être délivré aux nationaux et ressortissants « cambodgiens frappés de déchéance civique ni aux militaires déserteurs ».
Aux termes de l'Article 3 du Krâm n° 670-NS du 10 Juillet 1951 : La privation des droits civiques emporte interdiction d'être directeur de publication périodique.
Aux termes de l'article 14 du décret du 7 Avril 1927, réglementant la chasse, texte maintenu en vigueur par le Krâm n° 562-NS du 31 Décembre 1949 (voir en annexe). la dégradation civique emporte interdiction d'être titulaire d'un permis de chasse.

Art. 50.— La peine des travaux forcés entraîne de droit dégradation civique, sans qu'il soit besoin pour le juge de le spécifier, ni qu'il lui soit possible d'en exonérer le condamné.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 2, 3, 21, 31 à 33, 48, 49, 53, 121, 125, 164, 175.

En cas d'octroi des circonstances atténuantes : voir Code Pénal: article 129.

Art. 51.— La peine d'emprisonnement n'emporte dégradation civique que si le juge la prononce.

Le juge ne peut prononcer la dégradation civique accessoirement à la peine de l'emprisonnement que dans les cas où la loi l'y autorise. Il peut alors prononcer tout ou partie seulement des incapacités résultant de la dégradation civique.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 2, 3, 22, 34 à 40, 48, 49, 121, 136, 160, 164.

Art. 52.— La dégradation civique frappe le condamné à l'expiration de la peine principale, soit lorsqu'il a subi celle-ci, soit lorsqu'il est libéré après commutation et réduction d'une peine perpétuelle.

NOTES — Voir Notes sous articles 50 et 51. Voir Code Pénal; article 164.

Art. 53.— Lorsque la dégradation civique résulte d'une condamnation aux travaux forcés, sa durée est perpétuelle.

La dégradation civique totale ou partielle, prononcée accessoirement à une peine d'emprisonnement, peut être infligée pour un nombre d'années variant de cinq ans au moins à dix ans au plus.

NOTES — Voir notes sous articles 50 et 51.

CHAPITRE II

DE L'INTERDICTION LÉGALE

Art. 54.— L'interdiction légale consiste, pour le condamné, dans sa dépossession des droits d'administration et de libre disposition de ses biens.

NOTES — Voir Code Pénal : article 48.

Art. 55.— Tout condamné à une peine criminelle est, de droit, en état d'interdiction légale pendant la durée de la peine.

L'interdiction légale a pour effet de priver le condamné du droit d'administration et de disposition de son patrimoine.

La gestion du patrimoine du condamné est assurée conformément aux dispositions des articles 468 à 473 du Code Civil.

NOTES — Voir Code Pénal : article 21.

Art. 56.— Les condamnés aux peines criminelles ou à la peine d'emprisonnement pour crimes ou délits, ne peuvent, durant leurs peines, conserver par devers eux, aucune somme, aucune provision, ni aucune portion de leurs biens ou revenus.

Les libéralités qu'ils consentent, en cours de peine, sont de nul effet, sauf en ce qui concerne les membres de leur famille ou dans le cas des dispositions testamentaires.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 21 et 22.

CHAPITRE III

DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR

Article 6 de la Constitution du Royaume : Les Cambodgiens ne peuvent être expulsés du territoire du Royaume. On ne peut leur interdire le séjour dans une localité quelconque, ou les obliger à se fixer en un endroit déterminé que dans les cas fixés par la Loi.

NOTE — Il résulte de cet article de la Constitution que si l'interdiction de séjour, dans les conditions fixées ci-après reste possible, on ne saurait sans violation de la Constitution créer une peine de bannissement, analogue à celle qui existe en droit français. Cependant le déchu de la nationalité cambodgienne peut être, semble-t-il, comme tout non cambodgien, expulsé du territoire du Cambodge. Sur la déchéance de la nationalité voir note sous article 48 du Code Pénal supra.

Art. 57.— L'interdiction de séjour consiste dans la prohibition, pour le condamné, de se présenter, à l'expiration de la peine principale, pendant un temps déterminé, dans certains lieux qui lui sont désignés.

Il ne peut être dérogé à l'interdiction de séjour qu'exceptionnellement, pour une durée de quinze jours au maximum, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par arrêté du Ministre de la Justice, pour des motifs graves ; le condamné doit justifier de leur pertinence.

NOTES — Voir Code Pénal : article 48.

En cas de rupture de ban : voir Code Pénal article 360.

Interdiction de séjour peine principale : voir Code Pénal, article 225, deuxième alinéa.

La peine d'interdiction de séjour emporte incapacité d'avoir un permis de chasse. Voir article 15 du décret du 7 Avril 1927, maintenu en vigueur par le Kram n° 562-NS du 31 Décembre 1949 (en annexe au Code Pénal).

Art. 58.— La condamnation à la peine accessoire de l'interdiction de séjour est toujours facultative pour le juge.

Art. 59.— En matière criminelle, l'interdiction de séjour peut toujours être prononcée pour un nombre d'années variant de cinq ans au moins à vingt ans au plus.

NOTES — Voir Code Pénal : article 21.
En cas d'octroi des circonstances atténuantes : voir Code Pénal, article 129.

Art. 60.— En matière correctionnelle, elle ne peut être prononcée que dans les cas où la Loi l'autorise et pour un nombre d'années variant de cinq ans au moins à dix ans au plus.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 136, 160.

Art. 61.— La durée de cette peine accessoire compte à dater de l'expiration de la peine principale.

Art. 62 — Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, libérés après commutation de peine, peuvent être mis en état d'interdiction de séjour par l'ordonnance concernant la mesure de grâce dont ils sont l'objet.

Art. 63.— L'interdiction de séjour n'est légalement établie qu'après notification, opérée à la requête du Ministre de la Justice, des lieux et territoire où la présence du condamné est prohibée par décision judiciaire.

Art. 64.— Dans le cas où la notification est effectuée tardivement, le laps de temps qui s'est écoulé depuis la libération du condamné doit être défalqué de la durée de l'interdiction de séjour prononcée.

CHAPITRE IV

DE LA PUBLICATION DES CONDAMNATIONS

Art. 65.— Les condamnations aux peines criminelles sont affichées par extrait, à la requête du Ministre de la Justice :

1° — Au siège de la juridiction criminelle ;
2° — Aux lieux des crimes ;
3° — Au domicile du condamné ;
4° — Au lieu d'exécution, en cas de peine capitale.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 21, 121, 164 ; Code de Commerce : articles 583 et 584.
En matière économique : voir Krâm n° 190 NS du 7 Juin 1946, sous article 293 du Code Pénal.

CHAPITRE V

DE LA CONFISCATION

Art. 66.— La confiscation consiste dans l'attribution au profit des personnes morales de droit public qualifiées, de certains objets qui ont un rapport direct avec l'infraction.

NOTES — Voir article 48 du Code Pénal. Code de Justice Militaire : articles 108, 173, 174, 175. Code de Procédure en matière pénale ; articles 344 et 345.

Les mesures conservatoires sollicitées peuvent être accordées ou refusées, par l'ordonnance rendue sans frais ni délai par le Président de la juridiction saisie.

Dans le délai de dix jours, à dater de sa notification, l'ordonnance peut être frappée de pourvoi en appel devant le Sala-Kromchot. La décision du Sala-Kromchot peut être dans le même délai à dater de sa notification, frappée de pourvoi en annulation devant le Sala-Vinichhay. L'exercice des voies de recours est gratuit et il doit être statué d'urgence.

Si la mesure conservatoire demandée est accordée, un commis-greffier ou un officier de police judiciaire, à cet effet commis, doit dresser l'inventaire des biens et désigner un gardien responsable. En cas d'acquittement, mainlevée de la saisie doit être ordonnée dans la décision.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 9, 10, 11, 12, 13 et notes sous les dits articles : 63 à 68, 110; 175, 188, 194, 196, 377, 397.
Code de Procédure en matière pénale : articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 350, 351, 628.
Code de Justice militaire : articles 8, 108, 128.
Exécution des dommages-intérêts : voir Code de Procédure en matière pénale, article 357.
Sur la possibilité pour le Juge d'ordonner d'office et sans constitution de partie civile, réparation du préjudice : voir Code Pénal, articles 377, 397, 416.

Art. 70.— Tous les individus condamnés pour un crime ou un même délit, soit comme coauteurs, soit comme complices, sont tenus solidairement au payement des restitutions et des dommages-intérêts accordés à la partie civile.

NOTE — Voir Note sous article 69 du Code Pénal.

Art. 71.— Il est procédé au recouvrement des condamnations aux restitutions et dommages-intérêts, selon les mêmes règles que celles établies aux articles 10 à 13.

NOTE — Voir Note sous article 69 du Code Pénal; Code Pénal : article 175.

Art. 72.— La restitution des pièces à conviction au profit du légitime propriétaire peut toujours être ordonnée par le juge, sans qu'il soit besoin pour l'intéressé de se constituer partie civile.

Les pièces à conviction sont remises, contre décharge, par le greffe où elles sont déposées dès que la décision les concernant a acquit caractère définitif.

Les pièces à conviction non réclamées dans le délai d'un an, à dater du jour où la procédure est réglée par décision définitive, sont vendues aux enchères publiques à la barre du Sala-Dambaung du lieu où elles se trouvent déposées. La vente a lieu périodiquement sur ordre du Ministre de la Justice.

Les propriétaires des pièces à conviction, lorsqu'ils sont connus, doivent être avisés par le greffe de la date à laquelle la vente est fixée, un mois au moins avant celle-ci. Durant ce délai, ils peuvent retirer les pièces à conviction ou faire savoir qu'ils ne s'opposent pas à leur vente et qu'ils en revendiquent le produit.

Les pièces à conviction ne sont restituées ou vendues que si leur nature n'impose pas confiscation, dans les cas prévus par les articles 63 à 68.

NOTES — Voir Note sous article 69 du Code Pénal. Code Pénal : article 175.
Confiscation des pièces à conviction : voir Code Pénal : articles 63 à 68 ; Code de Procédure en matière pénale : articles 344 et 345.
Détournement de pièces à conviction : voir Code Pénal : article 271.

Art. 67.— Les objets susceptibles de confiscation sont :

1° — Le corps du délit, c'est-à-dire ce qui constitue matériellement l'infraction ;

2° — Les choses produites par l'infraction, c'est-à-dire le gain résultant de celle-ci ;

3° — L'instrument de l'infraction, c'est-à-dire ce qui servit ou devait servir à la commettre.

Art. 68.— La confiscation peut être prononcée en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police. Toutefois, en matière de simple police, elle ne peut être ordonnée que si le texte légal appliqué l'autorise.

Les objets confisqués sont remis à un service public, vendus ou détruits.

Ils sont remis à un service public, lorsqu'ils peuvent être utilisés par ce service et ne peuvent être librement acquis par les particuliers. Ainsi en est-il, notamment des armes, munitions et des instruments servant à l'usage des malfaiteurs.

Ils sont vendus aux enchères publiques par le Sala Dambaung du ressort, lorsqu'ils peuvent être librement acquis par les particuliers.

Ils sont détruits, selon procès-verbal signé du président et du greffier, lorsqu'ils ne peuvent être ni utilisés par un service public, ni vendus à des particuliers. Ainsi en est-il notamment, pour les faux, la fausse monnaie, les instruments faux ou non réglementaires servant à peser ou à mesurer, les marchandises falsifiées ou contrefaites, les denrées nuisibles à la santé.

NOTE — Dans certains cas la destruction des objets confisqués est obligatoire. Voir par exemple sous article 403 du Code Pénal ci-après, dispositions du Krâm n° 10-NS du 30 Mai 1955 (régime de l'opium).

CHAPITRE VI

DE LA CONDAMNATION AUX RESTITUTIONS ET DOMMAGES - INTÉRÊTS

Art. 69.— Les condamnations aux peines établies par la Loi sont toujours prononcées sans préjudice des restitutions ou dommages-intérêts qui peuvent être accordés aux personnes lésées par l'infraction réprimée, lorsqu'elles se sont constituées partie civile en réclamant en justice la reconnaissance et la réparation du dommage subi.

Lorsque l'infraction porte atteinte aux intérêts matériels d'une personne morale de droit public, la réparation du préjudice causé ou occasionné doit être obligatoirement et d'office prononcée par le juge, sans constitution de partie civile.

La partie civile peut requérir saisie conservatoire des biens, meubles et immeubles, appartenant au prévenu, ainsi que saisie-arrêt sur les sommes lui revenant.

CHAPITRE VII

DE LA RELÉGATION

Art. 73.— La relégation consiste dans l'internement perpétuel, dans les établissements pénitentiaires spéciaux, des condamnés en état de récidive, lorsqu'ils réunissent les conditions prévues par l'article 163.

Cette peine n'est applicable ni aux vieillards de plus de soixante ans, ni aux femmes, ni aux mineurs de moins de dix-huit ans.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 121, 123, 124, 155, 163 à 166, 175, 180, 192 ; Code de Procédure en matière pénale : article 621.

Art. 74.— Les relégués sont soumis au *même* **régime** *que celui* en vigueur *pour les indigènes relégués par les juridictions françaises de droit commun en Indochine.*

Art. 75.— La peine accessoire de la relégation est toujours facultative pour le juge; mais, lorsqu'elle est applicable, il doit en déclarer expressément le condamné exempté, s'il estime ne pas devoir la prononcer.

LIVRE II

DES PERSONNES PUNISSABLES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 76.— Toute personne saine d'esprit et capable de discernement est pénalement responsable : des infractions qu'elle commet, des crimes ou délits dont elle se rend complice et des tentatives de crime ou de certains délits qu'elle réalise dans les conditions prévues par la Loi.

Il n'est dérogé à ce principe que lorsque la Loi en dispose autrement, soit en raison des circonstances qui légitiment, justifient ou excusent l'action, soit en raison du temps qui s'est écoulé depuis que l'infraction fut commise.

* * *

TITRE I

DE LA TENTATIVE

Art. 77.— Les auteurs des tentatives d'infraction ne sont punissables que si la tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

NOTE — Voir Code Pénal : article 78.

Art. 78.— Les actes préparatoires ne constituent pas un commencement d'exécution.

NOTE — Voir Code Pénal : article 77.

Art. 79.— Toute tentative de crime est considérée comme le crime lui-même.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 4, 5, 77, 78.

Art. 80.— Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la Loi.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 4, 5, 77, 78.

Art. 81.— Les tentatives de contravention ne sont pas punissables.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 4, 5, 77, 78.

* * *

TITRE II

DE LA PARTICIPATION

Art. 82. — Toute personne participant volontairement, soit directement, soit indirectement, à la perpétration d'un crime ou d'un délit, est passible des peines applicables à l'auteur principal.

La participation directe constitue la coaction, la participation indirecte constitue la complicité.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 83 à 88 143, 2e alinéa.

Art. 83. — La participation indirecte ou complicité, n'est punissable que si elle est réalisée par provocation, instructions données, moyens fournis, aide ou assistance.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 82, 84, 85, 87, 88.

Art. 84. — La provocation consiste dans le fait d'inciter à l'action par conseil, ordre ou suggestion.

Les conseils et les ordres doivent émaner de personnes ayant autorité sur l'auteur de l'infraction, ou bien être accompagnés de dons, promesses, menaces ou contrainte.

Les suggestions doivent résulter de manœuvres destinées à impressionner l'esprit de l'auteur afin de le déterminer à l'action.

NOTES — Sur la provocation non suivie d'effets : voir Code Pénal : article 299.
Voir Code Pénal : articles 82, 83.

Art. 85. — Les instructions sont des renseignements donnés sciemment, en vue de l'infraction à laquelle ils doivent servir.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 82, 83.

Art. 86 — Les moyens doivent pouvoir servir matériellement à l'exécution de l'infraction et être fournis en sachant qu'ils sont destinés à y servir.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 82, 83.

Art. 87. — L'aide ou l'assistance doivent être prêtées sciemment dans les faits qui préparent ou facilitent l'action ; il y a participation directe lorsqu'il s'agit de faits la consommant.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 82, 83.

Art. 88. — En matière de contravention de simple police, la participation n'est pas punissable.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 82, 83.

TITRE III

DES PERSONNES NON RESPONSABLES

CHAPITRE PREMIER
DE L'ALIÉNATION MENTALE

Art. 89.— Les déments ainsi que les faibles d'esprit ne sont pas responsables pénalement des infractions qu'ils commettent, lorsqu'il est établi qu'ils étaient en état de démence ou d'insanité d'esprit au moment de l'infraction. Leur responsabilité civile subsiste, ainsi que celle des personnes sous l'autorité, la garde ou la surveillance de qui ils sont placés, en ce qui concerne la réparation du préjudice résultant de l'infraction. Toutefois, il ne peut être recouru à l'exercice de la contrainte par corps en vue d'obtenir payement.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 10, 11, 12, 13, 90.
Code Civil : articles 813 et suivants.
Sur le régime des aliénés : voir textes sous l'article 90 du Code Pénal.

Art. 90.— La démence ou l'insanité d'esprit doivent être établies de façon pertinente ; dans le doute, le juge doit recourir à tous les moyens d'information en vue de déterminer sa conviction ; une expertise médicale peut être requise *après autorisation du Ministre de la Justice* (1), **lorsque les résultats de l'information demeurent insuffisants.**

(1) *Renvoi* — L'autorisation du Ministre de la Justice n'est plus nécessaire. Le Code de Procédure pénale (promulgué le 5 Septembre 1937) donne compétence aux juridictions d'instruction et de jugement pour ordonner directement toute expertise) (C.P.M.P. : articles 148, 239, 268, 309, 431 et 432, 460, 461, 536, 553) — Code de Justice Militaire : articles 66, 96.

NOTES —

LE RÉGIME DES ALIÉNÉS AU CAMBODGE

Le Krâm n° 15-SM du 18 Novembre 1940 avait réglementé, dans le cadre du décret français du 18 Juillet 1930, dont il transposait un certain nombre de dispositions, le régime de l'internement à l'hôpital psychiâtrique administratif de TAKHMAU des aliénés cambodgiens. Le transfert des compétences relatives à la santé publique amena, en 1946, le législateur cambodgien, par Krâm n° 270-NS, à nationaliser, avec les adaptations nécessaires, toute la réglementation française relative à l'assistance psychiâtrique. Les dispositions du Krâm n° 15-SM ont donc été, en quelque sorte, reprises et généralisées et nous donnons ci-après uniquement le texte du Krâm n° 270-NS et celui du décret de 1930 dans lequel nous avons incorporé les modifications survenus du fait de sa nationalisation.

KRAM N° 270-NS DU 28 NOVEMBRE 1946

Vu le Krâm n° 15 du 18 Novembre 1940 portant réglementation de l'hôpital psychiâtrique de TAKHMAU.

Vu l'ensemble des décrets du 18 Juillet 1930, Arrêté du Gouvernement Général de l'Indochine du 20 Juillet 1931, modifié par Arrêté du 12 Mai 1938 et 3 Juillet 1939, l'arrêté du Gouverneur Général de l'Indochine en date du 4 Décembre 1940, réglementant l'assistance psychiâtrique en Indochine ou créant ou organisant des asiles d'aliénés.

Vu le règlement intérieur de l'hôpital psychiâtrique de TAKHMAU en date du 16 Juillet 1940 et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.....

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — En attendant la promulgation d'une législation cambodgienne sur l'assistance psychiâtrique, les dispositions générales des textes susvisés, organisant ou réglementant l'assistance psychiâtrique, sont et demeurent applicables dans les limites de Notre Royaume et dans le cadre du Gouvernement cambodgien.

ART. 2. — Les attributions dévolues par les textes susvisés aux autorités françaises sont assumés par les autorités cambodgiennes correspondantes ci-désignées :

Chef de l'Administration locale, Inspecteur des Services Sanitaires et Médicaux . . .	*Ministre de la Santé*
Premier Président, Chef de l'Administration Judiciaire	*Ministre de la Justice*
Résident-Maire de la Ville de Phnom-Penh .	*Gouverneur de la Ville*
Résident, Chef de Province	*Gouverneur, Chef de province*
Procureur Général	*Commissaire du Roi (Procureur Général du Roi) près le Sala Outor*
Procureur de la République	*Procureur du Roi*

ART 3. — Nous Nous réservons les prérogatives reconnues au Gouvernement Général de l'Indochine.

ART. 4. — Nos établissements d'assistance psychiâtriques sont autorisés à recevoir des malades (*non régnicoles*) étrangers. *(Abrogé tacitement par l'indépendance complète et expressément par le Krâm n° 933-NS du 21 Février 1955) : Les formalités de placement de ces malades, telles qu'elles résultent du décret susvisé de 1930 sont du ressort des autorités françaises compétentes.*

Les dépenses d'assistance occasionnées pour ces malades sont supportées par les intéressés ou leur famille ou par les budgets ou collectivités dont ils relèvent statutairement.

En cas d'indigence ou si leur domicile de secours est au Cambodge, ces dépenses sont supportées par le budget national.

ART 5 (*abrogé tacitement par l'indépendance complète et expressément par le Krâm n° 933-NS du 21 Février 1955*). — *Les commissions visées par l'article 48 du décret susvisé du 18 Juillet 1950, comprendront, d'autre part, mais seulement lorsqu'elles auront à remplir les fonctions de conseil de famille à l'égard des internés non régnicoles, deux représentants des autorités françaises qui seront désignées par le Commissaire de la République au Cambodge.*

Ces représentants pourront visiter les locaux où sont détenus les malades non régnicoles et les rapports qu'ils seront amenés à établir conformément à l'article 50 du décret du 18 Juillet 1930, devront nécessairement être communiqués à Notre Ministre de la Santé.

DÉCRET DU 18 JUILLET 1930

TITRE I

DES ÉTABLISSEMENTS DESTINÉS AU TRAITEMENT ET A LA GARDE DES MALADES ATTEINTS D'AFFECTIONS MENTALES

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS

ARTICLE PREMIER. — L'assistance et les soins aux malades atteints d'affections mentales sont obligatoires.

Les personnes atteintes d'affections mentales qui compromettent l'ordre public, ou qui sont dangereuses pour elles-mêmes ou autrui, doivent être soignées et gardées dans les établissements spéciaux, lorsqu'elles ne peuvent être soignées et gardées à domicile dans les conditions prescrites par les articles 4 et 5 du présent décret.

Sont soumis aux effets du présent décret tous les établissements publics ou privés dans lesquels est soigné un cas ou une forme quelconque d'aliénation mentale, quel que soit le vocable sous lequel ces établissements peuvent être désignés Tous sont placés sous la surveillance de l'autorité publique locale.

Il en est de même des quartiers d'hospice affectés à ces malades.

ART. 2. — (*En Indochine*) Au Cambodge nul ne peut créer ni diriger médicalement un établissement privé destiné à la garde et au traitement des aliénés s'il n'a été préalablement autorisé par (*un arrêté du Gouverneur Général*) un Kret, pris sur la proposition (*de l Inspecteur des Services Sanitaires et Médicaux*) du Ministre de la Santé.

Le requérant doit justifier :

1° — qu'il est citoyen *(français)* cambodgien et exerce ses droits civils.
2° — qu'il est de bonne vie et mœurs.
3° — qu'il est pourvu du diplôme de docteur en médecine.

Il doit dans huit jours de la notification qui lui est faite *(de l'arrêté)* du Kret d'autorisation, déposer un cautionnement dont le montant est déterminé par *(cet arrêté)* ce Kret.

Lorsque le *(Gouverneur Général)* Souverain refuse son autorisation ou la retire, sa décision est susceptible de recours devant la juridiction contentieuse.

NOTES — Article 11 du Krâm n° 399-NS du 9 Janvier 1948 (extraits) : . . . . tout intéressé faisant l'objet d'un Kret pourra, s'il se croit lésé par ledit Kret, adresser une respectueuse requête à Sa Majesté aux fins d'annuler ou de modifier sa décision. Il ne pourra s'adresser à la Chambre des Requêtes (le Krom Viveat) que si Sa Majesté par une mention faite en bas ou en marge de la requête le lui permet. *(Voir Krâm n° 399-NS du 9 Janvier 1948 avec textes modificatifs subséquents au R.J. n° 2, pages 57 et suivantes).*

ART. 3 — Le (*Gouverneur Général*) Souverain pourra créer (*en Indochine*) au Cambodge, là où il l'estimera nécessaire des asiles (*mixtes*) pour aliénés. (*Abrogé par Krâm n° 933-NS du 21 Février 1955) : Ces asiles sont organisés en vue du traitement en des locaux séparés, des malades européens et des malades indigènes*) Ils comprennent des quartiers séparés pour les diverses catégories de malades et pour les deux sexes ; une colonie agricole et un quartier de sûreté y seront annexés.

Le (*Gouverneur Général*) Souverain pourra si le besoin s'en fait sentir, créer, en d'autres points du territoire (*indochinois*) cambodgien, soit des asiles spéciaux ou des sections spéciales annexés aux asiles existants pour y recevoir et soigner les épileptiques, idiots alcooliques, aliénés vicieux et difficiles, soit des colonies agricoles spéciales Ces créations feront l'objet (*d'arrêtés*) de Kret, pris sur la proposition (*de l'Inspecteur Général des Services Sanitaires et Médicaux* du Ministre de la Santé.

Le (*Gouverneur Général*) Souverain créera et organisera en suivant la même procédure, les centres secondaires d'assistance aux aliénés — pavillons-asiles spéciaux pour la mise en observation des malades (*indigènes*) avant leur évacuation sur l'hôpital (*mixte*) — salles ou chambres spécialement appropriées des hôpitaux etc... dont il est question au titre VIII du présent décret.

* * *

TITRE II

DU TRAITEMENT ET DE LA GARDE DES MALADES A DOMICILE

ART. 4. — Nul, en dehors des personnes exceptées par l'article 5, ne peut retenir une personne atteinte de maladie mentale dans une maison privée et l'y soumettre à un régime impliquant restriction habituelle de la liberté de communication avec le public, sans qu'il en ait fait la déclaration écrite dans le délai de quinze jours, au (*Procureur de la République*) Procureur du Roi (ou au Magistrat en faisant fonction) du lieu où elle est retenue.

A cette déclaration qui indiquera les noms, prénoms, professions, domiciles et résidence habituelles, tant du malade que du déclarant, sera joint un rapport médical circonstancié, datant de quinze jours au plus.

Si la personne qui retient le malade est médecin, elle ne peut dresser elle-même et signer le rapport médical.

Avis est immédiatement donné de la déclaration par le (*Procureur de la République*) Procureur du Roi qui l'a reçue au (*Procureur de la République*) Procureur du Roi du domicile du malade s'il y a lieu.

Tout malade ainsi déclaré est placé sous la surveillance instituée en application de l'article 48.

A défaut de la déclaration il sera procédé au placement du malade conformément à l'article 6 ci-après.

ART. 5. — La déclaration prescrite par l'article précédent, n'est pas nécessaire quand un malade atteint d'affection mentale se trouve en traitement dans une maison privée où réside le conjoint du malade, ou bien un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante ou même le tuteur, si le Conseil de famille a spécialement autorisé celui-ci à se charger des soins à donner au malade.

Si, cependant, le traitement dure plus de six mois, le conjoint, le parent, ou le tuteur doit en aviser le (*Procureur de la République*) Procureur du Roi du ressort et lui fournir un rapport médical sur l'état du malade.

Que le malade soit sous la garde d'un étranger ou sous celle d'une des personnes ci-dessus désignées, le (*Procureur de la République*) Procureur du Roi peut demander un nouveau rapport quand il le juge nécessaire. Il peut même charger un médecin de visiter le malade à plusieurs reprises et de lui faire, chaque fois, un rapport sur son état et les soins qu'il reçoit.

Si ces soins ne sont pas suffisants, le tribunal peut sur la demande du (*Procureur de la République*) Procureur du Roi, ordonner en Chambre de conseil, que le malade soit confié à un autre membre de la famille ou même placé dans un établissement public ou privé d'aliénés. Il peut, en le confiant à un autre parent, nommer un curateur à la personne ayant la mission et les pouvoirs définis à l'article 58, ou charger la commission de surveillance prévue à l'article 48 de désigner un administrateur provisoire légal.

La décision doit être prise en présence des parents ou du tuteur responsable qui réside dans la maison où le malade est soigné ou qui a été mis en demeure d'intervenir s'il n'y réside pas.

Appel de la décision peut être relevé par le parent, le tuteur ou le (*Procureur de la République*) Procureur du Roi, dans les cinq jours qui suivent celui où la décision a été rendue. La Cour doit statuer en Chambre du conseil dans les quinze jours qui suivent la date de l'appel.

* * *

TITRE III

DE L'ADMISSION DES MALADES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS

ART. 6. — Les malades atteints d'affections mentales, sont admis dans les établissements publics ou privés d'aliénés pour y être soignés et gardés.

Sur la demande d'une personne appartenant à leur famille ou la remplaçant : c'est le placement demandé.

Soit sur l'intervention de l'autorité administrative ou judiciaire : c'est le placement ordonné.

Soit sur leur propre demande lorsqu'ils sont majeurs ; s'ils sont mineurs l'autorisation des parents ou du tuteur est nécessaire : c'est le placement volontaire.

CHAPITRE I

DES PLACEMENTS DEMANDÉS

ART. 7. — Le directeur d'un établissement public ou privé d'aliénés ne peut recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale que sur la production :

1° — d'une demande d'admission, contenant les noms, prénoms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la forme que celle dont le placement est demandé et l'indication du degré de parenté, ou à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. La demande est écrite et signée par celui qui la forme et s'il ne sait pas écrire, elle est reçue par le (*maire*) mékhum ou chef de quartier ou le Gouverneur de la ville ou de la province ou le Commissaire de Police qui certifie l'identité du requérant et celle de la personne dont l'internement est demandé. Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, elle doit être accompagnée d'un extrait du jugement d'interdiction.

2° — d'un certificat médical constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de sa maladie, la nécessité de la faire traiter dans l'établissement et de l'y tenir enfermée. Ce certificat doit être, sauf urgence, visé par le (*maire*) mékhum ou chef de quartier et le (*chef de province*) Gouverneur de la ville ou de la province. Il doit avoir été délivré quinze jours au plus avant la mise en route du malade de sa résidence sur l'asile, il ne peut émaner du médecin directeur ou de ses auxiliaires, d'un parent ou allié au second degré inclusivement, ou de la personne qui effectue le placement. En cas d'urgence le médecin directeur peut se dispenser d'exiger le certificat médical.

3° — d'un acte de naissance ou de toute autre pièce propre à établir l'identité de la personne à placer.

Si le malade ne veut pas se laisser conduire dans l'établissement où il doit être soigné, le (*maire*) mékhum ou le chef de quartier ou le (*chef de province*) Gouverneur de la ville ou de la province, ou le Commissaire de Police peut être requis de prêter son concours à la famille.

Ce placement ne peut être que provisoire

Il est fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui est transmis dans les vingt quatre heures avec la copie desdites pièces et l'avis motivé du médecin traitant:

1° — au (*maire*) mékhum ou chef de quartier ou (*à l'Administrateur, chef de province*) au Gouverneur de la ville ou de la province qui en fera l'envoi au (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé.

2° — au (*Procureur de la République*) Procureur du Roi dans le ressort duquel l'établissement est situé.

3° — au (*Procureur de la République*) Procureur du Roi dans le ressort duquel se trouve le domicile du malade si ce domicile et celui de l'établissement n'appartiennent pas au même ressort judiciaire.

4° — au directeur (*local*) de la Santé.

ART 8 — Quand le placement est fait dans un établissement privé, le (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé doit dans les trois jours de la réception du bulletin d'entrée, charger un médecin pris parmi ceux d'un établissement public d'aliénés, de visiter le malade désigné par ce bulletin et de lui adresser en double exemplaire un rapport médical sur l'état mental du malade. Le (*Chef d'administration locale*) Ministre de la Santé transmet un exemplaire de ce rapport au (*Procureur de la République*) Procureur du Roi, dans le ressort duquel est situé l'établissement privé en cause.

ART. 9.— Quinze jours après le placement, le Directeur de l'établissement public ou privé qui a reçu le malade, adresse au (*Chef d'administration locale*) Ministre de la Santé et aux (*Procureurs de la République*) Procureurs du Roi, un nouveau certificat médical circonstancié qui confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

ART. 10. — A l'expiration de la période d'observation qui ne doit pas dépasser six mois, le (*Procureur de la République*) Procureur du Roi qui a l'établissement dans son ressort, adresse, sans délai ses réquisitions écrites, avec le certificat médical d'admission et les rapports médicaux ultérieurs du médecin de l'établissement, au président du tribunal dans le ressort duquel se trouve ledit établissement. Le tribunal saisi a seul qualité pour rendre le placement définitif ; il prend à cet effet, dans les cinq jours, une décision en Chambre du conseil.

CHAPITRE II

DES PLACEMENTS ORDONNÉS

ART. 11. — (*Les Chefs d'administration locale peuvent par des arrêtés motivés*). Le Ministre de la Santé peut par prakas motivé, ordonner d'office le placement provisoire dans les établissements d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite dont le maintien en liberté compromettrait à raison de son aliénation dûment constatée par un certificat médical, la décence, la sécurité ou la tranquillité publique, sa propre sûreté ou sa guérison.

Ces (*arrêtés*) prakas ne sont exécutoires que s'ils n'ont pas plus de quinze jours de date et s'ils sont accompagnés du certificat médical qui les motive.

ART. 12. — En cas de danger imminent attesté par un certificat médical datant de moins de quinze jours, les (*maires*) mékhum et les (*administrateurs chefs de province*) gouverneurs de la ville ou de province ou leurs délégués administratifs, peuvent ordonner à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer, dans les vingt quatre heures au (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé qui statue sans délai par un (*arrêté*) prakas motivé.

ART. 13 — S'il n'y a pas de danger imminent, les (*maires* mekhum et les (*administrateurs, chefs de province*) Gouverneurs de ville ou de province ou leurs délégués administratifs saisis de plaintes et demandes visant des personnes atteintes d'aliénation mentale doivent en référer au (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé. Celui-ci provoque aussitôt une enquête, à la suite de laquelle il peut, sur l'avis conforme d'un certificat médical délivré au cours de l'enquête, prendre un (*arrêté*) prakas motivé ordonnant le placement provisoire du malade dans un établissement public ou privé.

ART. 14. — Dans les vingt quatre heures qui suivent des placements provisoires ordonnés, le directeur de l'établissement en avise les (*Procureurs de la République*) Procureurs du Roi visés à l'article 7 et le Directeur local de la Santé, et leur transmet, en même temps, le bulletin d'entrée du malade, la copie (*de l'arrêté du chef d'administration locale*) du prakas du Ministre de la Santé et celles des pièces qui l'accompagnent.

Il notifie également ces (*arrêtés*) prakas d'internement provisoire au (*maire de la municipalité ou au chef de la province*) mékhum du Khum ou au Gouverneur de la ville ou de la province où la personne internée a son domicile. Ces autorités en donnent immédiatement avis aux familles des intéressés et en rendent compte au (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé.

Le placement ne devient définitif que par décision du tribunal rendue suivant la procédure tracée par les articles 9 et 10.

CHAPITRE III

DES PLACEMENTS VOLONTAIRES

ART. 15. — Le placement volontaire qui est demandé par le malade lui-même n'est soumis à aucune formalité quand celui-ci est majeur ; la demande seule suffit, alors même qu'elle serait verbale Mais si elle n'est accompagnée d'aucune pièce de nature à établir l'identité du malade, le directeur de l'établissement devra vérifier cette identité le plus tôt possible.

Si le malade n'est pas majeur, le père ou la mère ou le tuteur doit donner son consentement par écrit.

ART. 16. — Les malades atteints de crises convulsives répétées ou d'intoxication chronique peuvent également être admis sur leur seule demande, soit dans les établissements destinés aux affections mentales, soit dans les établissements, quartiers spéciaux ou chambres, spéciales des hôpitaux ainsi qu'il est dit aux articles 45 à 47

ART 17. — Avis du placement volontaire est donné par le directeur de l'établissement qui reçoit le malade au (*chef de l'administration locale et au Procureur de la République*) Ministre de la Santé et au Procureur du Roi dans le ressort duquel se trouve l'établissement.

ART. 18 — Dans le cas où l'état mental des personnes dont le placement aura été volontaire est susceptible de compromettre l'ordre public, le (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé peut décerner contre elles un ordre spécial, motivé à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation. Cet ordre sera transcrit sur le registre prévu à l'article suivant. Le Directeur est tenu à s y conformer. Toutefois le maintien ainsi prononcé est soumis aux dispositions des articles 7, 9 et 10 du présent décret.

CHAPITRE IV

MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL AFFÉRENTES AUX DIFFÉRENTS PLACEMENTS

ART. 19 — Chaque fois qu'un malade sera placé dans l'un des établissements visés par le présent décret, les nom, prénoms, profession, âge, domicile de la personne, parente ou non, qui aura demandé le placement, à moins qu'il ne s'agisse d'un placement volontaire, ou l'indication de l autorité qui aura ordonné le placement, la mention du jugement d'interdiction s'il a été prononcé, le nom du tuteur, seront inscrits sur un registre coté et paraphé par le (*chef d administration locale*, Ministre de la Santé ou son délégué.

Sont également transcrits sur ce registre :

1° — la demande d'admission ou (*l'arrêté*) le prakas d'internement suivant le cas.

2° — le certificat médical annexé à l'une ou à l'autre des pièces susvisées.

3° — Les rapports que le médecin de l'établissement doit adresser à l'autorité conformément aux articles 7 et 9

4° — La décision du tribunal.

Le médecin est tenu de consigner sur ce registre au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade ; il y mentionne également la date de sortie et l'état mental du malade au moment où elle a lieu, la date et la cause du décès.

Ce registre sera exclusivement soumis aux personnes qui en vertu de l'article 50 ont le droit de visiter l'établissement lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite. Cette visite terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, en indiquant la date de leur visite, et y consigneront les observations s'il y a lieu.

ART. 20. — Le Directeur de l'établissement doit adresser au (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement, sur chaque personne qui y est retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

ART. 21. — Si dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports prescrits par l'article précédent, le médecin traitant déclare sur le registre en application de l'article 19 que la sortie d'un malade peut être ordonnée, le Directeur en réfère aussitôt par un rapport spécial au (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé.

* * *

TITRE IV

DES SORTIES DU MALADE

CHAPITRE I

SORTIE DEFINITIVE

ART. 22. — Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cesse d'y être retenue aussitôt que le médecin traitant a déclaré sur le registre prévu à l'article 19 que la guérison est obtenue ou que la sortie peut être autorisée. Le Directeur de l'établissement informe immédiatement de cette déclaration le malade, sa famille et l'autorité.

S'il s'agit d'un placement demandé, le malade est remis à sa famille, et avis est immédiatement donné au *chef d'administration locale*) Ministre de la Santé et au Procureur du Roi du ressort. Si le malade est mineur ou interdit, devront être avisées les personnes auxquelles il doit être remis.

S'il s'agit d'un placement ordonné, avis de la guérison est donné au (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé qui autorise la sortie du malade et au (*Procureur de la République*) Procureur du Roi du ressort.

S'il s'agit d'un placement volontaire, le malade quitte l'établissement sous réserve de l'exception prévue par l'article 18 et avis en est donné aux autorités précitées.

ART. 23 — Tout malade atteint d'affection mentale soigné dans un établissement public ou privé ou dans une maison privée peut à quelque époque que ce soit se pourvoir devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou la maison ; le tribunal après les vérifications nécessaires ordonne s'il y a lieu, sa sortie immédiate. Il suffit à cet effet, que le réclamant adresse une demande sur papier non timbré au (*Procureur de la République*) Procureur du Roi qui doit sans délai en saisir le tribunal.

Peuvent se pourvoir aux mêmes fins, le curateur, l'administrateur judiciaire ou datif, le (*Procureur de la République*) Procureur du Roi d'office, le conjoint, les parents, les amis, les personnes qui ont demandé le placement, les personnes chargées de visiter l'établissement ou la maison, le (*maire*) mékhum, le (*chef de la province ou de l'administration locale*) gouverneur de la ville ou de la province et le Ministre de la Santé.

Dans les cas d'interdiction, cette demande ne peut être formée que par le tuteur de l'interdit ou le (*Procureur de la République*) Procureur du Roi.

Dans tous les cas, communication de la demande est faite par le (*Procureur de la République*) Procureur du Roi, à la personne qui a fait le placement, s'il s'agit de placement demandé ou ordonné, au curateur, à l'administrateur judiciaire ou datif et au tuteur, s'il s'agit d'un interdit.

Toutefois, la sortie ne doit être autorisée par le tribunal que si le médecin traitant estime que le malade est suffisamment guéri pour que sa sortie ne compromette ni sa guérison définitive, ni la décence ni la sécurité publique.

Si le médecin est d'un avis différent, et si le tribunal ne croit pas pouvoir statuer immédiatement, il doit ordonner sous réserve de tous autres moyens d'information, une expertise.

ART. 24.— Quand la sortie est demandée avant guérison et dans le but de faire soigner le malade ailleurs, si l'administration provisoire ou la personne qui retient le malade dans une maison privée, est d'avis que celle qui demande sa sortie n'est pas en situation de lui donner les soins nécessaires, le tribunal peut avant de statuer, prescrire qu'elle fournira les justifications et les garanties qu'il juge utiles.

ART. 25 — La décision du tribunal dans les cas prévus aux articles 23 et 24 est rendue en Chambre du Conseil, sans délai et sur simple requête. Elle n'est pas motivée et doit être notifiée au (*chef de l'administration locale*) Ministre de la Santé et au Directeur de l'établissement s'il y a lieu.

Cette décision ainsi que celles prévues aux articles 10 et 14 sont exécutoires sur minute.

Les notifications au (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé et au Directeur de l'établissement sont faites en la forme administrative.

Les frais de procédure faits à la requête du Ministère Public sont à la charge de l'administration, sous réserve des dispositions du titre XII.

Les actes judiciaires ou extra-judiciaires relatifs à l'exécution des articles 10, 14, 23, 24 et 25 sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

ART. 26.— En aucun cas, l'interdit ne peut être remis à une autre personne qu'à son tuteur ou à la personne désignée par le Conseil de famille et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la Loi.

ART. 27.— Dans les 24 heures de la sortie, le Directeur de l'établissement en donne avis aux fonctionnaires à qui la notification du placement a été faite conformément aux articles 7 et 17. Il leur fait connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, l'état mental de celui-ci, l'indication du lieu où il a été conduit.

CHAPITRE II

SORTIE PROVISOIRE

ART. 28.— Les Directeurs des établissements d'aliénés peuvent, sur l'avis favorable du médecin traitant, autoriser la sortie pendant une durée d'un mois et à titre de congé d'essai des malades dont l'état de santé se trouve suffisamment amélioré à l'exception des condamnés reconnus aliénés, et des aliénés criminels, dangereux ou difficiles.

Les sorties de plus d'un mois doivent être autorisées par le (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé.

Mention de ces mesures est consignée sur le registre prévu par l'article 19, et notification en est faite au (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé et au (*maire de la municipalité ou au chef de la province* mékhum ou au Gouverneur de la ville ou de la province de la résidence du malade en congé.

ART. 29. — Pendant ces congés d'essai, le (*maire ou le chef de la province*) mékhum ou le Gouverneur de la ville ou de la province doit faire visiter les malades chaque semaine par un médecin chargé de constater leur état et les soins qu'ils reçoivent. En cas de rechute, le (*maire ou le chef de la province*) mékhum ou le Gouverneur de la ville ou de la province avisé par le médecin peut provoquer la réintégration du malade dans l'établissement où il était soigné sans avoir besoin de recourir aux formalités ordinaires du placement.

Une subvention qui n'excédera pas le prix de la journée payée à l'asile peut être accordée sur le budget de cet établissement aux malades indigents.

ART. 30. — Les malades paisibles et valides pourront sur l'avis conforme du médecin traitant, être utilement occupés à des travaux agricoles, ménagers ou autres, soit dans l'intérêt même de l'établissement, soit dans des exploitations agricoles annexes à l'établissement.

Les malades inoffensifs et plus ou moins valides, peuvent être envoyés dans des établissements spéciaux dits colonies familiales. Ils y vivent en liberté et se livrent ou non à des travaux qui ont pour but de les occuper et de les distraire.

CHAPITRE III

DES ÉVASIONS

ART. 31. — Lorsqu'un malade atteint d'affection mentale s'évade d'un établissement public ou privé, sa réintégration peut s'accomplir par les soins du personnel de cet établissement ou de l'administration sans aucune formalité si elle a lieu dans le délai de quinze jours.

Passé ce délai, le placement doit être assuré dans les conditions prévues au titre III du présent décret.

* * *

TITRE V

DE L'ÉVACUATION DU MALADE SUR L'ASILE ET DE SON TRANSFERT D'ASILE A ASILE

(ET DANS LA MÉTROPOLE)

ART. 32. — En aucun cas, les aliénés dirigés sur un asile ne peuvent être conduits en compagnie de condamnés et de prévenus non plus qu'être déposés dans une prison.

Lorsque pendant le voyage de transport un arrêt est indispensable, le malade est déposé dans un hospice ou hôpital.

Dans les lieux où il n'existe pas de formations sanitaires l'autorité administrative locale pourvoit au logement des aliénés dans un local spécial.

L'évacuation des malades doit être faite sous la surveillance de deux infirmiers au moins.

ART. 33 — Dans le cas de transfert d'un aliéné d'un établissement dans un autre, l'admission de l'aliéné transféré a lieu sur le vu du certificat délivré par le Directeur de l'établissement d'origine et des pièces légales concernant le malade ou d'une copie de ces pièces Le médecin de l'établissement où l'aliéné est transféré établit les certificats de 24 heures et de quinzaine.

L'administration provisoire légale des biens de l'aliéné transféré peut continuer s'il y a lieu d'être exercée par la commission de surveillance de l'établissement où cet aliéné était antérieurement interné.

ART 34 — (*Les Européens et assimilés ainsi que les Indigènes naturalisés français*) Les étrangers atteints d'affection mentale peuvent être transférés dans (*la Métropole*) leur pays d'origine sur leur propre demande ou celle de leur famille.

(*Le Chef de l'administration locale du pays*) Le Ministre de la Santé décide après instruction complète de chaque cas particulier et avis des autorités médicales compétentes, consentement pris, le cas échéant de la famille ou des répondants, sur le maintien de l'aliéné *dans la colonie*) au Cambodge ou sur son rapatriement.

Il est rendu compte de cette décision au (*Gouverneur Général*) Souverain qui statue en dernier ressort

ART. 35.— Les aliénés rapatriés sont évacués comme malades sur l'hôpital militaire du port de débarquement.

Le dossier de chaque malade qui doit comporter outre les pièces propres à établir son identité et le certificat médical prévu à l'article 7, l'ordre de rapatriement des autorités (*locales*) cambodgiennes et le consentement écrit des parents ou répondants ou de l'intéressé lui-même est expédié de façon à arriver quelques jours avant ou en tous cas par le même courrier que lui à l'hôpital du port de débarquement.

ART. 36. — Les aliénés rapatriés voyagent sous la surveillance d'infirmiers spécialisés dans le traitement des maladies mentales qui les accompagnent jusqu'à l'hôpital du port de débarquement.

Cette surveillance est contrôlée par les autorités et notamment par le médecin du bord.

ART. 37 — Les aliénés en période calme (psychose chronique) ou les aliénés non agités (atteints de psychose à forme calme) peuvent être rapatriés comme passagers libres si la commission médicale qui les a examiné avant l'embarquement en a jugé ainsi. Néanmoins, les autorités du bord averties de ces conditions d'embarquement devront exercer une surveillance discrète sur ces malades.

En cas d'événements imprévus au cours du voyage, les autorités du bord prennent toutes dispositions utiles pour mettre l'aliéné hors d'état de nuire, pour le traiter, pour assurer la sécurité des passagers et du personnel jusqu'au port de débarquement.

* * *

TITRE VI

PLACEMENT A L'ÉTRANGER DES MALADES RÉSIDANT (EN INDOCHINE) AU CAMBODGE ET (EN INDOCHINE) AU CAMBODGE DES MALADES ÉTRANGERS

ART. 38. — Nul malade atteint d'affections mentales et résidant (*en Indochine*) au Cambodge ne peut être conduit à l'étranger pour être placé dans un établissement recevant des aliénés sans que la déclaration en ait été faite avant le départ au *(Procureur de la République)* Procureur du Roi du domicile du malade. Cette déclaration doit être accompagné du rapport médical, circonstancié prescrit à l'article 7.

Les dispositions du présent décret relatives à l'administration des biens sont applicables aux biens des aliénés placés à l'étranger. L'administrateur provisoire du lieu de leur dernier domicile remplit, à leur égard ces fonctions ainsi que le curateur à la personne de concert avec la commission de surveillance dont celui-ci fait partie.

ART. 39. — Nul étranger conduit *(en Indochine)* au Cambodge pour être placé dans un établissement d'aliénés ne peut être admis dans cet établissement sauf le cas d'urgence que sur production d'une demande et d'un certificat médical dûment légalisés dans son pays d'origine ou par un représentant diplomatique de ce pays dans celui d'où il vient. Si la demande et le certificat ne sont pas écrits en (*français*) cambodgien, il doit être joint une traduction *(française)* cambodgienne certifiée conforme.

Le Directeur de l'établissement notifie dans les 24 heures ce placement au (*maire ou au chef de la province du lieu et au chef d'administration locale*) mékhum ou au Gouverneur de la ville ou de la province du lieu et au Ministre de la Santé, au (*Gouverneur Général*) Souverain qui prévient le représentant diplomatique du pays d'origine de la personne placée (*ou s'il n'en existe pas en Indochine, en rend compte au Ministre des Colonies qui en réfère à celui des Affaires Étrangères*).

* * *

TITRE VII

DES CONDAMNÉS RECONNUS ALIÉNÉS DES ALIÉNÉS DITS CRIMINELS

ART. 40. — Les individus de l'un et l'autre sexe condamnés à des peines afflictives et infâmantes ou à des peines correctionnelles d'emprisonnement supérieure à une année, qui sont reconnus aliénés pendant qu'ils purgent leur peine et dont l'état d'aliénation a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire, après avis du médecin désigné par le (*Procureur de la République*) Procureur du Roi, sont dirigés sur l'asile d'aliénés en vertu d'une décision du (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé et y sont retenus jusqu'à leur guérison ou l'expiration de leur peine.

La communication au directeur de l'asile dans lequel est placé le malade de tout son dossier judiciaire est obligatoire.

ART 41. — Est renvoyé devant le tribunal en Chambre du Conseil. qui après avoir entendu le (*Procureur de la République*) Procureur du Roi ordonne son internement dans un asile si son état est de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques, sa propre sécurité ou sa guérison :

1° — tout inculpé qui par suite de son état mental a été comme irresponsable l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu.

2° — tout prévenu poursuivi en police correctionnelle qui a été acquitté comme irresponsable en raison de son état mental.

3° — tout accusé qui par suite de son état mental a été déclaré irresponsable et acquitté par le Conseil de Guerre.

4° — tout accusé traduit devant la Cour Criminelle qui a été déclaré irresponsable à raison de son état mental.

Le tribunal est saisi par l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononce le non-lieu ou l'acquittement ou par un arrêt de la Cour Criminelle.

Avant de statuer le tribunal doit ordonner une nouvelle expertise

La décision par laquelle le prévenu ou l'accusé déclaré irresponsable est renvoyé en Chambre du conseil, interdit sa mise en liberté et ordonne qu'il sera retenu dans l'un des locaux prévus à l'article 42 ci-après jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

ART. 42. — Dans chaque établissement d'aliénés, il sera construit ou approprié un ou plusieurs quartiers de sûreté pour les aliénés dits criminels, de l'un et l'autre sexe, où seront conduits et retenus par les soins du (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé, les aliénés dont l'internement aura été décidé par le tribunal statuant en conformité de l'article 41.

ART. 43 — Peuvent également être conduits et retenus dans les quartiers ci-dessus spécifiés, en vertu d'une décision du (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé :

1° — les aliénés qui placés dans un asile y ont commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes.

2° — les aliénés qui sans avoir commis d'acte qualifié crime ou délit, sont déclarés dangereux par un rapport médical motivé.

3° — Les condamnés reconnus aliénés dont il est fait état à l'article 10. lorsqu'à l'expiration de leur peine le (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé a reconnu dangereux de les remettre en liberté.

La décision du (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé est immédiatement notifiée par le Directeur de l'établissement où le malade est placé au (*Procureur de la République*) Procureur du Roi qui a dans son ressort ledit établissement.

Le Magistrat en saisit immédiatement le tribunal compétent qui statue dans les formes prévues à l'article 41 sur le maintien dans l'asile ou le quartier de sûreté de l'aliéné en cause.

ART. 44. — Lorsque la sortie d'un malade interné dans un établissement d'aliénés en vertu des articles 40, 41 et 43 est demandée, le médecin traitant est appelé à donner son avis motivé sur l'état mental du malade et à dire s'il est ou non guéri et si en cas de guérison une rechute est plus ou moins probable.

La demande de sortie et l'avis du médecin sont déférés de droit au tribunal du lieu qui statue en Chambre du conseil comme il est dit à l'article 23 sur ladite demande.

Si la sortie n'est pas autorisée, le tribunal peut décider qu'il ne sera pas procédé à l'examen d'une nouvelle demande de sortie avant un délai de six mois au plus.

La sortie autorisée est toujours conditionnelle et révocable ; elle est soumise à des mesures de surveillance réglée par le tribunal pour chaque cas particulier.

Si les mesures de surveillance ne sont pas exécutées ou s'il se produit une menace de rechûte, il sera procédé immédiatement à la réintégration du malade dans un asile ou quartier de sûreté et conformément aux dispositions des articles 7 et 11 ci-dessus.

La sortie des aliénés difficiles ou vicieux est soumise aux mêmes formalités

Tout malade soigné dans un quartier de sûreté peut être mis en liberté ou transféré dans un asile ordinaire, par décision du tribunal, lorsque le médecin traitant certifie que le malade est devenu inoffensif.

* * *

TITRE VIII

DES AUTES ÉTABLISSEMENTS OU PEUVENT ÊTRE ADMIS DES MALADES ATTEINTS D'AFFECTIONS MENTALES

ART. 45. — Les différents hôpitaux du service de l'assistance (*en Indochine*) au Cambodge seront aménagés en vue de l'hospitalisation dans des quartiers, salles ou chambres spéciales, suivant l'importance de la formation sanitaire, des malades atteints d'affections mentales soit en attendant que les formalités nécessaires pour leur admission à l'asile ou leur rapatriement soit terminées, soit au cours de leur transfert, soit pour la mise en observation des malades suspects d'aliénation mentale, soit pour le traitement complet des psychonévroses légères.

ART. 46 — L'admission des malades dans ces établissements a lieu soit sur leur simple demande, soit sur celle de leurs parents tuteur ou ami, soit sur une réquisition des autorités administratives ou judiciaires locales. Avis en est donné par les médecins-chefs de ces établissements au (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé, et au (*Procureur de la République*) Procureur du Roi qui a dans son ressort l'établissement où le malade a été admis.

Les certificats médicaux prévus à l'article 7 sont établis par les médecins-chefs susvisés.

ART. 47. — Les dispositions du titre IV relatives aux sorties des malades traités dans les asiles, sont applicables aux malades traités dans les hôpitaux du service de l'Assistance.

* * *

TITRE IX

DE LA SURVEILLANCE DES ALIÉNÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS OU ILS SONT SOIGNÉS ET GARDÉS

ART. 48. — La haute surveillance des établissements publics ou privés qui reçoivent des malades atteints d'affections mentales, est confiée au (*Gouverneur Général et aux chefs d'administration locale*) Souverain et au Ministre de la Santé.

Cette surveillance est, en outre, exercée par une ou plusieurs commissions dont la composition sera fixée par (*arrêtés du Gouverneur Général, pris sur la proposition de l'Inspecteur Général des services sanitaires et médicaux, après avis du chef d'administration locale du pays de la situation de l'établissement*) Krets pris sur la proposition du Ministre de la Santé.

ART. 49. — Ces commissions ont pour attributions :

1° — de remplir les fonctions de conseil de famille à l'égard des personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés publics ou privés et non pourvus d'un administrateur judiciaire ou datif.

2° — d'exercer sur les asiles publics une surveillance administrative et financière.

3° — de contrôler dans les asiles publics le régime des malades et l'exécution des règlements relatifs auxdits asiles.

ART 50. — Le (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé ou son délégué est tenu à visiter au moins une fois chaque année les établissements publics ou privés situés (*dans sa circonscription*) au Cambodge.

Le (*Procureur de la République*) Procureur du Roi est tenu de visiter une fois au moins chaque trimestre les établissements du ressort de son tribunal.

Les personnes spécialement déléguées à cet effet par le (*Gouverneur Général ou le Chef d'administration locale, l'inspecteur général des services sanitaires ou médicaux, le Premier Président, chef de l'administration judiciaire, le Procureur Général*) Souverain, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Justice, le Procureur Général du Roi près le Sala-Outor, le Président du tribunal dans le ressort duquel sont situés lesdits établissements peuvent les visiter lorsqu'ils le jugent convenable.

Ces fonctionnaires, après avoir examiné le registre prescrit par l'article 19 ci-dessus, parcourent l'établissement en ayant soin de faire connaître leur qualité aux personnes qui y sont placées afin de provoquer les réclamations qu'elles pourraient avoir à leur adresser.

Ils vérifient si les aliénés des deux sexes sont bien séparés, si toutes les mesures d'ordre et de convenance sont rigoureusement observées.

A la suite de chaque visite un rapport doit être adressé au (*Premier Président par le Président du Tribunal et au Procureur Général par le Procureur de la République*) Ministre de la Justice par le Président du Tribunal et au Procureur Général du Roi près le Sala-Outor par le Procureur du Roi.

En outre, le (*Premier Président, chef de l'Administration Judiciaire*) Ministre de la Justice fait tenir au (*Gouverneur Général*) Souverain dans le courant du mois de Janvier, un rapport général sur chaque établissement.

ART. 51. — (*L'inspecteur Général des services sanitaires et médicaux reçoit du chef d'administration locale du pays où est situé l'établissement communication de tout document ou rapport relatif à son fonctionnement. Il*) Le Ministre de la Santé donne son avis sur les règlements particuliers, sur les plans et projets de constructions générales et partielles des asiles et locaux divers à l'usage des malades atteints d'affections mentales, sur les tarifs des prix des journées des aliénés, sur les autorisations à accorder aux établissements privés d'aliénés et sur toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la législation et de la réglementation concernant les aliénés ; il reçoit communication du rapport annuel adressé au (*Gouverneur Général par le Chef de l'administration judiciaire*) Souverain par le Ministre de la Justice.

ART. 52. — Les commissions de surveillance se réunissent obligatoirement tous les six mois sur la convocation de leur président et éventuellement, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire. Les Directeurs d'établissements assistent aux séances avec voix consultative. Ils se retirent au moment où les commissions délibèrent sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elles peuvent avoir à adresser directement (*aux chefs d'administration locale*) au Ministre de la Santé et aux directeurs locaux de la Santé.

Ces commissions établissent à la fin de chaque séance un procès-verbal qui est communiqué au directeur local de la Santé et adressé par ce fonctionnaire au (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé pour approbation.

* * *

TITRE X

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES ALIÉNÉS

ART. 53. — La commission de surveillance est tenue de designer un de ses membres pour gérer gratuitement, en qualité d'administrateur provisoire, les biens des personnes non interdites placées soit dans les établissements publics ou privés, soit dans les colonies familiales

ART 54. — Si la commission de surveillance a omis de procéder à cette désignation, une ou plusieurs personnes, nommées par le (*chef d'administration locale*) Ministre de la Santé sur une liste dressée par le tribunal civil dans le ressort duquel est situé l'établissement, exercent les fonctions définies à l'article precédent.

ART. 55. — L'administrateur provisoire exerce les fonctions d'administrateur provisoire légal, à l'égard de tout aliéné non interdit placé dans l'un des établissements susvisés, tant qu'il n'a pas été pourvu par le tribunal ou le conseil de famille, à la nomination d'un administrateur judiciaire ou datif et d'une façon générale tant qu'il n'a pas été procédé à l'organisation de la gestion des biens de la personne internée conformément à (*son statut personnel*) sa loi nationale.

ART. 56. — Les parents, le conjoint, l'associé de l'aliéné, l'administrateur provisoire et le (*Procureur de la République*) Procureur du Roi peuvent toujours provoquer la nomination d'un administrateur judiciaire.

Cette nomination est faite par le Tribunal civil du domicile de l'aliéné et sur les conclusions du (*Procureur de la République*) Procureur du Roi.

Elle doit être précédée de l'avis du conseil de famille mais seulement lorsqu'elle est demandée par les parents, le conjoint ou l'associé. Elle n'est pas sujette à l'appel.

Si l'aliéné a des parents propres, il peut être procédé à la nomination d'un administrateur datif ; cet administrateur est nommé par le conseil de famille de l'aliéné, réuni sur la demande de tout parent et même office. Cette nomination doit être homologuée par le tribunal statuant en Chambre du conseil le Ministère Public entendu.

Sur la notification de cette nomination, l'administrateur provisoire légal, s'il a exercé ses fonctions, rend compte de l'administration qui est reçue par l'administrateur datif. Ce compte est rendu de même en cas de nomination d'un administrateur judiciaire.

ART. 57 — Tout aliéné pourvu par jugement d'un administrateur judiciaire doit être pourvu par le même jugement d'un curateur à la personne.

En outre, sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, d'un ami, ou sur la demande d'office du Ministère Public, le tribunal peut nommer en Chambre du conseil par jugement non susceptible d'appel, un curateur à la personne de tout individu interdit placé dans un établissement d'aliénés.

ART. 58. — Le curateur à la personne doit veiller :

1° — à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

2° — à ce que l'aliéné en cas de sortie provisoire ou d'évasion n'accomplisse aucun acte susceptible de nuire à ses intérêts.

3° — à ce que l'aliéné soit rendu à l'exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permet.

Le curateur peut provoquer la réunion du Conseil de famille et le saisir de toute proposition tendant à la bonne gestion des intérêts de l'aliéné.

Il peut faire appel devant le tribunal civil contre le tuteur, le mari, l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif, de toute mesure ordonnée ou autorisée par le Conseil de famille ou la commission de surveillance qui lui paraîtrait de nature à nuire aux intérêts de l'aliéné.

ART. 59. — Le mari non séparé de corps ou de biens est de droit l'administrateur provisoire des biens de sa femme placée dans un établissement d'aliénés ou dans une colonie familiale.

La femme non séparée de corps dont le mari est placé dans un établissement d'aliénés ou dans une colonie familiale peut être autorisée par ordonnance du président du tribunal à faire les actes d'administration qu'il déterminera.

Si l'aliéné est commerçant ou qu'il est engagé dans une exploitation industrielle ou agricole, le président du tribunal peut sur la demande du conjoint ou de l'associé, et contradictoirement avec l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif conserver soit au conjoint soit à l'associé, la direction des affaires particulières ou sociales.

Dans ce cas le conjoint ou l'associé doit communiquer à l'administrateur au moins une fois par an un état de la situation financière de l'entreprise.

ART. 60. — Avant le renouvellement de ses pouvoirs qui ne lui sont donnés que pour année, l'administrateur provisoire doit remettre un état sommaire de ses actes de gestion à la commission de surveillance qui le contrôle ou charge un de ses membres de la contrôler, à l'aide de la comptabilité du receveur. Il remet cet état à l'administrateur judiciaire dès que la nomination de celui-ci lui a été notifiée.

ART. 61. — Dans tous les cas, la personne chargée de l'administration des biens d'un aliéné, que ce soit le tuteur, le mari ou l'administrateur provisoire, légal judiciaire ou datif, doit remettre au curateur qui le communique au (*Procureur de la République*) Procureur du Roi un état de la situation de fortune de l'aliéné, une première fois dans le mois de son entrée en fonction, ensuite une fois par an.

ART. 62. — L'administrateur provisoire peut faire tous actes conservatoires, et intenter toute action mobilière ou possessoire, défendre à toute action mobilière et possessoire dès l'admission de l'aliéné dans un établissement public ou privé et sans attendre la décision de l'autorité judiciaire sur son maintien ou sa sortie.

Néanmoins, le président du tribunal statuant en référé, peut sur la demande de l'aliéné interné ou de toute autre personne agissant en son nom, ordonner que l'administrateur provisoire s'abstiendra de tout acte d'immixtion pendant le délai qu'il fixera.

L'administrateur provisoire procède au recouvrement des sommes dues à l'aliéné et au recouvrement des dettes. Il passe les baux dont la durée n'excède pas trois ans ; les baux de plus de trois ans sans qu'ils puissent excéder neuf ans doivent être spécialement autorisés par la commission de surveillance.

Avec la même autorisation, précédée de l'avis du médecin traitant sur l'état de l'aliéné, l'administrateur provisoire peut vendre les biens mobiliers de l'aliéné, lorsque la valeur, d'après l'appréciation de la commission de surveillance n'excède pas (*1 500 francs ou 300 piastres*) 300 riels en capital. Si la valeur dépasse cette somme ou s'il s'agit d'immeubles il faut, en outre, l'homologation du tribunal statuant en Chambre du conseil le Ministère Public entendu. Dans ce dernier cas, la vente des immeubles se fait aux enchères publiques soit devant le tribunal soit devant un notaire commis.

L'administrateur provisoire prescrit le dépôt à la caisse du receveur de l'établissement de toutes sommes appartenant à l'aliéné soit qu'on les trouve sur la personne de celui-ci ou à son domicile, soit qu'elles proviennent de recouvrement ou vente ou de toute autre cause. Il en donne quittance aux tiers. Le cautionnement du receveur est affecté à la garantie desdits deniers, par préference aux créanciers de toute nature.

Lorsque les sommes dont s'agit excèdent les besoins courants de l'aliéné, il en est fait ou prescrit emploi par l'administrateur provisoire. Cet emploi est règlé, le curateur entendu, par la commission de surveillance quand le capital ne dépasse pas (*1.500 francs ou 300 piastres*) 300 riels avec en outre, l'homologation du tribunal quand le capital est supérieur.

Les titres provenant de ces emplois et tous autres titres, appartenant à l'aliéné, s'ils sont au porteur doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations

ART. 63. — Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire ou datif quant aux biens, sont les mêmes que ceux du tuteur de l'interdit Ils sont régis aux mêmes règles et soumis aux mêmes conditions à l'exception de l'hypothèque légale.

En aucun cas, ces pouvoirs ne peuvent être moindres que ceux de l'administrateur dans un établissement provisoire légal.

L'article 511 du Code Civil (1) est applicable aux aliénés placés dans un établissement public ou privé.

Les successions ouvertes au profit d'un aliéné ne peuvent être répudiées qu'avec l'autorisation du Conseil de famille, homologuée par le tribunal civil. L'autorisation de la commission de surveillance peut en ce cas suppléer l'autorisation du conseil de famille. Elle suffit au contraire pour l'acceptation bénéficiaire.

Sont applicables à l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif, les dispositions des sections 8 et 9 du chapitre II du titre X, livre I du Code Civil ainsi que celle de la Loi du 27 Février 1880 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret (2).

Ces administrateurs ne sont pas assujettis à l'hypothèque légale. Toutefois, sur la demande des parties intéressées, du curateur ou du (*Procureur de la République*) Procureur du Roi, le jugement qui nomme l'administrateur judiciaire peut, en même temps, constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le jugement.

En ce qui concerne l'administrateur datif, le conseil de famille peut, soit dans la délibération contenant nomination, soit à toute époque postérieure, demander la constitution sur ses biens d'une hypothèque générale ou spéciale. La délibération est transmise par le juge de paix au (*Procureur de la République*) Procureur du Roi qui la soumet à l'homologation du tribunal statuant en Chambre du conseil.

Le (*Procureur de la République*) Procureur du Roi doit, dans le délai de quinzaine après acceptation de ces fonctions par l'administrateur judiciaire ou datif, faire inscrire l'hypothèque susvisée. Elle ne date que du jour de son inscription.

Les dispositions du Code Civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou destitutions des tuteurs sont applicables à l'administrateur judiciaire ou datif.

NOTES — Renvois: (1) et (2): il s'agit du Code Civil français.

ART. 64.— Les significations à faire à la personne placée dans l'un des établissements susvisés doivent être faites au tuteur si la personne est interdite, à l'administrateur provisoire, légal, judiciaire ou datif, suivant le cas.

Dans le cas de signification de pièces relatives à une instance en divorce, en séparation de corps ou de biens, en interdiction, en désaveu de paternité, en maintenue de placement ou de sortie de l'établissement, cette signification doit être faite, en outre, à peine de nullité à l'aliéné lui-même.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de Commerce.

Le curateur intervient de droit dans toutes les instances mentionnées au deuxième paragraphe du présent article.

Le tuteur de l'aliéné interdit, et en cas de non interdiction, l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif, peuvent, en vertu, du mandat exprès qu'ils en auront reçu du conseil de famille, ou à son défaut du tribunal, intenter au nom de l'aliéné une action en séparation de corps ou de biens. Si le conjoint est administrateur, l'action peut être intentée en vertu d'une délibération conforme du conseil de famille, provoquée par le tribunal qui désignera un administrateur ad hoc, chargé d'intenter et de suivre le procès.

Les délais de l'action en désaveu de paternité fixés par les articles 316 et suivants du Code Civil ne courent pas contre l'aliéné placé dans l'un des établissements susvisés, jusqu'au jour de sa sortie définitive de l'établissement et, en cas d'interdiction judiciaire jusqu'au jugement de main-levée (1).

ART. 65.— Les pouvoirs de la Commission de surveillance et de l'administrateur provisoire légal, ceux de l'administrateur judiciaire ou datif cessent de plein droit dès que la personne placée est sortie définitivement de l'établissement Ils subsistent pendant les sorties provisoires et en cas d'évacuation jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours.

Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire cessent de plein droit à l'expiration du délai de trois ans; ils ne peuvent être renouvelés qu'après que ledit administrateur a fourni au curateur les états de situation prescrits par l'article 51.

NOTE — Renvoi (1) : il s'agit du Code Civil français.

ART. 66 — Tous les actes faits par l'aliéné même non interdit, pendant la durée de son internement sont comme ceux de l'interdit soumis aux règles des articles 502 et 1125 du Code Civil (1).

L'action en nullité est soumise aux règles de l'article 1304 (1) du Code Civil. Toutefois, les dix ans ne courent à l'égard de l'aliéné après sa sortie définitive, qu'à compter de la signification à lui faite des actes souscrits par lui ou de la connaissance qu'il en a eue, et à l'égard de ses héritiers qu'à dater de la signification qui leur a été faite ou de la connaissance qu'ils en ont eue, après sa mort.

Lorsque les dix ans ont commencé à courir contre l'aliéné, ils continuent à courir contre ses héritiers.

L'internement dans un asile d'un aliéné maintenu par décision de l'autorité judiciaire, a le même effet qu'une demande en interdiction, au point de vue de l'application de l'article 504 du Code Civil (1).

Tous les actes faits par l'aliéné, en dehors de l'établissement où il est interné, soit en placement familial, soit au cours de sortie provisoire, ou en cas d'évasion jusqu'à l'expiration du délai d'un mois, peuvent être déclarés valables si le tribunal apprécie qu'ils ont été faits dans un moment lucide.

NOTE — Renvoi (1) : il s'agit du Code Civil français.

ART. 67. — Les causes concernant les personnes même non interdites qui sont placées dans un établissement public ou privé d'aliénés, ou dans une colonie familiale sont communiquées au Ministère Public.

Les décisions rendues par la Chambre du conseil en application des articles 58 et 59 ne sont pas susceptibles d'appel. Pour les autres l'appel doit être interjeté dans la quinzaine de la notification. Il sera fait par simple déclaration au greffe, et porté par les soins du parquet à la connaissance des intéressés. Il est statué par la Cour en Chambre du conseil, toutes affaires cessantes, les intéressés prévenus par les soins du procureur général : l'arrêt sera exécutoire sur minute.

ART. 68. — Les articles 64, 66 et 67 sont applicables au malade traité dans un domicile privé, dans les conditions de l'article 5 dès qu'il lui est désigné un administrateur provisoire.

* * *

TITRE XI

DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES PUBLICS ET DU PERSONNEL AFFECTÉ A CE SERVICE

ART. 69. — Les établissements publics consacrés au traitement et à la garde des aliénés des deux sexes sont administrés sous l'autorité du Ministre de la Santé et du la Direction technique du Directeur de la Santé de la province où ils sont situés, par un médecin-directeur responsable.

ART. 70. — Les médecins sont nommés par le Souverain sur proposition du Ministre de la Santé et pris parmi les médecins de l'assistance, spécialisés, de préférence anciens internes ou stagiaires des asiles ou d'une clinique psychiatrique. Au médecin directeur est adjoint un médecin résident nommé dans les mêmes conditions. Le médecin directeur est tenu de résider dans l'établissement.

ART. 71.— Des Krets, pris sur la proposition du Ministre de la Santé, détermineront les attributions respectives du médecin directeur et du médecin adjoint, sous réserve de celles qui sont déjà définies par le présent décret, règleront la situation du personnel, affecté aux établissements publics d'aliénés et d'une façon générale fixeront les modalités de l'organisation intérieure et de l'administration desdits établissements.

* * *

TITRE XII

DES DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DES ALIÉNÉS

ART. 72.— Les dépenses de séjour, d'entretien et de traitement dans les établissements publics d'aliénés des malades atteints d'affections mentales, seront réglées d'après un tarif fixé par Kret pris sur proposition du Ministre de la Santé.

Les dépenses afférentes à l'évacuation desdits malades sur les asiles, leur transfert d'asile à asile ou leur rapatriement seront réglées conformément aux dispositions en vigueur pour l'admission des malades dans les hôpitaux ou leur évacuation sur leur pays d'origine.

ART. 73.— Des Krets pris en Conseil des Ministres détermineront la contribution de chacun des budgets locaux et du budget national aux dépenses nécessitées par le service des aliénés.

ART. 74.— Les dépenses énumérées à l'article 72 sont à la charge des personnes placées ; à leur défaut à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments en vertu de la législation civile qui leur est applicable.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments ou sur leur quotité, il est statué par le tribunal compétent à la diligence de l'administrateur des biens.

Le recouvrement des sommes dûes est poursuivi et opéré à la requête du Ministre de la Santé comme en matière de contributions directes

Il ne peut être toutefois poursuivi quant aux biens que possédait le malade au moment du placement que sur les fruits et revenus produits jusqu'à la sortie ou jusqu'au décès, à l'exécution totale ou partielle sur les biens advenus depuis le placement sous réserve pour le poursuivant de prendre toutes les inscriptions et autres mesures conservatoires. Les dettes contractées pour l'entretien de l'aliéné sont soumises à la prescription trentenaire.

ART. 75.— En cas d'indigence dûment constatée des personnes visées au paragraphe premier de l'article précédent, les dépenses énumérées à l'article 72 restent à la charge de l'administration.

Il en est de même des dépenses d'entretien et de transfert des condamnés ainsi que celles afférentes au placement des prévenus, pour une expertise médico-légale, dans un établissement d'aliénés ou dans un local d'observation ou dépôt jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la poursuite dont ils sont l'objet.

Ces dépenses sont imputées sur les différents budgets suivant la discrimination établie par les arrêtés d'application prévus à l'article 73.

* * *

TITRE XIII

DES PÉNALITÉS

ART. 76. — Les médecins directeurs et chefs responsables des établissements publics ou privés d'aliénés ne peuvent sous les peines portées à l'article 120 du Code Pénal (1) retenir une personne placée dans un établissement dès que la sortie a été ordonnée par le Ministre de la Santé ou par le tribunal conformément aux prescriptions du présent décret, ni lorsque cette personne se trouve dans les cas énoncés à l'article 22 du présent décret.

Ils ne peuvent sous les mêmes peines, retenir aucune requête, aucune réclamation adressée soit à l'autorité judiciaire soit à l'autorité administrative, soit au curateur soit à l'administrateur provisoire.

ART. 77. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 7 à 14, 19, 22, 23, 27, 31, 33, 38 et 39 du présent décret qui sont commises par les médecins directeurs et chefs responsables des établissements publics ou privés d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, ainsi que les infractions aux articles 4, 19, 38 et 39 commises par des personnes tenues à faire une déclaration, sont punies d'un emprisonnement (*de cinq jours à un an*) correctionnel du deuxième degré et d'une amende (*de cinquante à trois mille francs*) correctionnelle du deuxième degré (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

NOTE — (1) Les peines prévues par le présent décret étant celles du système répressif français, il convient de leur substituer automatiquement les peines correspondantes du système répressif cambodgien.

ART 78. — Tout individu employé dans un établissement public ou privé d'aliénés qui, volontairement, s'est rendu coupable de sévices ou voies de fait sur la personne d'un malade, est puni d'un emprisonnement (*de cinq jours à trois mois*) correctionnel du premier degré et d'une amende (*de seize à deux cents francs*) correctionnelle du premier degré ou de l'une de ces deux peines seulement (1).

Tout gardien ou infirmier qui par négligence ou par inobservation des règlements a compromis la santé ou la vie d'un malade confié à ses soins est puni de la même peine.

Le tout sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 309, 311, 319 et 320 du Code Pénal (2).

NOTES — (1) Même observation que sous l'article 77 ci-dessus.
(2) Renvoi : Il s'agit du Code Pénal français (Voir Code Pénal cambodgien, articles 495 et suivants).

ART. 79. — Dans les établissements publics ou privés visés au présent décret, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un aliéné, crétin, idiot, épileptique, hystéro-épileptique de l'un ou de l'autre sexe, et avec connaissance de l'état de cette personne, est puni de la peine criminelle du premier degré (1).

NOTE — (1) Sur la réclusion, voir note sous article 391 du Code Pénal.

ART. 80.— Il peut être fait application de l'article 463 du Code Pénal (1) aux cas visés par les articles 76, 77, 78 et 79 du présent décret.

NOTES — Renvoi (1) : Il s'agit du Code Pénal français. L'article 463 du Code Pénal français est relatif aux circonstances atténuantes.

* * *

TITRE XIV

DISPOSITOINS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART. 81. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 82 — Des Krets détermineront les modalités d'application du présent texte, *ils règleront notamment en ce qui concerne leur capacité civile et l'administration de leurs biens les conditions d'adaptation de la présente réglementation aux dispositions de la législation civile cambodgienne.*

Ces Krets seront sanctionnés des peines prévues au titre XIII du présent texte.

CHAPITRE II

DU DÉFAUT DE DISCERNEMENT

Art. 91.— Lorsque le prévenu, reconnu coupable, était âgé de moins de dix-huit ans, au moment de l'infraction, il doit être statué préalablement sur sa capacité de discernement.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 153.

ART. 92.— S'il est décidé qu'il agit avec discernement, la peine applicable est déterminée dans les conditions prévues par les articles 117 à 122.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 117 à 122, 127 à 137 (plus particulièrement articles 128 dernier alinéa — 130 dernier alinéa — 131 dernier alinea — 132 dernier alinéa — 135 dernier alinéa). Articles 156 et 160, 180, 191, 192.

Peines inapplicables au mineur de moins de 18 ans : peines principales : peine de mort et des travaux forcés — peines accessoires : relégation, dégradation civique, affichage des décisions de condamnation, peines de la récidive correctionnelle (pour la récidive criminelle : voir Code Pénal : articles 155, 156 et 157 dernier alinéa).

Circonstances aggravantes inapplicables aux mineurs : voir Code Pénal articles 139, 150, 151, 153 et 154.

Protection spéciale du mineur contre les infractions : voir Code Pénal : article 182.

Art. 93.— S'il est décidé qu'il agit sans discernement, il est renvoyé des fins de la plainte, mais peut, selon les circonstances, soit être remis à ses parents ou à une personne qualifiée, soit être conduit dans un établissement pénitentiaire spécial, pour y être détenu et élevé, pendant un nombre d'années que la décision de justice doit fixer et qui ne peut excéder l'époque où il atteint sa majorité.

Art. 94.— Le régime de correction des mineurs de dix-huit ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, est le même que celui prévu pour cette catégorie de justiciables des anciennes juridictions françaises.

Art. 95.— En l'absence de toute pièce établissant l'âge du prévenu, si celui-ci se prétend mineur de moins de dix-huit ans, la juridiction saisie passe outre et statue sur la question de discernement, chaque fois qu'elle admet l'état de minorité du prévenu, dans le cas contraire, elle doit ne résoudre la question préalable du discernement qu'après avoir réuni tous les éléments d'information propres à l'établissement de sa conviction, relativement à l'âge qui doit être attribué au prévenu.

TITRE IV

DE LA JUSTIFICATION DE L'INFRACTION

CHAPITRE I

CAS DE FORCE MAJEURE

Art. 96.— L'auteur d'une infraction n'est pas responsable lorsqu'il établit qu'il y fut contraint par une force à laquelle il ne put résister.

Art. 97.— La contrainte ne peut résulter que d'un état de nécessité absolue.

Il y a nécessité absolue lorsque l'auteur de l'infraction, exposé à un danger inévitable et imminent, ne pouvait s'y soustraire qu'en commettant l'infraction et que, d'autre part, le danger ne procède pas d'un fait dépendant de sa propre volonté, accompli en vue de provoquer le danger.

NOTES — Dans certains cas les textes délimitent restrictivement la contrainte et la force majeure; voir par exemple: articles 397, 3e alinéa, 469, 474 du Code Pénal.

Art. 98.— Dans tous les cas, la preuve de l'état de nécessité incombe au prévenu qui en excipe; cette preuve ne doit être considérée par le juge comme établie que si elle résulte de faits pertinents.

CHAPITRE II

DE L'ORDRE DE LA LOI

Art. 99.— Il n'y a pas d'infraction pénale lorsque les faits étaient ordonnés par la Loi et commandés par l'autorité légitime.

NOTE — Voir Krâm nº 25-NS du 26 Juillet 1955. (sous article 104 ci-après).

Art. 100.— Dans le cas d'ordres illégaux commandés par l'autorité légitime, le juge apprécie, selon l'espèce, l'état de responsabilité pénale des agents d'exécution.

NOTES — Voir Code Pénal : article 242.
Sur la définition de l'ordre légalement donné : voir Code Pénal : article 329.

CHAPITRE III

DE LA LÉGITIME DÉFENSE

Art. 101.— Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures ou les coups étaient imposés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 102.— La défense de soi-même ou d'autrui ne peut résulter que d'une agression préalable, c'est-à-dire d'une attaque injuste ; elle doit se borner à l'accomplissement, simultané à l'agression, des actes nécessaires et suffisants pour en éviter les conséquences.

Art. 103.— Si les actes accomplis en état de légitime défense produisent des conséquences excessives, par rapport à celles qui pouvaient résulter de l'attaque injuste subie, la responsabilité pénale de l'auteur de l'homicide, des blessures ou des coups, demeure engagée : le juge en apprécie le degré selon l'espèce.

Art 104.— Sont assimilés au cas de légitime défense l'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés, soit en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou cloisons, portes ou fenêtres d'un local habité ou de ses dépendances, soit en défendant soi-même ou autrui contre les auteurs de pillage ou vols qualifiés soit, encore en poursuivant ceux-ci lorsqu'ils sont armés, ou lorsqu'ils résistent.

NOTE — Krâm nº 25-NS du 26 Juillet 1955.

ARTICLE PREMIER. — Les agents des Douanes et Régies du Cambodge sont sous la protection spéciale de la Loi.

ART. 2. — Ils ont dans l'exercice de leurs fonctions droit aux ports d'armes.

ART. 3. — Outre le cas de légitime défense, ils peuvent faire usage de leurs armes :

a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés.

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à un ordre d'arrêt.

c) lorsqu'ils ne peuvent s'opposer au passage d'un groupe de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées.

d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

CHAPITRE IV

DES EXCUSES

Art. 105.— Le meurtre commis, les coups portés ou les blessures faites par l'époux, sur l'épouse de premier ou de second rang, ainsi que sur le complice, ou sur l'un des deux seulement, sont excusables s'ils sont commis lorsque les coupables sont surpris en flagrant délit d'adultère.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 449 et 454.

Art. 106.— Le meurtre, les blessures ou les coups sont excusés, lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit d'attentat à la pudeur, réalisé avec ou sans violence, sur un enfant âgé de moins de treize ans.

Est considérée comme adulte toute personne en âge de contracter mariage d'après l'article 116 du Code Civil.

NOTE — Voir Code Pénal : article 442 ; Code Civil : article 116.

Art. 107.— Sont excusés, les coups portés, sans intention homicide, par un chef de foyer, lorsqu'il surprend dans son domicile, un commerce charnel clandestin entre un adulte et une personne soumise à son autorité ou vivant sous son toit et qui ne fut point demandée en mariage par celui avec lequel elle est trouvée, que les coups soient portés sur l'un ou l'autre des coupables.

NOTE — Voir Code Pénal : article 108.

Art. 108. — Les actes de correction physique exercés, en toutes circonstances, par le chef de foyer sur les personnes soumises à son autorité, ne sont punis que s'ils constituent des mauvais traitements, c'est-à-dire lorsque la brutalité dont ils sont empreints manifeste qu'ils ne furent tempérés par aucun sentiment d'affection ou de bienveillance.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 494 à 499.

TITRE V

DE LA PRESCRIPTION DE L'INFRACTION

Art. 109.— Ne sont pas punissables les auteurs des crimes commis depuis plus de dix ans, des délits commis depuis plus de cinq ans, des contraventions commises depuis plus de douze mois.

Les années et les mois se comptent selon le style français.

NOTES — Voir Code de Procédure en matière pénale : articles 342 et 635.
Voir Code de Justice Militaire : article 158.

Sur la prescription des peines : Code Pénal : articles 171 et suivants. Code de Justice Militaire : article 168.

Prescription spéciale : voir entre autres : insoumission article 164 du Code de Justice Militaire (résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955) — délits de presse : voir article 31 du Krâm n° 670-NS du 10 Juillet 1951 — (R. J. n° 2 page 37 — sous article 301 du Code Pénal) — etc...

Art. 110.— Lorsque les délais ci-dessus spécifiés sont écoulés, l'action en réparation de la partie civile est prescrite, au même titre que l'action publique.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale : articles 12 à 20.

Code de Justice Militaire : article 8.

Exception au principe de l'article 110 : voir Code Pénal, article 395.

Art 111.— Les délais de prescription courent à dater du jour où l'infraction fut commise ou à dater du jour où cesse le fait constitutif de l'infraction, lorsqu'il s'agit d'infraction prolongée ou continue.

Art. 112.— Les actes d'information ou de poursuites, accomplis en vertu d'un ordre émanant de l'autorité judiciaire, interrompent les délais de prescription à l'égard de tous les prévenus en cause, même si l'un seulement d'entre eux est visé, ou s'il s'agit simplement de mesures destinées à la découverte des auteurs ou complices de l'infraction.

Art. 113.— Il en est de même, en ce qui concerne les délais de prescription, relativement à des infractions qui peuvent se révéler au cours d'une information judiciaire concernant d'autres infractions, précédemment découvertes.

Art. 114.— Lorsque les délais de prescription sont interrompus, ils ne commencent à courir de nouveau qu'à compter du dernier acte interruptif.

LIVRE III

DE L'APPLICATION DES PEINES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 115.— Lorsque le juge déclare le prévenu atteint et convaincu des faits pour lesquels il est poursuivi, il doit le condamner aux peines prévues par la Loi comme sanction de l'infraction constituée, en fixant exactement le quantum de ces peines, sans pouvoir ni excéder le maximum, ni diminuer le minimum déterminés par la Loi, sauf dans les cas de réduction ou d'augmentation des peines spécifiées au présent livre.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 1er et 170.

TITRE I

DE L'ATTÉNUATION DES PEINES ET DU SURSIS A LEUR EXÉCUTION

Art. 116.— Les peines prévues par la Loi comme sanction des infractions réprimées doivent être transformées ou réduites en raison de la minorité ou de la sénilité du condamné ; elles peuvent être réduites, en outre, s'il est décidé qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes. Enfin, le sursis à l'exécution des peines prononcées peut être accordé, dans les conditions déterminées par le chapitre IV du présent titre.

Les dispositions relatives à l'atténuation des peines, au sursis à leur exécution sont applicables en ce qui concerne, non seulement la répression des infractions prévues par le Code Pénal, mais aussi la répression des infractions qui sont instituées par des actes législatifs séparés, sauf s'il en est disposé autrement.

CHAPITRE PREMIER

DE LA RÉDUCTION DES PEINES RÉSULTANT DE L'ÉTAT DE MINORITÉ DU CONDAMNÉ

NOTES — Code Pénal : articles 91, 92, 95.
Voir Code de Justice Militaire : article 159.

Art. 117.— Les peines applicables aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans, reconnus coupables et déclarés capables de discernement, sont réduites ainsi qu'il suit :

NOTES — Mineurs reconnus coupables mais ayant agi sans discernement : voir Code Pénal : articles 93, 94, 95.

Art. 118.— En matière criminelle :

Si la peine du troisième degré est encourue, il est fait application d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à dix ans, ni supérieure à vingt ans.

Si la peine du deuxième degré est encourue, il est fait application d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à cinq ans, ni supérieure à dix ans.

Si une peine du premier degré est encourue, il est fait application d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à cinq ans.

NOTE – Voir Code Pénal : articles 21, 22, 91, 92, 94, 117, 120, 121, 128 dernier alinéa, 130 dernier alinéa, 135, 137, 172 2e alinéa.

Art. 119.— En matière correctionnelle, les peines de l'emprisonnement ne peuvent être prononcées pour une durée supérieure à la moitié du maximum prévu par la Loi.

Les dispositions des articles 130, 131, 133, 139, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 159, 160, 163 relatives à l'aggravation des peines ne sont pas applicables aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Les peines peuvent toujours être réduites dans les conditions prévues par l'article 132 lorsque le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé au condamné mineur âgé de moins de dix-huit ans, même si le maximum des peines correctionnelles encourues est imposé par une disposition spéciale de la loi relative à la répression de l'infraction ou en raison d'une circonstance aggravante réelle ou personnelle.

Le sursis à l'exécution des peines, tel qu'il est régi par l'article 135, peut toujours être accordé aux condamnés mineurs âgés de moins de dix-huit ans, quels que soient leurs antécédents judiciaires et malgré les dispositions de la Loi en ce qui concerne l'application du maximum des peines encourues.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 91, 92, 117, 120, 94, 121, 132 dernier alinéa, 135, 137.

Art. 120 — La peine de l'emprisonnement prononcée par application des précédents articles est exécutée dans une maison de correction, jusqu'à l'époque où les condamnés ont atteint leur majorité.

NOTE — Voir Code Pénal : article 94.

Art. 121.— Les peines accessoires de la dégradation civique, de l'interdiction de séjour, de l'affichage public des arrêts de condamnation, de la relégation, ne sont pas applicables aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Le payement des amendes et des condamnations pécuniaires prononcées à leur encontre est dû par les personnes en la puissance paternelle ou sous l'autorité de qui ils sont placés et la contrainte par corps ne peut être exercée.

NOTE – Voir Code Pénal : articles 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 22, 23, 48, 49, 57, 65, 73.

Art. 122.— En matière de simple police, les mineurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être condamnés à la peine de l'emprisonnement pour une durée de plus d'un jour.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 23, 41 à 43, 126, 127, 134, 135, 136, 137.

CHAPITRE II

DE LA TRANSFORMATION DES PEINES CRIMINELLES PRIVATIVES DE LIBERTÉ EN RAISON DE LA SÉNILITÉ DU CONDAMNÉ

Art. 123.— Les peines criminelles du premier et du deuxième degré sont remplacées par un emprisonnement de même durée en ce qui concerne les condamnés âgés de plus de soixante ans.

La peine de la relégation n'est pas applicable aux condamnés âgés de plus de soixante ans.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 22, 73, 172 2e alinéa.

Art. 124.— Les condamnés aux peines criminelles du premier et du deuxième degré, sont soumis au régime de l'emprisonnement à dater de l'époque où ils ont atteint leur soixantième année d'âge. (*S'ils ont été transportés, ils sont réintégrés dans leur pays d'origine*).

La peine de la relégation cesse à dater de la même époque.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 22, 35, 73.

Art. 125.— Dans aucun cas, la substitution de la peine de l'emprisonnement à celle des travaux forcés n'entraîne, pour les vieillards de plus de soixante ans, la suppression des peines accessoirement encourues.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 4, 48, 50, 55, 59, 65, 68, 69, 73, 75.

Art. 126.— Les contrevenants âgés de plus de soixante ans ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement de simple police pour une durée de plus d'un jour.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 23, 41 à 43, 127, 134, 135, 136, 137.

CHAPITRE III

DE LA RÉDUCTION DES PEINES RÉSULTANT DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : article 159.
Dans certains cas limitativement prévus par la Loi, les circonstances atténuantes sont inapplicables: voir par exemple Krâm n° *10-NS* du 30 Mai 1955 sous l'article 403 du Code Pénal. Dans d'autres cas également prévus de façon limitative, l'octroi des circonstances atténuantes ne produit pas les mêmes effets que ceux prévus par le Code Pénal : voir par exemple Krâm n° 854-NS du 4 Mars 1954 au R.J. n° 1, pages 28 et suivantes.
Si le condamné est en état de récidive : voir Code Pénal : articles 157 et 155 (récidive criminelle), 158 et 161 (récidive correctionnelle), 167 et 169 (récidive de simple police).

Art. 127.— Lorsque les juridictions répressives, saisies de la connaissance d'une cause, estiment, après débats, que la sanction pénale prévue par la Loi est excessive par rapport, soit à la criminalité de l'action, soit à la culpabilité de l'auteur, elles peuvent accorder au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes lequel a pour effet d'entraîner réduction des peines applicables dans les conditions déterminées aux articles suivants.

L'adjonction des circonstances atténuantes est laissée à l'appréciation souveraine du juge, sans qu'il soit besoin pour lui de motiver spécialement sa décision sur ce point; les effets en sont exclusivement personnels et la peine ne doit être réduite qu'à l'égard des condamnés qui ont été admis à en bénéficier.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 1, 115.
Code de Justice Militaire : article 195.

Art. 128 — En matière criminelle, l'adjonction du bénéfice des circonstances atténuantes entraîne réduction des peines ainsi qu'il suit :

1° — Si la peine criminelle du troisième degré est encourue, il est fait application des peines criminelles du deuxième ou du premier degré.

2° — Si la peine criminelle du deuxième degré est encourue il est fait application d'une peine criminelle du premier degré ou d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

3° — Si la peine criminelle du premier degré est encourue il est fait application d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans.

Les peines d'emprisonnement prononcées contre les mineurs de moins de dix-huit ans, par application de l'article 118, peuvent toujours être réduites jusqu'à concurrence d'une année seulement.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 21, 22, 127, 129, 91, 92, 94, 117, 118, 130, 457, 135, 137.
Pour les mineurs : voir Code Pénal, article 135 dernier alinéa.

Art. 129.— Chaque fois qu'une peine d'emprisonnement est prononcée, par application des paragraphes 2 et 3 du précédent article, contre un condamné âgé de plus de dix-huit ans, les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent être appliquées dans les conditions prévues par les articles 53 dernier alinéa et 60.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 48, 50, 53, 59, 60.

Art. 130.— Lorsque l'adjonction du bénéfice des circonstances atténuantes est accordée à un condamné criminel, âgé de plus de dix-huit ans, en état de récidive légale, la peine encourue n'est pas augmentée, mais elle ne peut être réduite que dans les conditions prévues par l'article 157.

La peine encourue peut toujours être réduite jusqu'à concurrence d'une année d'emprisonnement, si le condamné criminel, en état de récidive légale, est âgé de moins de dix-huit ans.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 21, 127, 155 (définition de la récidive), 157, 128 dernier alinéa, 119, 135, 137, 73 à 75, 163 à 166.
Code de Procédure en matière pénale : article 621.
Pour les mineurs : voir Code Pénal : article 135 dernier alinéa.

Art. 131.— En matière correctionnelle, lorsque, par suite de dispositions spéciales de la Loi, relatives à la répression de l'infraction faisant l'objet de la condamnation, ou en raison du concours d'une circonstance aggravante réelle ou personnelle, déterminée par les articles 139, 150, 151, 152, 153, 154, 158, 159, 160, 161, l'application du maximum des peines encourues est imposée l'adjonction du bénéfice des circonstances atténuantes accordé par le juge entraîne réduction des peines ainsi qu'il suit :

1° — Si la peine correctionnelle, dont le maximum est encouru, est du troisième degré, il est fait application d'une peine correctionnelle du troisième degré. inférieure au maximum ou d'une peine correctionnelle du deuxième degré jusqu'à concurrence du minimum ;

2° — Si la peine correctionnelle, dont le maximum est encouru, est du deuxième degré, il est fait application d'une peine correctionnelle du deuxième degré inférieure au maximum ou d'une peine correctionnelle du premier degré, jusqu'à concurrence du minimum ;

3° — Si la peine correctionnelle, dont le maximum est encouru, est du premier degré, il est fait application d'une peine correctionnelle du premier degré, inférieure au maximum ou d'une peine de simple police, qui ne peut être inférieure au maximum de l'amende, dans le cas où aucune peine d'emprisonnement n'est prononcée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans ; les peines qu'ils encourent peuvent toujours être réduites dans les conditions prévues par l'article 132 dernier aliéna.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 23, 127, 132, 135, 137.

Art. 132.— En matière correctionnelle, et en l'absence de toute disposition spéciale de la loi relative à la répression de l'infraction faisant l'objet de la condamnation ou d'une circonstance aggravante réelle ou personnelle déterminée par les articles 139, 150, 151, 152, 153, 154, 158, 159, 160, 161, l'adjonction du bénéfice des circonstances atténuantes entraîne réduction des peines ainsi qu'il suit :

1° — Si la peine correctionnelle encourue est du troisième degré, il est fait application d'une peine correctionnelle du deuxième ou du premier degré.

2° — Si la peine correctionnelle encourue est du deuxième degré, il est fait application d'une peine correctionnelle du premier degré, ou d'une peine de simple police qui ne peut être inférieure au maximum de l'amende, dans le cas où aucune peine d'emprisonnement n'est prononcée.

3° — Si la peine correctionnelle encourue est du premier degré, il est fait application d'une peine de simple police.

Les peines correctionnelles encourues par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans peuvent toujours être réduites, quel que soit leur degré, jusqu'à concurrence du minimum des peines de simple police.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 23.

Art. 133.— L'adjonction du bénéfice des circonstances atténuantes n'empêche pas le juge de prononcer, s'il échet, les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour à l'égard du condamné âgé de plus de dix-huit ans, lorsque la loi en autorise l'application en matière correctionnelle.

Art. 134.— En matière de simple police, l'adjonction du bénéfice des circonstances atténuantes entraîne réduction des peines encourues jusqu'à concurrence de vingt cents d'amende et nulle peine d'emprisonnement ne peut être prononcée.

CHAPITRE IV
DU SURSIS A L'EXÉCUTION DES PEINES

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 159.

Art. 135 *(Rédaction résultant du Krâm n° 33-NS du 25 Août 1942).* — **En cas de condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement, le jugement ou l'arrêt peut, par décision motivée, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine, à condition que le condamné n'ait encouru, antérieurement, aucune peine criminelle, ni aucune peine d'emprisonnement pour crime ou délit et que, d'autre part, l'application du maximum des peines ne soit pas imposée par la Loi, soit en vertu d'une disposition spéciale relative à la répression de l'infraction faisant l'objet de la condamnation, soit en raison d'une circonstance aggravante réelle ou personnelle déterminée par les articles 139, 150, 151, 152, 153, 154, 158, 159, 160, 161.**

Si pendant le délai de cinq ans, à dater du jour du jugement contradictoire ou à dater de la signification du jugement de défaut, le condamné n'a encouru aucune nouvelle condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit, la peine à l'exécution de laquelle il a été sursis est considérée comme non avenue. Dans le cas contraire, le condamné subit l'une et l'autre peine, sans qu'elles puissent se confondre autrement que dans les conditions prévues par les articles 15 à 17.

Les condamnés mineurs de moins de dix-huit ans peuvent toujours être admis au bénéfice du sursis, quels que soient leurs antécédents judiciaires et même si l'infraction réprimée est passible du maximum des peines encourues.

NOTES — Dans certains cas, limitativement prévus par la Loi, le sursis est inapplicable — voir par exemple Krâm n° 10-NS du 31 Mai 1955 sous article 403 du Code Pénal.

Art. 135.— *(Rédaction originelle de 1934) « En matière correctionnelle, en cas de condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement, le juge peut, par décision motivée dans le jugement, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine... (le reste sans changement).*

Art. 136.— Lorsque le sursis est accordé, les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour ne peuvent être prononcées, mais le condamné demeure tenu au paiement des dommages-intérêts et aux restitutions éventuellement ordonnées.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 49, 51, 57, 60, 69 et suivants.

Art. 137.— Toute procédure résolue par un jugement accordant le sursis doit être communiquée, aussitôt, au Ministère de la Justice.

NOTE — Voir Code Pénal : article 166.

TITRE II

DE L'AGGRAVATION DES PEINES

Art. 138.— Les peines prévues par la Loi comme sanctions des infractions poursuivies sont augmentées, ainsi qu'il est spécifié au présent titre, lorsqu'il existe des circonstances aggravant la criminalité de l'action ou la culpabilité de l'auteur, soit par suite des conditions dans lesquelles l'infraction fut commise, soit en raison de la qualité de la victime ou de l'auteur, soit encore parce que celui-ci se trouvait en état de récidive légale au moment de l'action.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 22, 23, 115.

CHAPITRE I

DE L'AGGRAVATION DES PEINES RÉSULTANT DES CONDITIONS DE L'INFRACTION

Art. 139.— Chaque fois que la Loi n'en a pas disposé autrement, sont punies du maximum des peines encourues les infractions correctionnelles commises dans l'une des circonstances suivantes :

1° — En simultanéité avec une ou plusieurs autres infractions correctionnelles ;

2° — Avec préméditation ;

3° — En réunion avec une ou plusieurs autres personnes ;

4° — Avec port d'armes ;

5° — A force ouverte ou de vive force ;

6° — Avec effraction ;

7° — Sur une voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne, dans l'enceinte d'un édifice affecté au culte ou à un service public.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Le concours d'une des circonstances aggravantes ci-dessus spécifiées ne doit être relevé que si le fait qui la constitue ne se trouve pas être un des éléments essentiels de l'infraction réprimée.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 14, 21, 22, 92, 127, 131, 140, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149.

Sur le culte : voir Note sous article 149.

Art. 140.— Les dispositions du précédent article, concernant la répression des infractions simultanées, ne sont appliquées qu'en concordance avec les articles 14 à 19 relatifs aux cas de confusion et de cumul limité des peines.

NOTE — Voir Code Pénal : article 139.

Art. 141.— Toute infraction correctionnelle est qualifiée criminelle, lorsqu'elle est commise dans des conditions réunissant le concours d'au moins trois des circonstances aggravantes prévues par l'article 139.

Si l'infraction est commise avec le concours de trois des circonstances aggravantes, il est fait application d'une peine criminelle du du premier degré.

Si l'infraction est commise avec le concours de plus de trois des circonstances aggravantes, il est fait application d'une peine criminelle du deuxième degré.

Les présentes dispositions sont applicables aux condamnés mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Les circonstances aggravantes dont le concours est nécessaire pour entraîner qualification criminelle, ne doivent pas être un des éléments constitutifs de l'infraction réprimée.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 5, 21, 22, 139.

Art. 142.— Chaque fois que l'une des infractions simultanées a pour but de provoquer volontairement la mort d'une personne, ou qu'elle eut pour effet de l'occasionner par suite de coups portés ou de blessures faites volontairement sans intention homicide, les auteurs, coauteurs et les complices par aide et assistance, sont passibles de la peine criminelle du troisième degré.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 14, 21, 139.

Art. 143.— La concurrence simultanée d'infractions existe, lorsque plusieurs infractions distinctes sont commises au cours d'une même action.

Sont également considérées comme simultanées entre elles, les infractions destinées à préparer, faciliter ou consommer la perpétration d'autres infractions, ainsi que celles ayant pour but de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de leurs auteurs ou complices par aide et assistance.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 14, 77 à 88, 139.

Art. 144.— La préméditation consiste dans la détermination d'agir prise antérieurement à l'action, dans des conditions telles que l'intervalle de temps séparant la détermination de l'action est suffisant pour permettre à l'auteur la réalisation d'actes préparatoires.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 139 et 506.
Sur la menace interprétée comme préméditation, voir Code pénal : article 478.

Art. 145.— Il y a pluralité d'auteurs, lorsqu'il est établi que deux personnes au moins se concertèrent pour commettre une infraction, soit comme coauteurs, soit comme complices par aide et assistance.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 77 à 88, 139.

Art. 146.— Sont considérés comme armes tous instruments contondants, explosants, perçants ou tranchants.

Les couteaux et outils de poche, les cannes simples et bâton d'appui ne sont réputés armes que s'il en fut fait usage pour frapper.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 139, 226, 322, 323, 324, 325, 352, 366, 495 2e alinéa.

Art. 147.— L'action est accomplie à force ouverte, lorsqu'elle fut réalisée par attaque d'un local ou agression d'une personne, même si les victimes ne subirent aucune violence parce qu'elles s'enfuirent ou ne résistèrent point.

L'action est accomplie de vive force, lorsqu'il est fait usage de violences sur les personnes, de menaces, de contrainte, destinées à vaincre ou à supprimer une résistance.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 139, 142, 495e alinéa.

Art. 148.— L'effraction consiste dans le fait de forcer, ou de tenter de forcer, un système quelconque de fermeture, soit en le brisant ou le détériorant, soit de toute autre manière, afin de permettre à une personne, de s'introduire dans un lieu fermé ou de s'emparer d'une chose contenue dans un endroit clos.

Sont assimilés aux cas d'effraction l'usage de clefs fausses ou dérobées, celui d'instruments quelconques employés pour pratiquer l'ouverture d'un système de fermeture.

NOTE — Voir Code Pénal : article 139.

Art. 149.— Les voies terrestres comprennent : les routes, chemins, pistes et sentiers, servant à la circulation des hommes, les voies ferrées, gares, embarcadères et débarcadères.

Les voies fluviales comprennent : les cours d'eau navigables, lacs, étangs et leurs rives, les entrepôts et appontements.

Les voies maritimes comprennent : les eaux côtières du Cambodge et les eaux de haute mer, lorsque l'infraction a été commise à bord d'embarcations cambodgiennes, les ports, quais, ainsi que les édifices qui s'y trouvent construits pour les besoins de la navigation et des transports maritimes de passagers ou de marchandises.

Les voies aériennes comprennent : les champs d'aviation, les emplacements d'atterrissage et d'amerrissage, les bâtiments édifiés pour les besoins de la navigation aérienne et des transports de passagers ou de marchandises, les zones aériennes dépendant territorialement du Cambodge.

Les édifices affectés au culte comprennent : les sanctuaires, les monastères, les établissements d'assistance charitable, d'éducation et d'instruction desservis par des religieux *de l'un des cultes reconnus par le Gouvernement Cambodgien* **et les dépendances de ces édifices sises dans leur enceinte.**

Les cultes reconnus par le Gouvernement Cambodgien sont ceux librement et publiquement pratiqués sur le territoire du Royaume avant l'établissement du Protectorat français ou ayant fait l'objet de dispositions spéciales insérées dans le Traité du 11 Août 1863.

Les édifices publics comprennent : tous les locaux appartenant à une personne morale de droit public ou affectés à un service public de l'Administration.

Article 8 de la Constitution du Royaume : La liberté de conscience est absolue. Il en est de même pour celle des cultes qui ne subit d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour que l'ordre public ne puisse être troublé.

Le bouddhisme est la religion d'Etat.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 139, 151, 209 à 218

Sur les cultes reconnus par le Gouvernement. L'article 149 du Code Pénal — Rédaction de 1934 — définit quels sont ces cultes. Il nous semble que la notion même de culte reconnu a été abrogée du fait de l'article 8 de la Constitution du Royaume. Il y a au Cambodge une religion d'Etat : le bouddhisme et tous les autres cultes. Ceux-ci sont libres (sauf interdiction possible sur le motif de l'ordre public) : mais leurs édifices aux yeux de la Loi ne sont que de simples édifices particuliers qui ne jouissent plus, même si leur culte était avant la promulgation de la Constitution, « reconnu » par le Gouvernement, de la protection spéciale des articles 139 et 149 du Code Pénal. Il semble que seuls les édifices du culte bouddhiste jouissent de la protection spéciale de l'article 149.

Les remarques ci-dessus sont applicables aux cas prévus par les articles 150 et 151.

Sur les dégradations aux voies publiques : voir Code pénal article 395.

CHAPITRE II

DE L'AGGRAVATION DES PEINES RÉSULTANT DE LA QUALITÉ DES VICTIMES DE L'INFRACTION

N.B. — Dans certains cas (voir article 517 du Code pénal), la qualité de la victime de l'infraction empêche le fait d'être punissable.

Art. 150.— **Toute infraction correctionnelle pouvant avoir pour effet de causer un préjudice aux intérêts matériels d'une personne morale de droit public ou d'une collectivité religieuse** *appartenant à l'un des cultes reconnus par le Gouvernement Cambodgien*, **si elle ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale de la Loi, est punie du maximum des peines légalement encourues comme sanction de ladite infraction.**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

NOTES — Sur les collectivités religieuses « reconnues » : voir Note sous article 149 du Code Pénal. La protection spéciale de l'article 150 ne semble devoir être accordée qu'aux collectivités religieuses bouddhistes.

Sur la définition « pénale » des propriétés publiques : voir Code pénal article 394.

Art. 151.— Toute infraction correctionnelle commise au préjudice d'un religieux *d'un culte reconnu par le Gouvernement Cambodgien*, d'un fonctionnaire, d'un agent de l'administration, d'un représentant de l'autorité publique, d'une personne chargée d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, ou des fonctions qui lui sont conférées, si elle ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale de la Loi, est punie du maximum des peines encourues comme sanction de ladite infraction, sauf si le prévenu est mineur, âgé de moins de dix-huit ans.

NOTE — Sur les cultes « reconnus » : voir Note sous article 149 du Code pénal. La protection spéciale de l'article 151 ne semble devoir être accordée qu'aux religieux bouddhistes.

Art. 152.— Toute infraction correctionnelle ne faisant l'objet d'aucune disposition spéciale de la Loi, commise au préjudice d'une personne mineure, âgée de moins de treize ans, d'une personne âgée de plus de soixante ans, ou d'une personne infirme, est punie du maximum des peines encourues comme sanction de ladite infraction, sauf si le prévenu est mineur, âgé de moins de dix-huit ans.

CHAPITRE III

DE L'AGGRAVATION DES PEINES RÉSULTANT DE LA QUALITÉ DE L'AUTEUR DE L'INFRACTION

Art. 153.— Tout fonctionnaire, tout agent de l'Administration, tout représentant de l'autorité publique, toute personne chargée d'un ministère de service public, âgé de plus de dix-huit ans, qui, dans l'exercice de ses fonctions ou à cette occasion, commet une infraction correctionnelle ne faisant l'objet d'aucune disposition spéciale de la Loi, est puni du maximum des peines légalement encourues comme sanction de l'infraction.

NOTE — L'article 8 de la Constitution (voir sous l'article 149 du Code Pénal) donnant au bouddhisme la qualité de religion d'Etat, il y a lieu, semble-t-il, de considérer comme chargés d'un service public, les religieux bouddhistes.

Art. 154.— Toute personne, âgée de plus de dix-huit ans, liée comme domestique, serviteur à gages, employé, commis ou apprenti, au service d'une autre personne qui, pendant la durée de ses services, ou à raison des services par elle antérieurement accomplis, commet directement ou par complicité, une infraction correctionnelle, ne faisant l'objet d'aucune disposition spéciale de la Loi, au préjudice de son patron, est punie du maximum des peines légalement encourues comme sanction de ladite infraction.

Sont considérées comme réalisées au préjudice du patron, les infractions commises au préjudice des membres de la famille de celui-ci et celles commises au préjudice de personnes étrangères, pendant la durée de leur présence chez le patron.

CHAPITRE IV

DE L'AGGRAVATION DES PEINES RÉSULTANT DE L'ÉTAT DE RÉCIDIVE DU CONDAMNÉ

SECTION PREMIÈRE

DE LA RÉCIDIVE EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 155.— En matière criminelle, tout condamné à une peine criminelle, reconnu coupable d'un nouveau crime, commis postérieurement à l'expiration de ladite peine, est constitué en état de récidive légale, quel que soit l'intervalle de temps séparant la date d'expiration de la peine de la date du nouveau crime et sans qu'il soit besoin que le nouveau crime soit de même nature que le premier.

La présente disposition est applicable aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans et aux vieillards condamnés à l'emprisonnement par application des articles 118 et 123 à raison de faits qualifiés crimes.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 91, 92, 117 à 123.

Art. 156.— Les peines applicables aux condamnés criminels en état de récidive légale sont fixées ainsi qu'il suit :

1° — Si la peine criminelle encourue est du deuxième degré, il est fait application de la peine criminelle du troisième degré ;

2° — Si la peine criminelle encourue est du premier degré, il est fait application de la peine criminelle du deuxième degré.

Les peines criminelles encourues par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans et par les vieillards âgés de plus de soixante ans, en état de récidive légale, sont prononcées dans les conditions prévues par les dispositions des articles 118 et 123.

NOTE — Voir Code Pénal : article 21.

Art. 157.— Lorsque l'adjonction du bénéfice des circonstances atténuantes est accordée par le juge au condamné criminel en état de récidive légale, la peine criminelle encourue n'est pas augmentée, elle doit être réduite ainsi qu'il suit :

1° — Si la peine criminelle encourue est du troisième degré, il est fait application de la peine criminelle du deuxième degré ;

2° — Si la peine criminelle encourue est du deuxième degré et que l'état de récidive légale entraîne application de la peine criminelle du troisième degré, il est fait application des peines criminelles du deuxième degré ou du premier degré ;

3° — Si la peine criminelle encourue est du premier degré et que l'état de récidive légale entraîne application de la peine criminelle du deuxième degré, il est fait application de la peine criminelle du premier degré ou d'un emprisonnement d'une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans.

Les dispositions des articles 118 et 123 sont applicables en ce qui concerne les mineurs âgés de moins de dix-huit ans et les vieillards âgés de plus de soixante ans, en état de récidive légale, admis à bénéficier des circonstances atténuantes.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 127, 117 à 123, 156.

SECTION II

DE LA RÉCIDIVE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Art. 158 (*Rédaction résultant du Krâm n° 33 du 25 Août 1942*). — **En matière correctionnelle, tout condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, soit pour crime, soit pour délit, âgé de plus de dix-huit ans, reconnu coupable à raison d'un nouveau délit, commis dans un délai de cinq ans, à dater de l'expiration de la peine ou à dater du jour de la condamnation, en cas de sursis accordé pour l'exécution de la peine antérieure, est constitué en état de récidive légale, sans qu'il soit besoin que le second délit soit de même nature que le premier.**

Sont également constitués en état de récidive légale, les condamnés à la peine de l'emprisonnement correctionnel, pour une durée égale ou inférieure à un an, âgés de plus de dix-huit ans, reconnus coupables à raison d'un nouveau délit, commis dans les conditions de délai spécifiées au précédent paragraphe du présent article, sous réserve que le second délit soit de même nature que le premier.

NOTE — Voir Code Pénal : article 159. Ce n'est qu'en cas de texte précis que l'amende peut servir de premier terme à la récidive : voir par exemple article 9, alinéa 2 du Krâm n° 10-NS du 30 Mai 1955 (texte reproduit sous l'article 403 du Code Pénal).

Article 158 (Rédaction originelle de 1934). — En matière correctionnelle, tout condamné à la peine de l'emprisonnement pour une durée supérieure à un an soit pour crime, soit pour délit . . . . (le reste de l'article sans changement).

Art. 159 — En dehors des cas où le nouveau délit consiste dans la répétition d'un délit identique à celui faisant l'objet de la condamnation antérieure, sont assimilés par la Loi, en ce qui concerne l'établissement de la récidive :

1° — Les délits figurant dans un même chapitre du Code Pénal ;

2° — Les délits de violences volontaires, quelle que soit la qualité des victimes ;

3° — Les délits et leurs tentatives, lorsque celles-ci sont réprimées par la Loi ;

4° — Les délits et leur complicité.

Art. 160.— En matière correctionnelle, les condamnés âgés de plus de dix-huit ans, en état de récidive légale, sont passibles du maximum des peines encourues, qui peuvent être portées au double.

Les peines de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent toujours être prononcées contre les condamnés correctionnels en état de récidive légale même lorsque la Loi ne prévoit pas l'application de ces peines accessoires comme sanction du délit réprimé.

Les condamnés mineurs âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être constitués en état de récidive légale, en matière correctionnelle.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 57, 60, 92, 161.

Certains textes ont posé des règles spéciales : voir notamment sous article 392 du Code Pénal : Krâm n° 810-NS du 31 Août 1953 article 5.

Art. 161.— Lorsque le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé au condamné correctionnel en état de récidive légale, les peines encourues ne sont pas augmentées ; elles peuvent être réduites dans les conditions spécifiées par l'article 131.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 131, 132 dernier alinéa.

Art. 162.— Lorsqu'un condamné criminel ou correctionnel en cours de la peine, élude celle-ci par évasion, il est constitué en état de récidive légale dans les mêmes conditions que s'il avait subi la totalité de la peine. Le délai quinquennal prévu par l'article 158 compte à dater du jour où la peine prononcée antérieurement contre lui serait venue à expiration si l'évasion n'avait pas eu lieu.

En ce qui concerne les condamnés bénéficiaires d'une libération conditionnelle, le délai quinquennal compte à dater du jour de leur élargissement.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 165, 174, 349 à 353.

SECTION III

DE LA RÉCIDIVE ENTRAINANT RELÉGATION

Art. 163.— La peine accessoire de la relégation n'est applicable, ni aux femmes, ni aux mineurs de moins de dix-huit ans, ni aux vieillards de plus de soixante ans.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 73 à 75, 92, 121, 123, 125, 132.

Art. 164.— La condamnation à la relégation emporte dégradation civique. Les jugements ordonnant la relégation sont affichés, par extrait, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les arrêts condamnant aux peines criminelles.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 48, 49, 51 et 52, 65, 175.

Art. 165.— Sont passibles de la peine accessoire de la relégation, les récidivistes qui, dans quel qu'ordre que ce soit, et dans le délai de dix années, non compris la durée des peines prononcées, que celles-ci aient été subies ou éludées par évasion, ont encouru les condamnations énumérées aux paragraphes suivants :

1° — Deux condamnations à des peines criminelles ;

2° — Trois condamnations, dont une à une peine criminelle et deux autres à des peines d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à un an, prononcées, soit pour crime, soit pour des délits de troisième degré et passibles en outre des peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour ;

3° — Quatre condamnations à des peines d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à un an, prononcées, soit pour crime, soit pour des délits sus-spécifiés.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 22, 48, 49, 51, 57, 60, 127, 128, 129, 131, 132.

Art. 166.— Toute procédure ordonnant la relégation doit être communiquée aussitôt au Ministère de la Justice.

NOTE — Voir Code Pénal : article 137.

SECTION IV

DE LA RÉCIDIVE EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE

Art. 167.— En matière de simple police, sont constitués en état de récidive légale les contrevenants qui, dans le délai de douze mois, à dater du jour d'une première condamnation de simple police, sont poursuivis pour une contravention identique.

Art. 168.— Il n'est pas tenu compte, pour l'établissement de la récidive, des contraventions qui firent l'objet d'une libération volontaire de la part du contrevenant, effectuée dans les conditions prévues par l'Ordonnance Royale n° 145 du 27 Décembre 1922.

NOTE — Voir Code Pénal : article 47.

Art. 169.— Les contrevenants récidivistes sont condamnés au maximum des peines prévues par la Loi et l'amende peut être portée au double du maximum. Si le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé, la peine de l'emprisonnement n'est pas prononcée, mais le quantum de l'amende encourue ne doit pas être réduit en dessous du maximum.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 23, 127, 134.

LIVRE IV

DE L'EXTINCTION ET DE L'EXEMPTION DES PEINES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 170.— Tout condamné doit subir entièrement les peines contre lui prononcées, à moins que n'intervienne une des causes d'extinction ou d'exemption prévues au présent livre ou qu'il ait bénéficié du sursis depuis plus de cinq ans dans les conditions prévues par l'article 135.

TITRE I

DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 158, 164.
Code Pénal : articles 109 à 114.

Art. 171.— La prescription de la peine consiste dans l'extinction du droit de la faire exécuter, par suite du délai prolongé qui s'est écoulé entre la date de la condamnation et celle du jour où l'exécution en est poursuivie.

Art. 172.— Le délai de prescription est fixé à vingt ans pour les peines criminelles ; à dix ans pour les peines correctionnelles ; à deux ans pour les peines de simple police.

Les peines d'emprisonnement prononcées contre les mineurs et les vieillards par application des articles 118 et 123 demeurent empreintes de leur caractère criminel en ce qui concerne la prescription.

NOTE — Délais spéciaux de prescription : Voir par exemple article 164 du Code de Justice Militaire (tel que résultant du Kram n° 42-NS du 22 Septembre 1955).

Art. 173.— Le point de départ du délai de prescription de la peine est fixé à compter du jour où les condamnations sont devenues définitives, c'est-à-dire : à dater du jour où les délais d'appel ou de pourvoi en annulation sont expirés, en ce qui concerne les décisions contradictoires ; à dater du jour où les délais d'opposition sont expirés, en ce qui concerne les décisions rendues par défaut, signifiées soit à la personne, soit à domicile, soit à la maison commune du dernier domicile, en cas de fuite du condamné.

La prescription de l'action publique, acquise par la non signification des décisions rendues par défaut dans les délais prévus par l'article 109, entraîne prescription de la peine.

Art. 174.— Lorsque la peine n'a été exécutée qu'en partie, si c'est par suite d'évasion, le délai de prescription compte à dater du jour où la peine serait expirée si elle avait entièrement subie, si c'est par suite de libération conditionnelle, le délai compte à dater du jour de la libération.

Art. 175.— La peine accessoire de la relégation, la condamnation aux restitutions, réparations ou dommages-intérêts, sont imprescriptibles, ainsi que la dégradation civique résultant d'une peine criminelle ou de la relégation.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 48, 49, 50, 164, 73 à 75, 69 à 72.

Art. 176.— La mention des peines prescrites subsiste au casier judiciaire du condamné ; il en est tenu compte pour la détermination de l'état de récidive.

NOTES — Sur la tenue des casiers judiciaires : voir circulaire n° 192-A du 26 Février 1954 (R.J. n° 1 page 93) — voir Code pénal : article 189 (résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944).

TITRE II

DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 159 et 160.

Art. 177.— La libération conditionnelle consiste dans l'élargissement révocable du condamné, avant l'expiration de la peine criminelle, privative de liberté contre lui prononcée.

Art. 178 *(Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944).* — La libération conditionnelle peut être accordée par mesure individuelle ou par mesure collective.

Article 178 (Rédaction originelle de 1934). — La libération conditionnelle est une faveur qui peut être accordée au condamné paraissant l'avoir méritée par sa conduite durant sa peine, dont il exécute les deux tiers s'il est en état de récidive légale et la moitié seulement dans le cas contraire. Elle ne peut être accordée qu'après accomplissement de quinze années de travaux forcés pour les condamnés à la peine criminelle du deuxième degré, et qu'après dix ans de relégation pour les récidivistes condamnés à cette peine accessoire.

Les condamnés mineurs âgés de moins de dix-huit ans peuvent être admis à la libération conditionnelle quelle que soit la durée de la peine accomplie.

Les propositions de libération conditionnelle sont réservées à l'initiative de l'autorité administrative assumant la direction ou le contrôle des établissements pénitentiaires dans lesquels les condamnés sont en cours de peine. Elles sont exclusivement basées sur la bonne conduite des prisonniers et sur les éléments qui permettent de présumer leur redressement moral.

L'autorité judiciaire est seule qualifiée pour apprécier l'opportunité des propositions formulées en ce qui concerne les conséquences par rapport à la gravité de l'infraction réprimée et à la culpabilité de l'auteur d'après l'examen des dossiers de la procédure

Les propositions pour la libération conditionnelle sont formulées à époques fixes : pour le Tang Toc et le Premier Jour de l'An Khmer. A l'occasion de certaines solemnités publiques des propositions exceptionnelles peuvent être décidées par Ordonnance Royale.

Les propositions sont centralisées au Ministère de la Justice.

Art. 179 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944*) — **La libération conditionnelle à titre de mesure individuelle peut être accordée par le Roi à toute époque, quelle que soit la durée de la peine accomplie, sur la demande écrite ou verbale du condamné, de son épouse légitime, de ses ascendants ou de ses descendants majeurs Elle peut être subordonnée au résultat d'une enquête sur les antécédents du condamné et de sa famille et à l'avis du Directeur de l'Etablissement Pénitentiaire. Sa révocation par le Roi n'est assujettie à aucune formalité.**

Article 179 (Rédaction originelle de 1934).— La libération conditionnelle est accordée et sa révocation est prononcée par Ordonnance Royale, sur l'avis d'une Commission spéciale composée de l'Inspecteur des Affaires Politiques et Administratives ou d'un Administrateur de première classe des Services Civils de l'Indochine, désigné par le Résident Supérieur, président ; des présidents de la Cour d'annulation et de la Cour d'appel, et du tribunal correctionnel de Phnom-Penh, membres ; un fonctionnaire cambodgien du service judiciaire, secrétaire. La commission statue sur rapport du Conseiller Juriste, Délégué du Protectorat auprès du Ministère de la Justice.

L'arrestation provisoire du libéré en cas de révocation du permis de libération peut toujours être ordonnée par l'autorité judiciaire.

Art. 180 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944.*)— **La libération conditionnelle peut intervenir, à titre de mesure collective, en faveur des condamnés qui paraissent l'avoir méritée par leur conduite durant leur incarcération.**

Pour en bénéficier, les condamnés doivent avoir accomplis les deux tiers ou la moitié de leur peine suivant qu'ils sont ou non en état de récidive légale. Elle ne peut être accordée qu'après un accomplissement de quinze années de travaux forcés pour les condamnés à la peine criminelle du deuxième degré et qu'après dix ans de relégation pour les récidivistes condamnés à cette peine accessoire.

Les condamnés mineurs de moins de dix-huit ans peuvent être admis au bénéfice de la libération conditionnelle, quelle que soit la durée de la peine accomplie.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 73 à 75, 92, 163 à 166, 191.

Article 180 (Rédaction originelle de 1934).— La libération conditionnelle peut être accordée pour raison humanitaire quand l'état de santé du condamné, dûment constaté, la justifie. Dans ce cas elle est accordée quelle que soit la durée de la peine prononcée et subie.

Art. 181 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944*) — **Les propositions de libération conditionnelle à titre de mesures collectives émanent de l'initiative de l'autorité administrative qui assume la direction ou le contrôle des établissements pénitentiaires dans lesquels les condamnés sont en cours de peine. Elles sont exclusivement basées par la bonne conduite des prisonniers et sur les éléments qui permettent de présumer leur redressement moral.**

Les propositions sont formulées à l'époque fixe : pour le Tang-Toc et le Chaul Chhnam et exceptionnellement à l'occasion de certaines solennités publiques. Elles sont centralisées au Ministère de la Justice.

Article 181 (Rédaction originelle de 1934). — La libération conditionnelle est essentiellement révocable. Le bénéfice en est retiré en cas d'inconduite notoire du condamné ou s'il recouvre la santé lorsque cette mesure fût prise en raison de son état de maladie ou d'impotence temporaire.

Toute infraction pénale, d'ordre correctionnel ou criminel, commise par le condamné, durant sa mise en liberté conditionnelle, entraine de plein droit révocation de celle-ci.

Art. 182 (*Rédaction résultant du Krâm n° 33-NS du 27 Avril 1945*). — **La libération conditionnelle par mesure collective est accordée par Kret, sur l'avis d'une commission spéciale composée du Président de la Commission Permanente du Conseil des Ministres (1), président ; des présidents de la Cour d'Annulation, de la Cour d'Appel et du Président du Tribunal de Première Instance de Phnom-Penh, membres ; un fonctionnaire du service judiciaire, secrétaire. La commission statue sur rapport du Ministre de la Justice.**

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 160.

Article 182 (Rédaction résultant du Krâm 133-NS du 20 Avril 1944). — La libération conditionnelle par mesure collective est accordée par Krel, sur l'avis d'une commission spéciale composée d'un administrateur de première classe des services civils désigné par le Résident Supérieur, président ; des présidents du Sala Vinichhay, du Sala Outor et du Sala Luckhun, membres ; un fonctionnaire cambodgien du service judiciaire, secrétaire. La commission statue sur rapport du Délégué du Protectorat au Ministère de la Justice (2).

Article 182 (Rédaction originelle de 1934). — Le permis de libération conditionnelle doit fixer la résidence du condamné et peut déterminer en outre toutes conditions spéciales destinées, soit à l'amendement du coupable, soit à la garantie de l'ordre public. Les infractions aux conditions imposées par le permis de libération entraînent sa révocation.

(1) *Renvois* — Sur le « Président de la Commission Permanente du Conseil des Ministres » voir Note sous article 30 du Code Pénal.

(2) Le Délégué du Protectorat au Ministère de la Justice était le Conseiller Juriste. Voir Note sous article 30 du Code Pénal.

Art. 183 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944*). — **La libération conditionnelle peut être accordée pour raison humanitaire quelle que soit la durée de la peine prononcée et subie, quand l'état de santé du condamné, dûment constaté la justifie.**

NOTE — Voir article 81 du Krâm n° 12-NS du 24 Mars 1945 (sous article 35 du Code pénal).

Article 183 (Rédaction originelle de 1934). — La levée d'écrou du libéré a lieu dès que l'ordonnance royale le concernant est notifiée au gardien du local pénitentiaire dans lequel il exécute sa peine. La libération ne devient définitive qu'à compter du jour où la peine prononcée serait venue à expiration en tenant compte de la durée de la peine subie avant l'élargissement.

Art. 184 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944*). — **Le permis de la libération conditionnelle fixe la résidence du condamné et peut déterminer, en outre toutes conditions spéciales destinées, soit à l'amendement du coupable, soit à la garantie de l'ordre public.**

Article 184 (Rédaction originelle de 1934). — La révocation entraine réintégration du libéré pour toute la durée du reliquat de la peine non subie au moment de la révocation : c'est-à-dire déjalcation faite de la durée de la peine exécutée jusqu'au jour de la libération, du délai pendant lequel le condamné est demeuré en liberté, du temps écoulé en état d'arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 179.

Art. 185 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944*) — **La levée d'écrou du libéré a lieu dès que le Kret le concernant est notifié au gardien du local pénitentiaire dans lequel il exécute sa peine. La libération ne devient définitive qu'à compter du jour où la peine prononcée sera venue à expiration en tenant compte de la durée de la peine subie avant l'élargissement.**

Article 185 (Rédaction originelle de 1934). — La libération conditionnelle ne produit aucun effet par rapport aux conséquences juridiques résultant de la condamnation, notamment en ce qui concerne les peines accessoires.

Le libéré s'il ne s'est intégralement acquitté envers les parties civiles des restitutions, réparations et dommages intérêts qu'il leur doit, demeure detenu pour subir la contrainte par corps encourue, dans les conditions prévues par les articles 12 et 13. Il est rayé du registre d'écrou des condamnés et inscrit sur celui des contraints par corps, à compter du jour de la notification de l'Ordonnance Royale accordant la libération conditionnelle pour la peine principale. La durée de la contrainte par corps compte à partir de cette date ; elle peut cesser à la requête de la partie civile créancière ou si l'état de santé du contraint l'exige.

Art. 186 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944*). — **La libération conditionnelle est essentiellement révocable, le bénéfice en est retiré après avis de la commission prévue à l'article 182, en cas d'inconduite notoire du condamné, en cas d'infraction aux conditions posées par le permis ou s'il recouvre la santé, lorsque cette mesure fut prise en raison de son état de santé ou d'impotence temporaire. L'arrestation du libéré, en cas de révocation du permis de libération peut toujours être ordonnée par l'autorité judiciaire.**

Toute infraction pénale, d'ordre correctionnel ou criminel, commise par le condamné, durant sa mise en liberté conditionnelle entraine, de plein droit révocation de celle-ci.

Article 186 (Rédaction originelle de 1934). — La condamnation faisant l'objet d'une libération conditionnelle subsiste au casier judiciaire ; elle compte pour la détermination de l'état de récidive. Les règles relatives à la pluralité d'infractions ; à la confusion et au cumul limité des peines sont applicables en cas de nouvelles condamnations, prononcées pendant la libération ou postérieurement à celle ci, lorsque les faits réprimés en dernier lieu ont été commis antérieurement à la précédente condamnation qui fit l'objet de la libération.

Art. 187 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133 NS du 20 Avril 1944*). — **La révocation entraîne la réincarcération du libéré pour toute la durée du reliquat de la peine non subie au moment de la révocation, c'est-à-dire défalcation faite de la durée de la peine exécutée jusqu'au jour de la libération, du temps pendant lequel le condamné est demeuré en liberté, et du temps écoulé en état d'arrestation provisoire.**

Article 187 (Rédaction originelle de 1934).— La remise et la réduction des peines constituent des mesures de clémence qui consistent : l'une à ordonner la mise en liberté du condamné de façon définitive avant l'expiration de la peine ; l'autre à diminuer la durée de la peine restant à subir.

Art. 188 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944*) — **La libération conditionnelle ne produit aucun effet par rapport aux conséquences juridiques résultant de la condamnation, notamment en ce qui concerne les peines accessoires.**

Le libéré, s'il ne s'est pas intégralement acquitté envers les parties civiles des restitutions, réparations et dommages intérêts qu'il leur doit, demeure détenu pour subir la contrainte par corps encourue, dans les conditions prévues par les articles 12 et 13. Il est rayé du registre d'écrou des condamnés et inscrit sur celui des contraints par corps, à compter du jour de la notification du Kret accordant la libération conditionnelle pour la peine principale. La durée de la contrainte par corps compte à partir de cette date, elle peut cesser à la requête de la partie civile créancière ou si l'état de santé du contraint l'exige.

Article 188 (Rédaction originelle de 1934) — Les règles relatives aux propositions et à la procédure à suivre pour la libération conditionnelle, prévues par les articles 178 et 179 sont applicables en ce qui concerne la remise et la réduction des peines.

Art. 189 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944*). — **La condamnation faisant l'objet d'une libération conditionnelle subsiste au casier judiciaire et compte pour la détermination de l'état de récidive. Les règles relatives à la pluralité d'infraction, à la confusion et au cumul limité des peines, sont applicables en cas de nouvelles condamnations prononcées pendant la libération ou postérieurement à celle-ci, lorsque les faits réprimés en dernier lieu ont été commis antérieurement à la précédente condamnation qui fit l'objet de la libération.**

NOTE — Sur le casier judiciaire : voir circulaire n° 192-A du 26 Février 1954. (R.J. n° 1 page 93.)

Article 189 (Rédaction originelle de 1934). — La remise et la réduction de peines ne peuvent être accordée qu'en faveur de condamnés à une peine privative de liberté d'une durée de cinq ans au moins, sauf s'il s'agit de condamnés mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

TITRE III

DE LA REMISE ET DE LA RÉDUCTION DES PEINES

N.B. — En 1934, ce titre allait des articles 187 à 194 tous deux inclus. Pour les articles 187, 188, 189 (rédaction originelle de 1934) voir sous les articles correspondants au titre précédent

Constitution du Royaume, article 44 : Le Roi a le droit de grâce et de commutation de peine.

Art. 190 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944*). — **La remise et la réduction des peines consistent, l'une à dispenser le condamné de la totalité de sa peine non encore exécutée ou à ordonner sa mise en liberté de façon définitive avant que la peine soit expirée ; l'autre à diminuer la durée de la peine restant à subir.**

NOTES — Voir Constitution du Royaume : article 44.

Code pénal : article 30.

Article 190 (*Rédaction originelle de 1934*). — *La remise du reliquat des peines n'est possible que si le condamné a subi au moins les deux tiers de sa peine.*

Art. 191 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944*). — **Ces mesures peuvent être accordées par le Roi, soit à titre individuel à toute époque de l'année quelle que soit l'infraction, ainsi qu'il est dit à l'article 179 ; soit à titre collectif, sur l'initiative des autorités administratives dans les conditions et suivant la procédure fixée par les articles 181 et 182 en faveur des condamnés correctionnels ou criminels ayant subi au moins les deux tiers ou la moitié de la peine si elle doit être réduite, sauf s'il s'agit des condamnés mineurs âgés de moins de dix-huit ans.**

Article 191 (*Rédaction résultant de l'Ordonnance Royale n° 145 du 11 Août 1938*). — *La réduction peut être accordée au condamné ayant subi plus de la moitié de sa peine ; elle n'est octroyée à un condamné qu'une seule fois par an, pour une durée de 6 mois, de une année ou de deux années. Le nombre d'années dont réduction fut accordée est considéré comme subi.*

Article 191 (*Rédaction originelle de 1934*). — *La réduction peut être accordée au condamné ayant subi plus de la moitié de sa peine ; elle n'est octroyée à un même condamné qu'une seule fois par an pour une durée de une ou de deux années. Le nombre d'années dont la réduction fut accordée est considéré comme subi.*

Art. 192 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944*). — **La remise des peines à titre collectif peut être proposée en faveur des condamnés à une peine privative de liberté d'une durée de cinq ans au moins sauf s'il s'agit de condamnés mineurs âgés de moins de dix-huit ans. Les relégués et les condamnés à la peine criminelle du deuxième degré devront avoir accompli respectivement dix ans et quinze ans de la peine.**

Article 192 (*Rédaction originelle de 1934*). — *Tout condamné à une peine criminelle du deuxième degré ayant accompli dix ans au moins de sa peine, peut obtenir réduction de la peine perpétuelle jusqu'à concurrence du maximum de la peine criminelle du premier degré. Après quoi, aucune réduction nouvelle ne peut lui être accordée, mais la remise du reliquat peut intervenir, lorsque les trois quarts au moins de la peine sont exécutés, c'est-à-dire, lorsque le condamné a subi au moins quinze années de la peine à dater du jour où la mise en détention a commencé.*

Art. 193 (*Rédaction résultant du Krâm n° 133-NS du 20 Avril 1944*) — La réduction de peine à titre collectif ne peut être accordée à un même condamné qu'une fois par an et pour une durée ne dépassant pas deux années. La période dont la réduction est accordée est considérée comme subie.

Article 193 (Rédaction originelle de 1934). — Les récidivistes condamnés à la peine de la relégation peuvent obtenir remise de cette peine accessoire après en avoir subi au moins dix années

Art. 194.— La remise et la réduction des peines laissent subsister toutes les conséquences civiles ou pénales résultant de la condamnation qui peut servir de terme à l'état de récidive.

TITRE IV

DE L'AMNISTIE

Constitution du Royaume, article 65 : « L'Amnistie ne peut être accordée que par une Loi ».

Lois d'Amnistie :

Voir (notamment) : Krâm n° 36-NS du 19 Juillet 1941. Krâm n° 52-NS du 6 Novembre 1941. Krâm n° 273-NS du 6 Décembre 1946 (modifié par Krâm n° 278-NS du 19 Décembre 1946 . Krâm n° 548-NS du 7 Décembre 1949. Krâm n° 570-NS du 24 Janvier 1950. Krâm n° 829-NS du 28 Novembre 1953. Accords de Genève de Juillet 1954 (voir circulaire n° 1225-A du 12 Octobre 1954). Krâm n° 82-NS du 5 Mars 1956 (voir circulaire n° 567-A du 2 Mai 1956).

Art. 195.— L'amnistie résulte d'une *ordonnance royale*) Loi. Elle a pour conséquence d'éteindre l'action publique relativement à certaines infractions, spécifiées dans l'acte législatif qui l'accorde et d'annuler, définitivement, les condamnations aux peines principales ou accessoires prononcées dans des conditions également déterminées. Toutefois, si le payement des amendes encourues a été déjà effectué, le montant n'en est pas remboursé.

L'amnistie porte sur des infractions commises et des condamnations intervenues antérieurement à la promulgation de (*l'ordonnance royale* la Loi qui l'accorde.

Art. 196.— Les conséquences civiles résultant des infractions ou des condamnations amnistiées, subsistent. Les personnes lésées par une infraction amnistiée peuvent saisir la juridiction répressive compétente pour obtenir la reconnaissance et la réparation du dommage causé ou occasionné. Il est fait droit aux demandes des parties civiles, si la culpabilité est reconnue établie ; mais aucune peine n'est prononcée pour assurer la répression de l'infraction.

En matière criminelle, la question de la culpabilité et celle de la reconnaissance et de la réparation du préjudice subi ressortissent à la compétence du Sala Kromchot. L'arrêt rendu peut être entrepris par la voie du recours en annulation dans le délai de dix jours à dater de sa notification.

Art. 197.— Les condamnations amnistiées sont supprimées du casier judiciaire et ne peuvent compter dans la détermination de l'état de récidive.

TITRE V

DE LA RÉHABILITATION

N B. — voir Code de Justice Militaire : article 159.

Sur la réhabilitation du failli, voir Code de Commerce : articles 720 à 736.

Art. 198.— La réhabilitation annule, pour l'avenir, les effets d'une condamnation prononcée et entièrement subie. Elle est accordée, par arrêt du Sala-Vinichhay, après enquête spéciale.

Art. 199.— La réhabilitation n'est possible que si le condamné a subi la peine prononcée ou si celle-ci fut prescrite. Il faut, de plus, que le condamné justifie du payement des amendes et restitutions ou dommages-intérêts encourus.

Art. 200.— La demande en réhabilitation ne peut être formulée qu'après un délai de dix années, pour les peines criminelles et de cinq ans, pour les peines correctionnelles. Ces délais sont portés au double s'il s'agit des condamnés récidivistes ou bien s'il s'agit de peines prescrites.

Le délai compte à dater du jour où la peine fut exécutée ou prescrite.

Il n'est fait droit à la requête que si l'amendement du coupable paraît suffisamment établi.

Art. 201.— La réhabilitation entraîne suppression de toutes les incapacités résultant de la condamnation ; la peine ne figure plus au casier judiciaire et ne peut plus servir de base à l'application des peines de la récidive.

LIVRE V

DES INFRACTIONS

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 202.— Constituent des infractions contre la chose publique ; celles dirigées contre l'Etat ou ses représentants, celles portant atteinte à l'exercice de ses pouvoirs, à l'intégrité de ses droits et prérogatives, celles qui préjudicient aux intérêts généraux de la collectivité.

Constituent des infractions contre les particuliers ; celles dirigées contre les personnes privées, leur réputation, leurs biens.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 1, 76, 115, 170.

TITRE PREMIER

DES INFRACTIONS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Art. 203.— Sont considérées comme infractions contre la chose publique : celles qui sont commises envers le Roi et les membres de la Famille Royale; envers la religion ; contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, celles réalisées dans l'exercice des fonctions publiques ; celles portant atteinte au libre exercice des droits civiques, à l'ordre public, à la fortune et à la moralité publiques.

CHAPITRE PREMIER

DES INFRACTIONS CONTRE LE ROI ET LES MEMBRES DE LA FAMILLE ROYALE

Constitution du Royaume, Article 35 : « Le Roi est le Chef suprême de l'Etat. Sa personne est sacrée et inviolable ».

Art. 204.— L'attentat contre la vie ou la personne du Roi est puni de la peine criminelle du troisième degré.

L'attentat contre la vie des membres de la Famille Royale est puni de la même peine ; l'attentat contre leur personne est puni de la peine criminelle du deuxième degré.

NOTES — Sur la définition de la Famille Royale: voir Code Pénal, article 200.
Sur la définition de l'attentat : voir Code Pénal, article 222.
Sur la définition du complot : voir Code Pénal, articles 223, 224, 231, 232.
Voir Code Pénal : article 21.

Art. 205.— L'offense envers le Roi, commise par écrit, dessin, image, photographie ou spectacle, par la parole ou par le son, par attitude, geste ou menace, est punie des peines correctionnelles du troisième degré.

Toutefois, si l'offense n'a pas été commise publiquement, si elle n'a pas été rendue publique et si elle fut réalisée hors de la présence du Roi, ou d'une personne officiellement chargée de Le représenter, il est fait application des peines correctionnelles du deuxième degré.

L'offense envers les membres de la Famille Royale commise dans les mêmes conditions, est punie, selon la même distinction, des peines correctionnelles du deuxième degré ou du premier degré.

Dans tous les cas, les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent être prononcées.

Les dispositions de l'article 299 sont applicables en ce qui concerne la détermination des coupables, l'engagement des poursuites et l'interdiction dont la diffusion de l'offense peut faire l'objet.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 206, 299.

Art. 206.— Les membres de la Famille Royale sont :

1° — la mère d'un Roi ;

2° — la Reine ;

3° — les descendants d'un Roi, jusqu'à la troisième génération inclusivement.

NOTE — Voir Code Pénal ; articles 205, 206, 299.

Art. 207.— Les infractions aux ordonnances portant règlement intérieur du palais du Roi sont punies des peines correctionnelles du premier degré.

Article 41 de la Constitution du Royaume : Chacun des actes du Roi, à l'exception de ceux d'ordre intérieur intéressant le Palais Royal, doit porter le contreseing du Président du Conseil et celui d'un ou plusieurs Ministres.

NOTE — Voir Code Pénal ; article 22.

Art. 208.— Les infractions aux ordonnances portant règlement des rites et du protocole royal sont punies des peines de simple police.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 23, 207.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS CONTRE LA RELIGION

N.B. — *Constitution du Royaume, Article 8* : La liberté de conscience est absolue. Il en est de même de celle des cultes qui ne subit d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour que l'ordre ne puisse être troublé.

Le bouddhisme est la religion d'état.

NOTES — Voir Notes sous les articles 149, 214 du Code Pénal. Voir Ordonnance Royale n° 110 du 15 Juin 1940 et décret du 16 Janvier 1939 sous l'article 127 de l'Ordonnance Royale n° 111 du 31 Décembre 1926 sous l'article 267 du Code Pénal.

Art. 209.— L'attentat contre la vie d'un religieux *pratiquant un culte reconnu par le Gouvernement cambodgien*, **dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, est puni de la peine criminelle du troisième degré.**

NOTES — Voir Code Pénal : articles 21, 149.

Attentat contre la vie d'un religieux non bouddhiste : voir Code Pénal : articles 501 et suivants.

Art. 210.— L'attentat contre la personne d'un religieux *pratiquant un culte reconnu par le Gouvernement cambodgien*, **dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, est puni de la peine criminelle du deuxième degré.**

NOTES — Voir Code Pénal : articles 21, 149.

Attentat contre la personne d'un religieux non bouddhiste, voir Code Pénal : articles 495 et suivants.

Art. 211.— L'offense envers un religieux *pratiquant un culte reconnu par le Gouvernement cambodgien*, **dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, commise par l'un des procédés énumérés dans l'article 205, est punie des peines correctionnelles du deuxième degré. Les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent être, en outre, prononcées.**

Les dispositions de l'article 299 sont applicables, en ce qui concerne la détermination des coupables, l'engagement des poursuites et l'interdiction dont la diffusion de l'offense peut faire l'objet.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 57, 60, 205, 299.

Offense envers religieux non bouddhiste : voir Code Pénal : articles 511, 512.

Art. 212.— Sont punis des peines correctionnelles du deuxième degré :

1° — **Ceux qui empêchent, entravent ou interrompent volontairement, les cérémonies religieuses** *d'un culte reconnu par le Gouvernement cambodgien* ;

2° — **Ceux qui troublent, volontairement, la sérénité des cérémonies religieuses** *d'un culte reconnu par le Gouvernement cambodgien* ;

3° — **Ceux qui outragent ou profanent, de quelque façon que ce soit, les objets placés dans les sanctuaires, édifices et lieux religieux,** *consacrés à l'exercice d'un culte reconnu par le Gouvernement cambodgien*.

Art. 213.— L'exercice d'un culte et la célébration de cérémonies religieuses ne peuvent être pratiqués que par des personnes régulièrement investies du droit d'exercer le ministère d'une religion *reconnue par le Gouvernement cambodgien* **et non destituées de ce droit, dans les sanctuaires, édifices et lieux légalement consacrés à cet usage et non désaffectés.**

Les personnes qualifiées pour exercer le ministère religieux sont celles habilitées et non destituées par l'autorité ecclésiastique *reconnue par le Gouvernement cambodgien*.

L'affectation et la désaffectation des sanctuaires, édifices et lieux sont prononcées par ordonnance royale, prise en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Cultes.

Sont autorisées, les cérémonies religieuses privées, funéraires, propitiatoires, expiatoires ou familiales, pratiquées chez les particuliers, par des personnes qualifiées pour exercer le ministère d'une religion *reconnue par le Gouvernement cambodgien* **et non destituées de ce droit.**

NOTES — Voir Code Pénal : articles 214, 215 (et note sous le dit article), 298 (dernier alinéa), 299.

En vertu de l'article 8 de la Constitution du Royaume, l'article 213 du Code Pénal ne nous paraît plus applicable qu'à la religion bouddhiste (Voir note sous article 149 du Code Pénal).

Art. 214. — Les infractions aux dispositions de l'article 213 sont passibles des peines correctionnelles du premier degré, sauf dans le cas où il y a lieu de faire application de l'article 298.

Ceux qui ne participent, ni directement, ni indirectement, à la préparation et à l'organisation de faits constitutifs des infractions ci-dessus spécifiées, sont passibles des peines de simple police, s'il est établi qu'ils assistent, volontairement, à des assemblées ou cérémonies religieuses qu'ils savent tenues par des personnes non qualifiées, ou pratiquées dans des lieux non consacrés à cet usage ou désaffectés.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 213, 215, 298.

Notes sous les articles 149 et 213 du Code Pénal.

L'article 8 de la Constitution nous paraît avoir abrogé : 1° — l'Ordonnance Royale n° 98 du 30 Juin 1938, 2° — l'Ordonnance Royale du 30 Décembre 1927 relative à la proscription du caodaïsme. Les Ordonnances Royales du 21 Novembre 1903, 6 Août 1929. Les Krâms n° 12 du 9 Février 1943, n° 240-NS du 11 Octobre 1946 et n° 365-NS du 3 Octobre 1947. A propos des musulmans : voir Ordonnance Royale du 6 Janvier 1941. Sur l'organisation des missions étrangères voir Ordonnance Royale n° 110 du 15 Juin 1940 rendant applicable le décret du 16 Janvier 1939 (sous article 127 de l'Ordonnance Royale n° 111 du 31 Décembre 1926 elle-même sous l'article 287 du Code Pénal.

Ordonnance Royale n° 98 du 30 Juin 1938 (abrogée par l'article 8 de la Constitution) :

Article premier. — L'exercice du culte protestant par des pasteurs français est libre.

Article 2. — L'exercice du culte protestant par des pasteurs de nationalité étrangère est soumis à Notre autorisation préalable.

Article 3. — Notre autorisation est également nécessaire pour l'exercice de tout culte autre que les cultes catholique et protestant.

Article 4. — Sous réserve des stipulations du traité du 11 Août 1863, aucune propagande religieuse par sermons, distributions d'images, tracts ou livres religieux, création d'oratoires ou autres procédés ne peut être faite parmi Nos sujets sans Notre autorisation.

Article 5. — Les demandes d'autorisation seront transmises par les intéressés à la Résidence Supérieure, examinés en séance du Conseil des Ministres et soumises à Notre approbation. La décision prise sera rendue exécutoire et notifiée par les soins de la Résidence Supérieure.

Article 6. — Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 215.— Il est fait application des articles 213 et 214, à la requête du Ministre des Cultes, dans les conditions prévues par l'article 299, en ce qui concerne la détermination des coupables, l'engagement des poursuites et les peines accessoires encourues.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 213, 214, 298 dernier alinéa, 299.

Art. 216.— Quiconque s'empare, ou tente de s'emparer frauduleusement des objets réservés à un culte *reconnu par le Gouvernement cambodgien*, **placés dans les sanctuaires, édifices ou lieux religieux, ou enfouis sous les autels, est puni des peines correctionnelles du troisième degré, et peut être, en outre, condamné aux peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour.**

NOTES — Les faits visés à l'article 216 du Code Pénal commis au préjudice d'un autre culte que le culte bouddhiste relèvent du droit commun (voir Note sous article 149 du Code Pénal).

Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 57 et 60.

Art. 217.— Toute violation ou tentative de violation de sépulture, est punie des peines correctionnelles du troisième degré.

Si la violation, opérée ou tentée, avait pour but de s'emparer des objets enfouis dans le tombeau ou la sépulture, il est fait application des peines correctionnelles du troisième degré.

NOTE — Voir Code Pénal : article 22.

Art. 218.— Toute mutilation ou profanation de cadavre, toute profanation de cendres funéraires, est punie des peines correctionnelles du troisième degré.

La tentative de ce délit est punie comme le délit lui-même.

Les peines accessoires dont la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent toujours être, en outre, prononcées

Dans le cas où la mutilation ou la profanation de cadavre est commise à l'égard d'un malfaiteur, tué en flagrant délit ou au cours des poursuites engagées contre lui, les coupables sont passibles des peines correctionnelles du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 80.

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

N. B. — La répression des atteintes à la Sûreté extérieure de l'Etat a d'abord fait l'objet d'un renvoi à la Loi et aux Juridictions françaises (voir article 219 rédaction originelle de 1934). L'Ordonnance Royale n° 125 du 20 Juillet 1939 a abrogé ce renvoi en définissant les infractions à la Sûreté de l'Etat et leurs sanctions. La compétence des juridictions françaises et de la LOI française a été rétablie provisoirement par l'Ordonnance Royale n° 198 du 27 Septembre 1939 pour être à nouveau abrogée par l'Ordonnance Royale n° 103 du 11 Juin 1940.

Le Code de Justice Militaire tel que modifié par le Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955 d'une part, et le Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955 d'autre part, définissent le nouveau régime des infractions à la sûreté extérieure de l'Etat. Cependant, l'Ordonnance Royale n° 125 du 10 Juillet 1940 n'ayant jamais fait l'objet d'une abrogation expresse, il en résulte que ses dispositions non contraires aux textes subséquents sont toujours en vigueur et susceptibles d'application.

Art. 219 (*Rédaction résultant du Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955*) — **Les juridictions militaires sont seules compétentes pour connaître des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, en temps de paix comme en temps de guerre, quelle que soit la qualité civile ou militaire des prévenus.**

Pour l'application du présent chapitre :

A) — **Seront assimilés aux Cambodgiens, en temps de paix comme en temps de guerre, les étrangers qui se trouveront, au moment de la commission des faits, au service d'une personne morale cambodgienne de droit public et rétribués par elle.**

B) — **Seront assimilés en temps de guerre exclusivement :**

a) — **à la sûreté extérieure de l'Etat cambodgien, celle de tout pays allié au Cambodge ;**

b) — **au territoire du Cambodge, celui où, dans un pays étranger, des forces armées cambodgiennes se trouveraient stationnées ou en opérations ;**

c) — **aux secrets de la Défense Nationale cambodgienne, ceux ayant trait à la Défense Nationale de tout pays allié, reconnu comme tels par les autorités qualifiées dudit pays.**

En temps de paix, le Kret proclamant l'Etat d'insécurité a les mêmes effets que la proclamation de l'état de guerre ; il rend applicable quand il en existe une, la législation du temps de guerre et entraîne de plein droit assimilation de l'adversaire de l'intérieur à l'ennemi pour l'application des dispositions du présent chapitre.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : article 2, Ordonnance Royale n° 125 du 10 Juillet 1939 sous article 220-ter du Code Pénal.

Sur l'état d'insécurité : voir Krâm n° 854-NS et 855-NS du 4 Mars 1954 ci-après (voir texte original au R.J n° 1, pages 28 et suivantes).

Sur l'autorité compétente au Cambodge pour déterminer la qualité de secret militaire : voir Code de Justice Militaire article 2.

Krâm n° 854-NS du 4 Mars 1954

ARTICLE PREMIER. — Par Kret special le pays peut être déclaré en état d'insécurité, conformément à l'article 15 de la Constitution.

Article 2 à article 13 : abrogés par Krâm n° 99-NS du 30 Mai 1956.

ART. 14. — Pendant la période d'insécurité reconnue dans les conditions de l'article 1er, une censure militaire est instituée. Le Ministre de la Défense Nationale pourra interdire les publications qu'il juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre ou les publications qui mettent en cause l'Armée Royale Khmère. Il pourra également contrôler les correspondances suspectes en vue de rechercher les preuves concernant toutes atteintes à la sûreté de l'Etat.

Krâm n° 99-NS du 30 Mai 1956

ARTICLE PREMIER. — Les sections 1 et 2 du Krâm n° 954-NS du 4 Mars 1954 (articles 2 à 13 tous deux inclus) sont abrogées. Les faits commis pendant la période d'insécurité continueront, à l'expiration de cette période, à être jugés suivant les règles de fond et de forme prévues par l'article 219, dernier alinéa du Code pénal, tel que modifié par Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955.

ART. 2.— Le Krâm n° 25-SM du 26 Décembre 1940 est et demeure abrogé (voir ce texte à l'annexe « Suspects » du Code pénal).

Article 219 (Rédaction originelle de 1934). — En raison des traités de Protectorat, conclus entre les Gouvernements français et cambodgien, tout attentat dirigé contre la sûreté extérieure du Royaume du Cambodge constitue une atteinte portée à la sûreté extérieure de la République française ; en conséquence, la connaissance des infractions commises en cette matière par des sujets cambodgiens est dévolue, en temps de paix comme en temps de guerre, à la juridiction française, de droit commun ou d'exception, ayant vocation de compétence pour statuer, en Indochine, à l'égard des indigènes protégés français.

Art. 219-bis (*Article ajouté au Code Pénal par le Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955*). — **Pour la répression des infractions à la sûreté extérieure de l'Etat, seront considérés comme secrets de la Défense Nationale :**

a) — **les renseignements d'ordre diplomatique, militaire, économique ou industriel qui de par leur nature et dans l'intérêt de la Défense Nationale ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour en connaître et tenus secrets à l'égard de toutes autres personnes.**

b) — **les objets, matériels, dessins, plans, photographies, maquettes, reproductions et tous autres documents qui, par leur nature, ne doivent être connus ou maniés que par les personnes pour ce qualifiées et qui doivent être tenus secrets à l'égard de toutes autres comme pouvant conduire à la découverte de renseignements visés au paragraphe a.**

c) — **les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le gouvernement, même non directement comprises dans les énumérations qui précèdent, mais dont la divulgation, la publication ou la reproduction aura été interdite par Kret.**

d) — **les tableaux d'effectifs des forces armées cambodgiennes, des unités ou services qui en font partie, les matériels militaires à l'étude, utilisés ou commandés, les procédés employés, les fabrications et approvisionnements militaires effectués, et d'une façon générale tout document ou renseignement dont la perte, la divulgation ou la publication est susceptible de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des troupes, places, postes et autres établissements militaires.**

La confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat sera prononcée de droit par la juridiction militaire, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le coupable était ou non le propriétaire. Les rétributions reçues par le ou les coupables pour commettre les infractions seront déclarées acquises au trésor par le jugement de condamnation.

Cependant nulle poursuite ne pourra être exercée au Cambodge pour atteinte à la sûreté extérieure d'un pays allié sans plainte ou dénonciation officielle émanant des autorités dudit pays. Aucune sanction ne sera encourue si le prévenu justifie que pour les mêmes faits, il a déjà été jugé dans un pays étranger, et qu'il a subi ou prescrit sa peine ou que remise gracieuse lui a été faite.

De même en temps de guerre, n'encourt aucune condamnation pénale, l'étranger, membre des forces armées ennemies, qui en se conformant aux droits de la guerre, commet l'un des actes visés au présent chapitre.

NOTES – Autorité compétente pour déterminer la qualité de secret militaire : voir Code de Justice Militaire, article 2.

Voir sous article 220-ter du Code Pénal : Ordonnance Royale n° 125 du 10 Juillet 1939, articles 6, 12, 13.

Art. 220 *(Rédaction résultant du Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955).* — Se rendra coupable de trahison et sera puni de la peine criminelle du troisième degré tout Cambodgien ou assimilé pour l'application du présent chapitre :

a) — *qui portera les armes contre le Cambodge (abrogé et remplacé par Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955 – voir article 221 du Code de Justice Militaire).*

b) – qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère dans le but de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Cambodge ou lui en fournira les moyens notamment en facilitant de quelque manière que ce soit la pénétration de forces hostiles sur le territoire du Royaume, ou en ébranlant par quelque moyen que ce soit la fidélité des forces armées cambodgiennes.

c) — qui livrera à une puissance étrangère, à ses agents ou aux rebelles, soit des troupes cambodgiennes, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments de navigation fluviale, maritime ou aérienne, aérodromes appartenant au Cambodge ou mis à la disposition de ses forces armées.

d) – qui, en temps de guerre, provoquera des Cambodgiens à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens, ou fera des enrôlements pour le compte de ladite puissance sur le territoire du Cambodge sans autorisation du gouvernement cambodgien ou résultant de conventions diplomatiques.

e) — qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère en vue de faciliter ses entreprises contre le Cambodge ou un pays allié.

f) – qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, ou aux rebelles, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret dont la possession est de nature à nuire à la défense nationale, ou s'assurera par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature dans le but de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents.

g) — **qui aura entrepris par quelque moyen que ce soit de porter atteinte à l'intégrité territoriale du Cambodge.**

NOTES — Voir Code Pénal article 21, Code de Justice Militaire article 155 — Intelligence ou espionnage en faveur des rebelles : voir Code de Justice Militaire article 222.

Article 220 (Rédaction originelle de 1934).— Après accord, préalablement intervenu entre les Gouvernements de Sa Majesté le Roi du Cambodge et du Protectorat de la République française, la connaissance des infractions dirigées contre la sûreté intérieure de l'Etat, commises par des sujets cambodgiens, est déférée, soit à la justice française, soit à la justice cambodgienne.

Lorsqu'il est décidé que la dévolution de compétence doit s'opérer au profit de la justice française, les coupables sont jugés selon la loi française applicable en Indochine aux indigènes protégés français.

Dans le cas contraire, ce sont les juridictions cambodgiennes qui connaissent de la cause en faisant application des articles 87 à 100 du C.P.F. (1) rendus applicables aux indigènes par décret du 31 Décembre 1912, dont les dispositions sont modifiées ainsi qu'il suit :

NOTE — Voir articles 22 et suivants.

Art. 220-bis (*Ajouté au Code Pénal par le Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955*).— **Se rendra coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et sera puni, en temps de paix de la peine CRIMINELLE (2) du premier degré, en temps de guerre de la peine criminelle du deuxième degré, tout Cambodgien ou assimilé :**

a) — **qui, volontairement, détruira ou détériorera un matériel, une fourniture, une construction, une installation quelconque susceptible d'être utilisé pour la Défense Nationale ou y pratiquera, avant ou après leur achèvement, des malfaçons de nature à empêcher ou gêner leur fonctionnement ou à provoquer un accident.**

Si ce sabotage est commis en présence de l'ennemi, il est puni de la peine criminelle du troisième degré.

b) — **qui aura sciemment participé à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la Nation ayant pour objet de nuire à la Défense Nationale.**

c) — **qui aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement exposé le Cambodge à une déclaration de guerre.**

d) — **qui aura en temps de guerre, par des moyens non approuvés du Gouvernement exposé des Cambodgiens à être l'objet de représailles de la part de l'ennemi.**

e) — **qui en temps de guerre, entretiendra sciemment et de mauvaise foi directement ou par personne interposée des correspondances avec l'ennemi, ses sujets ou ses agents.**

(1) *Renvoi* — C.P.F. : Code pénal français.

(2) *Renvoi* — Le texte français signé par SA MAJESTÉ LE ROI portait peines « correctionnelles ». Mais le texte cambodgien, *celui qui fait foi*, parlant de peines « CRIMINELLES », un rectificatif n'a pas semblé nécessaire pour corriger cette erreur de traduction — (voir Lettre n° 1418-A du 23 Novembre 19 5 du Ministre de la Justice).

ART. 9. — Sera obligatoirement puni de la double peine d'emprisonnement et de l'amende prévue pour les peines correctionnelles du troisième degré celui qui, dans un but d'espionnage, aura provoqué à commettre ou offert de commettre un des délits prévus aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, même lorsque cette provocation ou cette offre n'ont pas été suivies d'effet.

NOTE — S'il s'agit d'une provocation d'espionnage : article 220 paragraphe f du Code pénal.

ART. 10. — Sera puni comme complice et passible des mêmes pénalités, toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente Ordonnance, leur aura fourni subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion ou qui aura sciemment recélé les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits ou qui aura sciemment porté leur correspondance ou facilité sciemment d'une manière quelconque aux auteurs des délits, la recherche, le recel, le transport ou la transmission des objets, matériels, plans, cartes, écrits ; documents ou renseignements visés à l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 5 ou des copies, levées, photographies, reproductions quelconques visées aux articles 3, 4 et 6.

ART. 11. — Sera exempt de la peine qu'il aura personnellement encourue le coupable qui avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente Ordonnance, en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire. L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation est intervenue après la consommation du délit, mais avant toute poursuite commencée. Pourra également être exempt de la peine qu'il aura personnellement encourue le coupable de l'un des délits prévus par la présente Ordonnance qui, même après poursuites commencées, aura procuré l'arrestation d'autres coupables, co-auteurs ou complices.

ART. 12. — Tout individu qui, ayant eu connaissance de renseignements relatifs à des enquêtes ou informations en cours au sujet d'un délit prévu par la présente Ordonnance, les aura divulgués de manière à nuire à la défense nationale ou à la sûreté extérieure de l'Etat, sera obligatoirement puni de la double peine d'emprisonnement et d'amende prévue pour les peines correctionnelles du deuxième degré.

Ces pénalités pourront être du troisième degré si cette divulgation a été commise dans le but de soustraire un délinquant à l'action de la justice, ou si l'auteur a eu connaissance de ces renseignements en raison de sa fonction, de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé. La révocation, la destitution ou la cassation s'ensuivront de plein droit et seront mentionnées dans le jugement de condamnation.

ART. 13. — Le tribunal appelé à connaître de la poursuite aura la faculté d'interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats relatifs aux délits prévus par la présente Ordonnance, toutes les fois que cette reproduction pourrait présenter un danger pour la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat.

S'il a ordonné le huis clos, tout compte-rendu total ou partiel des débats pour lesquels il aura été ordonné sera interdit de plein droit.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Toute infraction aux dites interdictions sera obligatoirement punie de la double peine d'emprisonnement et d'amende prévue pour les peines correctionnelles du deuxième degré.

Article 14 (abrogé tacitement et remplacé par l'article 219, 1er alinéa du Code Pénal). — La poursuite pour tous les délits prévus par la présente ordonnance aura lieu devant le tribunal correctionnel suivant les règles édictées par le Code de Procédure en matière pénale.

Toutefois à l'égard des militaires, marins et assimilés, la compétence est déterminée conformément aux Codes de Justice Militaire français des armées de terre et de mer.

Dans les territoires déclarés en état de siège, les juridictions militaires françaises pourront connaître des délits prévus par la présente ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi française du 9 Août 1849, modifiée par celle du 27 Avril 1916 sur l'état de siège.

ART. 15. — Indépendamment des peines édictées par la présente Ordonnance, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et 10 ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille ainsi que l'interdiction de séjour énoncée aux chapitres I, II et III titre premier, livre III du Code Pénal.

La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu de la présente Ordonnance à une peine supérieure à un an d'emprisonnement, à la condition que l'infraction ait été commise dans un but d'espionnage et qu'ils aient encouru, dans une période de moins de dix ans, une autre condamnation à plus de un an d'emprisonnement par application de la présente Ordonnance.

ART. 16. — La confiscation des matériels, plans, cartes, écrits, documents, copies, levées, photographies, vues, reproductions, appareils de transmissions et autres objets visés par la présente Ordonnance sera ordonnée dans tous les cas sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au condamné.

La rétribution reçue par le coupable ou le montant de la valeur de cette rétribution, lorsque celle-ci n'aura pu être saisie, seront également déclarées acquis au trésor par le jugement.

Pour le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, à défaut de confiscation, le trésor public a un privilège général qui prend rang après les frais de justice.

Article 17 (abrogé par l'Indépendance). — En cas de guerre toutes les infractions visées par la présente Ordonnance seront déférées aux tribunaux militaires ou maritimes français qui pourront prononcer la peine de la détention chaque fois qu'il sera établi que l'infraction a été commise dans un but d'espionnage sans préjudice des peines élevées qui pourraient être prévues en matière d'infraction aux lois françaises sur la sûreté extérieure de l'Etat français, par le Code Pénal français, par les Codes de Justice Militaire français, pour l'Armée de Terre ou pour l'Armée de Mer, ou par l'Article 3 de la Loi française du 14 Novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat Français.

ART. 18. — Les dispositions du chapitre III, titre I, du livre III. du Code Pénal cambodgien sont applicables aux infractions prévues par la présente Ordonnance.

Ordonnance Royale n° 198 du 27 Septembre 1939.

(Abrogée par l'Ordonnance Royale n° 103 du 11 Juin 1940).— Les infractions aux règlements pris pour la Défense Nationale applicables sur le territoire de l'Indochine, commises par tout Cambodgien ou assimilé, seront poursuivies devant les juridictions françaises qui statueront suivant la Loi française.

Ordonnance Royale n° 103 du 11 Juin 1940.

(Abrogée par le Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955):

Article premier. — Est et demeure abrogée notre Ordonnance n° 198 du 27 Septembre 1939, déléguant aux juridictions françaises la poursuite des infractions aux règlements pris pour la Défense Nationale applicables sur le territoire de l'Indochine commises par les Cambodgiens ou assimilés.

Article 2. — Ceux de nos sujets qui auront rendu publique toute information de nature à favoriser les entreprises d'une puissance étrangère contre la France ou le Royaume du Cambodge ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'Armée ou des populations seront déférés aux tribunaux correctionnels et punis d'une peine d'emprisonnement correctionnel du troisième degré pouvant aller jusqu'au double du maximum et d'une amende correctionnelle du troisième degré.

Article 3. — Les dispositions bienveillantes du titre premier du livre III du Code Pénal sur l'atténuation des peines ne sont pas applicables aux délits susnisés.

Ordonnance Royale n° 230 du 11 Novembre 1939.

(Tacitement abrogée par l'article 9 de la Constitution du Royaume et Krâm n° 61-NS du 13 Janvier 1956).— Est interdite sous quelque forme qu'elle se présente, toute activité ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la troisième internationale communiste ou organismes contrôlés en fait par cette troisième internationale.

Sont dissous de plein droit le parti communiste (S.F.I.C.), toute association, tout organisme ou tout groupement de fait qui s'y rattachent et tous ceux qui, affiliés ou non à ce parti, se conforment dans l'exercice de leurs activités à des mots d'ordre relevant de la troisième internationale communiste ou d'organismes contrôlés en fait par cette troisième internationale.

Sont interdites la publication, la circulation, la distribution, l'offre au public, la mise en vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de la distribution de l'offre de la vente, ou de l'exposition des écrits périodiques ou non, des dessins, et, d'une façon générale, de tout matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la troisième internationale ou des organismes qui s'y rattachent.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'Ordonnance Royale n° 198 du 27 Septembre 1939 relative à la sûreté extérieure de l'Etat, les infractions à la présente Ordonnance sont punies d'une peine correctionnelle du troisième degré. Les peines prévues à l'article 49 du Code Pénal pourront être prononcées par les tribunaux.

NOTES — Voir pour la propagande subversive: l'article 300 du Code Pénal (tel que résultant du Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955).

Voir également l'article 299 du Code Pénal (possibilité d'interdiction de toute publication).

CHAPITRE VI

DES INFRACTIONS CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT

N.B.— Ce chapitre en 1934 comprenait l'article 220 du Code Pénal reporté par le Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955 dans le chapitre III.

Art. 221 (*Rédaction résultant du Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955*).— **L'attentat dont le but est de changer ou détruire soit le gouvernement, soit l'organisation des pouvoirs publics, soit la Constitution du Royaume, soit l'ordre ou les règles de successibilité au trône, soit d'exciter les habitants à s'armer contre l'autorité royale, est puni de la peine criminelle de troisième degré.**

NOTE — Voir Code Pénal article 21. En cas de propagande subversive, voir Code Pénal article 300.

Article 221 (Rédaction originelle de 1934).— L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, est puni de la peine criminelle du deuxième degré.

Art. 222.— L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 77 à 79, 204, 221, 302 dernier alinéa.

Art. 223.— Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 204 et 221, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la peine criminelle du deuxième degré.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine criminelle du premier degré sera encourue.

Il y a complot, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 204 et 221, celui qui aura fait une telle proposition sera puni des peines correctionnelles du troisième degré. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 49.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 22, 48, 49, 302 dernier alinéa.

Art. 224.— Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 204 et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine criminelle du premier degré sera encourue.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 21, 204, 302 dernier alinéa.

Art. 225.— L'attentat dont le but sera, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage, dans une ou plusieurs communes, sera puni de la peine criminelle du troisième degré.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 223, suivant les distinctions qui y sont établies.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 222, 223, 231, 232, 302 dernier alinéa.

Art. 226 (*Rédaction résultant de l'Ordonnance Royale n° 88 du 20 Mai 1940*).— **Seront punis de la peine criminelle du troisième degré ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes et munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.**

(*Abrogé tacitement et remplacé par le Code de Justice Militaire*) .— *La même peine est applicable s'il s'agit d'un militaire de la Garde Royale ou de la Garde Indigène :*

1° — Qui aura livré à des bandes armées, ou dans l'intérêt de bandes armées, soit la troupe qu'il commande, soit les approvisionnements de la troupe, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation.

2° — Qui aura entretenu des relations avec des individus faisant partie de bandes armées dans le but de favoriser leurs entreprises.

3° — Qui aura provoqué à la fuite ou empêché le ralliement en cas de combat avec des bandes armées.

4° — Qui dans un but coupable aura détruit ou fait détruire en présence de bandes armées, des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campements, d'équipement ou d'habillement.

Dans ce dernier cas, la peine sera une peine correctionnelle d'emprisonnement double du troisième degré si l'infraction n'a pas eu lieu en présence de bandes armées.

S'il y a refus d'obéir lorsque le militaire est commandé pour marcher contre des bandes armées ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de bandes armées, le coupable sera puni de la peine criminelle du deuxième degré.

Les poursuites contre les militaires ci-dessus spécifiés ne sont engagées qu'à la requête du chef de corps dont ils dépendent.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 2. 40, 178, 222.
Code Pénal : articles 21, 220-bis paragraphe a, 230, 290, 302 dernier alinéa.

Article 226 (Rédaction originelle de 1934). — Seront punis de la peine criminelle du troisième degré ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

Art. 227.— Ceux qui sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ; ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque.

Les commandants qui auront tenu leur armée en troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés, seront punis de la peine criminelle du troisième degré.

NOTES — Pour la prise ou la rétention sans droit d'un commandement militaire par un militaire : voir Code de Justice Militaire : article 189.
Voir Code Pénal : articles 21, 302 dernier alinéa.
Prise de fonctions publiques autres que militaires, voir Code Pénal : article 312.
Rétention de fonctions publiques autres que militaires : voir Code Pénal : article 254.

Art. 228.— Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou rodonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la peine criminelle du deuxième degré.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la peine criminelle du troisième degré.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 236, 237, 302 dernier alinéa.

Art. 229.— Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant aux personnes morales de droit public, sera puni de la peine criminelle du troisième degré.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 21, 302 dernier alinéa, 536, 537, 538.
S'il s'agit d'un matériel militaire, il y a lieu à application, en vertu des règles de l'article 14| du Code Pénal, de l'article 229 du Code Pénal, de l'article 220-bis paragraphe a) du Code Pénal.

Art. 230.— Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou greniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant aux personnes morales de droit public, soit pour piller, ou partager, des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique, agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de la peine criminelle du troisième degré.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crimes, ou envoyé des convois de subsistance ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

NOTE — Voir Code Pénal ; articles 21, 302 dernier alinéa, 226, 290 — Code de Justice Militaire : articles 177, 187.

Art. 231.— Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 204 et 225 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine criminelle du troisième sera appliquée, sans distinction de grade, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 204, 225, 226, 230, 290, 302 dernier alinéa.

Art. 232.— Hors le cas où la réunion séditieuse aura eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 204, 221 et 225, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ou emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la peine criminelle du deuxième degré.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 21, 204, 221, 225, 226, 230 ;
Code de Justice Militaire : articles 177, 184 deuxième alinéa, 187.

Art. 233.— Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine criminelle du premier degré.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 21, 226, 230, 289, 290, 291.
Code de Justice Militaire : article 223, 3e alinéa.

Art. 234.— Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; néanmoins, ils pourront être poursuivis pour association de malfaiteurs, s'il est établi qu'ils participèrent volontairement à une entente concertée dans l'un des buts énoncés dans les précédents articles.

NOTES — Voir Ordonnance Royale n° 125 du 10 Juillet 1939 (article 9) : sous article 220-ter du Code Pénal.
Voir Code Pénal : article 190.

Art. 235.— Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complot ou d'autres crimes attentoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné, au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables, qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à la peine accessoire de l'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au moins et de vingt ans au plus.

NOTES — Voir article II de l'Ordonnance Royale n° 125 du 10 Juillet 1939 (sous article 220-ter du Code Pénal).
Voir Code Pénal : articles 48, 57, 59.

CHAPITRE V

DES INFRACTIONS COMMISES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS PUBLIQUES

Art. 236.— Tout fonctionnaire, tout représentant de l'autorité publique, qui, bien que légalement requis, s'abstient ou refuse d'agir ou de faire agir les forces dont il dispose, pour l'exécution des ordres légaux donnés par l'autorité légitime, est puni des peines correctionnelles du troisième degré. La peine accessoire de la dégradation civique peut être, en outre, contre lui prononcée.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 238.
Code de Justice Militaire : articles 33, 34, 197.

Art. 237.— Tout fonctionnaire, tout représentant de l'autorité publique qui requiert les forces dont il dispose, contre l'exécution des lois, des règlements, des décisions judiciaires, des mandats de justice et généralement contre tout ordre légal émanant de l'autorité légitime, est puni de la peine criminelle du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 226, 228, 230, 238.
Code de Justice Militaire ; articles 177, 187, 189.

Art. 238.— Les dispositions des deux précédents articles ne sont applicables aux fonctionnaires ou représentants de l'autorité publique que dans les conditions prévues par l'article 100, sous réserve que les coupables justifient leur action ou leur inaction par l'exécution d'ordres émanant de supérieurs hiérarchiques à qui ils doivent obéissance. Dans ce cas, les peines peuvent être prononcées exclusivement à l'égard des supérieurs responsables de l'ordre donné.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 100, 236, 237, 242.

Art. 239.— Toute entente pratiquée de quelque façon que ce soit, entre fonctionnaires ou représentants de l'autorité publique, dans le but de prendre des mesures contraires aux lois et règlements, est punie des peines correctionnelles du troisième degré, sans préjudice de la peine accessoire de la dégradation civique qui peut toujours être, en outre, prononcée.

NOTES — Sur le droit de grève : voir note sous article 292 du Code Pénal.
Voir Code Pénal : articles 1er, 22, 48, 49, 51, 246, 247, 253.

Art. 240.— Tout fonctionnaire ou représentant de l'autorité publique qui accomplit un acte arbitraire ou en ordonne l'accomplissement, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré, sauf dans le cas où la loi en a disposé autrement.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 241, 242.

Art. 241.— L'acte arbitraire consiste dans le fait de porter volontairement atteinte, sans justification légale, aux droits de personnes, qu'il s'agisse de leurs droits politiques, civiques, civils ou de famille, consacrés dans le Royaume ou qu'il s'agisse de l'exercice des libertés individuelles, dont chacun ne peut être privé que dans les cas déterminés par la Loi.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 240, 242.
Constitution du Royaume : articles 3 à 15.

Art. 242.— Lorsque le fonctionnaire ou le représentant de l'autorité publique coupable d'un acte arbitraire, établit qu'en agissant, il n'a fait que se conformer aux ordres de supérieurs hiérarchiques à qui il doit obéissance et si, d'autre part, l'ordre par ceux-ci donné porte sur un objet relevant de leur autorité, les peines prévues par l'article 240 sont appliquées aux auteurs de l'ordre donné et à ceux qui l'exécutèrent dans les conditions de responsabilité prévues par l'article 100.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 100, 240.

Art. 243.— Les fonctionnaires ou représentants de l'autorité publique qui, volontairement, s'abstiennent de déférer aux ordres de justice, notamment les officiers de police judiciaire qui n'exécutent pas les arrêts et jugements, les mandats d'arrêt, de comparution, de dépôt, les citations, les mesures d'information criminelle, sont punis des peines correctionnelles du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal : article 21.

Art. 244.— Tout fonctionnaire, tout représentant de l'autorité publique qui s'abstient ou refuse de constater ou de dénoncer aux autorités judiciaires les infractions parvenues à sa connaissance, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 47, 245, 338, 342.
Code de Procédure en matière pénale : article 62.
Ordonnance Royale n° 145 du 27 Décembre 1922.
Sur les Commissaires aux comptes des sociétés : voir article 217 du Code de Commerce (ci-après) :

Art. 217 du Code de Commerce. — Est puni d'une peine d'emprisonnement du troisième degré et d'une amende de 1000 à 5000 ℱ, ou de l'une de ces peines seulement, tout commissaire qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'a pas révélé au Procureur du Roi les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Art. 245.— Dans les cas où le coupable est convaincu d'avoir volontairement dissimulé ou tenté de dissimuler une infraction criminelle ou correctionnelle, portée à sa connaissance, ou s'il est établi qu'il en a fait disparaître ou tenté de faire disparaître les preuves, il est fait application des peines correctionnelles du troisième degré, sous réserve des cas où des peines plus graves sont encourues par suite de complicité.

La peine accessoire de la dégradation civique peut toujours être, en outre prononcée.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 82 à 88, 244.
Recel de malfaiteurs : voir Code Pénal : article 340.
Recel d'espions : voir Code de Justice Militaire : article 223. Ordonnance Royale n° 125 du 10 Juillet 1939 (sous article 220-ter du Code Pénal) : article 10.
Recels de bandes armées : Code Pénal : article 291.

Art. 246.— Il est interdit aux fonctionnaires et aux représentants de l'autorité publique de prendre des (*arrêtés*) prakas, dékas, contraires aux (*Ordonnances Royales*) Loi, Krâm et Kret ou les modifiant. Toute infraction aux présentes dispositions est punie des peines correctionnelles du premier degré.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 247, 248.
Sur la hiérarchie des textes applicables : voir notes sous article 1er du Code Pénal.
Voir notamment Constitution du Royaume, les Krâm n° 1-SM du 1er Juin 1940, 170-NS et 171-S du 15 Avril 1946.
Sur l'annulation des actes administratifs illégaux : voir Contentieux administratif ensemble des textes mis à jour : au R.J. n° 2 pages 57 et suivantes.

Art. 247.— Il est interdit aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire de s'immiscer dans les matières relevant de la compétence des autorités administratives ; réciproquement, il est interdit aux fonctionnaires de l'ordre administratif de s'immiscer dans les affaires relevant de la compétence des autorités judiciaires.

Toute infraction aux présentes dispositions est punie des peines correctionnelles du deuxième degré, chaque fois qu'un préjudice aurait pu résulter de l'immixtion.

La police judiciaire, l'état civil des personnes et l'exécution des décisions judiciaires, constituent des matières communes aux autorités administratives et judiciaires.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 246, 248.
Sur la séparation des pouvoirs : voir Constitution du Royaume : articles 21 à 24.

Art. 248.— Les fonctionnaires et représentants de l'autorité publique, autres que les magistrats compétents d'après les règles de procédure civile ou criminelle, qui prononcent des jugements ou arrêts ou qui délivrent des ordres de mise en détention ou d'élargissement, sont punis des peines correctionnelles du deuxième degré.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 245, 247.
Constitution du Royaume : articles 21 à 24.

Art. 249.— Tout magistrat qui délivre un ordre de mise en détention contre une personne qui n'est accusée ni de crime, ni de délit, ou qui n'été l'objet d'aucune condamnation civile entraînant contrainte par corps, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré. La peine accessoire de la dégradation civique, peut, en outre, être prononcée.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51.

Art. 267.— Les corrupteurs sont punis des peines correctionnelles du premier degré, sauf s'ils établissent qu'ils furent provoqués dans leur action, soit directement, soit indirectement, par le fonctionnaire corrompu, auquel cas ce dernier seul est puni.

NOTES — Voir Code Pénal: article 22.
Code de Justice Militaire: article 211.

Art. 268.— La tentative de corruption est punie conformément aux dispositions de l'article 307.

NOTES — Voir Code Pénal ; articles 22, 77, 78, 80, 306, 307.
Code de Justice Militaire: article 211.

Art. 269.— Le maximum des peines correctionnelles du deuxième degré est appliqué lorsque le fonctionnaire corrompu est un Magistrat.

S'il est établi que, par l'effet de la corruption, un juge prononça injustement une peine criminelle, il est passible de la peine criminelle du deuxième degré.

Si la peine injustement prononcée est celle de l'emprisonnement correctionnel, il est fait application de la peine criminelle du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal ; articles 21, 22, 265.

Art. 270.— Tout fonctionnaire, tout représentant de l'autorité publique, qui détourne tout ou partie des fonds qu'il détient en raison de ses fonctions, est puni ainsi qu'il suit :

Si la somme détournée est égale ou supérieure à 1.000 riels (*piastres*), **il est puni de la peine criminelle du premier degré ;**

Si la somme détournée est égale ou inférieure à 1.000 riels (*piastres*), **il est puni des peines correctionnelles du troisième degré ;**

Le coupable, peut, en outre, être condamné à la peine accessoire de la dégradation civique.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 271, 272, 515.
Détournement militaire : voir Code de Justice Militaire : articles 198 et suivants.
Un projet de loi en cours d'étude prévoit la peine criminelle du troisième degré lorsque le détournement dépasse 100.000 riels.

Art. 271.— Sont considérés comme fonds : les sommes d'argent et les valeurs en tenant lieu, ainsi que les meubles, denrées et marchandises appartenant aux personnes morales de droit public, déposés dans les magasins de l'Administration ou entreposés, en quelque lieu que ce soit, pour les besoins de divers services publics.

Il en est ainsi, notamment, des pièces à conviction et objets saisis, même lorsque leur confiscation n'a pas été prononcée.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 72, 270.

Art. 272.— Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui détourne ce qui lui fut confié par l'Administration, à charge de le représenter ou d'en faire un usage déterminé.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 270, 515.

Krâm n° 326-NS du 13 Mai 1947.

ARTICLE PREMIER. — *Par dérogation à l'article 100 du Krâm n° 60-NS du 24 Décembre 1941, et* en raison des circonstances actuelles, tout fonctionnaire, quelque puisse être son grade, ou agent rétribué sur tous fonds budgétaires du Royaume, qui volontairement n'aura pas rejoint le poste qui lui a été désigné, ou qui l'aura rejoint mais sous un retard non justifié, ou encore qui aura cessé ou abandonné ses services sans motif légitime, ou sans avoir au préalable obtenu l'agrément de l'autorité qualifiée, sera déféré devant la juridiction répressive de droit commun ou devant la juridiction répressive à laquelle le soumet le statut des fonctionnaires, *et ce en conformité notamment des articles 134, 135, 136, 137 du Krâm précité du 24 Novembre 1941.*

ART. 2. — Il sera condamné à une peine d'emprisonnement de premier degré et en aucun cas le sursis ne pourra lui être octroyé.

NOTES — En cas d'abandon de poste avec emport d'avance : voir Code pénal : article 398. Il y aurait dans ce cas pluralité d'infractions (voir Code pénal : article 14, 1er).

Le Krâm n° 60-NS du 24 Décembre 1941, portant statut des fonctionnaires de l'Administration cambodgienne, a été remplacé pour les fonctionnaires de l'ordre administratif par le Krâm n° 793-NS du 8 Juin 1953, pour les Magistrats par le Krâm n° 857-NS du 9 Mars 1954.

Sur la cessation du travail dans les « services privés d'utilité publique » : voir article 30 du décret du 2 Avril 1932 (nationalisé par Krâm n° 375-NS du 30 Octobre 1947) sous l'article 292 du Code Pénal.

Il faut, semble-t-il, un autre Krâm pour que cesse de s'appliquer le Krâm n° 326-NS.

CHAPITRE VI

DES INFRACTIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

N.B. — Les textes qui en l'état (Novembre 1955) déterminent le régime électoral au Cambodge sont :

Le Krâm n° 363-NS du 26 Septembre 1947 pour l'élection de l'Assemblée Nationale (modifié par Krâm n°s 582-NS du 28 Mars 1950 et 37-NS du 6 Septembre 1955).

Le Krâm n° 364-NS du 26 Septembre 1947 pour l'élection du Conseil du Royaume.

Le Krâm n° 70-NS du 27 Janvier 1956 pour l'élection des Assemblées Populaires du Khet.

Art. 273.— Est puni des peines correctionnelles du premier degré et peut être, en outre, condamné à la peine accessoire de la dégradation civique, quiconque, par menace, voies de fait, contrainte de quelque nature qu'elle soit, porte atteinte au libre exercice des droits de vote et d'éligibilité ou à la régularité des opérations électorales.

Les peines correctionnelles du deuxième degré sont appliquées si le délit fut commis par pluralité d'auteurs.

Dans le cas où il est exécuté en bande ou par attroupement, avec ou sans port d'armes, les peines correctionnelles du troisième degré sont appliquées, sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves qui pourraient être encourues du chef de rébellion ou de sédition.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 139 et suivants.

Art. 274.— Lorsqu'au cours du délit, des violences sont exercées sur les personnes, le maximum des peines prévues par la loi, comme sanction des violences, est appliqué à leur auteur, et la peine accessoire de la dégradation civique peut être prononcée.

NOTE — Voir Code pénal : articles 495 et suivants, 48 et 49.

Art. 275.— Si les violences sont exercées en réunion de plusieurs auteurs, les peines applicables sont aggravées dans les conditions spécifiées aux articles 318, 371 à 376, relatifs à la rébellion et aux violences commises sur la personne des représentants de l'autorité publique. Tout individu reconnu coupable d'avoir, volontairement, participé au délit d'entrave collective au libre exercice des droits électoraux, est poursuivi comme complice des violences commises au cours de ce délit.

Art. 276.— Sont punis des peines correctionnelles du premier degré ceux qui, par propagation de fausses nouvelles ou de bruits calomnieux, tentent de détourner des suffrages ou de déterminer des abstentions.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 297, 298, 303.

Art. 277.— Toute personne convaincue, d'avoir, par des manœuvres frauduleuses, par des dons ou promesses, obtenu ou tenté d'obtenir un suffrage ou une abstention, est punie des peines correctionnelles du deuxième degré ; les mêmes peines sont applicables à la personne ayant agréé les dons ou promesses. La peine accessoire de la dégradation civique peut toujours être prononcée contre l'un et l'autre des coupables.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 77, 78, 80, 265, 278.

Art. 278.— Toute personne convaincue d'avoir versé ou touché des sommes d'argent afin de tenter d'influer sur la répartition des suffrages, est punie des peines correctionnelles du deuxième degré et peut être condamnée à la peine accessoire de la dégradation civique.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 277.

Art. 279.— Est puni des peines correctionnelles du premier degré, celui qui, déchu de droit de vote, a cependant voté, soit par suite d'une inscription antérieure à sa déchéance, soit par suite d'une inscription postérieure à celle-ci, mais opérée sans sa participation.

Si l'inscription postérieure à la déchéance des droits civiques procède, au contraire, de son fait, soit parce qu'il fit usage de fausses indications d'identité, soit parce qu'il la requit, directement ou indirectement, en dissimulant l'incapacité dont il est frappé, il est fait application des peines correctionnelles du deuxième degré.

NOTES — Sur les personnes déchues du droit de vote : voir article 3 du Kram n° 363-NS du 27 Septembre 1947 (sous article 48 du Code Pénal).
Voir Code Pénal : articles 22, 315, 316.

Art. 280.— Toute personne non déchue de ses droits civiques qui participe à un vote en faisant usage de l'identité d'un autre électeur, est punie des peines correctionnelles du deuxième degré, sans préjudice de la peine accessoire de la dégradation civique qui peut toujours être prononcée.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 315, 316.

Art. 281.— Est puni des peines correctionnelles du premier degré, quiconque, agissant pour le compte d'un illettré, inscrit sur un bulletin de vote d'autres indications que celles qui lui sont désignées.

NOTES — Le système électoral en vigueur aux termes duquel chaque candidat est désigné par un insigne imprimé sur le bulletin, enlève beaucoup de son intérêt à cet article.
Voir Code Pénal : articles 22, 258.

Art. 282.— Quiconque, chargé du dépouillement du scrutin ou de son contrôle, soustrait, ajoute ou substitue des bulletins, déclare comme inscrits d'autres noms que ceux qui sont portés, altère ou falsifie les votes ou leur pointage, est puni des peines correctionnelles du troisième degré et peut être, en outre, condamné à la peine accessoire de la dégradation civique.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 281, 258.

Art. 283.— L'entrée dans l'assemblée électorale avec arme, apparente ou cachée, est interdite ; tout contrevenant à la présente disposition est puni des peines correctionnelles du premier degré, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues en cas de détention d'armes à feu par des personnes non munies d'un permis régulier.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 139, 146, 324, 325.

Art. 284.— Les désordres commis dans la salle de vote, de nature à troubler la tranquillité du bureau, sont punis des peines correctionnelles du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal : article 22.

Art. 285.— Les outrages par paroles, gestes ou menaces, les violences et voies de fait, commis à l'égard des membres du bureau électoral, sont passibles des mêmes peines que celles applicables aux auteurs des infractions identiques commises à l'égard des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, prévues par les articles 306 et 318.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 21, 22, 306.
Pour les violences : voir Code Pénal : articles 319, 318.
Pour la définition des menaces : voir Code Pénal : article 478.
Pour l'injure : voir jurisprudence sous article 511 du Code Pénal.

Art. 286.— L'enlèvement ou la tentative d'enlèvement de l'urne contenant des suffrages émis et non encore dépouillés, est puni des peines correctionnelles du troisième degré. La même peine est applicable à toute personne ayant participé volontairement à l'action, directement ou indirectement. Si l'enlèvement a eu lieu avec violence, il est fait application des dispositions des articles 318, 371 à 376.

NOTE — Voir Code Pénal : article 22.

CHAPITRE VII
DES INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

Art. 287.— Toute société faisant appel au crédit public, toute association, quel que soit le nombre des adhérents, toute société ne faisant pas appel au crédit public, mais comprenant plus de vingt personnes, doivent se conformer, pour leur constitution, à la réglementation en vigueur, faute de quoi les groupements formés sont illicites et ceux qui les forment ou qui ont participé à leur formation, sont passibles des peines correctionnelles du premier degré.

La société consiste dans un groupement établi dans un but d'enrichissement ; lorsque ce but est poursuivi par l'émission d'actions négociables et transmissibles à volonté, la société fait appel au crédit public.

L'association consiste dans un groupement établi dans un but désintéressé.

NOTES — Le texte désormais fondamental en matière d'association est *l'Article 10 de la Constitution du Royaume* :

« Tous les Cambodgiens ont le droit de s'associer librement à moins « que leur association ne porte ou tente à porter atteinte aux libertés « garanties par la présente Constitution. La liberté de réunion leur est « également reconnue ».

Ce texte paraît avoir abrogé pour les Cambodgiens toute nécessité d'autorisation préalable à leurs associations (voir chronique sur « le droit de groupement au Cambodge » : R. J. n° 1 page 125). Seules les associations d'étrangers doivent être autorisées dans les formes prévues par l'Ordonnance Royale n° 111 du 31 Décembre 1926 qui constitue encore (Novembre 1955) le texte de base en matière d'association. Pour les associations cambodgiennes une simple déclaration suffit.

La liberté de constitution de partis politiques résulte du reste, expressément, du Krâm n° 167-NS du 15 Avril 1946 antérieur à la Constitution et maintenu en vigueur par le Krâm n° 299-NS du 17 Septembre 1946 (voir ci-après). Pour les sociétés commerciales, la liberté de constitution est également complète, y compris pour les étrangers (voir Code de Commerce promulgué par Krâm n° 579-NS du 13 Mars 1951). Des textes récents (Krâm n°s 12-NS et 13-NS du 14 Juin 1955) ont du reste soumis la création ou l'activité de certaines entreprises commerciales (banques et assurances) à la nécessité d'une autorisation préalable. Une autorisation préalable est également exigée pour l'investissement des capitaux étrangers dans l'économie cambodgienne. Voir Krâm n° 102-NS du 31 Mai 1956.

Semblent donc n'être soumis à la nécessité de l'autorisation préalable que : les entreprises bancaires et d'assurances, les associations d'étrangers, les investissements de capitaux étrangers. En vertu des principes admis lors du transfert des compétences judiciaires (20 Août 1953), les droits acquis antérieurement en vertu de la Loi française de 1867 sur les sociétés et du décret du 21 Février 1933 sur les associations en Indochine sont maintenus.

En ce qui concerne les cultes, dont la liberté absolue est reconnue à tous par l'article 8 de la Constitution : voir Note sous article 149 du Code Pénal.

Le remplacement de l'Ordonnance Royale n° 111 est actuellement (1956) à l'étude.

Ordonnance Royale n° 111, du 31 Décembre 1926

N. B. — Toutes les dispositions en italique sont tacitement abrogées. Notamment toutes les dispositions relatives aux sociétés l'ont été par le Code de Commerce.

ARTICLE PREMIER.— Au Cambodge, les (*sujets cambodgiens*) habitants peuvent former entre eux des associations (*et des sociétés*) en se conformant à la présente réglementation.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(COMMUNES AUX ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS)

ART. 2. — Les associations (*et sociétés*) sont des conventions par lesquelles des personnes consentent à des obligations respectives dans un but collectif

Ces conventions doivent être constatées par un contrat authentique dont les clauses appelées « STATUTS » déterminent les conditions de l'association ou de la société et fixent les règles auxquelles chaque adhérent est tenu de se conformer

Le contrat n'est valable et le fonctionnement de l'association ou de la société n'est valable qu'après autorisation préalable accordée par (*Ordonnance Royale*) Kret et publicité par affichage.

NOTE — L'autorisation préalable n'est exigée que pour les associations étrangères.

ART. 3. — Les statuts doivent indiquer : la personnalité des fondateurs de l'association (*ou de la société*), préciser les buts poursuivis par celle-ci, fixer, sa dénomination, le lieu du siège social, la durée du contrat, le nombre des membres, les conditions d'admission et d'exclusion, les obligations et les droits des adhérents, la constitution de l'organe chargé d'agir pour le compte de la collectivité et de la représenter, les modalités suivant lesquelles cet organe est désigné, les pouvoirs qui lui sont conférés, les causes de dissolution de l'association ou de la société, les conditions de liquidation et d'affectation des biens.

ART. 4 — Les fondateurs d'une association (*ou d'une société*) sont ceux qui prennent l'initiative de la former. Ils doivent établir le projet du contrat, le soumettre à l'approbation du Gouvernement, solliciter l'autorisation préalable. Ils sont solidairement et civilement responsables de l'exécution des obligations légales et statutaires imposées pour que l'association (*ou la société*) soit valablement constituée.

NOTE — L'autorisation préalable n'est nécessaire que pour les associations étrangères.

ART. 5. — Nul ne peut être fondateur d'une association (*ou d'une société*) s'il ne remplit les conditions suivantes :

(1° — *Etre de nationalité cambodgienne au sens des articles 21 à 25 du Code Civil*) ;

2° — Jouir de la plénitude de ses droits civils, civiques et politiques ;

3° — Présenter un casier judiciaire exempt de toute condamnation criminelle ou correctionnelle prononcée par une juridiction française ou cambodgienne ;

4° — Etre reconnu de bonne moralité à la suite d'une enquête spéciale, ouverte à ce sujet.

ART. 6. — Les buts poursuivis par les associations (*et sociétés*) doivent être licites dans leurs causes et leurs objets, conformes à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (*Ils ne peuvent avoir trait à des questions politiques intéressant la souveraineté intérieure des Etats français ou cambodgien*).

ART. 7. — Toute association *(ou société)* convaincue d'avoir poursuivi directement ou indirectement des buts différents de ceux indiqués dans ses statuts, peut être dissoute par décision judiciaire prise à la requête du Ministre de la Justice ou de tout intéressé ou par Kret *(Ordonnance Royale)* pris en Conseil des Ministres.

ART. 8. — Les statuts fixent librement la dénomination de l'association *(ou de la société)*, sous réserve que la dénomination choisie ne soit pas celle de personnes privées non consentantes.

(La société est désignée par sa dénomination dans tous les actes accomplis pour son compte).

ART. 9. — Le siège social est le domicile de l'association *(ou de la société)*. Il ne peut être fixé qu'au lieu de son principal établissement.

S'il existe des établissements pourvus d'une administration distincte, traitant directement avec les tiers, les assignations peuvent être valablement portées soit devant les tribunaux dans le ressort desquels sont situés ces établissements, soit devant le tribunal du siège social.

ART. 10. — Les associations *(ou sociétés)* peuvent être formées pour une durée perpétuelle ou temporaire.

Si la durée est temporaire, les statuts doivent préciser la date à laquelle le contrat prend fin.

Il peut être spécifié que le contrat cesse lorsque le but poursuivi est réalisé. Dans ce cas, la durée est temporaire mais illimitée.

ART. 11. — Quelles que soient les dispositions statutaires relatives à la durée du contrat, l'association *(ou société)* cesse lorsque la majorité de ses membres le décident.

Les statuts peuvent toutefois exiger que la décision sur ce point soit prise dans certaines conditions de majorité ou même à l'unanimité.

ART. 12. — L'association *(ou la société)* prend fin normalement à l'expiration du terme fixé par les statuts ou lorsque le but proposé est réalisé. Toutefois, si l'échéance du terme se produit avant que le but poursuivi soit réalisé, le contrat peut être prorogé pour une nouvelle période, par décision prise à la majorité des membres. Les statuts peuvent spécifier que la décision ne sera valablement prise sur ce point que dans certaines conditions de majorité ou à l'unanimité.

ART. 13. — L'association *(ou la société)* prend fin de plein droit avant l'époque prévue, lorsque le nombre des membres se trouve réduit en dessous du minimum statutaire, ou bien lorsqu'il n'existe plus qu'un seul membre.

ART. 14. — Les statuts déterminent les conditions d'admission. Ils peuvent exiger certaines conditions spéciales d'aptitude, soumettre l'admission à un agrément préalable accordé soit par un comité, soit par l'unanimité des membres, ou par leur majorité dans les proportions indiquées.

En tous les cas, nulle personne ne peut être admise *(si elle ne jouit de la nationalité cambodgienne et)* si elle n'est capable de contracter ou habilitée à le faire.

ART. 15. — Les statuts peuvent spécifier que le nombre des personnes faisant partie d'une même association *(ou d'une même société)*, ne peut être inférieur à un minimum, ni supérieur à un maximum, mais en l'absence de toute clause restrictive, le nombre maximum des membres est illimité, sans que le nombre minimum puisse être réduit à moins de deux personnes.

ART. 16.— Les statuts peuvent fixer les causes d'exclusion et déterminer les modalités suivant lesquelles cette mesure doit être prise.

En principe, le droit de prononcer l'exclusion est dévolu à la majorité des membres, mais il peut être décidé que l'exercice de ce droit est conféré soit à un comité, soit à l'unanimité des membres, ou à leur majorité dans des proportions indiquées.

ART. 17.— L'exclusion ne peut jamais être prononcée sans que celui qui doit en être l'objet ait été mis à même de présenter des explications.

ART. 18.— Le membre exclu peut toujours recourir en justice pour obtenir l'annulation de la décision prise à son égard et des dommages et intérêts éventuels, s'il estime que l'exclusion fut prononcée à tort, irrégulièrement ou contrairement aux statuts.

Le Ministre de la Justice et tout intéressé peuvent également recourir en justice pour obtenir que l'exclusion soit judiciairement prononcée, lorsque cette mesure qui aurait dû être prise ne fût pas provoquée ou fût refusée.

Les jugements sont rendus en cette matière sous réserve d'appel par le tribunal de Phnom-Penh.

ART. 19.— Toute personne faisant partie d'une association (*ou d'une société*) est obligatoirement soumise aux dispositions statutaires.

ART. 20.— Nul n'est tenu de demeurer contre son gré dans une association (*ou société*). Il est toujours loisible à un membre de se retirer, même si le contrat est conclu pour une durée limitée.

Les statuts peuvent soumettre la démission à certaines conditions de forme, sinon la décision du membre qui se retire est valablement notifiée par lettre recommandée, adressée au siège social.

ART. 21.— Le membre qui se retire est tenu de satisfaire à toutes les obligations qu'il a contractées lors de son admission et qui sont exigibles à l'époque de sa démission ou à l'expiration d'un terme antérieurement convenu.

ART. 22.— Les statuts déterminent les obligations imposées aux membres et les droits qui leur sont reconnus.

ART. 23.— Aucun membre ne possède de droit personnel sur les biens de l'association (*ou de la société*) pendant la durée du contrat.

ART. 24.— Toute association (*ou société*) constitue une personne morale ayant des droits distincts de ceux appartenant à ses membres.

Elle possède un patrimoine propre, pour la gestion et l'administration duquel elle peut accomplir tous les actes de la vie civile autorisés par les statuts.

L'exécution des obligations qui lui incombent peut être poursuivie sur l'ensemble des biens composant son patrimoine.

ART. 25.— L'association (*ou la société*) est dirigée, administrée, gérée et représentée, dans l'accomplissement des actes nécessaires à sa vie civile, par un ou plusieurs de ses membres investis à son égard et vis-à-vis des tiers, des pouvoirs d'un mandataire général.

ART. 26.— Les statuts peuvent élargir ou restreindre l'étendue des pouvoirs ainsi conférés.

ART. 27. — En l'absence de toutes dispositions extensives ou restrictives, les mandataires peuvent accomplir tous les actes d'administration ou de gestion. Ils ne peuvent accomplir les actes d'un autre ordre sans y avoir été préalablement autorisés par l'ensemble des associés réunis en Assemblée Générale. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne l'introduction des demandes en justice.

ART. 28. — Les mandats sont conférés pour trois ans, leur durée peut être réduite par les statuts à deux ans et un an. Ils peuvent toujours être renouvelés au profit des mêmes personnes.

ART. 29. — Le délai compte à dater du jour où fut réunie l'Assemblée Générale constitutive ou l'Assemblée Générale ordinaire qui conféra les mandats.

Les mandats conférés par une Assemblée Générale extraordinaire ne durent que jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ART. 30. — Pendant la durée de leurs pouvoirs, les personnes désignées comme mandataires ont seules qualité pour administrer et gérer l'association ou société et pour agir en son nom à l'exclusion de tout autre associé.

ART. 31. — Lorsqu'il existe plusieurs mandataires, les statuts doivent répartir les attributions de chacun, faute de quoi les actes ne sont valablement accomplis que par décision conjointe à moins de délégation consentie au profit d'un seul mandataire, auquel cas la responsabilité civile des autres demeure cependant engagée.

ART. 32. — Le nombre des mandataires ne peut être supérieur à trois, sauf si les statuts prévoient l'organisation d'un conseil dont la composition ne peut comprendre plus de quinze membres ni moins de trois.

ART. 33 — Tout conseil comporte un président, désigné par l'assemblée générale, à moins que les statuts ne réservent aux membres du conseil la faculté de choisir parmi eux leur président.

ART. 34. — Le président est seul représentant attitré de l'association (*ou de la société*), mais il est tenu d'agir de concert avec la majorité des membres du conseil.

ART. 35. — Les statuts peuvent spécifier les actes que le président peut accomplir seul, et ceux qu'il ne peut accomplir qu'après délibération préalable et décision du conseil. Dans le silence du contrat le président doit obtenir l'approbation du conseil pour l'accomplissement des actes de gestion ou d'administration qui engagent une dépense nouvelle ou qui entraînent modification d'un état de chose préexistant.

ART. 36. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix en présence de la moitié des membres au moins. En cas de partage des votes par fractions égales, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil ne peuvent être autorisés à se faire représenter dans les délibérations.

ART. 37 — Les statuts peuvent stipuler que le conseil est réuni périodiquement ou à des époques déterminées. Sinon les membres du conseil sont convoqués à chaque fois que besoin par le président.

Ils doivent être convoqués obligatoirement lorsqu'un certain nombre d'entre eux l'exigent.

Si les statuts ne fixent pas le nombre nécessaire pour que la demande de convocation soit valable, le conseil doit être réuni lorsque la moitié ou la moitié moins un des membres le réclament.

ART. 38. — La réunion demandée par les membres du conseil doit avoir lieu dans les dix jours qui suivent la réception de la requête signée et écrite adressée au président.

ART. 39. — A défaut de conventions contraires les convocations aux réunions du conseil ne sont soumises à aucune forme spéciale et consistent dans un avis circulaire adressé par le président à chacun des membres du conseil invité à émarger.

ART. 40. — Le président peut toujours déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil en ce qui concerne l'administration intérieure.

Il le peut également en ce qui concerne l'administration générale, la gestion financière et la présidence des séances lorsqu'il existe un vice-président ou que les statuts l'y autorisent.

ART. 41. — Les statuts peuvent autoriser des délégations de pouvoirs au profit de personnes étrangères au conseil et même à l'association (*ou à la société*) en ce qui concerne la gestion.

ART. 42. — Les délégués ne peuvent être choisis par le président que sur l'accord unanime des membres du conseil dont ils sont également les fondés de pouvoir.

ART. 43. — L'exercice de cette faculté de délégation, réservée par les statuts, n'affranchit pas le président et les membres du conseil de la responsabilité civile à laquelle ils demeurent soumis à l'égard des associés et des tiers relativement aux actes accomplis et aux fautes commises par leurs fondés de pouvoir dans la gestion sociale.

ART. 44. — Toute personne investie d'un mandat par l'association (*ou la société*) peut le résigner avant l'époque de son expiration, mais elle demeure responsable civilement des actes accomplis durant sa gestion.

ART. 45. — En cas de décès d'un mandataire, les conséquences de la responsabilité civile incombent à la charge de ses héritiers, relativement aux actes de gestion accomplis jusqu'à la date du décès.

ART. 46. — Les présidents désapprouvés par la majorité des membres du conseil, les membres du conseil et les mandataires désapprouvés par l'assemblée générale doivent résigner leurs fonctions.

ART. 47. — Il est pourvu aux vacances survenues dans le personnel chargé d'administrer les associations (*et sociétés*) pendant la durée des mandats conférés ainsi qu'il suit :

1° — Si l'association (*ou la société*) est administrée par une seule personne, il est pourvu à son remplacement par décision d'une assemblée générale. Les convocations sont adressées sans délai dix jours à l'avance par les soins de l'un des fondateurs à défaut par un associé.

2° — Si l'association (*ou la société*) est administrée par plusieurs personnes ne formant pas un conseil, il est procédé ainsi qu'il est spécifié au précédent paragraphe, mais les statuts peuvent décider qu'il ne sera pas pourvu aux vacances produites lorsqu'un ou plusieurs des représentants se trouvent encore en fonction.

3° — Si l'association (*ou la société*) est administrée par un conseil, il n'est pas pourvu à la vacance du président lorsqu'il existe un vice-président, sauf disposition contraire. S'il n'existe pas de vice-président, le président est remplacé par décision d'une assemblée générale, à moins que la faculté de désigner leur président n'ait été réservée aux membres du conseil.

Les convocations sont adressées dans les mêmes conditions de délai qu'il a été spécifié au paragraphe premier du présent article par le plus âgé des membres du conseil, à défaut par un associé.

En ce qui concerne les vacances survenues parmi les membres du conseil, il n'est recouru à une assemblée générale que si les statuts l'exigent ou bien si le nombre des vacances survenues depuis la dernière assemblée générale affecte plus de la moitié des membres du conseil.

Hormis l'un et l'autre de ces cas, il est pourvu aux vacances par désignation d'un associé consentant choisi à la majorité par les membres du conseil demeurés en fonctions.

Les convocations sont adressées par le Président, à défaut par un membre du conseil ou un associé.

ART. 48. — La durée des mandats conférés soit par l'assemblée générale extraordinaire soit par le conseil, expire à l'époque où la prochaine assemblée générale ordinaire est réunie.

ART. 49. — Les personnes chargées d'administrer (*la société ou*) l'association, soit comme représentants, soit comme président ou membres du conseil, sont responsables de leur gestion à l'égard de l'ensemble des associés, auxquels ils sont tenus de rendre leur compte au moins une fois par an.

ART. 50. — Les associés réunis en assemblée générale, sont seuls compétents pour désigner les personnes chargées d'administrer l'association ou la société, pour approuver les comptes de gestion et pour accorder ou refuser les autorisations nécessaires à l'accomplissement de certains actes prévus par les statuts.

ART. 51. — L'assemblée générale se compose de tous les membres d'une même association ou société.

Elle est réunie sur convocation personnelle adressée au moins dix jours à l'avance.

Les convocations consistent dans un avis individuellement adressé, postalement, par pli recommandé au domicile de chaque associé, à moins que les statuts n'aient prévu un autre mode de convocation permettant de rapporter la preuve que les dispositions furent prises afin que chaque associé soit avisé en temps utile.

Les avis de convocation doivent obligatoirement indiquer la date de leur envoi, la date de l'assemblée générale et les causes motivant la réunion.

ART. 52. — Les associés sont obligatoirement convoqués en assemblée générale, par les fondateurs avant l'affichage des statuts.

Cette première réunion dite assemblée générale constitutive a pour but de procéder à la désignation des personnes chargées d'administrer l'association (*ou la société*).

ART. 53. — Les assemblées générales réunies ultérieurement sont dites «assemblées générales ordinaires» ou «assemblées générales extraordinaires».

Les assemblées générales ordinaires sont celles dont la convocation périodique est imposée par la loi ou les statuts, les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont convoquées dans l'intervalle des assemblées générales ordinaires.

ART. 54. — Les statuts peuvent prévoir la réunion de plusieurs assemblées générales ordinaires par an, sans toutefois que le nombre excède une assemblée par trimestre.

Dans le cas où plusieurs assemblées générales sont périodiquement imposées par les statuts, les époques auxquelles elles doivent être convoquées sont fixées de façon à ce que chaque réunion se trouve espacée de façon équidistante par rapport à la réunion précédente.

De plus les statuts doivent préciser quelle est celle des assemblées générales au cours de laquelle il est procédé au renouvellement des mandats.

ART. 55. — En tous cas les associations (*et sociétés*) sont astreintes à tenir au moins une assemblée générale par an.

L'époque en est fixée par les statuts; à défaut, la réunion a lieu de droit dans le courant du mois qui suit le douzième mois écoulé depuis la dernière assemblée générale ordinaire.

ART. 56. — Toute association (*ou société*) peut être dissoute lorsqu'elle est demeurée sans assemblée générale ordinaire depuis un délai de plus de trois mois à dater du jour où la réunion aurait dû avoir lieu.

La décision est prononcée par décision du tribunal de première instance de Phnom-Penh, sous réserve d'appel, à la requête du Ministre de la Justice.

ART. 57. — Les assemblées générales extraordinaires sont destinées à régler les questions urgentes dont la solution ne rentre pas dans les attributions conférées par la Loi ou les statuts aux personnes chargées de l'administration de l'association ou de la société.

ART. 58. — Les assemblées générales extraordinaires sont réunies chaque fois que de besoin par le représentant de l'association (*ou de la société*).

Elles doivent également être convoquées lorsque leur réunion est demandée par plus de la moitié des membres du conseil ou par le tiers des associés.

Les statuts peuvent exiger les proportions différentes sans que celles-ci puissent être inférieures au tiers des membres du Conseil et au quart des associés, ni supérieures aux deux tiers des membres du Conseil et à la moitié des associés.

ART. 59. — Lorsqu'il y a lieu de recourir à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans un délai de moins de deux mois avant l'époque prévue pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire, il peut être décidé que la réunion constituera une assemblée ordinaire anticipée.

ART. 60. — Les assemblées générales constitutives, ordinaires et extraordinaires, ne peuvent valablement délibérer que si le nombre des membres présents à la réunion atteint un quorum déterminé.

Le quorum est fixé par les statuts. Il peut varier selon qu'il s'agit d'élire les personnes chargées de l'administration et de la gestion sociale, d'accorder des autorisations nécessaires à l'accomplissement de certains actes, d'approuver les comptes de gestion, de prononcer les exclusions ou de décider la dissolution.

ART. 61. — Les statuts ne peuvent fixer un quorum supérieur à la moitié plus un des associés, ni inférieur à un quart.

ART. 62.— Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer faute de quorum suffisant, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le délai fixé par les statuts et qui ne peut excéder trente jours ni être inférieur à dix jours.

ART. 63.— L'assemblée générale réunie sur seconde convocation ne peut être soumise à aucune condition de quorum.

ART. 64.— Les délibérations des assemblées générales sont prises à la majorité sauf dispositions contraires.

Les statuts peuvent exiger la majorité des deux tiers, au maximum, en ce qui concerne les décisions de la gestion et les décisions d'autorisation.

Ils peuvent imposer la majorité absolue en ce qui concerne les élections des personnes chargées de l'administration ou de la gestion sociale, de façon à ce que ne puissent être désignés que des candidats ayant obtenu un nombre de suffrages supérieur à l'ensemble des suffrages exprimés en faveur d'autres candidats sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Ils peuvent soumettre les décisions entraînant exclusion d'un associé ou dissolution de l'association *(ou de la société)* à des conditions de majorité supérieure aux deux tiers ou même imposer l'unanimité.

ART. 65. — Dans les dix jours qui précèdent les assemblées générales extraordinaires et dans le mois qui précède la date à laquelle doit avoir lieu l'assemblée générale ordinaire, chaque associé a le droit de prendre communication des bilans et inventaires et de demander tous les renseignements qu'il peut estimer utiles ayant trait à la gestion financière.

ART. 66. — En cas de dissolution de l'association *(ou de la société)* soit par Kret *(Ordonnance Royale)* soit par décision de justice, soit par expiration du contrat ou réalisation des buts proposés, soit par décision des membres prise à la majorité ou dans les conditions statutaires, il est procédé à la liquidation des biens sociaux et à leur dévolution.

Les statuts peuvent fixer les modalités de liquidation et spécifier l'affectation des biens. A défaut de dispositions statutaires le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs et statue sur la dévolution des biens

ART. 67. — Lorsque la dissolution est prononcée par décision de Justice, pour infractions à la Loi ou aux statuts, le tribunal peut décider qu'il sera procédé à la liquidation et à la dévolution des biens sans tenir compte des dispositions statuaires.

ART. 68. — L'autorisation préalable, nécessaire à la Constitution valable de l association *(ou de la société)*, est accordée par Kret *(Ordonnance Royale)* pris en Conseil des Ministres.

NOTE — L'autorisation préalable n'est nécessaire que pour les associations d'étrangers.

ART. 69. — A cet effet, les fondateurs doivent adresser une requête écrite, signée par chacun d'eux, avec le projet des statuts au secrétariat du Conseil des Ministres.

ART. 70. — Le Conseil des Ministres statue souverainement sans recours, sur le sort qui doit être réservé à la demande.

Il n'est pas tenu de motiver sa décision.

ART. 71. — Le Conseil des Ministres peut toujours subordonner l'autorisation à telle modification qu'il estime nécessaire ou utile d'apporter au texte du projet des statuts. Dans ce cas, les fondateurs en sont avisés et le Kret d'autorisation (*Ordonnance d'autorisation*) n'intervient que si le nouveau texte des statuts est approuvé.

ART. 72. — Le Kret (*l'Ordonnance*) d'autorisation déclare que l'association (*ou la société*) peut se constituer en se conformant aux statuts dont la teneur est intégralement reproduite dans le texte du Kret (*l'Ordonnance*).

Une ampliation du Kret (*de l'Ordonnance Royale*) d'autorisation est adressée sans délai contre reçu aux fondateurs.

ART. 73. — A dater de la promulgation du Kret (*de l'Ordonnance*) d'autorisation, aucune modification ne peut être apportée aux statuts sans qu'il soit recouru à une nouvelle autorisation accordée suivant les mêmes formes.

ART. 74. — Le Kret (*l'Ordonnance*) d'autorisation a pour effet de permettre aux fondateurs de contracter valablement.

A cet effet, ils remettent au greffier du Sala-Vinichhay ou à un notaire (*français*) le Kret (*l'Ordonnance*) d'autorisation et requièrent l'établissement des actes constitutifs d'association (*ou de société*) et la rédaction en la forme authentique du contrat les liant.

ART. 75. — Les pactes sociaux sont conclus devant Notaire selon les formes et suivant les règles imposées par la Loi pour rédaction des actes de cette nature.

Un exemplaire de l'acte, rédigé en langue cambodgienne, doit être obligatoirement déposé au greffe du Sala-Vinichhay, où ils demeurent conservés au rang des minutes

Un dépôt du texte cambodgien de l'acte est constaté par un procès-verbal dressé par le greffier du Sala-Vinichhay qui en remet une expédition au déposant.

Le notaire perçoit les honoraires qui lui sont dûs conformément au tarif applicable.

Le greffier du Sala-Vinichhay perçoit cinq riels (*piastres*) pour le dépôt des actes concernant les associations (*et dix piastres pour le dépôt des actes concernant les sociétés*).

ART. 76. — En ce qui concerne les pactes conclus devant le greffier du Sala-Vinichhay, toute personne participant à l'acte doit comparaître et signer en présence du greffier. Toutefois la représentation par mandataire spécial est autorisée.

Les illettrés apposent l'empreinte de leur pouce droit en présence du greffier et deux témoins capables étrangers à l'acte.

Le greffier ne fait apposer les signatures en sa présence qu'après avoir donné lui même lecture à haute voix, aux signataires de la teneur intégrale de l'acte. Mention de cette formalité doit être inscrite et certifiée par le greffier.

ART. 92. — Toutes vacances et toutes modifications survenues dans le personnel chargé de l'administration de l'association *(ou de la société)* doivent être notifiées au Commissariat de surveillance et au greffe du Sala-Vinichhay.

ART. 93. — Le Commissaire de surveillance est obligatoirement convoqué aux assemblées générales auxquelles il assiste sans voix délibérative.

ART 94. — Les associations *(et sociétés)* sont tenues de présenter au Commissaire de surveillance les livres, registres et documents dont la production est par lui requise.

Elles doivent répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par ce fonctionnaire.

ART. 95. — Le refus d'obtempérer aux ordres ou injonctions du Commissaire de surveillance peut entraîner application des dispositions des articles 329 et 330 du Code Pénal (1).

Le représentant de l'association *(ou de la société)* et les membres du Conseil sont responsables solidairement des infractions commises par le personnel soumis à leur autorité.

Le défaut de tenir tout ou partie des registres imposés par la Loi est considéré comme constitutif de l'infraction prévue et réprimée par les articles 329 et 330 du Code Pénal, sous réserve de peines plus graves, s'il échet, en cas d'escroqueries notamment.

NOTES – (1) Les articles 329 et 330 sont ceux du Code Pénal promulgué en 1924 (Code Pénal en vigueur le 31 Décembre 1926) — Les dispositions de ces deux articles ont été reprises dans l'article 329 du Code Pénal de 1934 actuellement en vigueur.

ART. 96. — Le Commissaire de surveillance est qualifié pour rappeler l'association *(ou la société)* à l'observance des dispositions légales et statutaires. Il peut les mettre en demeure de se conformer à ses instructions.

En cas de désaccord entre le Commissaire de surveillance et l'association *(ou société)*, il est statué par le tribunal de Phnom-Penh sous réserve d'appel.

ART. 97. — Le Commissaire de surveillance peut provoquer la dissolution des associations *(et sociétés)* qu'il estime fonctionner illégalement ou irrégulièrement, ou lorsque une situation déficitaire lui paraît nuisible à l'intérêt général.

A cet effet, le Commissaire de surveillance saisit le Ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu d'introduire une instance devant le tribunal de Phnom-Penh qui statue à charge d'appel.

ART. 98. — Le Commissaire de surveillance peut provoquer la réunion d'une assemblée générale lorsqu'il l'estime opportun. Il doit en informer le représentant de l'association *(ou de la société)* en exposant les motifs justifiant l'opportunité de cette mesure.

L'assemblée générale est convoquée dans les délais prévus par le présent règlement.

Si la décision prise par l'Assemblée générale n'est pas conforme à l'intérêt collectif, ou à l'ordre public, il en est référé au Ministre de la Justice qui peut saisir le tribunal de Phnom-Penh aux fins de dissolution.

ART. 99. — Toutes les actions introduites par le Ministre de la Justice à la demande du Commissaire de surveillance sont engagées sans provision.

ART. 100.— Les Commissaires de surveillance ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les membres de l'association (*ou de la société*) qui doit être par eux contrôlée.

Ils ne doivent pas être apparentés par le sang ou par alliance en ligne directe, ou jusqu'au sixième degré dans la ligne collatérale, avec un des fondateurs ou des directeurs de l'association (*ou de la société*) qu'ils contrôlent.

ART. 101.— Le Commissaire du Gouvernement adresse au Ministre de la Justice chaque fois que de besoin, et au moins une fois par trimestre, un rapport sur la situation morale et financière de chacune des associations (*ou sociétés*) soumises à son contrôle.

ART. 102.— Le tribunal de Phnom-Penh a vocation générale de compétence en ce qui concerne la connaissance de tous les litiges survenus à l'occasion de la constitution, du fonctionnement, de la dissolution et de la liquidation des associations (*ou sociétés*), ainsi que relativement aux contestations entre associés et l'association (*ou la société*), ou entre les associés entre eux lorsque le litige porte sur un objet social. Les jugements sont rendus en cette matière sous réserve d'appel quelle que soit la valeur du litige.

TITRE DEUXIÈME
DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE I
DES ASSOCIATIONS DE BIENFAISANCE ET DE PLAISANCE

ART. 103.— L'association est un contrat par lequel des personnes conviennent de mettre en commun de façon perpétuelle ou temporaire des moyens d'action ou l'exercice de facultés qui leur sont propres, dans un but collectif déterminé qui doit être dépourvu de tout intérêt pécuniaire.

ART. 104.— Tout condamné par une décision judiciaire, prononcée en matière correctionnelle ou criminelle est obligatoirement exclu. Il en est de même en cas de manquement aux règles de l'honneur.

ART. 105.— Les associés ne peuvent être astreints à aucunes obligations pécuniaires autres que celles qui peuvent être imposées par les statuts à titre de droit d'entrée ou de cotisation.

ART. 106.— Le droit d'entrée consiste dans le paiement d'une somme d'argent, fixée par les statuts, exigible de l'associé dès son admission.

ART. 107.— La cotisation consiste dans le paiement d'une somme d'argent due par l'associé à des échéances périodiques. Le montant des cotisations et leurs échéances sont fixés par les statuts qui ne peuvent imposer une périodicité plus fréquente que celle résultant d'échéances annuelles.

ART. 108.— Sauf convention contraire, c'est à l'association qu'il appartient de quérir le recouvrement des droits d'entrée et des cotisations auprès de chaque associé.

ART. 109.— Si les statuts n'ont pas spécifié que le paiement des cotisations est dû par avance, il est dû à terme échu.

ART. 110.— En principe, la cotisation est due pour toute période entamée, même si l'associé cessa de faire partie de l association dans un intervalle de temps rapproché d'un seul jour de l'échéance antérieure ; toutefois les statuts peuvent en disposer autrement.

ART. 111.— La faculté de se libérer du paiement des cotisations périodiques par l'acquittement une fois pour toute d'une somme forfaitaire doit être réservée par les statuts.

ART. 112. — Les associés peuvent toujours solder par anticipation le montant de l'une ou plusieurs cotisations.

ART. 113 — Le montant des sommes encaissées pour rachat des cotisations ou pour paiements anticipés ne peut en aucun cas être soumis à remboursement.

ART. 114. — Les héritiers de l'associé décédé sont tenus au paiement des cotisations dues par leur auteur à l'époque du décès.

ART. 115. — Les statuts peuvent prévoir que certains associés remplissant des conditions déterminées sont affranchis de toute obligation pécuniaire ou qu'ils ne sont tenus qu'à des obligations pécuniaires réduites.

ART. 116. — Les statuts peuvent également conférer la qualité de président ou membre d'honneur à des personnalités sous le patronage moral desquels l'association désire se placer ; les présidents et membres honoraires sont dégagés de toutes obligations pécuniaires.

ART. 117. — Tous les associés jouissent de droits égaux, même si leurs obligations pécuniaires sont inégales.

ART. 118 — La qualité d'associé est exclusivement personnelle, elle n'est susceptible d'aucune transmission.

ART. 119 — L'association peut recevoir les subventions qui lui sont accordées par les pouvoirs publics, accepter les libéralités qui lui sont consenties par ses membres, mais elle ne peut recevoir les dons et legs qui lui sont consentis de tierce personne que si cette faculté inscrite dans le projet de ses statuts y fût maintenue lors de leur approbation définitive par le Conseil des Ministres.

NOTE — Cette approbation par le Conseil des Ministres ne vaut aujourd'hui que pour les associations étrangères.

ART. 120 — L'association ne peut accomplir aucune opération commerciale, elle ne peut acquérir d'autres biens que ceux qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts qu'elle poursuit.

ART. 121. — Les fonds appartenant à l'association ne peuvent être placés qu'en valeurs nominatives, délivrées en son nom ou déposées à son compte dans les caisses d'une banque soumise au contrôle de l'Etat.

ART. 122 — Aucun des associés ne possède de droit personnel sur le patrimoine collectif, soit pendant la durée de l'association, soit lors de sa dissolution.

ART. 123. — Les associés chargés de représenter l'association ou de la diriger ne peuvent être choisis que par élection, au scrutin secret, à la majorité des voix.

Le vote par procuration est interdit.

ART. 124. — En aucun cas, lors de la dissolution d'une association, la dévolution des biens ne peut être effectuée au profit d'un ou plusieurs de ses membres.

ART. 125. — Les statuts, ou à défaut une assemblée générale, peuvent décider l'affectation des biens sociaux au profit d'œuvres similaires, sinon la dévolution est opérée de plein droit au profit de l'Etat par décision judiciaire.

La dévolution au profit de l'Etat peut toujours être prononcée par la Justice, quelles que soient les dispositions statutaires ou les décisions de l'assemblée générale lorsque la dissolution est ordonnée pour l'une des causes prévues par l'article 67 de la présente ordonnance.

CHAPITRE II

DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES

ART 126. — Les associations religieuses ne peuvent être constituées que conformément aux règles canoniques de l'Eglise bouddhique des rites Mohanikay et Thammayuth (1).

ART. 127. — Ces associations sont régies par des Ordonnances spéciales, tant en ce qui concerne leur formation, leur fonctionnement et l'administration de leurs biens, que leur dissolution.

Krâm n°12-NS du 9 Février 1943 : Associations et Assemblées Religieuses Bouddhistes.

A — *Dispositions Générales*

ARTICLE PREMIER. — L'organisation religieuse du Royaume comprend trois sortes d'assemblées, à savoir :

1° — Deux Thérac Saphéa (Hautes Assemblées Religieuses) dont chacune est placée auprès du chef de chaque secte.

2° — Des Salakon (Assemblées religieuses du premier degré) dont chacune est placée auprès de chaque mékon.

3° — Des Sala-Anouckon (Assemblées religieuses du troisième degré) dont chacune est placée auprès de chaque Anouckon.

ART. 2. — La hiérarchie du clergé bouddhique du Cambodge est fixée comme suit :

1° — Les deux Chefs de Secte ou Sangneayuk.

2° — Les Réachéa Khanac qui se subdivisent en quatre groupes :

A — Réachéa Khanac du premier groupe, comprenant quatre membres ayant le même rang de dignité :

a) — Préah Monkgol Tepeachar.
b) — Préah Pothiveang.
c) — Préah Thammalikhet.
d) — Préah Vanarath.

B — Réachéa Khanac du deuxième groupe, comprenant six membres ayant le même rang de dignité :

a) Préah Mohapromony.
b) Préah Mohavimolatham.
c) Préah Puthakhossachar.
d) Préah Thammakhossachar.
e) Préah Khossatham.
f) Préah Thammaoudâm.

C — Réachéa Khanac du troisième groupe, comprenant huit membres ayant le même rang de dignité :

a) Préah Sereysamattivongs
b) Préah Puthavongs.
c) Préah Sakeyvongs.
d) Préah Thammakeyveyyongs.
e) Préah Areyavongs.
f) Préah Areykassap
g) Préah Opaleyvongs.
h) Préah Nheanreangsey.

(1) Pour les missions étrangères voir infra l'Ordonnance Royale n° 110 du 15 Juin 1940 ci-après.

D — Réachéa Khanac du quatrième groupe, comprenant au maximum vingt cinq membres ayant le même rang de dignité.

Ces titres sont attribués indistinctement aux religieux Mohanikay et Thammayut. Toutefois, il sera tenu compte lors de leur attribution, de l'organisation des Rherac Saphéa et de la nécessité d'assurer le fonctionnement de ces assemblées conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessous.

3° — Les Thananouckram, de dignité d'un rang immédiatement inférieur à celui des Réachéa Khanac du quatrième groupe et comprenant les Préah Krou, Salat, Viney Tham, Viney Thor, Samuc Hac, Baydeykar et Lekha-Thikar.

ART. 3. — Les chefs de secte ou Sangnéayuk sont nommés par Nous et choisis parmi les Réachéa Khanac des deux premiers groupes.

ART. 4. — L'élévation à la dignité de Réachéa Khanac est réservée à Notre décision personnelle, prise sur proposition des chefs de secte et après avis du Ministre des Cultes.

Les Réachéa Khanac du premier groupe sont choisis parmi les Réachéa Khanac du deuxième groupe et ceux du deuxième groupe parmi les Réachéa Khanac du troisième groupe, et ceux du troisième groupe parmi les Réachéa Khanac du quatrième groupe.

Nul ne peut être élevé à la dignité de Réachéa Khanac du quatrième groupe s'il ne réunit un minimum de vingt vossa dans le froc.

ART. 5. — L'élévation à la dignité de Thananouckrâm est réservée à la décision du Chef de Secte interessée prise en accord avec le Ministre des Cultes du Royaume.

B — *Assemblées Religieuses*

ART. 6. — Les Thérac Saphéa, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'Ordonnance Royale n° 46 du 25 Juillet 1919 susvisée sont réorganisés comme suit :

ART. 7. — Le Thérac Saphéa de la Secte Mohanikay est unique. Il est composé d'un président et de neuf membres et est assisté d'un Lékha-Thikar et d'un Anouc Lékhathikar.

Ces dignitaires sont nommés par Nous sur la proposition du Chef de Secte intéressée et après avis du Ministre des Cultes parmi les plus qualifiés des Réachea Khanac du premier groupe pour le président, des Réachéa Khanac des deuxième, troisième et quatrième groupe pour les membres et parmi les religieux du rang de Thananouckrâm pour le Lekha-Thibar (secrétaire archiviste) et l'Anouc Lekha Thibar (secrétaire archiviste adjoint).

Le Thérac Sophéa de la Secte Mohanikay siège obligatoirement dans la pagode où réside le Chef de Secte.

ART. 8. — Le Thérac Saphéa de la Secte Thammayut est unique. Il est compose d'un président et de cinq membres et est assisté d'un Lekha Thibar et d'un Anouc Lekha Thibar.

Ces dignitaires sont nommés par Nous dans les mêmes conditions que celles prévues pour la nomination du Président, des membres et des assistants du Thérac Saphea de la Secte Mohanikay.

Le Thérac Saphéa de la Secte Thammayut siège obligatoirement dans la pagode où réside le Chef de Secte.

ART. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'un ou de l'autre des Thérac Saphéa, le Chef de Secte intéressé choisit en accord avec le Ministre des Cultes un remplaçant provisoire parmi les religieux ayant rang de Réachea Khanac du premier groupe.

En cas d'absence ou d'empêchement de membres titulaires de l'un ou l'autre des Thérac Saphéa, le Chef de Secte intéressé, sur la proposition du Président de cette Assemblée et en accord avec le Ministre des Cultes pourvoit à leur remplacement par des membres provisoires choisis parmi les religieux ayant rang de Réachéa Khanac des deuxième, troisième et quatrième groupe.

ART. 10. — En ce qui concerne la secte Mohanikay, chaque khet du Royaume constitue un diocèse ou « Kon » dirigé par un Mekon du rang de Khanac.

Ces Mekhon, qui relèvent directement du Chef de leur secte, sont également placés sous l'autorité du Ministre des Cultes avec lequel ils correspondent par l'intermédiaire du Chauvaykhet.

Il existe, en outre, dans chaque srok un Anouckon du rang de Thananouckon (Préah Krou) qui est placé sous l'autorité directe du Mekon.

ART. 11. — Dans chaque diocèse la Salakon est composée de quatre membres qui sont :

1° — Le Mekon assurant les fonctions de Président.

2° — Le Balat-Kon, le Viney Thor Kon et le Samuc Hac Kon.

Chaque Salakon est assistée d'un Lékha-Thibar ou smien et siège obligatoirement dans la pagode où réside le Mékon.

ART. 12. — Dans chaque srok, la Sala-Anouckon est composée de trois membres qui sont :

L'Anouckon assurant les fonctions de président, le Viney Thor et le Samuc Hac.

Chaque Sala Anouckon est assistée d'un Anouc Lekha Thibar ou smien et siège obligatoirement dans la pagode où réside l'Anouckon.

ART. 13. — La ville de Phnom-Penh constitue pour l'ensemble des pagodes de la Secte Mohanikay qui y ont leur siège un diocèse distinct placé sous l'autorité d'un Mekon et pourvu d'une Salakon. Il n'y existe, par contre, ni Anouckon ni Sala Anouckon.

ART. 14 — La Secte Thammayut ne possède pas obligatoirement une Salakon dans chaque Khet du Royaume, étant donné le nombre restreint des pagodes de cette secte, dans certaines provinces.

Dans tout khet où n'existe pas de Salakon, il appartient alors directement au Chauvaykhet de veiller ou au besoin d'aider au bon fonctionnement des pagodes de cette Secte.

En ce qui concerne la ville de Phnom-Penh, une Salakon doit y fonctionner dans les conditions analogues à celles prévues par l'article précédent.

Dans l'intérieur il n'existe pour la Secte Thammayut ni Anouckon ni Sala Anouckon.

ART. 15. — Les Mekon sont nommés par décision du Chef de Secte approuvée par le Ministre des Cultes. Ils sont élevés d'office par Nous à la suite de leur nomination à la dignité des Réachéa Khanac conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Krâm.

ART. 16. — Les Balat Kon et Anouckon, les Viney Thor, ainsi que les Samuc Hac sont nommés sur proposition du Mekon par décision du Chef de Secte approuvée par le Ministre des Cultes. Il en est de même pour les Lekha Thibar des Salakon et les Anouc Lekha Thibar des Sala Anouckon.

ART. 17. — Les règles de nomination des religieux visés par les articles 15 et 16 ci-dessus, les conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir être désignés pour l'une ou l'autre des dignités dont il s'agit, seront fixées par chaque chef de secte dans des instructions qui seront soumises à Notre Approbation.

ART. 18. — Il appartiendra également à chaque chef de secte de fixer par instructions soumises à Notre Approbation, les règles de remplacement en cas d'absence ou d'empêchement des membres des Salakon et pour la Secte Mohanikay des Sala Anouckon.

ART. 19. — En ce qui concerne la secte Mohanikay toutes les Sala-Anouckon d'un khet relèvent de la Salakon de ce Khet et toutes les pagodes d'un srok relèvent de la Sala Anouckon de ce srok.

Pour la secte Thammayut par contre les pagodes relèvent de la Salakon lorsqu'elle existe et dans le cas contraire directement du Thérac Saphéa.

C — *Fonctionnement des Assemblées Religieuses*

ART. 20. — Les Thérac Saphéa et les assemblées religieuses du premier et du deuxième degré ont à connaître des affaires d'ordre strictement religieux ainsi que des différents religieux portant sur des affaires séculières.

Chaque Sala Anouckon constitue une assemblée du deuxième degré qui a compétence régulière pour connaître en premier lieu et sur l'initiative des parties intéressées ou du Chauvaysrok des affaires visées à l'alinéa précédent et se produisant à l'intérieur du srok.

Chaque Salakon existante constitue une assemblée du premier degré qui a compétence régulière pour connaître en dernier ressort des affaires ayant déjà fait l'objet d'une sentence d'une Sala Anouckon, sentence rejetée par l'une ou l'autre des parties qui a interjeté appel, ou d'affaires nouvelles qui leur sont soumises par le Chauvaysrok.

Les Thérac Saphéa sont des hautes assemblées religieuses qui ont compétence régulière pour connaître en dernier ressort des affaires ayant déjà fait l'objet d'une sentence d'une Salakon, sentence rejetée par l'une ou l'autre des parties ou affaires nouvelles qui leur sont soumises par l'intermédiaire des chefs de secte à la demande du Ministre des Cultes.

ART. 21. — Les assemblées religieuses de tout ordre ne doivent statuer qu'en application des textes réglementaires Krâm ou Prakas ou de prescriptions diverses émanant des autorités religieuses ou laïques régulièrement promulgués et restés en vigueur.

ART. 22. — Les conditions dans lesquelles les Sala Anouckon seront appelées à délibérer et à rendre compte des sentences rendues aux autorités dont elles relèvent feront l'objet d'instructions du chef de la Secte Mohanikay soumises à Notre Approbation.

ART. 23. — En ce qui concerne les Salakon et pour les affaires d'ordre strictement religieux dont chacune d'elles aura eu à connaître, il doit être dressé procès-verbal de la délibération de l'assemblée ; copie de ce procès-verbal est adressée avec le dossier de l'affaire au chef de secte intéressé par l'intermédiaire du Salakhet et du Ministre des Cultes.

ART. 24. — Le dossier de toute affaire à soumettre à l'une des Thérac Saphéa doit être transmis à cette Haute Assemblée par les soins du Chef de Secte intéressé.

Dès réception de ce dossier, le Président du Thérac Sanhéa convoque à une date aussi rapprochée que possible les membres de l'Assemblée afin d'examiner l'affaire et de décider de la suite à donner. Un procès-verbal de la réunion est dressé par le Lekha Thikar ou à son défaut par l'Anouc Lekha Thibar qui en transmet une copie accompagnée du dossier complet de l'affaire au chef de Secte. Ce dernier, à son tour envoie ces documents avec son avis, au Ministre des Cultes qui les représente à l'examen du Conseil des Ministres.

Le Ministre des Cultes soumet à Notre Approbation la délibération de ce Conseil accompagné du dossier complet de l'affaire.

ART. 25. — La défrocation d'un bonze est réservée en principe à la décision du chef de secte après délibération du Thérac Sophea intéressé

Cependant lorsqu'un religieux s'est rendu coupable d'un délit de droit commun nécessitant une suite urgente le Mekon dont il relève, celui du diocèse où a été commis le délit ou celui du diocèse où se trouve le délinquant sur demande motivée du Chauvaykhet intéressé ou du (*Délégué du Gouvernement cambodgien auprès de la Municipalité de Phnom-Penh*) Gouverneur de la Ville de Phnom-Penh est qualifié pour décider s'il y a matière à défrocation et pour procéder à cette défrocation du religieux coupable en vue de sa traduction devant la justice compétente à charge pour lui d'en rendre compte immédiatement à son chef de secte par l'intermédiaire du Chauvaykhet ou du (*Délégué du Gouvernement cambodgien auprès de la Municipalité de Phnom-Penh*) Gouvernement de la Ville de Phnom Penh et du Ministre des Cultes.

D — *Organisation des Pagodes*

ART. 26. — Chaque pagode est dirigée par un Chau Athicar secondé par un Krousot de droite ou Chau Athicar Rong et un Krousot de gauche ainsi que par un Achar laïc attaché à la pagode.

ART. 27. — Les Chau Athicar appartenant à la secte Mohanikay sont nommés par le Chef de secte sur proposition de l'Anouckon intéressé transmise par le Mekon avec l'accord du Chauvaykhet.

Pour les Chau Athicar appartenant à la secte Thammayut ils sont nommés par le chef de secte sur proposition, le cas échéant du Mekon intéressé, présentée avec l'accord du Chauvaykhet.

ART. 28. — Dans toutes les circonstances où il y a lieu de remplacer dans ses fonctions un Chau Athicar, la place vacante est occupée de droit par le Chau Athicar Rong. Ce dernier est lui-même remplacé dans ses fonctions par le Krousot de gauche.

ART. 29. — En cas de vacance d'un poste de Krousot de gauche, la nomination d'un religieux à ce poste ne peut s'opérer qu'après consultation du collège religieux représentant la communauté intéressée, consultation à laquelle il est procédé par le Chauvaysrok du lieu ou son délégué.

Les conditions dans lesquelles ce collège doit être consulté ainsi que les règles fixant la composition dudit collège et la procédure de nomination de ce Krousot feront l'objet d'une instruction de chaque chef de secte soumise à Notre Approbation.

ART. 30. — Le Chau Athicar de chaque pagode est responsable du fonctionnement de la pagode qu'il dirige et doit :

1° — surveiller les bonzes (Bhikkhu), les novices et les élèves suivant les règles religieuses et laïques actuellement en vigueur.

2° — Veiller à la conservation des biens appartenant à la pagode (meubles et immeubles) et placés sous la responsabilité de l'Achar.

3° — favoriser le développement spirituel, intellectuel et moral des bonzes (Bhikkhu), novices et élèves, d'après les règles religieuses et laïques actuellement en vigueur.

ART. 31.— L'Achar rattaché à chaque pagode est choisi par les fidèles avec l'accord du Chau Athicar.

Cet Athicar est le représentant des bonzes (Bhikkhu), novices et fidèles redevant de la pagode dans les rapports que celle-ci entretient avec l'Administration pour des raisons temporelles.

E — *Dispositions transitoires*

. . . . . .

ART. 36.— Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent Krâm.

Ordonnance Royale n° 110 du 15 Juin 1940 (*Missions étrangères*).

ARTICLE PREMIER. — Les missions religieuses françaises ou étrangères fonctionnant légalement sur le territoire de Notre Royaume pourront, pour les représenter dans les actes de la vie civile, constituer des conseils d'administration.

La formation, la composition, les attributions ainsi que les détails de fonctionnement desdits conseils d'administration sont prévus et fixés par des actes de l'autorité française métropolitaine ou coloniale énumérés à l'article suivant.

ART 2.— Nous donnons à cet effet pleine et entière délégation à l'autorité française du soin de fixer les règles qui découlent :

1° — du décret du 16 Janvier 1939, modifié par le décret du 6 Décembre de la même année portant institution aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses.

2° — de l'arrêté du Gouverneur Général du 21 Décembre 1939 fixant les modalités d'application du décret organique du 16 Janvier 1939.

NOTES— Nous donnons ci-après le texte du décret du 16 Janvier 1939, tel que modifié par le décret du 6 Décembre 1939

Conformément à l'esprit général de tous les textes portant nationalisation de texte français, pris après 1945, il y a lieu de considérer que :

a) — le Ministre (des Cultes) exerce les prérogatives reconnues au Résident Supérieur (Le Gouverneur de la Colonie : voir article 14 du décret).

b) — le Souverain statuant par Kret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Cultes, exerce les attributions reconnues par le décret aux autorités françaises supérieures.

Pour les autres cultes que ceux enseignés par les Missions étrangères : voir Notes sous l'article 214 du Code Pénal

Décret du 16 Janvier 1939.

ARTICLE PREMIER.— Dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies et non placés sous le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat, les missions religieuses pourront, pour les représenter dans les actes de la vie civile, constituer des conseils d'administration.

ART. 2.— Ces conseils d'administration, éventuellement créés à raison d'un conseil par mission, seront composés :

1° — pour chaque mission catholique du chef de la circonscription missionnaire intéressée (archevêque, évêque, vicaire apostolique, préfet apostolique ou chef de mission) ou de son délégué, président, assisté d'au moins deux missionnaires choisis par lui.

2° — pour chaque mission d'une autre dénomination : du chef de la mission, président, assisté d'au moins deux membres choisis par lui parmi les missionnaires ou parmi les personnes se rattachant au même groupement religieux.

(*Ajouté par le décret du 6 Décembre 1939*) : Le choix du président et des membres du Conseil d'administration est soumis à l'agrément du chef de la colonie à moins qu'il ne s'agisse pour la mission catholique du chef de circonscription missionnaire dont il suffira que la nomination comme président soit notifiée au chef de la colonie. En cas de refus de l'agrément, la décision du chef de la colonie devra être motivée. Appel pourra en être porté devant le Ministre des colonies qui statuera définitivement.

ART. 3 — Les conseils d'administration se réuniront sur convocation de leur président.

Les membres des conseils d'administration agissent en fidéicommissaires et ont voix délibérative au sein de ces conseils.

ART. 4. — Les conseils d'administration ainsi constitués sont des personnes morales privées investies de la personnalité civile.

Ils peuvent à ce titre et sous les réserves inscrites au présent décret, acquérir, posséder, conserver ou aliéner, au nom et pour le compte de la mission représentée, tous biens, meubles et immeubles, tous droits mobiliers et immobiliers et généralement tous intérêts quelconques.

Ils ont plein pouvoir pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant à la mission.

Ils peuvent ester en justice et y défendre.

ART. 5. — Tous les biens meubles des missions religieuses sont soumis à la législation fiscale locale, ainsi que tous leurs biens immeubles autres que :

1° — ceux servant à l'exercice du culte ;

2° — ceux (constructions ou terrains) à l'usage scolaire ;

3° — ceux constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale.

ART. 6. — Tous les biens meubles des missions religieuses ainsi que tous leurs biens immeubles à l'exception de ceux spécifiés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 5 ci-dessus sont en outre frappés de la taxe annuelle des biens de main morte représentative des droits de mutation entre vifs et par décès.

Cette taxe est perçue après contrôle de l'administration, sur la valeur brute déclarée par le Conseil d'administration des biens meubles et immeubles en question, possédés par la mission.

Elle est établie dans chaque colonie ou pays de protectorat dans les conditions respectivement déterminées à l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies et par l'article 55 de la Loi du 29 Juin 1918.

ART. 7. — Pour toute acquisition pour toute mutation ou immatriculation à leur nom de droits immobiliers ou d'immeubles autres que ceux affectés à l'exercice de culte ou servant d'établissement scolaire ou d'assistance médicale ou sociale, les missions religieuses représentées par leur conseil d'administration devront justifier de l'agrément préalable du chef de la colonie.

Nonobstant les exceptions apportées à la règle posée dans l'alinéa précédent, il est précisé que les réglementations locales concernant l'exercice du culte ou l'ouverture des édifices au culte public demeurent en vigueur.

ART. 8 *(Rédaction résultant du décret du 6 Décembre 1939).* — Est soumise à l'autorisation par le chef de la colonie l'accentation par les missions des legs à elles faites par des citoyens français, par des personnes de statut européen ou assimilé ainsi que par des indigènes n'ayant pas la qualité de citoyen français.

ART. 9. — Est soumise à l'autorisation du chef de la colonie l'acceptation par les missions religieuses de tout don d'immeubles ou droits immobiliers à elles faites.

Les décisions autorisant l'acceptation de la libéralité peuvent prescrire l'aliénation des immeubles compris dans l'acte de donation lorsque ces immeubles ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de la mission, et déterminer les conditions de l'aliénation. Le prix en sera alors versé à la caisse de la mission.

ART. 10. — Est soumise à l'autorisation du chef de la colonie l'acceptation par les missions religieuses de tous dons en espèces supérieurs à dix mille francs, ou effets et objets mobiliers dont la valeur excède cette somme.

Echappent toutefois à cette règle les subsides que les missions reçoivent d'œuvres métropolitaines ou étrangères ainsi que les produits des quêtes faites au cours de cérémonies ou de réunions tenues dans les édifices du culte.

Les réglementations locales visant les tournées de propagande confessionnelle comportant appels de fonds demeurent en vigueur.

ART. 11. — Nonobstant les dispositions des articles 8, 9 et 10, les conseils d'administration pourront sans autorisation préalable accepter provisoirement et à titre de conservatoire les dons et legs faits aux missions religieuses.

L'acceptation définitive lorsqu'elle est subordonnée à autorisation rétroagit au jour de l'acceptation provisoire.

ART. 12. — Sont nuls de plein droit et par conséquent non susceptibles d'acceptation, même provisoire, les dons ou legs constitués en faveur des missions religieuses qui comporteraient réserve d'usufruit au profit du donateur ou d'un tiers.

ART. 13. — Dans tous les cas où des dons ou legs consentis au profit des missions religieuses donneraient lieu à réclamation des familles, l'autorisation éventuelle de les accepter est donnée par décret après avis du Conseil d'Etat sur proposition du Ministre des Colonies.

ART. 14. — Pour l'application des dispositions qui précèdent et pour tout ce qui concerne les colonies groupées en gouvernements généraux, le chef de la colonie est le gouverneur ou le résident supérieur.

Toutefois, lorsque les intérêts en cause dépassent le territoire d'une unité de groupe, la décision appartient au gouverneur général qui prononce sur l'avis des gouverneurs ou résidents supérieurs intéressés.

ART. 15. — Pour l'application, notamment en Indochine, des dispositions qui précèdent, il est fait réserve expresse :

1° — des stipulations des actes ou conventions diplomatiques en vigueur ;

2° — des droits des souverains protégés.

ART. 16. — Sont exonérés du versement des droits de mutations entre vifs les conseils d'administration auxquels seront attribués ou transférés par leurs détenteurs actuels les biens meubles ou immeubles des missions religieuses.

ART. 17. — Au cas où la mission viendrait à être supprimée, ses biens seront attribués à un autre établissement du même culte situé en territoire relevant de l'autorité française et autant que possible dans la même région coloniale.

Au cas de dissolution du conseil d'administration, les biens appartenant à la mission seront gérés par un autre conseil d'administration constitué par le chef de la circonscription missionnaire intéressée lequel sera chargé de la gestion des dits biens pendant une période qui ne devra pas excéder trois mois.

ART. 18. — Des arrêtés pris en conseil par les gouverneurs généraux en ce qui concerne les colonies groupées et par les gouverneurs en ce qui concerne les colonies autonomes, et soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies, règleront les modalités d'application du présent décret.

NOTE — Voir notamment Arrêté du Gouverneur Général du 21 Décembre 1939.

CHAPITRE III

DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES (1)

ART. 128 (*abrogé tacitement par Krâm n° 67-NS du 14 Janvier 1956*) — *La corporation est une association établie entre personne exerçant habituellement une même profession, dans un but exclusivement professionnel intéressant l'ensemble des associés* (2).

ART 129. — La profession est considérée comme habituelle lorsqu'elle consiste à procurer des ressources pécuniaires à celui qui l'exerce.

ART. 130. — Les personnes exerçant des professions similaires ou connexes peuvent faire partie d'une même (*corporation*) association professionnelle (2).

La similitude des professions procède de l'accomplissement de travaux analogues, leur connexité résulte de la collaboration à l'établissement de produits déterminés.

ART. 131. — Les personnes exerçant des fonctions publiques ou exerçant une charge conférée par l'Etat ne peuvent former entre elles des (*corporations*) associations.

(1) — Le titre « Associations professionnelles » a remplacé aux termes du Krâm n° 67-NS du 14 Janvier 1956 celui « d'Associations corporatives » qui résultait de l'O. R. n° 111 du 31 Décembre 1926.

(2) — Voir texte du Krâm n° 67-NS du 14 Janvier 1956 infra après l'article 150.

Il en est de même en ce qui concerne les personnes liées au service du Roi, de l'Etat, des provinces, des communes ou des administrations publiques.

ART. 132. — *(La corporation)* L'Association ne peut s'occuper des questions autres que celles ayant trait à l'étude, la défense ou le développement des intérêts professionnels collectifs (1).

ART. 133. — Les intérêts professionnels collectifs peuvent être de nature agricole, artistique, commerciale, économique, intellectuelle ou industrielle, ils doivent être commun à tous les associés faisant partie de la même *(corporation)* association professionnelle (1).

ART. 134 — Les statuts ne peuvent jamais imposer une limite à la durée de l'association *(corporative)* professionnelle, ni un maximum au nombre de ses membres (1).

ART. 135. — Aucune *(corporation)* association professionnelle ne peut se former si elle ne comprend pas au moins dix personnes. Elle cesse de plein droit lorsqu'elle compte moins de dix membres (1).

ART. 136. — Les membres d'une *(corporation)* association professionnelle peuvent continuer à en faire partie lorsqu'ils ont cessé d'exercer leur profession par suite de leur âge ou en raison d'une infirmité contractée dans l'exercice de leur profession (1).

Dans tous autres cas, le membre de *(la corporation)* l'association professionnelle cesse d'en faire partie lorsqu'il n'exerce plus une profession justifiant son adhésion (1).

ART. 137. — *(La corporation)* L'association professionnelle constituée dans l'intérêt général d'une même profession, ne peut jamais être soumise à des clauses statutaires dont les conséquences risquent d'entraîner directement ou indirectement exclusion, soit des patrons, soit des ouvriers (1).

ART. 138 — Les conditions d'exercice des droits *(corporatifs)* professionnels doivent être établies de façon à ce que patrons et ouvriers soient placés dans des conditions d'égalité absolue.

ART. 139. — Il ne peut être dérogé à l'égalité de traitement, en ce qui concerne les patrons et ouvriers, que relativement aux obligations pécuniaires auxquelles ils peuvent être respectivement astreints.

ART. 140. — Le droit d'entrée et les cotisations périodiques peuvent être remplacés par le produit d'un prélèvement effectué sur les prix de vente conclus entre les *(corporations)* associations et leurs membres.

Ce prélèvement ne peut être fixé à plus de deux pour cent.

ART. 141 — Il ne peut exister plus d'une *(corporation)* association dans le même ressort pour la représentation des intérêts collectifs d'une même profession (1).

ART. 142. — *(La corporation)* L'association professionnelle peut disposer de ses ressources et diriger son action en vue d'obtenir des avantages pécuniaires au profit de l'ensemble des associés, par une meilleure organisation de la production (1).

(1) — Voir texte du Krâm n° 67-NS du 14 Janvier 1956 infra après l'article 150. —

ART. 143. — (*La corporation*) L'association professionnelle peut notamment (1) :

Servir d'intermédiaire entre les membres et les acheteurs, fournisseurs et transporteurs ;

Traiter avec les établissements publics ou privés pour assurer ou faciliter à ses adhérents l'écoulement des produits de leur travail ou de leur industrie ;

Centraliser les commandes et les répartir ;

Etre dépositaire d'œuvres produites par ses membres ou d'échantillons ;

Servir d'office de recrutement, de main-d'œuvre et de placement ;

Arrêter des barèmes de prix ;

Représenter ou être mandataire des producteurs ;

Donner des conseils techniques et commerciaux et se charger d'en recueillir auprès des organes administratifs et des tiers ;

Publier des documents de propagande professionnelle ou d'instruction ;

Participer directement ou par intermédiaire à des expositions, ventes réclames, concours.

Organiser des cours professionnels, des écoles d'apprentissage ;

Installer des salles de lecture et de récréation ;

Former des coopératives de consommation et de production ;

Délivrer des bourses d'étude et de voyage ;

Distribuer des secours en nature ou en espèce et venir en aide à ceux de ses membres qui sont dans le besoin, ou même à des personnes étrangères à (*la corporation*) l'association, lorsque la solidarité professionnelle l'exige.

ART. 144. — Toutefois, il est formellement interdit à (*la corporation*) l'association professionnelle sous peine de dissolution de fournir une aide matérielle ou pécuniaire quelconque, soit directement soit indirectement, à ceux qui sont dans le besoin par suite de chômage volontaire, qu'ils comptent ou non parmi les adhérents (1).

ART. 145. — L'entremise de (*la corporation*) l'association professionnelle est toujours gratuite. Les statuts ne peuvent autoriser le prélèvement prévu à l'article 140 qu'en ce qui concerne les ventes opérées par (*la corporation*) l'association professionnelle pour le compte des associés et lorsque (*la corporation*) l'association professionnelle ne reçoit ni droit d'entrée ni cotisation (1).

ART. 146. — Toute infraction à cette règle peut entraîner dissolution de (*la corporation*) l'association professionnelle sans préjudice des peines de droit commun, applicables en cas de détournement prévu et réprimé par l'article 515 du Code Pénal (1).

---

(1) — Voir texte du Krâm n° 67-NS du 14 Janvier 1956 infra après l'article 150.

ART. 147. — Les membres des (*corporations*) associations professionnelles ne peuvent se concerter entre eux pour provoquer une hausse ou une baisse factice des prix ou des salaires (1).

Toute infraction à cette règle peut entraîner dissolution de (*la corporation*) l'association professionnelle sans préjudice des peines de droit commun, applicables aux cas prévus et réprimés par l'article 292 du Code Pénal (1).

ART 148. — Chaque (*corporation*) association professionnelle est représentée et dirigée par un seul délégué, élu parmi les membres de (*la corporation*) l'association professionnelle à la majorité des voix (1)

Le scrutin peut être public et le vote par procuration peut être autorisé par les statuts.

ART 149. — Le délégué de (*la corporation*) l'association professionnelle peut toujours choisir lui-même un ou plusieurs secrétaires parmi les associés sous réserve de leur assentiment personnel (1).

ART. 150. — Les statuts peuvent disposer que la tenue des registres et des livres de (*la corporation*) l'association professionnelle ainsi que la gestion des fonds sociaux seront assurés par l'administration d'un établissement public (1).

Krâm n° 67-NS du 14 Janvier 1956.

ARTICLE PREMIER. — Les associations établies entre personnes exerçant une même profession, conformément à l'article 128 de l'Ordonnance Royale du 31 Décembre 1926 susvisée, seront appelées « Associations professionnelles ».

ART. 2. — Ces associations seront régies par les dispositions de ladite Ordonnance Royale et notamment par ses articles 128 à 150 sous réserve des précisions et modifications ci-après.

ART. 3. — Il ne peut être créé plus d'une association professionnelle dans la même province pour la représentation des intérêts collectifs d'une même profession.

Sous cette seule réserve, la création des associations professionnelles est libre.

En conséquence, lorsque le projet de statuts sera déposé au Secrétariat Général de la Présidence du Conseil des Ministres, conformément à l'article 69 de l'Ordonnance Royale, il y aura lieu de vérifier seulement si lesdits statuts respectent les règles édictées par cette Ordonnance ou le présent Krâm et s'il n'existe pas déjà, une association professionnelle pour la même profession dans la même province.

Lorsque ces points de droit et de fait auront été vérifiés l'autorisation de constituer, l'association devra être accordée par Kret.

ART. 4. — Le délégué prévu par l'article 148 de l'Ordonnance Royale a pour rôle de diriger l'association et de la représenter auprès des pouvoirs publics et de toutes personnes.

ART. 5. — L'association a le droit :

— de chercher un emploi pour ses membres et de discuter en leur nom les conditions de travail.

— de proposer au gouvernement des barèmes de salaires et de prix.

— de négocier avec le gouvernement pour faire adopter ces barèmes ainsi que pour obtenir la fixation des conditions de travail dans la profession.

— et d'une manière générale de défendre les intérêts de la profession qu'elle représente.

(1) — Voix texte du Krâm n° 67-NS du 14 Janvier 1956 infra après l'article 150.

ART. 6. — L'association a le devoir :

— de veiller à l'exécution, par ses membres, des accords conclus avec le gouvernement, avec des organismes publics ou avec des particuliers.

— de prendre des sanctions à l'égard de ceux de ses membres qui ne se conformeraient pas aux accords conclus.

— et d'une manière générale de veiller à ce que la profession soit exercée avec conscience, honnêteté et bonne foi.

ART. 7 — Les dispositions du présent krâm ne sont applicables qu'aux associations entre Cambodgiens.

Toutefois les personnes de nationalité étrangère exerçant une profession déterminée peuvent demander leur affiliation à l'association de leur profession sans qu'il leur soit permis d'exercer les fonctions de président ou de délégué prévues à l'article 4.

ART. 8. — Le présent krâm est déclaré exécutoire d'urgence.

TITRE III

DES SOCIÉTÉS

(titre abrogé et remplacé par le Code de Commerce)

Art. 151. — La société est un contrat par lequel des personnes conviennent de mettre en commun des apports respectifs en vue de réaliser des bénéfices matériels qui sont partagés proportionnellement à la valeur des apports.

NOTE — Voir Code de Commerce : article 66.

Art. 152. — *Nul ne peut faire partie d'une société s'il ne fournit un apport.*

Art. 153. — *Les apports peuvent être de valeurs inégales, mais ils doivent toujours être appréciés en argent.*

Art. 154. — *Les sociétaires peuvent fournir des capitaux, des biens corporels ou incorporels, leur activité physique ou intellectuelle, leur expérience ou leur crédit.*

Art. 155. — *L'influence ou l'autorité procédant d'une situation officielle ou de fonctions publiques conférées ne peut constituer un apport.*

Tout manquement à cette règle est passible des dispositions de l'article 311 du Code Pénal.

Art. 156. — *L'ensemble des apports constituent le fonds social.*

Les créanciers personnels des sociétaires n'ont aucun droit personnel sur le fonds social.

Art. 157. — *Les fonctionnaires publics, les représentants de l'autorité publique, les employés des administrations française et cambodgienne ne peuvent être membres d'un conseil d'administration dans une société et ils ne peuvent être fondateurs d'une société constituée dans le but de pratiquer négoce ou commerce.*

Art. 158. — *Il existe deux catégories distinctes de sociétés : les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.*

Ces sociétés sont soumises au régime fiscal applicable aux sociétés commerciales suivant la loi française en vigueur en Indochine.

CHAPITRE PREMIER

DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Art 159. — Les sociétés de personnes sont celles établies entre des personnes déterminées solidairement tenues au paiement des dettes sociales, ne pouvant céder leur part à des tiers, sans le consentement unanime des autres sociétaires et sous réserve des droits acquis par les créanciers sociaux au moment de la cession.

Art. 160. — En cas d'insuffisance du fonds social, chaque sociétaire est obligatoirement tenu, à l'égard des créanciers de la société, au remboursement des dettes sociales sur l'ensemble de son patrimoine personnel quel que soit le montant de son apport.

Art. 161. — Le décès de l'un des sociétaires met fin à la société à moins que les sociétaires survivants n'en décident autrement.

Art. 162. — Il est interdit aux sociétés de personnes de faire appel au crédit public.

Art 163. — Les sociétés de personnes sont régies par les dispositions de la loi civile, notamment par celles du chapitre XI du titre III du Code Civil.

Art. 164 — Les sociétés de personnes ne sont soumises au régime de l'autorisation préalable et à la présente ordonnance que si elles comprennent plus de vingt membres.

CHAPITRE II

DES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

Art. 165. — Les sociétés de capitaux sont celles dans lesquelles les sociétaires peuvent librement disposer de leur part et ne sont tenus au paiement du passif social que jusqu'à concurrence de leur apport.

Art. 166 — Les sociétés de capitaux sont formées pour un capital déterminé qui peut être augmenté ultérieurement, si la situation financière de la société le permet, par décision de l'assemblée générale, approuvée par Ordonnance Royale.

Art. 167. — Le Capital ne peut être inférieur à 5.000 piastres ni supérieur à 500.000 piastres.

Art. 168. — Le Capital est fractionné en une quantité de parts égales appelées actions.

La valeur nominale de chaque action ne peut être inférieure à vingt piastres si le capital n'excède pas 10.000 piastres, à cinquante piastres si le capital excède 10.000 piastres sans excéder 100.000 piastres, à cent piastres si le capital excède 100 000 piastres.

Art 169. — Les actions sont obligatoirement nominatives et indivisibles.

Art. 170. — Les statuts disposent librement en ce qui concerne les modalités, et les termes choisis pour la libération des actions souscrites, sous réserve que la moitié au moins du capital nominal souscrit soit exigible au moment de la souscription. Le reliquat ne peut être appelé ultérieurement par fraction inférieure au quart de son montant.

Art. 171. — Les souscriptions qui ne sont pas accompagnées d'une quittance justifiant du versement du capital exigible sont nulles et nul effet, dans le cas où la totalité des souscriptions couvre ou excède le montant du capital émis.

Si la totalité des souscriptions est inférieure au capital émis, le souscripteur peut être judiciairement condamné au paiement de la somme qu'il s'est engagé à verser.

Art 172. — Lorsque la totalité du capital nominal n'est pas exigible au moment de la souscription, les souscripteurs doivent se libérer aux époques qui sont fixées pour le paiement du reliquat ou des fractions du reliquat.

Art. 173. — Tout actionnaire ne se libérant pas à l'époque fixée pour le paiement du reliquat total ou fractionné, peut y être contraint par décision judiciaire. Il est tenu, en outre, au paiement d'intérêts moratoires au taux de 12 % l'an.

La décision de Justice peut ordonner que les actions soient vendues pour le compte de la société.

Si le produit de la vente des actions est supérieur au montant de la fraction du capital due et au montant du capital antérieurement versé, la société bénéficie de la différence.

Si le produit de la vente est au contraire inférieur, l'actionnaire est tenu au paiement de la différence.

Art. 174. — Lorsque les statuts prévoient l'émission d'actions non entièrement libérables à l'époque de la souscription, les titres sont conservés dans la caisse de la société jusqu'à libération complète. Ils sont alors délivrés avec mention ou timbrage indiquant qu'ils sont libérés.

Art. 175 — Les transferts d'actions non entièrement libérées ne sont inscrits au profit des ayants droit que lorsque ceux-ci les requièrent en déclarant par écrit qu'ils sont tenus au paiement du reliquat non libéré.

Les statuts peuvent disposer que les titres non entièrement libérés ne sont pas négociables ; dans ce cas, les transactions intervenues à leur sujet sont sans effet à l'égard de la société

Art. 176. — Les actions des sociétés de capitaux formées sous l'empire de la loi cambodgienne ne peuvent être acquises que par des sujets cambodgiens.

Elles sont librement transmissibles et peuvent faire l'objet de toute convention licite, à condition que les ayants droit soient de nationalité cambodgienne. S'il est outrepassé à cette disposition, le nouvel actionnaire demeure en possession du titre dont il percevra les revenus, mais il ne peut participer aux assemblées générales.

Art. 177. — Dans le cas où par suite des successions ou de toute autre manière non conventionnelle une personne ne jouissant pas de la qualité de sujet cambodgien devient actionnaire, la société peut exiger le rachat des actions contre remboursement de l'apport, payement des revenus échus et de la part acquise dans l'actif social.

Tant que le rachat n'est pas opéré, l'actionnaire étranger est considéré comme le créancier de la société n'ayant pas d'autre droit que celui de percevoir les revenus de ses actions.

Art. 178.— Les revenus des actions s'appellent dividendes.

Les dividendes sont prélevés sur le bénéfice net réalisé dans l'année écoulée par la société.

Art 179.— Aucun dividende ne doit être prélevé si la société n'a pas réalisé de bénéfice.

Art. 180.— La décision de l'assemblée générale fixant les dividendes à distribuer n'est exécutoire qu'après approbation du Commissaire de surveillance.

Si le Commissaire estime que les dividendes sont exagérés ou fictifs, d'après le bilan sur lequel ils sont établis, il est statué par le tribunal de Phnom-Penh sur requête du Ministre de la Justice.

Art. 181.— Les dividendes ne sont fixés qu'après prélèvement d'un fonds de réserve qui ne peut jamais être inférieur au cinquième du montant des bénéfices nets.

Art 182.— Lorsque les sociétés effectuent des opérations d'assurance, de crédit mutuel, de capitalisation, le prélèvement pour la constitution du fonds de réserve ne peut être inférieur à la moitié des bénéfices nets et les dividendes ne peuvent jamais excéder 12 % du capital versé.

Art. 183.— Les fonds de réserve sont placés au nom de la société en valeur d'état cotées en piastres.

Art. 184.— Les fondateurs des sociétés de capitaux sont tenus dans leur ensemble, a justifier de la souscription à un nombre d'actions d'une valeur nominale représentant le dixième du capital

Leur souscription peut résulter, soit de versement en numéraire, soit d'apport en biens corporels ou en valeurs.

Art. 185.— Pendant la durée de leur mandat, les membres des conseils d'administration sont tenus à justifier de la possession personnelle d'un nombre d'actions représentant une valeur nominale egale à la deux centième partie du capital.

Art. 186.— Les actions qui furent délivrées aux fondateurs et aux administrateurs à raison de leurs apports corporels, peuvent toujours faire l'objet d'une estimation à dire d'expert, requise par le Gouvernement aux frais des intéressés.

Art. 187 — Le nombre des actions dont la détention est imposée aux administrateurs et aux fondateurs est placé hors commerce. Ces actions sont inaliénables et ne peuvent faire l'objet d'aucune convention. A cet effet, elles sont revêtues d'une marque distinctive ou d'un timbrage spécial.

Dans le cas où la société péricliterait, s'il est établi que des administrateurs ou des fondateurs ont enfreint les présentes dispositions, celles de l'article 515, paragraphe III du Code Pénal leur sont applicables.

Art. 188. — Les assemblées générales des sociétés de capitaux ne peuvent valablement délibérer que si, indépendamment des conditions de quorum exigées par les statuts conformément à l'article 61 de la présente réglementation, les actionnaires réunis représentent au moins le quart du capital social.

Art. 189. — Les membres du conseil d'administration sont pécuniairement et solidairement responsables du paiement des dettes à l'égard des créanciers sociaux.

Art. 190. — Il est interdit aux sociétés de capitaux de racheter leurs actions sinon pour cause d'amortissement ou dans les cas prévus par l'article 178.

Art. 191. — Toutes fraudes commises dans les votes des assemblées générales, dans l'émission des actions, dans la négociation des titres, sont passibles des peines prévues par l'article 515 du Code Pénal

Les poursuites sont engagées à la requête du conseil d'administration, du Commissaire de surveillance, ou de toute autre personne intéressée.

Art. 192. — Les associations et sociétés formées entre cambodgiens antérieurement à la promulgation de la présente Ordonnance, sont tenues de se conformer à la nouvelle réglementation, dans le délai de deux mois, faute de quoi, leur dissolution est prononcée par décision de justice prise à la requête du Ministre de la Justice sans préjudice des poursuites pénales encourues par leurs fondateurs, leurs directeurs ou les complices de ceux ci pour infractions aux articles 287, 288 et 289 du Code Pénal (1).

NOTE — (1) Les dispositions des articles 287, 288 et 289 du Code Pénal de 1924 ont été reprises dans les articles correspondants du Code Pénal de 1934.

Krâm n° 166 du 15 Avril 1946 (Réunions).

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice de la réglementation qui sera adoptée par le statut définitif du Cambodge. les dispositions suivantes concernant la liberté de réunion, sont édictées à titre transitoire (1).

ART. 2. — Pendant la durée de la période électorale (1) qui sera fixée par un Krâm ultérieur, les réunions publiques, à caractère électoral, pourront être tenues sous la seule condition d'une déclaration préalable aux bureaux du Gouvernement de la Ville de Phnom-Penh, à la Salasrok dans l'intérieur.

NOTES — (1) Ce Krâm ainsi que les Krâm n°s 167-NS et 169-NS, tous deux du 15 Avril 1946 (liberté de formation de partis politiques et de la presse) étaient limités à la période électorale relative à l'élection de l'Assemblée Nationale provisoire (élection dont les modalités furent fixées par le Krâm n° 185-NS du 31 Mai 1946). Après l'élection de cette Assemblée, le Krâm n° 229-NS du 17 Septembre 1946) (*voir ci-après*) vint proroger «jusqu'à nouvel ordre» les libertés reconnues le 15 Avril 1946 Ces libertés s'appliquent donc même en dehors de toute période électorale.

Krâm n° 167-NS du 15 Avril 1946 (Partis politiques).

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice de la réglementation qui sera adoptée par le statut définitif du Cambodge, les dispositions suivantes concernant la liberté d'association sont édictées à titre provisoire.

ART. 2.— Au Cambodge, les sujets cambodgiens, à l'exclusion de tout (*non régnicole*) étranger, peuvent former entre eux des associations poursuivant uniquement des buts politiques, dans les conditions définies par le présent Krâm.

ART. 3 — Les statuts de ces associations doivent être établis dans les formes prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Royale du 31 Décembre 1926 susvisée. Ils doivent être déposés en triple exemplaire par les fondateurs de l'Association entre les mains du Chauvaykrung (Gouverneur) de Phnom-Penh et des Chauvaykhets dans les provinces. Récépissé de ce dépôt devra être délivré par les autorités aux intéressés.

ART. 4.— Le fonctionnement de ces associations n'est soumis à aucune autorisation préalable.

ART 5.— Les fondateurs de l'association sont ceux qui prennent l'initiative de la former. Ils doivent établir les statuts et les déposer dans les conditions fixées à l'article 3.

Ils sont civilement et solidairement responsables de l'exécution des obligations légales et statutaires imposées pour que l'association soit valablement constituée

ART. 6 — Les dispositions des articles 5. 7 à 68 inclus, 75 à 116 inclus, 120 à 125 inclus de l'Ordonnance Royale du 31 Décembre 1926 sont applicables aux associations poursuivant des buts politiques.

ART. 7 — Toutefois, ces associations ne peuvent recevoir de subventions des pouvoirs publics .

ART 8 — Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent Krâm

Krâm n° 229-NS du 17 Septembre 1946.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des Krâm n°s 166-NS, 167-NS et 169-NS en date du 15 Avril 1946. relatifs aux libertés de réunion, d'association et de presse, accordées à Notre Peuple à titre transitoire, sont prorogées jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. – Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent Krâm.

NOTE – Voir Krâm n° 169-NS (liberté de la Presse) sous l'article 299 du Code Pénal.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Code de Commerce (promulgué par Krâm n° 579-NS du 13 Mars 1950).

ART. 95.— Il existe en principe deux catégories de sociétés: les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

ART 96 — Les sociétés de personnes sont régies par les dispositions du Code Civil notamment par les prescriptions du chapitre XI, du titre III du livre III du Code Civil.

ART. 97. — Ces sociétés ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable.

ART. 143. — L'autorisation gouvernementale n'est pas, en principe, imposée aux sociétés de capitaux, mais des dispositions légales expresses peuvent intervenir à cet égard, dispositions qui en fixent les modalités.

NOTE — Voir Krâm n° 12-NS du 14 Juin 1955, n° 13-NS du 14 Juin 1955, n° 90-NS du 12 Mai 1956, etc., ci-après.

Krâm n° 607-NS du 29 Juillet 1950 (portant fin des restrictions à la création d'entreprises commerciales, dues au temps de guerre).

ARTICLE PREMIER. — La création, l'extension, la cession, le transfert et l'augmentation de capital de toute entreprise ou établissement commercial, industriel ou artisanal, ne sont plus subordonnés à une autorisation administrative.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le Krâm n° 470 NS du 28 Septembre 1948 susvisé.

Krâm n° 691-NS du 4 Octobre 1951.

ARTICLE PREMIER. — L'exercice de certaines professions commerciales, industrielles ou artisanales pourra être réglementé après avis d'une commission consultative à créer à cet effet.

TEXTES RÉCENTS IMPOSANT A CERTAINES ENTREPRISES L'AUTORISATION PRÉALABLE

BANQUES

Krâm n° 12-NS du 14 Juin 1955.

ARTICLE PREMIER — Toutes les banques commerciales exerçant leur activité sur le territoire du Cambodge sont soumises au contrôle du Gouvernement Royal. Ce contrôle vise à garantir l'indépendance financière du Cambodge, à protéger l'épargne et à organiser la profession bancaire.

ART 2. — Toute création ou toute première installation de banque commerciale sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances après consultation de la Commission de Contrôle des Banques et sur avis conforme du Conseil des Ministres.

Toute ouverture de succursale nouvelle d'une banque déjà admise à opérer au Cambodge doit recevoir l'agrément du Ministre des Finances après consultation de la Commission de Contrôle des Banques.

En ce qui concerne les Banques étrangères, l'autorisation d'ouverture ou d'installation n'est accordée en principe qu'à une seule banque par pays ami entretenant des relations diplomatiques normales avec le Cambodge, sous réserve des situations déjà acquises. Par banque étrangère, quel que soit le lieu de leur siège social, il faut entendre les banques qui directement ou indirectement, sont sous le contrôle de personnes physiques ou morales étrangères.

La demande d'ouverture ou d'installation d'une banque étrangère doit être présentée par voie diplomatique par le pays intéressé. Elle n'est recevable que sous réserve de réciprocité et que si, dans le personnel, un pourcentage de places à fixer par le Ministre des Finances est réservé aux nationaux cambodgiens.

ART. 3. — Les détails de la réglementation et du contrôle des banques commerciales admises à opérer au Cambodge seront fixés par un Kret pris sur proposition du Ministre des Finances.

Krâm n° 90-NS du 12 Mai 1956.

ARTICLE PREMIER.— Les banques commerciales, tant nationales qu'étrangères, admises à opérer au Cambodge, ne peuvent être constituées que sous la forme de sociétés anonymes, de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou par actions.

ART 2 — Nul ne peut diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une banque commerciale ou la succursale d'une banque commerciale si :

— il est membre du Gouvernement Royal,

— il est membre élu d'une assemblée représentative,

— il est fonctionnaire ou magistrat en activité de service.

ART. 3 — Sont frappés de plein droit d'une interdiction absolue d'exercer la profession de banquier les faillis non réhabilités et les individus ayant fait l'objet, dans quelque pays que ce soit, d'une condamnation pénale, non effacée par réhabilitation ou amnistie, pour l'un ou plusieurs des faits suivants : crime de droit commun ; vol ; abus de confiance ; escroquerie ; extorsion de fonds, de valeur ou de signature ; chantage ; violation du secret professionnel ; faux témoignage ; émission de mauvaise foi de chèque sans provision ; infraction à la législation d'un quelconque pays sur les banques, la monnaie et les changes ; trafic d'influence ou concussion ; atteinte au crédit de l'Etat ; banqueroute même simple ; recel.

ART. 4. — Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables à la simple possession d'actions dans une société anonyme et aux droits qui en résultent.

ART. 5 — Toute banque commerciale, à l'exception des caisses provinciales de crédit agricole mutuel qui font l'objet d'une réglementation spéciale, doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant est fixé par le Ministre des Finances après avis de la Commission de Contrôle du Crédit et des Banques

Le capital minimum peut être fixé à un chiffre différent suivant que les banques sont constituées sous forme de société par actions ou sous une autre forme

ART. 6 — Par décision du Ministre des Finances prise sur proposition de la Commission de Contrôle du Crédit et des Banques, les banques commerciales peuvent être tenues de maintenir des réserves pour un montant égal à un certain pourcentage de leurs ressources d'emprunt (compte créditeur). Les réserves seront déposées dans ce cas à la Banque Nationale du Cambodge au titre de ratio de trésorerie.

Les modalités du calcul et du dépôt de ces réserves minima seront fixées par le Ministre des Finances sur proposition de la Commission de Contrôle du Crédit et des Banques.

ART. 7. — Le Ministre des Finances peut, sur proposition de la Commission de Contrôle du Crédit et des Banques, fixer les règles que les banques commerciales doivent observer dans leur gestion en vue de garantir leur solvabilité.

Il peut notamment fixer des ratios de sécurité et imposer des limites aux rapports :

1° — entre le montant des avoirs liquides et mobilisables des banques commerciales d'une part et le montant de leurs engagements à court terme d'autre part ;

2° — entre le montant des capitaux propres des banques commerciales d'une part et le montant des participations et immobilisations figurant à leur bilan d'autre part.

ART. 8. — Le Ministre des Finances peut, sur proposition de la Commission de Contrôle du Crédit et des Banques, demander au Gouvernement de prendre par Kret des mesures tendant à réglementer les principales conditions d'octroi de crédit par les banques commerciales quand la situation économique et financière du Royaume le demande

Cette réglementation pourra notamment :

— fixer les montants maximum globaux des crédits pouvant être accordés par les banques commerciales pour certaines opérations ou à certaines catégories d'emprunteurs ;

— imposer les pourcentages de réserves exceptionnelles pour la garantie de certaines opérations de crédit. Ces réserves seront également déposées dans ce cas à la Banque Nationale ;

— fixer le montant maximum ou minimum des intérêts pouvant être perçus pour certaines opérations de crédit.

ART. 9. — La Banque Nationale du Cambodge, chargée par ses statuts de veiller à la stabilité du système bancaire, doit faire à la Commission de Contrôle du Crédit et des Banques toutes propositions qu'elle juge utiles concernant la fixation des pourcentages de réserves et la réglementation du crédit.

ART. 10. — Au cas où une banque commerciale constituerait par sa situation ou sa gestion un danger pour l'épargne publique, le Ministre des Finances, saisi par la Commission de Contrôle du Crédit et des Banques, peut demander au Gouvernement de prendre par Kret toutes mesures conservatoires utiles pour assurer le remboursement des dépôts, y compris la mise en liquidation de ladite banque commerciale

ART. 11. — La Commission de Contrôle du Crédit et des Banques, prévue par l'article 2 du Krâm n° 12-NS du 14 Juin 1955, est chargée de veiller à l'application de la réglementation de la profession bancaire et de sanctionner les manquements constatés

En conséquence, la Commission a des pouvoirs réglementaires, des pouvoirs de surveillance et des pouvoirs juridictionnels.

La Commission comprend :

— le Ministre des Finances ou son représentant ..... *Président*
— le Gouverneur de la Banque Nationale ..... *Vice-Président*
— un représentant du Ministère de l'Economie Nationale. *Membre*
— un représentant du Ministère de la Justice ..... »
— un représentant de la profession bancaire ..... »

ART. 12. — En vertu de ses pouvoirs réglementaires, la Commission de Contrôle est habilitée à proposer au Ministre des Finances :

— le minimum obligatoire du capital des banques commerciales ;

— les formules-types de situations périodiques, de bilan et de comptes de profits et pertes ;

— le pourcentage obligatoire de places réservées aux nationaux cambodgiens dans le personnel de chaque banque commerciale ;

— d'une manière générale, toute réglementation concernant le fonctionnement des banques commerciales et le Contrôle du crédit.

ART. 13. – La Commission de Contrôle est chargée d'établir et de tenir à jour une liste des banques commerciales, tant nationales qu'étrangères, admises par le Ministre des Finances à exercer leur activité au Cambodge ; la radiation de la liste des banques est effectuée par elle.

ART 14. – La Commission de Contrôle exerce ses pouvoirs de surveillance au vu des bilans et situations périodiques qui lui sont remis et au moyen de renseignements, éclaircissements et justifications qu'elle peut demander. Elle peut en outre faire effectuer sur place des contrôles complémentaires par des agents de la Direction du Trésor, des Assurances et des Finances Extérieures ou de la Banque Nationale du Cambodge. Ces agents doivent être assermentés ; ils sont tenus au secret professionnel et, en cas de violation de celui-ci, sont passibles des peines correctionnelles du 2e degré.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière est engagée sur la plainte du Ministre des Finances saisi par la Commission de Contrôle, ces mêmes agents ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits connexes.

ART. 15. – Les pouvoirs juridictionnels de la Commission de Contrôle sont exercés au cas où seraient constatées des infractions à la législation et à la réglementation bancaire en vigueur.

A cet effet, la Commission de Contrôle est habilitée à prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

– avertissement ;

– blâme ;

– suspension des dirigeants responsables ;

– radiation de la liste des banques commerciales autorisées à opérer au Cambodge, impliquant la fermeture de l'établissement.

La Commission de Contrôle peut assurer un liquidateur aux banques commerciales qui sont radiées de la liste des banques autorisées.

Les sanctions prononcées par la Commission de Contrôle ne sont valables que si les intéressés ou leurs représentants ont été préalablement invités à présenter leur défense et sous réserve, pour la suspension des dirigeants et la radiation de la liste, de l'entérinement de la décision de la Commission par Prakas du Ministre des Finances

ART. 16. Les décisions de la Commission de Contrôle doivent être motivées et sont susceptibles :

– d'un recours en révision devant le Ministre des Finances, la demande devant être adressée par lettre recommandée au Ministre des Finances, lequel statue sous quinzaine ;

– d'un recours pour excès de pouvoir devant le Krom-Vivéat.

Ces deux sortes de recours ont un effet suspensif.

PÉNALITÉS

ART. 17. – Les infractions à la réglementation nationale relative à la profession bancaire et au contrôle des banques rendent leurs auteurs passibles d'une sanction disciplinaire prononcée par la Commission de Contrôle et, le cas échéant, des peines correctionnelles du premier degré ou d'une amende de 500 riels à un million de riels prononcées par les tribunaux répressifs.

ART 18 — Le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à dire des biens meubles et immeubles ayant fait l'objet de l'infraction.

Au cas où, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pas pu être saisi, le tribunal est tenu de substituer à la confiscation une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmenté du bénéfice illicite que le délinquant a réalisé ou aurait pu réaliser

ART. 19.— Toute déclaration frauduleuse, toute dissimulation soit dans les comptes-rendus, soit dans tous les documents produits à la Commission de Contrôle ou à ses agents ou au Ministre des Finances, est punie des peines prévues par l'article 515 du Code Pénal Cambodgien

Toutes tentatives en vue d'obtenir des dépôts en compte courant ou à long terme ou toute autre manœuvre pour avoir des capitaux à l'aide des déclarations mensongères sont punies des mêmes peines, que les dépôts ou la rentrée des capitaux ait eu lieu, ou non.

RECOUVREMENT DES AMENDES

ART. 20. – Le recouvrement des amendes, confiscations ou autres condamnations pécuniaires est poursuivi à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction, lesquels sont considérés comme tenus solidairement

ART 21. — Lorsque l'auteur d'une infraction aux réglementations des banques vient de décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations ou autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, le recouvrement peut être poursuivi contre la succession

ART. 22. — Le produit des amendes, confiscations ou autres condamnations pécuniaires ainsi que celui des transactions est réparti dans les conditions prévues par Prakas du Ministre des Finances.

POURSUITES DES INFRACTIONS

ART. 23. — La poursuite des infractions aux réglementations des banques ne peut être exercée que sur la plainte du Directeur du Trésor, des Assurances et des Finances Extérieures.

ART. 24 — Dans toutes les instances résultant d'infractions aux réglementations des banques, le Directeur du Trésor, des Assurances et des Finances Extérieures a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions

ART 25 — Le Directeur du Trésor, des Assurances et des Finances Extérieures est autorisé à transiger lui-même avec le délinquant et à fixer lui-même les conditions de la transaction laquelle peut être assortie des mesures administratives prévues par présente réglementation.

La transaction peut avoir lieu avant ou après le jugement définitif. Dans le second cas, elle laisse subsister les peines d'emprisonnement.

ART. 26. — Lorsque l'auteur d'une infraction aux réglementations des banques vient de décéder avant que l'action en justice soit exercée, le jugement définitif soit prononcé, ou la transaction soit décidée, le Directeur du Trésor, des Assurances et des Finances Extérieures est autorisé à exercer, devant la juridiction commerciale, contre la succession, une action tendant à faire prononcer la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire conformément aux dispositions du présent Kram.

ART 27. — Lorsque les infractions aux réglementations des banques sont commises par les directeurs, gérants ou administrateurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même peut être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par le présent Krâm si elle a retiré un profit quelconque de ces infractions.

L'exercice de la profession bancaire sans autorisation préalable pour le compte d'une société non autorisée entraîne à l'encontre de son auteur et de ses complices l'application des peines correctionnelles du deuxième degré.

En cas de récidive, les peines correctionnelles du troisième degré seront prononcées.

ART. 28. — Cette loi est déclarée exécutoire d'urgence

ASSURANCES

Krâm n° 13-NS du 14 Juin 1955.

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises d'assurance de toute nature exerçant leur activité sur le territoire du Cambodge sont soumises au contrôle du Gouvernement Royal.

Ce contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance.

ART. 2. — Pour être admises à opérer au Cambodge, les entreprises d'assurance doivent faire de l'assurance leur activité unique.

Toute stipulation contraire, prise par devant notaire ou sous seing privé dans un acte quelconque, est nulle de plein droit.

ART. 3. — Les entreprises d'assurance, tant étrangères que nationales, qui désirent pratiquer des opérations au Cambodge, doivent obtenir l'agrément spécial du Ministère des Finances, sur avis conforme du Conseil des Ministres.

L'agrément peut être subordonné au dépôt d'un cautionnement.

ART. 4. — A tout moment, l'agrément peut être retiré soit pour toutes les catégories d'opérations d'assurance, soit pour plusieurs soit pour une seule, si la situation financière de l'entreprise ou le comportement professionnel de ses dirigeants ne donne pas de garanties suffisantes pour la tenue des engagements.

ART. 5. — Les sociétés ou assureurs étrangers ne peuvent être représentés au Cambodge que par des entreprises se consacrant au courtage d'assurances à l'exclusion de toute autre activité. Ces entreprises de courtage doivent obtenir une autorisation d'opérer du Ministre des Finances.

ART. 6 — Les détails de la réglementation et du contrôle des entreprises d'assurance admises à opérer au Cambodge seront fixés par un Kret pris sur la proposition du Ministre des Finances.

Krâm n° 73-NS du 8 Février 1956.

ARTICLE PREMIER.— Les entreprises d'assurances, tant nationales qu'étrangères, admises à opérer au Cambodge, ne peuvent être constituées que sous la forme de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés à forme mutuelle.

ART. 2 — Les entreprises d'assurances et leurs agences ne peuvent, à un titre quelconque, être fondées, dirigées, administrées, gérées, liquidées et leurs opérations ne peuvent être présentées au public par les faillis non réhabilités et les personnes ayant fait l'objet, dans quelque pays que ce soit, d'une condamnation pénale non effacée par réhabilitation ou amnistie pour l'un ou plusieurs des faits suivants :

Crime de droit commun, vol, abus de confiance, escroquerie, stellionat, extorsion de fonds ou valeurs, émission de mauvaise foi de chèque sans provision, recel, faux en écritures privées, usage de faux, grivèlerie d'aliments, grivèlerie de transport, banqueroute simple ou frauduleuse.

ART. 3.— La faillite d'une entreprise d'assurances peut être prononcée à la requête du Ministre des Finances qui est seul juge de l'opportunité de son action. Lorsque la faillite est demandée par une personne privée, le Ministre sera toujours appelé à donner son avis sur l'opportunité de la mesure sollicitée et sera toujours partie au procès sur la faillite.

ART 4.— Les entreprises d'assurances conservent le droit de demander le bénéfice de la liquidation judiciaire ou l'homologation d'un règlement amiable ; mais leur demande ne peut être prise en considération que sur l'avis conforme du Ministre des Finances.

ART 5.— Le prakas prononçant le retrait total d'agrément emporte de plein droit la dissolution de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise nationale ou la cessation immédiate d'activité s'il s'agit d'une entreprise étrangère.

ART. 6.— Dans le cas de l'article 5 si la faillite, la liquidation judiciaire ou l'admission au règlement amiable n'est pas prononcée, la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné, sur simple requête du Ministre des Finances, par ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce s'il s'agit d'une société par actions, ou par le président du tribunal civil s'il s'agit d'une société à forme mutuelle.

L'ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Le président commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation.

ART. 7.— Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour administrer, liquider, réaliser l'actif tant mobilier qu'immobilier, et pour arrêter le passif, compte tenu des sinistres non réglés. Toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que par lui ou contre lui.

Le liquidateur établit dans les six mois de sa nomination une situation sommaire active et passive de l'entreprise en liquidation et la remet au juge contrôleur.

ART. 8 — Le juge contrôleur peut demander à tout moment au liquidateur des renseignements et justifications sur ses opérations Le président du tribunal peut, en cas de besoin, sur le rapport du juge contrôleur, procéder au remplacement du liquidateur par ordonnance non susceptible de recours.

ART. 9. — Avec l'autorisation du juge contrôleur, le liquidateur procède aux répartitions, en tenant compte des privilèges des créanciers.

ART. 10. — Les créanciers qui tiennent leurs droits des contrats d'assurances sont privilégiés et seront payés par privilège et préférence avant tous autres créanciers, ces derniers n'étant admis à faire valoir leurs droits à paiement qu'après désintéressement complet de cette catégorie de créanciers privilégiés. Il en sera ainsi dans tous les cas, que l'entreprise ait été déclarée en état de faillite, de liquidation judiciaire, que l'entreprise ait été admise au bénéfice d'un règlement amiable ou que la liquidation soit consécutive au retrait par prakas de l'agrément spécial du Ministère des Finances prévu à l'article 3 du Krâm n° 13-NS du 14 Juin 1955 (1).

Est dispensé du paiement de tout droit proportionnel au montant de ses demandes ou des condamnations prononcées en sa faveur, toute personne physique ou morale tenant ses droits d'un contrat d'assurance dans les actions intentées par elle contre une entreprise d'assurances à propos dudit contrat. La présente disposition ne peut être invoquée, en aucun cas, par une entreprise d'assurances, même dans un procès l'opposant à un assuré.

PÉNALITÉS

ART. 11. — Toute personne qui présente au public en vue de leur souscription ou fait souscrire, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat et non agréée pour la catégorie d'opérations dans laquelle rentrent ces contrats, est punie des peines correctionnelles du deuxième degré sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'intermédiaire pour complicité ou d'une amende de cinq cents riels à un million de riels.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent Krâm sont punies des peines correctionnelles du deuxième degré ou d'une amende de cinq cents riels à un million de riels.

ART. 13. — Indépendamment des peines prévues à l'article 11, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles et immeubles ayant fait l'objet de l'infraction.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pas pu être saisi ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu de substituer à la confiscation une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmenté du bénéfice illicite que le délinquant a réalisé ou aurait pu réaliser.

ART. 14. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous les autres documents produits au Ministère des Finances, publiés ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'article 515 du Code pénal cambodgien.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines que la souscription ait eu lieu ou non.

POURSUITE DES INFRACTIONS

ART. 15. — La poursuite des infractions à la réglementation des assurances ne peut être exercée que sur la plainte du Directeur des Assurances.

(1) — Voir Krâm n° 13-NS supra.

ART. 16. — Dans toutes les instances résultant d'infractions à la réglementation des assurances, le Directeur des Assurances a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions

ART 17 — Le Directeur des Assurances est autorisé à transiger avec le délinquant et à fixer lui-même les conditions de cette transaction laquelle peut être assortie des mesures administratives prévues par la réglementation en vigueur.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif Dans le second cas, elle laisse subsister des peines d'emprisonnement.

ART. 18. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des assurances vient de décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, le Directeur des Assurances est fondé à exercer, devant la juridiction commerciale, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément aux articles 11 et 12.

ART. 19. — Lorsque les infractions à la réglementation des assurances sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même peut être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues au présent Krâm si elle a retiré un profit quelconque de ces infractions.

RECOUVREMENT DES AMENDES

ART. 20. — Le recouvrement des amendes, confiscations ou autres condamnations pécuniaires est poursuivi à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction, lesquels sont considérés comme tenus solidairement.

ART 21. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des assurances vient de décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations ou autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

ART. 22. — Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires ainsi que celui des transactions est réparti dans les conditions fixées par prakas du Ministre des Finances.

Kret n° 69-NS du 8 Février 1956.

CHAPITRE I

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ASSUREUR

ARTICLE PREMIER — Sont dites entreprises d'assurances, les entreprises qui garantissent, moyennant le paiement des primes, les risques de toute nature précisés par le contrat qui les lie à l'assuré et la législation en vigueur. Suivant la nature du ou des risques assurés, l'assurance est notamment terrestre, maritime, fluviale, aérienne, de personnes, de responsabilité, etc...

Toutes ces entreprises sont soumises au contrôle de l'Etat dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance et en vue de protéger l'épargne nationale.

ART 2. — Les entreprises d'assurances, tant nationales qu'étrangères, admises à opérer au Cambodge, ne peuvent être constituées que sous la forme de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés à forme mutuelle.

ART. 3. — L'ouverture d'une entreprise d'assurance, par création de société ou par installation au Cambodge d'une société déjà existante à l'étranger, est subordonnée à l'agrément du Ministre des Finances, donné sur avis conforme du Conseil des Ministres ; cet agrément peut être refusé.

L'agrément est limité à une ou plusieurs catégories d'opérations précisées dans le Prakas d'autorisation. Les entreprises ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles elles sont agréées ; elles doivent faire de l'assurance leur activité unique.

L'agrément peut être retiré, totalement ou partiellement, si la situation financière de l'entreprise menace la sécurité des intérêts des assurés.

L'agrément, donné par Prakas du Ministre des Finances sur avis conforme du Conseil des Ministres, est modifié ou retiré dans les mêmes formes

Les entreprises d'assurances ne peuvent jamais se prévaloir d'un contrat souscrit en infraction aux dispositions du présent article pour réclamer le paiement d'une prime ; elles doivent restituer cette prime si elles l'ont déjà reçue, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels elles pourraient être condamnées au profit des personnes lésées.

ART. 4 — Les entreprises d'assurances admises à opérer au Cambodge sont astreintes à la constitution d'un cautionnement. Les conditions dans lesquelles ce cautionnement sera exigé et constitué seront fixées par Prakas de caractère général du Ministre des Finances.

Le cautionnement sera constitué soit en espèces soit en valeurs de l'Etat Khmer et déposé au Trésor National du Cambodge. Les espèces ou valeurs constituant le cautionnement seront prises en dehors des fonds provenant du capital social des entreprises d'assurances et en dehors des valeurs affectées à la couverture des réserves et provisions ayant reçu une affectation spéciale.

Les entreprises d'assurances doivent maintenir le cautionnement au montant déterminé par le Ministre des Finances et, en cas de révision, le compléter, s'il y a lieu, au nouveau chiffre fixé, dans le délai prescrit par le Ministre.

ART 5 — La restitution du cautionnement aux entreprises d'assurances sera subordonnée à la cessation de toute opération d'assurances au Cambodge et au paiement des sommes mises à la charge de ces entreprises du fait des contrats souscrits ou exécutés par elles au Cambodge.

Il appartient au Ministre des Finances d'apprécier dans quelle mesure le cautionnement peut être restitué d'après les justifications fournies par les entreprises d'assurances. La ou les entreprises similaires qui se trouvent substituées à l'entreprise défaillante, peuvent reprendre les obligations souscrites par celle-ci envers ceux des assurés qui ne demandent pas le remboursement de leurs primes.

ART. 6. – Toute entreprise d'assurances qui sollicite l'agrément du Ministre des Finances doit produire, à l'appui de sa demande :

1° – La liste des différentes catégories d'opérations qu'elle se propose de pratiquer au Cambodge ;

2° – Deux exemplaires de ses statuts ;

3° – Cinq exemplaires de polices, avenants, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés, relatifs à chacune des catégories d'opérations d'assurances directes faisant l'objet de la demande d'agrément ;

4° – La liste des administrateurs et directeurs avec les noms et prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux ;

5° – La liste des réassureurs et rétrocessionnaires pour les opérations au Cambodge.

ART 7. – Les entreprises d'assurances étrangères doivent en outre fournir un certificat délivré par les autorités administratives compétentes attestant que ces entreprises fonctionnent dans leur pays d'origine conformément aux lois de ce pays, et un exemplaire des bilans et comptes de profits et pertes des trois derniers exercices sociaux, et le casier judiciaire ou toutes pièces équivalentes de nature à permettre au Ministre des Finances de s'assurer que les conditions exigées à l'article 2 du Krâm « relatif à la constitution des entreprises d'assurances » sont respectées.

Ces documents, soit en original, soit en traduction, devront être rédigés en langue cambodgienne ou en langue française.

ART. 8. – En déposant leur demande d'agrément, les entreprises d'assurances étrangères doivent proposer un représentant à l'acceptation du Ministre des Finances. Ce représentant peut ne pas être de nationalité cambodgienne ; dans ce cas, il doit satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la police des étrangers.

Le représentant a seul pleins pouvoirs d'agir au nom de l'entreprise qui l'a proposé et de la représenter de la façon la plus générale et la plus étendue dans toutes ses opérations au Cambodge.

Il ne peut être accepté par le Ministre des Finances que s'il consacre entièrement son activité aux affaires d'assurances, à l'exclusion de tout autre commerce ou industrie, sur le territoire national.

Il ne doit dépendre ni directement ni indirectement d'une société, entreprise ou personne physique se livrant à d'autres activités que celles qui se rapportent à l'assurance ou au courtage d'assurance.

ART. 9. – Les opérations d'assurances ne peuvent être introduites au public que par les intermédiaires suivants :

1° – Les employés des entreprises d'assurances dûment accrédités à cet effet et agissant sous la responsabilité et pour le compte de leur employeur ;

2° – Les agents et courtiers d'assurances autorisés par le Ministre des Finances, régulièrement inscrits en cette qualité au registre du commerce et consacrant exclusivement leur activité aux affaires d'assurances.

CHAPITRE II
DES PRIVILÈGES

ART. 10. — L'actif des entreprises d'assurances constituant les réserves mathématiques et les cautionnements est affecté par privilège spécial au règlement de leurs opérations.

ART. 11. — Les primes ou cotisations versées par les assurés sont affectées par privilège au règlement des sinistres qui leur est dû. La créance privilégiée est arrêtée, en ce qui concerne les assurances directes, au montant des indemnités dues à la suite de sinistres et au montant des portions de primes payées d'avance ou provisions de primes correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence.

Pour les indemnités dues sous forme de rentes, la créance privilégiée est arrêtée au montant de la réserve mathématique.

CHAPITRE II
DES RÉSERVES TECHNIQUES

ART. 12. — Les entreprises d'assurances doivent inscrire au passif et représenter à l'actif de leur bilan :

1° — Les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats ;

2° — Les postes correspondant aux autres créances privilégiées et aux dettes exigibles ;

3° — Les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers ;

4° — Une réserve d'amortissement des emprunts, s'il y a lieu.

ART. 13. — Les entreprises d'assurances doivent, à toute époque, être en mesure d'inscrire au passif et de représenter à l'actif de leur bilan les réserves énumérées à l'article 12.

ART. 14. — Il appartiendra au Ministre des Finances de fixer par un texte spécial ultérieur la nature et la proportion des valeurs mobilières ou immobilières pouvant être admises en représentation des réserves techniques.

CHAPITRE IV
DU COMITÉ DE CONTROLE DES ASSURANCES

ART. 15. — Il est constitué un Comité de contrôle des assurances au Ministère des Finances.

ART. 16 — Ce Comité est composé du Directeur du Trésor, des Assurances et des Finances Extérieures, Président, d'un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie, d'un représentant de l'Office National des Changes, d'un représentant des compagnies d'assurances admises à opérer au Cambodge. Celui-ci doit être de nationalité cambodgienne ; il est désigné par le Ministre des Finances.

ART. 17. — Un fonctionnaire de la Direction du Trésor, des Assurances et des Finances Extérieures assure en permanence le Secrétariat du Comité de contrôle. Il participe à toutes les réunions du Comité, sans être admis à prendre part aux discussions et aux décisions.

ART. 18. — Les entreprises d'assurances sont tenues de produire au Comité de contrôle tous états, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler leur situation financière, la marche de leurs opérations, l'encaissement des primes ou cotisations, le règlement des sinistres, l'évaluation et la représentation des réserves, dans les formes et aux époques fixées par le Comité.

Elles doivent également communiquer au Comité, sur sa demande, tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre et sous quelque forme que ce soit que le Comité estime nécessaire à l'exercice de son contrôle.

ART. 19. — Les entreprises d'assurances doivent établir leur comptabilité en langue cambodgienne ou française de manière à faire apparaître par exercice et pour chacune des catégories d'opérations :

1° — le montant des primes ou cotisations encaissées, annulées, restant à encaisser (y compris les recettes nécessaires) ;

2° — le montant des règlements effectués en capital et frais ;

3° — le montant des réserves afférentes aux sinistres restant à payer

CHAPITRE V

DISPOSITION TRANSITOIRE

ART 20. — Un délai de six mois, à dater du jour de la publication du présent Kret, est accordé aux compagnies d'assurances, aux agents et courtiers d'assurances opérant actuellement au Cambodge pour solliciter l'agrément du Ministre des Finances et se conformer aux dispositions de la réglementation nationale en matière d'assurances.

Les compagnies d'assurances, agents et courtiers d'assurances existants qui ne sont pas mis en règle avec la législation cambodgienne dans le délai imparti ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnisation de la part du Gouvernement Khmer du fait du préjudice qu'ils seraient appelés à subir de ce fait.

CAPITAUX ÉTRANGERS

Voir en annexe au Code Pénal le Krâm n° 102-NS du 31 Mai 1956 dans la rubrique « CAPITAUX ETRANGERS ».

Art. 288.— Les groupements illicites, fonctionnant de façon occulte ou dont les membres se réunissent clandestinement, constituent une association ou une société secrète et sont comme tels déclarés dissous. Les fonds, ainsi que le matériel et le mobilier qu'ils possèdent sont confisqués. Chacun des membres est puni des peines correctionnelles du troisième degré.

Les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent toujours être, en outre, à leur égard prononcées.

NOTE — Voir Code Pénal articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 66, 67, 68.

Art. 289.— Tout propriétaire, locataire ou détenteur d'un local qui en délaisse volontairement l'usage, à titre gratuit ou onéreux, comme lieu de réunion d'une association ou société illicite, est puni des peines correctionnelles du premier degré.

Si le local est affecté à l'usage d'une association ou société secrète, soit comme lieu de réunion, soit comme siège social ou succursale, les peines correctionnelles du deuxième degré sont encourues, sans préjudice de la peine accessoire de la confiscation prévue au précédent article.

NOTE — Voir Code Pénal articles 22, 66, 67, 68, 233 et notes sous cet article.

Art. 290.— Est qualifiée association de malfaiteurs, toute entente, quelle qu'en soit la durée, et quel que soit le nombre de ses adhérents, établie dans le but de préparer ou de commettre des infractions criminelles.

Les chefs de ces associations, ceux qui les créèrent ou les dirigèrent, ceux qui en recrutèrent les affiliés, sont punis de la peine criminelle du deuxième degré ; les autres membres sont punis de la peine criminelle du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 230, 289, 291.

Art. 291.— Toute personne, convaincue d'avoir volontairement ou le sachant, fourni ou fait fournir logement, lieu de retraite à un ou plusieurs des membres de ces associations, est punie de la peine criminelle du premier degré.

La même peine est applicable à ceux qui, volontairement et le sachant, ont fourni ou fait fournir des moyens de correspondance entre les affiliés.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 230, 233, 289, 290.

Art. 292.— Est puni des peines correctionnelles du premier degré et peut être, en outre, condamné aux peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour, quiconque participe à une entente, quelle qu'en soit la durée et quel que soit le nombre des adhérents, établie entre salariés et patrons, afin de provoquer une hausse ou une baisse factice des salaires, une cessation ou un ralentissement concerté du travail.

Les mêmes peines sont applicables, lorsque l'entente est pratiquée entre commerçants ou producteurs, dans le but de provoquer une modification factice des prix, au moyen d'accaparement de marchandises, de constitution de stocks excessifs et par tout autre procédé pouvant léser les intérêts du public.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui, par des discours, des propos publiquement tenus, par des écrits, par des manœuvres quelconques, cherchent à provoquer une cessation ou un ralentissement concerté du travail ou le débauchage des ouvriers et employés.

Les tentatives des délits spécifiés au présent article sont punies comme les délits eux-mêmes.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60.
Sur la réglementation des prix: voir notes sous article 293 du Code Pénal.

Sur le droit de grève.

Celui-ci était interdit en 1934 par l'article 292, avant dernier alinéa du Code Pénal. Il en était de même pour les ententes entre ouvriers ou employés. Cette législation nous paraît abrogée par les textes subséquents sur le droit des travailleurs en matière de conflits collectifs du travail (voir ci-après).

LÉGISLATION DU TRAVAIL APPLICABLE AU CAMBODGE

Le Krâm n° 375-NS du 30 Octobre 1947 (ci-après) a nationalisé la Législation française du travail applicable en Indochine. Nous ne pouvons que donner ci-après la liste des principaux textes applicables.

Cette extension de la Législation française, devenue Loi Nationale Cambodgienne, au « rapports de droits entre patrons et salariés de Nationalité Cambodgienne, a eu pour effet d'amener l'abrogation tacite de deux Ordonnances Royales:

1° — L'Ordonnance Royale n° 4 du 6 Janvier 1937 relative au règlement des conflits collectifs du travail. Ce texte est maintenant remplacé par le décret du 2 Avril 1932 dont il était, du reste, très fortement inspiré.

2° — L'Ordonnance Royale n° 84 du 20 Mai 1938 modifiée par les Krâm n° 59 du 30 Décembre 1942, n° 144-NS du 9 Juin 1944 et 208-NS du 22 Janvier 1945. Ce texte qui réglementait les contrats de travail, est maintenant remplacé par le décret du 24 Février 1938 dont il était, lui aussi, fortement inspiré.

* * *

La cessation concertée du travail, interdite en 1934 par l'article *292* du Code Pénal, semble maintenant possible. Ceci résulte, a contrario des dispositions des articles 1er, 30, 31 et 32 du décret du 2 Avril 1932.

Décret du 2 Avril 1932.

ARTICLE PREMIER.— Pour l'application du présent décret, le terme de différend collectif par opposition au terme de différend individuel désigne un différend entre un employeur et au moins dix de ses employés ou ouvriers (*indigènes ou asiatiques assimilés*), sous la condition que ce différend englobe au moins le quart des ouvriers ou employés d'une entreprise ou d'un chantier, usine, atelier d'une entreprise, ou bien le quart d'une catégorie d'ouvriers ou d'employés chargés dans une entreprise de travaux ou occupations de même nature.

Il s'appliquera également sans égard à la proportion du quart fixée ci-dessus à tout différend intéressant dix employés ou ouvriers au moins dont la cessation du travail simultanée entraverait la marche de tout ou partie d'une entreprise.

Les différends entre patrons et ouvriers qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus définies sont considérés comme des différends individuels.

. . . . . .

TITRE III

ART. 30.— Tout ouvrier ou employé d'un service privé d'utilité publique qui cesse son travail soit seul, soit en coordination avec d'autres sans avoir donné un préavis de deux semaines au moins et de un mois au plus, avant de rompre son contrat de travail ou qui ayant donné ce préavis, cesse son travail avant l'expiration du délai fixé, est passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à deux cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le terme « service privé d'utilité publique » comprend les services ferroviaires privés, les services privés de transports postaux, les établissements fournissant au public de l'eau ou de la lumière, les services médicaux et sanitaires privés, ainsi que les services (*que le Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement*) qu'un Kret, déclare d'utilité publique aux fins de l'application du présent article.

ART. 31.— Est illégale, toute cessation collective de travail englobant le nombre ou la proportion d'ouvriers déterminés à l'article 1er qui poursuit un but autre que le règlement d'un différend d'ordre professionnel survenu dans le commerce ou dans l'industrie auquel appartiennent les intéressés et qui, en outre, est de nature ou qui vise à infliger une gêne prolongée au public et par suite, à contraindre le Gouvernement à suivre ou s'abstenir de suivre une ligne de conduite donnée.

ART. 32. — Toute personne qui participe ou qui incite à la cessation de travail illégale visée à l'article ci-dessus est passible d'une peine d emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées par application des articles 414, 415 et 416 du Code Pénal et des règlements en vigueur en Indochine. Les coupables pourront être, par l'arrêt ou le jugement, interdits de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Code Pénal Français.

ART. 414 (*Rédaction résultant de la Loi du 25 Mai 1864*). — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 1.000 à 180.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violences, voies de faits, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amene ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

NOTE — Cet article ne peut s'appliquer ainsi que le suivant, qu'en cas de grève illégale.

ART. 415 (*Rédaction résultant de la Loi du 25 Mai 1864*). — Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis à la suite d'un plan concerté, les coupables pourront être (*mis sous la surveillance de la haute police*) frappés d'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 416. — Abrogé par la Loi du 21 Mars 1884.

* * *

La grève n'est donc punissable que si elle est illégale, c'est-à-dire, si les éléments constitutifs suivants sont réunis :

1° — Elle doit affecter un certain pourcentage d'ouvrier (voir article 1er du décret de 1932)

2° — Elle doit avoir un but qui ne soit pas le règlement d'un différend collectif *ou bien* viser par la gêne apportée au public à peser sur les décisions du Gouvernement (article 31 du décret de 1932).

Est illégale la grève déclenchée dans un «service privé d'utilité publique», sans s'assortir du préavis déterminé par l'article 31 du décret de 1932. Est aussi illégale la grève déclenchée dans un service privé d'utilité publique, même en respectant le délai mais lorsque les conditions visées aux articles 1er et 31 du décret de 1932 sont réunies.

Krâm n° 375-NS du 30 Octobre 1947.

ARTICLE PREMIER. — En attendant que soit élaborée par Nos Services, une nouvelle réglementation du travail, la réglementation française du travail est rendue provisoirement applicable à Nos sujets.

ART. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de l'Information, de l'Action Sociale sont chargés de l'application du présent Krâm.

PRINCIPAUX TEXTES FRANÇAIS APPLICABLES

— Décret du 30 Décembre 1936 : réglementant le travail des Indochinois.
— Decret du 24 Février 1937 : réglementant le travail Européen.
— Arrêté local du 16 Décembre 1937 : sur l'apprentissage.
— Arrêté local du 10 Novembre 1937 déterminant le délai congé.
— Arrêté du Gouverneur Général du 31 Mai 1937 : réglementant la durée de la journée de travail dans les diverses professions.
— Arrêté du Gouverneur Général du 22 Mai 1937 : déterminant les industries autorisées temporairement à déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants.
— Arrêté local du 11 Décembre 1936 : sur le repos hebdomadaire.
— Arrêté du Gouverneur Général du 19 Janvier 1938 : congés payés annuels des Indochinois.
— Arrêté du Gouverneur Général du 30 Octobre 1944 : congés payés annuels des Européens.
— Décret du 9 Septembre 1934 : réparations des accidents du travail survenus aux Européens et assimilés.
— Arrêté du Gouverneur Général du 31 Janvier 1944 : accidents du travail survenus aux Indochinois.

Arrêté du Gouverneur Général du 22 Mai 1937 déterminant :

1° — Les mesures de protections et d'hygiène dans les établissements industriels et commerciaux ;

2° — Les travaux dangereux ou insalubres interdits aux femmes et aux enfants.

— Décret du 2 Avril 1932 : sur le règlement des conflits du travail collectifs.

— Décret du 11 Octobre 1937 : sur le règlement des conflits individuels du travail.

— Krâm n° 873-NS du 24 Juin 1954 : portant institution du carnet de travail.

— Krâm n° 3-NS du 25 Avril 1955 (allocations familiales).

Art. 293.— Sont punis des mêmes peines, les soumissionnaires ou acquéreurs qui, dans les adjudications et enchères publiques, s'entendent en vue de provoquer une hausse ou une baisse factice des prix par des manœuvres concertées.

Sont punis des peines correctionnelles du deuxième degré, les ouvriers, commis, contremaîtres et employés, convaincus d'avoir, volontairement, pratiqué des malfaçons dans les produits du travail qu'ils accomplissent pour autrui, soit en viciant ou dénaturant les matières premières, soit en détériorant le matériel, soit en ne se conformant pas aux procédés habituels de fabrication ou aux prescriptions qu'ils ont reçues, soit en commettant des fautes techniques. Si les malfaçons sont accomplies ou tentées, à la suite d'une entente concertée, les coupables sont punis des peines correctionnelles du troisième degré.

Les tentatives des délits spécifiés au présent article sont punies comme les délits eux-mêmes.

NOTES — Voir Code Pénal ; articles 292, 294.

Si les malfaçons sont faites à des produits intéressant la Défense Nationale, il y a lieu à application de l'article 220-bis alinéa a) du Code Pénal.

Entente frauduleuse dans les adjudications de bois, coupes etc : voir sous l'article 396 du Code Pénal ; article 64 du décret du 2 Janvier 1931.

RÉGLEMENTATION DES PRIX

La réglementation des prix au Cambodge a fait l'objet au Cambodge de plusieurs textes qui se sont naturellement placés jusqu'à l'Indépendance, dans le cadre de la Législation française applicable à l'Indochine :

Ordonnance Royale n° 5 du 6 Janvier 1937.

ARTICLE PREMIER. — Sur tout le territoire du Royaume, dans les magasins et boutiques, dans les marchés et dans les lieux de vente quels qu'ils soient, les commerçants détaillants, mettant en vente une ou plusieurs marchandises figurant dans la liste établie par l'Arrêté de M. le Gouverneur Général en date du 1er Décembre 1936, sont tenus d'afficher le prix auquel ils entendent vendre cette ou ces marchandises.

ART. 2. — Ces prix seront inscrits en caractères cambodgiens sur des ardoises, panneaux, cartons, d'une manière nettement lisible pendant toute la durée de la vente.

NOTES — Pour la sanction pénale de ce texte, voir Krâm n° 190-NS du 7 Juin 1946, ci-après : article 17.

Mais au cas où l'applicabilité de l'article 17 du Krâm n° 190-NS serait reconnue possible, le Ministre de l'Economie Nationale, conformément aux dispositions de ce Krâm, a l'initiative des poursuites.

A. G. G. du 1er Décembre 1936.

ARTICLE PREMIER. — La liste des denrées, objets et marchandises de première nécessité dont les prix doivent être surveillés par le Comité Central des prix organisés par l'A.G.G. du 2 Octobre 1936, est arrêtée comme suit :

1° — *Produits transformés :*

Farine de froment
Pâtes alimentaires
Vermicelles annamites
Tapioca importé
Tapioca local
Huile d'arachide
Huile de Coprah
Sucre raffiné
Sucre cristallisé
Sucre roux
Cacao
Chocolat qualité ordinaire
Café vert arabica
Café vert robusta
Café vert Chari
Thé local vert
Thé local noir
Sel

Conserves { viandes — corned beef
légumes — petits pois moyens — haricots verts moyens — asperges
poissons — sardines (ordinaires Maroc)
thons (ordinaires)

Confitures pur sucre et fruits
Vinaigre.

2° — *Produits animaux :*

Viande de bœuf
Viande de veau
Viande de buffle
Viande de mouton
Viande de porc
Graisse de porc

Charcuterie { jambon fumé du pays
jambon fumé d'importation
saucisse cuite
saucisse sèche
saucisses fraîches
pâté de foie de porc

Volailles vivantes (poulets, canards)
Poissons frais
Poissons secs
Nuoc-Mam
Lait frais du pays
Lait condensé sucré
Beurre frais
Beurre salé
Fromage gruyère
Fromage Camembert
Petit fromage frais local
Œufs de poule
Œufs de cane

3° — *Produits végétaux* :

Riz n° 1, 25% brisures
Riz pilonné
Maïs roux
Soja sec
Légumes secs : haricots — pois cassés — lentilles
Légumes verts
Fruits frais
Pomme de terre locale
Pomme de terre importée.

4° — *Boissons* :

Vins blancs et rouges ordinaires
Bière qualité ordinaire
Eau de Vichy
Eau de Vittel
Glace.

5° — *Sources d'énergie* :

Charbon de terre menu
Charbon de terre boulets
Charbon de bois
Bois de chauffage
Essence pour automobile
Pétrole
Courant électrique.

6° — *Produits fabriqués*

A) — Vêtements.

Matières premières	Coton fibre Filé de coton n° 10 Filé de coton n° 20 Filé de coton n° 40 Soie grège
Tissus cotonnades	Ecrues qualité basse Blanchies qualité ordinaire Blanchies, apprêtées bonne qualité Toile nationale Kaki qualité armée Fil = toile pur fil toile métisse
Confection	Complet toile blanche nationale ordinaire Complet toile jute Complet veston de ville, serge pure laine pesant environ 250 gr au m2, doublé Tunique soie noire, qualité ordinaire (pour annamites-hommes) Tunique soie noire, ordinaire, doublée, pour l'hiver.

B) — Lingerie et bonneterie.

Parure dame : nansouk coton, qualité ordinaire
Chemise pour homme qualité ordinaire
Chemise pour homme percale imprimé 20 fils
Chaussettes pour homme, coton cachou.

C — Chaussures.

Brodequin cuir vachette, genre armée
Brodequin cuir box calf, ville bonne qualité
Souliers bas, toile blanche, semelle cuir.

7° — *Produits de ménage :* literie :

Couverture laine 170 × 215 bonne qualité
Couverture coton qualité basse
Kapok égrené
Crin animal
Toile à matelas
Tulle moustiquaire (tulle grec)
Ameublement (en bois ordinaire coré)
Salle à manger : table 150 × 150, 4 chaises, 1 buffet
Chambre à coucher : lit bois, sommier métallique
Literie complète : armoire, table de toilette, 1 petite table, 2 chaises
Vaisselle (en faïence, qualité courante, terre de fer)
Verrerie de fabrication locale ordinaire
Batterie de cuisine : série cinq casseroles n° 12 à 20 aluminium qualité courante pesant 1250 grammes. Poêle à frire fer battu bonne qualité.

8° — *Produits d'entretien :*

Savon de Marseille
Savon de fabrication locale
Cirage
Lessive
Cristaux de soude
Eau de Javel
Blanc de casque.

9° — *Produits pour constructions légères indigènes :*

Bambou mâle vert
Bambou mâle sec
Bambou femelle vert (pour cai phên)
Feuille de latanier
Chaux
Briques annamites ordinaires pleines
Briques annamites ordinaires à deux trous.

10° — *Produits pharmaceutiques :*

Acide borique
Aspirine cristallisée
Bicarbonate de soude
Borate de soude
Borostyrol pommade P. M.
Comprimé d'Aspirine, de Pyramidon, de Métaspirine, de Stovarsol
Chlorate de potasse
Eau oxygénée Poulenc à 12 Vol.
Eau d'Alibour forte
Eau Sédative
Elixir Parrégorique.
Glycérine
Huile Gomménolée à 10%
Huile de ricin
Permanganate de potasse
Poudre d'ipéca
Sirop Rami
Sulfate de Soude
Sulfate de Magnésie
Santonia Vernot
Teinture d'iode
Vaseline
Toutes spécialités pharmaceutiques.

ART. 2. — Cette liste peut être modifiée par arrêté pris sur l'avis du Comité Central des prix.

Les propositions d'addition et de radiation formulées par les Comités locaux seront soumises à l'examen de ce Comité.

Le développement par les Comités locaux des rubriques correspondant aux diverses catégories et qualités d'un produit ne figurant pas sur la liste ci-dessus ne constitue pas une addition.

NOTE — Sur les Comités central et locaux des prix voir ci-après note sous l'article 3 du Krâm n° 190-NS du 7 Juin 1946.

A.G.G. du 27 Janvier 1937.

ARTICLE PREMIER. — La liste des denrées objets et marchandises de première nécessité établie par l'A.G.G. susvisé du 1er Décembre 1936, est complétée comme suit sous réserve de nouvelles additions qui pourraient survenir ultérieurement.

9-bis — *Matériaux de Construction*

Bois ordinaire gie ou sao
Bois d'œuvre lim ou teck
Ciment (ordinaire ou superdragon)
Aciers ronds et profilés pour béton
Fil de fer
Plomb en tuyaux
Zinc en feuille
Cuivre en câble
Sable
Cailloux de rivière
Vitrerie
Peinture

Ordonnance Royale n° 73 du 21 Avril 1937 (abrogée et remplacée par Ordonnance Royale n° 118 du 9 Juillet 1938).

Article premier. — Nous ratifions et déclarons applicables à Nos sujets les décisions à intervenir du Comité Central de surveillance des prix, institué au Gouvernement Général de l'Indochine par l'autorité française, pour établir les prix normaux de vente en gros des objets, denrées et marchandises de première nécessité, dont la liste sera établie par le dit Comité Central, dans les formes imposées à son activité.

NOTE — La liste des objets classés de première nécessité résulte de deux arrêtés des 1er Décembre 1936 et 21 Janvier 1937 (ci-dessus).

Art. 2. — Nous ratifions de même et déclarons applicables à Nos sujets, les décisions du Comité local institué par arrêté de M. le Résident Supérieur, pour exercer ses attributions au Cambodge sous le contrôle du Comité central, aux fins d'étudier les prix de vente en gros et au détail des produits de première nécessité dont la liste sera arrêtée par le Gouvernement général en vue d'apprécier le rapport qui doit exister entre le prix d'achat et le prix de revente d'après la méthode prescrite par l'autorité française.

Art. 3. — Notre administration prêtera son concours au Comité local de surveillance des prix pratiqués sur le territoire de Notre Royaume.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Art. 4.— Pourront être poursuivis sous l'inculpation de hausse injustifiée des prix, tous ceux qui, faisant acte de commerce et malgré l'avertissement qui leur aura été adressé par le Comité local, auront vendu ou tenté de vendre des objets, denrées ou marchandises de première nécessité visés à l'article premier à des prix supérieurs à ceux pratiqués par des commerces similaires ou antérieurement par eux-mêmes, sans que cette hausse soit justifiée.

Art. 5.— La justification de la hausse des prix incriminés pourra résulter soit d'une majoration correspondante des prix d'achat, des frais généraux et charges diverses ou de tous autres éléments soumis à l'appréciation des Juges.

CHAPITRE III

PÉNALITÉS

Art. 6.— Si des commerçants vendent ou mettent en vente des produits de première nécessité visés à l'article premier à des prix non justifiés, ils pourront être requis de comparaître devant le Comité local afin de présenter leurs explications. Si le comité juge nécessaire de leur adresser un avertissement, copie en sera adressée au Président du Sala Dambaung du lieu où réside le délinquant.

Art. 7.— Le délit de hausse injustifiée des prix sera puni d'une peine d'emprisonnement du premier degré.

Si les juges estiment qu'il y a lieu de substituer à la peine d'emprisonnement, une peine pécuniaire, l'amende prononcée sera celle qui sanctionne les délits du deuxième degré, c'est-à-dire une amende de 30 à 100 piastres conformément à l'article 37 du Code Pénal.

Art. 8.— En cas de récidive, dans le délai d'un an, la peine encourue sera une peine d'emprisonnement du deuxième degré. Si le tribunal croit devoir, même dans ce cas, substituer à la peine d'emprisonnement une peine pécuniaire, celle-ci sera égale au maximum de l'amende du deuxième degré et pourra être portée au double conformément à l'article 160 du Code Pénal sans pouvoir être inférieure au double de la peine infligée lors de la première condamnation. Le tribunal correctionnel pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement aux frais du condamné, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et notamment aux portes de l'établissement industriel ou commercial du condamné.

Art. 9.— Les dispositions ci-dessus n'excluent pas l'application, le cas échéant, en dehors de tout avertissement préalable des articles 292, alinéas 2 et 4, 294, 295, 296 du Code Pénal.

Art. 10.— Seront applicables aux peines prononcées en application de la présente ordonnance, les articles 135, 136 et 137 du Code Pénal.

CHAPITRE IV

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 11.— Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code Pénal et passible des peines prévues au dit article, toute personne appelée à participer à l'application de la présente ordonnance.

Ordonnance Royale n° 118 du 9 Juillet 1938 (abrogée et remplacée par Kram n° 22-NS du 1er Avril 1943).

Article premier.— Dans Notre Royaume, toute majoration des prix de gros, de demi-gros et détail ainsi que tous les tarifs appliqués dans les entreprises industrielles et commerciales tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 23 Juin 1937, est interdite à la date de la signature de la présente Ordonnance. Le tableau des prix à cette date sera établi par les autorités françaises.

Pourront être autorisées toutefois par le Comité Régional de surveillance des prix institué par l'autorité française, les majorations qui seraient justifiées par la fluctuation des cours des produits importés, par les charges qui pourraient être imposées par l'Administration ou admises comme légitime par le Comité Régional.

La majoration des fruits, des légumes, de la viande et des autres produits agricoles ou denrées périssables qui, bien que non autorisée, serait reconnue justifiée par le Comité Régional, ne constituera pas une infraction.

La liste des denrées prévues au paragraphe précédent sera dressée par l'autorité française.

Art. 2.— Les majorations de prix seront constatées par les fonctionnaires désignés par l'autorité française. Les procès-verbaux qu'ils dresseront seront transmis au Comité Régional de surveillance des prix qui déterminera s'il y a matière à poursuite. Dans l'affirmative, le dossier sera transmis au président du Sala Dambaung compétent.

Le tribunal devra statuer à sa plus prochaine audience sur l'avis motivé du Comité Régional qui tiendra lieu d'expertise. Il sera statué d'urgence sur l'appel.

Art. 3.— Les infractions prévues à l'article premier de la présente Ordonnance seront punies d'une peine correctionnelle du deuxième degré s'il s'agit d'une hausse injustifiée du prix de gros et seulement d'une peine d'amende du premier degré s'il s'agit d'une hausse injustifiée des prix de demi-gros et de détail sans préjudice de l'application s'il échet de l'article 292 alinéa 2 du Code Pénal, prévoyant l'entente entre commerçants ou producteurs dans le but d'provoquer une modification factice des prix et l'article 296, qui réprime la propagation de fausses nouvelles de nature à modifier l'établissement normal des prix.

L'article 133 du Code Pénal qui prévoit le sursis à l'exécution des peines ne pourra être appliqué que s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement.

En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines encourues seront portées au double sans qu'en aucun cas il puisse être fait application des articles 131 et 132 du Code Pénal qui prévoient l'octroi des circonstances atténuantes.

Seront passibles de ces peines tous ceux de Nos sujets qui, soit personnellement, soit à titre quelconque comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, auront contrevenu aux dispositions de la présente Ordonnance, la société répondant solidairement toutefois du montant de l'amende et de frais.

Art. 4.— Sont exceptés de cette ordonnance les produits agricoles vendus directement par le producteur et ceux qui auront été régulièrement taxés par l'autorité administrative compétente.

Krâm n° 22-NS du 1er Avril 1943 (expressément abrogé par l'article 20 du Krâm n° 190-NS du 7 Juin 1946).

Article premier (Rédaction résultant du Krâm n° 88-NS du 23 Novembre 1943).— Nous ratifions les dispositions de la Loi du 14 Mars 1942 qui complète et modifie le régime des prix en Indochine et les déclarons applicables à Nos sujets ainsi que toutes modifications qui pourront ultérieurement être apportées.

Art. 2.— Les arrêtés qui seront pris en application de cette Loi seront également applicables à Nos sujets dans les mêmes conditions qu'aux non-régnicoles.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de la Loi et des arrêtés d'application pourront être constatées par tous les officiers de police judiciaire qui en dresseront procès-verbal dans les conditions de l'article 7 de la Loi et les transmettront à Notre Ministre de la Justice.

Art. 4.— Si les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à la poursuite, Notre Ministre de la Justice en saisira la juridiction compétente après accord avec Monsieur le Résident Supérieur qui décidera des sanctions administratives à intervenir et de l'acceptation des offres de transactions pécuniaires qui pourraient être présentées en application des articles 13 à 15 de la Loi.

Art. 5 (Rédaction résultant du Krâm n° 88-NS du 23 Novembre 1934).— Les délinquants seront passibles des pénalités prévues au chapitre II du titre III de la Loi, dont toutes les dispositions sont applicables.

Art. 6 (Rédaction résultant du Krâm n° 88-NS du 23 Novembre 1943) - Les amendes infligées seront converties en piastres sur la base de dix francs pour une piastre.

Art. 7.— Les marchandises ou les sommes dont la confiscation aura été prononcée seront attribuées au budget local.

Art. 8 (Rédaction résultant du Krâm n° 88-NS du 23 Novembre 1943) — La vente prévue à l'article 28 de la Loi sera effectuée suivant les règles ordinaires de vente aux enchères publiques.

NOTE — Les articles 8, 9, 10, 11 ont été abrogés sans être remplacés par le Krâm n° 88-NS du 23 Novembre 1943.

Art. 12.— Toute disposition contraire au présent Krâm est abrogée.

Krâm n° 190-NS du 7 Juin 1946.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER (*Abrogé par Krâm n° 933-NS du 21 Février 1955*). — *Dans le cadre des directives économiques générales applicables à l'Indochine*, Notre Ministre de l'Economie Nationale réglemente par prakas, (*abrogé par Krâm n° 933 NS du 21 Février 1955 : à l'égard de Nos sujets*), à charge de Nous en rendre compte, la circulation, l'utilisation et la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrees nécessaires au besoin du Royaume.

NOTES — Voir à titre d'exemple :

— Prakas n° 1257 du 26 Avril 1956 : interdisant la vente des boissons alcooliques les jours saints, c'est-à-dire le Thngai Sol de l'Ordre Mohanikay et le Pak de l'Ordre Thammayuth.

— Prakas n° 1258 du 26 Avril 1956 : interdisant l'importation des fruits frais, séchés et conserves de fruits, des légumes frais, séchés ou en conserve, poissons, viandes et cigarettes.

— Prakas n° 2394 du 18 Juin 1956 : établissant un contrôle général du prix de vente des produits importés (ci-après).

Prakas n° 2394 du 18 Juin 1956.

ARTICLE PREMIER. — Les decomptes des prix de tous les produits importés seront désormais soumis, préalablement à la vente, au contrôle administratif.

ART. 2. — Pour les produits importés et déjà mis en vente sous le régime de la majoration contrôlée, un délai de quinze jours, à compter de la date de la signature du présent Prakas, est accordé aux importateurs, grossistes et détaillants en vue de présenter les décomptes de prix.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent Prakas seront passibles des peines prévues par le Krâm n° 190-NS du 7 Juin 1946 susvisé.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Prakas sont abrogées.

ART. 2. — Le Ministre de l'Economie Nationale fixe par Prakas, après avis d'un Comité dit « Comité local des prix », les prix de vente à la production, en gros et en détail, ainsi que les prix des services.

Art. 3 (Abrogé par Krâm n° 797-NS du 24 Juin 1953). — La composition de ce Comité des prix sera fixée par arrêté du Commissaire de la République française au Cambodge. Les membres cambodgiens seront proposés par le Ministre de l'Economie Nationale.

Krâm n° 797-NS du 24 Juin 1953.

ART. 4. — Les attributions des anciens comités central et local des prix seront devolues à un organisme dénommé Comité National des Prix et dont la composition sera fixée par Prakas du Ministre de l'Economie Nationale.

TITRE II

INFRACTIONS

ART. 4. — Est considérée comme majoration illicite de prix, toute infraction aux prakas pris en application des articles 1 et 2 du présent Krâm ainsi que toutes infractions aux arrêtés pris antérieurement en cette matière. Les infractions sont constatées soit par procès-verbal des fonctionnaires et agents habilités à cet effet, soit par informations judiciaires.

Les achats des produits du cru à un cours inférieur à celui taxé, seront poursuivis dans les mêmes conditions que les majorations illicites.

ART. 5. — Sont également considérés comme majorations illicites des prix :

1° — Les offres, propositions, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé.

2° — Les achats ou offres d'achat faits ou contractés sciemment à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé.

3° — Le maintien au même prix des produits ou prestations dont la qualité ou la quantité a été abaissée ou dont le poids, les dimensions ou la contenance des récipients a été diminuée.

4° — Le fait de publier d'une manière quelconque soit des informations sciemment inexactes sur le prix de tous produits et services ayant fait l'objet d'un prakas et conformes aux textes réglementant les prix, soit des informations de toutes natures touchant aux conditions actuelles ou futures des marchés locaux ou autres et susceptibles de troubler la politique des prix ou le ravitaillement du Royaume.

ART. 6. — Est également considéré comme hausse illicite de prix, le fait par tout commerçant, industriel ou artisan :

1° — de conserver les produits, matières ou denrées destinés à la vente, en refusant de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de la clientèle dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal.

2° — de subordonner la vente d'un produit, matière ou denrée quelconque à l'achat concomitant par le client d'autres matières, produits ou denrées soit à l'achat par le client d'une quantité imposée.

3° — de limiter la vente de certains produits, matières ou denrées à certaines heures de la journée, alors que les entreprises, magasins intéressés restent ouverts pour la vente d'autres marchandises, sous réserve toutefois que la vente de ces produits, matières ou denrées ne soit pas soumise à une réglementation spéciale.

ART. 7. — Les procès-verbaux des fonctionnaires et agents habilités énoncent la date, le lieu et la matière des constatations ou contrôles effectués et précisent, le cas échéant, que la déclaration de saisie de tout ou partie des produits, matières, objets ou denrées existant dans les magasins, usines ou ateliers ou faisant l'objet du commerce du délinquant, a été faite à ce dernier en indiquant que celui-ci a été informé du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été adressée d'assister à cette rédaction.

Ces procès-verbaux constatant des infractions commises par des Cambodgiens, sont transmis au Parquet compétent par les soins du Ministre de l'Economie Nationale, lorsque celui-ci estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuite.

(Abrogé par Krâm n° 933-NS du 21 Février 1955) : Les procès-verbaux constatant des infractions commises par des étrangers sont transmis au Commissaire de la République française au Cambodge.

Les procès-verbaux sont crus jusqu'à inscription de faux en ce qui concerne les constatations matérielles qu'ils énoncent.

La saisie des marchandises est réelle ou fictive. Elle n'est pas prononcée en cas d'infraction au prakas relatif à la publicité des prix.

Si la saisie est fictive, la mainlevée donne lieu à estimation des marchandises et laisse la faculté au délinquant de verser la valeur estimative ou de représenter les marchandises saisies.

Si la saisie est réelle, elle donne lieu à constitution d'un gardiennage.

Au cas où elle porte sur des marchandises périssables ou si la nécessité du ravitaillement l'exige, ces marchandises sont vendues. Le produit de la vente est consigné.

NOTES — Le Prakas n° 1269 du 26 Avril 1956 du Ministre des Finances et Affaires Economiques fixe en dernier lieu, la liste des fonctionnaires habilités à constater les infractions. Ces fonctionnaires sont : les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents qualifiés pour dresser procès-verbal en matière fiscale et douanière, les inspecteurs et sous-inspecteurs de la garde provinciale, les agents de la police économique, le Directeur des bureaux et tous les Chefs de Service du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents habilités peuvent exiger la communication de tous documents propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets, chèques, traites etc...).

Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services concédés sans se voir opposer le secret professionnel.

Ils ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts etc... et dans tout immeuble à usage industriel ou commercial sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire. Cette présence est toutefois nécessaire lorsqu'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation privée.

ART. 9. — Les réclamations des particuliers, sous réserve qu'elles portent les noms et adresses de leurs auteurs, doivent faire l'objet d'accusés de réception et donnent lieu à une enquête à l'effet de déterminer si, et éventuellement dans quelle mesure elle est fondée. L'enquête une fois terminée donne lieu aux suites prévues au titre III du présent Krâm.

TITRE III

SANCTIONS

CHAPITRE I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ART. 10. — Lorsque le Ministre de l'Economie Nationale estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuites, il peut, en même temps que le dossier est transmis au Parquet compétent, prononcer administrativement la fermeture des magasins, ateliers ou usines, pendant un délai déterminé ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ART. 11.— Le Ministre de l'Economie Nationale peut prononcer administrativement l'interdiction pour le delinquant d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Il peut être fait application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.

ART. 12.— Le Ministre de l'Economie Nationale peut décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne du prakas portant fermeture du magasin, atelier ou usine du délinquant et interdiction pour celui ci d'exercer sa profession.

Le prakas est affiché en caractères très apparents (*en cambodgien et en français*) aux portes principales des ateliers ou usines à la devanture des magasins, ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant.

Les frais d'affichage sont à la charge du délinquant.

Ces frais seront toutefois supportés par le Budget national au cas où l'innocence de l'inculpé serait reconnue par le Juge d'Instruction ou le Tribunal.

Au cas de suppression, dissimulation, lacération totale ou partielle des affiches apposées, la fermeture des magasins, ateliers ou usines ou l'interdiction d'exercer la profession peut être prolongée, sous réserve de la limitation de temps prévue aux articles 10 et 11.

ART. 13.— Par exception aux dispositions qui précèdent, le Ministre de l'Economie Nationale peut accorder au délinquant le bénéfice de la transaction pecuniaire lorsque les renseignements recueillis sur le compte du delinquant sont favorables. Ce bénéfice ne pourra être accordé à un délinquant récidiviste dans le sens de l'article 21 alinéa 3.

Dans ce cas, le Ministre de l'Economie Nationale adresse au Trésorier-Payeur, un avis de transaction portant indication au débiteur du montant et de la date de la transaction. Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois à partir du jour de la réception de cet avis par le Trésorier-Payeur.

A l'expiration de ce délai, le Trésorier-Payeur rend compte au Ministre de l'Economie Nationale de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

ART. 14.— Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé ou lorsque la transaction reste sans effet dans le délai prévu à l'article précédent, le Ministre de l'Economie Nationale saisit alors le Parquet.

ART. 15.— Lorsque le bénéfice de la transaction est accordé, le Ministre de l'Economie Nationale peut maintenir ou lever la saisie prévue à l'article 7.

CHAPITRE II

PEINES JUDICIAIRES

ART. 16.— Sous réserve des dispositions des articles 17 et suivants les infractions aux prakas prévues par les articles 1 et 2 et au titre II du présent Krâm, sont punies d'un emprisonnement correctionnel double du deuxième degré et d'une amende correctionnelle qui peut être élevée à cent mille (100.000) (*piastres*) riels au maximum.

ART. 17. — Les infractions aux prakas relatifs à la publicité des prix, sont punies d'un emprisonnement correctionnel du deuxième degré et d'une amende correctionnelle du troisième degré.

ART. 18 — Les infractions aux prakas portant fermeture administrative des magasins, ateliers ou usines ou prononçant administrativement l'interdiction temporaire d'exercer la profession, sont punies des peines visées à l'article 16 ci-dessus.

ART. 19. — Le refus de communiquer les documents ou le fait de les dissimuler, est puni des peines prévues à l'article 17. L'opposition faite aux fonctionnaires et agents habilités, les injures ou voies de fait commises à leur égard, sont punies d'un emprisonnement correctionnel double du deuxième degré et d'une amende correctionnelle du troisième degré.

ART. 20. — Nonobstant toutes les dispositions contraires et notamment les articles 131 et 132 du Code Pénal relatifs aux circonstances atténuantes, l'amende ne peut être inférieure à cinquante (50) *(piastres)* riels.

ART. 21. — Le sursis à l'exécution des peines prévu à l'article 135 du Code Pénal, n'est pas applicable à l'amende.

En cas de récidive dans le délai d'un an les peines pourront être portées au double et l'article 131 du Code Pénal relatif aux circonstances atténuantes lorsque la Loi prévoit le maximum des peines encourues n'est pas applicable

Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'infractions du même genre que la première, même si celle-ci n'a pas encore donné lieu à un jugement définitif ou a fait simplement l'objet de sanctions administratives ou encore a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle.

ART. 22. — Sont passibles des peines prévues aux articles 16 17, 18 et 19, tous ceux qui, soit personnellement, soit à un titre quelconque, comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association ont contrevenu aux dispositions du présent Kram, ces sociétés ou associations répondent toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.

ART. 23. — Le tribunal ordonne en cas de condamnation la confiscation au profit du budget national des marchandises saisies ou du produit de la vente desdites marchandises.

ART. 24. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents *(en cambodgiens et français)* dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné, à la devanture de ses magasins ainsi qu'à la porte de son domicile, le tout aux frais de ce dernier.

ART. 25. — La suppression lacération, dissimulation totale ou partielle de ces affiches, opérées volontairement par le condamné ou à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application des peines correctionnelles du premier degré et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

ART. 26. — Le Tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession, est punie d'un emprisonnement correctionnel double du deuxième degré et d'une amende correctionnelle du troisième degré *qui peut être élevée jusqu'à cinq mille piastres*.

NOTE — Sur le maximum de l'amende du troisième degré : voir Code Pénal, article 22.

ART. 27.— Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut être employé dans un établissement qui serait exploité par son conjoint.

ART. 28.— Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques si ce fonds est sa propriété.

S'il exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le tribunal nomme un administrateur provisoire du fonds et désigne l'officier ministériel chargé de procéder à la vente.

En cas de difficultés, il est statué par le Juge des référés.

ART. 29.— Il peut être prélevé une partie du produit des confiscations et amendes recouvrées pour être versée à un fonds commun réparti chaque année entre les fonctionnaires et les agents habilités suivant les modalités fixées par un prakas de l'Economie Nationale.

ART 30.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Krâm, notamment celles des Krâm n°s 88 NS du 23-11-1943 et 23-NS du 7 Avril 1945.

ART. 31.— Les Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de la Justice, des Finances et le Secrétaire Général du Gouvernement Royal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Krâm qui sera publié au Journal Officiel du Cambodge.

Art. 294.— Si les manœuvres employées dans l'intention d'entraver la liberté du travail, celle du commerce ou celle des enchères, consistent dans l'exercice de contrainte, menace ou violence, le maximum des peines est appliqué, sans préjudice de peines plus graves, s'il échet, selon la nature des violences commises et la qualité des victimes.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 292, 293.

Art. 295.— Toute personne qui, individuellement, use de contrainte, menace ou violence dans l'un des buts énoncés aux articles 292 et 293, est punie des peines correctionnelles du deuxième degré, sous les mêmes réserves, relativement à l'application des peines plus graves, en ce qui concerne les violences commises.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 292, 293.

Art. 296.— Sont punis des peines correctionnelles du deuxième degré, ceux qui, par la propagation de nouvelles fausses, tendent à provoquer l'établissement de prix différents de ceux qu'aurait déterminés la libre concurrence du travail, du commerce ou des enchères.

NOTE — Voir Code Pénal; articles 22, 292, 293.

Art. 297.— Quiconque, par la propagation de nouvelles fausses ou volontairement altérées ou exagérées, sème la panique dans la population, ou occasionne du désordre public, est puni des peines correctionnelles du troisième degré.

La tentative de ce délit est punie comme délit lui-même.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 77, 78, 80.

Si la propagation de ces nouvelles constitue une participation à une entreprise de démoralisation de la Nation ayant pour objet de nuire à la Défense Nationale : voir Code Pénal : article 220-bis paragraphe b.

Art. 298.— Les peines correctionnelles du premier degré sont applicables à tout individu qui, cherchant à s'imposer à la crédulité publique par l'invocation d'un pouvoir surnaturel, provoque des troubles ou du désordre public.

Les présentes dispositions sont applicables à ceux qui pratiquent la sorcellerie ou se livrent à des actes de magie.

La tentative du délit est punie comme le délit lui-même.

Est considéré comme tentative de désordre public, le fait de conduire des personnes, ou de les inciter, par quelque moyen que ce soit, à se rendre, individuellement ou collectivement, en des lieux situés au Cambodge, ou en dehors des frontières du Royaume, pour assister ou participer à des cérémonies ou réunions, célébrées et tenues par des personnes cambodgiennes ou étrangères, ne faisant point partie du clergé régulier de l'un des cultes établis et reconnus au Cambodge (1).

Sont punis des peines de simple police, ceux qui se rendent aux cérémonies ou réunions ci-dessus spécifiées (1).

NOTES — Voir Code Pénal : article 22.

(1) Il semble que les deux derniers alinéas soient implicitement abrogés par la Constitution du Royaume (voir Note sous article 149 du Code Pénal).

Art. 299.— Tous ceux qui, publiquement, par parole ou par écrit, par dessin, image ou spectacle, quel que soit le procédé visuel ou auditif employé pour assurer la publicité et quelle que soit la langue dont il est fait usage, provoquent ou tentent de provoquer à la perpétration de crimes ou délits sont punis comme complices des dits crimes ou délits, lorsque ceux-ci sont commis ou tentés. Si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, les coupables sont punis des peines correctionnelles du deuxième degré. Dans tous les cas, les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent, en outre, être prononcées

La provocation peut résulter d'une incitation directe ou indirecte, à commettre des crimes ou délits, notamment d'éloges ou de justifications en faveur de ceux qui les ont commis ou tentés.

(Abrogé et remplacé par les articles 19 et 20 du Krâm n° 670-NS du 10 Juillet 1951 ci-après): Sont coupables au même titre de l'infraction ci-dessus spécifiée, les auteurs, rédacteurs, écrivains, rédacteurs directeurs ou gérants de publication, copistes, éditeurs, imprimeurs, transporteurs, afficheurs, distributeurs, vendeurs, ceux qui diffusent la provocation par spectacle ou par audition quel que soit le procédé visuel ou phonique employé ; ceux qui, volontairement participent aux faits qui préparent, facilitent, favorisent ou assurent la réalisation de l'infraction, sa tentative ou sa diffusion.

Si certains des coupables ne peuvent être poursuivis en raison de leur statut personnel ou pour toute autre cause, les poursuites peuvent être engagées contre un seul ou plusieurs des autres.

Les objets, le matériel servant à commettre l'infraction ou à en assurer la publicité sont confisqués. Il en est ainsi notamment des presses, morasses, machines à imprimer, appareils de projection optique ou de reproduction phonique.

(Une Ordonnance Royale) **Un Kret pris** *(e)* **en Conseil des Ministres peut interdire au Cambodge quelle que soit la langue employée, l'impression, l'édition, la reproduction graphique visuelle ou phonique, la mise en spectacle, la publication, l'affichage, l'exposition, la circulation, le transport, la distribution, la vente, la diffusion par un procédé quelconque de tous écrits, discours, dessins, images, photographies, spectacles, objets, emblèmes, estimés contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou attentoires au respect dû au Roi, aux membres de la Famille Royale,** *(aux religions reconnues par le Gouvernement cambodgien)* **à la Religion d'État du Cambodge, aux Autorités constituées** *(françaises ou)* **cambodgiennes (1).**

(L'Ordonnance Royale) **Le Kret d'interdiction est exécutoire sans délai aussitôt sa promulgation (1).**

Si la provocation est tentée ou commise après et malgré la promulgation d'*(une Ordonnance Royale)* **un Kret d'interdiction, le maximum des peines est encouru lorsque celles-ci sont d'ordre correctionnel.**

NOTES — (1) Voir pour les publications éditées en dehors du Cambodge, l'article 9 du Krâm n° 870-NS du 10 Juillet 1951 (ci-après).

— Cette possibilité d'interdiction par Kret ne semble pas avoir été abrogée par le Krâm n° 670-NS. Elle ne semble pas l'avoir été non plus par le Krâm n° 61-NS du 13 Janvier 1956 (voir ce texte infra) puisqu'il s'agit d'un contrôle à posteriori.

Constitution du Royaume.

ART. 9.— Tout Cambodgien est libre de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier. Il peut, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, exprimer, diffuser, défendre toute opinion dans la mesure où il n'abuse pas de ce droit et où il ne tend pas à troubler l'ordre public.

ART. 16.— Chaque Cambodgien doit fidélité au Roi. Il a le devoir de respecter les Lois, de défendre le Pays et d'aider le Gouvernement par le paiement de ses impôts et de toutes les manières prévues par la Loi.

Aucune manifestation d'opinion ne peut être imposée.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 77 à 87, notamment 84 ; articles 22, 48, 49, 51, 57, 60 ; articles 300, 301, 302.

Voir Code de Justice Militaire : article 176.

Krâm n° 670-NS du 10 Juillet 1951 (ci-après) article 15.

En matière de presse pornographique : voir Code Pénal : article 441.

Sur les religions reconnues par le Gouvernement cambodgien : voir Note sous l'article 149 du Code Pénal.

Sur la définition de la Famille Royale : voir Code Pénal : article 206.

Sur le régime de la presse : voir ci-après : les dispositions de l'article 299 du Code Pénal relatives à l'interdiction par Kret de toute publication, ne semblent pas incompatibles avec la Loi sur la presse. Infraction à un Kret d'interdiction d'une publication ou reprise d'une publication interdite sous un autre nom : voir Krâm n° 670-NS article 9. Sur la censure cinématographique : voir ci-après le Krâm n° 660-NS du 20 Juin 1951 : toute infraction à la censure cinématographique, par exemple, la projection d'un film interdit par la censure, est passible des peines de l'article 14 de ce Krâm. L'article 299 permet, semble-t-il, d'interdire par Kret un film dont la censure aurait autorisé la projection.

* * *

A — *LE RÉGIME DE LA PRESSE AU CAMBODGE*

Ce régime a successivement résulté :

1° — de l'Ordonnance Royale n° 61-bis du 1er Octobre 1927 (ci-après) qui, tout en laissant au législateur cambodgien toute latitude pour créer des infractions nouvelles, nationalisait en fait et par avance le décret français du 4 Octobre 1927 qui réglementait le régime de la presse en Indochine.

2° — du Krâm n° 46-NS du 26 Mai 1945, rétroactivement abrogé par le Krâm n° 170-NS du 15 Avril 1946.

3° — du Krâm n° 169-NS du 15 Avril 1946 prorogé sine die par le Krâm n° 229-NS du 17 Septembre 1946 (voir ce dernier texte sous l'article 287 du Code Pénal).

4° — du Krâm n° 670-NS du 10 Juillet 1951 se substituant au Krâm n° 169-NS et qu'est venu préciser le Krâm n° 61-NS du 13 Janvier 1956.

Ordonnance Royale n° 61-bis du 1er Octobre 1927.

Article premier. — En vue de l'unification de régime de la presse prévue par le Gouvernement Français qui se propose de régler la question par un décret, Nous déléguons à Monsieur le Président de la République Française, le pouvoir de fixer en la matière, des infractions applicables à Nos sujets qui demeureront néanmoins justiciables des juridictions indigènes. Ces tribunaux appliqueront les peines prévues au futur décret lorsqu'aucune disposition de la législation indigène n'assurera la répression des mêmes faits au moment où ceux-ci seront commis.

Art. 2. — Nous conservons formellement la faculté d'instituer des infractions autres que celles prévues au futur décret et de déterminer les peines en vue d'assurer la répression des infractions. Les tribunaux français demeureront seuls compétents quand l'Etat protecteur, des citoyens, ou sujet français ou des étrangers seront parties au procès.

Décret du 4 Octobre 1927. Krâm n° 46-NS du 26 Mai 1945.

Les dispositions de ce décret ont été absorbées dans le Krâm n° 670-NS (ci-après). De même que le Krâm n° 46-NS du 26 Mai 1945, il ne présente plus aujourd'hui (1956) qu'un intérêt historique largement dépassé.

Krâm n° 169-NS du 15 Avril 1946. Prorogé par Krâm n° 229-NS du 17 Septembre 1946 « jusqu'à nouvel ordre » (voir ce dernier texte sous l'article 287 du Code Pénal).

Ces dispositions du Krâm n° 169-NS sont passées intégralement ou avec quelques modifications dans le Krâm n° 670-NS du 10 Juillet 1951 (ci-après).

Krâm n° 670-NS du 10 Juillet 1951.

CHAPITRE I

DE L'INFORMATION ET DE LA LIBRAIRIE.

ARTICLE PREMIER. — L'imprimerie et la librairie sont libres (1)

ART. 2. — Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages dits « de ville » ou « bilboquets », portera l'indication des noms et domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende correctionnelle du deuxième degre. La distribution des imprimés qui ne porteraient point la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Une peine d'emprisonnement correctionnel du deuxième degré pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour un délit de même nature.

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PERIODIQUE

1° — Du droit de publication, de la créance, de la déclaration et du dépôt.

ART. 3. — Tout journal ou écrit périodique aura un Directeur de publication et ne pourra en avoir qu'un seul.

ART. 4. — Tout journal ou écrit périodique, *rédigé exclusivement en langue cambodgienne ou française* (2), peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après une déclaration au Ministère de l'Information. Le Directeur de publication doit être *cambodgien, français ou ressortissant de l'Union Française* (2), majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et ne pas être privé de ses droits civiques.

Cette déclaration dont il sera donné récépissé sera établie sur papier timbré et contiendra le titre du journal ou écrit périodique, son mode de publication, les noms, domicile et identité du propriétaire et du directeur de publication et l'indication de l'imprimerie où le journal ou écrit périodique doit être imprimé. Elle sera signée par le Directeur de publication.

Toutes mutations dans les conditions ci-dessus énumérées seront déclarées dans la même forme et dans les cinq jours qui suivront.

Les infractions aux présents articles seront punies d'une amende correctionnelle du deuxième degré contre le propriétaire, le Directeur de publication ou à défaut l'imprimeur.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir accompli les formalités ci-dessus prescrites à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende correctionnelle du premier degré prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour dans le délai de trois jours.

NOTE — Sur la déclaration nécessaire à toute projection cinématographique : voir article 13 du Krâm n° 660-NS du 20 Juin 1951 (ci-après).

RENVOIS (1) — L'article 26 du Krâm n° 83-NS du 19 Mars 1956 (texte publié sous l'article 315 du Code pénal) interdit le métier d'imprimeur aux étrangers.

(2) Cette exigence de nationalité et de langage à employer semble supprimée par le Krâm n° 61-NS du 13 Janvier 1956 — voir ce texte infra.

Art. 5.— La publication de tout journal ou écrit périodique rédigé pour tout ou partie dans une autre langue que le cambodgien ou le français, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Information.

Cette autorisation sera toujours révocable. Le Directeur de publication doit être cambodgien ou français ou ressortissant de l'Union française, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et ne pas être privé de ses droits civiques.

Les infractions au présent article seront punies des peines énoncées à l'article 9 du présent Krâm (1).

ART. 6.— Au moment de la publication de chaque feuille de livraison, il sera déposé auprès de chacune des autorités désignées par Kret ultérieur, deux exemplaires signés du Directeur de la publication à peine d'une amende de simple police contre ce dernier.

Le nom du Directeur sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur d'une amende de simple police pour chaque numéro publié en infraction de la présente disposition (2).

2° — Des Rectifications.

ART. 7.— Le Directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le Directeur de publication sera puni d'une amende correctionnelle du deuxième degré.

ART. 8.— Le Directeur de publication sera tenu d'insérer gratuitement dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende correctionnelle du 2e degré sans préjudice des autres peines ou dommages-intérêts auquel l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en même caractère que l'article qui l'aura provoquée. Elle sera gratuite lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces.

---

(1) Il semble que le Krâm n° 61-NS du 13 Janvier 1956 supprime tout contrôle et autorisation préalables. L'ensemble de cet article paraît, donc, abrogé tacitement — Tous les journaux quelle que soit la langue employée relèveraient alors de l'article 4 du Krâm n° 670-NS.

(2) Voir infra Krâm n° 106-NS du 14 Juin 1956 sous le Krâm n° 61-NS du 13-1-1956. Les dépôts prévus par le Krâm n° 670-NS sont des dépôts spéciaux, administratifs ou judiciaires. Le régime du dépôt légal vient d'être défini par Krâm n° 106-NS du 14 Juin 1956.

Le Tribunal prononcera dans les 10 jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les 10 jours de la déclaration faite au Greffe.

Pendant toute la période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe premier du présent article, sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt quatre heures La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le Directeur de publication sera tenu de déclarer au Parquet, sous les peines édictées au paragraphe premier, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à 24 heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le Président du Tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute nonobstant opposition ou appel. Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai fixé dans le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le Directeur de la publication sera passible d'une peine correctionnelle du deuxième degré.

L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

3° — Des journaux, périodiques etc... publiés en dehors du Cambodge.

Art. 9. — La circulation, la distribution, ou la mise en vente des journaux ou écrits périodiques ou non, rédigés en d'autres langues que le français ou le cambodgien, doivent être autorisés par Prakas du Ministre de l'Information (1).

Cette autorisation est également exigée pour les écrits de provenance étrangère, rédigés en langue cambodgienne ou française, imprimés à l'étranger, en France ou dans un territoire de l'Union Française (1).

Lorsqu'elle est faite sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des écrits non autorisés sont punies d'un emprisonnement et d'une amende correctionnelle du deuxième degré (2).

Il en est de même de la reprise de la publication d'un écrit interdit, sous un titre différent. Toutefois, en ce cas, l'amende est portée au troisième degré.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et reproductions des écrits interdits et de ceux qui en reprennent la publication sous un autre titre.

---

(1) Le Krâm n° 61-NS du 13 Janvier 1956 (voir texte infra) semble avoir abrogé tout contrôle à priori et par conséquent la nécessité de l'autorisation préalable pour les publications résidées en langue étrangère ou à l'étranger.

(2) Par contre l'interdiction A POSTERIORI ne semble pas être abrogée par le Krâm n° 61-NS.

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

ART. 10. — Des prakas du Ministre de l'Information fixeront les règles d'affichage au Cambodge.

ART. 11. — Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration au Ministre de l'Information ou au Chauvaykhet de la province où il a son domicile. Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques la déclaration pourra être faite soit à la Salakhum du Khum dans lequel doit se faire la distribution, soit à la Salasrok. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour tous les Khums du srok.

ART. 12. — Cette déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant, récépissé de sa déclaration.

La distribution et le colportage accidentel ne sont assujettis à aucune déclaration.

ART. 13. — L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur, sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation du récépissé à toute réquisition, constituent des contraventions.

Les contrevenants sont punis d'une amende de simple police. Ils pourront l'être en outre d'un emprisonnement de un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclarations mensongères, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

ART. 14. — Les colporteurs et les distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 19.

CHAPITRE IV

LES CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

Art. 15 (Tacitement abrogé et remplacé par le Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955 : voir article 300 paragraphe (e) du Code Pénal) — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 299 du Code Pénal, adressée à des militaires dans le but de les détourner de leur devoir militaire et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'une peine correctionnelle du troisième degré, sauf dans le cas où des infractions qualifiées crimes ayant été commises ou tentées, les auteurs de la provocation seraient poursuivis comme complices.

NOTE — Sur la provocation à l'insoumission ou à la désertion : voir article 176 du Code de Justice Militaire (tel que résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955).

ART. 16.— L'offense commise par l'un des moyens énoncés dans l'article 299 du Code Pénal envers le Président ou les Chefs d'Etats de l'Union Française, les Chefs d'Etats étrangers, les Chefs du Gouvernement ou les Ministres des Affaires Etrangères d'un Etat de l'Union Française ou des Etats étrangers, sera punie d'une peine correctionnelle du troisième degré.

ART. 17. - L'offense commise par l'un des moyens énoncés dans l'article 299 du Code Pénal envers les personnes qui exercent tout ou partie des prérogatives du Président de l'Union Française, les Ambassadeurs et Ministres Plénipotentiaires, Envoyés, Chargés d'Affaires ou autres Agents Diplomatiques accrédités près du Gouvernement Royal, sera punie d'une peine correctionnelle du deuxième degré.

Art. 18.— Est puni d'une peine correctionnelle du deuxième degré si l'auteur ne peut exciper de sa bonne foi, le fait de relater d'une manière inexacte des débats des assemblées organiques du Royaume, des Cours et Tribunaux.

CHAPITRE V

1° — PERSONNES RESPONSABLES DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE

ART. 19.— Seront passibles comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes ou délits commis par voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :

1° — les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ;

2° — à leur défaut, les auteurs ;

3° — à défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4° — à défaut d'imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

ART. 20.— Lorsque les Directeurs de publications ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles les articles 82 à 88 inclus du Code Pénal pourraient s'appliquer.

ART. 21.— Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents, conformément aux articles 816 à 812 du Code Civil.

ART. 22.— L'action civile résultant du délit de diffamation ne pourra, sauf au cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique

ART. 23.— Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru pour délit de presse en la personne de son propriétaire, directeur de publication, imprimeur, rédacteur ou dans la personne de l'auteur d'un article inséré, une condamnation correctionnelle même non définitive, soit à l'emprisonnement, soit à l'amende de trente (*piastres*) riels au moins, soit à des réparations civiles supérieures à cette somme, sera tenu dans un délai de trois jours francs à compter de la condamnation, et nonobstant opposition, appel ou recours en cassation, de consigner au Trésor une somme égale au montant des frais, amendes et réparations civiles, s'il en a été prononcé. En cas de condamnation à l'emprisonnement, cette consignation ne pourra être inférieure à trois cents (*piastres*) riels par jugement de condamnation intervenu.

A défaut de consignation dans les délais impartis, la publication cessera.

La publication sera considérée comme continuée quoique paraissant sous un titre différent, s'il résulte des circonstances de fait, c'est-à-dire, soit de la collaboration de tout ou partie du personnel du journal ou de l'écrit périodique ayant cessé de paraître, soit des signes extérieurs du journal ou écrit, de l'examen de sa ligne politique ou d'autres faits analogues que ladite publication est en réalité la continuation de la publication ainsi disparue.

ART. 24.— En cas d'infraction aux paragraphes deux et trois du précédent article, les propriétaires, directeurs de publication et imprimeurs seront punis d'une peine correctionnelle du deuxième degré.

Celui qui aura continué la publication du journal ou écrit périodique et celui qui l'aura imprimé, seront solidairement tenus des amendes prononcées par application du paragraphe précédent.

2° — PROCÉDURE

ART. 25.— Les crimes prévus par le présent Krâm sont déférés à la Cour Criminelle compétente. Les délits sont déférés aux tribunaux correctionnels.

Sont renvoyés devant le tribunal de simple police, les contraventions prévues par les articles 6 et 13 du présent Krâm.

ART. 26.— Sous réserve des modifications énumérées ci-après, la procédure de droit commun est applicable à l'égard de toutes les infractions prévues au présent Krâm:

1°— dans le cas de diffamation ou injure envers les particuliers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

(*Abrogé et remplacé par l'article 300 du Code Pénal paragraphe (d) résultant du Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955*): *Toutefois la poursuite pourra être exercée d'office par le Ministère Public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou religion déterminée, aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.*

2°— Dans tous les cas de diffamation ou d'injure envers les Cours et Tribunaux, l'Armée, les Corps constitués et les Administrations Publiques, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant des poursuites ou si le corps ou administration n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du Chef de corps ou du Ministre duquel ce corps ou cette administration relève.

3°— dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres des assemblées organiques du Royaume, la poursuite n'aura lieu que sur plainte de la ou des personnes intéressées.

4°— dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, autres que les Ministres et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur la plainte, soit d'office sur la plainte du Ministre dont ils relèvent.

5°— Dans le cas de diffamation envers un assesseur ou témoin en raison de sa déposition, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin qui se prétendra diffamé.

6°— Dans le cas d'offense ou d'outrage prévu par les articles 16 et 17 du présent Krâm, la poursuite aura lieu soit à la requête de l'offensé ou de l'outragé, soit d'office sur la plainte du Ministre de la Justice ou du Ministre des Affaires Etrangères, saisi par demande de l'intéressé.

7°— En cas de diffamation ou d'injure pendant la campagne électorale, le délai de citation sera réduit à 24 heures outre les délais de distance.

ART. 27.— Le pourvoi doit être formé dans les trois jours au greffe de la Cour ou du Tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt quatre heures qui suivront la décision, les pièces seront renvoyées à la Cour d'Appel compétente qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de la réception.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des Cours qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que exceptions d'incompétence, ne sera formé à peine de nullité qu'après le jugement ou arrêt définitif et en même temps que le pourvoi ou appel contre le dit jugement ou arrêt. Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture de débat sur le fond, faute de quoi elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement ou arrêt.

ART. 29.— L'aggravation des peines résultant de la récidive sera applicable aux infractions prévues par le présent Krâm. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par le présent Krâm, les peines ne se cumulent pas et la plus forte sera seule prononcée.

ART. 30. Les dispositions de droit commun concernant les cas visés par les articles 127 à 133 du Code Pénal cambodgien, sont applicables dans tous les cas prévus par le présent Krâm.

ART. 31.— L'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits et contraventions prévues par le présent Krâm, se prescriront après un an revolu à compter du jour où ils ont été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

ART. 32.— Toutes les dispositions contraires au présent Krâm sont abrogees.

ART. 33.— Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Krâm qui sera publié au Journal Officiel du Cambodge.

Krâm n° 61-NS du 13 Janvier 1956.

NOTE : Les répercussions exactes de ce texte, conçu en termes extrêmement généraux sur la législation antérieurement en vigueur, sont difficiles et délicates à énumérer. Nous nous y sommes néanmoins efforcés comme en témoignent les notes sous les articles 299, 300 et 301 du Code Pénal, sous certains articles du Krâm n° 670-NS du 10 Juillet 1951 reproduit supra.

Le législateur a visiblement voulu poser en principe fondamental, l'idée que tout contrôle en matière de presse ne pouvait avoir lieu qu'A POSTERIORI. On peut cependant affirmer catégoriquement qu'il n'a pas entendu doter d'immunités journalistes et propagandistes. Ceux-ci sont toujours passibles de sanctions en cas d'infractions commises par voie de presse (ex : incitation à la perpétration de crime ou délit ; provocation de militaires à la désertion ; diffamation, injures etc... *Sur l'instauration de la censure* qui constitue un contrôle à priori : voir sous l'article 219 du Code Pénal les Krâm n°s 854-NS et 99-NS des 4 Mars 1954 et 30 Mai 1956. Cette instauration n'est possible qu'en période d'insécurité.

ARTICLE PREMIER.— Sont libres, à dater de l'application du présent Krâm, l'introduction au Cambodge, la détention, la diffusion de tous écrits ou dessins quelle que soit la langue employée, qu'ils soient manuscrits ou reproduits par n'importe quel procédé typographique ou autres, sauf tous écrits ou dessins contraires à l'esprit de la Constitution du Royaume (1).

ART. 2.— La propagande de toutes idées est également libre sauf celle des idées contraires à l'esprit de la Constitution du Royaume (1)

ART. 3.— Les infractions aux dispositions des articles 1er et 2 sont punies des peines correctionnelles du 3e degré.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé et devra atteindre le maximum légal à la 3e infraction (1).

ART. 4.— Toutes dispositions contraires sont abrogées (2).

ART. 5.— Le présent Krâm est déclaré d'urgence.

---

(1) Il nous semble que les infractions et la propagande portant atteinte à l'esprit de la Constitution du Royaume, se trouvent définies de façon concrète par les dispositions de l'article 300 du Code pénal — paragraphe I, a), b), d), e) — tel que résultant des dispositions du Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955. Le Krâm n° 61-NS ne semble avoir d'autre effet que de modifier la sanction à ces infractions.

(2) Voir note sous le titre du présent Krâm.

Krâm nº 106-NS du 14 Juin 1956.

TITRE PREMIER

REGIME DU DÉPOT LÉGAL

Section I. — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les imprimés de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres), et les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques, mises publiquement en vente, y compris les imprimés dits confidentiels (s'ils sont tirés à plus de 25 exemplaires) en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

ART. 2. — Sont exclus du dépôt :

Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc... lettres et enveloppes à en-tête ;

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc....

Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc...

Les bulletins de vote, ainsi que les titres de publications non encore imprimés ;

Les titres de valeurs financières.

ART. 3. — Toute œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 1er de la présente loi doit, sous réserve des dispositions des articles 6 et 8, faire l'objet des dépôts effectués en TROIS exemplaires par l'imprimeur ou le producteur et en CINQ exemplaires par l'éditeur.

ART. 4. — Les mentions qui doivent figurer sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumise au dépôt légal seront fixées par Kret.

Tous travaux d'impression ou d'édition sont soumis à l'application des dispositions du présent Krâm et inscrits sur des registres spéciaux tenus par l'imprimeur ou l'éditeur.

Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les films cinématographiques doivent être conformes à ceux destinés à la projection.

Section II. — Dépôt de l'imprimeur ou du producteur.

ART. 5. — Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage.

Il est fait directement ou par voie postale et en franchise, à la régie du dépôt légal à la Bibliothèque Nationale à Phnom-Penh.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui les a eu le dernier en main avant la livraison à l'éditeur.

ART. 6. — Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à 300 exemplaires numérotés et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard de la présente loi comme ouvrages de luxe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables au dépôt des estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires

Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques doivent en déposer un exemplaire au service du dépôt légal à la Bibliothèque Nationale.

Sont exclues du dépôt légal d'imprimeur, les éditions musicales.

ART. 7.— Le dépôt est accompagné en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés ; il en est accusé réception en franchise

Un Kret déterminera les conditions d'application du présent article.

Les nouveaux tirages des œuvres musicales ne sont pas assujettis à une déclaration.

Les graveurs ou les photographes, tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes, de planches ou clichés conservés par eux, sont affranchis de toute nouvelle déclaration et de dépôt pour les tirages autres que le premier.

Section III. — Dépôt de l'éditeur.

ART. 8. — Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu (imprimeur, éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses œuvres, dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique), qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme, doit en déposer CINQ exemplaires complets à la régie du dépôt légal à la Bibliothèque Nationale à Phnom-Penh.

Les dépôts prévus par le présent article sont faits directement ou par voie postale et en franchise.

Le dépôt a lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Les nouvelles éditions et les ouvrages de luxe tels qu'ils sont définis à l'article 6 de la présente loi, ainsi que les estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires peuvent n'être déposés qu'en un seul exemplaire.

Les disques phonographes et les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en un seul exemplaire au service du dépôt légal à la Bibliothèque Nationale.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement à moins de dix exemplaires sont déposées en un seul exemplaire au service du dépôt légal à la Bibliothèque Nationale qui en établit une reproduction photographique et les restitue aux déposants à l'expiration d'un délai de trois mois.

ART. 9.— Le dépôt destiné à la régie du dépôt légal à la Bibliothèque Nationale doit être accompagné en franchise d'une déclaration en deux exemplaires datés et signés.

Un Kret fixera les mentions qui figurent sur cette déclaration.

Dans tous les cas, il est accusé réception de la déclaration en franchise.

Les nouveaux tirages des œuvres musicales ne sont pas assujettis à cette déclaration.

ART. 10. — Les éditeurs ou la personne qui en tient lieu adresseront en franchise à la régie du dépôt légal à la Bibliothèque Nationale des fiches bibliographiques dans les conditions qui seront fixées par Prakas du Président du Conseil des Ministres

Section IV. — Organisation du service.

ART. 11. — Le service du dépôt légal portera le nom de « RÉGIE DU DÉPOT LÉGAL » et sera dirigé par un fonctionnaire de cadre supérieur déterminé par un Kret.

TITRE II

SANCTIONS

ART. 12. — Au cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par la présente loi et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure demeurée infructueuse, la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquants et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par voie civile, soit, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites, exercées conformément à l'article 13 ci-après, et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action de la régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'œuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le Chef du Service de la Régie du dépôt légal.

ART. 13. — Sera puni d'une amende égale au double de l'amende correctionnelle du premier degré (301 à 2.400 riels) et, au cas de récidive, d'une amende égale au double de l'amende correctionnelle du deuxième degré (2.401 à 8.000 riels), quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

Le cas échéant, le tribunal prononcera contre le prévenu et, s'il y a lieu, contre le civilement responsable, avec solidarité, la condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office conformément aux dispositions de l'article précédent.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peuvent être ordonnées.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 14. — Le dépôt réglementé par le présent Krâm ne se confond pas avec les dépôts spéciaux administratifs ou judiciaires prévus par l'article 6 du Krâm n° 670-NS du 10 Juillet 1951.

ART. 15. — Les déclarations prévues aux articles 7 et 9 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes les auteurs ou leurs ayants-cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies de ces déclarations.

ART. 16. — Les dispositions du présent Krâm entreront en vigueur à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa publication.

B — *CENSURE CINÉMATOGRAPHIQUE*

Krâm n° 660-NS du 20 Juin 1951.

ARTICLE PREMIER.— *Organisation du visa des films.*

Aucun film cinématographique ne peut être présenté en public au Cambodge ou s'il y a été édité, exporté du territoire national, si ce film et son titre n'ont obtenu le visa du Ministre de l'Information par délégation permanente du Président du Conseil.

Ce visa n'est accordé dans les conditions ci-dessous qu'après l'avis de la Commission d'Examen et le cas échéant de la Commission d'Appel.

La reproduction du visa doit figurer sur chaque film projeté.

Ces règles ne s'appliquent pas aux films édités par la section photographique du Ministère de l'Information ou par les services cinématographiques de l'Armée.

ART. 2.— *Commission d'examen des films.*

(*Rédaction résultant du Krâm n° 940-NS du 28 Février 1955*).— Il est institué pour l'examen des films et des livrets et scénarios importés au Cambodge, ainsi que les films édités dans ce pays. une commission d'examen siégeant à Phnom-Penh et composée d'un représentant du Ministre de l'Information, Président, un représentant du Ministre de l'Intérieur, un représentant du Ministre de l'Action Sociale, un représentant du Ministre de l'Education Nationale, un représentant du Ministre de la Défense Nationale, un représentant du Gouverneur de la ville de Phnom-Penh et un représentant de la Police Nationale, membres. Ces membres sont nommés par le Président du Conseil des Ministres. Sept membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

ART. 3.— *Commission d'appel.*

Il est institué à Phnom-Penh une Commission d'appel composée de cinq membres nommés par le Président du Conseil, dans les conditions ci-après :

— un fonctionnaire de l'ordre administratif : président ;

— un Magistrat sur la proposition du Ministre de la Justice ;

— un membre de l'Enseignement, homme ou femme, sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

— deux notables connus comme s'intéressant aux œuvres sociales.

Cinq membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

ART. 4.— *Attribution de la Commission d'examen et de la Commission d'appel.*

La Commission d'examen des films définie à l'article 2 ci-dessus est chargée :

1°— avant projection au public, de donner son avis sur tous les films cinématographiques importés au Cambodge ;

2°— de donner son avis sur toute demande de réalisation de film cinématographique sur le territoire du Cambodge ;

3°— de veiller à l'application des dispositions contenues dans les articles 8, 9 et 10 de l'accord du 15 Juin 1950 sur les questions de presse et d'information.

La commission d'appel donne son avis dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après sur les refus de visa prononcés en premier ressort sur proposition de la Commission d'examen.

ART. 5. – *Pouvoirs de l'autorité militaire.*

Le Ministre de la Défense Nationale a le droit d'adjoindre un délégué aux Commissions prévues aux articles 2 et 3 pour l'examen de tout film mettant en cause l'armée ou les institutions militaires à un titre quelconque. Le Président de la Commission d'examen ou de la Commission d'appel devra en pareil cas provoquer en temps utile de l'autorité militaire, les désignations nécessaires.

Si l'autorité militaire ainsi prévenue s'abstient d'envoyer un délégué assister à la réunion, son approbation est considérée comme acquise aux conclusions de la Commission.

Si l'autorité militaire sur le rapport de son délégué réclame l'interdiction ou la modification du film pour raisons d'ordre militaire dûment motivées, il sera fait droit à sa demande. Le Ministre de l'Information pourra cependant en référer au Président du Conseil pour révision de cette mesure. Celui-ci décidera en dernier ressort après avoir, s'il le juge à propos, consulté la Commission d'appel prévue à l'article 5.

(Abrogé par le transfert des compétences militaires). - Pendant toute la période où l'Armée de l'Union française participera à des opérations de pacification sur le territoire du Royaume, le Commandant des Forces Françaises du Cambodge conformément à l'article 5 de l'accord du 15 Juin 1950 fixant les dispositions transitoires en matière de presse et d'information, déléguera auprès de chacune des commissions ci-dessus définies un représentant dont le rôle et la compétence seront les mêmes que ceux du représentant de l'autorité militaire cambodgienne.

ART. 6.— *Visa.*

Les visas accordés par la Commission d'examen prévue à l'article 2, les arrêts rendus par la Commission d'appel prévue à l'article 3, sont valables dans toute l'étendue du territoire du Cambodge. Ces deux Commissions sont rattachées au Ministère de l'Information.

ART. 7.— *Retrait du visa par le Président du Conseil.*

Le Président du Conseil peut toujours, dans les cas exceptionnels dont il est seul juge, retirer le visa accordé par la Commission d'examen.

ART. 8.— *Inscription des importateurs et éditeurs.*

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 1er, tout importateur ou producteur de film est tenu de requérir son inscription sur une liste tenue à Phnom-Penh au Ministère de l'Information.

Les demandes d'inscription énoncent obligatoirement :

1° — les nom, prénoms, l'âge, le lieu et la date de naissance, la nationalité et le domicile du demandeur.

2° — le lieu de son exploitation commerciale, les succursales, s'il en existe, les professions connexes qu'il exerce, le nom des éditeurs cinématographiques qu'il représente ou dont il importe habituellement les films.

3° — s'il est asiatique étranger, la justification qu'il a satisfait aux obligations prévues par le décret du 27 Février 1892 ou des arrêtés des 22 Avril 1910, 23 Octobre 1911, 12 Janvier 1912 et 1er Mai 1914 à moins qu'il n'en soit dispensé par le décret du 1er Juin 1939.

4° — s'il réside en dehors du territoire de la ville de Phnom-Penh ou de sa banlieue immédiate, la désignation avec les énumérations prescrites à l'alinéa 1 du ou des fondés de pouvoirs accrédités par les demandeurs auprès de la Commission d'examen.

Les demandes d'inscription émanant d'éditeurs de films ne doivent comporter outre les énonciations prescrites par l'alinea 1 et éventuellement les alinéas 3 et 4 ci-dessus, que l'indication du lieu principal de l'exploitation commerciale du demandeur, de ses succursales s'il en existe et des professions connexes qu'il exerce.

Les auteurs ou éditeurs de scénarios cinématographiques ne sont pas astreints à cette déclaration.

ART. 9. — *Déclaration des films et Procédure d'examen.*

Tout importateur de films au Cambodge est tenu de dresser dans les 24 heures de leur réception un bordereau des films reçus et de le faire parvenir, sous pli recommandé et avec accusé postal de réception au president de la Commission d'examen. Tout auteur ou éditeur de livret ou de scenario doit prealablement à la réalisation cinématographique dudit livret ou scénario sur le territoire du Cambodge, ou préalablement à son exportation, en informer par pli recommandé avec accusé postal de reception le président de la Commission d'examen. Cette déclaration devra indiquer le titre du film en projet, le nom de l'auteur et de l'éditeur du livret ou scénario et celui de l'éditeur éventuel du film. Elle mentionnera si ce livret ou scénario doit être utilisé sur l'étendue du territoire du Cambodge ou s'il est destiné à l'exportation

Tout éditeur ou importateur de films cinématographiques devra préalablement à la projection en public de tout film prevenir le President de la Commission d'examen en indiquant le titre du film, son métrage, le nom de l'éditeur et autant que possible les noms de l'auteur et de l'éditeur du livret ou scénario utilisé pour la réalisation du film.

L'examen de chaque film a lieu 48 heures au moins avant la projection de ce film au public.

L'examen des films, livrets ou scénario a lieu suivant le cas, en présence des importateurs, éditeurs, auteurs ou de leurs fondés de pouvoirs. Ces personnes ont le droit de présenter à la Commission leurs explications orales ou écrites.

Lorsque la Commission proposera l'octroi du visa sous réserve que des coupures soient faites dans le film, le visa ne sera donné qu'après que les passages indiqués par la Commission auront été supprimés du film.

Les Présidents et membres des Commissions d'examen ou d'appel ainsi que les Délégues par l'autorité militaire prévus à l'article 5 seront porteurs d'une carte personnelle spéciale portant la signature du Ministre de l'Information et leur donnant accès dans toutes les salles de projection cinématographique.

ART. 10. — *Procédure d'appel.*

En cas de refus du visa prononcé par le Ministre de l'Information sur l'avis de la Commission d'examen, l'importateur, l'éditeur ou auteur est tenu de faire connaître s'il réclame le contre-examen par la Commission d'appel prévue à l'article 3. Dans ce cas, le Ministre de l'Information statue définitivement sur l'avis conforme de la Commission d'appel.

ART. 11. — *Indemnités aux membres des Commissions d'examen et d'appel.*

. . . . . .

ART. 12. — *Répertoire des visas.*

Il est tenu par les soins du Ministre de l'Information un répertoire général des films et livrets ou scénarios visés pour représentation ou utilisation au Cambodge.

Le numéro d'inscription au répertoire figure dans les mentions du visa dont la reproduction est exigée par l'article premier.

ART. 13. — *Projection de films dans les établissements fixes.*

Aucun film ne pourra être projeté dans un établissement fixe sans que préavis n'en ait été donné au moins 24 heures à l'avance au chef de la circonscription administrative.

ART. 14 — *Sanctions.*

Les infractions aux dispositions du présent Krâm seront punies d'une peine correctionnelle du deuxième degré.

Les infractions aux dispositions contraires qui pourraient être introduites ultérieurement seront sanctionnées des mêmes peines.

Nationalité des films.

Krâm n° 675-NS du 27 Juillet 1951. (Ce texte établissait un contingentement valable jusqu'au 1er Juillet 1952).

(*Extraits*) :

ART. 4. — Seule la nationalité de la société de production entre en ligne de compte pour la détermination de la nationalité des films. Un film étranger, même doublé en français, reste de nationalité étrangère.

Art. 300 (*Rédaction résultant du Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955*).

1° — Sans préjudice de l'application des peines plus élevées s'il y a lieu, sera punie *de la peine criminelle du second degré (1)*, **toute personne qui par l'un des moyens énumérés à l'article 299 ci-dessus, se livrera en quelque langue que ce soit, à une propagande subversive dont le but réel sera :**

a) **— soit d'affirmer, enseigner ou persuader qu'il est légitime, nécessaire ou opportun de changer par des moyens autres que ceux autorisés par la Constitution ou par la Loi, la Constitution du Royaume, l'organisation des pouvoirs publics, la Loi ou les règlements administratifs.**

b) **— soit de défendre, enseigner ou persuader qu'il est légitime, nécessaire ou opportun de procéder à une révision, même par des moyens en apparence légaux, de la Constitution sur des points dont ladite Constitution prohibe toute révision.**

c) **— soit d'inciter au mépris ou à la haine du Gouvernement cambodgien ou d'un pays allié ou ami. Toutefois aucune poursuite ne pourra être intentée en application du présent alinéa (c) sans une plainte préalable émanant du gouvernement intéressé.**

d) **— soit d'inciter à la haine ou au mépris entre les administrés et les pouvoirs publics ou entre les différentes classes, groupes ou catégories de citoyens ou entre une région du Cambodge ou telle autre, entre les religions** *reconnues par le Gouvernement* **ou contre l'une d'elles.**

e) **— soit d'inciter à la désobéissance, même passive, aux Lois, règlements ou ordres légaux de l'autorité administrative ou judiciaire légitime, sous réserve que des peines plus graves ne soient pas encourues si l'incitation à la rébellion a été suivie d'effet auquel cas il y a lieu de faire application des dispositions relatives à la rébellion.**

Les dispositions de l'article 299 sont applicables en ce qui concerne la détermination des coupables, l'engagement des poursuites contre un seul ou plusieurs d'entre eux seulement, en raison d'une immunité légale dont bénéficient les autres, ainsi qu'en ce qui concerne la confiscation, l'intervention d'un Kret d'interdiction et l'aggravation des peines qui en résulte.

2° — Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y a lieu, sera punie *de la peine criminelle du second degré (1),* **toute personne convaincue d'avoir dirigé, participé à la direction, organisé ou tenté d'organiser un groupement quelconque qui, sous quelque forme ou apparence que ce soit, était, en fait, destiné à réaliser la propagande subversive définie au paragraphe 1er du présent article.**

Toute tentative de reconstitution, toute reconstitution, même sous une autre forme ou un autre nom, d'une organisation ou groupement défini à l'alinéa qui précède et ce, après ou malgré la dissolution intervenue par Kret du Gouvernement, sera punie de la peine criminelle du premier degré, sans qu'il soit distingué entre les organisateurs, directeurs ou simples affiliés.

3°) *Dans tous les cas prévus au présent article, les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent, en outre, être prononcées.*

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 50, 57, 58, 299, 302 dernier alinéa. Constitution du Royaume : articles 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103 devenus depuis la réforme constitutionnelle de Janvier 1956 les articles 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117.

Art. 300 (Rédaction de 1934). — Ceux qui, par les mêmes moyens, excitent ou tentent d'exciter la population contre le Gouvernement français ou cambodgien, leurs administrations ou leurs représentants, ceux qui propagent ou tentent de propager la haine ou la discorde entre le peuple et l'Etat entre les collectivités administratives, entre les religions reconnues par le Gouvernement cambodgien, entre les diverses classes sociales ou entre des groupements de personnes, sont punis des peines correctionnelles du deuxième degré ; les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent être, en outre, prononcées.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui, par les mêmes moyens, incitent ou tentent d'inciter à la désobéissance aux lois, règlements, ordres légaux donnés par l'autorité administrative ou judiciaire légitime, sous réserve que des peines plus graves ne soient pas encourues, si l'incitation à la rébellion a été suivie d'effet, auquel cas il y a lieu de faire application des dispositions relatives à la rébellion.

Les dispositions de l'article 299 sont applicables en ce qui concerne : la détermination des différents coupables, l'engagement des poursuites contre un seul ou plusieurs d'entre eux lorsque les autres ne peuvent être poursuivis, la confiscation, l'intervention d'une Ordonnance Royale d'interdiction et l'aggravation des peines en résultant.

Art. 301 *(Rédaction résultant du Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955).* — **Toute critique injurieuse des actes du Gouvernement, pratiquée publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 299, est punie des peines correctionnelles du deuxième degré.**

Si la critique, sans être injurieuse, est formulée dans un esprit malveillant ou d'hostilité pouvant avoir pour effet, soit de déconsidérer dans l'opinion publique, le gouvernement, ses administrations ou leurs représentants, soit d'entraver l'action gouvernementale, administrative ou judiciaire, les coupables sont punis des peines correctionnelles du premier degré.

(1) — L'article 300 du Code Pénal semble bien donner la définition précise des infractions et propagandes contraires à l'esprit de la Constitution du Royaume dont parle le Krâm n° 61-NS du 13 Janvier 1956 (texte reproduit supra sous l'article 299 du Code Pénal). Dans ce cas, les sanctions prévues par l'article 300 du Code Pénal se trouvent ramenées (voir article 3 du Krâm n° 61-NS) aux peines correctionnelles du troisième degré avec, en cas de récidive, emprisonnement obligatoire, atteignant le maximum légal à la troisième infraction. Toujours dans cette hypothèse, le 3e alinéa de l'article 300 du Code Pénal se trouve tacitement abrogé.

Les dispositions de l'article 229 sont applicables en ce qui concerne : la détermination des coupables, l'engagement des poursuites contre un seul ou plusieurs d'entre eux, lorsque les autres ne peuvent être poursuivis, la confiscation, l'intervention d'un *(e)* *(Ordonnance Royale)* **Kret d'interdiction et l'aggravation des peines en résultant.**

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 299, 300, 302 dernier alinéa, 305.

Art. 301 (Texte de 1934).— Toute critique injurieuse des actes du Gouvernement français ou cambodgien, pratiquée publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 299, est punie des peines correctionnelles du deuxième degré.

Si la critique, sans être injurieuse, est formulée dans un esprit de malveillance ou d'hostilité, pouvant avoir pour effet, soit de déconsidérer, dans l'opinion publique, le Gouvernement français ou cambodgien, leurs administrations ou leurs représentants soit d'entraver l'action gouvernementale, administrative ou judiciaire, les coupables sont punis des peines correctionnelles du premier degré.

Les dispositions de l'article 299 sont applicables en ce qui concerne : la détermination des différents coupables, l'engagement des poursuites contre un seul ou plusieurs d'entre eux, lorsque les autres ne peuvent être poursuivis, la confiscation, l'intervention d'une ordonnance royale d'interdiction et l'aggravation des peines en résultant.

Art. 302. — Ceux qui détruisent ou lacèrent les affiches et avis officiels, apposés par l'Administration, sont punis des peines correctionnelles du premier degré.

(Ajouté à l'article 302 par le Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955) :

Seront punies des peines correctionnelles du troisième degré, mais seulement après plainte préalable et écrite du chef du gouvernement, les personnes qui auront distribué, mis en vente, exposé au regard du public, tous tracts, papillons, affiches d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national, en connaissant leur caractère malfaisant.

Toutes les fois qu'il sera prouvé que les fonds, reçus à cette fin de puissances étrangères ou d'organisations étrangères, ont servi à faciliter la perpétration ou la tentative des crimes ou délits définis aux articles 220 à 235 et 299, 300, 301 et 302 du Code Pénal, la peine prévue pour réprimer l'infraction sera élevée d'un degré.

NOTE — Voir Code Pénal : article 22.

Art. 303. — Toute personne qui, volontairement, occasionne du trouble ou du désordre dans les lieux où les fonctionnaires ou représentants de l'autorité publique exercent leurs fonctions, est punie des peines de simple police.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 23, 284, 306.

Art. 304. — Ceux qui, par injure, querelle ou de toute autre manière, occasionnent du scandale ou du tapage de nature à troubler la tranquillité publique, sont punis des peines de simple police.

NOTE — Voir Code Pénal : article 23.

Art. 305 *(Rédaction résultant du Krâm n° 933-NS du 21 Février 1955).* **— Ceux qui tiennent publiquement des propos irrévérencieux envers le Gouvernement** *(français ou)* **cambodgien, sont punis des peines de simple police.**

NOTE — Voir Code Pénal : articles 23, 301.

Art. 306.— Toute offense par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins envers un fonctionnaire ou représentant de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, est punie des peines correctionnelles du premier degré.

AJOUTÉ A L'ARTICLE 306
PAR L'ORDONNANCE ROYALE N° 88 DU 20 MAI 1940 :

(Tacitement abrogé et remplacé par l'article 182 du Code de Justice Militaire) : Les dispositions du présent article sont applicables aux offenses commises par un militaire de la Garde Royale ou de la Garde Indigène envers un supérieur Si les offenses ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est puni d'une peine correctionnelle d'emprisonnement du troisième degré Si les offenses n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est puni d'une peine correctionnelle d'emprisonnement triple du deuxième degré.

(Tacitement abrogé et remplacé par l'article 180 du Code de Justice Militaire) : Si les offenses ou insultes s'adressent à une sentinelle, le militaire coupable est puni d'une peine correctionnelle du deuxième degré.

(Tacitement abrogé par l'article 178 du Code de Justice Militaire) : Le refus d'obéissance opposée par un militaire à un supérieur hiérarchique est considéré comme une offense et puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 285, 307, 308.
Code de Justice militaire : articles 178, 180, 182, 183.
Sur la définition de la menace : voir Code Pénal : article 478 — pour l'injure : voir Jurisprudence sous article 511 du Code Pénal.

Art. 307.— La tentative de corruption, lorsqu'elle est repoussée par le fonctionnaire ou le représentant de l'autorité publique qui en fait l'objet, est considérée comme une offense et passible des peines édictées ci-dessus.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 306.

Art. 308.— Toute offense commise envers un Magistrat ou juré, au cours d'une audience, tenue par l'une des juridictions du Royaume, entraîne application du maximum des peines ; les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent, en outre, être prononcées.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60.

Art. 309.— Toute diffamation réalisée dans les conditions prévues à l'article 513, lorsqu'elle est commise à l'égard de fonctionnaires ou représentants de l'autorité publique, est punie des peines correctionnelles du deuxième degré.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 514 alinéa 2.
Sur la définition de la diffamation : voir Code Pénal : article 513.

Art. 310.— Toute dénonciation calomnieuse réalisée dans les conditions prévues par l'article 514, lorsqu'elle est commise contre un fonctionnaire, un représentant de l'autorité publique ou un agent de l'Administration, quels que soient son grade ou son emploi, est punie des peines correctionnelles du troisième degré.

Lorsque la dénonciation porte sur des manquements professionnels ne réunissant pas les éléments constitutifs d'une infraction correctionnelle ou criminelle, il est fait application des peines correctionnelles du deuxième degré. La fausseté des faits allégués est établie par les conclusions d'une enquête administrative ou judiciaire préalable.

NOTES — Voir Code Pénal : article 22.
Sur la définition de la dénonciation calomnieuse : voir Code Pénal : article 514.

Art. 311.— Quiconque, trafiquant d'une influence, réelle ou supposée, accepte un avantage matériel quelconque ou en agrée la promesse, afin d'intervenir auprès des autorités administratives ou judiciaires, en faveur de celui qui le sollicite ou de celui au nom de qui il est sollicité, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré. La confiscation des choses promises ou reçues est prononcée.

Les dispositions du présent article sont applicables, notamment, aux fonctionnaires et agents des Administrations et Services Publics de tous ordres et de tous grades, aux représentants de l'autorité publique, qui acceptent une rémunération quelconque, directement ou indirectement, à l'occasion des requêtes qu'ils rédigent, des démarches qu'ils entreprennent, ou de l'aide qu'ils promettent ou qu'on leur demande.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 66, 67, 68.
Sur la concussion : voir Code Pénal : articles 263, 264.
Sur la corruption : voir Code Pénal : articles 265 à 269.
Sur le détournement de deniers publics : voir Code Pénal : articles 270 à 272.
Voir Code de Justice Militaire : article 211.

Art. 312.— Quiconque, sans titre, s'immisce dans des fonctions publiques ou fait acte de ces fonctions, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré, sans préjudice de peines plus graves, si l'acte accompli constitue un faux. La peine accessoire de la dégradation civique peut être, en outre, prononcée.

La tentative de ce délit est punie comme le délit lui-même. Les présentes dispositions sont applicables à ceux qui, sans être agréés, exercent ou tentent d'exercer la profession de mandataire en justice.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 258, 259, 315 à 317.
Sur la prise de commandement militaire, par un civil : voir Code Pénal, article 227 ; par un militaire : voir Code de Justice Militaire, article 189, alinéa 2.

Art. 313.— Sont punis des peines correctionnelles du deuxième degré :

Ceux qui revêtent publiquement, des costumes d'uniforme réglementaire, auxquels ils n'ont pas droit ;

Ceux qui portent, publiquement, les insignes de fonctions dont ils ne sont pas investis ou des marques de distinctions honorifiques qui ne leur sont pas conférées.

NOTES — Voir Code Pénal : article 22.
Port illégal d'uniforme, décorations ou insignes commis par un militaire : voir Code de Justice Militaire : article 195.
Port illégal des emblèmes de la Croix Rouge dans une zone d'opérations militaires : voir Code de Justice Militaire : article 196.

Art. 314.— Les costumes d'uniforme réglementaire dont l'usage est prohibé à ceux qui n'ont pas le droit de les porter sont : les vêtements religieux, *(consacrés par les règles des Eglises appartenant à un culte reconnu par le Gouvernement cambodgien)* **consacrés par les règles canoniques de l'Eglise bouddhique et les tenues civiles ou militaires telles qu'elles sont fixées par les textes législatifs** *(français ou)* **cambodgiens.**

Les insignes dont le port est réservé à certaines catégories de fonctionnaires ou représentants publics, sont des emblèmes déterminés par les textes législatifs *(français ou)* **cambodgiens.**

Les marques de distinctions honorifiques sont les diverses décorations instituées ou reconnues par le(s) Gouvernement(s) *(français et)* **cambodgien.**

NOTES — Voir Code Pénal : article 313. Code de Justice Militaire : articles 195, 196.
Sur les « cultes reconnus par le Gouvernement cambodgien » : voir Note sous article 149 du Code Pénal.

Art. 315.— Est puni des peines correctionnelles du deuxième degré, quiconque établit ou fait établir : un diplôme universitaire, un certificat de l'Enseignement public ou privé, un acte de notoriété tenant lieu d'acte d'état-civil, une carte d'identité, un passeport, un permis de séjour, une carte d'impôt personnel, des quittances d'impôt, des certificats de notoriété, d'indigence, d'infirmité, des permis d'armes, des cartes d'identité des animaux, des cartes d'immatriculation d'embarcations, des permis de conduire, carnet d'ouvrier, de conducteur, des autorisations de circulation pour véhicules, (*ajouté par Ordonnance Royale n 179 du 10 Novembre 1936 :* **des plaques de contrôle pour véhicules**), **et généralement des pièces délivrées par les autorités administratives concernant l'identité des personnes, le contrôle fiscal ou la police de circulation, portant des indications volontairement inexactes, fausses ou erronées.**

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui, sciemment, font usage desdites pièces portant ainsi des indications volontairement inexactes, fausses ou erronées, (*ajouté par Ordonnance Royale n° 179 du 10 Novembre 1936 :* **ou encore font usage de pièces seulement périmées ou annulées**).

Les mêmes pénalités doivent être également appliquées à tous ceux qui non munis des pièces réglementaires dont ils doivent être porteurs d'après les dispositions relatives à la police de circulation publique, fournissent des renseignements erronés concernant l'identité du véhicule, celle du propriétaire ou du conducteur du véhicule, le domicile ou l'adresse de ceux-ci.

Une peine correctionnelle du 1er degré sera prononcée contre tous ceux qui auront mis en circulation un véhicule automobile avant d'avoir obtenu les différentes autorisations et pièces réglementaires.

Le maximum des peines est encouru si la pièce dont il est fait usage a été matériellement falsifiée,

(*Ajouté par Ordonnance Royale n° 179 du 10 Novembre 1936*) : **Une peine correctionnelle du premier degré sera prononcée contre tout propriétaire d'automobile privée, qui, quoique muni d'autorisations et de pièces réglementaires, fait usage de sa voiture pour transporter commercialement des voyageurs ou des marchandises, sans être titulaire d'une autorisation spéciale à cet effet.**

La même peine sera appliquée au chauffeur de ladite voiture qui effectuera de pareils transports, à l'insu du propriétaire.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 260, 316, 317.
Voir lettre du Ministre de la Justice n° 305-A du 25 Février 1955. R.J. n° 4 page 59 : « Le fait pour un individu de faire de fausses déclarations pour obtenir « une des pièces visées à l'article 315 du Code Pénal, ne tombe sous le coup de « cet article que s'il réussit à abuser l'Administration. Mais si ayant eu cette « carte (d'identité), il en fait usage, il commet un deuxième délit prévu par « l'article 315 alinéa 2. L'usage peut résulter d'une seule présentation de la carte « à un quelconque dépositaire de l'autorité, par exemple à un agent de police « interpellant l'intéressé pour présentations de ses papiers ». (Dans ce cas, application des règles de l'article 14 du Code Pénal sur le cumul d'infractions). « Il peut se « trouver à la limite, qu'un individu obtienne à l'aide de fausses déclarations par « exemple, un acte de notoriété contenant des indications volontairement fausses « et à l'aide de cet acte de notoriété une carte d'identité reproduisant ces mêmes « indications. Si la fraude est découverte par exemple à l'occasion d'un usage « de la carte d'identité, ainsi délivrée, cet individu aura commis des délits suivants : « 1° — Obtention de mauvaise foi d'un acte de notoriété contenant de fausses « indications ; 2° — Usage dudit acte de notoriété ; 3° — Obtention de mauvaise « foi d'une carte d'identité portant de fausses indications ; 4° — Usage de ladite « carte d'identité ».
Refus de délivrer son identité à agent de l'autorité publique : voir Code Pénal : article 330.

I. — IDENTIFICATION DES PERSONNES

Krâm n° 591-NS du 24 Avril 1950.

..... Vu l'Ordonnance Royale n° 92 du 1er Décembre 1919 rendant applicable aux sujets cambodgiens les dispositions de l'A.G.G du 9 Novembre 1918, relatifs à l'institution du titre d'identité pour les Indochinois sujets ou protégés français.

ARTICLE PREMIER. — Les cambodgiens et assimilés du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans, sont astreints au paiement d'un titre d'identité sous peine des sanctions prévues à l'article 397 du Code pénal.

ART. 2. — La délivrance de ce titre pourra être faite sur demande des intéressées aux cambodgiennes et assimilées, âgées de plus de 18 ans.

ART. 3. — Les conditions de délivrance seront fixées par un prakas du Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — La délivrance des titres d'identité (primata) donnera lieu à la perception au profit du budget national d'un droit fixe de 25 piastres. En cas de perte imputée à la négligence, un duplicata sera délivré contre paiement de ce même droit de 25 piastres. Mais si la perte résulte d'un cas de force majeure, aucun droit n'est perçu pour la délivrance du duplicata.

ART 5. — Les bonzes et religieux cambodgiens munis de chhaya sangdeika prévu à l'Ordonnance Royale du 18 Mars 1916, sont exemptés du paiement des droits spécifiés à l'article précédent.

ART 6. — Les titres d'identité des personnes décédées devront être remis à l'officier d'Etat-Civil du lieu de décès, au moment de la déclaration de ce décès.

ART. 7. — Les personnes astreintes au port obligatoire du titre d'identité doivent le porter de manière à pouvoir le présenter à toute réquisition. L'infraction à la présente disposition sera punie des peines de simple police.

ART. 8. — Tout cambodgien ou assimilé âgé de plus de 18 ans qui, étant requis par un représentant de l'autorité publique dûment qualifié, de justifier son identité, refusera ou sera incapable de faire cette justification dans les formes indiquées par le présent Krâm, pourra être consigné à la disposition du Commissaire de Police ou de l'autorité provinciale ou communale du lieu et il sera procédé d'office à une enquête en vue d'établir son identité.

L'individu ainsi consigné ne pourra quitter la localité avant la fin de l'enquête ; il devra se présenter régulièrement au Commissariat, au Salasrok ou au Salakhum aux heures qui lui seront indiquées.

Lorsque les déclarations faites par l'intéressé auront été reconnues mensongères, il deviendra passible des peines prévues à l'article 7 ci-dessus, sans préjudice des autres peines prévues au Code Pénal.

ART. 9 — Toute personne qui fabrique une fausse carte d'identité ou falsifie une carte d'identité originairement véritable ou fait usage d'une carte d'identité fabriquée ou falsifiée, est punie de la peine prévue à l'article 315 du Code Pénal.

ART. 10. — Sont punis des peines de simple police :

1° — ceux qui emploient à leur service des personnes non munies de leur titre d'identité ;

2° — ceux qui donnent asile à des étrangers au village, lorsque ces derniers ne sont pas munis de leur titre d'identité.

ART 11.— Les personnes astreintes au port du titre d'identité, doivent se conformer immédiatement aux dispositions ci-dessus et se présenter devant l'autorité compétente pour obtenir la remise du titre d'identité, sous peine des mesures de police édictées à l'article 8 du présent Krâm. Toutefois, les sanctions pénales prévues aux articles 1er et 7 ne pourront être appliquées à l'encontre des délinquants qu'à partir du premier Janvier 1951.

ART. 12.— Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'application du présent Krâm.

Krâm n° 710-NS du 26 Février 1952.

ARTICLE PREMIER.— Il est institué une carte d'identité dite « carte d'identité diplomatique » destinée à être délivrée gratuitement au personnel des missions diplomatiques étrangères dûment accréditées auprès de l'Etat cambodgien.

ART. 2 — Cette carte d'identité diplomatique du modèle annexé au présent Krâm, sera délivrée par le service du protocole du Ministère des Affaires Etrangères sur présentation de la liste du personnel de chaque représentation diplomatique étrangère au Cambodge.

ART. 3.— Ont droit à cette carte diplomatique, en plus du chef de Mission, le personnel officiel de cette Mission figurant sur la liste diplomatique ainsi que son épouse, ses fils mineurs et ses filles non mariées qui l'accompagnent.

Krâm n° 819-NS du 8 Octobre 1953.

ARTICLE PREMIER.— Il est institué un passeport national destiné à être délivré aux nationaux et ressortissants cambodgiens, des deux sexes et âgés de 15 ans et au-dessus de 15 ans, qui voyagent à l'étranger.

ART. 2.— Le passeport national est délivré au Cambodge par le Ministre des Affaires Etrangères et à l'étranger par les chefs des Missions Diplomatiques ou consulaires.

Il peut être prorogé et renouvelé par les mêmes autorités dans les conditions définies à l'article 3 du Krâm n° 686-NS du 10 Septembre 1951 fixant les droits de chancellerie.

ART. 3.— Le dit passeport ne peut être délivré aux nationaux et ressortissants cambodgiens frappés de déchéance civique ni aux militaires déserteurs.

Krâm n° 871-NS du 7 Juin 1954.

ARTICLE PREMIER. — Les étrangers résidant au Cambodge sont astreints au port de la carte d'identité biennale.

ART. 2.— La carte d'identité biennale vaut permis de séjour. Elle est délivrée aux personnes des deux sexes âgées de plus de dix huit ans à la date du 1er Janvier, résidant ou admis à résider au Cambodge.

Il peut être délivré un duplicata de la carte d'identité qui aura été perdue.

ART. 3.— La taxe de délivrance et de renouvellement de cette carte est fixée à quatre cents piastres.

La délivrance de son duplicata donne lieu à la perception d'une taxe de deux cents piastres.

ART. 4. — Sont exemptés du paiement de la taxe de la carte d'identité biennale :

1° — les chefs et sous-chefs des groupements administratifs chinois régionaux et les chefs et sous-chefs de congrégations d'asiatiques étrangers en exercice au premier Janvier et qui auront exercé leurs fonctions pendant six mois consécutifs au moins ;

2° — les vieillards de plus de soixante ans ayant vécu plus de quinze ans au Cambodge, en règle avec la législation fiscale ;

3° — les infirmes qui sont dans l'incapacité notoire de subvenir à leurs besoins ;

4° — les femmes dûment reconnues dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins par certificats administratifs délivrés par les autorités administratives du lieu de domicile des intéressés.

ART. 5. — Les chefs et sous-chefs des groupements administratifs chinois et les chefs et sous-chefs des congrégations d'asiatiques étrangers, les vieillards, les infirmes et les femmes susvisés. reçoivent une carte d'identité du même modèle que celle délivrée aux assujettis à la taxe, mais revêtue du timbre « SPECIALE POUR.... ».

Elle doit être aussi renouvelable tous les deux ans.

La délivrance et le renouvellement de cette carte spéciale ainsi que la délivrance de son duplicata sont gratuits.

ART. 6. — Les enfants des deux sexes âgés de moins de 16 ans ne reçoivent pas de carte d'identité et sont seulement mentionnés sur la carte d'identité de leur père ou mère ou de leur répondant.

Toutefois, ils pourront, s'ils le désirent pour leur usage personnel recevoir un « laissez-passer de mineurs ».

Ce « laissez-passer de mineurs » est renouvelable tous les deux ans.

La délivrance et le renouvellement de ce laissez-passer ainsi que la délivrance de son duplicata donne lieu à la perception d'un droit de quarante piastres.

ART. 7. — La carte d'identité biennale étant valable pour deux ans, la taxe doit être perçue au moment de sa délivrance ou de son renouvellement après chaque période de deux années consécutives.

Une quittance extraite du quittancier à souches sera délivrée contre paiement de cette taxe. Cette quittance doit nécessairement être jointe à la carte et présentée à toute réquisition à l'autorité publique.

La perception de cette taxe sera faite à Phnom-Penh par le bureau des Contributions des Asiatiques étrangers (chef du Service de l'Immigration) et dans les provinces par les bureaux de Salakhet.

Les recettes qui en résultent sont versées au Budget National les 1er et 15 de chaque mois par émission d'un ordre de recette.

ART. 8. — La carte de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité biennale est due à compter du premier Janvier de l'année au titre de laquelle elle est exigible. Elle doit être acquittée avant le 31 Décembre de la même année.

Tout redevable, qui ne peut justifier apres la date ci-dessus et comme il est dit à l'article précédent, du paiement de cette taxe pour la période biennale courante, est passible d'une amende égale au montant de la taxe. Cette amende est établie et perçue dans les mêmes conditions que la taxe elle-même.

Il pourra toutefois, lorsque des motifs suffisants le justifient, être accordé l'exonération totale ou partielle de cette amende.

ART. 9.— Les ressortissants E. B. S. P. et A. E. convaincus de n'avoir pas payé une ou plusieurs taxes de délivrance de la carte d'identité biennale au cours des années écoulées, doivent rembourser la totalité des taxes dues.

Ils sont passibles, en outre, d'une amende de retard d'un montant égal à autant de fois le montant de cette taxe de délivrance de la carte d'identité biennale que le paiement de cette taxe n'a pas été effectué.

ART. 10.— Toutes dispositions contraires au présent Krâm sont abrogées.

ART. 11.— Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Krâm.

Krâm n° 873-NS du 24 Juin 1954.

ARTICLE PREMIER.— Toute personne de toute nationalité, âgée de 18 ans au moins, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant comme domestique ou ouvrier des villes ou des champs pour le compte d'autrui, sera astreinte à se munir d'un carnet de travail.

Nul ne pourra prendre à son service, tout individu qui ne se sera pas conformé aux dispositions du paragraphe précédent.

ART. 2.— Toutefois, le port du carnet de travail est facultatif pour les ouvriers des champs louant leurs services pour les travaux saisonniers.

ART. 3.— Le carnet de travail a pour but de constater l'identité du titulaire, la nature du travail auquel il est spécialisé, la durée de l'engagement, le salaire convenu et son mode de paiement et les engagements successifs.

L'employeur ne peut en aucun cas, lorsque l'ouvrier ou domestique quitte l'entreprise, porter ses appréciations sur le carnet ; le contrevenant est passible du triple des peines de simple police.

ART. 4.— Tout travailleur astreint au port du carnet de travail ne peut engager ses services que pour une durée d'un an au moins sauf rengagement, et pour une entreprise déterminée.

Le louage de service fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties contractantes à condition de respecter la durée des délais, congés fixés par Kret promulgué ultérieurement.

ART. 5.— Aucun individu de moins de 18 ans de l'un ou de l'autre sexe non émancipé, ne peut contracter un engagement de travail sans le consentement de la personne sous l'autorité de laquelle il est soumis.

ART. 6.— Les carnets de travail seront établis et délivrés par l'Inspecteur du travail à Phnom-Penh et par les Chauvaykhets et leurs délégués dans les provinces, sur demande de l'ouvrier et sur présentation d'une pièce d'identité délivrée par les autorités compétentes.

Ils seront revêtus de la signature de l'engagiste et de l'engagé ou de son tuteur et visés par le fonctionnaire compétent. Au cas où l'une des parties ne saurait signer, la signature de l'intéressé sera remplacée par son empreinte digitale.

ART. 7.— A la délivrance de chaque carnet de travail, le fonctionnaire qui y a procédé, dresse une fiche signalétique et ordinale de l'intéressé, en indiquant la date de délivrance et le numéro du carnet.

ART. 8.— La délivrance du carnet de travail donnera lieu à la perception d'un droit de délivrance au profit du Budget National et dont le taux et les modalités seront fixés par Prakas du Ministre des Finances.

ART. 9.— Les engagements successifs d'un même travailleur et les salaires alloués devront être portés sur le carnet, dans les quatre jours de l'entrée en service. Les résiliations devront l'être dans les 24 heures. Ces inscriptions faites à la diligence de l'employeur seront visées dans les délais impartis par l'Inspecteur du travail, les Commissaires de police ou les Chefs de quartier à Phnom-Penh et par les Gouverneurs, chefs de provinces, les Commissaires de police provinciale, les Chauvaysroks ou les Mékhums dans les provinces.

ART. 10.— La perte du carnet de travail devra être déclarée à Phnom-Penh au Commissariat de Police ou au Chef de quartier et dans les provinces au Commissariat de police provinciale ou au Mékhum Des duplicatas pourront être délivrés par les autorités habilitées à la délivrance, prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART 11.— Tout individu astreint au port d'un carnet de travail qui ne pourra le présenter quand il en sera requis ou qui résiliera sans motif légitime l'engagement par lui consenti ou qui cessera son service sans observer le délai congé, sera puni d'une peine de simple police

Tout employeur qui engagera les services d'un ouvrier ou domestique et qui n'aura pas observé les prescriptions du deuxième paragraphe de l'article premier du présent Krâm, sera passible du triple de la peine de simple police.

ART. 12.— Tout individu qui, à l'aide de violences, menaces, sollicitations, dons ou promesses, déterminera les domestiques ou ouvriers à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation, l'atelier, le service de l'employeur auquel ils sont attachés, sera passible du triple de la peine de simple police

ART. 13.— Toute contestation entre employeurs, à l'occasion d'un embauchage, sera soumise à l'arbitrage de l'Inspecteur du travail.

ART. 14.— Les infractions du présent Krâm seront constatées par les officiers de police judiciaire et par les contrôleurs du travail et jugées par les tribunaux de simple police. Les officiers de police judiciaire et les contrôleurs du travail ont un pouvoir juridictionnel mais ne peuvent que prononcer une amende dans les limites fixées par le présent Krâm.

Toutes les condamnations en cette matière seront communiquées à l'Inspection du Travail à Phnom-Penh.

ART. 15.— A titre transitoire, un délai de six mois à compter de la date de promulgation du présent Krâm, est accordé aux employeurs pour leur permettre de régulariser la situation des ouvriers ou domestiques à leur service à la date de cette promulgation. Les pénalités instituées au présent Krâm leur seront applicables ainsi qu'aux dits travailleurs à l'expiration de ce délai.

ART. 16.— Les dispositions du présent Krâm ne seront pas applicables aux ouvriers agricoles engagés par contrats écrits à long terme sous le régime de l'A. G. G. du 27 Octobre 1927 et des textes modificatifs subséquents.

ART. 17.— Toutes dispositions contraires au présent Krâm notamment l'A.G.G. du 10 Février 1936, les A.R.S. des 11 Juin 1936 et 9 Novembre 1936 et l'Ordonnance Royale du 22 Avril 1937, sont abrogées.

Krâm n° 920-NS du 23 Décembre 1954.

ARTICLE PREMIER.— Les étrangers de nationalité vietnamienne ou laotienne, âgés de plus de dix-huit ans, admis à se fixer définitivement ou à séjourner plus de trois mois au Cambodge, sont tenus de se faire délivrer une carte d'identité unique dite « CARTE D'IDENTITÉ DES VIETNAMIENS OU DES LAOTIENS ». Cette pièce remplace désormais le « laissez-passer permanent » ou toute autre pièce d'identité telle que « bulletin individuel », « fiche de contrôle des Vietnamiens », délivrée jusqu'ici par les autorités cambodgiennes.

ART. 2.— La délivrance des cartes d'identité des Vietnamiens et Laotiens donne lieu à la perception au profit du budget national d'un droit de cinquante piastres (50 $) dit taxe de délivrance des cartes d'identité.

La délivrance du duplicata donne lieu à la perception du même droit.

ART. 3 (*Rédaction résultant du Krâm n° 928-NS du 9 Février 1955*).— La carte d'identité des Vietnamiens et Laotiens dont le modèle est annexé au présent Krâm est constituée par un carnet de format 11cm × 7cm avec couverture en carton ciré de couleur chocolat contenant dix feuilles numérotées.

ART. 4 (*Rédaction résultant du Krâm n° 928-NS du 9 Février 1955*).— L'échange du permis provisoire de séjour ou des pièces exigées jusqu'ici contre cette carte d'identité, sera fait dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent Krâm.

ART. 5.— Le Ministre de l'Intérieur ou ses délégués sont habilités à délivrer la carte d'identité aux Vietnamiens et Laotiens.

ART. 6.— Après le délai fixé à l'article 4 du présent Krâm, tout étranger visé à l'article 1er du même Krâm appréhendé pour défaut de carte d'identité, bien que remplissant les conditions fixées audit article premier, pourra être refoulé hors du Royaume par mesure de police. En cas de récidive, il sera expulsé hors du Royaume.

ART. 7.— Toutes dispositions contraires au présent Krâm sont abrogées.

Krâm n° 83-NS du 19 Mars 1956.

ARTICLE PREMIER.— Le décret du 31 Août 1933, les arrêtés n°s 6.642 et 6.643 du 14 Décembre 1944, et l'Ordonnance Fédérale du 27 Janvier 1917, sus-visés sont nuls au Cambodge. Le Krâm n° 682-NS du 17 Août 1951 est abrogé.

ART. 2.— En ce qui concerne leur admission et leur séjour au Cambodge, toutes les personnes ne possédant pas la nationalité cambodgienne, quelles que soient leur nationalité et leur origine raciale, sont indistinctement dénommées « étrangers ».

ART 3.— Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les étrangers, sauf lorsqu'un traité ou accord passé avec leur pays d'origine leur permettra, par mesure de réciprocité, de bénéficier d'une situation plus avantageuse.

En ce qui concerne les conditions d'admission et de séjour au Cambodge, les étrangers sont divisés en deux catégories: les non-immigrants et les immigrants.

CHAPITRE I

LES NON-IMMIGRANTS

ART. 4.— Sont considérés comme ÉTRANGERS NON-IMMIGRANTS, pour l'application de la loi:

a) — Les agents des services consulaires ou diplomatiques étrangers, les experts internationaux et toutes autres personnes venant au Cambodge à la demande ou avec l'accord du Gouvernement Royal, ainsi que leur famille et leur personnel, quelle que soit la durée de leur séjour ;

b) — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents étrangers voyageant au Cambodge avec l'autorisation de leur Gouvernement ainsi que leur famille, sans que la durée de leur séjour puisse dépasser trois mois, celui-ci pouvant être renouvelé pour une période de trois mois sur autorisation du Gouvernement Royal ;

c) — Les voyageurs en transit, ainsi que ceux qui attendent un paquebot, un train ou un avion devant les mener à leur destination définitive, sans que la durée de leur séjour puisse dépasser une semaine, celui-ci pouvant être renouvelé, en cas de force majeure, pour une période de sept jours seulement sur autorisation du Gouvernement Royal;

d) — Les touristes munis de billets assurant leur retour;

e) — Les représentants de commerce, les banquiers, les commerçants, industriels ou planteurs venant dans l'intention de nouer des relations d'affaires, sans que la durée de leur séjour puisse dépasser trois mois et à condition qu'ils n'effectuent aucune transaction commerciale donnant lieu à la délivrance d'une patente En cas de nécessité motivée, leur séjour peut être renouvelé pour une période de trois mois au maximum sur autorisation du Gouvernement Royal;

f) Les étrangers habitant les provinces limitrophes du Cambodge qui obtiendront des autorisations permanentes ou temporaires de franchissement de la frontière ;

g) — Les passagers et équipages à bord des courriers en escale dans les ports maritimes et terrestres;

h)— Les étrangers venant périodiquement se livrer à la pêche sur les côtes du Cambodge avec autorisation du Gouvernement Royal.

ART. 5. — Sauf le cas où des conventions particulières en auraient décidé autrement, les étrangers non-immigrants, pour pouvoir être admis à séjourner au Cambodge, doivent :

1°— obtenir au préalable une autorisation d'entrée du Gouvernement Royal par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires cambodgiennes ou à leur défaut des puissances étrangères représentant les intérêts du Gouvernement Royal à l'étranger ; pour les personnes en transit et les équipages, cette autorisation sera délivrée au moment de quitter le navire par les autorités khmères ;

2°— être porteurs d'un passeport national de leur pays ou d'un certificat de nationalité en tenant lieu revêtu du visa d'entrée délivré par les autorités visées au paragraphe 1er ci-dessus ;

3°— être porteurs d'un certificat sanitaire ayant moins de trois mois de date ;

4°— acquitter au moment de leur arrivée au Cambodge la taxe de débarquement dont le taux et les conditions de perception seront fixés par Prakas du Ministre des Finances.

ART. 6.— Tout étranger non-immigrant n'ayant pas rempli les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, ne sera pas autorisé à entrer au Cambodge.

CHAPITRE II

LES ÉTRANGERS IMMIGRANTS

SECTION I.— *Conditions d'entrée au Cambodge*

ART. 7.— Sont considérés comme ÉTRANGERS IMMIGRANTS, pour l'application de la présente loi :

a)— Les étrangers qui viennent au Cambodge dans l'intention d'y exercer une profession, une industrie ou toutes autres activités commerciales ;

b)— D'une manière générale, tous les étrangers qui ne rentrent dans aucune des catégories prévues explicitement à l'article 4 ci-dessus

ART. 8 — Pour pouvoir être admis à séjourner au Cambodge, les étrangers immigrants doivent, en plus des conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, satisfaire aux obligations suivantes :

a)— Déposer, à titre de cautionnement, une somme suffisante pour couvrir les frais de retour ou de rapatriement éventuel. Le montant de cette somme est fixé à :

— 2.000 riels pour les ressortissants des pays voisins,

— 5.000 riels pour les ressortissants des autres pays du Sud-Est Asiatique,

— 10.000 riels pour les étrangers provenant de l'Europe, de l'Amérique et d'autres pays, pourra être modifié par Prakas du Ministre des Finances. Ce versement pourra être remplacé par un engagement souscrit par une personne solvable et agréée par le Gouvernement Royal.

b)— être physiquement aptes à exercer leur profession.

c) – être de bonnes conduite et moralité et présenter des aptitudes d'utilité économique et sociale. La réalisation de ces deux dernières conditions sera constatée :

1°— par un certificat délivré par un médecin du pays d'où provient l'immigrant.

2° — par un certificat de moralité, délivré par les autorités de ce pays.

Ces deux pièces seront visées par les autorités diplomatiques ou consulaires et jointes à l'autorisation prescrite par l'article 5, paragraphe 1 ci-dessus.

ART. 9.— Tout étranger immigrant et non-immigrant admis à l'entrée au Cambodge, doit, à l'arrivée et au depart, se presenter au poste de contrôle ouvert à l'immigration.

SECTION II.— *Conditions de séjour au Cambodge*

ART. 10.— Tout étranger immigrant, âgé de plus de dix huit ans, est tenu dans les quarante huit heures de son arrivée, de se présenter soit au Service de la Police d'immigration à Phnom-Penh, soit au bureau du Commissariat de la Police Nationale de la province où il désire s'installer, pour y faire une demande de carte d'identité. Récépissé doit lui en être délivré.

ART. 11.— Il remet, à l'appui de sa demande, quatre photographies de face sans chapeau, et fournit en outre une déclaration d'après le modèle annexé à la présente Loi dans laquelle il donnera toutes les indications d'état-civil nécessaires pour l'établissement des feuilles ou fiches de contrôle individuelles. Il doit justifier de la véracité de ses déclarations, par la production de documents authentiques et fournir, le cas échéant, toutes précisions sur ses ressources, ainsi que sur le lieu dans lequel il désire fixer sa résidence.

Lorsque les documents fournis par l'immigrant à l'appui de ses déclarations sont jugés insuffisants sous le rapport de l'identité ou que celui-ci est ressortissant d'un pays ne possédant pas un régime d'état-civil applicable sur toute l'étendue de son territoire, ses empreintes digitales sont relevées sur trois fiches qui sont annexées aux feuillets visés au 1er alinéa du présent article

ART. 12.— En cas de changement de domicile, l'immigrant doit, avant son départ, faire viser sa carte d'identité au service de la Police d'Immigration à Phnom-Penh ou au bureau du Commissariat de la Police Nationale en province. Il doit, en outre, accomplir la même formalité dans les quarante-huit heures de son arrivée au lieu de son nouveau domicile.

ART. 13.— La carte d'identité vaut permis de séjour au Cambodge. Elle doit être présentée à toute réquisition des autorités.

Elle peut être retirée aux titulaires qui négligent de se conformer à la réglementation en vigueur sur le séjour des étrangers ou qui cessent d'offrir les garanties requises.

En cas de retrait de la carte, l'étranger doit quitter le territoire du Royaume dans un délai de huit jours Toutefois ce délai peut être modifié selon les circonstances par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du Chef de la Police Nationale.

ART. 14.— La circulation des étrangers est libre sur tout le territoire du Royaume. Toutefois, le Ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police individuelle ou collective, réglementer la circulation des étrangers et interdire à tous les étrangers immigrants ou non-immigrants l'accès ou le séjour dans certaines zones ou certains lieux déterminés, ou leur prescrire de s'en éloigner.

La carte d'identité délivrée aux étrangers immigrants devra, le cas échéant, mentionner ces restrictions.

ART. 15.— Les propriétaires, hôteliers, logeurs doivent, dans les vingt quatre heures, signaler au service de la Police ou au Chef de Province ou de la délégation, la présence des étrangers immigrants ou non immigrants habitant leurs immeubles ou établissements.

Il en est de même pour les propriétaires des pensions de famille et, en général, pour tous ceux qui hébergent des étrangers même sans être logeurs de profession.

Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte d'identité prévue par la présente Loi.

ART. 16.— Les Chefs des Commissariats de la Police Nationale en province doivent aviser la Police d'immigration à Phnom-Penh de tout décès d'étrangers immigrants survenus, dans le ressort de leur circonscription.

ART. 17. Les cartes d'identité sont valables pour une période de une année, toute année commencée comptant pour une durée entière.

Toute carte périmée est sans valeur. Les demandes de renouvellement doivent être présentées aux autorités mentionnées à l'article 10 de la présente loi au cours du 1er trimestre qui suit l'expiration de l'année de validité de la carte d'identité.

Passé ce délai, les titulaires de cartes non renouvelées sont considérés comme étant en situation irrégulière.

ART. 18.— Il peut être délivré un duplicata de la carte d'identité qui aura été perdue. Mention du duplicata est portée sur cette carte.

ART. 19.— A l'occasion de la délivrance (original ou duplicata) ou du renouvellement de la carte d'identité, il est perçu au profit du budget national une taxe dont le taux fixé provisoirement à 200 riels pourra être modifié par Prakas du Ministre des Finances. La carte n'est remise à son titulaire que sur production, par celui-ci, du récépissé du versement de cette taxe.

ART. 20.— Sont exemptés du paiement de la taxe de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité :

1°— les vieillards de plus de 60 ans ayant vécu plus de 15 ans au Cambodge, en règle avec la législation fiscale ;

2°— les infirmes qui sont dans l'incapacité notoire de subvenir à leurs besoins et qui fourniront un certificat médical ;

3°— les réfugiés politiques reconnus tels par le Ministère des Affaires étrangères.

ART. 21.— Les personnes visées à l'article 20 ci-dessus recevront gratuitement la carte d'identité revêtue d'un timbre sec et d'une mention spéciale de « gratuite ».

ART. 22.— Les enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans munis d'acte de naissance pour ceux qui sont nés au Cambodge et de papier justifiant leur nationalité pour ceux qui sont admis comme immigrants, ne reçoivent pas de carte d'identité et sont seulement mentionnés sur la carte d'identité de leurs parents (père ou mère) ou de leur répondant.

Toutefois sur leur demande, des laissez-passer permanents peuvent leur être délivrés.

Les droits de délivrance et renouvellement de ces laissez-passer permanents fixés à 200 riels pourront être modifiés par Prakas du Ministre des Finances.

Les laissez-passer permanents des enfants des deux sexes de moins de 18 ans sont remplacés par la carte d'identité quand ils atteignent leur 18e année.

ART. 23.— La carte d'identité doit porter, au moment de sa délivrance, les nom et prénoms du titulaire, ceux de ses ascendants et éventuellement ceux de son conjoint ainsi que les renseignements de son état-civil. Les surnoms du titulaire y seront portés en interligne, le cas échéant, elle reçoit un numéro d'ordre qui est celui de l'inscription de son titulaire au registre du contrôle du service qui la délivre. Le timbre sec sera apposé sur une partie de la photographie du titulaire.

ART. 24.— Le Chef de la Police d'Immigration à Phnom-Penh et les Chefs des Commissariats de la Police Nationale en province tiennent un Contrôle dit « Contrôle régional » de tous les étrangers, établis ou venant de s'établir dans leur circonscription.

ART. 25.— Aucun étranger ne pourra exercer au Cambodge un commerce, une industrie ou une profession libérale, s'il n'en a fait la déclaration au Gouvernement de la ville ou aux bureaux du Chef de la province ou de la délégation du lieu de son établissement, et s'il n'est porteur d'une carte délivrée par l'Inspection du Travail après paiement d'une taxe dont le taux sera fixé par Prakas du Ministère des Finances. S'il change le siège de cet établissement, il en fera la déclaration aux autorités sus-mentionnées de son ancienne et de sa nouvelle destination.

Chacune de ces déclarations est inscrite sur un registre spécial tenu au Gouvernement de la Ville ou dans les bureaux de l'Administration provinciale. Chaque inscription ou mutation est portée à la connaissance des services de la Police Nationale (Police d'Immigration).

ART. 26. — Aucun étranger ne peut exercer au Cambodge les professions suivantes :

— Agent en douanes
— Consignataire des bateaux et agent maritime
— Agent de renseignements et de police privée
— Agent d'immigration ou d'émigration
— Tenancier de bureau de placement
— Brocanteur
— Commerçant en armes et en munitions
— Fabricant ou commerçant d'appareils radioélectriques privés ou pièces détachées se rapportant à ces appareils
— Imprimeur
— Coiffeur pour hommes qu'il soit patron ou employé
— Brocanteur ou prêteur d'argent
— Pilote de navigation fluviale et côtière
— Bijoutier et orfèvre qu'il soit patron ou employé
— Chauffeur d'autos, de taxis et de voitures de transport
— Docker
— Exploitant forestier
— Marchand de céréales
— Saunier.

ART. 27. — Tout étranger immigrant qui désire quitter momentanément le Cambodge pour se rendre à l'étranger doit solliciter du Service de l'Immigration l'autorisation de départ valable en principe un mois pour le retour au Cambodge. Toutefois, ce délai peut être porté jusqu'à six mois pour celui qui en formule une demande motivée. Mention en sera faite sur son passeport national contre retrait de sa carte d'identité.

Le coût de la délivrance de cette autorisation de départ et de retour fixé à 200 riels pourra être modifié par Prakas du Ministre des Finances.

ART. 28. — La carte d'identité retirée au départ sera rendue à son titulaire, en cas de retour au Cambodge dans le délai imparti. Passé ce délai, l'intéressé est tenu de solliciter la délivrance d'un visa d'entrée exigé des nouveaux immigrants.

CHAPITRE III

PÉNALITÉS (1)

ART. 29. — Tout étranger à qui l'autorisation d'entrée au Cambodge aura été refusée et qui, par fraude ou de toute manière, y aura pénétré sans s'être conformé aux prescriptions de la présente loi, sera puni des peines correctionnelles du 2e degré.

(1) Voir également article 340 du Code pénal tel que modifié par Krâm n° 923-NS du 23 Décembre 1954.

Sont passibles des mêmes peines ceux qui lui auront procuré aide et assistance pour s'introduire au Cambodge ou qui auront sciemment facilité son introduction

Ceux qui, par leur seule négligence, auront facilité cette introduction, seront passibles d'une amende de 10.000 à 15 000 riels ou de un à cinq jours d'emprisonnement.

ART. 30 — Est passible d'une amende de 100 à 500 riels ou d'un emprisonnement de deux à six mois, l'étranger qui aura contrevenu aux dispositions des articles : 10, 11, 12, 13, 26 et 27 ou aux interdictions prononcées par l'article 14 de la présente loi.

ART. 31. — Est passible d'une amende de 500 à 2.000 riels le logeur ou particulier hébergeant un étranger qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 15. — Est passible de la même peine, toute personne qui emploie un étranger non muni de la carte d'identité dans les conditions prescrites par la présente loi.

ART. 32 — Quiconque aura fabriqué, gratté, surchargé, falsifié, prêté une carte d'identité, ou aura fait usage de la carte fabriquée, grattée, falsifiée ou prêtée, ou aura pris dans une carte d'identité un nom supposé, ou aura concouru à faire délivrer une carte sous ce nom supposé ou encore aura fait usage d'une carte d'identité délivrée sous un nom autre que le sien, sera passible des peines prévues par le Code Pénal.

Les pénalités établies par la présente loi ne sont pas exclusives du droit d'expulsion qui appartient au Ministre de l'Intérieur.

ART. 33. — Tout étranger, qui, à la demande de l'autorité, ne peut présenter sa carte d'identité ou toute autre pièce prévue par la présente loi, sera passible d'une amende de 100 à 150 riels ou d'un emprisonnement de 1 à 15 jours. Il sera en outre requis de se présenter immédiatement au service de l'immigration à Phnom Penh ou aux Commissariats de la Police Nationale en province pour régulariser sa situation. En cas de refus, il sera expulsé du Cambodge.

ART. 34. — Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration ayant pour résultat l'exonération, soit totale, soit partielle, de l'impôt personnel ou de tout autre impôt ou taxe, donnera lieu à la perception d'une amende égale au triple du principal de l'impôt ou de la taxe, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être prises à l'égard du contrevenant.

ART 35. — Tout étranger en retard pour le paiement de l'impôt sera passible des peines de simple police Les contrevenants insolvables dont les répondants ou les employeurs ne voudront plus répondre seront renvoyés dans leur pays d'origine aux frais de ces derniers, si le cautionnement constitué conformément à l'article 8 ne suffisait pas à couvrir le coût de leur rapatriement.

ART 36. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi pour lesquelles il n'est pas prévu de pénalité seront punies d'une amende administrative de 100 à 500 riels

CHAPITRE IV

MESURE TRANSITOIRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 37. — En attendant l'intervention des conventions qui viendraient à être conclues avec leurs pays intéressés, les étrangers qui sont déjà en résidence au Cambodge et groupés en congrégations continuent à être régis par les règlements actuellement en vigueur en ce qui concerne notamment la formation et le fonctionnement de leurs congrégations.

ART. 38. — La présente loi est déclarée exécutoire d'urgence.

II.— IDENTIFICATION DES ANIMAUX

IMMATRICULATION DES ÉLÉPHANTS

NOTES — L'immatriculation des éléphants au Cambodge est encore réglée par l'Ordonnance Royale du 3 Septembre 1917 dont nous donnons ci-après le texte, amputé de ses dispositions relatives à la chasse et à la capture des éléphants. Cette dernière matière est, en effet, actuellement réglée par le décret du 7 Avril 1927 et arrêtés d'application, textes expressément maintenus en vigueur par le Kram n° 562-NS du 31 Décembre 1949 (voir sous article 396 du Code Pénal).

Ordonnance Royale du 3 Septembre 1917.

ARTICLE PREMIER — Les *cambodgiens et assimilés*, propriétaires d'éléphants au Cambodge, sont tenus de faire immatriculer au chef-lieu de leur résidence habituelle, dans un délai de deux mois, les animaux actuellement en leur possession.

NOTES — Cet article premier visait les Cambodgiens et assimilés, propriétaires d'éléphants en 1917. Pour les propriétaires d'éléphants, autres que cambodgiens ou assimilés, la matière était réglée jusqu'à l'indépendance, par l'Arrêté du Gouverneur Général du 31 Décembre 1917, du reste copié sur l'Ordonnance Royale du 3 Septembre. Sous réserve des droits qui auraient pu être acquis sous l'empire de cet arrêté, le seul texte désormais applicable à tous les habitants du Cambodge, sans distinction de nationalité, est le texte cambodgien.

ART. 2.— Les éléphants qui naîtront de femelles captives, ceux qui seront désormais capturés dans les conditions de l'article 8, ou ceux qui seront importés, seront inscrits au chef-lieu de la (*Résidence*) Province sur le territoire de laquelle se produira soit la naissance, soit la capture, soit l'importation de l'animal, dans le mois qui suivra l'un ou l'autre de ces événements.

ART. 3 — Il sera remis pour chaque éléphant immatriculé, une carte d'identité contenant le signalement détaillé de l'animal.

Cette carte devra suivre l'éléphant dans ses déplacements hors des limites de la circonscription où il est immatriculé.

En cas de transfert d'un éléphant dans une nouvelle (*Résidence*) Province par suite de vente ou pour toute autre cause, la mention en résultant sera visée sur la carte d'identité de l'animal par les (*Résidents*) Gouverneurs intéressés.

En cas de sortie d'un éléphant hors du territoire du Cambodge, la carte d'identité de l'animal sera retirée et détruite. Elle sera également retirée et détruite en cas de mort de l'éléphant. Il sera procédé, en outre, à sa radiation du contrôle des éléphants.

ART. 4.— Un droit d'immatriculation de cinq (*piastres*) riels par unité sera perçu, sur ordre de recette, au fur et à mesure des inscriptions au registre matricule des éléphants.

Toutefois, les propriétaires dont les éléphants sont déjà immatriculés ne seront pas soumis à l'acquittement du droit précité.

En outre, la perception de ce droit ne pourra être exigée dans le cas d'une nouvelle immatriculation nécessitée par le transfert d'un éléphant d'une (*Résidence*) Province dans une autre.

ART. 5.— Tout propriétaire d'éléphant qui aura omis de faire immatriculer un éléphant lui appartenant dans le délai fixé à l'article 2, est passible du triple droit.

VENTE D'ÉLÉPHANTS

ART. 12.— Indépendamment des droits d'enregistrement perçus au compte du Budget (*Général*) National à l'occasion des transactions mobilières, toute donation d'un éléphant, soit récemment capturé, soit domestiqué, donnera lieu à la perception au profit du Budget (*Local du Cambodge*) National d'un droit fixe de deux cent cinquante (*piastres*) riels .

ART. 13.— Ce droit sera perçu sur ordre de recette et il ne pourra être procédé à l'enregistrement d'une transaction de cette nature que sur la production d'une quittance régulière du Trésor constatant le versement de cette somme.

. . . . . .

ART. 19. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires aux présentes, notamment l'Ordonnance Royale du 22 Janvier 1906.

IMMATRICULATIONS DES BŒUFS, BUFFLES ET CHEVAUX

Ordonnance Royale n° 212 du 7 Octobre 1937.

ARTICLE PREMIER.— L'application des mesures d'authentification des animaux domestiques prévues par l'Ordonnance Royale du 6 Août 1919 et le règlement qui y est annexé, est suspendue sur le territoire de Notre Royaume ; les dispositions suivantes y seront désormais appliquées.

ART. 2 — Les animaux des espèces chevaline, bovine et bubaline, (*tacitement abrogé par l'indépendance et expressément par Krâm n° 933-NS du 21 Février 1955*) *: appartenant à des Cambodgiens et assimilés justiciables des Tribunaux de Notre Royaume*, devront être munis de cartes d'identité dans les conditions prévues au règlement ci-annexé et approuvé par Nous.

ART. 3.— Ces cartes d'identité seront délivrées pour chaque animal par une commission composée d'un agent de l'administration désigné par l'autorité (*française*) et d'un agent du service vétérinaire, au moment des tournées qui seront faites à cet effet dans les villages ou groupes de villages aux dates qui seront fixées et portées en temps voulu à la connaissance de la population.

ART. 4.— Les propriétaires munis de leur carte personnelle seront tenus de présenter leurs animaux à la commission qui en établira le signalement.

ART. 5.— La délivrance des cartes d'identité des animaux domestiques ainsi que celle des duplicata à la suite de vol ou perte, sera effectuée gratuitement.

ART. 6 — Le port de la carte est obligatoire pour le propriétaire de chaque animal des espèces citées à l'article 2 dans les conditions fixées au règlement ci-annexé.

ART. 7.— Des décisions ultérieures du chef d'administration locale détermineront pour chaque circonscription ainsi que pour la Ville de Phnom-Penh, les dates et conditions de mise en vigueur des présentes dispositions.

ART. 8.— Tout propriétaire qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent, soit qu'il ait négligé de demander un duplicata, soit qu'il ait omis de faire porter les mutations, soit enfin qu'il se soit rendu coupable de dissimulation ou de fraude dans ses déclarations, sera passible (*d'une peine d'emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 0$40 à 5$ ou de l'une de ces deux peines seulement*) des peines de simple police.

Tout fonctionnaire ou toute personne qui aura favorisé lesdites contraventions, sera puni des mêmes peines sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient intervenir par la suite.

ART. 9.— Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

Krâm n° 609-NS du 8 Août 1950.

ARTICLE PREMIER. — Dans le périmètre de la zone du territoire représentée par une bande terrestre longeant la frontière sur toute sa longueur et s'étendant sur deux kilomètres vers l'intérieur, les animaux des espèces bovines et bubalines appelés à se déplacer de part et d'autre de la frontière pour les besoins strictement agricoles, seront marqués au feu, munis d'une carte d'identité et d'un permis individuel de circulation permanente.

ART 2. — Ces animaux ne pourront se déplacer en dehors du périmètre ci-dessus défini, outre qu'ils soient en conformité avec les mesures stipulées à l'article 1er du présent Krâm, qu'avec une autorisation spéciale des autorités de leur lieu d'origine.

ART. 3.— Les bœufs et buffles d'appartenance cambodgienne, utilisés pour le transport par charretage, transitant en Thaïlande, seront obligatoirement vaccinés contre la peste bovine depuis un délai supérieur à 15 jours et inférieur à six mois. Ils seront marqués au feu, munis d'une carte d'identité et d'un permis de circulation établi pour une période n'excédant pas 3 mois, portant mention de l'itinéraire à suivre à l'aller comme au retour, ainsi que l'attestation par le service vétérinaire de la date de la dernière vaccination contre la peste bovine.

Le permis de circulation sera présenté pour visa au poste vétérinaire frontière de l'itinéraire emprunté et aux autorités vétérinaires du lieu de destination à l'arrivée et au départ.

Les itinéraires à emprunter sont définis comme suit :

a) dans la province de Battambang : Svay Chak en direction de Taphia, Poipet en direction de Aranya Pradesa ;

b) dans la province de Siem Réap : Samrong et Anlong Veng en direction du Nord (passage à l'Ouest) ;

c) dans la province de Kompong-Thom : Cheon Khsan par les cols de Damphkar et de Tapoy (passage à l'Est).

ART 4 — Aucune transaction commerciale ne pourra être effectuée sur les animaux visés aux articles 1er et 3 du présent Krâm sans une autorisation préalable des autorités du lieu d'origine.

ART. 5 — Le marquage des animaux visés aux articles 1er et 3 du présent Krâm se fera par les soins des mékhums, sous le contrôle d'un agent du service vétérinaire qui, en même temps, fera le signalement de chaque animal, pour l'établissement de la carte d'identité tirée d'un carnet à souches.

Le procédé de marquage consistera en l'application à la face externe de l'avant-bras ou le tiers inférieur de la cuisse du côté gauche des animaux, d'une marque à feu portant la lettre initiale de la province suivie d'un numéro et dont les dimensions seront de 8cm sur 6cm.

La trace laissée par les caractères de la marque sur la peau des animaux devra être suffisamment nette sans bavure et très apparente.

Les marques sont les suivantes :

Province de Battambang

Khum de	Ampil : B1	Khum de	Kaup : B8
—	Kauk-Romeit B2	—	Samrong : B9
—	Thmar Puok : B3	—	Kut Tasât : B10
—	Tréas B4	—	Banteai Chmart : B11
—	Svay Chek : B5	—	Takrey : B12
—	Beng : B6	—	Komrieng : B13
—	Cang Ha : B7	—	Nam To : B14

Province de Siem-Reap

Khum de Sar	: S1	Khum de Roneam	: S4
— Kaun Kriel	: S2	— Anlon Veng	: S5
— Phluk	: S3	— Samrong	: S6

Province de Kompong-Thom

Khum de Cheom Ksan	: K1	Khum de Melon Prey	: K 8
— Kantuot	: K2	— Yhmey	: K 9
— Prame Thom	: K3	— Chhep	: K10
— Pring Thom	: K4	— Chrach	: K11
— Tatrao	: K5	— Kakhet	: K12
— Kuk Kraham	: K6	— Pouk	: K13
— Yeang	: K7		

ART. 6. — La carte d'identité et le permis de circulation lorsque ce permis sera demandé par le propriétaire, seront délivrés par le Mékhum.

ART. 7. — Tout animal qui ne serait pas en conformité avec les dispositions prévues aux articles 1, 2, 3, 4 du présent Krâm, sera retenu et mis en fourrière Le vétérinaire du lieu d'origine de l'animal en sera avisé dans le meilleur délai par le vétérinaire du lieu où sera retenu l'animal. Ces deux vétérinaires se rendront à la fourrière aux fins d'identification de l'animal retenu.

ART. 8. — Les peaux de campagne et les peaux vertes destinées à l'exportation sur la Thailande, devront avoir été désinfectées par l'immersion pendant un temps suffisant, 5 minutes pour les peaux vertes et les peaux de campagne préalablement reverdies, 3 heures pour les peaux de campagne non reverdies, dans un bain d'arsenic de potasse constitué par le mélange suivant :

Acide arsénieux	:	3 kilogs
Potasse	:	0,500
Eau	:	1 litre

Chaque peau sera revêtue d'une marque particulière lors de l'opération de désinfection opérée sous contrôle vétérinaire. Les peaux désinfectées et marquées seront ensuite rassemblées en ballots sous emballages plombés, chaque ballot étant muni d'une étiquette incluse dans le circuit plombé, étiquette sur laquelle figureront le poids du ballot, l'origine et le nombre de peaux et la marque du vétérinaire chargé du contrôle de désinfection.

ART. 9. — Ces peaux circuleront accompagnées de laissez passer sanitaire délivré par le Service vétérinaire précisant la date de désinfection et sur lequel figureront le poids du ballot, l'origine et le nombre de peaux et la marque du vétérinaire chargé du contrôle de désinfection.

ART. 10. — Les peaux qui ne sont pas en conformité avec les prescriptions des articles 8 et 9 du présent Krâm, seront provisoirement saisies et soumises à la désinfection d'office, dans les conditions précisées à l'article 8 du présent Krâm.

Les propriétaires des peaux provisoirement saisies pourront disposer de leurs marchandises après désinfection de celles-ci sous réserve de l'acquittement des droits et taxes prévus à cet effet et un certificat dûment établi leur sera délivré par le service vétérinaire chargé de la désinfection.

ART. 11. — Les dispositions du présent Krâm ayant un caractère de réciprocité entre le Cambodge et la Thailande, seront appliquées aux animaux et peaux d'origine thailandaise.

ART. 12. — Les infractions au présent Krâm seront punies des peines de simple police sans préjudice des peines spéciales prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Art. 315 (Rédaction originelle de 1934). — Est puni des peines correctionnelles du deuxième degré, quiconque établit ou fait établir : un diplôme universitaire, un certificat de l'Enseignement public ou privé, un acte de notoriété tenant lieu d'acte de l'Etat-Civil une carte d'identité un passeport, un permis de séjour, une carte d'impôt personnel, des quittances d'impôt, des certificats de notoriété d'indigence d'infirmité, des permis d'armes, des cartes d'identité d'animaux, des cartes d'immatriculation d'embarcations, des permis de conduire, carnets ouvriers, de conducteurs, des autorisations de circulation pour véhicule et généralement des pièces délivrées par l'autorité administrative concernant l'identité des personnes, le contrôle fiscal ou la police de la circulation et portant des indications volontairement fausses et erronées.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui sciemment font usage desdites pièces, ainsi qu'à ceux qui, non munis des pièces réglementaires dont ils doivent être porteurs d'après les dispositions relatives à la police de la circulation publique, fournissent des renseignements erronés concernant l'identité du véhicule, celle du propriétaire ou du conducteur du véhicule, le domicile ou l'adresse de ceux-ci.

Le maximum des peines est encouru si la pièce dont il est fait usage, a été matériellement falsifiée.

Art. 316.— Quiconque fait usage d'une pièce de l'espèce énoncée au précédent article, délivrée à un autre nom que le sien, est puni des peines correctionnelles du premier degré. Les peines correctionnelles du deuxième degré sont encourues si la pièce dont il est fait usage est altérée afin d'en assurer l'appropriation au profit d'une personne autre que celle pour qui elle est établie.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 315.

Art. 317.— Lorsque le faux ou l'usage de faux porte sur des pièces officielles autres que celles énumérées à l'article 315 ou de même espèce, les coupables sont punis de la peine criminelle du premier degré ; que le faux ait été matériellement pratiqué, par contrefaçon, suppression, adjonction ou altération d'écritures, signatures et sceaux ou qu'il résulte de substitution ou supposition de personne et de déclarations non conformes à la vérité.

Toutefois, le faux en écriture publique, lorsque la pièce ne rentre pas dans la catégorie de celles prévues par l'article 315, ne peut être poursuivi que si un préjudice matériel peut résulter du faux ou de son usage.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 258 à 260, 315, 316.

ART. 3.— L'assurance prévue à l'article 1er de la présente Ordonnance couvrira les accidents pouvant être occasionnés aux voyageurs transportés et ceux causés aux tiers.

Une assurance globale, s'élevant au minimum à 500$ par place offerte garantira les voyageurs transportés. En vue de couvrir les accidents susceptibles d'être causés aux tiers non transportés, tout transporteur en commun devra être assuré pour un minimum de 10.000$ par véhicule.

ART. 4. — Ces chiffres constituent un minimum obligatoire, mais en aucun cas ne peuvent être invoqués à l'encontre de l'Administration et la rendre responsable du montant de l'assurance contractée par les entrepreneurs.

ART. 5. — Tout entrepreneur de transport qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la présente ordonnance, sera puni (*de 0$40 à 5$ d'amende et de un jour à cinq jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement*) des peines de simple police.

En outre, en cas d'une première contravention pour défaut d'assurance, le retrait du permis de circulation sera prononcé par décision administrative pour une durée d'un an. Après une deuxième contravention et quelle que soit la date à laquelle celle-ci sera constatée, l'entrepreneur de transport en défaut sera privé à l'avenir et à jamais du droit d'obtenir une autorisation de circulation.

ART. 6 (*Rédaction résultant du Krâm n° 933-NS du 21 Février 1955*). — Les officiers de police judiciaire peuvent toujours requérir du détenteur d'un véhicule la preuve qu'il est assuré dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

Art. 6 (Rédaction originelle de 1936).— Les officiers de police judiciaire peuvent requérir du détenteur d'un véhicule, la preuve qu'il est assuré dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

Nous déléguons, en outre, nos pouvoirs à l'autorité française pour veiller à ce que les présentes dispositions soient strictement observées et lui laissons également le soin de déterminer les compagnies d'assurance près desquelles les transporteurs pourront s'assurer (ajouté par Ordonnance Royale n° 155 du 18 Septembre 1936 : ainsi que les obligations auxquelles ces compagnies devront se soumettre).

ART. 7 (*Rédaction résultant de l'Ordonnance n° 155 du 18 Septembre 1936*). — La présente Ordonnance Royale rentrera en vigueur à la même date que l'Arrêté du Gouverneur Général du 13 Septembre 1935 instituant un délai d'assurance obligatoire pour les automobiles de transport commun.

NOTES. — L'entrée en vigueur de ce texte avait été originellement fixée par l'article 7 du 18 Mai 1936. L'Ordonnance Royale n° 70 du 6 Mai 1936 avait une première fois prorogé ce délai.
Aux termes de l'A.G.G. du 4 Décembre 1936, l'A.G.G. du 13 Septembre 1935 est entré en vigueur le 31 Décembre 1936.

Krâm n° 473-NS du 29 Octobre 1948 (Extraits).

Art. 4 (Abrogé et remplacé par l'article 185 du Code de Justice Militaire, tel que modifié par le Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955).— Toute insulte ou injure au Drapeau est punie au maximum des peines de simple police.

Krâm n° 480-NS du 13 Janvier 1949.

ARTICLE PREMIER.— Sur le territoire d'une municipalité et d'un centre urbain, toute construction sommaire communément appelée paillote ou bois-paillote servant ou non à l'habitation, pourra faire l'objet d'un ordre de démolition de la part du Gouverneur de la ville de Phnom Penh ou des chauvaykhets, chefs de province, si cette construction a été édifiée sans autorisation préalable de ces autorités administratives ou si elle enfreint la réglementation en vigueur concernant l'hygiène, la voirie et la sécurité.

ART. 2.— Les infractions visées à l'article 1er seront constatées par procès-verbaux des fonctionnaires ou agents spécialement habilités à cette fin par le Gouverneur de la ville de Phnom-Penh ou les Chauvaykhets.

ART. 3 — Sur le vu du procès-verbal constatant l'infraction, le Gouverneur de la ville de Phnom Penh ou les Chauvaykhets notifieront contre récépissé au propriétaire ou à son défaut au locataire ou occupant de ladite construction, l'ordre de démolition dans le délai qu'ils fixeront.

ART. 4 — Dans le cas où cet ordre ne serait pas exécuté à l'expiration du délai fixé, l'autorité signataire de l'ordre fera procéder à la démolition prescrite et fera déposer les matériaux à la fourrière la plus proche sauf si le contrevenant demande sur-le-champ à prendre possession de ces matériaux.

Les frais de démolition, de transport et de gardiennage des matériaux seront à la charge du délinquant. Toutefois, l'Administration demeurerait responsable de la perte qui en résulterait.

Si les matériaux ne sont pas retirés de la fourrière après un mois, à compter de la date du dépôt, ils seront mis en vente aux enchères publiques au bénéfice de l'Administration.

Art. 322.— La fabrication, l'importation, le commerce, la distribution des armes à feu, à gaz liquéfié, à air comprimé, des munitions et des matières ou engins explosifs sont interdits.

Les infractions à la présente interdiction sont punies de la peine criminelle du premier degré.

Toutefois, la fabrication d'une arme ou de munitions, à l'usage personnel du fabricant, est punie des peines prévues par l'article 324.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 21, 22, 139, 146, 323, 324, 325, 326, 327, 328.

Art. 323.— La fabrication, l'importation, la distribution d'armes blanches, de même nature que celles en usage dans les corps de troupe, d'armes offensives secrètes, tels que stylet, poignard, couteau à cran d'arrêt, casse-tête, poing métallique, etc... sont interdites.

Les infractions à la présente interdiction sont punies des peines correctionnelles du troisième degré. Les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent être, en outre, prononcées.

Toutefois, la fabrication d'une arme pour usage personnel du fabricant, est punie des peines prévues par l'article 325.

NOTE — Voir Code Penal: articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 139, 146, 322, 324 à 328.

Art. 324.— L'acquisition d'armes à feu, à gaz liquéfié, à air comprimé et de munitions, leur possession, leur détention ou leur port, sont interdits à toute personne non munie d'un permis réglementaire, dans les conditions prévues par la réglementation établie par l'autorité *française*.

Les infractions à la présente interdiction sont punies des peines correctionnelles du troisième degré.

Toute personne convaincue d'avoir vendu, cédé, prêté, loué ou confié les armes ou munitions qu'elle est en droit de détenir à une personne non munie de l'autorisation réglementaire, est punie comme complice du délit ci-dessus spécifié.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 22, 139, 146, 322, 323, 325 à 328.
Port d'armes dans une assemblée électorale: voir Code Pénal: article 283.
Commerce des armes par brocanteurs: voir sous article 533 du Code Pénal, Ordonnance Royale n° 71 du 11 Avril 1935.
Réglementation du port d'armes (voir ci-après).

Ordonnance Royale n° 55 du 28 Mars 1938.

ARTICLE PREMIER. — La quotité du droit de délivrance, de renouvellement de visa annuel et de délivrance de duplicata des permis de port d'armes de chasse, de carabines Flobert calibres 9 et 12^{mm} et de carabines à air comprimé de calibre inférieur à 5^{mm}, est fixée comme suit :

.....

ART. 2 (*Rédaction résultant du Krâm n° 20 du 10 Décembre 1940*). — Les permis délivrés doivent comporter la photographie du titulaire ainsi que ses empreintes digitales de la main droite, à l'exception de ceux accordés suivant l'article 6 ci-après et qui seront revêtus seulement de la photographie du bénéficiaire.

Les titulaires de permis sont tenus de les présenter trimestriellement dans la première quinzaine des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre de chaque année au visa du *Résident* (1) du lieu où ils sont domiciliés. Seule la visite de Décembre donnera lieu à la perception d'un droit.

ART. 3 — La durée de la validité d'un permis est fixée à cinq ans pour compter du jour de sa délivrance.

ART 4 — En cas de perte du permis ou de l'arme ou de l'une et l'autre, déclaration devra en être faite dans un délai de 24 heures à Phnom-Penh au *Résident Maire* (1), dans l'intérieur dans un délai de huit jours au maximum au *Résident, chef de province* (1)

Le duplicata ainsi délivré sera valable pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration de la validité du permis remplacé

ART. 5. — Nul ne pourra posséder plus d'une arme à la fois sauf dans les cas exceptionnels que l'administration appréciera.

ART. 6 — A titre exceptionnel, des permis gratuits de port d'armes de guerre et de chasse, sans limitation de durée pourront être accordés *par le Résident Supérieur d'accord avec le Conseil des Ministres* (1) *et éventuellement après l'avis des Résidents* (1) :

1°. — Aux princes, fils et petits fils du Roi ;

2°. — Aux Ministres et à leurs suppléants et aux fonctionnaires ayant rang de Ministre.

Pourront être accordés également par le *Résident Supérieur* (1) après avis motivé des *Résidents* (1), des permis gratuits de port d'armes de guerre ou de chasse aux sujets cambodgiens, fonctionnaires, employés ou agents de l'Administration, en raison de la nature de leurs fonctions.

ART. 7. — Tout détenteur d'un permis désireux d'acheter des munitions, devra en solliciter l'autorisation, sauf en ce qui concerne les carabines à air comprimé pour lesquelles la vente des munitions sera libre sur présentation du permis au vendeur.

ART. 8. — Les permis, qu'ils soient payants ou gratuits, pourront toujours être retirés ou suspendus par *le Résident Supérieur* (1) pour des motifs de sécurité d'ordre public.

ART. 9. — Le permis de port d'armes est strictement personnel. Le titulaire ne peut confier, ni prêter son arme à une autre personne, il ne peut la vendre qu'après transfert régulier du permis au nom de l'acheteur. Il lui est interdit de porter ou de tenir des armes ou munitions autres que celles désignées sur l'autorisation.

ART. 10. — Les contraventions aux dispositions de la présente Ordonnance sont passibles des peines prévues par les articles 322 et suivants du Code Pénal cambodgien.

---

(1) — Les pouvoirs du Résident Maire de Phnom-Penh et ceux des Résidents chefs de province sont respectivement dévolus au Gouverneur de la Ville de Phnom-Penh et aux Gouverneurs de province ; ceux du Résident Supérieur au Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. — Toutes dispositions particulières prises par l'administration du protectorat en ce qui concerne le mode de perception des droits tant de délivrance, de renouvellement de visa que de duplicata desdits permis s'appliqueront de plein droit à Nos Sujets.

ART 12 — Les Ordonnances Royales des 27 Janvier 1920, 8 Juillet 1927 et 26 Avril 1929 sont et demeurent abrogées (1).

Art. 325 (*Rédaction résultant du Krâm n° 791-NS du 29 Mai 1953*). — **Le port d'armes blanches offensives ou secrètes, des casse-têtes, poings métalliques et de toute arme de même nature est interdit ainsi que le transport desdites armes sans motif légitime.**

Toute personne trouvée sur la voie publique, munie d'une arme offensive secrète ou qui en effectue le transport, est punie des peines correctionnelles du premier degré.

NOTES — Voir Code Pénal : article 22.
Sur la définition des voies publiques : voir Code Pénal : article 149.
Port d'armes dans une assemblée électorale : voir Code Pénal : article 283.

Art. 325 (Rédaction originelle de 1934). — Le port des armes blanches offensives et secrètes, des casse-têtes, poings métalliques et de toute arme de même nature est interdit

Toute personne trouvée sur la voie publique, munie d'une arme offensive secrète, est punie des peines correctionnelles du premier degré.

Art. 326.— Tout titulaire d'un permis de port d'armes, délivré à titre gratuit ou payant, qui, sans autorisation réglementaire, achète ou se procure des munitions, est puni des peines correctionnelles du premier degré.

Le retrait du permis de port d'armes peut être, en outre, ordonné.

Les mêmes peines sont applicables en cas de vente ou d'échange d'armes sans déclaration préalable.

Art. 327.— Toute infraction à la réglementation des permis de port d'armes, délivrés à titre gratuit ou onéreux, est punie des peines correctionnelles du premier degré, le retrait du permis peut être, en outre, ordonné.

Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne : le renouvellement du permis, la représentation des permis gratuits ou payants au visa périodique, la déclaration de perte de l'arme, des munitions, du permis ; la remise de l'arme, des munitions, du permis, lorsque celui-ci est périmé, retiré ou bien lorsque le titulaire est décédé ou disparu.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 328
Ordonnance Royale n° 55 du 28 Mars 1938 (sous article 324 du Code Pénal).

Art. 328.— Toute personne convaincue d'avoir conservé, pendant un délai de plus de huit jours, une arme après retrait ou suspension du permis dont elle était titulaire, est punie des peines applicables au détenteur d'arme sans permis.

La détention de plusieurs armes par le titulaire d'un seul permis, de même que la détention d'une quantité de munitions supérieure à celle dont l'acquisition est autorisée, est punie des peines correctionnelles du premier degré et le retrait du permis peut être ordonné.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 324, 22, 327.
Ordonnance Royale n° 55 du 28 Mars 1938.

(1) — Ce texte abrogeait et remplaçait également l'Ordonnance Royale n° 107 du 1er Juillet 1935, relative aux carabines à air comprimé.

Art. 329.— Le refus d'obtempérer, opposé sans violences, ni résistance active, à un ordre légalement donné par l'autorité légitime, est puni des peines de simple police.

Les ordres sont légaux, lorsqu'ils sont donnés, dans les limites de leurs attributions, par les fonctionnaires et les représentants de l'autorité publique, agissant pour les besoins de l'ordre public ou pour ceux d'un service public, dont ils assument la responsabilité, la direction ou la surveillance.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 23, 99, 100, 330.
Refus d'obéissance par militaire (aux ordres de ses chefs): voir Code de Justice Militaire: article 178.

Art. 330.— Est puni des peines correctionnelles de premier degré, quiconque se rend coupable du délit de fuite, soit en refusant de déférer à l'ordre de s'arrêter, de faire connaître son identité et de prêter éventuellement secours, soit en s'abstenant volontairement de s'arrêter, même sans que l'ordre en ait été donné, d'aviser les autorités et de prêter éventuellement secours, à la suite d'un accident occasionné par un animal qu'il conduit, un véhicule ou un moyen de locomotion qu'il dirige, même lorsque la cause de l'accident survenu n'est pas imputable à la faute ou au fait du conducteur et si, partant, la responsabilité de celui-ci n'est engagée ni pénalement, ni civilement.

Lorsque le délit de fuite est commis consécutivement à un accident ayant occasionné homicide, les peines correctionnelles du deuxième degré sont encourues.

Les dispositions des articles 82 et 84 sont applicables aux personnes sous l'autorité de qui le conducteur est placé, de façon permanente, temporaire ou momentanée, lorsqu'il est établi qu'elles ont enjoint à celui-ci l'ordre de ne pas s'arrêter.

Les peines encourues du chef du délit de fuite sont prononcées sans préjudice de celles qui peuvent être encourues des chefs des blessures et d'homicide involontaires, dans les conditions déterminées par les articles 487 et 502.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 315, 329, 331.

Art. 331.— Sont punis du maximum des peines de simple police :

1° — ceux qui, le pouvant, refusent le secours dont ils sont requis par les autorités en cas de sinistre, inondation, incendie, naufrage, vols qualifiés ou pillage, accident grave, exécution judiciaire, ou poursuite de malfaiteurs ;

2° — ceux qui, tenus au service de garde, ne l'exécutent pas, sans justification d'excuses valables.

NOTES — Voir Code Pénal: article 23.
Manque de soins à nouveau né: voir Code Pénal: articles 455 et 462.

Art. 332 (*Rédaction résultant de l'Ordonnance Royale n° 88 du 20 Mai 1940 — Tacitement abrogé par la promulgation du Code de Justice Militaire, expressément par le Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*) — *Tout sujet cambodgien servant dans la Garde Royale ou dans la Garde Indigène, soit à la suite d'un contrat d'engagement librement consenti, soit par l'effet de la conscription, qui abandonne son service, est en état d'absence illégale, lorsque le délai qui s'est écoulé entre la date de cessation du service et la date du jour où il rallie son corps, n'excède pas huit jours consécutifs : il est passible des peines disciplinaires qui sont prononcées par les Chefs hiérarchiques dont il dépend.*

Les auteurs et les complices de toutes fraudes ayant pour résultat de soustraire un Cambodgien au service, sont punis d'une peine correctionnelle du 2e degré

Tout militaire de la Garde Royale ou de la Garde Indigène qui abandonne son poste est puni :

D'une peine criminelle du 1er degré s'il était en présence de l'ennemi ou de bandes armées ;

D'une peine correctionnelle d'emprisonnement sextuplée du 1er degré dans tous les autres cas et sous la réserve que dans ces cas, si le coupable est Chef de poste, le maximum de la peine est toujours infligé.

Tout militaire de la Garde Royale ou de la Garde Indigène qui, étant en faction, est trouvé endormi, est puni :

1° — D'une peine correctionnelle d'emprisonnement du 3e degré, s'il était en présence de l'ennemi, de rebelles ou en service dans une région troublée ;

2° — D'une peine correctionnelle d'emprisonnement sextuplée du 1er degré s'il était chargé de veiller à la sécurité d'un bâtiment royal ou administratif, d'un Trésor, d'un Pénitencier ou d'une prison.

3° — De peines disciplinaires dans tous les autres cas ; toutefois lorsque le militaire aura été puni disciplinairement trois fois depuis moins d'un an, il sera passible d'une peine correctionnelle d'emprisonnement du 2e degré.

Art. 332 (Rédaction originelle de 1934). — Tout sujet cambodgien servant dans la Garde Royale ou la Garde Indigène, soit à la suite d'un contrat d'engagement librement consenti, soit par l'effet de la conscription, qui abandonne son service ou ne rejoint pas son corps à l'expiration de la permission ou du congé dont il était bénéficiaire, est en état d'absence illégale. Lorsque le delai qui s'est écoulé entre la date de cessation du service et celle de l'expiration de la permission et la date du jour où il rallie son corps n'excède pas huit jours consécutifs, il est passible des peines disciplinaires qui sont prononcées par les Chefs hiérarchiques dont il dépend.

Art. 333 (Rédaction résultant de l'Ordonnance Royale n° 88 du 20 Mai 1940 — Tacitement abrogé par le Code de Justice Militaire, expressément abrogé par le Krâm n° 42 NS du 22 Septembre 1955). — Est en état de désertion à l'intérieur, tout militaire de la Garde Royale ou de la Garde Indigène qui s'absente de son corps ou de son poste sans autorisation et sans excuse valable, et ne se présente pas audit corps huit jours après celui de l'absence constatée.

Néanmoins, si le coupable n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

Est également considéré comme déserteur à l'intérieur, tout militaire de la Garde Royale ou de la Garde Indigène voyageant isolément d'un poste à un autre, ou dont la permission ou le congé est expiré et qui dans les 15 jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

Le déserteur à l'intérieur est puni d'une peine correctionnelle d'emprisonnement quadruple de 2e degré.

La peine ne peut être moindre de la moitié de la peine correctionnelle du 3e degré :

1° — si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement ou s'il a emmené son cheval ou autre bête de somme ou de trait appartenant à la Garde ;

2° — si la désertion a lieu avec emport des primes d'engagement ou d'avance de solde ;

3e — s'il a déserté, étant de service ;

4° — s'il a déjà déserté, antérieurement.

Est déclaré déserteur à l'étranger trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire de la Garde Royale ou de la Garde Indigène, qui franchit sans autorisation les limites de l'Indochine Française.

Le déserteur à l'étranger est puni d'une peine correctionnelle d'emprisonnement du 3e degré.

Le maximum de la peine est prononcé :

1° — si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement ou s'il a emmené son cheval ou autre bête de somme ou de trait appartenant à la Garde ;

2° — si la désertion a lieu avec emport des primes d'engagement ou d'avance de solde ;

3e — s'il a déserté dans le service ;

4e — s'il a déjà déserté antérieurement.

Si le militaire est déclaré coupable de désertion et d'affiliation à une bande armée avec emport d'armes ou de munition, la peine sera une peine criminelle du 3e degré. Si la désertion et l'affiliation ont lieu sans emport d'armes ou de munitions, la peine sera une peine criminelle du 2e degré.

Tout déserteur en présence de bandes armées ou de l'ennemi, est puni d'une peine criminelle d'emprisonnement double du 3e degré.

Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux gradés ou simples gardes.

Tout coupable de désertion avec complot en présence de bandes armées ou de l'ennemi est puni de la peine criminelle du 3e degré. En cas de désertion avec complot hors de la présence de bandes armées ou de l'ennemi, le chef du complot de désertion à l'étranger est puni d'une peine criminelle du 1er degré et le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni d'une peine correctionnelle d'emprisonnement double du 3e degré, les autres coupables de complot de désertion sont punis d'une peine correctionnelle d'emprisonnement quadruple du 2e degré.

Tout militaire de la Garde Royale ou de la Garde Indigène qui provoque ou favorise la désertion, est puni des mêmes peines que le déserteur suivant qu'il s'agit de la désertion à l'intérieur ou de la désertion à l'extérieur.

Néanmoins le militaire qui a provoqué ou favorisé la désertion n'est puni que d'une peine criminelle du 2e degré, lorsque le déserteur tombe sous le coup d'une peine criminelle du 3e degré.

Art. 333 (Rédaction originelle de 1934). — Est en état de désertion, tout militaire de la Garde Royale ou de la Garde Indigène qui, sans autorisation et sans excuse valable, ne se présente pas à son corps pendant plus de huit jours consécutifs.

Lorsque le déserteur est une jeune recrue n'ayant pas accompli trois mois de service, il est puni des peines correctionnelles du 1er degré.

Lorsque le déserteur est un militaire ayant accompli plus de trois mois de service, il est puni des peines correctionnelles du 2e degré

Si le déserteur rejoint spontanément son corps après moins d'une première absence, il est puni du minimum des peines d'emprisonnement encourues selon les dispositions établies aux précédents paragraphes du présent article.

Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des peines qui peuvent être encourues dans le cas où la désertion fut réalisée avec emport d'effets, d'armes ou d'avances de solde conformément à l'article 399.

Les réservistes sont punis des peines correctionnelles du premier degré, lorsque, sans valable justification, ils ne répondent pas aux convocations des réserves les concernant, ou bien lorsqu'après avoir déféré aux convocations, ils abandonnent le service sans autorisation.

Art. 334.— Les personnes, régulièrement citées en témoignage devant la justice, qui ne défèrent pas aux convocations les concernant, sont punies des peines de simple police.

Le juge qui les a convoquées peut, en outre, ordonner qu'elles soient, au besoin, amenées par la force publique devant lui. Cette décision ainsi que la peine appliquée, sont prononcées par simple ordonnance du juge qui délivra les citations non exécutées, sans qu'il soit besoin de recourir à toute autre formalité de poursuite. Aucune voie de recours n'est ouverte au condamné ; toutefois, le juge peut rabattre la peine prononcée, si le témoin justifie d'excuses valables pour expliquer son retard ou son défaut.

NOTES – Voir Code Pénal : article 23.
Sur les formalités que doit accomplir le Juge d'Instruction : voir Code de Procédure en Matière Pénale : article 140.

Art. 335.— Les auteurs de faux témoignages, émis en justice dans l'intention de favoriser les prévenus ou les parties, ou de leur nuire, sont punis ainsi qu'il suit :

En matière criminelle, les coupables sont punis de la peine criminelle du premier degré, sauf si l'accusé fut condamné à une peine plus forte, auquel cas la même peine est prononcée.

En matière correctionnelle, les coupables sont punis des peines correctionnelles du troisième degré.

En matière de simple police, les coupables sont punis des peines correctionnelles du premier degré.

En matière civile, les coupables sont punis des peines correctionnelles du deuxième degré.

Le faux témoignage n'existe que s'il est commis en justice, après prestation de serment ; si la fausseté est établie de façon pertinente et manifeste ; si le témoin refuse de se rétracter, après y avoir été formellement invité par le juge.

Les personnes unies aux accusés ou prévenus, par des liens de parenté, dans les conditions fixées par l'article 340, ne sont pas poursuivies pour faux témoignages, lorsque le faux témoignage a été formulé en faveur des accusés ou prévenus qui leur sont apparentés.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 22, 23, 336, 337, 340.

Art. 336.— S'il est établi que le faux témoin fut suborné par des dons ou des promesses quelconques, le maximum des peines correctionnelles prévues par le précédent article est appliqué, tant au faux témoin qu'à l'auteur de la surbornation.

Les personnes convaincues d'avoir, pour elles-mêmes ou pour autrui, recruté ou cherché à recruter des témoins par dons ou promesses sont passibles des mêmes peines, même si la tentative de subornation ne fut suivie d'aucun effet.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21 22, 23, 77 à 81, 2[illegible]. 311, 335, 337.

Art. 337.— Si le témoin justifie que le faux témoignage auquel il se résigna, procède d'une violente contrainte exercée envers lui par un tiers, il est passible du minimum des peines correctionnelles prévues par la loi et l'auteur de la contrainte est passible du maximum.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 96 et suivants, 335, 336.

Art. 338.— Quiconque, ayant été témoin d'un crime ou d'un délit, ou ayant eu connaissance de sa perpétration, s'abstient d'en informer les autorités, ou refuse de leur fournir les indications nécessaires qu'il possède, pour assurer ou faciliter la constatation de l'infraction, la recherche des coupables ou leur arrestation, est puni des peines correctionnelles du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 244, 338, 339, 342.

Art. 339.— Les dispositions du précédent article ne sont pas applicables, dans le cas où le silence de la personne se justifie par des liens de parenté l'unissant à l'un des auteurs ou complices de l'infraction, à condition que ces liens soient de même nature et de même degré que ceux spécifiés au deuxième paragraphe de l'article 340.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 338, 340.

Art. 340 (*Rédaction résultant du Krâm n° 921-NS du 23 Décembre 1954*): – **Est puni des peines correctionnelles du deuxième degré, quiconque, volontairement, recèle ou fait recéler une personne qu'il sait avoir commis une infraction criminelle ou correctionnelle.**

La présente disposition n'est pas applicable aux conjoints, même divorcés, aux ascendants ou descendants légitimes, naturels ou adoptifs, y compris ceux du conjoint, aux collatéraux germains, consanguins, utérins ou adoptifs du deuxième ou du troisième degré et aux alliés des mêmes degrés des individus recélés, lorsque ceux-ci ne sont coupables que d'infractions correctionnelles.

Le recel n'existe que s'il y a eu dissimulation d'une personne ou dissimulation de l'identité d'une personne.

Les mêmes peines sont applicables et les peines accessoires de l'interdiction de séjour et de la dégradation civique peuvent, en outre, être prononcées contre :

1° — ceux qui entrent ou tentent d'entrer au Cambodge, ceux qui sortent ou tentent de sortir du Cambodge, sans être munis, soit de passeports réguliers visés par l'autorité cambodgienne compétente, soit de l'autorisation régulière délivrée par ladite autorité ;

2° — ceux qui font entrer ou tentent de faire entrer au Cambodge, une ou plusieurs personnes quel qu'en soit l'âge ou le sexe, non munies des pièces précisées au paragraphe premier, sous les mêmes réserves quant à l'exception pour cause de parenté ou d'alliance ci-dessus spécifiée

NOTES – Voir Code Pénal: articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60.
Voir recel de déserteurs ou insoumis, recel d'espions: Code de Justice Militaire: articles 176 et 223.
Recel d'évadés: voir Code Pénal: article 359.
Recel d'interdits de séjour: voir Code Pénal: article 361.
Aux termes du Krâm n° 421-NS du 7 Février 1948 (texte en annexe du Code Pénal), l'accès du Cambodge est interdit aux lépreux.
Voir également sous article 315 du Code Pénal, articles 29 et suivants du Krâm n° 83-NS du 19 Mars 1956.

Art. 340 (Rédaction résultant du Krâm n° 45-NS du 1er Juillet 1943).— Est puni des peines correctionnelles du deuxième degré, quiconque, volontairement, recèle ou fait recéler une personne qu'il sait avoir commis une infraction criminelle ou correctionnelle.

La présente disposition n'est pas applicable aux conjoints, même divorcés, aux ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs y compris ceux du conjoint, aux collatéraux, germains, consanguins, utérins ou adoptifs du deuxième ou du troisième degré et aux alliés des mêmes degrés, des individus recélés, lorsque ceux-ci ne sont coupables que d'infractions correctionnelles.

Le recel n'existe que s'il y eut dissimulation de personne ou dissimulation de l'identité d'une personne.

Les mêmes peines sont applicables et les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent être, en outre, prononcées contre :

1° — ceux qui entrent ou tentent d'entrer en Indochine, ceux qui sortent ou tentent de sortir d'Indochine, en passant par le territoire du Cambodge, sans être munis de passeports délivrés ou visés par l'autorité française ;

2° — ceux qui font ou tentent de faire entrer en Indochine ou sortir d'Indochine en passant par le territoire du Cambodge, une ou plusieurs personnes quels qu'en soient l'âge et le sexe, non munies de passeports délivrés ou visés par l'autorité française sous les mêmes réserves, quant à l'exemption pour cause de parenté, ci-dessus spécifiées.

Art. 340 (Rédaction originelle de 1934).— Est puni des peines correctionnelles du deuxième degré, quiconque, volontairement, recèle ou fait recéler une personne qu'il sait avoir commis une infraction criminelle ou correctionnelle.

La présente disposition n'est pas applicable aux conjoints, même divorcés, aux ascendants et descendants, légitimes, naturels ou adoptifs, y compris ceux du conjoint, aux collatéraux, germains, consanguins, utérins ou adoptifs du deuxième ou du troisième degré et aux alliés des mêmes degrés, des individus recélés, lorsque ceux ci ne sont coupables que d'infractions correctionnelles.

Le recel n'existe que s'il y eut dissimulation de personne ou dissimulation de l'identité d'une personne.

Les mêmes peines sont applicables et les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent être, en outre, prononcées contre :

1° — ceux qui tentent d'entrer en Indochine ou tentent d'en sortir en passant par le territoire du Cambodge, sans être munis de passeports délivrés et visés par l'autorité française ;

2° — ceux qui font entrer ou tentent de faire entrer en Indochine une ou plusieurs personnes quel qu'en soit l'âge ou le sexe, non munies de passeports délivrés et visés par l'autorité française sous les mêmes réserves quant à l'exception pour cause de parenté, ci-dessus spécifiées.

Art. 341.— Sous réserve de l'application des peines encourues dans les cas où la complicité serait établie, ceux qui recèlent ou dissimulent le cadavre d'une personne victime d'un homicide, d'un empoisonnement, ou décédée après avoir subi des violences, sont punis des peines correctionnelles du deuxième degré.

La même peine est applicable, lorsque la dissimulation ne porte que sur les causes de la mort.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 82 à 88, 244, 338, 342

Art. 342.— Ceux qui s'abstiennent de déclarer aux autorités les cadavres par eux découverts, sont punis des peines de simple police.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 23, 244, 338, 341.

Art. 343.— Les mêmes peines sont applicables à ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 55 du Code Civil, relatives à l'obligation de déclarer les décès survenus, à l'officier d'Etat-Civil, dans le délai de trois jours à dater du jour du décès ou de sa découverte.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 23, 342, 344.
Code Civil : article 55.

Art. 344.— Les fausses déclarations à l'Etat-Civil sont passibles des peines prévues par l'article 45 du Code Civil, à moins que l'altération de la vérité puisse avoir pour effet de causer un préjudice matériel, auquel cas les coupables sont punis de la peine criminelle du premier degré, ainsi qu'il est prévu à l'article 317.

NOTES — Voir Notes sous article 343 du Code Pénal.
Voir Code Pénal : article 317.

Art. 345.— Lorsque les scellés sont régulièrement apposés, quiconque les brise volontairement, est puni des peines correctionnelles du troisième degré. Si les scellés sont brisés par maladresse ou défaut de précaution, les peines correctionnelles du deuxième degré sont encourues.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 23, 348.

Art. 346.— Dans le cas où l'auteur du bris se trouve être le gardien des scellés, le maximum des peines ci-dessus spécifiées lui est applicable.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 23, 345.

Art. 347.— Tout enlèvement, toute destruction de pièces, de quelque nature qu'elles soient, contenues et conservées dans les archives ou les bureaux des administrations du Royaume, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré, sans préjudice de peines plus graves dans le cas de détournement ou de vol.

La tentative de ce délit est punie comme le délit lui-même.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 23, 77 à 81, 150, 515.
Voir Code de Justice Militaire : article 219.
Pièces à conviction : voir Code Pénal : article 271.

Art. 348.— Les documents et objets placés sous scellés sont assimilés aux pièces conservées dans les archives publiques en ce qui concerne leur destruction ou leur enlèvement.

NOTE — Voir Code Pénal article 247.

Art. 349.— Tout détenu, par suite de condamnation ou d'incarcération préventive, en matière criminelle ou correctionnelle, qui s'évade du local où il est retenu, du chantier ou de la corvée où il est employé, du convoi dont il fait partie, est passible des peines suivantes :

1° — si l'évasion est réalisée sans violences sur les personnes, sans armes et sans bris de prison, la durée de la peine éludée est augmentée de trois mois à un an ;

2° — si l'évasion est réalisée ou tentée, soit avec violences sur les personnes, soit avec port d'armes, soit avec bris de prison, la durée de la peine éludée est augmentée de un an à cinq ans.

La peine dont la durée est augmentée est de nature criminelle ou correctionnelle selon la nature de la peine éludée.

Toutefois, si la peine éludée est une peine criminelle du deuxième ou du troisième degré, aucune poursuite judiciaire n'est engagée.

L'augmentation de la durée de la peine éludée est prononcée par la juridiction compétente pour connaître de l'évasion même si la peine éludée est une peine criminelle du premier degré.

Le bénéfice des circonstances atténuantes accordé à un évadé en cours d'exécution d'une peine criminelle du premier degré, entraîne confusion de l'augmentation de peine encourue avec la peine criminelle éludée.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 21, 22, 23, 350 à 359.
Sur le régime pénitentiaire: voir Krâm n° 12-NS du 24 Mars 1954 : sous article 37 du Code Pénal.

Art. 350.— Dans le cas d'évasion d'un prévenu dont le procès fut résolu par acquittement, la peine encourue par lui du chef de l'évasion, est celle de l'emprisonnement pour une durée égale à celle prévue par le précédent article, selon les distinctions établies aux paragraphes 1 et 2

NOTE — Voir Code Pénal : article 345.

Art. 351.— Les violences exercées par l'évadé peuvent résider dans de simples menaces ou voies de fait.

Si des coups furent portés, la peine applicable pour l'évasion est prononcée, sans préjudice des peines plus fortes, dont le maximum est encouru, à l'occasion des crimes ou délits résultant de la nature des blessures provoquées ou de la qualité de fonctionnaire des victimes.

Art. 352.— Il y a port d'armes, chaque fois que l'évadé est muni d'un objet quelconque lui permettant de frapper en blessant.

Art. 353.— Le bris de prison consiste dans le fait, pour le détenu, soit de détériorer le local où il est incarcéré, pour y pratiquer une issue, soit d'en fracturer les systèmes de clôture, soit enfin de forcer ou briser les appareils qui l'entravent personnellement.

Art. 354.— Les personnes chargées de la conduite, la surveillance ou la garde de détenus, sont punies, si l'un ou plusieurs d'entre eux s'évadent, des peines correctionnelles du premier degré en cas de négligence, des peines correctionnelles du troisième degré, en cas de connivence.

La connivence existe, à défaut de toute complicité résultant d'une entente concertée entre le gardien et le détenu, lorsqu'il est établi que l'évasion s'est produite à la connaissance du gardien et que celui-ci n'a pris aucune mesure pour l'éviter ou l'empêcher.

Dans tous les cas, les coupables sont tenus au paiement des condamnations pécuniaires encourues par les évadés.

Les poursuites du chef d'évasion par négligence ne sont engagées, contre les militaires, qu'à la requête de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent, lorsque celle-ci estime que l'application des sanctions disciplinaires à sa disposition est insuffisante.

Art. 355.— Lorsque la négligence ou la connivence sont imputables à plusieurs personnes préposées à l'escorte ou à la garde de l'évadé, les peines applicables sont prononcées à l'égard de chacune d'elles, et toutes sont solidairement tenues au paiement des condamnations pécuniaires encourues par l'évadé.

Art. 356.— Si l'imputabilité des faits de négligence ou de connivence ne peut être effectuée individuellement à l'égard de l'une des personnes de l'escorte ou de la garde, leur chef seul est puni.

Art. 357.— Sont punis de la peine criminelle du premier degré, ceux qui, chargés de l'escorte ou de la garde des détenus, participent volontairement, directement ou indirectement, à leur évasion ou à une tentative d'évasion.

Art. 358.— Les tiers qui, pour obtenir la connivence ou la complicité des gardiens, les corrompent, afin de faciliter une évasion, sont passibles des mêmes peines que celles applicables aux gardiens.

Art. 359.— Sont punis des peines prévues par l'article 340, relatif au recel des malfaiteurs, ceux qui, volontairement, recèlent ou font recéler un individu qu'ils savent être en état d'évasion, lui donnent ou lui font donner asile ou refuge, sous réserve des mêmes exemptions de poursuites en cas de parenté, conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article précité.

Art. 360.— Tout condamné à la peine accessoire de l'interdiction de séjour, convaincu d'avoir enfreint l'ordonnance le concernant et qui fut notifiée, en se présentant, sans autorisation spéciale dans un des lieux où il lui est défendu de se rendre avant l'expiration du délai imposé, est puni des peines correctionnelles du troisième degré.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 48, 57 à 64, 361.

Art. 361.— Ceux qui, connaissant l'état de rupture de ban dans lequel se trouve un interdit de séjour, le reçoivent chez eux ou le font recevoir par autrui, sont punis des peines correctionnelles du premier degré.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux personnes énumérées dans l'article 340.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 360.

Art. 362.— Tout individu du sexe masculin, âgé de plus de dix-huit ans et de moins de soixante ans, valide et sain d'esprit, ne se livrant habituellement à aucun travail et ne justifiant, d'autre part, d'aucun moyen d'existence, est constitué en état de vagabondage et passible, de ce chef, des peines correctionnelles du deuxième degré.

Les femmes, dans les mêmes conditions d'âge et de validité physique, sont passibles desdites peines, lorsqu'elles pratiquent la mendicité publique.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux individus sans travail et sans moyen d'existence par suite de chômage forcé.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 363, 364.

Art. 363.— La preuve du travail habituellement pratiqué incombe au prévenu.

Le travail est considéré comme habituel, même s'il n'est pas exercé de façon continue, à condition, cependant, que les ressources qu'il a procurées durant la période de temps où il est établi qu'il fut accompli, soient suffisantes pour assurer la subsistance du prévenu jusqu'à l'époque de son arrestation.

Tout travail résultant de l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie illicite n'est pas exclusif du délit de vagabondage.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 362, 364.

Art. 364.— La justification des moyens d'existence résulte de l'établissement, par le prévenu, des ressources dont il dispose pour assurer sa subsistance.

Les ressources sont considérées comme inavouables quand elles procèdent de jeu, de mendicité, de participation à la prostitution d'autrui et généralement de toute infraction ou tout acte attentoire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 362, 363.

Art. 365.— Les vagabonds non munis de leur carte d'impôt personnel de l'année courante, sont punis du maximum de la peine d'emprisonnement, prévue par l'article 362.

NOTES — L'impôt personnel dont le récépissé tenait lieu au temps du Protectorat de carte d'identité est aboli depuis 1945. Il semble qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 365 du Code Pénal au vagabond non muni des papiers d'identité réglementaires.

Pour la définition des papiers réglementaires : voir textes sous l'article 315 du Code Pénal.

Art. 366.— Sont punis également du maximum de la peine d'emprisonnement, prévue par l'article 362 et peuvent être, en outre, condamnés aux peines accessoires de l'interdiction de séjour et de la dégradation civique, les vagabonds trouvés détenteurs d'armes, au sens de l'article 146, ou en possession d'instruments pouvant servir à pénétrer dans les demeures ou à commettre des effractions.

Art. 367.— Sont punis des peines correctionnelles du troisième degré et peuvent être, en outre, condamnés aux peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour, les vagabonds qui font usage de papiers d'identité faux ou appartenant à autrui, ceux qui pratiquent la mendicité, ceux qui causent des dégâts aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, ceux qui profèrent des menaces, des injures ou exercent des violences sur les personnes, sans préjudice des peines plus graves qu'ils peuvent encourir à raison de la nature des violences commises ou de la qualité des victimes de celles-ci.

Art. 368.— Toute somme supérieure à 10 (*piastres*) riels, trouvée en la possession d'un vagabond, est confisquée, si la provenance licite n'en est pas établie par le prévenu de vagabondage.

Art. 369.— Sont punis des peines de simple police :

1° — ceux qui, changeant de domicile, s'abstiennent de prévenir, à leur départ, l'autorité communale du village qu'ils quittent et, à leur arrivée, celle du village où ils s'établissent ;

2° — ceux qui, emploient à leur service des individus non munis de leur carte d'impôt personnel de l'année courante ;

3° — ceux qui donnent asile à des étrangers au village ou à des vagabonds, sans prévenir l'autorité communale.

Art. 369-bis (*Ajouté au Code Pénal par le Krâm n° 931-NS du 15 Février 1955*). Toute personne qui fait profession de solliciter l'aumône sur les voies publiques ou dans les lieux publics ou ouverts au public, se rend coupable du délit de mendicité.

Toute personne trouvée dans l'un des lieux précités, sera punie des peines de simple police lorsqu'elle présentera une infirmité réduisant de plus de 50% sa capacité de travailler. Elle sera alors remise à sa famille s'il en existe des membres tenus à son égard à l'obligation alimentaire dans les termes du chapitre premier du titre sixième du livre premier du Code Civil et en état d'y faire face, sinon elle sera admise dans un établissement d'accueil et d'assistance.

Si la personne trouvée mendiant n'est pas atteinte d'une incapacité de travailler de plus de 50%, elle sera punie des peines correctionnelles du premier degré.

Si la personne trouvée mendiant s'est évadée d'un établissement d'accueil et d'assistance ou qu'il soit établi qu'elle se livre à la mendicité pour s'adonner à l'alcoolisme ou à la toxicomanie, il lui sera, même s'il est établi qu'elle est invalide à plus de 50%, fait application des peines correctionnelles du second degré.

Si les mendiants, mêmes invalides à plus de 50%, ont pénétré dans les maisons habitées sans l'autorisation des habitants ou ont usé des menaces, ou feint des plaies ou infirmités ou mendié en réunion ou utilisé pour la mendicité des enfants de moins de treize ans, les peines correctionnelles du troisième degré leur seront appliquées.

En cas de récidive, le maximum de la peine prévue sera toujours appliqué ; il en sera de même si les mendiants ont usurpé pour commettre l'infraction un costume religieux.

Art. 369-ter (*Ajouté au Code Pénal par le Krâm n° 931-NS du 15 Février 1955*). — **S'il n'existe pas dans la province d'établissement d'accueil et d'assistance, les mendiants invalides à plus de 50% ne seront punis que s'ils sont trouvés mendiant de manière habituelle. Ils pourront alors, à défaut de famille tenue à l'obligation alimentaire et en état d'y subvenir, être confiés à l'établissement d'accueil le plus voisin.**

Art. 370.— Toute attaque, toute résistance, pratiquée avec violences ou voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique, agissant pour l'exécution des lois, règlements, décisions judiciaires, mandats de justice, ordres émanant de l'administration, constitue la rébellion.

NOTE — Voir Code Pénal : article 371.

Art. 371.— La rébellion, commise sans arme, par une ou deux personnes, est punie des peines correctionnelles du premier degré. Elle est punie des peines correctionnelles du deuxième degré si l'une des deux personnes était armée.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 372, 375, 376.

Art. 372.— La rébellion, commise sans arme et en réunion de trois à vingt personnes, est punie des peines correctionnelles du deuxième degré. Elle est punie des peines correctionnelles du troisième degré si plusieurs personnes étaient armées.

AJOUTÉ A L'ARTICLE 372 PAR L'ORDONNANCE ROYALE N° 88 DU 20 MAI 1940

Si la rébellion est commise par des militaires de la Garde Royale ou de la Garde Indigène, qui étant sous les armes, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ou qui prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs, les coupables sont punis de la peine criminelle du troisième degré (tacitement abrogé et remplacé par l'article 177, alinéa 1 et 2 du Code de Justice Militaire).

S'ils sont réunis au nombre de huit au moins et se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes ou refusent à la voix de leurs supérieurs de se disperser et de rentrer dans l'ordre, la même peine leur sera appliquée (abrogé et remplacé par l'article 177, alinéa 3 du Code de Justice Militaire).

Néanmoins, dans tous les cas prévus par les alinéas qui précèdent, la peine criminelle du troisième degré n'est infligée qu'aux instigateurs et aux chefs de la rébellion ou au coupable le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis d'une peine d'emprisonnement double du troisième degré (abrogé et remplacé par l'article 177 du Code de Justice Militaire).

En cas de violence commise par huit militaires *de la Garde Royale ou de la Garde Indigène* au moins, sans faire usage des armes, les coupables sont punis de la même peine correctionnelle d'emprisonnement double du troisième degré.

NOTES — Voir Code Pénal : article 22.
Code de Justice Militaire : article 177.
En cas de condamnation à plus de six mois pour rébellion : voir article 14 du décret du 7 Avril 1927 sous article 396 ci-après.

Art. 373.— La rébellion, commise sans armes, par plus de vingt personnes, est punie des peines correctionnelles du troisième degré. Elle est punie de la peine criminelle du premier degré si plusieurs personnes étaient armées.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 371.

Art. 374.— Lorsque la rébellion est commise en bande ou par attroupement armé, elle peut être poursuivie conformément aux dispositions de l'article 230 relatives à la sédition, sinon les auteurs sont punis de la peine criminelle du premier degré et ceux qui les ont dirigés, de la peine criminelle du deuxième degré.

NOTE — Voir Code Pénal : article 230.

Art. 375.— Sont considérés comme armes, les instruments déterminés par l'article 146.

Les personnes arrêtées pour une rébellion réputée non armée, lorsqu'elles sont trouvées munies d'armes cachées, sont individuellement punies comme si elles avaient participé à une rébellion armée.

NOTE — Voir Code Pénal : article 146.

Art. 376.— Si, au cours de la rébellion, les violences exercées par les rebelles ont occasionné des blessures, maladies, incapacités de travail, infirmités, ou si la mort a été provoquée, les peines prévues par l'article 318 sont appliquées, quelle que soit la qualité des victimes ; de plus, toute personne convaincue d'avoir participé à la rébellion est poursuivie comme complice des auteurs de ces violences ou homicides.

CHAPITRE VIII

DES INFRACTIONS CONTRE LA FORTUNE PUBLIQUE

Art. 377 *(Rédaction résultant du Krâm n° 94-NS du 17 Mai 1956).* — **Chaque fois qu'un dommage matériel est occasionné par une infraction au préjudice d'une personne morale de droit public, ou d'une personne morale de droit privé investie, par privilège spécial de l'Etat, d'une fonction d'intérêt public, à l'occasion de l'exercice de cette fonction, le juge, s'il condamne, doit obligatoirement et d'office ordonner réparation du préjudice causé en accordant tels dommages-intérêts que de droit au profit de la personne morale lésée qui n'a pas à se constituer partie civile.**

NOTE — Voir Code Pénal : article 69, Code de Justice Militaire : article 8.

Art. 377 (Rédaction originelle de 1934). — Chaque fois qu'un dommage matériel est occasionné au préjudice d'une personne morale de droit public par une infraction, le juge, s'il condamne, doit obligatoirement et d'office, ordonner réparation du préjudice causé, en accordant tels dommages-intérêts que de droit, au profit de la personne morale de droit public lésée qui n'a pas à se constituer partie civile.

Art. 378 *(Rédaction résultant du Krâm n° 94-NS du 17 Mai 1956).* - **La falsification des monnaies consiste, soit dans la fabrication de pièces métalliques ou de billets de banque identiques ou analogues à ceux ayant cours légal, soit dans l'altération ou la modification de ceux-ci par un procédé quelconque, y compris la simple coloration.**

La falsification est punissable même si l'apparence des pièces ou billets de banque falsifiés ou altérés révèle manifestement leur caractère faux ou altéré.

NOTES — Sur la définition des « monnaies ayant cours légal » : Voir Code Pénal : article 380 et sous cet article, le Krâm n° 84-NS du 26 Mars 1956, définissant le Riel.
Falsification des billets de banque cambodgiens : Voir Code Pénal : articles 379 et 384.
Falsification des monnaies métalliques cambodgiennes : Voir Code Pénal : articles 379 et 381.
Falsification des monnaies étrangères : Voir Code Pénal : article 382.
Falsification des effets de la trésorerie publique : Voir Code Pénal : article 384.

Art. 378 (Rédaction originelle de 1934) — La falsification des monnaies consiste, soit dans la fabrication de pièces métalliques identiques ou analogues à celles ayant cours légal soit dans l'altération ou la modification de celles-ci par un procédé quelconque, y compris la simple coloration.

La falsification est punissable même si l'apparence des pièces falsifiées ou altérées révèle manifestement leur caractère faux ou altéré.

Art. 379 (*Rédaction résultant du Krâm n° 94-NS du 17 Mai 1956*).— **Sont punissables, par les tribunaux cambodgiens et selon la loi cambodgienne, toute imitation, falsification, contrefaçon ou altération de monnaie ayant cours légal au Cambodge, commise à l'étranger, même sans introduction des espèces ou billets ainsi imités, contrefaits ou altérés sur le territoire du Cambodge.**

NOTES — Il semble que les tribunaux cambodgiens ne peuvent pas condamner les coupables si ceux-ci justifient d'avoir été jugés et condamnés pour les mêmes faits à l'étranger (voir chronique au R.J. n° 1, pages 135 et suivantes).

Art. 379 (Rédaction originelle de 1934).— Les monnaies ayant cours légal sont celles qui, frappées à la devise d'un Etat et émises par lui, circulent obligatoirement, sous sa garantie dans toute l'étendue de son territoire, tant qu'elles n'ont pas été déclarées périmées.

Art. 380 (*Rédaction résultant du Krâm n° 94 NS du 17 Mai 1956*).— **Les monnaies ayant cours légal sont celles qui, frappées à la devise de l'Etat, circulent obligatoirement sous sa garantie, dans toute l'étendue de son territoire tant qu'elles n'ont pas été déclarées périmées.**

Les pièces métalliques sont émises par le Trésor, les billets de banque par les banques ayant privilège d'émission au Cambodge.

NOTES — Les accords quadripartites, signés à Paris à la fin de 1954 par le Cambodge, la France, le Laos et le Vietnam, ont mis fin au régime institué en 1950 à la Conférence de Pau et donné ainsi à chacun des trois états d'Indochine sa complète souveraineté économique, douanière et monétaire.

Ces accords ont été ratifiés par le Krâm n° 924-NS du 20 Janvier 1955 — texte publié ci-après — et plusieurs textes organiques ont organisé le nouveau régime applicable :

a) Le Krâm n° 922-NS du 23 Décembre 1954 a créé la Banque Nationale du Cambodge, dotée du privilège de l'émission des billets de banque. Le Kret n° 744-NS du 31 Décembre 1954 a précisé les statuts de la Banque Nationale. (Voir ces deux textes au R. J. n° 5, pages 185 et suivantes).

b) Le Krâm n° 84-NS du 26 Mars 1956 texte publié ci-après — a donné la définition légale de la monnaie cambodgienne dont l'unité, le RIEL, est définie par un poids d'or fin de vingt cinq milligrammes trois mille neuf cent cinq.

c) En matière de change : les règles applicables et le contrôle résultent des Krâm n° 929-NS du 10 Février 1955 (texte publié sous l'article 392 du Code Pénal) et n° 944-NS du 2 Mars 1955 (ci-après, ainsi que du Kret n° 91-NS du 9 Février 1955 (publié au R. J. n° 5, pages 182 et ci-après).

d) En matière de douane et commerce extérieur : voir sous l'article 392 du Code Pénal.

e) Enfin, le Kret n° 33 PR du 17 Mars 1955 (texte publié au R.J. n° 5, pages 185 et suivantes), a créé le Haut Conseil du Roi. Cet organisme a pour mission d'aider le Souverain dans l'accomplissement de Son devoir de surveillance générale des Affaires et des services publics, particulièrement la Banque Nationale et l'Office des Changes.

RATIFICATION DES ACCORDS DE PARIS

Krâm n° 924-NS du 20 Janvier 1955.

ARTICLE UNIQUE — Sont déclarés ratifiés, les accords, protocoles et conventions ci-après désignés, issus de la conférence quadripartite, signés à Paris le 29 Décembre 1954 :

Entre le Cambodge, la France, le Laos et le Viet-Nam

1° — Accord relatif au plan d'équipement (abrogation de la Convention de Décembre 1950).

2° — Accord relatif au contrôle de l'immigration.

3° — Accord particulier sur les recettes douanières et les Régies

4° — Accord relatif aux changes (abrogation de la Convention de Décembre 1950).

5° — Accord relatif à l'abrogation de la Convention sur l'union douanière (abrogation de la Convention de Décembre 1950).

6° — Accord relatif à l'utilisation et l'exploitation du port de Saigon (abrogation de la Convention de Décembre 1950).

7° — Accord relatif à la répartition des sommes reversées par la France aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam au titre de l'impôt de distribution.

8° — Accord relatif au transfert des institutions monétaires aux Etats du Cambodge, du Laos, du Viet-Nam.

9° — Accord relatif aux transmissions (abrogation de la Convention de Décembre 1950).

10° — Accord relatif au Service géographique de l'Indochine.

11° — Accord relatif au régime de la navigation maritime et fluviale sur le Mékong et de la navigation fluviale d'accès au port de Saigon (abrogation de la Convention de Décembre 1950).

12° — Accord relatif au partage des biens du domaine commun de l'Indochine.

13° — Accord relatif au Commerce extérieur (abrogation de la Convention de Décembre 1950).

Entre le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam

14° - Convention relative au régime de la navigation maritime et fluviale sur le Mékong et de la navigation d'accès au port de Saigon.

Entre le Cambodge et le Viet-Nam

15° — Convention entre le Cambodge et le Viet-Nam sur l'utilisation du port de commerce de Saigon.

16° — Convention relative aux relations douanières entre le Royaume du Cambodge et l'Etat du Viet-Nam

Entre le Cambodge et le Laos

17° — Convention relative aux relations douanières entre le Royaume du Cambodge et le Royaume du Laos.

MONNAIE AYANT COURS LÉGAL

Krâm n° 84-NS du 26 Mars 1956.

ARTICLE PREMIER.— L'unité monétaire du Cambodge est le « Riel ». Le riel est divisé en cent parties égales dénommées « Sen ». Il est représenté par le signe « R ».

ART. 2.— Le riel est défini par un poids d'or fin de vingt cinq milligrammes trois mille neuf cent cinq (25,3905 milligrammes).

ART. 3.— L'émission de la monnaie est un privilège de l'Etat.

A l exclusion de toute autre personne publique ou privée, ce privilège est exercé par la Banque Nationale du Cambodge en ce qui concerne l'émission des billets et par le Trésor National du Cambodge en ce qui concerne l'émission des pièces métalliques. Toute émission de nouveaux types de billets ou de pièces métalliques et toute démonétisation de billets ou pièces métalliques est préalablement autorisée par Prakas du Ministre des Finances.

Les infractions ou les tentatives d'infraction à ce privilège sont punies des peines prévues par le Code Pénal.

ART 4.— Toutes cessions, négociations et autres opérations portant sur les matières d'or sont subordonnées à l'autorisation du Ministre des Finances sur proposition de la Banque Nationale du Cambodge.

ART 5 — Si le maintien de la parité fixée à l'article 2 devient gravement préjudiciable à l'économie nationale, la définition en or du riel pourra être modifiée par Kret.

La nouvelle définition en or du riel sera proposée par le Ministre des Finances après consultation du Gouverneur de la Banque Nationale.

Le Kret modifiant la parité du riel portera effet immédiat, mais le Gouvernement devra rendre compte à l'Assemblée Nationale et au Conseil du Royaume, lors de leurs plus prochaines réunions, des motifs qui ont imposé sa promulgation.

ART. 6 — La parité du riel avec les monnaies libres et effectivement convertibles, de pays membres du Fonds Monétaire International, sera arrêtée sur la base de la parité or de ces monnaies telle qu'elle est reconnue par le Fonds Monétaire International

Les monnaies des pays membres du Fonds Monétaire International qui ne sont ni libres, ni effectivement convertibles, verront leur parité avec le riel s'établir sur la base des cours des changes de ces monnaies sur le marché international.

ART. 7.— La Banque Nationale fixera et publiera la parité des monnaies des pays n'adhérant pas au Fonds Monetaire International, en tenant compte de leur parité-or s'il s'agit de monnaies libres et effectivement convertibles en or, ou de leur cotation sur le marché international s'il s'agit de monnaies inconvertibles.

ART. 8.— Les obligations de payer en numéraire, de quelque importance ou de quelque nature qu'elles soient, qui doivent être liquidées au Cambodge, le sont en riels.

Sont exceptés de cette stipulation les paiements qui, résultant des transactions internationales, doivent être effectués du Cambodge à l'étranger ou de l'étranger au Cambodge, les dépôts en monnaies étrangères constitués à la Banque Nationale et dans les établissements bancaires autorisés à opérer au Cambodge, les rémunérations de personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger pour des services rendus temporairement dans le Cambodge.

LÉGISLATION SUR LES CHANGES

Krâm n° 5 du 12 Février 1941 (*Abrogé et remplacé par le Krâm n° 944-NS du 2 Mars 1955*).

Article premier.— Tout cambodgien et assimilé, convaincu d'avoir acheté, vendu ou cédé, d'avoir tenté d'acheter, de vendre ou de céder des espèces en monnaie indochinoise à un prix dépassant leur valeur légale ou moyennant une prime quelconque, sera condamné à une peine correctionnelle du deuxième degré et à une amende correctionnelle du troisième degré ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2.— La confiscation des espèces et monnaies indochinoises sera obligatoirement prononcée à l'encontre des délinquants.

Les circonstances atténuantes prévues par les articles 27, 131 et 132 du Code Pénal, pourront être appliquées aux délits prévus par le présent Krâm.

Krâm n° 929-NS du 10 Février 1955.— Voir texte sous l'article 392 du Code Pénal et au R.J. n° 4, page 11, au R.J. n° 5, page 177

Kret n° 744-NS du 31 Décembre 1954 (Extraits) (1).

.....

ART. 33.— La Banque Nationale assure le contrôle des mouvements de capitaux entre le Cambodge et l'étranger. Tout transfert de capitaux étrangers vers le Cambodge et de fonds nationaux vers l'étranger doit être soumis à son autorisation préalable.

Il est créé, au sein de la Banque Nationale, un Office National des Changes chargé du contrôle des changes et transferts. Dans l'exercice de sa charge, en vue d'assurer l'application correcte de la législation et de la réglementation des changes et transferts, l'Office National des Changes peut, avec l'approbation du Gouverneur, édicter tout règlement ou donner toutes instructions aux établissements bancaires autorisés à opérer au Cambodge et demander à ces établissements tous renseignements qui lui paraîtront nécessaires (*Voir Kret n° 91-NS du 9 Février 1955 ci-après*).

.....

(1) — L'ensemble du Kret n° 744-NS est publié au R.J. n° 5, pages 166 et suivantes.

Kret n° 91-NS du 9 Février 1955.

ARTICLE PREMIER — Le Directeur de l'Office National des Changes, organisme créé par l'article 33 du Kret n° 744 NS du 31 Décembre 1954, portant statuts de la Banque Nationale, est nommé et révocable par le Roi, après avis du Ministre des Finances et du Directeur de la Banque Nationale.

ART. 2. — Le Directeur de l'Office National des Changes est chargé de l'application de la réglementation des changes concernant les opérations de change et de transfert.

En conformité avec les textes législatifs et réglementaires, il est habilité à publier des avis ou instructions qui seront exécutoires dès le jour de leur publication dans le Journal Officiel du Royaume ou dans les journaux d'annonces légales.

ART. 3. — Le Directeur de l'Office National des Changes après accords des Ministres intéressés et du Gouverneur de la Banque Nationale du Cambodge, prend toutes mesures réglementaires concernant l'importation des marchandises de toute provenance et l'exportation des marchandises de toute nature, le commerce des métaux précieux, les opérations de change et les dépôts de devises étrangères et de valeurs mobilières étrangères qui pourraient se trouver sur le territoire du Cambodge.

ART. 4. — L'organisation administrative et le fonctionnement de l'Office National des Changes feront l'objet d'une décision du Gouverneur de la Banque Nationale.

Krâm n° 944-NS du 2 Mars 1955 (*Voir Krâm n° 929-NS du 20 Février 1955, sous l'article 392 du Code Pénal).*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Dans le présent Krâm on entend par « réglementation des changes » l'ensemble des dispositions résultant des Krâms, Krets, Prakas du Ministre des Finances ainsi que les avis ou instructions de l'Office National des Changes.

ART. 2. — Les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes, l'inexécution totale ou partielle ou le retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'Office National des Changes en contre-partie de certaines autorisations qu'il délivre, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions spécifiées ci-après

CHAPITRE II

CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

ART. 3. — Sont habilités après prestation de serment devant les tribunaux à constater les infractions à la réglementation des changes :

1° — les officiers de police judiciaire ;
2° — les agents des douanes ;
3° — les agents de l'Administration des Finances ;
4° — les fonctionnaires de l'Office National des Changes.

Les procès-verbaux de constatation d'infractions dressés par les agents ci-dessus énumérés, sont transmis au Directeur de l'Office National des Changes.

ART. 4. – Les agents visés à l'article précédent, à l'exception des officiers de police judiciaire sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires à condition qu'ils soient accompagnés d'un officier de police judiciaire. S'il y a refus d'ouvrir les portes ils peuvent se les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire. En aucun cas, les visites domiciliaires ne peuvent être faites entre le lever et le coucher du soleil.

ART. 5 — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés par les fonctionnaires de l'Office National des Changes, en vue de s'assurer auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des Changes.

Ces fonctionnaires peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel leur soit opposable.

ART 6. — Sont tenus au secret professionnel et en cas de violation de celui-ci, sont passibles des peines d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.500 à 10.000 riels, toutes les personnes appelées à l'occasion de leur fonction ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la réglementation des Changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière est engagée sur la plainte du Directeur de l'Office National des Changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits connexes.

ART. 7 — L'Administration des Postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier en vue de l'application de la réglementation des Changes, les envois postaux tant à l'entrée qu'à la sortie.

CHAPITRE III

POURSUITE DES INFRACTIONS

ART. 8. – La poursuite des infractions à la réglementation des Changes ne peut être exercée que sur la plainte du Directeur National de l'Office National des Changes.

ART 15. – Indépendamment des peines prévues à l'article 14, le Tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles ayant fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission volontaire d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à l'Office National des Changes.

Lorsque pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu de substituer à la confiscation du corps du délit, une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur (1) augmentée du bénéfice illicite que le délinquant a réalisé ou aurait pu réaliser.

Renvoi (1) — Les mots « d'un montant égal à la valeur » ont été ajoutés par Krâm n° 36-NS du 6 Septembre 1955.

CHAPITRE V

RECOUVREMENT DES AMENDES

ART. 16.— Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction, lesquels sont considérés comme tenus solidairement.

ART. 17.— Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder, avant d'avoir effectué le règlement des amendes confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession

ART. 18.— Le produit des amendes, confiscation et autres condamnations pécuniaires, ainsi que celui des transactions, est réparti dans les conditions fixées par Prakas du Ministre des Finances.

Art. 380 (Rédaction originelle de 1934).— Les monnaies ayant cours légal au Cambodge sont les pièces frappées à la devise de l'Indochine, émises par l'Etat français et non démonétisées, ainsi que les pièces de billon frappées par l'Etat français à l'effigie de S.M le Roi Norodom.

Art. 381 — La falsification des monnaies métalliques ayant cours légal au Cambodge est punie de la peine criminelle du deuxième degré, s'il s'agit de pièces d'or ou d'argent ; de la peine criminelle du premier degré s'il s'agit de pièces d'un autre métal.

NOTES — Voir Code Pénal article 379 (infraction commise à l'étranger).
Falsification des billets de banque cambodgiens: voir Code Pénal articles 379 et 384.
Falsification des effets de Trésorerie : voir Code Pénal article 384.
Falsification des monnaies étrangères : voir Code Pénal article 382.

Art. 382 (*Rédaction résultant du Krâm n° 94-NS du 17 Mai 1956*).-- **La falsification par imitation, contrefaçon ou altération des monnaies étrangères ayant cours légal dans leur pays d'origine, est punie de la peine criminelle du premier degré s'il s'agit de billets de banque ou de pièces d'or et d'argent; des peines correctionnelles du troisième degré s'il s'agit de pièces d'un autre métal que l'or ou l'argent.**

NOTE — Voir Notes sous les articles 378 et 381.

Art. 382 (Rédaction originelle de 1934).— Les mêmes peines sont applicables en ce qui concerne la falsification des pièces de monnaie françaises ayant cours légal en France.

Article 383 (abrogé et non remplacé par le Krâm n° 94-NS du 17 Mai 1956).— La falsification des monnaies étrangères, ayant cours légal dans leur pays d'origine, est punie de la peine criminelle du premier degré, s'il s'agit de pièces d'or ou d'argent; des peines correctionnelles du troisième degré, s'il s'agit de pièces d'un autre métal Dans ce dernier cas, la tentative du délit est punie comme le délit lui-même; le coupable peut, en outre, être condamné aux peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour.

Art. 384 *(Rédaction résultant du Krâm n° 94-NS du 17 Mai 1956).—* **La falsification par contrefaçon, imitation ou altération des effets de la trésorerie publique et des billets de banque ayant cours légal au Cambodge est punie de la peine criminelle du deuxième degré.**

NOTE — Voir notes sous les articles 378 et 381 du Code Penal.

Krâm n° 46-NS du 27 Septembre 1955.

Ce texte a été adopté au moment de l'échange des billets émis par la Banque de l'Indochine et l'Institut d'Emission des Etats Associés. Il semble que les articles 3, 4 et 5 et sans doute 6 et 7 ne soient pas périmés du fait de la fin de cette opération d'échange, mais soient susceptibles de s'appliquer à l'avenir.

Article premier.— Est puni des peines prévues à l'article 384 du Code Pénal, quiconque frauduleusement, introduit ou tente d'introduire sur le territoire du Cambodge, pendant le délai d'échange des billets des billets de la Banque de l'Indochine, des billets de l'Institut d'Emission des Etats Associés ayant reçu cours légal au Cambodge et dont le retrait de la circulation aura été décidé par la Loi

Art. 2.— Est puni des peines correctionnelles du troisième degré et peut être, en outre, condamné à la peine accessoire de l'interdiction de séjour, quiconque est convaincu d'avoir contrevenu aux Prakas ou aux décisions du Ministre des Finances pris par celui-ci en tant que président du Comité National d'échange, pour la défense du Riel.

ART. 3.— Est puni des peines correctionnelles du troisième degré et peut être, en outre, condamné à la peine accessoire de l'interdiction de séjour, quiconque, abusant de la crédulité de la population, se fait céder ou tente de se faire céder au-dessous de leur valeur nominale, les billets de banque ayant cours légal au Cambodge.

NOTE — Voir Code Pénal article 389.

ART. 4.— Est puni des mêmes peines, quiconque abusant de la crédulité de la population, se fait céder ou tente de se faire céder au-dessous de leur valeur nominale, les billets de Banque ayant reçu cours légal au Cambodge et dont le retrait de la circulation aura été prononcé par une Loi.

ART. 5.— Indépendamment des peines prévues aux articles 1er, 2, 3 et 4, le tribunal sera tenu de prononcer la confiscation du corps du délit.

ART. 6 — Tout porteur de billets de banque dont le retrait de la circulation aura été décidé par la Loi, ne peut les présenter à l'échange contre des billets ayant cours légal qu'en une seule fois et à un seul comptoir.

ART. 7.— Est puni des peines correctionnelles du premier degré, quiconque est convaincu d'avoir sciemment contrevenu aux prescriptions édictées à l'article 6

ART. 8.— La présente Loi est déclarée exécutoire d'urgence.

Krâm n° 53-NS du 21 Novembre 1955.

ARTICLE PREMIER.— Est puni des peines correctionnelles du premier degré quiconque est convaincu d'avoir voulu sciemment stocker les petites coupures à des fins spéculatives, ou tout commerçant ou toute personne qui, de mauvaise foi, se refuse à rendre des petites coupures aux clients qui leur ont remis de grosses coupures à l'occasion de toute transaction

NOTES — Ce texte établit deux délits distincts punis chacun des peines correctionnelles du premier degré.

Le délit de «refuser de rendre la monnaie» en petites coupures alors qu'on en dispose, ne souffre aucune difficulté quant à la définition de ses éléments constitutifs.

Mais le stockage des petites coupures «à des fins spéculatives» est plus difficile à définir car, on voit mal ce que peuvent être ces «fins spéculatives». En réalité le Krâm n° 53-NS s'explique par les circonstances dans lesquelles il fut adopté (il avait pour but de réprimer la spéculation née de certaines modalités de l'échange des billets de banque consécutif à la liquidation de l'Institut d'Emission commun aux trois Etats d'Indochine). Pour l'avenir, il faudrait supposer, soit un nouvel échange de billets, soit une carence de la Banque Nationale à émettre des petites coupures en quantité suffisante.

La définition de la grosse et de la petite coupure reste bien une question de fait qui s'apprécie relativement au pouvoir d'achat de la monnaie et aux genres de coupures en circulation. Les pièces métalliques quelle que soit leur valeur ne semblent pas pouvoir être considérées comme «coupures», petites ou grosses.

Art. 384 (Rédaction originelle de 1934).— Est punie de la peine criminelle du deuxième degré, la falsification par contrefaçon ou altération des effets de la trésorerie publique et des billets émis pour le compte des banques ayant privilège d'émission en France ou en Indochine.

Art. 385 (Abrogé par Krâm n° 94-NS du 17 Mai 1956 et non remplacé).— Les billets de banque autorisés par la Loi, en France et en Indochine, sont ceux émis pour le compte des banques ayant privilège d'émission, en France et en Indochine.

Art. 386.— L'introduction, l'émission, la mise en circulation et l'exposition de la fausse monnaie métallique ou de papier, sur le territoire du Cambodge, sont punies des mêmes peines que celles applicables en matière de falsification.

Art. 387.— Ne sont pas considérés comme ayant participé à une émission de fausse monnaie, ceux qui, après avoir reçu pour bonne, une fausse monnaie métallique ou de papier, la remettent, de bonne foi, en circulation. Lorsqu'il est établi que la fausseté de la monnaie était connue d'eux, quand ils la remirent en circulation, ils sont punis des peines correctionnelles du premier degré.

Art. 388.— La fabrication ou la détention de machines, instruments et outils, destinés à la frappe ou la gravure des monnaies, effets ou billets falsifiés, est constituée en tentative punissable des infractions ci-dessus spécifiées.

Art. 389.— Quiconque refuse de recevoir les pièces de monnaie et billets de banque ayant cours légal au Cambodge, alors que ces pièces et billets ne sont ni faux ni altérés, est passible des peines correctionnelles du premier degré.

NOTE — Voir articles 3 à 7 du Krâm n° 46-NS du 27 Septembre 1955 sous l'article 384 du Code Pénal.

Art. 390.— La falsification des timbres fiscaux et postaux, leur émission et leur introduction sur le territoire du Cambodge sont poursuivies devant les Juridictions *(françaises)* qui font application aux coupables de la Loi française. Il en est de même en ce qui concerne l'usage, fait sciemment, de ces timbres falsifiés et celui des timbres qui bien que vrais ont été déjà servis.

NOTES – Si le renvoi à la Législation française (voir textes ci-après sous l'article 391 du Code Pénal), reste valable, la compétence des tribunaux français a disparu avec eux, le 29 Août 1953, date du transfert des compétences judiciaires.

Art. 391.— Les falsifications de toutes marques apposées au nom des services publics, dans l'intérêt des finances publiques, sont également déférées aux juridictions *(françaises)* qui statuent selon la Loi française. Il en est de même dans le cas d'usage de vraies marques indûment procurées, lorsqu'un préjudice peut en résulter pour les Finances publiques.

NOTE – Voir Notes sous l'article 390 du Code Pénal.

TEXTES FRANÇAIS APPLICABLES

(Voir sous article 396 du Code Pénal, article 62 du Décret du 2 Janvier 1931)

Code Pénal français.

ART 140.— Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

NOTE – La peine française des travaux forcés à temps, correspond à la peine cambodgienne criminelle du premier degré.

ART. 141.— Sera puni de la réclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 340 en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

NOTES – La réclusion est la première des peines criminelles françaises. Elle correspond à un emprisonnement aggravé, prononcé par la Cour Criminelle, pour une durée de cinq à dix ans. Elle semble devoir correspondre en droit cambodgien à la peine criminelle du premier degré avec un maximum de dix ans.

ART. 142 (*Rédaction résultant de la Loi du 13 Mai 1863*).— Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées et de marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques, ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ceux qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits; ceux qui auront contrefait les timbres-postes ou fait sciemment usage de timbres-postes contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables pourront en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis sous la surveillance de la haute police par l'arrêt ou le jugement pendant le même nombre d'années.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux tentatives des mêmes délits.

ART. 143 (*Rédaction résultant de la Loi du 13 Mai 1863*).— Quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat ou d'une autorité quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

NOTES — L'Administration des Chemins de Fer de l'Etat étant une Administration de l'Etat, les marques ou poinçons dont se servent ses agents, sont des marques de l'Etat et sont apposées au nom du Gouvernement (Tribunal d'Avesnes le 14 Février 1894. D. P 1898. 2. 277).

L'usage frauduleux de ces marques et poinçons constitue le délit prévu et réprimé par les articles 142 et 143 du Code Pénal (même jugement).

Loi du 13 Juillet 1925.

ART 221. — Est interdit l'usage de prospectus, affiches, tracts, etc... imitant les sommations et tous autres imprimés, utilisés pour le recouvrement des impôts, taxes, contributions et revenus par les administrations de l'Etat, des Départements, des Communes, des établissements publics. Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent, sera punie d'une amende de deux mille francs par exemplaire distribué en contravention aux dispositions du présent article.

Loi du 29 Avril 1926.

ART. 94.— Est interdit l'usage de prospectus, affiches, tracts, etc... imitant les formules d'arrivée des télégrammes et les cartes pneumatiques utilisées par l'administration des postes. Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de deux mille francs par exemplaire mis en circulation en contravention aux dispositions du présent article.

Loi du 16 Octobre 1849.

ARTICLE UNIQUE.— Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, sera puni d'une amende de six mille à cent vingt mille francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et la peine d'amende sera doublée. L'article 463 du Code Pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de la Loi.

Loi du 11 Juin 1859.

ART. 21.— Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de six mille à cent vingt mille francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et la peine d'amende sera doublée.

Loi du 13 Avril 1892.

ART. 4.— La contrefaçon ou l'altération de vignettes et timbres du service des postes et télégraphes d'un pays étranger, la vente, le colportage ou la distribution des dits timbres et vignettes contrefaits ou altérés seront poursuivis soit sur la plainte du gouvernement de ce pays soit d'office par l'autorité judiciaire du lieu où l'infraction a été commise et seront punis des peines édictées par les articles 2 et 3 de la Loi du 11 Juillet 1885. (*Emprisonnement de cinq jours à six mois, amende de deux mille à deux cent quarante mille francs. Confiscation des imprimés et formules, planches, matrices, et autres instruments ayant servi à la commission du délit*).

Loi du 8 Avril 1910.

ART. 52.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la libre revente des timbres-postes nationaux.

La vente des timbres-postes contrefaits est punie d'une amende de deux mille à trente six mille francs.

Ordonnance Royale n° 112 du 2 Juillet 1938.

ARTICLE PREMIER — Il est institué dans Notre Royaume une estampille officielle pour garantir la provenance des copies des objets d'art ou des antiquités khmères.

ART. 2 — Aucune reproduction d'objet d'art ou d'antiquité en bronze, plâtre, ciment ou toute autre matière ne peut être mise en vente qu'après l'apposition de cette estampille attestant que ce sont des copies d'originaux authentiques.

ART. 3 — L'apposition de l'estampille est confiée aux soins du Directeur des Arts Cambodgiens (*désigné par l'autorité française*).

L'estampille est gratuite.

ART. 4.— Cette estampille est constituée par un poinçon portant les initiales de la Direction des Arts Cambodgiens (D-A-C) encadrées dans un rectangle de onze millimètres cinq (0,0115) de longueur et de six millimètres cinq (0 0065) de largeur et imprimant en creux.

ART. 5.— Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines de simple police.

Art. 392 (*Tacitement abrogé par les Krâm nos 224-NS du 9 Septembre 1946 et 661-NS du 29 Juin 1951*). — *Les infractions aux règlements des douanes et régies et contributions indirectes applicables sur le territoire de l'Indochine sont poursuivies, à la requête des administrations intéressées, devant les juridictions françaises qui statuent suivant la Loi française.*

NOTES — Le renvoi à la compétence des tribunaux français, abrogé dès 1946 en ce qui concerne les cambodgiens l'a été à l'égard de tous les justiciables par le transfert des compétences. Tout en les modifiant, plusieurs textes cambodgiens (ci-après) ont cependant maintenu en vigueur les lois et règlements français.

En matière de répression des infractions de régie: le texte de base est donc toujours *l'Arrêté du Gouverneur Général du 5 Juin 1903* — (L'opium a cessé d'être un produit de régie avec la promulgation du Krâm n° 10-NS du 30 Mai 1955, sous l'article 403 du Code Pénal).

En matière de douanes : le texte de base est toujours *le décret du 2 Décembre 1931* (Code des Douanes Indochinois) : modifié le 22 Juillet 1954 par les Krâms nos 884-NS, 885 NS, 889-NS et 890-NS (modifiant les articles 13-bis, 13-ter, 13-quarter, 14, 174 à 180, 323, complétant l'article 305 et ajoutant les articles 180 bis et 180-ter).

N. B. important : Aux termes des articles 2 et 40 du Code de Justice Militaire, tels que modifiés par Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955, les militaires continuent à relever des tribunaux de droit commun en matière de douanes, régies et contributions. Aucun ordre d'informer n'est nécessaire.

Krâm n° 220-NS du 5 Septembre 1946.

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire sont maintenues en vigueur sur le territoire du Royaume :

1° — La législation relative aux modes de constatation et de poursuite des infractions en matière de contributions indirectes telle qu'elle résulte de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Indochine du 5 Juin 1903 et des textes subséquents qui l'ont modifié.

2° — Les dispositions réglementaires prises en application des textes susvisés.

COMPTABILITÉ COMMERCIALE
(*Contrôle fiscal*)

EXTRAITS DU CODE DE COMMERCE

ART. 64. — Les commerçants et sociétés commerciales astreints à la tenue d'une comptabilité, devront, sur réquisition des agents des administrations financières, habilités à exercer le droit de communication, représenter leurs livres de comptabilité et tous autres documents utiles. Ils encourront une peine correctionnelle du deuxième degré, si leur comptabilité n'est pas régulièrement tenue. Si la comptabilite se révèle fausse ou volontairement altérée, il est fait application de l'article 523 du Code Pénal. L'article 515 du même Code leur sera applicable s'il est établi qu'ils ont fait disparaître, dissimulé ou tenté de dissimuler tout ou partie de leur actif.

L'octroi des circonstances atténuantes en leur faveur est laissé à l'appréciation des juges.

ART. 65. — L'allégation de l'inexistence de la comptabilité ou des pièces comptables, équivaudra à refus de communication et entraînera la sanction prévue à l'article 515 du Code Pénal.

En pareil cas, le contrevenant pourra être taxé d'office.

NOTES — En cas de cessation des paiements, l'absence de comptabilité est, en outre, un cas de banqueroute facultative (voir article 705 du Code de Commerce, sous l'article 531 du Code Pénal).

Krâm n° 218-NS du 2 Septembre 1946.

.....

Vu la Convention Financière provisoire passée entre le Gouvernement Fédéral de l'Indochine et le Gouvernement Cambodgien le 27 Mai 1946.

.....

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation des régies des alcools indigènes et des sels est assurée par Notre Gouvernement à compter du 27 Mai 1946.

ART. 2. — Il est créé un « Service des Régies Nationales » placé sous l'autorité de Notre Ministre des Finances et.... (*suivent les principes d'organisation de ce service*)

Krâm n° 219-NS du 2 Septembre 1946.

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, sont maintenues en vigueur sur tout le territoire du Royaume :

1° — La législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la Régie des alcools indigènes actuellement en vigueur telle qu'elle résulte de l'Arrêté organique du 18 Octobre 1921 du Gouverneur Général de l'Indochine et des textes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

2° — La législation relative à la fabrication des vins de Chine et en général des alcools indigènes de luxe actuellement en vigueur, telle qu'elle résulte de l'Arrêté du 4 Août 1942 du Gouverneur Général de l'Indochine, ainsi que les textes auxquels cette législation se réfère ;

3° — La législation relative à la fabrication, la circulation, la représentation et la vente des boissons soumises à un régime fiscal telle qu'elle résulte des Arrêtés n°s 920, 921. 3636, 3638. des 3 Février 1944, 29 Avril 1944 et 30 Avril 1944 du Gouverneur Général de l'Indochine ainsi que les textes auxquels cette législation se réfère ;

4° — Les dispositions réglementaires prises en application des textes susvisés.

ART 2.— A titre provisoire, sont maintenues en vigueur sur le territoire du Royaume :

1° — La législation relative à la taxation des alcools indigènes de toute nature actuellement en vigueur et notamment les Arrêtés du Gouverneur Général de l'Indochine des 2 Avril 1943 9 Décembre 1943, 26 Février 1944, 3 Juin 1936 et 15 Août 1942;

2° — Les dispositions réglementaires prises en application de ces textes.

ART. 3 — Les alcools indigènes importés sur le territoire du Royaume sont redevables quelle que soit leur provenance des taxes diverses qui frappent les alcools de même nature fabriqués à l'intérieur du territoire sans préjudice des droits de douanes dont ils peuvent être redevables au Gouvernement Fédéral.

L'acquittement de ces taxes est suspendu lorsque les alcools sont placés en « entrepôt » sous la surveillance du service des douanes fédérales ou sous celle du Service des Régies Nationales conformément à la législation en vigueur.

ART 4.— Les autorisations visées par les textes visés aux articles 1er et 2 qui étaient de la compétence du chef d'administration locale et du Directeur des Douanes et Régies seront respectivement données par Notre Ministre de l'Economie Nationale et le Directeur des Régies Nationales. Des arrêtés de Notre Ministre des Finances fixeront la force alcoolique des alcools indigènes admis à circuler sur le territoire du Royaume.

Les expressions « Administration des Régies Nationales » et « Agents des Régies Nationales » sont substituées dans les mêmes textes aux expressions « Administration des Douanes et Régies » et « Agent des Douanes et Régies ».

Krâm n° 228-NS du 11 Septembre 1946.

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, sont maintenues en vigueur sur tout le territoire du Royaume :

1° — La législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la Régie du sel actuellement en vigueur telle qu'elle résulte de l'Arrêté organique du 18 Octobre 1921 du Gouverneur Général de l'Indochine et des textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés du Gouverneur Général en date des 10 Novembre 1930, 14 Décembre 1931 et 15 Août 1942;

2° — Les dispositions réglementaires prises en application des textes susvisés.

ART. 2.— Les expressions « Directeur des Régies Nationales » et « Agent des Régies Nationales » sont substituées dans les textes visés aux expressions « Directeur des Douanes et Régies » et « Agent des Douanes et Régies ».

NOTE — La Régie du sel a été réorganisée par Krâm n°s 938 NS du 28 Février 1955, 20-NS du 13 Juillet 1955 et 103-NS du 31 Mai 1956.

Krâm n° 661-NS du 29 Juin 1951.

. . . . . .

Vu le Krâm n° 220-NS du 5 Septembre 1946 maintenant en vigueur la Législation relative au mode de constatation et de poursuite des infractions en matière de contributions indirectes ;

Vu le Krâm n° 254-NS du 13 Novembre 1946 maintenant en vigueur la Législation Financière en vigueur au 7 Janvier 1946 ;

Vu le Krâm n° 218-NS du 2 Septembre 1946 portant création du Service des Régies Nationales.

. . . . . .

ARTICLE PREMIER.— Il est créé une Administration Nationale des Douanes et Régies qui fonctionne sous l'autorité du Ministre des Finances.

ART. 2 — Cette Administration groupe sous la même direction, d'une part le Service des Régies Nationales tel qu'il a été défini et créé par Notre Krâm du 2 Septembre 1946, et d'autre part le Service des Douanes et Régies de l'Indochine au Cambodge relevant de l'ancienne Sous-Direction des Douanes et Régies au Cambodge, et tel qu'il a été transféré à la compétence cambodgienne conformément au procès-verbal de transfert du 2 Avril 1951.

ART. 3 — Le chef de l'Administration Nationale ainsi créé prend le titre de « Directeur des Douanes et Régies ». Il est désigné par Kret en Conseil des Ministres, sur la présentation du Ministre des Finances. Il peut être secondé par un Sous-Directeur également désigné par Kret.

ART 4.— Un Krâm subséquent déterminera les pouvoirs et précisera les attributions de ces fonctionnaires. En attendant la parution de ce Krâm, **les textes législatifs et réglementaires en matière de Douanes et Régies actuellement en vigueur au Cambodge, demeurent applicables.**

Krâm n° 744-NS du 26 Septembre 1952.

ARTICLE PREMIER.— Le droit de transaction en matière d'infractions aux lois de Douane est exercé au Cambodge :

a) Par le Directeur du Service National des Douanes et Régies agissant seul ou suivant les modalités qui seront fixées par notre réglementation nationale :

— Lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 100.000 piastres.

— Lorsqu'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis et que le montant des pénalités encourues ou prononcées ne dépasse pas 500.000 piastres non compris la valeur des marchandises, objets ou moyens de transport dont la confiscation est encourue ou prononcée.

— Lorsqu'il s'agit d'infractions constatées à la charge de voyageurs et qui n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires quel que soit le montant des pénalités encourues.

Le Directeur National délègue au Sous-Directeur, chef de subdivision tout ou partie de ses pouvoirs.

b) Par le Directeur du Service National des Douanes et Régies *en accord avec les Directeurs des deux autres services nationaux de l'Union Douanière en réunion des Directeurs* (1) :

Lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 600.000 piastres et que les pénalités encourues ou prononcées n'excèdent pas 3.000.000 de piastres non compris la valeur des marchandises, objets ou moyens de transport dont la confiscation est encourue ou prononcée

c) Par le représentant de Notre Gouvernement *en accord avec le représentant des deux autres Etats réunis en Conférence Intergouvernementale* (2) dans tous les autres cas.

ART. 2. — Toutes les transactions en instance à la date de promulgation du présent texte seront approuvées conformément aux règles qu'il édicte.

Krâm n° 797-NS du 24 Juin 1953.

Vu la Convention de Pau sur le Commerce Extérieur notamment en son article 19.

ARTICLE PREMIER. — Les textes en vigueur au 31 Décembre 1950 sur le territoire de l'Indochine Française en matière de réglementation du Commerce Extérieur sont maintenus en vigueur sur le territoire relevant de Notre Gouvernement sans autres réserves que celles qui peuvent provenir des modifications décidées depuis le 1er Janvier 1951 par Notre Gouvernement ou les services compétents relevant de Notre Gouvernement ou la réunion des trois Directeurs du Commerce Extérieur.

ART. 2. — Les compétences précédemment dévolues au Conseiller aux Affaires Economiques, au Directeur du Commerce Extérieur ou à ses Délégués, au Tribunal de Commerce, aux Juridictions de l'Ordre Judiciaire français, sont désormais exercées respectivement par le Ministre de l'Economie Nationale de Notre Gouvernement, le Directeur National du Commerce Extérieur ou, selon le cas et conformément à la Convention susvisée par la réunion des trois Directeurs du Commerce Extérieur ou leurs délégations, par les tribunaux de l'ordre commercial ou judiciaire et conformément aux règles de compétence fixées par les traités, conventions et accords passés entre le Cambodge et la France.

ART. 3. — Les attributions de l'ancien Service des Douanes et Régies de l'Indochine sont exercées par Notre Administration Nationale des Douanes et Régies.

ART. 4. — Les attributions des anciens comités, central et local, des prix seront dévolues à un organisme dénommé Comité National des prix et dont la composition sera fixée par Prakas du Ministre de l'Economie Nationale.

Renvois — (1) Les compétences de la « Réunion des Directeurs » ont été dévolues par l'article 5 du Krâm n° 942-NS du 1er Mars 1955 (ci-après page 282) au Ministre des Finances.

(2) Les compétences de la Conférence Intergouvernementale ont été dévolues par l'article 5 du Krâm n° 942-NS (ci-après page 282) au Président du Conseil des Ministres.

ART. 5. — Les décisions d'arbitrage ou d'expertise seront rendues par les organismes créés en vertu des conventions déjà signées ou des décisions conjointes que prendront les Etats Associés ou suivant le cas par la procédure édictée par Notre Ministre de l'Economie Nationale.

Les désignations d'arbitres, les listes d'experts et en général toutes les nominations qui étaient avant le 1er Janvier 1951 de la compétence du Haut-Commissaire de France en Indochine ou du Commissaire de la République au Cambodge, seront prononcées par Notre Ministre de l'Economie Nationale sous la seule réserve de l'application des conventions intervenues ou à intervenir concernant l'Union Douanière, l'harmonisation du commerce extérieur des Etats Associés, ou la représentation des intérêts français dans les organismes professionnels, ou d'arbitrage ou d'expertise.

Krâm n° 929-NS du 10 Février 1955.

ARTICLE PREMIER.— L'exportation des capitaux est prohibée sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du Gouverneur de la Banque Nationale du Cambodge.

Le Gouverneur de la Banque Nationale du Cambodge peut déléguer ses pouvoirs pour la délivrance des autorisations visées ci-dessus au Directeur de l'Office National des Changes.

ART. 2 — Sont prohibées l'importation au Cambodge sous un régime douanier quelconque, des marchandises étrangères et l'exportation des marchandises cambodgiennes vers l'étranger.

Toutefois, des dérogations aux prohibitions d'entrée et de sortie peuvent être autorisées par le Ministre de l'Economie Nationale dans le cadre de la politique économique et financière et des directives générales du Gouvernement. Le Ministre de l'Economie Nationale pourra déléguer ses pouvoirs au Directeur du Commerce Extérieur.

ART. 3.— Les opérations de change autorisées en application de l'article 1er sont obligatoirement traitées par l'intermédiaire de la Banque Nationale du Cambodge ou des établissements de Banque spécialement agréés par le Ministre des Finances sur proposition du Gouverneur de la Banque Nationale du Cambodge.

ART. 4.— Pourront être réglementés par Prakas du Ministre des Finances, pris sur proposition du Gouverneur de la Banque Nationale du Cambodge et du Directeur de l'Office National des Changes, les cessions et les négociations des devises et monnaies étrangères et les achats, ventes, cessions, transferts, nantissements portant sur des biens mobiliers et immobiliers ou sur des droits existant à l'étranger, sur les valeurs mobilières étrangères et sur les autres titres étrangers de propriété ou de créance.

Sont prohibées, sauf autorisation du Gouverneur de la Banque Nationale du Cambodge, l'importation et l'exportation matérielle en provenance ou à destination de l'étranger, de toute matière d'or, de toute valeur mobilière, de tout instrument de paiement et de tout titre de paiement et de propriété.

ART. 5. — Tout règlement à destination de l'étranger est subordonné à l'autorisation préalable de l'Office National des Changes.

ART. 6. — Toute personne physique ayant sa résidence habituelle au Cambodge et toute personne morale cambodgienne ou étrangère, pour ses établissements au Cambodge, titulaire d'une créance sur l'étranger, est tenue d'en encaisser le montant dans les conditions et délais fixés par le Directeur de l'Office National des Changes.

Le Directeur de l'Office National des Changes est autorisé à fixer la monnaie dans laquelle sont stipulées payables les exportations à destination de l'étranger ainsi qu'à exercer un contrôle sur les délais de paiement consentis par les exportateurs à leurs clients étrangers.

ART. 7.— Les conditions d'application du présent Krâm seront déterminées par le Directeur de l'Office National des Changes après accord du Gouverneur de la Banque Nationale du Cambodge.

ART. 8.— Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent Krâm, aux décisions, aux avis ou instructions pris pour son application, seront poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par un Krâm spécial.

***

Le Commerce Intérieur des métaux précieux avait, par ailleurs, fait l'objet de la réglementation suivante :

Krâm n° 810-NS du 31 Août 1953.

(Voir modèles des Annexes I et II prévues par l'article 3 au Recueil Judiciaire n° 1, page 43)

ARTICLE PREMIER. — Toute personne patentée ou non, se livrant pour son compte ou pour le compte de tiers, commerçants ou non, au commerce des matières d'or, d'argent ou de platine, à l'état pur ou sous forme d'alliage entre eux ou avec d'autres métaux, en barres, feuilles, lingots pépites, paillettes, poussières sous forme de bijoux travaillés et des objets en or, argent, platine ou sous forme de dépôts portant sur des matières d'or, d'argent, ou de platine, doit obtenir l'autorisation préalable accordée sous forme de Prakas par le Ministre de l'Economie Nationale.

ART. 2 — Ces autorisations sont révocables à tout moment. Elles sont accordées après enquête préalable.

ART. 3 — Les commerçants ou personnes autorisées à effectuer des opérations d'achat ou de vente des matières d'or, d'argent et de platine doivent tenir, séparément pour chaque catégorie de métal précieux un répertoire sur papier non timbré, coté et paraphé par le Ministre de l'Economie Nationale ou par son délégué, pour ceux habitant à Phnom-Penh, et par les Gouverneurs, chefs de province, pour ceux résidant en province, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interlignes, chacune des opérations effectuées.

Ce répertoire est divisé en deux parties. Il est conforme pour chacune des parties aux modèles joints au présent Krâm (Annexes I et II). Un registre distinct est affecté à chacune des deux parties :

1° — la première partie du répertoire est destinée à enregistrer les opérations d'achat ;

2° — la deuxième partie du répertoire est destinée à enregistrer toutes les opérations de vente.

Ce répertoire devra être présenté à toute réquisition des fonctionnaires assermentés de l'Administration ou de la police économique, expressément habilités par Prakas à ce contrôle, et des autorités administratives, Khet et Srok, agissant dans la limite de leur compétence territoriale.

Les métaux fins reçus en dépôt pour la fabrication des bijoux les bijoux reçus pour réparations ou autres, doivent être consignés sur un registre spécial indiquant :

1° — la date de réception ;

2° — les nom, prénom et adresse du propriétaire ;

3° — la nature des objets déposés, leur poids et leur titre ;

4° — le motif de ce dépôt.

Ces indications devront être contresignées du propriétaire desdits objets.

Art. 4 (Abrogé et remplacé par l'article 4 du Krâm n° 929 NS du 20 Février 1955 supra).— L'importation et l'exportation des matières d'or, d'argent et de platine sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Direction du Commerce Extérieur.

Par importation ou exportation, il faut entendre les opérations traitées à l'extérieur des Etats Associés.

ART. 5.— Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent Krâm sont punies d'une amende de cent à cent mille (*piastres*) riels qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou tentative de fraude, s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est de six mois à cinq ans.

La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du Ministère de l'Economie Nationale.

Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet de l'infraction peuvent être saisis lors de la constatation de l'infraction. Toutefois le Ministre de l'Economie Nationale peut en ordonner la restitution.

Lorsqu'un fait constitue à la fois une infraction aux dispositions du présent Krâm et une infraction aux règlements douaniers, il sera sanctionné suivant les dispositions ci-dessus indiquées sans préjudice des poursuites en matière de douane

ART. 6. – Un Prakas du Ministre de l'Economie Nationale interviendra pour régler les modalités d'application du présent Krâm.

Krâm n° 941-NS du 1er Mars 1955.

ARTICLE PREMIER.— En attendant la promulgation de textes spécifiquement nationaux, sont maintenus en vigueur :

1° — tous les textes législatifs et réglementaires ainsi que les tarifs en matière de Douanes en vigueur dans l'Union Douanière Indochinoise au moment de la disparition de cette Union.

2° — Le terme « Cambodge » remplacera automatiquement le vocable « Indochine » usité dans les textes et règlements actuellement applicables.

Il en est de même de toutes autres expressions relatives à l'ancienne organisation qui correspondront d'office aux dénominations khmères appropriées.

3° — Les douanes cambodgiennes devenant désormais indépendantes avec la fin de l Union Douanière, la frontière politique de tout le Royaume Khmer servira de point de départ au nouveau rayon douanier terrestre et maritime. La profondeur de ce rayon sera, dans les différentes parties du Royaume déterminée par un texte spécial.

4° — Toutes les dispositions des textes, règlements et conventions en vigueur à la date de signature du présent Krâm et non contraires à la nouvelle situation douanière du pays sont et demeurent applicables.

ART. 2. – Le présent Krâm sera promulgué suivant la procédure d'urgence.

Krâm n° 942-NS du 1er Mars 1955.

ARTICLE PREMIER.— Le rayon douanier à la frontière thailando-cambodgienne aura une profondeur maxima de soixante kilomètres à l'Ouest et au Nord du Royaume soit dans les provinces frontières de Pursat, Battambang, Siem-Réap, Kompong-Thom, et de la partie de la province de Stung-Treng limitrophe de la Thaïlande et sise à l'Ouest du Mékong.

Ce même rayon aura une profondeur de vingt kilomètres dans la province maritime de Kampot dans laquelle toutes les dispositions relatives aux frontières terrestres seront applicables au littoral.

ART. 2 — Le rayon douanier à la frontière lao-cambodgienne aura une profondeur maxima de soixante kilomètres au Nord du Royaume soit dans la partie septentrionale de la province de Stung-Treng

ART. 3.— Le rayon douanier à la frontière Vietnam-Cambodge aura une profondeur maxima de vingt kilomètres au Sud du Royaume soit dans les provinces de Kampot, Takéo, Prey-Veng, Svayrieng, Kompong-Cham et Kratié (et pour cette dernière province, à partir de la ligne frontière inter-états sise au-dessous du poste de Snoul en ligne droite et jusqu'au prolongement de cette ligne au point dit Camp Le Rolland).

Ce même rayon aura une profondeur maxima de soixante kilomètres à partir de la ligne frontière, à l'Est du Royaume dans les provinces limitrophes inter-Etats de Stung-Treng et de Kratié (à partir du Camp Le Rolland au Sud et au Nord à l'intersection des deux lignes frontières nationales limitrophes du Laos et du Vietnam).

ART. 4.— La ligne intérieure du rayon concrétisé par le tableau des villages, bourgs et hameaux, sera établie par Prakas présidentiel.

Ce Prakas comportera :

1° — les chemins directs (routes, voies ferrées, cours d'eau navigables, etc ..) ;

2° — les centres de deux mille âmes et plus, compris dans le rayon douanier de tout le Cambodge, avec indication de la province dans laquelle ils se trouvent situés ;

3° — les bureaux de première et deuxième ligne, par province également ;

4° — le tableau indicatif des villes, bourgs, villages et hameaux par lesquels doit passer la ligne intérieure du rayon.

La profondeur théorique du rayon sera de la ligne frontière inter-Etats et cette profondeur se calcule toujours à vol d'oiseau. Mais la ligne intérieure concrétisée par le tableau susvisé des villes, villages, etc. . sera délimitée de telle sorte que d'un centre à l'autre, la ligne droite tracée entre eux, permette de déterminer si un point est compris ou non dans le rayon douanier.

ART. 5 — Les affaires contentieuses en matière de Douanes et Régies Nationales sont de la compétence respective du Président du Conseil des Ministres, du Ministre des Finances et du Directeur des Douanes et Régies du Cambodge.

Les affaires actuellement de la compétence de la Conférence Intergouvernementale sont de la compétence exclusive du Président du Conseil des Ministres (1).

Les affaires actuellement de la compétence de la réunion des Directeurs sont de la compétence du Ministre des Finances (1).

Les affaires actuellement de la compétence de chaque directeur des Services Nationaux, demeurent de la compétence exclusive du Directeur des Douanes et Régies du Cambodge (1).

Renvoi — (1) Voir article 2 du Krâm n° 797-NS du 24 Juin 1953 ci-dessus, page 278.

Impôt sur le revenu : voir Krâm n° 900 du 12 Septembre 1954.

Krâm n° 224-NS du 9 Septembre 1946.

Vu l'accord du 7 Janvier 1946 entre la France et le Cambodge ;
Vu le protocole annexe du 26 Juillet 1946.

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la promulgation des Krâms actuellement à l'étude, est déclarée expressément applicable dans le Royaume, la réglementation en vigueur le 9 Mars 1945 concernant :

1° — l'immatriculation des terres ;

2° — la conservation cadastrale ;

3° — l'immatriculation complémentaire et la conservation des domaines ;

4° — la rétribution des travaux du cadastre.

ART. 2. — Les pouvoirs conférés par la réglementation sus-spécifiée aux Autorités Françaises seront désormais exercés par :

1° — Nous Même pour toutes les questions qui étaient précédemment de la compétence du Gouverneur Général ;

2° — Le Ministre de l'Economie Nationale du Royaume pour toutes les questions qui étaient précédemment de la compétence du Résident Supérieur ;

3° — Les Chauvaykhets ou le Chauvaykrung pour toutes les questions qui étaient précédemment de la compétence des Résidents Chefs de Province ou du Résident-Maire.

ART 3. — Les taxes concernant la rétribution des travaux exécutés par les agents du Service du cadastre qui profitaient précédemment au budget local, seront perçues au profit du budget national.

Krâm n° 254-NS du 13 Novembre 1946.

ARTICLE PREMIER. — En attendant la promulgation de la réglementation nationale sous réserve des dispositions de l'accord du 7 Janvier 1946 et de la convention financière provisoire du 27 Mai 1946 entre le Gouvernement Fédéral de l'Indochine et le Gouvernement Cambodgien, la législation financière française en vigueur au Cambodge à la date du 7 Janvier 1946 demeure applicable depuis cette date dans le Royaume sous les modifications prévues à l'article 2 ci-après

ART. 2. — Dans le cadre des dispositions de l'accord du 7 Janvier 1946 et de la convention du 27 Mai 1946 visées ci-dessus, les pouvoirs conférés par la législation française aux Autorités Françaises pour agir ou prendre les décisions seront désormais exercés par :

1° — Nous Même lorsqu'il s'agira d'affaires qui étaient de la compétence des Autorités Métropolitaines et du Gouverneur Général ;

2° — Chacun des Ministres intéressés lorsqu'il s'agira d'affaires qui étaient de la compétence du Résident Supérieur.

3° — Le Chauvaykhet lorsqu'il s'agira d'affaires qui étaient de la compétence du Résident Chef de Province.

Krâm n° 614-NS du 4 Octobre 1950.

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenues en vigueur sur tout le territoire du Cambodge en attendant la promulgation d'une réglementation nationale :

1° — La Législation Française relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'enregistrement, des domaines, du timbre, des hypothèques et de la curatelle aux biens vacants, en vigueur au Cambodge à la date du 30 Juin 1950, telle qu'elle résulte de l'Arrêté du Gouverneur Général organique en date du 6 Novembre 1929 et des textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

2° — Les dispositions réglementaires prises en application des textes susvisés.

Art. 393.— Toute dégradation ou destruction volontairement commise, de quelque façon que ce soit, au préjudice des biens mobiliers ou immobiliers appartenant aux personnes morales de droit public, est punie des peines correctionnelles du deuxième degré.

Les faits de nature à nuire à la salubrité des eaux destinées à l'alimentation publique, volontairement commis par un procédé quelconque, même sans destruction, dégradation ou détérioration d'ouvrages, sont passibles des peines ci-dessus spécifiées.

Les destructions, dégradations et détériorations involontaires, ainsi que les faits de négligence et d'incurie, de nature à nuire à la salubrité des eaux destinées à l'alimentation publique, sont passibles des peines de simple police.

Si la destruction a été réalisée ou tentée par le feu, il est fait application des peines prévues par les dispositions des articles 537 et 538. Le maximum des peines correctionnelles prévues par l'article 538 est encouru.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 537, 538

Sur les dégâts aux propriétés privées : voir Code Pénal, articles 534 et suivants. Sur les dégâts causés par le feu aux forêts : voir sous article 396 du Code Pénal — Ordonnance Royale n° 9 du 11 Janvier 1937.

Sur les dégâts causés aux voies publiques : voir Code Pénal, article 395.

Art. 394.— Est considéré comme appartenant aux personnes morales de droit public, en dehors des biens du domaine public et du domaine privé, tout ce qui a été édifié ou placé par ordre ou sur autorisation de l'autorité publique, pour les besoins des services publics ou des collectivités administratives.

Les monuments et pièces archéologiques ou historiques, les sites classés, font partie du domaine public.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 150, 393, 395.

Art. 395.— Les usurpations, les dégradations et, en général, tout ce qui porte ou est de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques, à en modifier l'assiette ou à occasionner des détériorations, l'inobservation des servitudes d'utilité publique, établies dans l'intérêt des voies, de leurs accessoires et dépendances, de même que les infractions aux règlements pris par les autorités *(françaises ou cambodgiennes)* **en vue d'assurer la conservation des voies publiques constituent des infractions de simple police, qui peuvent être constatées à toute époque, postérieurement à la date du fait constitutif de l'infraction.**

Dans le cas où les dispositions de l'article 109 du Code Pénal relatives aux délais de prescription, sont applicables, les auteurs du fait ne sont passibles d'aucune peine ; mais, quel que soit le délai séparant la date à laquelle le fait fut commis de la date à laquelle celui-ci fut constaté, les auteurs et les personnes civilement responsables peuvent être condamnés à la réparation du dommage causé, à la restitution du sol usurpé ou à l'enlèvement des ouvrages faits, des travaux entrepris, sans préjudice du remboursement des frais et dépenses résultant de mesures prises par l'administration pour rétablir la circulation ou pour remettre les lieux en leur état antérieur.

Si la constatation de l'infraction est opérée au cours d'exécution d'ouvrages ou de travaux de nature à causer des détériorations ou à porter atteinte à l'intégrité d'une voie publique, de ses accessoires et dépendances, la juridiction saisie doit statuer d'urgence et sans délai, en ce qui concerne la discontinuation immédiate des travaux, qui peut être ordonnée, soit d'office, soit sur requête insérée au procès-verbal ou subséquente.

La juridiction saisie, en cette occurence, est celle du lieu de l'infraction. Le contrevenant doit être dûment convoqué dans le délai de dix jours, au plus, ainsi que, s'il échet, l'agent verbalisateur et tel expert que de droit, désigné par le juge.

La cessation immédiate des travaux peut être immédiatement ordonnée, jusqu'à solution définitive prononçant sur l'infraction. La décision est exécutoire sur minute, signifiée, en cas de défaut, nonobstant toute voie de recours, et l'administration peut prendre toutes les mesures de coercition pour en assurer l'exécution immédiate.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 23, 110, 393, 394.

Art. 396 *(Abrogé par le Krâm n° 197-NS du 26 Juin 1946). — Les infractions aux règlements forestiers sont poursuivies à la requête de l'Administration des Forêts devant les Juridictions françaises, qui statuent selon la Loi Française.*

EAUX ET FORÊTS

Ordonnance Royale n° 9 du 11 Janvier 1937.

ARTICLE PREMIER. — Du premier Janvier au premier Mai inclus de chaque année, il est formellement interdit d'allumer du feu dans les forêts de Notre Royaume et d'y circuler la nuit avec des torches allumées .

ART. 2. — Tout individu reconnu auteur volontaire ou involontaire d'un incendie de forêts, sera passible des peines prévues aux règlements forestiers pris par l'autorité française.

NOTE — Voir décret du 2 Janvier 1931 : article 49 (ci-après).

ART. 3.— Dès qu'un incendie de forêt se déclare sur le territoire d'un village, les habitants doivent se porter immédiatement sur les lieux pour l'éteindre sous peine des sanctions collectives prévues aux articles suivants (1).

ART. 4.— Tout incendie de forêt, survenu sur le territoire d'une commune, que les habitants laisseraient se propager et dont l'auteur resterait inconnu, entraînera la responsabilité collective du village. Chaque inscrit sera astreint à exécuter deux journées de prestations qui seront employées à des travaux de reboisement et de défense contre le feu sous la direction du Service Forestier (1).

ART. 5. — Lorsqu'un incendie aura été régulièrement constaté pour la deuxième fois, au cours d'une période de cinq ans, sur le territoire d'un même village et que l'auteur n'en sera pas connu, chaque habitant inscrit sera astreint à cinq journées de prestations qui seront employées dans les conditions de l'article 4 (1).

ART. 6.— Si un incendie a lieu pour la troisième fois au cours d'une période de dix ans sur le territoire d'un même village, les habitants seront privés pendant deux ans du bénéfice des autorisations spéciales de coupe gratuite, sans préjudice de cinq journées de prestations à fournir par chaque inscrit (1).

ART. 7. — Pour un quatrième incendie dans les mêmes périodes de dix ans, la déchéance des délivrances gratuites pour le village sera prononcée pour cinq ans et la partie incendiée sera interdite au parcours du bétail pendant la même durée ; sans préjudice de cinq journées de prestation à fournir par chaque inscrit (1).

Renvois — (1) Sur la mise en cause des villages, voir page 289 ci-après l'article 12 dernier alinéa du décret du 2 Janvier 1931.

Krâm n° 197-NS du 26 Juin 1946.

ARTICLE PREMIER.— La réglementation forestière en vigueur du 9 Mars 1945 est déclarée expressément applicable au Cambodge sous les réserves ci-après.

ART. 2.— Les pouvoirs conférés par la réglementation susvisée aux autorités françaises pour agir ou prendre des décisions en la matière seront désormais exercés par :

1° — Nous-Même, lorsqu'il s'agira d'affaires qui étaient de la compétence du Gouverneur Général de l'Indochine.

2° — Le Ministre de l'Economie Nationale du Royaume lorsqu'il s'agira d'affaires qui étaient de la compétence du Résident Supérieur au Cambodge.

3° — Le Chauvaykhet lorsqu'il s'agira d'affaires qui étaient de la compétence du Résident Chef de province.

ART 3.— (*Par dérogation à l'article 396 du Code Pénal cambodgien*), les infractions (*commises par Nos Sujets*) seront déférées aux tribunaux cambodgiens qui statueront suivant la Loi française en la matière, déclarée applicable au Royaume par l'article 1er du présent Krâm.

ART. 4.— Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de l'Économie Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present Krâm.

NOTES — Les deux textes principaux dont l'intégration dans la Législation Nationale Cambodgienne en leur état au 9 Mars 1945 a été confirmée par le Krâm n° 197-NS sont les Arrêtés du Gouverneur Général des 21 Mars 1930 et 21 Septembre 1943 et textes modificatifs subséquents et le décret du 2 Janvier 1931 ; nous reproduisons ci-après le texte du décret du 2 Janvier 1931.

N.B — Les militaires coupables d'infractions à la Législation Forestière sont justiciables des Tribunaux de Droit Commun. Aucun ordre d'informer n'est nécessaire. Voir articles 2 et 40 du Code de Justice Militaire, résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955.

Décret du 2 Janvier 1931.

TITRE PREMIER

DE LA CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS ET DES DÉLITS FORESTIERS

ARTICLE PREMIER. — Les agents forestiers assermentés recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions sur toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés.

Dans les conditions qui seront déterminées par (*Arrêtés du Gouverneur Général*) Kret, certains fonctionnaires étrangers au Service Forestier pourront être temporairement chargés des mêmes fonctions.

ART. 2. — Les agents forestiers assermentés sont autorisés à saisir tous produits enlevés frauduleusement des forêts et les animaux trouvés en délit, ainsi que les instruments ayant servi à commettre des délits, le matériel et les animaux employés au transport des objets délictueux.

Ils les suivent jusque dans les lieux où ils ont été transportés ou conduits en cas d'enlèvement.

Les autorités du village sur le territoire duquel l'infraction a été constatée sont pécuniairement responsables des objets ainsi saisis et confiés à leur garde. Elles ne peuvent se refuser à les recevoir sous peine de l'amende édictée à l'article 54 contre le notable qui aura opposé ce refus.

Ces agents peuvent s'introduire dans les scieries, dépôts et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance.

Ils ne peuvent s'introduire sans encourir les peines édictées par le Code en cas de violation de domicile, dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est le jour et en présence du (*maire*) mékhum ou d'un adjoint ou à défaut de deux notables. (*S'il s'agit d'une maison habitée par un Européen, le forestier indigène devra être assisté d'un officier de police judiciaire à moins du consentement de l'occupant de la maison*).

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et stations et sont autorisés à parcourir librement la voie du chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tout train ou radeau de bois en cours de route ou en station.

Les agents forestiers exercent le droit de visite et de saisie à bord des embarcations, bâtiments ou navires dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux agents des Douanes et Régies par le décret du 4 Germinal an II.

NOTE — Décret du 4 Germinal An II : voir Code Douanier Indochinois (décret du 2 Décembre 1931), note sous l'article 392 du Code Pénal.

ART. 3. — Les agents forestiers assermentés conduisent devant le Président du Tribunal compétent tout délinquant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

ART. 4 — Les agents forestiers assermentés ont le droit de requérir la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits et sous-produits forestiers exploités en délit, vendus ou achetés en fraude.

ART. 5 — Les délits et contraventions en matière forestière peuvent également être constatés par les fonctionnaires (*indigènes*) ayant qualité pour constater les infractions de droit commun, par les agents forestiers (*indigènes*) non assermentés, et par les autorités des villages.

S'il y a un agent forestier ou un officier de police judiciaire à proximité, lesdits fonctionnaires et autorités (*indigènes*) l'appellent pour constater le délit, après s'être assurés du délinquant et de l'objet du délit.

Si l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire réside à une trop grande distance, ils saisissent provisoirement les objets du délit qu'ils confient aux autorités des villes sur le territoire desquelles les délits ou contraventions ont été constatés ; ils arrêtent les délinquants qu'ils conduisent à l'agent forestier ou à l'autorité de police judiciaire avec un rapport écrit qui sert de base à la rédaction du procès-verbal dressé par l'agent ou l'officier de police.

ART. 6 — Les agents forestiers assermentés écrivent ou font écrire leurs procès-verbaux, ils les signent dans un délai maximum de quatre jours ; ils sont dispensés de les affirmer, s'ils les ont écrits eux-mêmes.

Si par suite d'un empêchement quelconque, l'agent forestier a seulement signé le procès-verbal, ce dernier doit être soumis à l'affirmation et mention de cette formalité est faite sous peine de nullité du procès-verbal.

Cette affirmation a lieu dans les trois jours qui suivent celui de la clôture, devant le Président du Tribunal compétent.

ART. 7.— Dans le cas où le procès-verbal porte saisie contre inconnu, il en est fait deux extraits en français avec la traduction correspondante en (*langue du pays*) cambodgien, qui doivent rester affichés pendant une durée de quinze jours francs à la porte du Tribunal et à la porte des bureaux de la (*Résidence du Chef de Province*) Salakhet sur le territoire de laquelle la saisie a été opérée pour permettre la réclamation des propriétaires.

ART 8.— Le Président du Tribunal compétent peut, sur la demande de l'intéressé, donner main levée provisoire des objets saisis, à charge du paiement des frais de séquestre et moyennant le versement d'un cautionnement en espèces représentant le montant de la valeur des objets saisis, sur estimation de l'agent forestier. Dans ce cas, il fait communiquer un certificat de main levée par les soins du Ministère Public au Chef de Province, qui au vu du certificat fait délivrer sur le champ les objets saisis.

ART. 9.— Les bestiaux saisis sont mis en fourrière et restitués à leur propriétaire contre paiement des frais de transport et des droits de fourrière.

Au bout d'un mois, s'ils ne sont pas réclamés, ils sont vendus au profit de qui de droit et à la requête de l'Administration.

Les frais de transport, de fourrière et de vente sont prélevés sur le produit de la vente et remboursés à qui de droit Le surplus est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits dans le cas où cette restitution serait ordonnée par jugement.

ART. 10.— Les procès-verbaux constatant les délits et contraventions en matière forestière sont établis en simple original et adressés par la voie hiérarchique au chef du Service Forestier local chargé de les transmettre au Parquet en cas de poursuite.

ART. 11.— Les agents forestiers sont personnellement et pécuniairement responsables des erreurs et abus commis par eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions, au préjudice de l'Etat, des collectivités ou des particuliers.

TITRE II

DE LA POURSUITE DES CONTRAVENTIONS ET DÉLITS FORESTIERS

ART. 12.— Les actes et poursuites exercés en réparation des délits et contraventions en matière forestière sont portés devant les tribunaux correctionnels.

Le Service des Forêts est représenté devant les Tribunaux et les Cours d'Appel par les fonctionnaires (*européens*) des forêts désignés (*dans chaque pays de l'Union Indochinoise, par décision du Chef d'Administration locale*) par Prakas du Ministre de l'Economie Nationale.

Le Tribunal correctionnel se trouve saisi de l'affaire par une citation donnée au nom du Service des Forêts dans la forme et suivant les prescriptions des articles 182 et 184 du Code d'Instruction criminelle, seules applicables en l'espèce (1).

Lorsqu'il n'y a lieu à appliquer aucune peine parce que les délinquants sont en fuite et qu'aucune confiscation n'est à prononcer, l'action en dommages intérêts contre les personnes civilement responsables notamment contre les villages, est portée devant les tribunaux civils par le Service Forestier.

Dans ce cas, et aussi lorsque le délinquant ne sera pas en état d'arrestation, s'il y a lieu de mettre en cause la responsabilité collective d'un village, l'autorité poursuivante doit se concerter avant d'engager toute action, avec le Chef de province dont dépend le village et se conformer à la procédure administrative prévue (*dans chaque pays*) par la réglementation en vigueur. En cas de désaccord sur l'opportunité des poursuites, le (*Chef d'administration locale*) Ministre de l'Economie Nationale statue (2).

ART. 13. – L'acte de citation doit contenir à peine de nullité copie du procès-verbal et s'il y a lieu de l'acte d'affirmation.

ART 14. — La citation est donnée dans les trois mois de la date de clôture du procès-verbal et en cas d'arrestation du délinquant dans le mois au plus tard de la date de clôture du procès-verbal.

ART. 15 — Dans les actions et poursuites en matière forestière, les agents forestiers peuvent faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Les rétributions pour les actes de ce genre sont taxées d'après le tarif en usage (*dans la colonie*) pour les huissiers.

NOTE — Tarif des huissiers : voir Recueil Judiciaire nº 5 — Partie Législation-pages 115 et suivantes.

ART. 16. — Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

NOTES — (1) *Article 182 du C.I.C. français :* Le tribunal sera saisi..... à l'égard des délits forestiers par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier ou par les gardes généraux. et, dans tous les cas, par le Procureur de la République. *Article 184 du C.I.C. français :* Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

(2) Sur la mise en cause des villages en cas d'incendie de forêt, voir supra page 286, les articles 3, 4, 5, 6, 7 de l'Ordonnance Royale nº 9 du 11 Janvier 1937.

ART. 17. — Les procès-verbaux dressés par un seul agent forestier (*français*) ou par un officier de police judiciaire ou par un fonctionnaire appartenant aux catégories prévues à l'article premier, font foi jusqu'à inscription de faux des actes matériels relatifs aux contraventions constatées par eux-mêmes.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés sur rapport des fonctionnaires et notables (*indigènes*) visés à l'article 5, ils ne font foi jusqu'à inscription de faux que des faits matériels dûment constatés par les agents forestiers (*français*), officiers de police judiciaire ou autres fonctionnaires habilités ; pour les faits constatés par (*les autorités indigènes*) les autres autorités, ils ne sont admis que jusqu'à preuve contraire.

ART. 18. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal est tenu d'en faire, par écrit, en personne ou par fondé de pouvoir spécial institué par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal du ressort, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration est reçue par le greffier du tribunal. Elle est signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en est fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donne acte de la déclaration et donne un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus pendant lequel le prévenu est tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il veut faire entendre.

A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admet les moyens de faux s'ils ont de nature à déduire l'effet du procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités prescrites ci-dessus, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre les moyens de faux et ordonne qu'il soit passé outre au jugement.

ART. 19. — Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est encore admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la Loi pour se présenter à l'audience sur opposition par lui formée.

ART. 20. — Lorqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques uns d'entre eux seulement s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

ART. 21. — Le Chef du Service Forestier, au nom de ce Service, peut concurremment avec le Ministère Public, interjeter appel des jugements en premier ressort et se pourvoir contre les arrêts definitifs, dans les délais de droit commun.

NOTES — « Il est certain, de par la coutume jurisprudentielle et la Loi, que.... « l'Administration (des Eaux et Forêts) a toujours été considérée comme un « Ministère Public-joint ; par conséquent il y a lieu d'appliquer à cette Adminis- « tration les règles prévues pour le Ministère Public en matière de formes de la « notification et délais pour intenter les voies de recours » (Sala Vinichbay 22 Janvier 1955 — R. J. n° 3, page 103).

ART. 22. — Les actions en réparation des délits et contraventions en matière forestière, sauf ce qui est dit à l'article 53, se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois à compter du même jour. La prescription sera acquise dans le délai de six mois à l'Administration forestière contre toute demande en restitution de redevance.

Ces dispositions ne sont point applicables aux contraventions et délits commis par les agents du Service Forestier dans l'exercice de leurs fonctions Les délais de prescription à l'égard de ces fonctionnaires sont les mêmes que ceux qui sont déterminés par le (*Code d'instruction criminelle*) droit commun.

TITRE III

DES TRANSACTIONS EN MATIÈRES FORESTIÈRES

ART. 23.— L'Administration des Forêts est autorisée à transiger avant le jugement définitif sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

ART. 24 — Lorsqu'un procès-verbal donne lieu avant signification à une offre de transaction, le représentant du Service Forestier dans la province (*ou le territoire*) transmet cette offre au *Chef du Service Forestier local* (1).

ART. 25 (*Rédaction résultant du décret du 7 Mars 1944*).— Les transactions sur les poursuites des délits et contraventions deviennent définitives :

1° — Après approbation des agents (*français*) assermentés des Eaux et Forêts (*du cadre local de l'Indochine*) ayant au moins cinq ans de service en cette dernière qualité et nominativement désignés (*par Arrêté du Gouverneur Général*) par Kret, lorsqu'aucune peine de prison n'est encourue et que le montant total des condamnations pécuniaires minima encourues ou prononcées, y compris éventuellement l'augmentation du principal des amendes, décimes additionnels, réparations civiles, ne s'élève pas au-dessus de cinq cents francs.

2° — Par approbation des officiers du cadre (*général*) des Eaux et Forêts (*des colonies*), chefs de cantonnement ou d'inspection, lorsque ce montant ne dépasse pas deux mille francs.

3° — Par approbation des chefs des Services (*locaux*) des Eaux et Forêts lorsque le montant ne dépasse pas dix mille francs (1).

4° — Par approbation (*des chefs de l'administration locale*) du Ministre de l'Economie Nationale lorsque le montant est supérieur à dix mille francs sans dépasser vingt mille francs.

5° — (*Par approbation du Gouverneur Général*) Par Kret lorsque le montant est supérieur à vingt mille francs.

ART. 26.— La décision accordant la transaction est portée immédiatement par la voie hiérarchique à la connaissance de l'agent forestier ou de l'agent verbalisateur qui établit sans retard en double expédition un ordre de recette devant permettre le versement de la transaction. Une des expéditions est adressée au délinquant et tient lieu de notification de la transaction. L'autre est adressée au comptable du Trésor qui effectuera la recette. Ce bulletin provisoire fixe les délais du paiement qui ne sauraient dépasser un mois. Au cas où le délinquant accepte de se libérer par prestation en nature, le chef de province prescrit d'accord avec le chef du Service Forestier, le genre de travaux auxquels seront affectées les journées de prestation tenant lieu de transaction. Ces travaux qui seront toujours d'intérêt forestier, seront exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

ART. 27.— Dans les cinq jours suivant l'expiration du délai fixé par l'article 26, l'agent chargé de la perception fait connaître à l'agent qui a délivré le bulletin provisoire si le délinquant a payé ou non le montant des sommes mises à sa charge

Renvoi — (1) Le Chef du Service Forestier local, c'est-à-dire du Cambodge, est, semble-t-il, aujourd'hui le Chef du Service des Eaux et Forêts.

ART. 28.— A défaut de paiement, le chef du Service Forestier (*local*) fait le nécessaire pour passer outre aux poursuites.

ART. 29.— Après la signification des procès-verbaux, les demandes formées à l'effet d'obtenir une transaction avant le jugement sont adressées par l'agent verbalisateur au chef du Service Forestier (*local*) qui en informe le Ministère Public, la décision de transaction étant prise dans la forme prescrite par les articles précédents.

ART. 30.— Après jugement portant condamnation, la décision sur demande de transaction est notifiée au délinquant et transmise au chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines et au chef de la province intéressée.

ART. 31.— La notification par les agents forestiers de bulletins provisoires relatifs aux transactions, donne lieu à la rétribution accordée aux huissiers pour citations et significations.

ART. 32.— Les personnes déclarées civilement responsables peuvent être appelées à transaction concurremment avec les délinquants. La transaction ne leur est opposable que si elles y acquiescent. En cas de non-acquiescement ou de non acquittement du montant de la transaction, elles ne peuvent être astreintes au paiement qu'après condamnation.

TITRE IV

DES PEINES ET DES CONDAMNATIONS EN MATIÈRE FORESTIÈRE

ART. 33.— 1° — La coupe ou l'enlèvement dans les forêts soumises au régime forestier, d'arbres mesurant à un mètre du sol deux décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu, par pied d'arbre, à une amende de deux francs au-moins qui ne pourra être inférieure à la valeur de l'arbre

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours à un mois.

Le procès-verbal constatant le délit devra faire mention du nombre et de la grosseur des arbres coupés ou enlevés et indiquera les circonstances qui ont permis de relever ces indications.

2° — La coupe ou l'enlèvement d'arbres mesurant à un mètre du sol moins de deux décimètres de tour, ainsi que l'exploitation, l'extraction ou l'enlèvement d'autres productions du sol des forêts, donnera lieu à une amende, pour chaque charretée, de trois à dix francs par bête attelée, de deux à cinq francs pour chaque charge de bête de somme, de zéro franc cinquante à deux francs par charge d'homme.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de un à cinq jours.

3° — L'extraction non autorisée de pierres, sables, minerais, engrais, terre, gazons, tourbes, etc... donnera lieu à une amende pour chaque charretée de trois à cinq francs par bête attelée, de un à trois francs pour chaque charge de bête de somme, de zéro franc trente à un franc par charge d'homme.

4° — Les produits déjà coupés, exploités ou extraits, seront saisis et confisqués sans préjudice des peines édictées aux articles 34 et 35 ci-après pour les bois coupés en dehors des dimensions et des essences réglementaires.

Dans le cas où les bois et produits auraient été enlevés, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou à leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, hâches et autres instruments de même nature dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués.

5° — Les mêmes peines seront applicables :

a) aux porteurs de permis d'exploitation qui auront exploité ou fait exploiter en dehors des lieux et des catégories de produits pour lesquels des permis d'exploitation ont été accordés.

b) aux adjudicataires qui auront exploité ou fait exploiter en dehors de leur coupe.

c) aux acquéreurs de produits forestiers exploités en fraude, à moins que leur ignorance de l'origine frauduleuse de ces produits ne soit établie.

ART. 34. — 1° — La coupe d'arbre mesurant à un mètre du sol un diamètre ou une circonférence inférieurs aux dimensions minima d'abattage imposées par les règlements en vigueur, sera punie d'une amende de deux à six francs par pièce suivant la catégorie.

Il pourra, en outre, être prononcé, un emprisonnement de huit à quinze jours

Lorsqu'il s'agira de bois à brûler, l'amende par stère ou mètre cube sera égale au décuple des prix forfaitaires de vente fixés par les règlements en vigueur pour cette catégorie de produits.

2° — les mêmes peines seront applicables aux acquéreurs des bois ainsi abattus.

3° — les pièces et bois à brûler seront dans tous les cas saisis et confisqués.

ART. 35.— La coupe ou l'enlèvement d'arbres dont l'exploitation est interdite sera punie d'une amende de vingt cinq francs par pied d'arbre et d'un emprisonnement de quinze jours à un mois. L'acquéreur ou le receleur de ces bois sera passible de la même peine, à moins qu'il n'établisse sa bonne foi.

Les produits exploités seront toujours saisis et confisqués.

ART. 36. — Quiconque fabriquera du charbon de bois dans les forêts soumises au régime forestier avec des arbres dont la coupe est interdite ou des arbres mesurant à un mètre du sol un diamètre ou une circonférence inférieurs aux dimensions minima d'abattage imposées par les règlements, sera puni d'une amende de cinq à vingt cinq francs par charge.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de huit à quinze jours.

L'acquéreur ou le recéleur de ce charbon sera passible des mêmes peines à moins qu'il n'établisse sa bonne foi.

Le charbon sera saisi et confisqué.

ART. 37. — Quiconque enlèvera sans autorisation raos et bois de délit, sera puni des mêmes peines et restitutions que s'il les avait abattus sur pied, à moins qu'il n'établisse sa bonne foi.

ART. 38.— Quiconque aura commencé l'exploitation des gommes, résines, oléo-résines, ou gommes-résines avant que les arbres producteurs aient atteints à hauteur d'homme une circonférence minima qui sera fixé par (*Arrêté du Chef d'administration locale*) Prakas du Ministre de l'Economie Nationale, sera puni d'une amende de trois à vingt cinq francs par pied d'arbre et d'un emprisonnement de deux à quinze jours.

ART. 39.— Quiconque aura installé sans autorisation, d'une façon permanente ou temporaire, un établissement ou une usine utilisant des produits forestiers tels que fours à charbon ou à chaux, briqueterie, tuilerie ou atelier de tourneur, etc... à moins de un kilomètre, ou une scierie à moins de deux kilomètres des forêts soumises au régime forestier, sera puni d'une amende de cent francs par établissement et les établissements seront démolis par autorité de justice.

Les produits forestiers trouvés dans les établissements non autorisés sont toujours considérés comme produits enlevés en délit et confisqués.

Les autorités des villages sur le territoire desquels ces établissements auront été installés, pourront être rendues responsables du paiement de toutes les réparations civiles et notamment des dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs à l'amende encourue, à moins qu'elles n'aient signalé ces établissements au Service Forestier avant la constatation du délit.

ART. 40.— Tout produit forestier introduit dans une scierie, atelier ou dépôt quelconque sans que les prescriptions des *(Arrêtés locaux)* Prakas du Ministre de l'Economie Nationale à cet égard aient été observées, sera saisi et confisqué.

Le propriétaire ou le gérant de la scierie, atelier ou dépôt, sera, en outre, passible d'une amende de vingt à cinquante francs.

ART. 41.— Quiconque n'aura pas coupé les arbres au ras du sol sera passible d'une amende d'un franc par arbre.

ART 42.— Tout porteur de permis d'exploitation, tout adjudicataire de coupes, tout exploitant forestier à titre quelconque qui aura employé des procédés d'exploitation interdits par le Service Forestier ou aura refusé d'employer ceux qui lui auront été prescrits, sera puni d'une amende de vingt à trente francs et pourra être mis en demeure de congédier les bûcherons reconnus incapables ou récalcitrants.

En cas de récidive, le permis d'exploitation ou le droit d'exploiter quel qu'il soit, pourra lui être retiré, les sommes versées par lui pour obtenir ce droit restant acquises au trésor.

ART. 43.— Quiconque aura dans les forêts soumises au régime forestier ébouppé, écorcé ou mutilé des arbres ou qui en aura coupé les principales branches, sera puni comme s'il les avait coupés par le pied.

ART. 44.— Tout propriétaire de bois qui aura omis de marteler les bois avant leur enlèvement du dépôt ou leur sortie de la propriété ou concession sera passible d'une amende de deux francs par pièce ou mètre cube.

ART. 45.— I) Seront considérés comme étant en fraude, les produits forestiers qui auront été tirés à terre, formés en radeau ou trains de bois mis en circulation, ou chargés sur camions, wagons, embarcations, ou vapeurs sans être accompagnés des pièces justificatives suivantes:

1° — permis d'exploitation ou déclaration du titulaire du permis en tenant lieu pour les produits allant du lieu de dépôt au lieu de dénombrement.

2° — laissez-passer délivré par le Service Forestier indiquant leur destination pour les produits circulant après paiement du prix de vente ou permis de circulation pour les produits sortant des propriétés ou concessions particulières.

II) Ces produits forestiers seront saisis et confisqués. Le propriétaire ou à défaut le détenteur sera puni d'une amende de cinq à cinquante francs.

ART. 46.— Les titulaires d'un marché ou d'un permis d'exploitation qui auront cherché à soustraire des produits forestiers au paiement des prix de vente, par fraude fausse déclaration ou tout autre moyen, seront punis d'une amende égale au quintuple du prix de vente fixé par le marché ou la réglementation en vigueur.

ART 47.— Les produits forestiers dont le montant du prix de vente n'a pas été acquitté à l'expiration du délai prévu, seront saisis et confisqués, sans que le débiteur défaillant puisse réclamer aucune indemnité.

Il en sera de même des produits dont le propriétaire est inconnu ou qui n'auraient été réclamés à l'agent forestier ou aux autorités du village qui en ont la garde dans le délai de deux mois à partir de la saisie ou de la constatation de l'abandon.

ART. 48. — Quiconque sera convaincu d'avoir fait un ray en forêt dans une région où cette pratique est interdite, c'est-à-dire d'avoir provoqué l'incendie d'une portion quelconque de la forêt dans le but d'ensemencer dans les cendres sera puni de un à trois mois de prison et d'une amende de vingt à deux cent cinquante francs.

Les autorités du village sur lequel le ray aura été fait seront responsables du paiement de toutes réparations civiles, notamment des dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs à l'amende encourue à moins qu'elles n'établissent qu'elles n'aient pu empêcher le ray.

ART. 49 — Quiconque aura causé un incendie dans une forêt soumise au régime forestier, sera puni :

1° — dans le cas où cet incendie aura été volontaire, d'une amende de cinq cents à cinq mille francs et d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

2° — En cas d'incendie involontaire d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Les autorités des villages sur le territoire desquels l'incendie aura été constaté, seront civilement responsables du paiement de toutes réparations civiles, notamment des dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs à l'amende encourue, à moins qu'elles n'établissent qu'elles n'ont pu empêcher l incendie et qu'elles ont pris toutes mesures pour en restreindre les ravages.

ART 50 — Les propriétaires des animaux qui seront trouvés dans le domaine forestier classé en dehors des chemins et routes ordinaires et en dehors des villages, seront condamnés à une amende de :

1° — Un franc par tête de l'espèce porcine ;
2° — Trois francs par tête de l'espèce chevaline ou bovine ;
3° — Quatre francs par tête de l'espèce ovine ou caprine ;
4° — Cinq francs par tête de l'espèce bubaline ;
5° — Dix francs par pachyderme.

ART 51. — Les auteurs des défrichements non autorisés seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de cinquante francs par hectare ou fraction d'hectare défriché.

Les autorités des villages qui auront laissé effectuer un défrichement non autorisé sans prévenir le Service Forestier, seront responsables de toutes réparations civiles, notamment les dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs à l'amende encourue.

ART. 52. — Tout particulier propriétaire de forêt, qui aura arraché ou défriché ses bois sans autorisation de l'administration ou avant l'expiration du délai imparti, sera puni d'une amende de vingt à cinq cents francs par hectare ou fraction d'hectare défriché.

ART. 53. — Les actions ayant pour objet les défrichements prévus à l'article précédent se prescrivent par trois ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

ART. 54. — Les autorités des villages qui auront refusé en violation des textes en vigueur de recevoir les produits forestiers en dépôt, seront passibles d'une amende de cent francs.

En cas de disparition des produits, elles seront civilement responsables du paiement de leur valeur d'après estimation portée au procès-verbal de saisie sans préjudice de l'application des articles 406 et 408 du Code Pénal en cas de détournement volontaire (1)

Les autorités des villages qui auront refusé de prêter leur concours aux agents forestiers lorsqu'elles en auront été requises régulièrement seront passibles d'une amende de cinquante à cent francs.

NOTE — (1) Il s'agit de l'abus de confiance — Voir article 515 du Code Pénal cambodgien.

ART. 55.— Les peines seront toujours doublées :

1° — En cas de récidive, c'est-à-dire lorsque dans les douze mois précédents il aura été rendu un premier jugement de condamnation en matière forestière contre le délinquant ou le contrevenant.

2° — Quand les délits auront été commis la nuit.

3° — Quand les délits auront été commis dans le domaine forestier classé.

ART. 56.— L'article 463 du Code Pénal et la Loi du 26 Mars 1891 ne sont pas applicables en ce qui concerne les délits et contraventions en matière forestière.

NOTES — L'article 463 du Code Pénal français est relatif aux circonstances atténuantes judiciaires. La Loi du 26 Mars 1891 a créé en France le « sursis ». Les peines prévues par le Décret de 1931 ne peuvent donc ni être réduites ni assorties du sursis.

ART. 57.— Toutes les infractions aux (*Arrêtés locaux*) Prakas du Ministre de l'Economie Nationale ainsi qu'aux stipulations des cahiers des charges types pour la vente des coupes non prévues spécialement aux articles précédents, seront punies d'une amende de cinq à deux cents francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours.

ART. 58.— Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants et pupilles demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil (1). Elle s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais, sans toutefois pouvoir donner lieu à la contrainte par corps.

ART. 59.— Des procès-verbaux pourront être dressés et des saisies prononcées, sans que le Service Forestier soit obligé de mettre en cause le propriétaire, contre les conducteurs et colporteurs du bois et autres produits forestiers exploités ou extraits en délit, à moins que lesdits conducteurs ou colporteurs n'établissent leur bonne foi

ART. 60 — Les acquéreurs et les recéleurs de bois et produits forestiers exploités ou extraits en délit, à moins qu'ils n'établissent leur bonne foi, et en général tous les complices des délits ci-dessus spécifiés, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

ART. 61.— L'article 365 du Code d'Instruction criminelle (2) ne sera applicable en matière forestière que dans le cas de condamnation à l'emprisonnement.

ART. 62.— Quiconque aura contrefait ou falsifié les marteaux forestiers de l'Etat servant aux marques forestières ou aura fait usage des marteaux contrefaits ou falsifiés ou s'étant procuré indûment les vrais marteaux en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux intérêts de l'Etat, sera passible des peines prévues aux articles 140 à 143 inclus du Code Pénal (3).

ART. 63.— Quiconque aura contrefait ou falsifié les marteaux forestiers des particuliers servant de marques forestières ou aura fait usage des marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les vrais marteaux en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

NOTES — (1) Il s'agit du Code Civil français.

(2) L'article 365 du C. J. C. français est relatif aux dommages-intérêts que peut demander l'inculpé contre son dénonciateur.

(3) Voir les articles 140 à 143 du Code Pénal français sous l'article 391 du Code Pénal.

ART. 64. — Toute association, toute manœuvre entre marchands de bois ou autres produits forestiers tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les produits au plus bas prix, donnera lieu à l'application de l'article 412 du Code Pénal (1), indépendamment de tous dommages-intérêts. Si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

ART. 65. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou effectué la vente de coupes assises dans le domaine forestier classé, en suivant une procédure autre que celle fixée par les règlements forestiers en vigueur, seront condamnés solidairement à une amende de trois mille à six mille francs et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus.

La vente sera considérée comme clandestine et déclarée nulle.

ART. 66. — Sera de même considérée comme nulle, toute vente qui n'aura pas été précédée des formalités d'affichage ni des publications prescrites par les règlements en vigueur ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou un autre jour que ceux indiqués par les affiches et procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs et une amende analogue sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité.

ART. 67. — Les personnels *(européens et indigènes)* dans toute l'étendue *(de l'Indochine)* du Cambodge, les fonctionnaires *(européens et indigènes)* chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions, qui auraient pris part aux ventes de coupes par eux mêmes ou par personnes interposées, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être inférieure au douzième du montant de l'adjudication. Ils seront en outre passible de l'emprisonnement et de l'interdiction prononcée par l'article 175 du Code Pénal (2).

Seront également punis de la même amende, les parents et alliés en ligne directe les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents forestiers dans toute l'étendue du territoire où ces derniers exercent leurs fonctions qui auraient pris part aux ventes dans les conditions énoncées au paragraphe précédent.

TITRE V

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CONCERNANT LES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE FORESTIÈRE

ART. 68. — Les jugements rendus en matière forestière sont signifiés tant à l'Administration qu'au prévenu par simple extrait qui contient le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fait courir les délais de l'opposition aux jugements par défaut et d'appel.

ART. 69. — Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement ou à leurs délégués qui sont chargés également du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière forestière.

NOTES — (1) Emprisonnement de quinze jours à trois mois et amende de 25.000 à 250.000 francs (Code Pénal français).

(2) Emprisonnement de six mois à deux ans. Incapacité perpétuelle d'exercer une fonction publique (Code Pénal français).

ART. 70. — Si le jugement ou la transaction accordée décide la saisie définitive des bois et autres objets, il sera procédé à la vente par les soins du chef de province, sur la proposition du Service Forestier, dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'opposition ou d'appel ou la date du paiement de la transaction Si un service public en fait la demande pour ses besoins propres, les objets saisis pourront lui être délivrés gratuitement par le Service Forestier après accomplissement des formalités ordinaires des délivrances gratuites.

ART. 71 — Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais sont exécutoires par voie de la contrainte par corps et l'exécution pourra en être provisoirement ordonnée dix jours après un simple commandement fait au condamné.

ART. 72 — Les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité seront mis en liberté après avoir subi cinq jours de détention à titre de contrainte par corps. lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèderont pas quinze francs. La détention ne cessera qu'au bout de quinze jours si ces condamnations s'élèvent ensemble de quinze à cinquante francs.

Elle ne durera que deux mois quelle que soit la quotité des condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle aurait été sans cette circonstance.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 73. — Tous les mois il est fourni par le Service Forestier au Chef de province un relevé des procès-verbaux dressés pendant le mois dans leur province pour contravention ou délit forestier Ce relevé mentionne la suite (montant de la transaction ou extrait du jugement qu'aura comporté le procès-verbal. Il est retourné au Service Forestier revêtu des observations du Chef de province.

ART. 74. — En fin de chaque année et au plus tard le trente et un Décembre les receveurs de l'Enregistrement ou leurs délégués adressent au chef du Service Forestier le relevé des recettes effectuées par eux en application de l'article 69 du présent décret.

Art. 75 (Abrogé par la dislocation de l'Indochine) — Toute infraction relevée à l'égard des produits forestiers introduits d'une partie de l'Indochine dans une autre, sera déférée au tribunal dans le ressort duquel elle aura été constatée et sera passible des peines édictées par le présent décret.

NOTE — L'introduction au Cambodge de produits forestiers en contravention aux textes en vigueur, constitue une infraction douanière (voir sous l'article 392 du Code Pénal).

ART. 76. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Krâm n° 338-NS du 9 Juillet 1947.

ARTICLE PREMIER — Sur tout le territoire du Cambodge, il est interdit d'abattre ou de faire abattre, débiter, transporter, colporter, mettre en vente, vendre, acheter, exploiter les bois d'hévéas.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Ministre de l'Economie Nationale est habilité après avis du Service des Eaux et Forêts, à délivrer des autorisations écrites individuelles d'abattage dont la durée de validité est fixée dans chaque cas particulier.

ART. 3. — Les bois faisant l'objet des autorisations ci-dessus ne pourront circuler qu'accompagnés d'un permis de circulation délivré par le propriétaire sous sa responsabilité personnelle et mentionnant le numéro et la date de l'autorisation d'abattage. Ces permis de circulation ne seront valables qu'après visa par le Service Forestier qui aura le droit de marteler les bois et de vérifier tous les produits avant leur mise en circulation.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions ci-dessus sont passibles, en ce qui concerne l'abattage, le débitage et la circulation, des peines prévues par le décret du 2 Janvier 1931 fixant la procédure et les formalités applicables en matières forestières, rendu applicable au Cambodge par Krâm n° 197-NS du 26 Juin susvisé ; en ce qui concerne la vente, l'achat ou l'exportation, des sanctions prévues au Titre III du Krâm n° 190-NS du 7 Juin 1946 (1).

Textes réglementaires français — Ceux-ci ont été modifiés par les deux Krâms ci-après :

Krâm n° 521-NS du 21 Juillet 1949.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au Krâm n° 197-NS du 26 Juin 1946 déclarant expressément applicable au Cambodge sous certaines réserves la réglementation forestière en vigueur le 9 Mars 1945, l'article 50 paragraphe 2 de l'Arrêté du Gouverneur Général du 31 Mars 1930 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les délais de paiements sont les suivants :

Immédiatement et en espèces au vu d'un bulletin provisoire s'il s'agit de sommes égales ou inférieures à 200 piastres.

En espèces et dans un délai dont la durée à partir de la remise du bulletin provisoire de recettes sera fixée par Prakas du Ministre de l'Agriculture si la somme est supérieure à 200 piastres.

Krâm n° 557-NS du 20 Décembre 1949.

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions du Krâm n° 197-NS du 26 Juin 1946, déclarant expressément applicable au Cambodge sous certaines réserves, la réglementation forestière en vigueur au 9 Mars 1945, l'article 22, paragraphe 2 de l'Arrêté du Gouverneur Général du 21 Septembre 1943 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

La commission d'adjudication publique est nommée par décision du Chef de province, prise sur proposition du Chef de cantonnement des Eaux et Forêts intéressé.

Cette commission est composée comme suit :

— le Chef de Province ou son représentant.....	*Président,*
— le Chef de cantonnement des Eaux et Forêts ou, à sa désignation, son représentant faisant fonction de rapporteur du bureau.....	*Membre,*
— le Payeur ou Percepteur du Trésor.....	—
— le Représentant de S. E. le Ministre des Finances...	—
— Un fonctionnaire (*Indochinois*) des Eaux et Forêts...	*Secrétaire* (sans voix délibérative)

NOTES — (1) Ce texte antérieur au transfert de la Douane, ne s'appliquait à l'origine qu'aux cambodgiens. L'exportation frauduleuse constitue, semble-t-il à présent, un délit de Douane et ne tombe plus sous le coup du Krâm n° 190-NS.

LA CHASSE

La réglementation cambodgienne de la Chasse se composait de quelques textes notamment l'Ordonnance Royale n° 52 du 17 Mars 1939 (ci-après), l'Ordonnance Royale n° 89 du 8 Mai 1939, cette dernière abrogée et reprise dans l'Ordonnance Royale n° 24 du 26 Janvier 1940. Ce dernier texte fortement inspiré du décret français du 7 Avril 1927 portait réglementation générale de la Chasse à l'égard des cambodgiens et maintenait en vigueur l'Ordonnance Royale n° 52 du 17 Mars 1939.

Le Krâm n° 562-NS du 31 Décembre 1949 (ci-après) a généralisé l'application de la réglementation française.

N. B. — Aux termes des articles 40 et suivants du décret du 7 Avril 1927, ainsi devenu Loi nationale cambodgienne, « La Police de la Chasse est confiée au Service des Forêts ». C'est pourquoi nous insérons ici les textes relatifs à la Chasse.

Ordonnance Royale n° 52 du 17 Mars 1939. (Ce texte est toujours en vigueur faute d'abrogation expresse ou tacite).

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de chasser, de quelque manière que ce soit, dans l'enceinte des pagodes cambodgiennes et à moins de cent mètres de la ligne d'enclos.

ART. 2. — Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles du maximum des peines de simple police prévues à l'article 23 du Code Pénal (peines d'emprisonnement et d'amende) ou d'une peine d'amende seulement. Mais en aucun cas, les circonstances atténuantes ne pourront être octroyées.

ART. 3. — Tomberont également sous le coup des mêmes pénalités, les personnes qui, bien que se tenant à plus de cent mètres de la ligne d'enclos des pagodes, tireront sur le gibier à plume ou à poil qui se trouverait dans la zone définie à l'article premier

Krâm n° 562-NS du 31 Décembre 1949.

ARTICLE PREMIER. — La réglementation de Chasse française, en vigueur, est déclarée expressément applicable au Cambodge.

ART. 2. — Les pouvoirs conférés par la réglementation susvisée aux autorités françaises pour délivrer tous les permis de chasse valables sur le territoire du Cambodge et ce, quelle que soit la nationalité du demandeur, seront désormais exercés par :

1° — Le Ministre de l'Agriculture du Royaume lorsqu'il s'agira de la délivrance de permis qui était de la compétence du chef d'administration locale.

2° — le Gouverneur ou le Chauvaykhet lorsqu'il s'agira de la délivrance de permis qui était de la compétence du Maire du centre érigé en municipalité ou du Résident chef de province.

Abrogé tacitement par l'indépendance et expressément par le Krâm n° 921-NS du 22 Février 1955 : *Toutefois, lorsque le requérant sera un non-régnicole et pour permettre le contrôle des armes à employer, la demande sera remise :*

a) *pour les petits permis et permis ordinaires : au Conseiller Régional, qui la transmettra avec son avis au Gouverneur ou Chauvaykhet.*

b) *pour les grands permis, patentes de chasse et licences de destruction qui sont normalement utilisés avec les armes de guerre, au Commissariat de la République française (cabinet).*

Décret du 7 Avril 1927.

TITRE PREMIER

DES TERRITOIRES DE CHASSE

ARTICLE PREMIER. — (*L'Indochine*) Le Cambodge est, au point de vue de la chasse, divisé en deux zones territoriales différentes:

1° — les territoires de chasse, comprenant toutes les régions où la chasse est couramment pratiquée et où l'organisation administrative permet l'application du présent décret.

2° — la zone libre, comprenant tous les territoires (*de l'Indochine*) du Cambodge, placés en dehors des limites des territoires de chasse et où les prescriptions du présent décret ne sont pas encore applicables

La division (*de l'Indochine*) du Cambodge en zones différentes sera faite par (*Arrêté du Gouverneur Général pris, en conseil du Gouvernement sur proposition des chefs d'administration locale après avis de l'Inspecteur Général de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts*). Kret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

TITRE II

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

ART. 2 (*Rédaction résultant du décret du 27 Juin 1934*). — Nul ne pourra chasser (*en Indochine*) au Cambodge si la chasse n'est pas ouverte et s'il n'est pas muni :

1° — d'une autorisation de port d'armes et d'usage de munitions (*lorsqu'il est astreint à cette autorisation en application des décrets et arrêtés sur la possession, la détention et le port d'armes et munitions*).

2° — d'un permis de chasse, d'une patente de chasse ou d'une licence de destruction.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en période d'ouverture sans permis dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toutes communications avec les fonds voisins.

Le permis, la patente ou la licence ne confère aucun droit de chasse ou de capture sur les propriétés privées, les terrains appartenant aux villages ou ayant fait l'objet de concessions domaniales à des sociétés ou des particuliers, lorsqu'ils sont bornés de façon apparente.

NOTE — Réglementation de la chasse sur les propriétés privées: voir Arrêté du Gouverneur Général du 30 Octobre 1935.

ART. 3. — Il est créé (*en Indochine*) trois sortes de permis :

A) le grand permis de chasse,

B) le permis ordinaire,

C) le petit permis.

Il est, en outre, institué pour être délivré dans des conditions spéciales:

D) la patente de chasse,

E) la licence de destruction.

NOTE — Sur les conditions de délivrance: voir notamment Arrêté du Résident Supérieur du 25 Mai 1939.

ART. 4.— Le grand permis de chasse (A) est délivré par (*les chefs d'administration locale*) le Ministre de l'Agriculture.

Il confère à son titulaire le droit de chasser sauf dans les parcs de refuge et dans les réserves temporaires de chasse, tous les animaux (*d'Indochine*) ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière. Il donne, en outre, le droit d'abattre un nombre limité de spécimens des espèces d'animaux protégés, à l'exclusion de celles qui sont l'objet d'une protection absolue ; dans ce dernier cas, le grand permis de chasse comporte l'acquittement d'une taxe complémentaire calculée, suivant l'espèce protégée, par tête d'animal abattu. Le nombre des spécimens d'espèces d'animaux protégés dont l'abattage est permis ainsi que la taxe afférente à payer par tête d'animal abattu, sont fixés (*dans chaque pays*) par un (*Arrêté du chef du Gouvernement local soumis à l'approbation du Gouverneur Général*) Prakas du Ministre de l'Agriculture.

Le titulaire d'un grand permis de chasse peut, sous sa responsabilité, se faire accompagner d'auxiliaires, mais il est interdit à ceux-ci de chasser seuls et de faire usage d'armes à feu, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes titulaires d'un permis de chasse.

Les titulaires de grand permis de chasse sont tenus de mentionner sur un carnet annexé au permis et délivré en même temps que celui-ci, les animaux protégés, tués ou capturés par eux, avec l'indication des localités et des dates où ces animaux ont été tués ou capturés.

ART. 5.— Le permis ordinaire (B) est délivré par (*les maires des centres érigés en municipalité, par les administrateurs ou résidents, chefs de province*) les Gouverneurs de Ville ou de Province Il confère à son titulaire le droit de chasser sauf dans les réserves de chasse et parcs de refuge, les cervidés, porcinés, ursinés, ainsi que le menu gibier tel qu'il est défini à l'article suivant.

Il ne comporte aucune fixation du nombre de têtes d'animaux

ART. 6.— Le petit permis est délivré par (*les maires des centres érigés en municipalité, par des administrateurs ou résidents, chefs de province*) les Gouverneurs des Villes et Provinces. Il donne à son titulaire le droit d'abattre exclusivement le menu gibier tel que lièvre, lapin, tragule (chevrotin), paon, faisan, poule sauvage, perdrix, pigeon, bécassine, et tous oiseaux de passage et d'eau, à l'exclusion des espèces protégées ou réservées.

ART. 7.— La patente de chasse (D) est délivrée (*dans chaque pays par le chef d'administration locale*) par le Ministre de l'Agriculture aux personnes qui se livrent à la chasse dans un but lucratif.

La patente de chasse ne peut, sous aucun prétexte, être délivrée à des fonctionnaires civils ou militaires ou à des personnes de passage (*en Indochine*) au Cambodge.

Elle donne le droit d'abattre, sauf dans les réserves de chasse et les parcs de refuge, les animaux de toutes espèces à l'exclusion de celles qui font l'objet d'une protection particulière

Le titulaire d'une patente de chasse peut être autorisé à détenir un nombre d'armes supplémentaires en rapport avec son commerce ou son exploitation, à la condition d'acquitter pour chacune de ses armes une surtaxe annuelle. Il peut sous sa responsabilité employer des chasseurs (*indigènes*) chassant pour son compte, à condition que chacun d'eux soit muni du permis de chasse afférent au gibier abattu.

Un (*Arrêté du chef d'administration locale déterminera pour chaque pays de l'Union*) Prakas du Ministre de l'Agriculture déterminera les conditions d'exercice de la patente de chasse.

ART. 8. – La licence de destruction est délivrée (*par les chefs d'administration locale ou leurs délégués aux français, aux sujets français ou étrangers de passage en Indochine*) par le Ministre de l'Agriculture.

Elle confère à son titulaire le droit de tirer sur les grands fauves, tels que le tigre, la panthère, le léopard, à l'exclusion de toute espèce de gibier.

La licence de destruction est exclusive de toute attribution de prime.

ART. 9.— Les trois permis de chasse, la patente de chasse et la licence de destruction sont valables pour une année, à dater du jour de leur délivrance.

Le grand permis A, le permis ordinaire et la licence de destruction sont valables pour (*toute l'Indochine*) tout le Cambodge Le petit permis C et la patente de chasse ne sont valables que pour (*le pays de l'Union*) la province dans laquelle ils ont été délivrés.

Les trois permis de chasse, la patente de chasse et la licence de destruction sont rigoureusement personnels et ne peuvent être ni cédés, ni prêtés.

Ils doivent obligatoirement comprendre l'état-civil du titulaire et son signalement, celui-ci étant accompagné de la photographie, sauf impossibilité reconnue par (*le chef d'administration locale*) le Ministre de l'Agriculture en ce qui concerne spécialement la photographie.

Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de la police de la chasse.

ART. 10.— Toute demande de permis, de patente de chasse ou de licence de destruction devra être adressée sur timbre (*aux chefs d'administration locale ou à leurs délegués*) au Ministre de l'Agriculture accompagné du reçu de l'agent du Trésor constatant le versement préalable des droits afférents.

En cas de non-délivrance du permis, de la patente ou de la licence, les droits seront remboursés au moyen d'un mandat budgétaire délivré au nom de l'intéressé.

ART. 11 (*Rédaction résultant du décret du 7 Avril 1938*).— (*Des Arrêtés des Résidents Supérieurs en Conseil de Protectorat et du Gouverneur de la Cochinchine après délibération du Conseil Colonial, soumis à l'approbation du Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement*) Des Prakas du Ministre de l'Agriculture fixeront les tarifs applicables aux divers permis de chasse et à leur duplicata en cas de perte, aux taxes complémentaires d'abattage, aux patentes de chasse, aux licences de destruction, à la surtaxe annuelle due par le titulaire de la patente de chasse détenteur d'armes supplémentaires dans les conditions de l'article 7, les droits de capture des éléphants sauvages et en général tous les droits et taxes institués par le présent décret.

Les prix du grand permis de chasse, du permis ordinaire et de la licence de destruction seront uniformes pour (*toute l'Indochine*) tout le Cambodge.

Il ne pourra être accordé d'exonération pour un permis quelqu'il soit, en dehors des cas prévus par les articles 12 et 13.

Les recettes effectuées à ces divers titres seront perçues au profit du (*budget du pays où ces permis auront été délivrés*) Budget National.

ART. 12.— Des permis de capture scientifique pourront être accordés par (*le Gouverneur Général*) Kret, soit à des représentants d'établissements scientifiques (*français*) reconnus par le Ministre de l'Instruction Publique, soit à des personnes d'une compétence spéciale qui désirent prendre des animaux vivants en vue du repeuplement des espèces, de la domestication ou de l'élevage (*aussi bien en Indochine que dans tout autre territoire français*) ou en vue de leur entretien dans un établissement zoologique (*français*) ou encore des dépouilles (squelettes, peaux etc . .) destinées aux collections des musées (*français*) d'histoire naturelle. La durée de ce permis est stipulée au moment de sa délivrance ainsi que le nombre et l'espèce des animaux dont il autorise la capture dans le cas des espèces protégées.

Il ne donne aucun droit de capture dans les parcs nationaux de refuge ou les réserves temporaires.

Le titulaire d'un permis de capture scientifique doit s'astreindre aux obligations imposées au détenteur du grand permis de chasse par l'article 4.

ART. 13.— Des permis de chasse gratuits et personnels pourront être délivrés par (*les chefs d'administration locale*) le Ministre de l'Agriculture aux fonctionnaires et agents (*européens*) détachés en service, surveillants isolés de plantation, entrepreneurs de travaux publics, domiciliés d'une manière permanente dans les régions réservées et dépourvues de moyens réguliers de communication pour leur permettre d'assurer leur ravitaillement personnel.

Ces permis indiqueront le nombre de têtes dont la destruction sera autorisée mensuellement. Ils porteront au dos la mention inscrite par le chasseur des bêtes abattues, du jour et du lieu de leur destruction. Ces décomptes devront être visés mensuellement par le Chef de province.

Ces permis qui seront valables toute l'année ne s'appliquent qu'au petit et moyen gibier.

Le gibier tué ne pourra, en aucun cas, être emporté en dehors de la circonscription où réside le titulaire du permis, ni être vendu sous quelque forme que ce soit.

ART. 14.— Les permis de chasse, la patente de chasse, la licence de destruction seront refusés :

1° — à tout individu qui ne sera point personnellement inscrit ou dont le père ou la mère ne sera pas inscrit au rôle des contributions ;

2° — à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code Pénal (1).

3° — à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de la force publique.

4° — à tout condamné pour délit :

— de fabrication, débit, distribution de toutes armes à feu, munitions destinées à celle-ci, explosifs et en général, de toutes armes et munitions définies par le décret du 21 Avril 1918 ;

— de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pieds, de plants venus naturellement ou du fait de la main de l'homme.

5° — à ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie, abus de confiance.

6° — à tout individu muni d'un permis antérieurement, qui aura invoqué plus de deux fois pendant la validité dudit permis, le droit de défense personnelle pour abattre des animaux protégés.

NOTE — (1) Il s'agit de la dégradation civique, prévue en France par l'article 42 du Code Pénal.

La faculté de refuser, permis, patente ou licence aux condamnés dont il est question dans les paragraphes précédents, cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

(*Ajouté par décret du 27 Juin 1934*) : (*Les Chefs d'administration locale ont*) Le Ministre de l'Agriculture a en outre la faculté de refuser par voie de mesure générale dans un but de protection de la faune, à toute personne non comprise dans l'énumération fixée au présent article et à l'article 15 ci-après, la délivrance de la patente de chasse et de la licence de destruction.

ART. 15.— Le permis de chasse, la patente de chasse, la licence de destruction ne seront pas délivrés :

1° — aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis ;

2° — aux mineurs âgés de plus de seize ans, à moins que le permis ne soit pas demandé par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions ;

3° — aux interdits ;

4° — aux (*indigènes*) individus non munis d'une autorisation spéciale de port d'armes ;

5° — à ceux qui par suite de condamnation sont privés du droit de port d'armes ;

6° — à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présent décret.

7 — à tout condamné à la peine de l'interdiction de séjour.

ART. 16.— Il n'est pas exigé de permis des (*indigènes*) individus qui chassent de jour avec des épieux, des lances, des arbalètes ou des arcs.

ART. 17.— Le prix de chacun des trois permis de chasse ainsi que les taxes complémentaires afférentes au grand permis seront réduits de cinquante pour cent quand il sera délivré à un résident.

Sont considérées comme résidents au point de vue de l'application du présent article les personnes (*de nationalité française, ainsi que les sujets asiatiques, assimilés ou protégés français domiciliés en Indochine*) ressortissant de l'un des Etats de l'Union française, domiciliées au Cambodge.

TITRE III

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE COLONIALE

ART 18.— Des (*Arrêtés du Gouverneur Général pris en Conseil de Gouvernement sur la proposition de l'Inspecteur Général de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts après avis des chefs d'administration locale*) Kret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture pourront, en vue de la conservation de la faune intéressante, ériger en parcs nationaux de refuge certaines régions plus ou moins boisées, souvent montagneuses où la chasse et la circulation seront prohibées pour permettre à la faune de continuer à y vivre en paix à l'abri de toute entreprise colonisatrice, touristique ou cynégétique. Aucune concession pour l'établissement d'entreprise agricole ou industrielle ne pourra être accordée sur le territoire de la réserve et aucune construction ou ouvrage d'art d'aucune sorte ne pourra y être effectué sans l'autorisation préalable (*de l'autorité administrative locale*) du Ministre de l'Agriculture.

ART. 19. — Des réserves temporaires de chasse pourront être créées dans les territoires de chasse par (*Arrêtés des chefs des Gouvernements locaux*) Prakas du Ministre de l'Agriculture.

ART. 20. — Dans les parcs de refuge et les réserves temporaires de chasse, il est interdit en tout temps de se livrer à l'exercice de la chasse, à la destruction, à la poursuite ou à la capture à l'aide de pièges, fosses et autres moyens, de mammifères et oiseaux, quelle que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Le colportage, l'achat, la vente, le recel et le transport du gibier et des trophées sont interdits à l'intérieur des réserves.

Exception est faite à cette règle en ce qui concerne la protection des villages et cultures enclavés dans les territoires réservés, et pour les besoins personnels des (*indigènes*) habitants résidant sur ces territoires, en conformité des dispositions de l'article 25 du présent décret.

ART. 21 — Des (*Arrêtés du Gouve neur Général pris sur proposition des chefs d'administration locale, après avis de l'Inspecteur Général de l Agriculture, de l'Elevage et des Forêts*) Kret pris sur proposition du Ministre de l Agriculture détermineront le degré de protection à attribuer à certaines espèces animales ; ils arrêteront la liste :

1° — du gibier réservé dont la capture ou la destruction est formellement interdite en tout temps ;

2° — du gibier protégé dont la capture ou l'abattage est l'objet de restrictions, notamment en ce qui concerne l'époque à laquelle on peut les chasser, le sexe et le nombre des animaux dont l'abattage est autorisé.

3° — du gibier libre, c'est-à-dire de toute la faune qui n'est ni réservée ni protégée et dont la chasse est permise sans restrictions en période d'ouverture.

4° — (*Ajouté par le décret du 27 Juin 1934*) : les engins prohibés ou exceptionnellement tolérés.

NOTES — Sur la détermination du gibier interdit, réservé ou protégé : voir l'Ordonnance Royale du 24 Novembre 1914 modifiée par Ordonnance Royale du 31 Janvier 1922. Les arrêtés du Gouverneur Général des 14 Décembre 1931 et 12 Octobre 1936.

ART. 22 (*Rédaction résultant du décret du 27 Juin 1934*). — Des (*Arrêtés des chefs d'administration locale*) Prakas du Ministre de l'Agriculture publiés au moins quinze jours à l'avance, détermineront :

1° — les périodes pendant lesquelles la chasse est ouverte ;

2° — les périodes pendant lesquelles la chasse de certaines espèces animales est suspendue ;

3° — les engins prohibés ou exceptionnellement tolérés ainsi que les cas dans lesquels les battues peuvent être autorisées.

ART. 23 — Des (*Arrêtés des chefs d'administration locale*) Prakas du Ministre de l'Agriculture arrêteront la liste des bêtes fauves telles que le tigre, la panthère, le léopard etc... ainsi que celle des animaux malfaisants et nuisibles à l'agriculture et à l'élevage, ils détermineront les conditions dans lesquelles leur poursuite et leur destruction seront autorisées ainsi que les cas dans lesquels des battues pourront être prescrites.

ART. 24. — Il est interdit sous les peines portées au présent décret, sauf en ce qui concerne les titulaires de permis de capture scientifique prévus à l'article 12 :

1° — de piéger aucun gibier de poils ou de plumes sauf le cas de destruction des bêtes fauves ou des animaux malfaisants et nuisibles dans les conditions prévues à l'article premier ;

2° — de chasser la nuit à la lanterne sauf le cas de battue autorisée en vertu de l'article précédent. ou avec des phares d'automobiles sous peine de confiscation de la voiture considérée comme engin de chasse conformément à l'article 32.

3° — de colporter, vendre ou acheter tout gibier et ses dépouilles pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

4° — de colporter, vendre ou acheter tout gibier vivant de poils et de plumes sauf en cas de permis scientifique.

5° — (*Rédaction résultant du décret du 27 Juin 1934*) : de colporter, vendre ou acheter en tout temps ou pendant la durée de protection, toute dépouille provenant des espèces réservées ou protégées.

ART. 25. — Dans un but de protection des habitants, du bétail et des cultures existant dans les parcs de refuge et les réserves de chasse, définis aux articles 18 et 19, les villageois, colons et particuliers établis sur ces terrains sont autorisés à détruire au capturer les bêtes fauves et animaux malfaisants nuisibles dans la limite des terrains cultivés ou préparés pour la culture.

Les trophées provenant des grands animaux capturés ou détruits dans ces conditions, tels que : éléphants, rhinocéros, gaures et autres espèces de gibier deviendront la propriété de l'administration à laquelle ils devront être remis dans un délai de cinq jours à compter de celui où les animaux ont été tués ou capturés.

Seront également soumises à la même obligation, les personnes qui, en cas de légitime défense, auront abattu des animaux sans être détenteurs d'un permis ainsi que celles qui seraient munies d'autorisations non valables.

ART. 26. — Les conditions dans lesquelles peut s'effectuer l'exportation des oiseaux vivants et des animaux sauvages et de leur dépouille, sont reglées par des (*Arrêtés du Gouverneur Général*) Kret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture

Les conditions d'attribution, de détention, de cession et de circulation des animaux sauvages et de leurs dépouilles sont déterminées par (*Arrêtés des chefs d'administration locale*) Prakas du Ministre de l'Agriculture.

TITRE IV

LES PÉNALITÉS

ART. 27. — Seront punis d'une amende de cent cinquante à deux cents francs, ceux qui auront contrevenu aux articles 2, 4, 7, 9, 12 et 13 du présent décret.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et l'interdiction de chasser pendant un an prononcée.

L'amende sera prononcée dans tous les cas, sans préjudice de la condamnation envers le Trésor (*local*) du double droit du permis dont le délinquant aurait dû être muni.

Le maximum de l'amende et un emprisonnement de deux jours à cinq jours seront toujours infligés lorsque les délinquants se trouveront dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

ART. 28 — Seront punis d'une amende de deux cents à trois cents francs avec interdiction de chasser pendant un an et retrait du permis de la patente ou de la licence du délinquant :

1° — ceux qui auront contrevenu aux prescriptions des (*Arrêtés du Gouverneur Général*) Kret pris en application des articles 21, 22 et 26 du présent décret.

2° — ceux qui auront contrevenu aux (*Arrêtés des chefs d'administration locale*) Prakas du Ministre de l'Agriculture pris en conformité des articles 23 et 26 du présent décret.

3° — ceux qui auront contrevenu aux articles 24 et 25 du présent décret.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et une peine d'emprisonnement de deux à cinq jours infligée.

ART. 29.— Seront punis d'une amende de deux cents à cinq cents francs avec interdiction de chasser pendant un an et retrait du permis, de la patente ou de la licence détenue par le délinquant, ceux qui auront contrevenu à l'article 20 du présent décret.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et l'interdiction de chasser pendant cinq ans prononcée.

ART 30.— Seront punis d'une amende de trois cents à six cents francs, ceux qui auront contrevenu à l'interdiction de chasser pendant une ou plusieurs années, interdiction prévue comme peine aux articles 27, 28 et 29 du présent décret.

ART. 31 — Il y a récidive lorsque dans les vingt quatre mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

ART. 32 — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des engins de chasse. Il pourra ordonner la destruction des engins de chasse prohibés, tels que les lacets, filets, phares, lanternes etc...

Il prononcera également la confiscation des armes sauf dans le cas où le délinquant sera muni d'un permis de chasse, d'une patente de chasse ou d'une licence de destruction et lorsque le délit aura été commis dans le temps et le lieu où la chasse est autorisée.

ART. 33.— Les délinquants ne pourront être désarmés. Néanmoins s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leur nom, s'ils donnent un faux nom ou n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant l'officier de police judiciaire auxiliaire du parquet ou (*s'ils sont indigènes*) devant les autorités (*indigènes*) locales. Dans ce dernier cas, le délinquant sera immédiatement conduit par les soins de l'autorité (*indigène*) locale devant l'une des autorités (*françaises*) désignées ci-dessus.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pu être saisi, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement.

Les armes, engins ou instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du Tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction seront ordonnées au vu du procès-verbal.

ART. 34.— Toute infraction au présent décret ou aux (*arrêtés du Gouverneur Général et des Chefs d'administration locale*) Kret et Prakas pris en conformité, entraînera la confiscation obligatoire des dépouilles qui seront vendues au profit du (*budget local du Gouvernement sur le territoire duquel aura été constatée l'infraction*) Budget National.

Ces dépouilles seront autant que possible marquées de façon indélébile et remises à l'acheteur accompagnées d'un certificat attestant la possession légale.

Si l'infraction n'a été constatée qu'après la disparition des dépouilles, le délinquant sera condamné à en payer la valeur qui sera fixée par le Chef du Service Forestier.

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées, les massacres, pointes d'éléphants, cornes de rhinocéros, crânes ou dents de ces animaux et des grands carnassiers, bois de cervidés, les peaux, les plumes, les sabots les pieds même, les poils de la queue des éléphants etc... en un mot tout ce qui se collectionne, se travaille, se porte ou se vend.

ART. 35.— La limite de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à trois mois.

ART. 36.— Toute action relative aux délits prévus par le présent décret est prescrite par un laps de six mois à compter du jour du délit.

ART. 37 — Dans tous les cas où une amende aura été payée au Trésor, l'agent verbalisateur recevra une prime égale au dixième de cette amende.

ART. 38.— L'article 463 du Code Pénal n'est pas applicable aux délits prévus par le présent décret Toutefois l'administration peut transiger avant jugement définitif sur la poursuite des délits et contraventions en matière de chasse. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

NOTE — L'article 463 du Code Pénal (français) est relatif aux circonstances atténuantes.

TITRE V

ART. 39.— Les Tribunaux compétents pour connaître des délits de chasse prévus par le présent décret, seront les tribunaux de droit commun dans le ressort desquels aura été constaté le délit

En cas de non-paiement des amendes ci dessus indiquées, la contrainte devra être exercée suivant les prescriptions établies en la matière et dans les limites prévues à l'article 30 du décret.

ART. 40 — La protection de la faune *(coloniale)* et la police de la chasse sont *(en Indochine)*, confiées au(*x*) Service(*s*) (*locaux*) des Forêts

Les contraventions en matière de chasse seront constatées et les poursuites effectuées par le(*s*) Service(*s*) Forestier(*s*) dans les mêmes conditions que les délits forestiers.

Les contraventions en matière de chasse seront constatées :

1° — par tout officier de police judiciaire ;

2° — par tous les fonctionnaires (*français*) assermentés des services locaux et municipaux (*désignés par Arrêtés du Gouverneur de la Cochinchine ou du Résident Supérieur*) et en outre, (*en ce qui concerne les indigènes par le notable chef de la police communale*) par les mékhums ;

3° — par les gardes particuliers (*et les gardes champêtres*).

NOTE — Voir décret du 2 Janvier 1931 — Supra.

ART. 41.— Les délits prévus par le présent décret seront prouvés, par procès-verbaux ou rapports.

ART. 42 — Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires et gardes particuliers (*français et*) assermentés sont dispensés de l'affirmation. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 43.— Les procès-verbaux des (*gardes champêtres*) gardes particuliers (*et fonctionnaires indigènes*) seront, à peine de nullité, affirmés dans les quatre jours devant le Juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le Chef de Province, son adjoint ou son délégué.

ART. 44.— Tous les délits prévus par le présent décret seront poursuivis par le Service Forestier ou par le Ministère public sans préjudice aux droits conférés aux parties lésées par l'article 182 du Code d'Instruction criminelle.

NOTES — *Article 182 du C.I.C. français* : « Le tribunal sera saisi.... par la « Citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile » — (Voir Note sous article 12 du décret du 2 Janvier 1931 — Supra).

ART. 45.— Ceux qui auront commis conjointement des délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages intérêts et frais

ART. 46.— Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs ou mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code Civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

ART. 47.— Les décrets des 11 Août 1917 et 18 Janvier 1925 sont abrogés ainsi que toutes dispositions réglementaires en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 48.— Les modalités et détails d'application du présent décret seront réglées par (*Arrêtés du Gouverneur Général de l'Indochine et des chefs d'administration locale*) Prakas

LA PÊCHE

Le régime de la pêche était réglée par l'Ordonnance Royale n° 100 du 7 Juin 1940, modifiée (voir articles 46 et 47) par le Krâm n° 567-NS du 9 Janvier 1950. Aux termes de l'article 2 du Krâm n° 567-NS du 9 Janvier 1950 — voir sous l'article 47 de l'Ordonnance Royale n° 100 — les règles de poursuites étaient celles applicables en matière de Forêts.

A l'ensemble de ces dispositions se sont substituées celles du Krâm n° 87 du 23 Avril 1956 reproduit ci-dessous :

Krâm n° 87-NS du 23 Avril 1956.

TITRE I

DU DOMAINE PISCICOLE FLUVIAL ET DE L'ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DU SERVICE DES PÊCHES

ARTICLE PREMIER.— Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat dans le domaine piscicole fluvial, c'est-à-dire :

1° — dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, train ou radeaux et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants-cause ;

2° — dans les bras et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables et flottables, dans lesquels on peut, en tout temps, passer ou pénétrer librement en bâteau de pêcheur ;

3° — dans les lacs, bengs appartenant à l'Etat.

ART. 2.— Il est créé au Cambodge un Service National des Pêches fluviales.

ART. 3.— Le Service National des Pêches est rattaché à la Direction du Service National des Pêches confiée au Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches, lui-même placé sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 4.— Le Service National des Pêches a pour attributions principales:

— la constitution, la delimitation, le classement et la conservation du domaine piscicole fluvial;

— la conservation, l'amélioration et l'exploitation des forêts inondées;

— la détermination des périmètres de reboisement, la restauration végétale et les travaux à y effectuer en vue de la reproduction des poissons et du développement de la richesse ichtyologique;

— la pisciculture;

— l'inventaire des engins, du matériel de pêche, de la faune et de la flore du réseau hydrographique du Cambodge;

— les recherches techniques et scientifiques s'y rattachant, ainsi que celles se rattachant à l'étude des produits alimentaires ou industriels provenant du domaine hydrographique;

— l'établissement de l'état d'assiette des lots de pêcheries à affermer, des cahiers des charges et la préparation des affermages;

— la surveillance et le contrôle de l'exploitation de la pêche tant industrielle et artisanale que familiale;

— le contrôle de la circulation des produits de la pêche et de leurs dérivés;

— l'assiette des redevances sur les engins de pêches;

— l'application des lois et règlements, la répression des infractions et la poursuite des délits en matières de pêche.

TITRE II

DU RÉGIME PISCICOLE

ART. 5.— Sont soumis au régime piscicole et administrés conformément aux dispositions du présent Krâm:

1° — le domaine piscicole classé,

2° — le domaine piscicole protégé.

ART 6.— Font partie du domaine piscicole classé les lieux où toute pêche familiale ou artisanale est interdite:

1° — les lieux prévus pour l'affermage,

2° — les réserves piscicoles de protection ou d'expérimentation,

3° — les forêts inondées.

ART. 7.— Font partie du domaine piscicole protégé tous les lieux de pêche non classés dans l'une des catégories de l'article précédent.

TITRE III

DU DOMAINE PISCICOLE CLASSÉ

Section I — **Du classement**

ART. 8.— Sont classés lieux à affermer, les lieux où le fermier seul a le droit d'exploitation pendant la saison des pêches (les dates d'ouverture et de fermeture étant fixées par le cahier des charges) et pour la durée du contrat d'affermage.

ART. 9.— Sont classées réserves piscicoles :

a) les parties du domaine affectées à la reproduction de la faune ichtyologique où toute pêche est interdite ;

b) les parties du domaine où, en vue de l'amélioration soit de la reproduction, soit des méthodes de pêche, il sera procédé à des expériences par le Service National des Pêches.

ART. 10. — Sont classés forêts inondées, les massifs forestiers recouverts périodiquement par les eaux et dont la présence est nécessaire à la reproduction et à l'alimentation de la faune ichtyologique.

ART. 11. — La procédure en matière de classement des lieux à affermer et des réserves ichtyologiques est la suivante :

a) *les lieux à affermer* seront déterminés chaque année par l'état d'assiette des lots à amodier. Le classement devient effectif dès l'approbation de l'état d'assiette.

b) *les réserves piscicoles et les forêts inondées.*

Le projet de classement est établi par le Service des Pêches avec indication précise des limites prévues et plan à l'appui. Il est porté à la connaissance des habitants intéressés par voie d'affichage pendant 30 jours francs.

Les affiches sont apposées au chef-lieu de la province ou des provinces intéressées, dans les khums intéressés et ceux voisins de la réserve projetée.

Les certificats d'apposition et de publication sont délivrés au Service des Pêches, tenu de justifier de l'accomplissement de ces formalités.

Dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai d'affichage, le Ministre de l'Economie Nationale ordonne, sur la proposition du Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches, la réunion de la commission dite de classement.

Cette commission se transporte sur les lieux en vue de fixer les limites de la réserve, d'examiner la valeur des réclamations qui auront pu être formulées par les habitants et de présenter des propositions définitives.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le Chef de province.....	*Président*,
Le Chef du Cantonnement des Pêches.	*Membre*,
Un fonctionnaire du Service Agricole.....	—
Un fonctionnaire du Service des Eaux et Forêts	—
Un représentant de chaque Khum intéressé	—

Il est établi un Procès-Verbal des opérations de la Commission, avec croquis et plan à l'appui, qui est transmis par le Président au Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches ; ce dernier le transmet au Ministre de l'Economie Nationale avec ses propositions définitives.

Le projet de classement en réserve est alors transmis au Conseil des Ministres.

ART. 12. — Le classement d'une région se fait :

a) pour les lieux à affermer, par approbation de l'état d'assiette par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

b) pour les réserves piscicoles et les forêts inondées, par voie de Kret.

Ce Kret, publié au Journal Officiel du Cambodge, est porté, par voie d'affichage, à la connaissance de tous les villages sur le territoire desquels est située la réserve, ainsi que de ceux qui lui sont contigus.

Dans le mois qui suit le Kret de classement, un plan de la réserve, dressé par les soins du Service des Pêches, est déposé au chef-lieu de la province.

ART. 13. — Le déclassement en totalité ou en partie d'une réserve a lieu également par voie de Kret, à la suite d'une procédure de déclassement identique à celle prévue en matière de classement par les articles 11 et 12 du présent Krâm.

Section II — **Des exploitations**

ART. 14. — Toute pêche non réglementée est interdite dans le domaine piscicole classé.

A) Dans les lieux affermés, la pêche réglementée est autorisée chaque année aux dates qui seront fixées par le Cahier des Charges sur proposition du Service National des Pêches

B) Dans les réserves de protection et d'expérimentation, toute pêche est interdite pendant toute l'année, sauf dérogations consécutives aux dispositions prévues à l'article 9, paragraphe b du présent Krâm.

ART. 15. — Les lots de pêcherie du domaine à affermer feront l'objet d'un état d'assiette dressé à la fin de chaque saison des pêches par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches

ART. 16. — L'état d'assiette général des lots à affermer pour l'exercice suivant est soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie Nationale.

ART. 17. — Les exploitations des lieux affermés seront conduites conformément aux clauses et conditions du Cahier des Charges-type et des Cahiers des Charges particuliers à chaque lot, visés chaque année par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et approuvés par le Ministre des Finances. Les Cahiers des Charges particuliers indiqueront entre autres le prix de base ainsi que les cautionnements provisoire et définitif exigés pour chaque lot.

Section III — **Des Adjudications des lots**

ART. 18. — Tout affermage, à l'exception des ceux prévus à la section IV du présent titre, ne peut avoir lieu dans le domaine piscicole classé que par voie d'adjudication publique ou sur appel d'offres, portés à la connaissance du public au moins trente jours à l'avance, par voie d'insertion au Journal Officiel du Cambodge et par voie d'affiches apposées à Phnom-Penh, au Chef-Lieu de la province, sur le lieu d'affermage, dans le Khum de la situation des lots, dans les Khums environnants et aux Secrétariats des Chambres d'Agriculture et de Commerce.

ART. 19. — Les avis et affiches indiquent le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux affermages, les fonctionnaires qui doivent constituer le bureau, la situation, la nature, la contenance des lots et leur prix de base ainsi que les cautionnements provisoires et définitifs exigés.

Les affiches sont approuvées par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches et apposées à sa requête.

Des certificats de publication et d'apposition sont délivrés au Service des Pêches tenu de justifier de l'accomplissement de ces formalités.

ART. 20.— Sera réputé clandestin et déclaré nul, tout affermage fait par adjudication publique ou sur appel d'offres, sans avoir été précédé des publications et des affichages prescrits aux articles 15 et 16, ou qui aura été effectué dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux indiqués par les publications, affiches ou procès-verbaux de remise en affermage.

ART 21.— Les infractions aux articles 18 et 19 seront punies conformément aux prescriptions du titre VIII du présent Krâm fixant la procédure et les pénalités applicables en matière de pêche.

ART. 22.— Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité desdites opérations, seront consignées au Procès-Verbal et une solution sera proposée par le bureau à l'approbation des Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et des Finances.

ART. 23.— Lorsque, dans une adjudication publique et faute d'offres suffisantes, un ou plusieurs lots sont restés sans preneurs, le bureau peut décider, séance tenante, qu'ils seront remis en adjudication, aux mêmes conditions, dans un délai de 20 jours au minimum, au cours d'une nouvelle séance publique dont la date et l'heure sont, par dérogation aux articles 18 à 20, annoncées par le président d'accord avec le bureau et mentionnées au procès verbal de la séance.

Il appartiendra au Président du bureau de vente de faire exécuter la publicité nécessaire.

ART. 24.— 1° — Les Adjudications publiques et les Appels d'offres ont lieu au Chef-lieu de la Province.

2° — Le Bureau d'Adjudication est ainsi composé :

Le Gouverneur Chef de Province.....	*Président,*
Un Délégué du Ministre des Finances.....	*Membre,*
Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches ou son Délégué.....	—
Le Percepteur de la Province.....	—
Le Chef du Cantonnement des Pêches.....	Secrétaire avec voix consultative

ART. 25.— Ne peuvent à aucun titre prendre part aux adjudications et appels d'offres, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, soit comme parties principales, associés ou cautions :

1° — Tous les agents du Service des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches et tous les fonctionnaires dans toute l'étendue du Royaume ;

2° — Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux frères, oncles et neveux des agents du Service des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches, dans toute l'étendue du territoire sur lequel ces derniers exercent leurs fonctions.

Les contrevenants aux précédentes interdictions seront punis conformément aux prescriptions du titre VIII du présent Krâm fixant la procédure et les pénalités applicables en matière de pêche et passibles de tous dommages et intérêts.

Toute adjudication ou appel d'offres, fait en contravention aux dispositions du présent article, sera déclaré nul.

ART. 26.— Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir des lots de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des dispositions du titre VIII du présent Krâm, indépendamment de tous dommages-intérêts, et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

ART. 27.— Aucune déclaration de command ne sera admise.

ART. 28. — 1° — Toute personne désirant prendre part à un affermage de lot de pêcherie par adjudication publique ou appel d'offres, doit préalablement verser au Tresor un cautionnement provisoire en espèces dont le montant est indiqué dans les avis et affiches mentionnés aux articles 18 et 19.

2° — Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire ainsi que toutes les autres pièces exigées doivent être présentés au bureau de l'adjudication publique avant l'ouverture de la séance ou joints à la soumission, sous peine d'interdiction de prendre part à l'adjudication ou d'élimination de la soumission.

3° — Toute adjudication ne devient définitive qu'après visa du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et approbation par le Ministre des Finances. Les cautionnements provisoires des concurrents évincés leur sont restitués au vu de la mainlevée donnée immédiatement par le président du bureau

ART. 29. — L'Adjudicataire est tenu de verser dans les conditions prévues au Cahier des Charges, le cautionnement définitif fixé. Ce cautionnement est affecté à la garantie de la bonne exécution du marché.

ART. 30. — 1° — Faute par l'adjudicataire ou le soumissionnaire agréé de signer le procès verbal d'adjudication ou d'appel d'offres dans les quinze jours qui suivent la séance, il sera déclaré déchu par un Prakas du Ministre des Finances qui prononcera en même temps la confiscation du cautionnement déposé

2° — Il sera procédé ensuite, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication du lot à sa folle enchère.

3° — L'adjudicataire déchu sera tenu de payer 20% de la différence, à titre de dommages et intérêts, entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a

ART. 31 — Les adjudicataires et soumissionnaires sont tenus, au moment de l'Adjudication ou de l'Appel d'offres, d'élire domicile dans le lieu prévu pour la réunion du bureau, à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés dans les bureaux du Chef de Province.

Section IV — **De l'affermage par marché de gré à gré**

ART. 32. — Par dérogations aux dispositions générales de l'article 18 ci-dessus, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture peut, à la demande du Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches, proposer :

A) L'affermage par voie de marché de gré à gré de tout lot de pêcherie, lorsque :

1° — il est resté invendu par voie d'adjudication publique ou d'appel d'offres ;

2° — il est destiné à être exploité aux lieu et place d'un fermier défaillant et aux risques et périls de ce dernier ;

3° — il ne peut être affermé par voie d'adjudication publique ou d'appel d'offres par suite de l'impossibilité de respecter les délais entraînés par cette procédure pour raison d'urgence ou du fait de circonstances imprévues ;

4° — il est destiné à n'être exploité qu'à titre d'essai ou d'études.

Ces marchés de gré à gré sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

B) L'exploitation de tout lot en régie directe ou intéressée dans un but expérimental.

Ces propositions, les conditions de la régie, la désignation du régisseur, les modalités de vente des produits ainsi exploités, les modes de perception des sommes résultant de ces ventes, sont soumises à l'approbation préalable du Ministre des Finances.

Section V — **Du défrichement**

ART. 33.— Tout défrichement est interdit dans le domaine piscicole classé.

ART. 34.— Par dérogation à l'article 33, des dispositions spéciales pourront être prises par le Service des Pêches afin de permettre aux propriétaires de samras d'élaguer certains arbres de la forêt inondée.

ART. 35.— Les habitants et cultivateurs devront respecter les frayères des berges sur une largeur minimum de 20 mètres en partant du niveau des plus basses eaux.

ART. 36.— Les auteurs des défrichements dans les terres susvisées seront punis conformément au titre VIII du présent Krâm fixant la procédure et les peines applicables en matière de pêche.

TITRE IV

DU DOMAINE PISCICOLE PROTÉGÉ

ART. 37.— Dans le domaine piscicole protégé, il ne peut être pratiqué que deux genres de pêche : la pêche familiale et la pêche artisanale.

ART 38.— La pêche familiale est uniquement destinée à l'alimentation de la famille, elle peut être exercée pendant toute l'année dans le domaine piscicole protégé et libre, et, par dérogation à l'article 6 du présent Krâm, durant la clôture de la pêche dans le domaine piscicole affermé.

ART. 39.— Seuls peuvent être utilisés pour la pêche familiale, les engins énumérés à l'annexe I du présent Krâm dont le nombre sera limité strictement à la satisfaction des besoins de chaque famille.

La pêche artisanale est celle pratiquée à l'aide des engins énumérés à l'annexe II du présent Krâm et les produits peuvent être livrés au Commerce.

ART. 40.— Tout engin ou système de pêche nouveau et non prévu à la nomenclature des annexes I et II du présent Krâm devra, avant d'être employé, être agréé au préalable par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur proposition du Service National des Pêches, sous peine d'être considéré comme engin ou système probibé, non autorisé par la Loi.

ART. 41.— La pêche artisanale ne peut être pratiquée que pendant la période d'ouverture de la pêche et seulement dans le domaine piscicole protégé.

La pêche est autorisée chaque année :

1° — du 1er Octobre au 31 Mai pour les régions situées au Nord du parallèle des Quatre-Bras ;

2° — du 1er Novembre au 30 Juin pour les régions situées au Sud du parallèle des Quatre-Bras.

ART. 42.— Nul ne peut entreprendre la pêche artisanale sans avoir préalablement payé les redevances prévues pour les engins utilisés. Le tarif de ces redevances est fixé chaque année avant le 1er Septembre par Prakas du Ministre des Finances sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 43.— Tout pêcheur désirant entreprendre la pêche artisanale devra, chaque année, avant le 1er Septembre, déclarer, à la Division des Pêches, dans le ressort de laquelle il veut exercer son activité, le ou les engins qu'il a l'intention d'utiliser, y compris les engins de rechange.

ART. 44.— Le Service des Pêches établit chaque année, en liaison avec les autorités locales intéressées l'assiette des redevances à percevoir sur les engins de pêche. Les rôles de ces redevances établis par le même service sont visés par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

ART. 45 — 1° — Dans toute l'étendue de sa circonscription, le Chef de Division des Pêches remet aux pêcheurs intéressés un bulletin provisoire de recettes qui indique le montant total des redevances à payer, ainsi que la caisse publique à laquelle doit être effectué le paiement Cette caisse est, en général, la plus voisine du lieu de résidence du pêcheur.

En cas d'éloignement d'une caisse publique, le Ministre des Finances pourra habiliter certains fonctionnaires du Service des Pêches à percevoir le montant des perceptions des redevances sur les engins de pêche.

2°— le paiement devra être effectué dans un délai de 10 jours à partir de la remise du bulletin provisoire de recettes.

ART. 46.— Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'une quittance numérotée au vu de laquelle le Chef de Division des Pêches remet un permis de pêche indiquant le nom du pêcheur, les engins autorisés (modes, types et nombre), les lieux autorisés et la date d'expiration de la validité du permis.

La quittance doit être présentée dans les 10 jours suivant la délivrance du bulletin provisoire de recettes. Dans les 10 jours suivant ce délai, le pêcheur retardataire sera passible d'une amende égale à 1% du montant de la quittance. Ces amendes seront constatées par voie de rôles spéciaux visés par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et rendus exécutoires par le Ministre des Finances. Au-delà de cette 2e période de 10 jours, il sera passible des peines prévues au titre VIII du présent Krâm

ART. 47.— Outre les dispositions générales concernant la pêche artisanale, des dispositions particulières sont prévues pour les moyens de pêche suivants:

1° — *Filets à crevettes*. — Les pêcheurs doivent, avant le 1er Septembre, déclarer à la Division des Pêches intéressée :

1.— le dispositif d'installation du filet,

2.— ses dimensions,

3 — son emplacement projeté.

L'autorisation devra être accordée de façon qu'il y ait au moins 500 mètres entre un filet et l'engin similaire le plus proche

Au cas de plusieurs demandes pour le même emplacement, la première en date sera seule agréée à moins que le demandeur ait déjà l'autorisation de poser un filet à crevettes à un autre endroit.

2° — *Les lops*.— Les lops de toutes dimensions et de toutes appellations utilisés avec un clayonnage latéral dépassant 50 mètres de long ou barrant un cours d'eau, sont interdits en tout temps et en tous lieux.

Dans les Grands-Lacs et dans les forêts inondées qui les entourent, l'usage des Lops est absolument interdit même sans le concours des claies latérales, en dehors des mois de Mars, Avril et Mai

Le Lop-Nâ y est formellement interdit en toute saison.

3° — *Filets Days*.— La pêche au filet dénommé «Day» est interdite en tout temps dans le domaine piscicole.

Par dérogation à l'interdiction stipulée ci-dessus, la pêche au «Day» pourra être autorisée dans le Tonlé-Sap, chaque année, par Prakas du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Ce Prakas précisera:

a) l'époque à laquelle cette autorisation est accordée,

b) les parties du Tonlé-Sap dans lesquelles cette pêche est autorisée,

c) l'emplacement exact des barrages,

d) le nombre de «Days» par barrage.

La location des Days est faite par voie d'Adjudication ou d'Appel d'offres ou par marché de gré à gré.

Le Cahier des Charges relatif à l'exploitation de ce mode de pêche est établi par le Service des Pêches, visé par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et approuvé par le Ministre des Finances.

Le contenu des articles de la section III concernant les adjudications des lots, est applicable en ce qui concerne la location des days.

TITRE V

DE LA CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS ET DÉLITS EN MATIÈRE DE PÊCHE

ART. 48. – Auront qualité pour rechercher et constater par procès-verbaux les délits et contraventions en matière de pêche sur toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés:

1° — Les agents assermentés du Service des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches

2° — Les officiers de Police Judiciaire.

ART. 49.— Les fonctionnaires prévus à l'article 48 sont autorisés à saisir tous produits enlevés frauduleusement du domaine piscicole, le matériel et les instruments ayant servi à commettre des délits, le matériel et les animaux employés au transfert des objets délictueux.

Ils les suivent jusque dans les lieux où ils ont été transférés ou conduits en cas d'enlèvement.

Les autorités du Khum sur le territoire duquel l'infraction a été constatée sont pécuniairement responsables du matériel, des instruments et des animaux confiés à la garde, elles ne peuvent se refuser à les recevoir sous peine de l'amende édictée à l'article 107 contre les notables qui auront opposé ce refus.

Ces agents peuvent s'introduire dans tous les lieux et installations de pêche pour y exercer leur surveillance.

Ils ne peuvent s'introduire sans encourir les peines édictées par le Code pour violation de domicile dans les maisons, bâtiments, cours adjacents et enclos, si ce n'est de jour et en présence du Mékhum ou à défaut, de deux notables.

Ils peuvent visiter les jonques, bateaux viviers, camions et charrettes transportant du poisson, en cours de route ou en stationnement.

Les agents du Service des Pêches exercent le droit de visite et de saisie à bord des embarcations, bâtiments ou navires dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux agents des Douanes et Régies

ART. 50.— Les fonctionnaires prévus à l'article 48 conduisent devant le Président du Tribunal compétent tout délinquant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

ART. 51. — Les fonctionnaires prévus à l'article 48 ont le droit de requérir la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière de pêche, ainsi que pour la recherche et la saisie des engins prohibés, et des produits de la pêche exploités en délits vendus ou achetés en fraude.

ART. 52. — Les agents du Service des Pêches non assermentés peuvent également constater les délits en matière de pêche

S'il y a un agent du Service des Pêches assermenté ou un officier de Police Judiciaire à proximité, lesdits agents l'appellent pour constater le délit, après s'être assuré du délinquant et de l'objet de délit

Si un des fonctionnaires prévus à l'article 48 réside à une trop grande distance, ils saisissent provisoirement les objets de délits, qu'ils confient aux autorités des villages sur le territoire desquels les délits et contraventions ont été constatés, ils arrêtent les délinquants qu'ils conduisent à un des fonctionnaires prévus à l'article 48, avec un rapport écrit qui sert de base à la rédaction du procès-verbal dressé par ce fonctionnaire.

ART. 53. — Les agents prévus à l'article 48 écrivent ou font écrire leurs procès-verbaux, ils les signent dans un délai maximum de quatre jours, ils sont dispensés de les affirmer s'ils les ont écrits eux-mêmes.

Si par suite d'un empêchement quelconque, un des fonctionnaires prévus à l'artice 48 a seulement signé le procès-verbal, ce dernier doit être soumis à l'affirmation, et mention de cette formalité est faite sous peine de nullité du procès-verbal.

Cette affirmation a lieu dans les trois jours qui suivent celui de la clôture devant le Président du Tribunal compétent.

ART. 54. — Dans le cas où le procès-verbal porte saisie, il doit en donner le détail et faire in extenso la description des objets saisis.

Dans tous les cas où le procès-verbal porte contre inconnu, il est fait des extraits qui doivent rester affichés pendant une durée de quinze jours francs à la porte du tribunal et à la porte des bureaux de la résidence des Gouverneurs de province sur le territoire duquel la saisie a été opérée, pour permettre la réclamation des propriétaires.

ART. 55. — Les engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront dans aucun cas être remis sous caution. Ils seront déposés au greffe et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

ART. 56. — Le poisson, saisi pour cause de délit, sera vendu sans délai, en vertu d'ordonnance du Président du Tribunal compétent si la vente a lieu dans un chef-lieu de province — ou après l'autorisation du Chauvay-srok si la vente n'a pas lieu au chef-lieu de province.

Ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou des fonctionnaires ayant opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence d'un représentant du Ministre des Finances.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, en cas d'éloignement des chefs-lieux de province ou de srok, ou lorsque la quantité de poissons saisis sera faible, le poisson saisi sera rejeté à l'eau s'il est vivant. Mention en sera faite au procès-verbal.

ART 57. — Le Président du Tribunal compétent peut, sur la demande de l'intéressé, et sauf pour les engins prohibés et le poisson, donner main-levée provisoire des objets saisis à charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant le versement d'un cautionnement en espèces représentant la valeur des objets saisis, sur estimation de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, il fait communiquer un certificat de main-levée par les soins du Ministère public au Gouverneur de province qui, au vu du certificat, fait délivrer sur le champ les objets saisis.

ART. 58.— Les bestiaux saisis sont mis en fourrière et restitués à leurs propriétaires contre paiement des frais de transport et droit de fourrière Au bout d'un mois, s'ils ne sont réclamés, ils sont vendus au profit de qui de droit et à la requête de l'Administration.

Les frais de transport, de fourrière et de vente sont prélevés sur le produit de la vente et remboursés à qui de droit. Le surplus est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par jugement.

ART. 59 .— Les procès-verbaux constatant les délits et contraventions en matière de pêche sont établis en simple original et adressés, ainsi que deux copies, par la voie hiérarchique, au Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches, chargé de les transmettre au Parquet en cas de poursuite.

ART. 60 — Les fonctionnaires et agents prévus aux articles 48 et 52 sont personnellement et pécuniairement responsables des abus et erreurs commis par eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions au préjudice du Royaume, des collectivités ou des particuliers.

TITRE VI

DE LA POURSUITE DES CONTRAVENTIONS ET DÉLITS EN MATIÈRE DE PÊCHE

ART. 61. — 1° — Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche, seront portées devant les Tribunaux de 1re instance (Sala Dambaung).

2° — Le Service des Pêches est représenté devant les Tribunaux de 1re instance et les Cours d'appel (Sala Outor) par les fonctionnaires de ce service désignés par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

3° — Le Sala Dambaung se trouve saisi de l'affaire par une citation donnée au nom du Service des Pêches dans les formes et suivant les prescriptions du Code de Procédure en matière pénale seules applicables en l'espèce.

4° — Lorsqu'il n'y a lieu à appliquer aucune peine, parce que les délinquants sont en fuite et qu'aucune confiscation n'est à prononcer, l'action en dommages-intérêts contre les personnes civilement responsables notamment contre les villages, est portée devant les Tribunaux civils par le Service des Pêches.

Dans ce cas et aussi lorsque le délinquant ne sera pas en état d'arrestation, s'il y a lieu de mettre en cause la responsabilité collective d'un village, l'autorité poursuivante doit se concerter, avant d'engager toute action, avec le Gouverneur de province dont dépend le village et se conformer à la procédure administrative. En cas de désaccord sur l'opportunité des poursuites, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture statue.

ART. 62.— L'acte de citation doit contenir, à peine de nullité, copie du procès-verbal et, s'il y a lieu, de l'acte d'affirmation.

ART. 63. — La citation est donnée dans les trois mois de la date de la clôture du procès-verbal et, en cas d'arrestation du délinquant, dans le mois, au plus tard de la date de la clôture du procès-verbal.

ART 64. — Dans les actions et poursuites en matière de pêche, les agents du Service des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches peuvent faire toutes citations et significations d'exploits sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Les rétributions pour les actes de ce genre seront taxées d'après le tarif en usage pour les huissiers.

ART. 65. — Les délits ou contraventions en matière de pêche sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

ART. 66. — Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire prévu à l'article 48 font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux contraventions constatées par eux-mêmes.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés sur le rapport des agents visés à l'article 52, ils ne font foi jusqu'à inscription de faux que des faits matériels dûment constatés par les fonctionnaires prévus à l'article 48. Pour les faits constatés par les agents visés à l'article 52, ils ne sont admis que jusqu'à preuve du contraire.

ART. 67. — Les procès-verbaux qui ne font point foi jusqu'à inscription de faux peuvent être corroborés et combattus par tous les moyens de preuve légaux.

ART. 68. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal est tenu d'en faire par écrit, en personne, ou par fondé de pouvoir spécial, la déclaration au greffe du Tribunal du ressort, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration est reçue par le Greffier du Tribunal; elle est signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en est fait mention expresse.

Au jour indiqué par l'audience, le Tribunal donne acte de déclaration et fixe un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu est tenu de faire au greffe le dépôt de moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il veut faire entendre.

A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le Tribunal admet les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il est procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités prescrites ci-dessus, le Tribunal déclare qu'il n'a pas lieu d'admettre les moyens de faux et ordonne qu'il soit passé outre au jugement.

ART. 69. — Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est encore admis à faire sa déclaration d'inscription de faux, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

ART. 70. — Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres à moins que le fait sur lequel porte l'inscription en faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

ART. 71. — Si dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou d'autre droit réel, le Tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu, et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle, devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses différences; sinon, il sera passé outre. Toutefois en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitution et dommages intérêts, sera versé à un compte spécial du Trésor pour être remis à qui il sera ordonné par le Tribunal qui statuera sur le fond du droit.

ART. 72. — Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches, au nom de ce service, peut concurremment avec le Ministère Public, interjeter appel des jugements en premier ressort et se pourvoir contre les arrêts définitifs dans les délais de droit commun.

ART. 73. — Le droit attribué au Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au Ministère Public lequel peut toujours en user même lorsque le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches aurait acquiescé aux jugements et arrêts

ART. 74 — Les actions en réparation de délits et contraventions en matière de pêche se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux

Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois à compter du même jour.

ART. 75. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agents du Service des Pêches dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à l'égard de ces fonctionnaires et de leurs complices sont les mêmes que ceux qui sont déterminés par le droit commun en matière pénale.

ART. 76 — Les dispositions du Code d'Instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, oppositions, jugements appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par le présent Krâm, sauf les modifications qui résultent des titres V et VI.

ART. 77.— Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux propriétaires riverains, peuvent être constatés par leurs gardes si ceux-ci sont agréés par l'Administration et assermentés.

ART. 78.— Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 79.— Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

ART 80.— Les dispositions contenues aux articles 48, 49, 50, 51, 52, 53 54, 55, 59, 60, 71, 74, 76, du présent Krâm sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers pour les délits commis à leur préjudice.

TITRE VII

DES TRANSACTIONS EN MATIÈRE DE PÊCHE

ART. 81.— L'Administration des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière de pêche Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

ART. 82.— Lorsqu'un procès-verbal donne lieu à une offre de transaction, le représentant du Service des Pêches dans la province transmet cette offre au Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches

ART. 83 — Les transactions sur les poursuites des délits et contraventions constatés à la diligence de l'Administration deviennent définitives par approbation :

1° — du Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches lorsqu'aucune peine de prison obligatoire n'est encourue et que le montant total des condamnations pécuniaires encourues ou prononcees, y compris éventuellement l'augmentation du principal des amendes, les décimes additionnels et les réparations civiles, ne s'élève pas au-dessus de vingt mille piastres ;

2° - du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture lorsque le montant est supérieur à vingt mille piastres sans dépasser deux cent cinquante mille piastres;

3° — du Chef de l'Etat, après avis du Conseil des Ministres lorsque le montant est supérieur à deux cent cinquante mille piastres.

ART.84.— La décision accordant la transaction est portée immédiatement, par la voie hiérarchique, à la connaissance de l'agent de pêche ou l'agent verbalisateur qui établit sans retard, en double expédition, un bulletin provisoire de recettes devant permettre le versement de la transaction. Une de ces expéditions est adressée au délinquant et tient lieu de notification de transaction. L'autre est adressée au Compte du Trésor qui effectuera la recette. Ce bulletin provisoire fixe les délais de paiement qui ne sauraient dépasser un mois.

ART. 85.— Dans les cinq jours après l'expiration du délai fixé par l'article 84, l'agent chargé de la perception fait connaître à l'agent qui a délivré le bulletin provisoire si le délinquant a payé ou non le montant sommes mises à sa charge.

ART. 86.— A défaut de paiement, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches fait le nécessaire pour passer outre aux poursuites.

ART. 87 — Après la signification des procès verbaux, les demandes formées à l'effet d'obtenir une transaction avant jugement, sont adressées par l'agent verbalisateur au Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches qui en informe le Ministère public, la décision de transaction étant prise dans la forme prescrite par les articles précédents.

ART. 88.— Après jugement portant condamnation, la décision sur demande de transaction est notifiée au délinquant et transmise au Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines et au Gouverneur de Province intéressée.

ART. 89.— La notification par les agents du Service des Pêches de bulletins provisoires relatifs aux transactions donne lieu à la rétribution allouée aux huissiers pour citations et significations.

ART. 90.— Les personnes déclarées civilement responsables peuvent être appelées à transiger concurremment avec les délinquants. La transaction ne leur est opposable que elles y acquiescent En cas de non acquiescement ou du non acquittement du montant de la transaction, elles ne peuvent être astreintes au paiement qu'après condamnation.

TITRE VIII

DES PEINES ET CONDAMNATIONS EN MATIÈRE DE PÊCHE

ART. 91. — Les peines seront toujours doublées :

1° — en cas de récidive, c'est-à-dire lorsque dans les douze mois précédents, le délinquant ou le contrevenant a été condamné pour délit de pêche par un jugement devenu définitif au moment où le nouveau délit ou contravention a été commis ;

2° — quand les délits auront été commis la nuit ;

3° — quand les délits auront été commis dans le domaine réservé ou les forêts inondées.

ART. 92. — Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages et intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

ART. 93. — Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice ; mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'Etat.

Les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat.

ART. 94. — Les délits de pêche, constituant des délits contraventionnels existant indépendamment de l'intention coupable, ne peuvent être excusés par la bonne foi.

ART. 95. — Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants, mineurs, pupilles demeurant avec eux ou non mariés, ouvriers, bateliers et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit

Cette responsabilité sera réglée conformément aux dispositions du Code Civil. Elle s'étendra aux restitutions, dommages et intérêts et frais, sans toutefois pouvoir donner lieu à la contrainte par corps.

ART. 96. — Les acquéreurs et receleurs de produits du domaine piscicole exploités en délit, à moins qu'ils n'établissent leur bonne foi, et en général tous les complices des délits spécifiés, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

ART. 97. — En cas d'une ou plusieurs circonstances aggravantes prévues à l'article 91, ou si plusieurs délits sont constatés par le même procès verbal, le cumul des peines sera appliqué, même dans le cas de condamnation à l'emprisonnement.

ART. 98. — Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps prohibés, sera puni d'une amende de 200 à 600 piastres. En cas d'une des circonstances prévues à l'article 91, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement de 5 à 15 jours.

Les prescriptions de l'article 98 ne s'appliquent pas à la pêche familiale.

ART. 99. — Quiconque fera usage en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche, ou de l'un des instruments ou engins de pêche non autorisés par la loi, sera puni d'une amende de 150 à 700 piastres.

Si le délit a lieu pendant le temps de frai ou dans une des circonstances prévues à l'article 91, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement de 10 à 20 jours.

ART. 100.— Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou d'instruments de pêche non autorisés, seront condamnés à une amende de 50 à 500 (*piastres*) riels et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans les étangs ou réservoirs privés sans communication avec le domaine piscicole de l'Etat.

Les mêmes peines seront appliquées à quiconque se livrera à la pêche sans avoir rempli les formalités prévues au titre IV du présent Krâm.

ART. 101.— Quiconque sera convaincu d'avoir provoqué l'incendie d'une portion quelconque de forêt inondée dans le but d'ensemencer dans les cendres, sera puni de un à trois mois de prison et d'une amende de 40 à 500 (*piastres*) riels par hectare ou fraction d'hectares défrichés.

Les autorités des villages sur les territoires desquels le chamcar aura été fait, seront responsables du paiement de toutes réparations civiles, notamment des dommages-intérêts, à moins qu'elles n'établissent qu'elles n'ont pu empêcher le chamcar.

ART. 102.— Quiconque aura causé un incendie dans une forêt inondée sera puni :

1° — dans le cas où cet incendie aura été volontaire, d'une amende de 1.000 à 10.000 (*piastres*) riels et d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans ;

2° — en cas d'incendie involontaire, d'une amende de 100 à 1.000 (*piastres*) riels.

Les autorités des villages sur lesquels l'incendie aura été constaté, seront responsables du paiement de toutes réparations civiles, notamment des dommages-intérêts, à moins qu'elles puissent faire la preuve qu'elles n'ont pu empêcher l'incendie et qu'elles ont pris toutes mesures pour en restreindre les ravages.

ART. 103.— Les auteurs de défrichements non autorisés seront punis d'une amende de 500 (*piastres*) riels par hectare ou fraction d'hectare défriché.

Les autorités des villages qui auront laissé effectuer un défrichement non autorisé sans prévenir le Service des Pêches, seront responsables du paiement de toutes réparations civiles, notamment les dommages intérêts.

ART. 104.— Tout particulier propriétaire de forêt inondée, qui aura arraché ou défriché ses bois sans une autorisation de l'Administration, sera puni d'une amende de 40 à 1.000 (*piastres*) riels par hectare ou fraction d'hectare défriché.

ART. 105.— Les actions ayant pour objet les délits prévus aux articles 101, 102, 103, 104, se prescrivent par trois ans.

ART. 106.— Tous délits forestiers, autres que ceux prévus aux articles 101, 102, 103, 104 du présent Krâm, seront soumis aux peines prévues par la réglementation forestière.

ART. 107.— Les autorités des villages qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 49 seront passibles d'une amende de 200 (*piastres*) riels.

En cas de disparition des produits, elles seront entièrement responsables du paiement de leur valeur d'après estimation portée au procès-verbal de saisie, sans préjudice de l'application des peines prévues au Code Penal en cas de détournement volontaire.

Les autorités des villages, qui auront refusé de prêter leur concours aux agents désignés à l'article 48, lorsqu'elles en auront été requises regulièrement, seront passibles d'une amende de 100 à 200 (*piastres*) riels.

ART. 108. — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 100 à 500 (*piastres*) riels et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Ceux qui se sont servis d'explosifs ou d'autres produits de même nature, seront punis d'une amende de 500 à 2.000 (*piastres*) riels et d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 109. — Quiconque se livrera à la pêche dans les réserves d'expérimentation ou de reproduction, sera puni d'une amende de 300 à 600 (*piastres*) riels.

Pendant le temps de frai ou dans le cas d'une des circonstances de l'article 91, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de 10 à 30 jours.

ART. 110. — Quiconque aura entouré par clayonnage ou tout autre moyen les réserves d'expérimentation et de reproduction ou les lieux non affermés, sera puni d'une amende de 200 à 1.000 (*piastres*) riels.

En cas de récidive, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement de 10 à 30 jours.

ART. 111. — Quiconque aura pêché, colporté ou mis en vente des œufs, de la laitance de poisson ou des alevins, sera puni d'une amende de 50 à 600 (*piastres*) riels.

Dans le cas d'une des circonstances de l'article 91, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de 10 à 30 jours.

Les produits délictueux seront, dans tous les cas, confisqués et détruits.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches pourra autoriser la pêche aux alevins de « Trey Pra » ou de « Trey Po » destinés à la pisciculture assistée.

ART. 112. — Quiconque aura installé des samras ou « Tuk Tia » à l'Est du Méridien de Chhnoc-Trou ou des samras de moins de 10 hectares sur les Grands Lacs ;

Quiconque aura créé des parcs à poissons dans les rivières en retenant et fixant les « Luc-Binh » ;

Sera puni d'une amende de 300 à 3.000 (*piastres*) riels par hectare ou fraction d'hectare de samras, de Luc-Binh ou unité de petit samras

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois sera prononcée.

ART. 113. — Quiconque exploitera un filet « Day » sans autorisation, sera puni d'une amende de 300 à 2.000 (*piastres*) riels et d'une peine d'emprisonnement de 5 a 15 jours.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de 15 à 45 jours.

ART. 114. — Quiconque aura utilisé une nasse pourvue de claies latérales, sera puni d'une amende de 100 à 1.500 (*piastres*) riels et d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 jours.

En période de frai ou dans le cas d'une des circonstances prévues à l'article 91, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de 15 à 45 jours.

Par dérogation à l'article 114, les nasses avec claies latérales, ne dépassant pas 50 mètres de long, peuvent être utilisées pendant les mois de Mars, Avril et Mai dans les Grands Lacs et pendant toute la période d'ouverture dans tous les autres lieux avec autorisation préalable du Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches.

ART. 115.— Quiconque aura installé, en travers des bengs, fleuves, rivières ou ruisseaux, des barrages, claies et engins de capture divers, avant la baisse ou la descente des eaux, sera puni d'une amende de 200 à 1.500 (*piastres*) riels. Il sera prononcé autant d'amendes qu'il y a de barrages, claies et engins de capture.

En période de frai, ou dans une des circonstances prévues à l'article 91, il sera en outre prononcé une peine d'emprisonnement de 15 à 45 jours.

ART. 116.— Quiconque aura installé un barrage en terre, ou aura barré un cours-d'eau par un moyen quelconque permettant d'établir une digue susceptible de faire monter les eaux en amont du barrage, sera puni d'une amende de 300 à 3.000 (*piastres*) riels et d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 jours.

En période de frai, ou dans une des circonstances prévues à l'article 91, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de un à trois mois.

ART. 117.— Quiconque aura installé, sans autorisation préalable du Service des Pêches, une diguette destinée à retenir l'eau pour les cultures, ou qui, ayant obtenu l'autorisation, muni ces diguettes d'engins de capture, pratique la pêche dans les eaux retenues par celles-ci, sera puni d'une amende de 20 à 200 (*piastres*) riels. En cas de récidive, il sera en outre prononcé une peine d'emprisonnement de 5 à 15 jours.

ART. 118.— Quiconque aura creusé une nouvelle fosse à poisson ou entretenu une ancienne fosse,

Quiconque aura pratiqué la pêche dans ces fosses, avant que l'eau ne se soit retirée à l'intérieur de celle-ci,

Sera puni d'une amende de 20 à 200 (*piastres*) riels.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de 5 à 15 jours.

ART. 119.— Tout fermier qui, lors de l'exploitation d'un barrage, n'aura pas permis la libre et facile circulation de la batellerie et du flottage, en y pratiquant un passage d'une largeur de 7 mètres pour les Prêks secondaires et de 15 mètres pour les cours-d'eau où la navigation par chaloupe est régulière, sera puni d'une amende de 100 à 1.000 (*piastres*) riels.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 10 à 30 jours sera prononcée.

ART. 120.— Quiconque n'aura pas enlevé les installations de pêcheries avant le 15 Juin pour le secteur au Nord des Quatre Bras, avant le 15 Juillet pour le secteur au Sud des Quatre Bras, sera puni d'une amende de 100 à 1.000 (*piastres*) Riels.

ART. 121.— Toutes les infractions aux stipulations des cahiers des charges pour l'affermage des lots de pêcheries ou des Days non prévues spécialement dans le présent titre, seront punies d'une amende de 10 à 400 (*piastres*) riels et d'une peine facultative d'emprisonnement de 1 à 5 jours.

ART. 122.— Toute association, toute manœuvre entre pêcheurs tendant à nuire aux enchères, à les troubler et à obtenir les affermages à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines prévues au Code Pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts, et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

ART. 123.— Les fonctionnaires qui auraient ordonné ou effectué l'affermage des lots de pêcheries, en suivant une procédure autre que celle prescrite par le présent Krâm ou les règlements en vigueur, seront condamnés solidairement à une amende de 3 000 à 6 000 (*piastres*) riels, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur de l'affermage.

La vente sera considérée comme clandestine et déclarée nulle.

ART. 124.— Sera de même considéré comme nul tout affermage effectué par voie d'adjudication publique qui n'a pas été précédée des formalités d'affichage, ni des publications prescrites par le présent Krâm, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, ou à un autre jour que ceux indiqués par les affiches et les procès-verbaux de réadjudication.

Les fonctionnaires qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende de 1.000 à 3.000 (*piastres*) riels et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur de l'affermage en cas de complicité.

ART. 125.— Le Personnel du Service des Pêches, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des affermages, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions, qui auraient pris part aux adjudications des lots de pêcheries ou de Day, par eux-mêmes ou par parties interposées, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions, seront punis d'une amende comprise entre le dixième et le quart du montant de l'adjudication.

Ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction prononcée par le Code Pénal.

Seront également punis de la même amende, les parents et alliés en ligne directe, les frères et les beaux-frères, oncles et neveux des agents du Service des Pêches, dans toute l'étendue du territoire où ces derniers exercent leur action, qui auraient pris part aux ventes dans les conditions énoncées au paragraphe précédent.

ART. 126.— Les peines que le présent Krâm prononce dans certains cas contre des fonctionnaires, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées contre tous délinquants ou contrevenants pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires.

TITRE IX

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

ART. 127.— Les jugements rendus en matière de pêche à la requête de l'Administration des Eaux, Forêts, Chasse et Pêches, ou sur la poursuite du Ministère Public, seront signifiés tant à l'Administration qu'aux prévenus, par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition des jugements par défaut et l'appel.

ART. 128.— Le recouvrement de toutes les amendes en matière de pêche est confié aux Receveurs de l'Enregistrement ou à leurs délégués.

Ces Receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les eaux du domaine piscicole.

ART. 129.— Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie dix jours après un simple commandement fait au condamné.

En conséquence, sur la demande du Receveur de l'Enregistrement, le Procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice.

ART. 130. — Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le (Receveur de l'Enregistrement) ou en cas de contestation de sa part déclarée valable par le Sala-Dambaung de la province où a été commis le délit ou la contravention.

ART. 131. — Toutefois par dérogation aux dispositions de l'article 130, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité seront mis en liberté après quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèderont pas 100 (*piastres*) riels.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 100 à 300 (*piastres*) riels.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eut été sans cette circonstance.

ART. 132. — Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

TITRE X

ART. 133. — Sont et demeurent abrogés pour l'avenir, tous Krâm, Kret, Prakas et tous règlements intervenus à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Krâm en tout ce qui concerne le domaine piscicole fluvial.

Mais les droits acquis antérieurement au présent Krâm seront jugés, en cas de contestation, d'après les Krâm, Kret, Prakas existant avant sa promulgation.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 134. — A titre transitoire et jusqu'à promulgation d'une loi contraire aux dispositions au présent article, le Ministère des Finances est chargé comme par le passé de l'application du présent Krâm en ce qui concerne spécialement les exploitations, les adjudications, les affermages par marchés de gré à gré des lots de pêcheries et l'assiette des taxes sur les engins de pêche, prévus par le titre III, Sections II, III et IV et le titre IV.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'application de toutes les autres dispositions qui ne relèvent pas de l'attribution du Ministre des Finances.

ANNEXE I

ENGINS AUTORISÉS POUR LA PÊCHE FAMILIALE

Engins non taxés

1° — *Harpons.*
Sang ou Xa-di
Chbauk ou Xa-bup
Snâr ou Xa-no
Sâm ou Chang-Krap.

2° — *Nasses.*
Chhnéang-Dai
Leay
Chuch
Lan
Bampông-Trey-Kanchrouk
Angrouth
Chitt
Kanchrèng-Anchiât
Lop et araveun (n'atteignant pas 0m80 de haut et 0m30 de diamètre et utilisés sans barrage).

3° — *Eperviers.*
Sam-Nanh (Krala-tauch).

4° — *Pêches de filets.*
Thnâng (mesurant moins de 2m. d'envergure).

5° — Néam-Réach, Mong-Dèk, Mong-Way } moins de 10 m. de long.

6° — *Lignes.*
Ligne à un hameçon.

ANNEXE II

ENGINS AUTORISÉS POUR LA PÊCHE ARTISANALE

Engins taxés

1° — *Nasses.*
Pong ou Cai-lo
Tomm
Lops (de modèle divers dont les dimensions dépassent 0m80 de haut et 0m30 de diamètre)
Sraveun (dépassant 0m80 de haut et 0m30 de large)
Chhnéang-Kâng
Praom
Sampan
Chhnéang-Tram (ou Cai-bo)
Trou ou Cai ro
Ca-Dong
Song ou Cao Song.

Lorsque ces engins sont utilisés avec le secours des claies, il sera perçu des redevances sur les claies utilisées, après autorisation d'installation préalable délivrée par le Chef du Cantonnement des Pêches du lieu Toutefois ces claies ne peuvent en aucun cas dépasser 50 m. de long ou barrer un cours d'eau.

Les piquets situés à moins de 50 cm. l'un de l'autre, seront considérés comme une claie et soumis à la perception des redevances.

2° — *Eperviers.*
Sam-Nanh-Team
Chavra.

3° — *Pêches de filets.*
Thnâng (2 m. et plus d'envergure)
Trœung
Ter
Chôn
Chhnoc.

4° — *Filets.*

A. — Néam :

Néam-Réach (au-dessus de 10 m. et jusqu'à 20 m.).
Néam-Pruol et Naèk au-dessus de 10 m. et jusqu'à 20 m.).

Au-dessus de 20 m., ces filets rentrent dans la catégorie des Uons Pra et payant les taxes prévues pour ces engins.

D. — Mongs (au-dessus de 10 m. et plus).

C. — Uon-Changvar :

Uon-Pra.
Uon-Srong et Prayung.

B. — Manh (filet de poche).

E. — Filets à crevettes.

5° — *Lignes.*

Ligne de fond (ou Santouch-Ronông).
Ligne à lancer (ou Santouch-Bàs ayant plusieurs hameçons).

6° — *Fourneaux à huile — séchoirs :*

Fourneaux creusés en terre.
Fourneaux posés sous la véranda.
Séchoir.

7° — Samras.

ANNEXE III

NOMENCLATURE DES ENGINS AUTORISÉS ET DÉFINITIONS

1° — Harpons

Sasg ou Xa-di.

Comprend un manche de bambou supportant un couronnement de lamelles en bambou flexibles destinées à saisir les poissons sans les abîmer. Il est destiné à la pêche de Trey Phlaung.

Chhauk ou Xa-Bup.

Manche en bambou de 2 à 3 mètres se terminant par un trident en fer. Une corde attachée au bout du manche retient l'engin au poignet du pêcheur.

Snó ou Xa-no.

Même style que les précédents mais un seul dard en fer.

Sâm ou Chang-Kràp.

Même style que les précédents, mais avec 2 dards en forme de fourchette. Le manche de 0m70 à 1m de long est terminé par une poignée en bois. Sort à la pêche aux anguilles dans les bengs.

2° — Nasse

Chhnéang-Dai.

Panier en rotin et bambou de 60 cm. de large et 40 cm. de long avec anses sur les côtés permettant sa manœuvre avec les 2 mains.

Léng.

Enzins en lamelles de bambou ou de Phaav tressées de 0m50 à 1m de long. Forme cylindrique munie d'une ouverture évasive. Fond resserré en ogive.

Chuch.

Piége en rotin tressé de forme tronconique de 0m40 à 0m60 de long. Le Chuch est destiné à la capture de Trey Ràs, Chdor, Kanchonchey dans les rizières. La prise est d'un seul poisson à la fois.

Lan.

Gros bambou creux qui porte une forte incision à une de ses extrémités pour permettre le passage des anguilles à la capture desquelles il est destiné. Largeur 10 cm. et longueur 1 m. environ.

Bampong-treg Kanchrouk.

Gros bambou de 1 à 2 m. de long environ muni de petites ouvertures dans toute sa longueur et destiné à la capture des trey Kanchrouk ou çà-hè. Le Bampong-trey-Kanchrouk est souvent jumelé ou triplé.

Angrouth.

Fabriqué en rotin et lamelles en bambou, ce petit engin à la forme tronconique légèrement incurvé vers le haut.

L'extrémité supérieure qui n'est pas fermée permet de retirer le poisson lorsqu'il est pris sous l'entonnoir.

On utilise l'Angrouth dans les bengs et les mares pour la prise de trey Ràs et Chdor.

Chitt.

Petite nasse longue parfois de 1m50 en forme de tromblon que l'on pose horizontalement à la manière d'un collet dans les hautes herbes ou dans la forêt inondée. Chaque nasse peut prendre plusieurs poissons à la fois.

L'intérieur de la nasse est munie de lamelles de bambou derrière lui. Lorsqu'il y a plusieurs poissons ils sont placés l'un derrière l'autre, la largeur du Chhit ne dépassant pas 0m20 au centre.

Kanchrèng-Anchiât :

Panier rond en lamelles de bambou, à claire voie, dont le diamètre ne dépasse pas 1 m. et la plus grande profondeur 0m80. Une barre transversale fixée au 1/4 du cercle sert à la manipulation de l'engin. Ce panier que l'on plonge horizontalement dans l'eau, sert à pêcher des Trey Slok-Russey et Changvar-Moul. On appâte avec de l'huile ou des entrailles de poissons.

Pong ou Cai-lo.

Nasse en forme de carafe ou de jarre en lamelles de bambou tressées. Hauteur 1m50, largeur 0m80. Une ouverture triangulaire ou circulaire pratiquée en base de la nasse est bouchée par un entonnoir en lamelles de bambou flexibles qui permet les poissons d'entrer dans le piège sans qu'ils puissent en sortir.

Tomm.

Engin de forme de ruche, en rotin tressé. Une ouverture rectangulaire en lamelles de bambou pratiquée dans le bas de la ruche, permet la capture de petits poissons et des crevettes dans les herbes et les trakiet-pong (luc-binh).

Chhnéang-Kâng.

Engin en bambou tressé en forme de sabot, il mesure 2m de long sur 1m20 de large et est muni d'un long manche. Le Chhnéang Kâng est utilisé de la manière d'une épuisette.

Praom.

Engin en bambou et rotin tressé, il ressemble au précédent mais affecte la forme d'une cuiller. Ses dimensions sont: longueur 2m., largeur 1m. Le Praom est utilisé le long des berges pour la capture du petit poisson.

Sampan.

Caisse en bambou à claire-voie qui mesure 2 mètres de côté sur un mètre de profondeur. On pose cet engin rempli de branchage au fond du lit des rivières avec un flotteur de fascines destiné à signaler l'emplacement du piège.

Chhnéang-Tram (ou cai-ho).

Engin en grosses lamelles de bambou tressées en forme de sabot. Ses dimensions sont: longueur 3m.; largeur 2m.; profondeur 1m50. L'engin rempli de branchage est fixé sur deux longues perches jouant le rôle de patins. Pour relever l'engin, on le tire sur la berge au moyen d'un treuil.

Trou ou cai-ro.

Engin de capture pour barrage. De forme cylindrique, il peut mesurer 3m. de long sur 0m80 de large. Une extrémité effilée permet de le fixer horizontalement dans le clayonnage des barrages. Cette extrémité est munie d'une trappe en lamelles de bambou en forme de sabot, large de 15 cm et profond de 40 cm.

Srayeun.

Engin cylindrique de diverses dimensions en lamelles de bambou tressées.

Le Srayeun a une longue ouverture pratiquée dans toute sa longueur. Cette ouverture est munie d'une trappe triangulaire faite de lamelles de bambou flexibles.

L'engin est posé verticalement dans l'eau et toujours avec des claies.

Lop ou cai-song.

Ce piège mesure de 0m80 à 3m de long et 0m30 à 1m80 de large. La base du lop effecte la forme du cœur tandis que l'extrémité qui porte la trappe a une forme circulaire. Son milieu est un peu resserré en haut. Chaque lop est muni le plus souvent de 2 trappes superposées en forme d'entonnoir.

Le lop est posé horizontalement dans l'eau ; il peut être employé avec ou sans claies.

Lop Nâ.

Même description que ci-dessus, mais de dimensions plus grandes (5m. de long sur 2m. de diamètre) et utilisé avec un système de clayonnage long de plusieurs kilomètres (voir barrages).

Song-Trey-Kanchos (ca-dong).

Grand panier cylindrique, il est posé horizontalement et perpendiculairement aux berges des fleuves et mesure 2m50 de long sur 1m50 de haut. Une extrémité du ca dong fendue par son milieu communique avec un clayonnage en forme de trèfle qui sert d'entrée à l'engin. On utilise le ca dong pour la prise de trey Chhvéats (ca sat) qui remonte le long des berges attiré par les déchets de la fabrication de l'huile de poisson.

3° — Éperviers

Samnanh-Team.

Épervier à mailles de 6 centimètres dont le développement peut atteindre 10 mètres de diamètre.

Samnanh (Krala-Tauch).

Petit épervier à mailles de 2 cm, les plombs destinés à lester l'épervier sont remplacés ici par une chaînette en acier.

Chavra (Samnanh Kia).

Épervier trainant de grandes dimensions muni d'une poche. Le sampan s'avance latéralement à mesure qu'on jette l'engin à l'eau et décrit sur lui-même un arc de cercle pour fermer le filet que l'on relève ensuite lentement comme la pêche à l'épervier ordinaire.

4° — Poches de filet

Thnàng.

Poche de filet triangulaire à mailles serrées placée entre 2 fourches. Longueur maxima de la poche 3m sur 1m50 de large et 1m de profondeur.

Trœung.

Genre de Thnang.

Ter.

Genre de Thnang sans manche pour la pêche à la crevette.

Chôn.

Genre de Thnang de fortes dimensions. Largeur de la poche 4m. Hauteur 3m. Profondeur 2m. Le Chôn est placé à l'avant d'un sampan et nécessite plusieurs hommes pour sa manœuvre.

Chhnoc.

Grand carrelet suspendu à un levier basculant en bambou lequel est installé sur un radeau. La pêche au Chhnoc se pratique le long de la berge.

5° — Filets

Il existe cinq catégories de filets bien distinctes:

Les Néams.

Petits filets rectangulaires traînés par des barques s'avançant latéralement.

Les Mongs.

Filets rectangulaires maintenus à la surface par des flotteurs en bambou fixés à des filins. Les poissons se maillent eux-mêmes.

Les sennes ou Uons.

Filets lestés que l'on tire sur les berges ou dans une chambre de capture.

Les Manhs.

Filets à poche que l'on utilise principalement dans les Grands-Lacs.

Les Days.

Filets spéciaux faisant l'objet d'une réglementation spéciale.

A — Filets Néams

Néam Réach.

Filet rectangulaire de 8 à 10 mètres de long sur 3 mètres de haut. Mailles de 20 cm. On l'utilise pour la pêche de gros poissons dans les fleuves. Le sampan s'avance latéralement. Le filet flotte à quelques mètres sous l'eau et se trouve retenu par les filins que tiennent en main les pêcheurs. Les poissons se maillent d'eux-mêmes.

Néam Pruol et Kaèk.

Longueur 10 mètres. Mailles 6 cm. Hauteur 3 m. Utilisé pour la pêche de trey Pruol, Kaèk et tous les poissons de moyennes grosseurs.

B — Filets Mongs

Mong-Dèk.

Petit filet de 10 mètres de long, sur 2 mètres de haut, rectangulaire à petites mailles de 1 à 2 cm. Utilisé pour la pêche dans les bengs.

ART. 15. — Il est interdit aux marchands ambulants ainsi qu'aux petits détaillants installés à poste fixe sur les voies publiques, de vendre en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des spiritueux, liqueurs alcooliques, apéritifs autres que ceux déterminés par les règlements légalement pris par l'autorité compétente.

Autrement dit, ces marchands ambulants ou installés à poste fixe sur les voies publiques ne peuvent vendre d'autres alcools que l'alcool indigène provenant des établissements autorisés et exercés par la Régie et dont la nature et le degré sont fixés par règlements de l'autorité compétente et d'autres boissons que celles dites hygiéniques (bières, cidre, vins de raisins non cuits, vins de palmier et toutes boissons non fermentées) à l'exclusion de tout alcool européen.

Ces produits destinés à la vente doivent être livrés dans de bonnes conditions de préparation et de consommation.

ART. 16. — Tout débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme ayant cessé d'exister et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

ART. 17. — La fermeture des cafés, cabarets ou autres débits de boissons actuellement existants ou qui seraient ultérieurement autorisés en vertu de la présente Ordonnance, pourra être ordonné par le (*Résident Supérieur*) Ministre de l'Intérieur soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements, soit par mesure de sécurité et d'hygiène publique.

ART. 18. — Sans préjudice des droits acquis, les cafés, cabarets et autres débits de boissons (*à l'usage de Nos Sujets*), ne pourront être ouverts à des distances inférieures à 100 mètres des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices et hôpitaux, des établissements militaires ou navales, des écoles et collèges.

ART. 19. — Sous la même réserve, il ne pourra être toléré qu'un établissement par cinq cents habitants.

Néanmoins, dans les agglomérations de moins de cinq cents habitants l'ouverture d'un second débit pourra être autorisée.

Echappent à cette prescription toute localité ouverte au tourisme telle Angkor, Bokor, etc ..

TITRE II

PÉNALITÉS

ART 20. — Toute personne qui ouvrira un café, cabaret, ou autre débit de boissons à consommer sur place sans avoir au préalable obtenu l'autorisation exigée par l'article premier ou contrairement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article 17 de la présente Ordonnance, sera poursuivie devant les Tribunaux compétents et punie d'une peine correctionnelle du premier degré et une amende correctionnelle du troisième degré ou de l'une de ces deux peines seulement.

La fermeture de l'établissement sera prononcée par jugement.

ART 21. — L'infraction aux dispositions des articles 2 et 6 sera punie d'une amende correctionnelle double du premier degré.

Toute infraction aux dispositions des articles 10, 11 ou 12 sera punie d'une amende correctionnelle du deuxième degré et le coupable pourra en outre être condamné à une peine d'emprisonnement du premier degré

Toute infraction à l'article 13 sera punie d'une peine correctionnelle du deuxième degré.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 11, le débit sera immédiatement fermé et le contrevenant puni d'une amende double du premier degré.

Toute infraction à l'article 15 sera punie d'une amende correctionnelle du troisième degré.

L'autorisation de vendre des boissons alcooliques sera retirée.

ART. 22.— Toute infraction aux dispositions des articles 9 et 16 sera punie des peines prévues par l'article 20 de la présente Ordonnance.

ART. 23.— Toutes les autres infractions prévues par la présente Ordonnance sont punies d'une peine de simple police, sans préjudice de celles que prévoit le Code Pénal, notamment sur l'ivresse ou la fourniture de boissons alcooliques à un mineur de moins de 18 ans et sans préjudice des contraventions fiscales.

ART. 24.— Quelle que soit l'infraction, il peut être fait application des circonstances atténuantes.

ART. 25.— Les infractions prévues à la présente Ordonnance sont relevées par tous les Officiers de Police Judiciaire énumérés à l'article 40 du Code de Procédure en Matière Pénale par les agents français des Douanes et Contributions Indirectes et les fermiers des marchés.

ART. 26.— Elles seront poursuivies à la diligence du Ministère public et se prescriront conformément au droit commun.

ART. 27.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

Art. 407 (Rédaction résultant de l'Ordonnance Royale n° 63 du 28 Mars 1940).— **Sont punis d'une peine correctionnelle d'emprisonnement double du deuxième degré et d'une amende correctionnelle triple du troisième degré, tous ceux qui, en quelque lieu que ce soit, exploitent des jeux d'argent, soit en percevant des droits d'entrée sur les joueurs soit en prélevant partie des gains ou des mises, soit en recevant des cotisations ou des dons de la part des joueurs.**

Les présentes dispositions sont applicables à ceux qui reçoivent pour le compte de tiers, des mises afin de participer à des jeux ; à ceux qui, sans autorisation, organisent avec pari des courses, combats d'animaux, luttes humaines, épreuves sportives ; à ceux qui, sans autorisation, ouvrent des souscriptions, des loteries, tombolas ou qui, sans autorisation, recueillent des dons, en espèces ou en nature, destinés à une œuvre quelconque, même d'un intérêt charitable ou philanthropique ; à ceux qui, sans être dûment habilités à le faire, reçoivent des enjeux, des dons en nature ou en espèces pour le compte de jeux autorisés ou d'œuvres reconnues d'utilité publique par l'autorité compétente.

Les coupables pourront être, de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés à l'article 49 du présent Code.

Ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

En cas de récidive, il ne pourra être fait application des dispositions des articles du Code Pénal ayant trait aux circonstances atténuantes.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 408 à 412. Krâm n° 51-NS du 26 Octobre 1955, sous article 412 du Code Pénal.

Voir également article 11 de l'Ordonnance Royale n° 79 du 29 Avril 1940 sous l'article 406 du Code Pénal.

Sur la Loterie Nationale: voir Krâm n° 510-NS du 30 Avril 1949, modifié par Krâm n° 528-NS du 8 Août 1949 — sur le pari mutuel, voir notamment Krâm n° 388-NS du 24 Décembre 1947.

Sur l'organisation des souscriptions et tombolas, voir Kret n° 35-NS du 18 Janvier 1954 ci-après.

Souscriptions publiques à des titres de Sociétés de Commerce

(Extrait du Code de Commerce)

ART. 356. — Les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des valeurs mobilières quelconques pour le compte de la Société, sont punis d'une peine d'emprisonnement du premier degré et d'une amende de 100 à 1.000 (*piastres*) riels ou de l'une de ces peines seulement.

Souscriptions publiques et tombolas.

Kret n° 35-NS du 18 Janvier 1954 (*Voir article 412 du Code Pénal*).

ARTICLE PREMIER. — Dans tout le territoire du Cambodge, les demandes d'autorisation pour l'organisation des tombolas et souscriptions publiques de toute nature, sont soumises à la procédure et aux restrictions suivantes.

A — *Procédure*

ART. 2. — Préalablement à toute autorisation à accorder par le Ministre de l'Intérieur, les demandes visées à l'article 1er doivent être transmises au Ministre des Finances pour avis.

ART. 3. — Pour satisfaire certaines demandes, le Ministre des Finances peut encore envisager l'octroi d'une subvention sur le Budget National en vue d'éviter l'organisation des tombolas et souscriptions publiques faisant l'objet de ces demandes.

ART. 4. — En cas d'opposition du Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur peut soumettre les demandes d'autorisation à la Présidence du Conseil des Ministres pour décision finale s'il le juge utile.

B — *Dispositions relatives aux tombolas*

ART. 5. - Le tirage de la tombola doit avoir lieu en principe à la date fixée. Cette date ne peut être reportée qu'une fois. Dans ce cas, la période supplémentaire demandée ne saurait être plus longue que le délai initial prévu pour le placement des billets.

ART. 6 — Le tirage doit avoir lieu à la capitale ou au chef-lieu de la province où se trouve le siège de l'organisme au profit duquel la tombola est organisée et en présence d'une Commission composée des représentants du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances à la désignation de ces Ministres.

Procès-verbal en sera dressé séance tenante par le Comité d'organisation et contresigné par la Commission de contrôle précitée.

ART. 7. — Les objets constituant des lots à attribuer aux billets, doivent être exposés dans la localité où aura lieu le tirage, au moins vingt jours avant la date fixée. Ils seront vérifiés par la Commission de contrôle prévue à l'article 6 contradictoirement avec le Comité d'organisation qui en dresse procès-verbal descriptif où seront indiquées les valeurs correspondantes.

C — *Dispositions relatives aux souscriptions publiques*

ART. 8. — Les souscriptions publiques sont soumises au contrôle d'une Commission désignée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 pour le contrôle des tombolas.

ART. 9. — Les localités dans lesquelles s'effectuent les souscriptions et les personnes auprès desquelles les souscriptions sont ouvertes doivent être expressément désignées.

D — *Dispositions communes aux tombolas et souscriptions*

ART. 10.— L'autorisation ne peut être accordée à un même organisme ou pour le même motif, deux fois dans un délai de trois ans

E — *Dispositions particulières*

ART. 11.— En cas de calamité publique, le Ministre de l'Intérieur peut seul prendre des mesures d'urgence motivées par les circonstances exceptionnelles, à charge d'en informer ultérieurement le Ministre des Finances.

ART. 12.— En dehors du cas prévu à l'article 11, et sauf instructions précises du gouvernement, aucune autorité civile, militaire ou de police ne peut prêter son concours pour les souscriptions publiques ou le placement des billets de tombolas.

ART. 13.— Le placement sur le territoire du Cambodge, des billets d'une tombola autorisée par un autre pays, doit être soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre des Finances et contrôle d'une Commission spécialement désignée à cet effet.

ART. 14.— Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Kret.

Art. 407 (Rédaction originelle de 1934).— *Sont punis des peines correctionnelles du deuxième degré, ceux qui, en quelque lieu que ce soit, exploitent des jeux d'argent, soit en percevant des droits d'entrée sur les joueurs, soit en prélevant partie des gains ou des mises, soit en recevant des cotisations ou des dons de la part des joueurs.*

Les présentes dispositions sont applicables à ceux qui reçoivent pour le compte de tiers, des mises afin de participer à des jeux ; à ceux qui, sans autorisation organisent avec pari, des courses, combats d'animaux, luttes humaines, épreuves sportives ; à ceux qui, sans autorisation, ouvrent des souscriptions, loteries, tombolas, ou qui recueillent des dons en espèces ou en nature destinées à une quelconque, même d'un intérêt charitable ou philanthropique ; à ceux qui sans être dûment habilités à le faire, reçoivent des enjeux, des dons en nature ou en espèces, pour le compte de jeux autorisés ou d'œuvres reconnues d'utilité publique par l'autorité compétente.

Art. 408.— Sont passibles des mêmes peines, les propriétaires, ou occupants des locaux où ces jeux et autres entreprises sont tenus, les organisateurs et les tenanciers, ainsi que leurs agents.

Art. 409.— Le maximum des peines prévues est appliqué, chaque fois que, parmi les joueurs ou spectateurs, se trouvent une ou plusieurs personnes âgées de moins de dix huit ans.

Art. 410.— Dans tous les cas, sont confisqués : les enjeux saisis, les sommes trouvées sur les organisateurs, les tenanciers, leurs agents, les croupiers, les comptables et les intermédiaires, ainsi que sur les joueurs, lorsque ceux-ci sont âgés de plus de dix huit ans. Le matériel et le mobilier meublant les locaux servant aux entreprises de jeu, sont également saisis et confisqués.

Art. 411 (Rédaction résultant de l'Ordonnance Royale n° 63 du 28 Mars 1940).— **Les personnes âgées de plus de dix-huit ans, convaincues d'avoir joué dans lesdits locaux, sont punies d'une peine correctionnelle d'emprisonnement triple du 1er degré et d'une amende correctionnelle du 3e degré.**

En cas de récidive, il ne pourra être fait application des dispositions des articles du présent Code relatives aux circonstances atténuantes.

Art. 411 (Rédaction originelle de 1934): — *Les personnes, âgées de plus de dix huit ans, surprises à jouer dans lesdits locaux, sont punies des peines correctionnelles du premier degré.*

Art. 412.— Les dispositions des précédents articles ne sont pas applicables aux loteries et jeux forains, objets d'une autorisation régulière délivrée par l'autorité compétente.

NOTES. — Voir Kret n° 35 NS du 18 Janvier 1954 sous l'article 407 C. P.
Le Code Pénal punit :
1° — les jeux d'argent sur la voie publique (406).
2 — l'organisation et l'exploitation de maison de jeux d'argent (407 à 410).
3° — les personnes jouant dans les tripots (411).
Le Krâm n° 51-NS du 26 Octobre 1955, ci-après) punit les jeux de cartes, les jeux de dominos, les jeux de hasard en tous lieux.
La qualification d'un jeu en « jeu de hasard » ou jeu d' « adresse intellectuelle ou physique » est une question de fait que l'on tranchera par l'examen des règles du jeu.

Krâm n° 51-NS du 26 Octobre 1955 (promulguant la Loi votée à l'Assemblée Nationale le 21 Octobre 1955).

ARTICLE PREMIER.— Sont expressément interdits tous les jeux de cartes et de dominos ainsi que les jeux de hasard de toutes sortes.

ART. 2.— Sans préjudice de l'application des articles 406 à 411 du Code Pénal, seront punis :

1° — de la peine correctionnelle du troisième degré, ceux qui organisent de tels jeux, même occasionnellement et sans en tirer profit ;

2° — de la peine correctionnelle du deuxième degré, ceux qui se livrent aux jeux définis à l'article premier.

Dans tous les cas, les instruments de jeu seront confisqués. En cas de récidive l'amende sera portée au double et la peine d'emprisonnement correspondante pourra être appliquée.

ART. 3. — L'introduction sur le territoire du Royaume, l'exposition, la vente, la distribution, le colportage, la détention dans un lieu public ou privé, de jeux de cartes ou de dominos, sont punis de la peine d'amende correctionnelle du premier degré et de la confiscation desdits instruments de jeu. En cas de récidive, la peine correctionnelle d'amende du second degré sera appliquée.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

ART. 5.— La présente Loi est déclarée applicable d'urgence.

Art. 413 (Rédaction résultant de l'Ordonnance Royale n° 9 du 15 Janvier 1938) — **Lorsqu'un prêt conventionnel d'argent, ou de denrées cotées aux mercuriales ou ayant un cours déterminé sur les marchés, sera fait en matière civile, à un taux supérieur à celui fixé par l'Ordonnance Royale n° 99 du 19 Juillet 1934, les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement, sur le capital de la créance.**

Si cette créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées.

Il en sera de même lorsqu'il s'agira d'opérations commerciales c'est-à-dire lorsque le prêt conventionnel, d'après l'accord intervenu entre les parties, sera fait en vue des besoins du commerce de l'une ou de l'autre partie contractante ou des deux parties à la fois. Ce prêt ne devra pas être fait à un taux qui dépassera le taux moyen, exact et sincère, augmenté de la moitié de ce taux moyen. Le taux moyen sera le taux que pratiquent les prêteurs de bonne foi pour les opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, le prêteur sera en outre condamné à une amende correctionnelle du deuxième degré.

En cas de récidive, il lui sera fait application de la peine d'emprisonnement, également du deuxième degré, avec adjonction obligatoire de la même amende.

Sont, néanmoins, exceptées des présentes dispositions, celles de notre O. R. n° 98 du 17 Juin 1935 concernant le taux pratiqué par les banques de crédit agricole.

NOTES — Voir Code Pénal : article 22.

Sur la forme obligatoire des actes de prêt : voir ci-après l'Ordonnance Royale n° 14 du 29 Janvier 1938, modifiée par l'Ordonnance Royale n° 5 du 6 Septembre 1940 et abrogée par Krâm n° 43-NS du 1er Juillet 1943.

Pour les contrats de tontine : voir Krâm n° 865-NS du 27 Mai 1954, sous l'article 515 du Code Pénal.

Ordonnance Royale n° 99 du 19 Juillet 1934 (extraits).

ART. 2. — Le taux de l'intérêt légal est fixé à 5% l'an soit quarante et un cents deux tiers par mois (1).

ART. 3. — Le taux de l'intérêt conventionnel ne peut excéder 8 % par an soit soixante-six cents par mois (*Ajouté par Ordonnance Royale n° 98 du 17 Juin 1935*) : A titre exceptionnel, le taux d'intérêt pratiqué par les banques agricoles pourra être supérieur à 8 %. Il ne devra pas dépasser 12% l'an.

NOTE — En matière commerciale, le taux est fixé par le nouvel article 413 du Code Pénal (ci-dessus).

(1) — Le « Cent », centième partie de la piastre indochinoise, est devenu le « Sen », centième partie du riel cambodgien.

Ordonnance Royale n° 14 du 29 Janvier 1938 (telle que modifiée par Krâm n° 5 du 6 Septembre 1940, abrogée expressement par Krâm n° 43-NS du 1er Juillet 1943). — *Tout acte, constituant un prêt d'argent portant ou non intérêt, quelles que soient les stipulations y insérées, doit être soumis :*

A) *dans les provinces :*

1° — au visa du Chauvaysrok du Srok où réside l'une ou l'autre des parties contractantes, si la somme est inférieure à 500 piastres :

2° — au visa du Chauvaykhet du Khet où réside l'une des parties contractantes si la somme est égale ou supérieure à 500 piastres.

B) *à Phnom-Penh ;*

1° — au visa du Chef de quartier où réside l'une ou l'autre des parties contractantes si la somme est inférieure ou égale à deux cents piastres ;

2° — au greffier du Sala Outor chargé de la comptabilité, si la somme est supérieure à deux cents piastres.

Ce visa a pour objet de certifier que par devant les fonctionnaires ou représentants de l'autorité publique ci-dessus désignés :

1° — les signatures ont été échangées ;

2° — les espèces ont été comptées ;

3° — la somme ainsi transférée est exactement, sans retenue ni commission, égale à celle mentionnée à l'acte créant l'obligation.

Dans les Khums très éloignés des salasrok, les Mékhum pourront être habilités par décision spéciale du Chauvaykhet, rendue exécutoire par le Résident, à viser les actes relatifs à des prêts inférieurs ou égaux à cent piastres.

Toute convention faisant l'objet d'un acte de prêt, non revêtue du visa prévu à l'article 1er, est nulle de plein droit. Cette nullité est d'ordre public et frappe ainsi qu'il a été stipulé à l'article 1er toutes les opérations dont le but démontré serait de réaliser un prêt d'argent, quelle que puisse être la forme ou teneur.

Sont également dispensés du visa prescrit à l'article 1er, les opérations des banques de crédit populaire agricole.

Les conventions conclues avant la publication de la présente Ordonnance, doivent sous peine de la nullité prévue à l'article 2, être soumises dans un délai de six mois aux visas spéciaux des fonctionnaires et représentants de l'autorité publique spécifiés à l'article premier.

Ordonnance Royale n° 122 du 24 Juin 1940 (*Abrogée par Krâm n° 5 du 6 Septembre 1940*).

Art. 413 (Rédaction originelle de 1934).— *Est coupable du délit d'usure et puni des peines correctionnelles du second degré, celui qui prête des sommes d'argent ou des quantités de denrées cotées aux mercuriales ou ayant un cours déterminé sur les marchés moyennant un intérêt supérieur à huit pour cent par an ou soixante six cents pour cent piastres par mois.*

Art. 414.— Quiconque prête, habituellement, sur gages mobiliers, sans autorisation préalable de l'Administration, est puni des peines correctionnelles du premier degré.

Si les prêts sur gages sont consentis à des taux usuraires, le maximum des peines prévues par le précédent article est appliqué.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 413, 415.
Sur les brocanteurs : voir Ordonnance Royale n° 71 du 11 Avril 1935 sous l'article 533 du Code Pénal.

Art. 415.— Le prêt sur gages mobiliers est considéré comme habituellement pratiqué, lorsqu'il est établi que des emprunts furent contractés, auprès d'un seul prêteur, par des personnes différentes, pendant le délai d'un an.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 413, 414.

Art. 416.— Quiconque, abusant de la confiance, de la faiblesse, des besoins ou des passions d'un mineur de moins de vingt-et-un ans, lui fait remettre des fonds ou des valeurs, consentir des libéralités ou souscrire des obligations, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

La restitution des choses remises est ordonnée et l'annulation des actes souscrits est prononcée, sans qu'il soit besoin de constitution de partie civile.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 69.

Art. 417.— Sont punis des peines correctionnelles du premier degré, celui qui engage et celui qui reçoit l'engagement d'une tierce personne pour l'extinction d'une obligation ou pour toute autre cause.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus entre employeur et les parents d'un employé mineur, de moins de vingt-et-un ans, lorsque le montant des avances consenties n'excède pas celui des salaires dûs pour une période de deux années, au plus et sous réserve, en outre, que la dette ne porte pas intérêt.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 528.

Krâm n° 123-NS du 21 Mars 1944.

ARTICLE PREMIER.— Le louage de travail pour amortissement de dettes, tel qu'il est réglementé par les articles 164 à 175 de notre Code Civil, est soumis aux conditions ci après.

ART. 2.— Nul ne peut louer son travail ou être en état de travail pour amortissement de dettes s'il a plus de cinquante ans d'âge.

ART. 3.— Il est formellement interdit à tout père de famille de louer le travail de ses épouses de premier et de deuxième rang et de ceux de ses enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans.

ART. 4.— Le louage de travail des épouses de premier et de deuxième rang du débiteur sera néanmoins toléré pour l'extinction de la même dette qui a motivé le louage de travail de leur époux. Il sera effectué aux conditions prévues par la Loi. Les enfants mineurs des deux époux, en état de louage de travail au service du même créancier, seront à la charge de celui-ci qui ne pourra exiger d'eux aucun travail.

ART. 5.— Le louage du travail pour amortissement de dette ne pourra, à l'expiration de la deuxième année, être renouvelé de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

ART. 6.— A partir du premier Juillet 1944, la dette de toute personne des deux sexes, insolvable, qui louera volontairement son travail au service de son créancier, sera amortie à raison de six piastres par mois si elle est habillée et nourrie par l'employeur, et de quinze piastres par mois si elle n'est ni nourrie ni habillée.

ART. 7.— L'engagé pour dettes est libre de quitter à n'importe quelle époque le service de son créancier en lui remboursant ce qui lui reste d'après le billet par lui souscrit et signé.

De même quand ils atteindront leur majorité, les jeunes gens mis en louage de service par leurs parents, seront libres de quitter leur employeur et dans ce cas le créancier conservera son recours contre les parents pour obtenir paiement de la somme due.

ART. 8.— Toute augmentation de la dette ne sera valable que si elle a donné lieu à une inscription correspondante signée par le mékhum et les parties au dos du contrat.

ART. 9.— La prorogation du contrat prévue à l'article 1169 du Code Civil devra, pour être valable, être homologuée dans les deux mois par le Tribunal du lieu du domicile du créancier.

ART. 10 — Aucun contrat conclu en vue de l'extinction d'une dette ne sera valable si, outre les formalités de certification et de l'homologation, il n'a été transcrit à la Salakhet par les soins de l'employeur moyennant un droit de d'une piastre perçu au profit du budget provincial.

ART. 11.— Toute infraction aux dispositions du présent Krâm sera passible des peines correctionnelles du second degré.

ART. 12.— Nos Ordonnances des 29 Décembre 1897 et 19 Août 1936 sont abrogées, ainsi que toute disposition contraire au présent Krâm.

Art. 418.— Quiconque achète ou vend, même avec faculté de rachat, des personnes de l'un ou de l'autre sexe, quels qu'en soient l'âge ou la race, est puni des peines correctionnelles du troisième degré.

Le maximum des peines est toujours appliqué, lorsque la personne, objet du contrat, est mineure de moins de dix huit ans.

Dans tous les cas, les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent être prononcées contre les coupables.

La tentative de ce délit est punie comme le délit lui-même.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 80, 417, 419.

Art. 419.— Sont punis de la peine criminelle du premier degré, ceux qui font le commerce des personnes, c'est-à-dire ceux qui, habituellement, achètent ou procurent des personnes destinées à être vendues.

L'habitude est établie, lorsque plusieurs personnes sont achetées, procurées ou vendues, par le même individu ou par des individus différents, faisant partie de la même entreprise.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 21, 418.

Art. 420.— Est puni de la peine criminelle du premier degré, celui qui enlève, détourne ou déplace un mineur de moins de treize ans, du lieu où il est placé par celui à l'autorité ou à la surveillance de qui il est soumis ou confié.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ascendants légitimes, naturels ou adoptifs du mineur même s'ils sont déchus de la puissance paternelle.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 21, 421, 422, 423.

Art. 421.— L'enlèvement ou la tentative d'enlèvement d'une personne mineure de moins de vingt-et-un ans, âgée de plus de treize ans, est puni des peines correctionnelles du premier degré, s'il est établi qu'elle consentit librement à suivre le coupable ; les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la requête de la personne ayant autorité légalement sur la mineure.

Si la personne mineure de plus de treize ans fut enlevée contre son gré, par fraude ou violence, il est fait application des peines correctionnelles du troisième degré.

ES — Voir Code Pénal : articles 22, 423, 434, 435, 436.

stère Public ne peut déclencher d'office l'action publique. Il faut une la partie lésée. Voir article 53 du Code de Procédure en matière pénale.

nlèvement d'une personne majeure est puni des peines troisième degré, s'il est pratiqué au moyen de fraude

articles 22, 423.

nnes ont été enlevées pour être vendues e criminelle du deuxième degré est

Les enlèvements précédés, accompagnés ou suivis de viol ou d'attentat à la pudeur, dans les conditions prévues par l'article 442, commis sur les personnes enlevées, par les auteurs de l'enlèvement ou par leurs complices, sont passibles d'une seule et même peine à l'occasion des infractions réalisées, la peine la plus forte est seule prononcée.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 418, 419, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 442, 443, 444, 445, 446.

Art. 424.— Quiconque tient une maison de prostitution sans autorisation préalable de l'Administration, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 425 à 437.

Art. 425.— Sont considérés comme tenanciers de maison de prostitution, ceux qui reçoivent habituellement chez eux, pour la pratique de leur commerce auprès d'autrui, une ou plusieurs filles publiques, ainsi que ceux qui perçoivent un droit d'accès sur les clients de ces filles, ou qui prélèvent un gain sur les sommes produites par leur prostitution.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 424, 425, 427.

Sur les cabaretiers qui laissent pratiquer le racolage dans leur établissement : voir sous l'article 405 du Code Pénal, les articles 13 et 21 de l'Ordonnance Royale n° 79 du 29 Avril 1940.

Art. 426.— Le logement est considéré comme habituellement fourni, lorsque la même fille publique y réside, soit à demeure, soit à des heures déterminées, ou bien, lorsque plusieurs filles publiques y séjournent, simultanément ou successivement, dans les mêmes conditions.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 424, 425, 427.

Art. 427.— Est réputée fille publique, toute femme qui se livre ordinairement à la prostitution. La pratique de la prostitution est établie, lorsque, d'une part, la fille n'exerce aucun métier, ni profession et ne justifie, par ailleurs, d'aucune ressource et que, d'autre part, elle est convaincue de recevoir chez elle des hommes qui lui sont étrangers et dont aucun ne consent à répondre de son entretien et de sa subsistance, ou n'est en mesure de pouvoir le faire.

Sont considérées comme étrangères, les personnes ne remplissant pas les conditions de parenté ou d'alliance déterminées par les articles 118 à 120 du Code Civil.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 424, 425, 426.
Code Civil : articles 118 à 120.

Art. 428.— Toute fille publique, qui ne se conforme pas aux règlements sanitaires relatifs à la prostitution, est punie des peines de simple police, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant les mesures prophylactiques qui peuvent être prises à son égard.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 23, 427.

Ordonnance Royale n° 184 du 19 Octobre 1935.

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendus applicables aux cambodgiens et assimilés pour tout ce qui n'est pas contraire au Code Pénal, les articles 80, 81 et 82 de l'arrêté du Résident Supérieur au Cambodge du 7 Novembre 1930 et l'arrêté du Résident Supérieur au Cambodge du 11 Février 1933 sur la prostitution.

Arrêté du Résident Supérieur du 7 Novembre 1930 (Extraits)

e) *Maladies vénériennes*

ART. 80. — Dans les centres urbains, chefs-lieux de province et centres importants pourvus d'un médecin, il sera établi sous le contrôle de ce dernier, par des agents sanitaires concurremment avec les agents de police une surveillance active de la prostitution.

Les femmes de toutes races, mariées ou non, exerçant ou non une profession, seront mises sous contrôle médical :

1° — sur leur demande ;

2° — lorsqu'elles habitent dans une maison de tolérance ;

3° — lorsque trois procès verbaux des agents sanitaires ou agents de police auront établi qu'elles fréquentent les maisons de tolérance ou qu'elles se livrent à la prostitution clandestine

ART. 81. — Les femmes placées sous le contrôle médical seront soumises à des visites médicales bi-hebdomadaires gratuites. Celles qui seront reconnues malades, seront traitées et isolées dans une formation sanitaire jusqu'à cessation des accidents contagieux.

Les femmes placées sous le contrôle médical, qui se soustrairaient aux visites bi-hebdomadaires ou qui s'évaderaient des formations sanitaires, seront punies des peines de simple police (*prévues au présent arrêté*).

NOTE — Voir Code Pénal : article 23.

ART. 82. — Lorsqu'il sera établi qu'une femme a cessé effectivement de se livrer à la prostitution, elle sera rayée du contrôle médical.

Les agents sanitaires auront le droit de pénétrer de jour et de nuit dans les maisons de tolérance, les hôtels, dortoirs, et autres lieux ouverts au public.

A. R. S. du 11 Février 1933.

ARTICLE PREMIER. — Toute femme ou fille âgée de quinze ans révolus, de quelque nationalité qu'elle soit, notoirement connue pour se livrer à la prostitution, est réputée fille publique.

ART. 2. — La prostitution est divisée en deux catégories distinctes :

1° — Filles de maisons ou en numéros ;

2° — Filles en cartes ou prostituées libres.

Les premières sont pensionnaires dans une maison dite de tolérance. Les autres vivent chez elles et ne rendent compte de leur conduite qu'à l'Administration et à la police sanitaire.

ART. 3. — Dans les centres urbains, chefs-lieux de province et centres importants pourvus d'un médecin *européen ou indochinois*, le fonctionnaire faisant fonction de commissaire de police est chargé de la surveillance des femmes qui se livrent à la prostitution et des maisons dites de tolérance dans lesquelles elles sont entretenues. Il est assisté d'un agent des mœurs *indigène*.

ART. 4. — Toute fille publique est tenue de se faire inscrire au bureau du Commissariat sur un registre spécial. Elle indiquera à quelle catégorie elle désire appartenir et fera connaître le quartier et l'habitation où elle résidera.

Les femmes qui n'ont pas demandé l'inscription susvisée et qui se livrent habituellement à la prostitution clandestine seront arrêtées et consignées au violon jusqu'au moment de la visite médicale.

Elles sont alors inscrites d'office et assujetties à toutes les obligations imposées aux filles soumises.

ART. 5. — Lors de leur inscription qui devra comporter leurs noms, prénoms surnoms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession antérieure et moyens d'existence, il sera remis aux filles publiques une carte où seront constatées les visites sanitaires auxquelles elles seront astreintes.

Cette carte comportera la photographie de l'intéressée qui sera tenue de fournir trois épreuves de celle ci : une restant au dossier, l'autre étant collée sur la carte et la troisième sur le registre tenu par le médecin chargé de la visite bi-hebdomadaire.

ART. 6. — Les filles publiques devront, à toute réquisition du Commissaire de police, présenter leur carte sanitaire. Elles seront tenues de se présenter deux fois par semaine, munies de leur carte, à la visite gratuite du médecin au jour et à l'heure fixée. Les filles soumises reconnues atteintes de maladies vénériennes seront envoyées au dispensaire pour y être traitées jusqu'à complète guérison. Leur nourriture sera à la charge du budget provincial intéressé.

ART. 7. — Les filles soumises pourront obtenir le retrait de leur carte à la condition de justifier devant le Commissaire de police qu'elles ont cessé de se livrer à la prostitution et qu'elles sont en mesure de pourvoir à leurs besoins.

ART. 8. — Aucune maison de tolérance ne pourra être ouverte sans l'autorisation du Chef de la Province, après avis du Commissaire de police. Toute maison non autorisée sera fermée immédiatement.

ART. 9. — Les filles publiques isolées et les tenanciers de maisons de tolérance ne pourront s'établir qu'aux endroits indiqués par le Résident.

ART. 10. — Il est interdit aux tenanciers de ces maisons aussi bien qu'aux filles publiques vivant isolément de tenir leurs établissements ostensiblement ouverts après minuit.

Il est interdit aux tenanciers de maisons de recevoir et de livrer à la prostitution des filles âgées de moins de quinze ans (1).

NOTES — (1) Cette disposition est abrogée par celle de l'article 431 du C.P. fixant l'âge minimum à 21 ans. L'Ordonnance Royale du 19 Octobre 1935 n'a, en effet, rendu l'A.R.S. du 7 Novembre 1930 applicable que dans la mesure où il n'est pas contraire au Code Pénal.

Le fait de la prostitution sera établi par une enquête faite par le Commissaire de police constatant jusqu'à la dernière évidence la preuve contraire étant admise, une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1°— La fréquentation habituelle des femmes ou filles soumises.

2°— La rencontre en récidive par des agents différents dans une maison de prostitution.

3°— L'arrestation en récidive sur la voie publique pour conduite contraire aux bonnes mœurs, comme provocations aux passants, propos et actes licencieux.

4°— La plainte directe de communication du mal vénérien confirmée par la visite d'un médecin.

5°— L'admission habituelle d'un grand nombre d'individus sans motif avouable dans le domicile d'une fille ou d'une femme séparée de son mari et n'ayant pas de moyens d'existence connus.

ART. 11.— Le Commissaire de Police et l'agent *indigène* de mœurs auront le droit de pénétrer de jour et de nuit dans les maisons de tolérance, les hôtels, dortoirs et autres lieux ouverts au public.

ART. 12.— Il est formellement interdit aux filles soumises de se livrer au racolage des passants sur la voie publique et à proximité des hôtels, auberges, etc...

ART. 13.— Toutes les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à l'article 471, § 15 du Code Pénal.

NOTES — Voir non pas article 471 du Code Pénal français mais articles 428 et 430 du Code Pénal cambodgien.

ART. 14.— Dans les centres où ne se trouverait pas de médecin, il ne sera toléré ni fille en carte, ni maison de tolérance.

ART. 15.— Sont abrogés les arrêtés locaux des 25 Août 1909 et 6 Juillet 1913, réglementant la prostitution dans la Ville de Battambang et dans les centres de Kampot, Kompong-Cham, Kompong-Chhnang, Kompong-Speu, Kompong-Thom, Kratié, Svairieng, Stung-Treng et Takéo.

ART. 16.— Le présent arrêté n'est pas applicable à la Ville de Phnom-Penh.

ART. 17.— Le Directeur des Bureaux, le Directeur local du Service de la Santé et les Administrateurs Chefs de province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 429.— Tout tenancier de maison de prostitution convaincu d'avoir reçu dans son établissement une fille publique en contravention avec les dispositions du précédent article, est puni des peines correctionnelles du premier degré.

Si la maison de prostitution est clandestine, le maximum des peines est prononcé.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 4?8.
Sur la prostitution dans les débits de boissons : voir sous article 405 du Code Pénal ; articles 13 et ?1 de l'Ordonnance Royale n° 79 du 29 Avril 1940.

Art. 430.— Toute fille convaincue de pratiquer la prostitution en interpelant les passants, sur la voie publique ou dans un endroit public, est punie des peines de simple police.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 433 in fine.

Art. 431.— Tout tenancier de maison de prostitution qui reçoit dans son établissement une fille publique mineure, doit en faire la déclaration immédiate à l'autorité communale.

Toute fille mineure de moins de vingt-et-un ans, ainsi déclarée, est remise obligatoirement à sa famille aux frais du tenancier; à défaut de famille, ou si celle-ci s'y refuse, la fille est confiée à une œuvre de relèvement moral ou à des personnes désignées par ordonnance du Président du Tribunal. Lesdites personnes doivent présenter toute garantie de moralité nécessaire et prendre l'engagement formel de veiller sur la mineure qui leur est confiée.

Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les filles mineures, âgées de plus de dix huit ans, qui déclarent aux autorités communales ne pas consentir à leur prostitution.

Les tenanciers qui contreviennent à cette obligation sont punis des peines correctionnelles du deuxième degré.

Les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent être, en outre, contre eux prononcées.

Le maximum des peines est encouru, s'il s'agit du tenancier d'une maison de prostitution clandestine.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60.

Art. 432.— Sont punis des peines correctionnelles du troisième degré, les tenanciers qui retiennent, ou tentent de retenir, dans leur établissement, des filles publiques contre le gré de celles-ci, même si le procédé, employé pour les retenir, résulte d'obligations pécuniaires ou autres qui leur sont imposées ou qu'elles ont librement consenties.

Dans aucun cas, le recouvrement des créances de cette nature ne peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps prévue par le Code Civil.

Si la fille que l'on retient ou que l'on tente de retenir, est âgée de moins de dix-huit ans, le maximum des peines est appliqué.

Les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent, en outre, être prononcées.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60.

Art. 433.— Sont punis des peines correctionnelles du troisième degré et peuvent être condamnés aux peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour, ceux qui partagent sciemment les bénéfices de la prostitution d'autrui ou qui aident la prostitution d'autrui sur la voie publique.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 439.

Art. 434.— Les mêmes peines sont applicables à tout individu convaincu de vivre de ressources que lui procure le recrutement des filles publiques pour le compte des maisons de prostitution.

Le maximum des peines est prononcé, s'il est établi que le coupable pourvoit au recrutement d'une maison de prostitution clandestine.

NOTE — Voir Code Pénal: article 433.

Art. 435.— Tout pourvoyeur d'une fille mineure, âgée de moins de dix huit ans, est puni des peines correctionnelles du troisième degré, et peut être condamné aux peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour.

La tentative du délit est punie comme le délit lui-même.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 80.

Art. 436.— Les mêmes peines sont applicables à ceux qui déterminent ou tentent de déterminer à la prostitution des filles mineures âgées de plus de dix huit ans, soit par violences ou menaces, soit par manœuvres frauduleuses.

Le maximum des peines est prononcé si les filles entraînées à la prostitution sont âgées de moins de dix huit ans.

NOTE — Voir Code Pénal : article 435.

Art. 437.— Quiconque incite à la débauche une personne âgée de moins de dix huit ans, de l'un ou de l'autre sexe, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

NOTE — Voir Code Pénal : article 22.

Art. 438.— Quiconque, par son état de nudité volontaire, par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes, porte atteinte à la pudeur d'autrui, est coupable d'outrage public à la pudeur ; il est comme tel puni des peines correctionnelles du premier degré.

Le maximum des peines est encouru par celui qui contraint une personne à se dévêtir publiquement ou qui enlève les vêtements d'une personne pour dévoiler publiquement sa nudité.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 439.

Art. 439.— Pour que l'outrage soit public, il suffit qu'il ait été commis en présence de personnes non consentantes ou dans un endroit d'où il pouvait être aperçu du public.

L'outrage est considéré comme public, s'il a été commis en présence d'un mineur de moins de treize ans, même si celui-ci était consentant. S'il n'était pas consentant, le maximum des peines est prononcé.

NOTE — Voir Code Pénal : article 438.

Art. 440.— Toute personne qui tient publiquement des propos outrageant les mœurs, est punie des peines de simple police.

NOTE — Voir Code Pénal : article 23.

Art. 441.— Ceux qui vendent, cèdent, donnent ou confient à des mineurs de moins de dix huit ans, ceux qui distribuent ou exposent, publiquement, des objets, dessins, images, photographies, écrits obscènes, ou portant atteinte aux mœurs, sont punis des peines correctionnelles du premier degré.

Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui profusent publiquement, par procédés phoniques ou visuels, de discours, dessins, écrits ou spectacles quelconques, de même nature, sous réserve des cas où il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 299, lorsque l'infraction est commise après intervention (*d'une Ordonnance Royale*) **d'un Kret d'interdiction.**

Art. 442 — Est coupable d'attentat à la pudeur, quiconque se livre à des attouchements impudiques sur la personne d'autrui ou qui oblige une personne à se livrer sur lui à des actes impudiques.

L'attentat à la pudeur, commis, sans violences ni manœuvres frauduleuses, envers la personne d'un mineur, âgé de moins de treize ans, est puni des peines correctionnelles du troisième degré, si des violences ou des manœuvres frauduleuses ont été employées, le coupable est puni de la peine criminelle du premier degré.

L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou manœuvres frauduleuses envers une personne âgée de plus de treize ans, est puni des peines correctionnelles du troisième degré.

Dans tous les cas, les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent être, en outre, prononcées.

Les attouchements pratiqués sur le corps d'une personne, ailleurs que sur les parties sexuelles, contre le gré de la personne et dans une intention charnelle, sont punis des peines correctionnelles du premier degré, sauf si les attouchements ont été commis avec violence, auquel cas ils constituent l'infraction prévue et réprimée par les articles 495 et suivants.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 21, 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 106, 107.

Exemple de manœuvre frauduleuse : voir jurisprudence notée sous l'article 445 du Code Pénal.

Décret du 18 Juillet 1930 — maintenu en vigueur par Krâm n° 270-NS du 28 Novembre 1946 — (voir sous article 90 du Code Pénal).

Art. 79. — Dans les établissements publics ou privés visés au présent décret (1), tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un aliéné, idiot, crétin, épileptique, hystéro-épileptique de l'un ou l'autre sexe, et avec connaissance de l'état de cette personne, est puni de la réclusion (2).

Art. 443.— Quiconque, par l'usage de la force ou par l'emploi de menaces, introduit ou tente d'introduire sa partie sexuelle dans la partie sexuelle d'une personne qui s'y refuse, est coupable de viol.

---

(1) Le décret de 1930 vise les établissements d'aliénés.

(2) Sur la réclusion: voir note sous l'article 391 du Code Pénal.

Si la victime est âgée de moins de treize ans, le coupable est puni de la peine criminelle du premier degré.

Si la victime est âgée de plus de treize ans, le coupable est puni de la peine correctionnelle du troisième degré.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 21, 22, 445, 106.

Non-déclaration de naissance: voir Code Pénal: article 461.

Art. 444.— Si les rapports sexuels subis par une mineure âgée de moins de treize ans, ont été par elle consentis, sans contrainte, ni violences, ni manœuvres frauduleuses, le coupable est puni de la peine criminelle du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal: article 21.

Art. 445.— Quiconque abuse de la personne d'autrui, après emploi de narcotique ou par tout autre procédé stupéfiant ou hypnotique, est puni des mêmes peines que celles applicables en cas de viol.

Il en est de même, lorsque l'auteur profite du sommeil de la victime, pour entretenir ou tenter d'entretenir avec elle un commerce charnel.

NOTES — Voir Code Pénal: article 443.

« Il est d'évidence même que le fait d'essayer d'avoir des relations sexuelles avec « une personne en profitant de son sommeil exclut nécessairement toute idée de « violence physique, mais suppose au contraire chez l'auteur du délit la plus « grande douceur de mouvement. Si les juges du fond voulaient disqualifier les « faits, ceux-ci ne pouvaient l'être en violence volontaire commise sans arme et « n'ayant pas laissé de traces, mais en attentat à la pudeur, délit prévu par l'article « 442 du Code Pénal. Le fait de profiter de l'état de sommeil où se trouvait la « victime, constitue les manœuvres frauduleuses exigées par cet article ».

(Sala-Vinichbay, le 12 Janvier 1955, R.J. nº 4, page 100).

Art. 446.— Le maximum des peines correctionnelles encourues est prononcé dans les cas suivants :

1º — lorsqu'il est établi que la personne violée est déflorée ;

2º — lorsque la victime est soumise ou confiée à l'autorité, à la direction, à la garde ou à la surveillance de l'auteur du viol ou de l'un de ses complices ;

3º — lorsque la victime est unie à l'auteur du viol ou à l'un de ses complices, par des liens de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré inclusivement ;

4º — lorsque la personne violée est une femme légitimement mariée ;

5º — lorsque la victime fut soumise à des viols consécutifs accomplis par des violateurs différents ;

6º — lorsque le viol fut commis avec complicité par aide et assistance.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 131.

Art. 447.— Sont coupables d'inceste, et sont comme telles punies des peines correctionnelles du deuxième degré, les personnes de sexes différents qui, bien que tenues par des liens de parenté ou d'alliance, déterminés par la Loi, entretiennent entre elles des relations sexuelles.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 448.

Art. 448.— Sont incestueuses, les relations sexuelles établies entre ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs y compris ceux du conjoint, entre collatéraux germains, consanguins, utérins ou adoptifs du deuxième et du troisième degré et entre alliés des mêmes degrés.

NOTE — Voir Code Pénal : article 447.

Art. 449.— Toute femme légitimement mariée, quel que soit le degré de l'union qui la lie, qui, pendant la durée du mariage, entretient volontairement des relations sexuelles avec un autre homme que son époux, se rend coupable d'adultère et peut être punie des peines correctionnelles du deuxième degré ; la même peine est applicable au complice, qui ne doit pas être condamné à une peine plus forte que celle infligée à l'épouse adultère, sauf s'il se trouve dans un cas d'aggravation personnelle des peines résultant de son état de récidive légale.

La complicité n'existe pas, lorsque celui qui entretient un commerce charnel avec la femme adultère établit qu'il ignore l'existence du lien matrimonial unissant l'épouse coupable à son époux.

La preuve de l'adultère ne peut résulter, en dehors de l'aveu des coupables que de la production en justice d'une correspondance révélatrice, ou de l'état flagrant dans lequel les prévenus furent découverts, ne laissant aucun doute sur la nature charnelle du commerce établi entre eux.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 107, 108, 453, 454.
Adultère du mari : voir Code Pénal : article 451.

Art. 450.— Est coupable de bigamie :

1° — l'homme qui contracte une nouvelle union légitime de premier rang, alors qu'il est tenu dans les liens d'un mariage légitime de premier rang antérieurement contracté et non dissous ;

2° — la femme qui contracte une nouvelle union légitime de premier ou second rang, alors qu'elle est tenue dans les liens d'un mariage légitime de premier ou de second rang antérieurement contracté et non dissous.

La bigamie est punie des peines correctionnelles du deuxième degré.

La bigamie peut être poursuivie, soit d'office, soit à la requête de l'un des conjoints. Dans le cas où les poursuites sont engagées contre l'épouse, à la requête du conjoint antérieurement épousé, il ne doit pas

être fait application des dispositions relatives au délit d'adultère, soit en ce qui concerne l'arrêt ou l'abandon des poursuites, soit en ce qui concerne les peines applicables ; mais le conjoint postérieurement épousé peut être poursuivi comme complice de bigamie, s'il est établi qu'il n'ignorait pas, au moment de son mariage, l'existence des liens conjugaux antérieurement contractés par la femme.

Peuvent être également poursuivis comme complices de bigamie : la femme épousée par un bigame, les parents des bigames, les personnes qui donnèrent leur consentement à l'union entachée de bigamie, les mohas, les entremetteurs et les témoins, chaque fois qu'il est établi que ces personnes n'ignoraient pas que les liens du précédent mariage n'étaient pas dissous.

Il en est de même en ce qui concerne les officiers de l'état civil qui reçoivent les déclarations et rédigent l'acte de mariage.

Lorsqu'il n'est pas établi que l'officier de l'état civil qui instrumenta était au courant de l'existence des liens d'un mariage légitime antérieur non dissous obligeant un des conjoints, il n'est pas fait application des peines prévues pour complicité de bigamie, mais l'officier d'état civil est passible des peines prévues par le premier alinéa de l'article 260.

La dissolution du mariage légitime antérieurement contracté, résulte de la production de l'acte de décès du conjoint antérieurement épousé ou de la production d'une décision de justice définitive, prononçant divorce de l'union antérieure ou déclarant l'absence du conjoint, dans les conditions prévues par les articles 87 et suivants du Code Civil.

Les décisions de justice rendues en matière de bigamie doivent toujours statuer sur l'annulation ou le maintien de l'union poursuivie comme entachée de bigamie.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 260, 453, 454.

Les étrangers dont le statut personnel prévoit la monagamie (européens, américains, chinois. etc...), ne peuvent contracter une union de second rang — (Voir Instructions aux Officiers d'Etat-civil : Circulaire interministérielle n° 57-A du 15 Janvier 1954 ; R.J. n° 1, page 72).

Sur les compétences des Officiers d'Etat-Civil cambodgiens, antérieurement à l'indépendance vis-à-vis des étrangers : voir en particulier : Sala-Vinichhay, 18 Décembre 1954. R.J. n° 3, page 95.

Art. 451.— L'époux qui impose au foyer habité par l'épouse, malgré la volonté de celle-ci, la présence d'une fille publique ou d'une concubine, est puni des peines correctionnelles du premier degré. Le maximum des peines est prononcé, lorsque des enfants vivent au foyer.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 131, 453.

Sur la définition de la fille publique : voir Code Pénal : article 427.

Art. 452 — L'épouse de premier ou de deuxième rang qui, après sommation régulière, refuse, sans motif légitime, de réintégrer le domicile conjugal, est punie des peines correctionnelles du premier degré.

La sommation est opérée, à la requête de l'époux, par le mékhum du lieu où l'épouse se trouve en résidence, qui la notifie par écrit à la femme et, s'il échet, au maître de maison ou au chef de famille chez qui la femme prend logement.

La légitimité des motifs invoqués est souverainement appréciée par le juge ; toute action en divorce constitue un motif légitime jusqu'à solution définitive de la procédure.

Si l'épouse demeure chez autrui, les personnes qui, malgré la sommation qui leur est faite, continuent à recevoir et loger la femme, sont punies des peines correctionnelles du premier degré, chaque fois que le refus de réintégrer le domicile conjugal n'est pas reconnu justifié.

L'épouse et les personnes ayant fourni logement ne peuvent être placées en état de détention préventive.

NOTES — Voir Code Pénal : article 22.

Les sommations prévues au présent article peuvent se faire par *huissiers :* ceux-ci ont été créés au Cambodge par Ordonnance Royale du 16 Décembre 1938 (voir texte au R.J. n° 5, partie Législation).

Art. 453.— Les infractions prévues par les articles 449, 451 et 452 ne sont poursuivies qu'à la requête du conjoint, qui peut y renoncer, en tout état de cause. Il peut même solliciter du Président du Tribunal la mise en liberté du condamné.

Lorsqu'en matière d'adultère, ou pour abandon du domicile conjugal, l'époux renonce aux poursuites, ou sollicite la mise en liberté de l'épouse condamnée, le complice de l'adultère, ainsi que les personnes ayant fourni logement à l'épouse fugitive, bénéficient des mêmes mesures.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 449, 451, 452, 453.

Art. 454.— Si, après une condamnation ou après engagement de poursuites pour adultère, le mari reprend la vie commune avec l'épouse objet de la condamnation ou des poursuites, il n'est plus fondé à requérir ultérieurement poursuites contre elle, du chef d'un nouvel adultère.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 449, 453.

Art. 455.— Toute personne qui fait avorter ou tente de faire avorter, de quelque façon que ce soit, une femme enceinte est punie de la peine criminelle du premier degré si l'avortement fut opéré ou tenté sans le consentement de la femme ; dans le cas contraire elle est punie des peines correctionnelles du troisième degré et la femme enceinte, objet de l'avortement ou de la tentative, est punie des peines correctionnelles du deuxième degré.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 22, 79, 80, 456 à 459.

Art. 456.— Lorsque les procédés abortifs ont été pratiqués par la femme enceinte sur elle-même, elle est punie des peines correctionnelles du premier degré.

Le maximum de la peine est prononcé à l'égard de ses complices.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 131.

Art. 457.— Dans le cas où l'avortement ou sa tentative provoque une infirmité permanente, ou la mort de la femme enceinte, ceux qui pratiquèrent les manœuvres abortives, ceux qui indiquèrent à la victime les procédés à employer, sachant qu'elle devait les employer, ou qui lui fournirent les instruments ou médicaments, sachant l'usage auquel ils étaient destinés, sont punis, selon le cas comme, auteurs principaux ou comme complices des crimes prévus et punis par les articles 494, 498 et 503.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 79, 455, 494, 498, 503.

Art. 458.— Lorsqu'à la suite de l'avortement provoqué, il est établi que l'enfant est issu vivant et qu'il était viable, si sa mort fut volontairement occasionnée, faute de soins ou par tout autre moyen, les personnes responsables de l'avortement et de la mort de l'enfant, sont poursuivies du chef d'infanticide.

NOTE — Voir Code Pénal : article 460.

Art. 459.— L'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauver la vie de la mère en danger, et qu'il fut pratiqué par un médecin responsable et qualifié pour intervenir, après avis donnés aux autorités communales.

NOTE — Voir Code Pénal : article 455.

Art. 460.— L'infanticide est le meurtre d'un enfant nouveau-né. Les auteurs et complices sont punis de la peine criminelle du troisième degré, sauf en ce qui concerne la mère, qui est passible de la peine criminelle du deuxième degré.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 458.

Art. 461 (Rédaction résultant du Krâm n° 729-NS du 11 Juillet 1952).— **Les personnes obligées à déclarer une naissance, qui négligent, s'abstiennent ou refusent de se conformer aux dispositions des articles 49, 50 et 53 du Code Civil, sont punies des peines de simple police.**

NOTES — Voir Code Pénal : article 23.

Non déclaration de décès : voir Code Pénal, article 443.

Art. 461 (Rédaction originelle de 1934). — *Les personnes obligées à déclarer une naissance, qui négligent, s'abstiennent ou refusent de se conformer aux dispositions des articles 49, 50 et 53 du Code Civil, sont punies des peines correctionnelles du premier degré.*

Art. 462.— Toute personne ayant trouvé un enfant nouveau-né, abandonné ou exposé, doit le remettre à l'officier de l'Etat-Civil de la commune, avec les vêtements portés par l'enfant et déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles l'enfant fut découvert, faute de quoi elle est punie des peines correctionnelles du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal : article 22.

Art. 463.— Est puni de la peine criminelle du deuxième degré, quiconque abandonne un enfant âgé de moins de sept ans, dans un endroit suffisamment éloigné de toute habitation pour que ses appels ne puissent pas être perçus.

Si l'abandon de l'enfant fut tenté ou réalisé à proximité d'une habitation, il est fait application des peines correctionnelles du troisième degré.

La peine accessoire de la dégradation civique peut être, en outre, prononcée, ainsi que la déchéance de la puissance paternelle.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 21, 22, 48, 49, 51, 464.

Art. 464.— Lorsque l'enfant abandonné est âgé de plus de sept ans et de moins de treize ans, l'abandon est puni des peines criminelles du premier degré, s'il fut réalisé ou tenté dans des conditions d'isolement telles que la victime ne pouvait survivre par l'emploi de ses propres moyens.

La déchéance de la puissance paternelle est encourue.

NOTE — Voir Code Pénal : article 22.

Art. 465.— Quiconque, responsable de la personne d'un enfant âgé de moins de treize ans ne le présente point, sans pouvoir justifier de sa disparition, soit aux autorités, soit aux personnes qualifiées pour en réclamer la présentation, est puni de la peine criminelle du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal : article 21.

Art. 466.— Quiconque qui s'est rendu coupable d'enlèvement, de recel d'un enfant nouveau-né, ou de substitution d'un enfant à un autre, est puni de la peine criminelle du premier degré.

La même peine est applicable dans le cas de supposition d'un enfant à une femme qui n'en est pas la mère.

NOTE — Voir Code Pénal : article 21.

Art. 467.— Ceux qui exercent des mauvais traitements sur la personne d'enfants âgés de moins de treize ans ou qui, volontairement, les privent de nourriture ou des soins nécessités par leur âge, sont punis des peines correctionnelles du troisième degré ; la peine accessoire de la dégradation civique peut être, en outre, contre eux prononcée, ainsi que la déchéance de la puissance paternelle.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 108, 48, 49, 51.

Art. 468.— Quiconque astreint des mineurs de moins de dix-huit ans, à des travaux pénibles par le déploiement de force qu'ils exigent ou excessifs par la durée, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque emploie des mineurs à des travaux préjudiciant à leur santé ou contrariant leur développement physique.

NOTE — Voir Code Pénal : article 22.

Décret du 30 Décembre 1936 (expressément maintenu en vigueur par le Krâm nº 375-NS du 30 Octobre 1947), **extraits** :

ART. 11.— L'apprenti est celui au profit de qui un patron s'oblige à enseigner la pratique de sa profession et qui est obligé en retour à travailler pour le compte de son employeur à des conditions et pendant un temps convenu.

DE L'APPRENTISSAGE

ART. 12.— La qualité d'apprenti est déterminée par l'âge de l'intéressé et son acceptation en cette qualité par le patron.

ART. 13.— Les enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de douze ans, ne pourront être engagés en qualité d'apprentis. A partir de vingt ans, l'apprenti cesse d'être apprenti pour devenir ouvrier.

ART. 14.— Dans les ateliers autres que les ateliers artisanaux, le nombre des apprentis ne dépassera en aucun cas le tiers de celui des ouvriers.

ART. 15.— Toute entreprise où s'exerce une industrie ou un commerce exigeant une formation technique, ou occupant plus de trente ouvriers qualifiés, doit nécessairement avoir un nombre d'apprentis égal au dixième du nombre de ces ouvriers en service. Toutefois, des dérogations à cette règle pourront être accordées par (*les Chefs d'administration locale*) le Ministre chargé de l'Action Sociale, aux entreprises minières, industrielles et commerciales qui en feront la demande, après avis des Chambres du Commerce, de l'Inspection du Travail et des représentants des industries intéressées.

ART. 16.— Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre feront l'objet (*d'arrêtés des Chefs d'administration locale soumis à l'approbation du Gouverneur Général*) de Krets pris en Conseil des Ministres.

NOTE — Voir arrêté du Résident Supérieur du 16 Décembre 1937.

ART. 60.— Toute entreprise qui se propose d'occuper du personnel quelle qu'en soit l'importance, dans une entreprise industrielle, minière ou commerciale à l'exception des ateliers familiaux et des ateliers artisanaux tels qu'ils sont définis ci-dessus, doit, avant d'occuper ce personnel, en faire la déclaration à l'Inspection du Travail.

ART. 62.— Les enfants ne peuvent être employés dans les entreprises visées a l'article 60 avant l'âge de douze ans.

ART. 63.— Les Inspecteurs du Travail peuvent toujours requérir l'examen par un médecin chargé d'un service public, des enfants et adolescents de douze à dix-huit ans déjà admis dans les entreprises susvisées, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les Inspecteurs du Travail ont le droit d'exiger leur changement d'emploi ou leur renvoi de l'entreprise, sur l'avis conforme dudit médecin et après examen contradictoire, si les parents le réclament.

ART. 64.— Dans les orphelinats ou institutions de bienfaisance dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants de moins de douze ans, ne peut pas dépasser cinq heures par jour.

ART. 65.— Dans toutes les salles de travail, les ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïcs, est placé d'une manière permanente, un tableau indiquant en caractères facilement lisibles et en langues cambodgienne et française (*indigènes*), les conditions de travail des enfants telles qu'elles résultent de l'article 64, déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures de travail manuel, de repos, d'études et des repas.

Ce tableau est visé par l'Inspecteur du Travail.

ART. 67.— Dans les établissements industriels, miniers et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effective des ouvriers ou employés de l'un ou l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder huit heures par jour à compter du 1er Janvier 1938, ou des limitations équivalentes sur un laps de temps autre que la journée.

ART. 72.— Les garçons de moins de dix-huit ans, les filles et femmes de tous âges ne peuvent être employés dans les entreprises visées à l'article 67 à aucun travail de nuit.

Tout travail entre vingt deux heures et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

ART. 73.— Le repos de nuit des garçons de moins de dix-huit ans et des filles ou femmes de tout âge doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum...

ART. 74.— Il est accordé à certaines industries..... l'autorisation de déroger temporairement sur simple préavis..... aux dispositions de l'article 73.

NOTES — Voir Arrêté du Gouverneur Général du 22 Mai 1937. Ce texte détermine également les travaux insalubres interdits aux femmes et enfants.

ART. 88. — Les filles et femmes de tout âge et les garçons de moins de quinze ans ne peuvent être employés aux travaux souterrains.

(*Le Gouverneur Général de l'Indochine fixera par arrêtés*) Des Kret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail fixeront les conditions spéciales de travail des garçons de quinze à dix-huit ans dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

ART. 89. — Aucun enfant de l'un ou l'autre sexe ne peut être employé comme acteur ou figurant dans les représentations publiques données dans les théâtres, cafés, concerts, cirques et exhibitions foraines, s'il a moins de douze ans.

ART. 115. — Sont passibles d'une amende de 1 à 10 francs et en cas de récidive de 10 à 15 francs, les infractions aux articles suivants :

Articles 13,14,15, infractions aux dispositions concernant l'âge pour être engagé apprenti et les pourcentages d'apprentis à former dans les établissements.

Article 60, absence d'une des déclarations prévues audit article.

Article 62, emploi d'enfants au-dessous de douze ans.

Articles 64, 67, infraction aux dispositions réglementaires touchant la durée du travail.

Articles 72, 73, infraction aux dispositions concernant le travail de nuit.

Articles 83, 88, 89, infraction à certaines dispositions concernant le travail des femmes et des enfants.

ART. 116. — Les infractions aux prescriptions de la réglementation du travail ne faisant pas l'objet de dispositions répressives spéciales, sont punies d'une amende de un à dix francs et de 10 à 15 francs en cas de récidive.

ART. 118. — Il y a récidive en matière d'infraction à la Législation du Travail lorsque dans les douze mois qui précèdent, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour contravention identique.

ART. 119. — En cas de pluralité d'infractions de même nature, l'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires au présent décret. Toutefois pour la première infraction plurale, l'amende ne pourra dépasser 50 francs et 300 francs en cas de récidive.

ART. 120. — Sont punis d'une amende de cent à cinq cents francs, et en cas de récidive, de cinq cents à mille francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un Inspecteur.

ART. 121. — Les dispositions du Code Pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont en outre applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des fonctionnaires de l'Inspection du Travail.

ART. 122. — Les Chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 469.— Ceux qui, investis de la puissance paternelle sur des enfants en âge de scolarité, s'abstiennent ou refusent sans motif valable, de leur faire fréquenter régulièrement les écoles, sont punis des peines correctionnelles du premier degré.

L'âge de scolarité est fixé à sept ans.

Les motifs valables ne peuvent résider que dans le mauvais état de santé de l'enfant, l'éloignement excessif de l'école, l'état de dénuement de la famille.

NOTES — Voir Code Pénal: article 22.
Obligation scolaire: il semble que celle-ci dure jusqu'à douze ans; voir article 62 du décret du 30 Décembre 1936, sous article 468 du Code Pénal.

Art. 470.— Quiconque profère des injures ou des menaces envers un de ses ascendants légitimes, naturels ou adoptifs ou envers un ascendant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint légitime, est puni des peines correctionnelles du troisième degré.

Quiconque profère des injures ou des menaces envers le conjoint légitime d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif ayant convolé en second mariage, est puni des peines correctionnelles du premier degré

Dans tous les cas, la peine accessoire de la dégradation civique peut être prononcée.

Les poursuites ne sont engagées qu'à la requête de l'ascendant ou du conjoint de l'ascendant, victime de l'infraction. Elles sont arrêtées sur la demande de la victime, en tout état de cause, même après condamnation et la mise en liberté du prévenu ou du condamné doit être immédiatement ordonnée par le Président de la juridiction saisie, aussitôt qu'il en est requis.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 22, 48, 49, 51, 473.
Sur la définition des menaces : voir Code Pénal, article 478.
En ce qui concerne l'injure: voir jurisprudence sous article 511 du Code Pénal.

Art. 471.— Quiconque ose porter la main pour exercer des violences ou des voies de fait sur la personne d'un de ses ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, ou sur la personne d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint légitime, est puni ainsi qu'il suit :

Si les violences exercées n'ont laissé aucune trace et n'ont produit aucune conséquence sur la santé de la victime, le coupable est puni de la peine criminelle du premier degré.

Si les violences exercées ont laissé des traces ou produit des conséquences sur la santé de la victime, le coupable est puni de la peine criminelle du deuxième degré.

Si les violences exercées ont provoqué une mutilation, infirmité permanente, impotence fonctionnelle définitive, perte de l'usage d'un membre ou d'un sens, ou si, bien qu'exercées sans intention de provoquer la mort, les actes de violence commis, l'ont cependant occasionnée, le coupable est puni de la peine criminelle du troisième degré.

Si la mort a été volontairement donnée ou si les violences ont été exercées dans l'intention de provoquer la mort, malgré qu'elles ne l'aient pas occasionnée, le coupable est puni de la peine criminelle du troisième degré et l'adjonction du bénéfice des circonstances atténuantes ne peut entraîner réduction de la peine en dessous du maximum de la peine criminelle du premier degré.

Lorsque les mêmes violences sont exercées sur la personne du conjoint légitime d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif ayant convolé en second mariage, le coupable est puni du maximum des peines correctionnelles encourues pour des infractions de même nature commises envers une personne non apparentée par le sang ou l'alliance. Si des peines criminelles sont encourues, elles ne peuvent être réduites, par l'adjonction du bénéfice des circonstances atténuantes, en dessous des peines criminelles du degré immédiatement inférieur, ni en dessous du maximum de l'emprisonnement correctionnel du troisième degré, si la peine criminelle encourue est du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 21, 473.

Art. 472.— Quiconque, par l'effet des substances nuisibles à la santé, mais non mortelles, administrées volontairement, de quelque façon que ce soit, provoque ou tente de provoquer une maladie, est puni de la peine criminelle du deuxième degré si la victime de l'infraction est son ascendant légitime, naturel ou adoptif ou un ascendant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint légitime. Il est puni du maximum des peines correctionnelles du troisième degré et les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent être, en outre, prononcées, si la victime de l'infraction ou de la tentative est le conjoint légitime d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif ayant convolé en second mariage.

Lorsque les substances administrées volontairement sont mortelles, même si la mort n'en est pas résultée, ou si les substances, bien que non mortelles, ont occasionné la mort, le coupable est puni de la peine criminelle du troisième degré, laquelle ne peut être réduite, par l'adjonction du bénéfice des circonstances atténuantes, en dessous de la peine criminelle du deuxième degré si la victime est un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou un ascendant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint légitime, ni en dessous du maximum de la peine criminelle du premier degré si la victime est le conjoint légitime d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ayant convolé en second mariage.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 21, 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 471, 473.

Art. 473.— Sont assimilées aux infractions commises à l'égard des ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, prévues par les articles 470, 471 et 472, les mêmes infractions commises par les pupilles envers leurs tuteurs ou anciens tuteurs, par les élèves et disciples envers leurs professeurs ou maîtres, anciens professeurs ou anciens maîtres, qui assurèrent leur enseignement moral ou intellectuel.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 470, 471, 472.

Art. 474 (Rédaction résultant de l'Ordonnance Royale n° 197 du 7 Septembre 1937). — **Quiconque refuse de pourvoir aux besoins des personnes de sa parenté, qui se trouvent, par suite de vieillesse ou d'infirmité, dans l'incapacité d'assurer leur entretien et leur subsistance, est puni des peines correctionnelles du premier degré.**

Les présentes dispositions sont applicables individuellement à chacun des parents reconnus coupables.

Sont considérées comme apparentées, les personnes unies entre elles par des liens du sang ou de l'alliance énumérés à l'article 448, ainsi que les conjoints non divorcés.

Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'une peine correctionnelle du deuxième degré, toute personne, qui, ayant été condamnée, en vertu d'une décision de justice définitive ou provisoire, à fournir une pension alimentaire à ses épouses, à ses enfants mineurs et à tout membre de sa famille, ainsi que le prescrivent les dispositions des articles 193, 356, 480, 481, 482 du Code Civil, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de ladite pension.

Le juge devra naturellement renvoyer le prévenu des fins de la poursuite si ce dernier, pour sa défense, fait valoir des motifs reconnus sérieux et dûment prouvés, qui l'ont mis et le mettent dans l'impossibilité absolue de remplir son obligation.

Par dérogation à l'article 158 du Code Pénal, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée en cas de récidive.

La peine accessoire de la dégradation civique pourra être, en outre, prononcée ainsi que la déchéance de la puissance paternelle contre les père et mère condamnés pour abandon de famille.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 48, 49, 51.

Art. 474 (Rédaction originelle de 1934). — *Quiconque refuse de pourvoir aux besoins des personnes de sa parenté, qui se trouvent, par suite de vieillesse ou d'infirmité, dans l'incapacité d'assurer leur entretien et leur subsistance, est puni des peines correctionnelles du premier degré.*

Les présentes dispositions sont applicables individuellement à chacun des parents reconnus coupables.

Sont considérées comme apparentées les personnes unies entre elles par des liens du sang ou de l'alliance énumérées à l'article 448, ainsi que les conjoints non divorcés.

Art. 475.— Quiconque, sans utilité, donne volontairement la mort à un bœuf, un buffle, un cheval ou un éléphant, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré, même si l'animal lui appartient.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 476, 477.

Art. 476.— Quiconque exerce des actes de torture ou de cruauté sur des animaux domestiques ou les blesse malintentionnellement, est puni des peines correctionnelles du premier degré, même si l'animal lui appartient.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 475, 477.

Art. 477.— Quiconque exerce des actes de torture ou de cruauté sur des animaux, même nuisibles, est puni des peines de simple police.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 475, 476.

TITRE DEUXIÈME

DES INFRACTIONS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

DES INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE DES PARTICULIERS

Art. 478.— La menace consiste dans l'avertissement donné à une personne que l'on est décidé à commettre, ou à faire commettre, une infraction à son préjudice.

Lorsque la menace est verbalement proférée, sous l'empire manifeste d'une colère passagère, au cours d'une altercation mettant aux prises l'auteur de la menace et la personne menacée, ou une personne apparentée à la personne menacée, les paroles menaçantes sont assimilées à des paroles injurieuses ou méprisantes et sont réprimées comme telles, conformément aux dispositions des articles 511 ou 304, selon le cas.

Si par la suite, l'infraction annoncée est accomplie ou tentée, la menace peut être relevée et retenue comme constituant une présomption suffisante, pour justifier la mise en prévention de celui qui l'a proférée, du chef de l'infraction réalisée ou tentée soit comme auteur, coauteur ou complice.

En dehors des cas où la menace doit être considérée comme une injure, elle est réprimée par l'application des peines qui varient de gravité, selon qu'elle fut proférée verbalement ou formulée par écrit et d'après la nature correctionnelle ou criminelle de l'infraction faisant l'objet de la menace.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 479, 480, 481.
Menaces envers fonctionnaires: voir Code Pénal: articles 506, 319, 285.
Menaces envers magistrats et jurés: voir Code Pénal: article 308.
Menaces envers ascendants: Code Pénal: article 470.

Art. 479.— Lorsque l'infraction, objet de la menace, est de nature à être réprimée par des peines criminelles, le coupable est puni des peines correctionnelles du premier degré.

Si la menace est formulée par écrit, anonyme ou signé, le coupable est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 21, 478.

Art. 480.— Lorsque l'infraction, objet de la menace, est de nature à être réprimée par des peines correctionnelles, le coupable est puni des peines de simple police.

Si la menace est formulée par écrit, anonyme ou signé, le coupable est puni des peines correctionnelles du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 23, 478.

Art. 481.— Chaque fois que la menace est proférée ou formulée sous condition, pour la personne menacée, d'avoir à réaliser une obligation quelconque, les dispositions de l'article 522 sont applicables.

NOTE — Voir Code Pénal: article 522.

Art. 482.— Quiconque, sans ordre de l'autorité légitime et hors les cas de délit ou de crime flagrant, arrête une personne, la détient et la retient, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré, si la détention n'a pas duré plus de dix jours.

Dans le cas contraire, les peines correctionnelles du troisième degré sont appliquées.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 153, 240, 241, 242, 248, 249, 250, 251, 483, 484, 485, 486.

Séquestration d'aliénés: voir sous article 90 du Code Pénal, articles 76 et 77 du décret du 18 Juillet 1930.

Art. 483.— Le maximum des peines est prononcé, lorsque la personne séquestrée a subi des violences, des mauvais traitements ou des privations de soins ou de nourriture, sous réserve de l'application des peines plus graves, si la nature des violences ou les conséquences des privations l'imposent.

NOTE — Voir Code Pénal: article 482 et note sous ledit article.

Art. 484.— En matière de séquestration, les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent être, en outre, prononcées.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 482 et 48, 49, 51, 57, 58, 60.

Art. 485.— Si l'arrestation ou la séquestration sont commises sous le couvert de faux noms, fausses qualités, ou à la suite d'usurpation de fonctions ou de port illégal d'uniforme, le maximum des peines est prononcé, sans préjudice de l'application de peines plus fortes, s'il échet, notamment dans le cas de faux ou d'usage de faux en écritures publiques.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 314, 317, 482 à 484, 486.

Art. 486.— Toute personne qui, sciemment, délaisse, à titre gratuit ou onéreux, l'usage du local où la séquestration est opérée, est passible des peines applicables à l'auteur de la séquestration.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 82, 86, 482 à 485.

Art. 487 (Rédaction résultant de l'Ordonnance Royale du 10 Novembre 1937). — **Quiconque, par suite d'imprudence, maladresse ou négligence, occasionne à autrui des blessures, une maladie ou une incapacité de travail temporaire, est puni des peines correctionnelles du premier degré.**

Si la cause des blessures ou de l'incapacité de travail résulte de l'inobservation des règlements, le maximum des peines est encouru.

Lorsqu'une infirmité permanente, une impotence fonctionnelle définitive, une mutilation, la perte d'un membre ou de l'usage d'un sens est provoquée, le coupable est puni des peines correctionnelles du deuxième degré. Si la cause de l'accident résulte de l'inobservation des règlements, le maximum des peines est encouru.

(Ajouté par Ordonnance Royale nº 179 du 10 Novembre 1936).— **Lorsque les blessures ou incapacités proviennent du fait d'un conducteur d'automobile, le tribunal pourra prononcer, en dehors des condamnations prévues au présent article, le retrait du permis de conduire pour une durée ne dépassant pas trois ans. Mention de ce retrait devra figurer au casier judiciaire.**

Tout conducteur qui malgré la notification à lui faite d'une décision administrative ou d'un jugement prononçant à son égard le retrait du permis de conduire continuera à conduire un véhicule automobile ou tentera par une fausse déclaration d'obtenir un nouveau permis, sera puni d'une peine correctionnelle du deuxième degré.

NOTES — Voir Code Pénal : article 22. Sur les dégâts matériels involontaires, voir Code Pénal : article 538. Sur les règlements en matière de circulation routière, voir note sous article 321 du Code Pénal. Sur les blessures causées par une contravention à la législation en matière de chaudière à vapeur, d'appareil à pression ou gaz voir (ci-après) article 9 de l'Ordonnance Royale nº 77 du 25 Avril 1940.

Ordonnance Royale nº 77 du 25 Avril 1940 (Navigation fluviale).

ARTICLE PREMIER.— Les infractions aux dispositions prévues par l'autorité administrative (*française*) en ce qui concerne la navigation fluviale, (*en Indochine*) notamment l'arrêté du 5 Juillet 1935, modifié par l'arrêté du 18 Mars 1938, sont punies des peines de simple police par application de l'article 321 du Code Pénal.

Ces peines de simple police interviennent sans préjudice de celles édictées par les articles suivants :

ART. 2.— Contravention aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz : Le fabricant qui livre une chaudière fermée ou toute autre pièce destinée à produire de la vapeur sans qu'elle ait été soumise aux épreuves prescrites par les règlements en vigueur, sera puni d'une amende correctionnelle du deuxième degré.

Il en sera de même pour le fabricant qui après avoir effectué des réparations notables à une chaudière ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, la rend à son propriétaire sans qu'elle ait été soumise, de nouveau auxdites épreuves.

ART. 3.— S'il s'agit non d'une machine mais d'un récipient à vapeur qui aurait été livré sans que ledit récipient ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements, la peine sera celle d'une amende correctionnelle du premier degré.

ART. 4.— Toute personne qui a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sur lesquels ne sont pas appliqués les timbres attestant qu'ils ont été soumis aux épreuves réglementaires, est punie d'une amende correctionnelle du deuxième degré.

Est puni de la même peine celui qui a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur auxquels il a été fait des changements ou réparations notables sans en avoir averti l'autorité compétente ou sans l'avoir soumis à une épreuve si l'autorité compétente l'a ordonnée.

ART. 5 — Quiconque fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans avoir fait la déclaration exigée par les règlements d'administration publique, est puni d'une amende correctionnelle du deuxième degré.

Cette amende est double si l'appareil n'est pas revêtu des timbres réglementaires.

ART. 6.— Celui qui après avoir fait la déclaration prescrite, fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans s'être conformé aux prescriptions des règlements en ce qui concerne les appareils de sûreté, est puni d'une amende correctionnelle du premier degré.

Il en est de même de celui qui continue à faire usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur alors que les appareils de sûreté et les dispositions du lieu ont cessé de satisfaire aux prescriptions réglementaires.

ART. 7.— Le chauffeur ou le mécanicien qui a fait fonctionner une chaudière ou un récipient à vapeur à une pression supérieure à celle indiquée sur le timbre, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralyse les autres appareils de sûreté, est puni d'une peine correctionnelle du premier degré.

Quant au propriétaire, chef d'entreprise, directeur, gérant ou préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention, il est passible également d'une peine correctionnelle du deuxième degré.

ART. 8.— Sera puni du double de l'amende correctionnelle du deuxième degré, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui a fait usage d'une chaudière non revêtue des timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique ou qui, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de la chaudière des changements ou réparations notables, fait usage hors le cas de force majeure, de la chaudière réparée ou modifiée, sans qu'elle ait été soumise à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

ART. 9.— Si les contraventions ci-dessus ont occasionné des blessures, il sera prononcé une peine d'emprisonnement du premier degré S'il en résulte la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine sera du deuxième degré.

ART. 10.— En cas de récidive, l'amende et la durée d'emprisonnement pourront être élevées au double du maximum prévu.

ART. 11.— Tout propriétaire, tout chef ou gérant d'entreprise qui aura fait naviguer dans les eaux fluviales du Cambodge, sans être muni d'un permis de navigation délivré en conformité aux règlements en vigueur, un bateau à pression de vapeur ou de gaz, ou un bateau à propulsion mécanique ou encore un bateau à propulsion non mécanique mais possédant à son bord des chaudières, machine à vapeur, motrice, etc... utilisées à tout autre usage que la propulsion (dragues, pontons de levage, etc...), sera puni d'une amende correctionnelle du deuxième degré.

ART. 12.— Le propriétaire, le chef ou gérant d'entreprise qui a continué de faire naviguer un bateau dont la nature a été ci-dessus spécifiée et dont le permis a été suspendu ou retiré en vertu des règlements en vigueur ou encore lorsque le permis est périmé, sera puni d'une amende correctionnelle triple et pourra être également condamné à une peine d'emprisonnement du deuxième degré.

ART. 13.— Une peine correctionnelle du deuxième degré sera infligée à tout propriétaire, chef ou gérant d'entreprise qui aura fait voyager un bateau autorisé à transporter des passagers sans qu'il y ait à bord dudit bateau les engins de sauvetage prescrits par le permis de navigation.

ART. 14.— Tout propriétaire, tout chef ou gérant d'entreprise qui a confié la conduite d'un bateau dont la nature a été ci-dessus spécifiée à un capitaine ou patron ou mécanicien non pourvu des certificats exigés par les règlements en vigueur, sera puni d'une amende correctionnelle du deuxième degré.

ART. 15.— Tout patron ou mécanicien breveté dont le brevet doit être annulé par suite d'une interruption de navigation supérieure à trente mois et qui continuera à faire usage dudit brevet, sera puni d'une peine correctionnelle du premier degré.

ART. 16.— A bord des bateaux à pression de vapeur ou de gaz ou des bateaux à propulsion mécanique pratiquant la navigation fluviale dans les eaux du Cambodge, le capitaine ou patron est spécialement chargé de la conduite, de la manœuvre et de l'entretien courant de son bateau. Le service des passagers et des marchandises est confié au compradore ou au commissaire s'il y en a un, ou à défaut, au capitaine ou patron.

Tout capitaine ou patron, compradore ou commissaire, est pénalement responsable de ses fautes dans l'exercice de ses fonctions.

Tout propriétaire de navire répond de ses propres fautes et est civilement responsable des faits du capitaine ou patron et du compradore ou commissaire.

ART. 17.— Il est interdit de recevoir à bord des bateaux à pression de vapeur ou de gaz et des bateaux à propulsion mécanique pratiquant la navigation dans les eaux fluviales du Cambodge, un nombre de passagers supérieur à celui qui est fixé dans le permis de navigation dont chaque bateau doit être pourvu.

ART. 18.— Les infractions à l'article 17 qui précède, sont punies de la peine correctionnelle double du deuxième degré. Dans le cas prévu par ledit article et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée au quintuple du prix du passage perçu à raison de chaque passager reçu à bord en dépassement du nombre de passagers autorisé, constaté en un point quelconque du parcours.

Le propriétaire du bateau, le chef ou gérant d'entreprise, le capitaine ou patron par les ordres de qui a eu lieu le fait prévu à l'article 17 ci-dessus, est passible de peines doubles de celles qui, conformément au paragraphe premier du présent article, seront appliquées à l'auteur de la contravention.

ART. 19.— Dans le cas où par inobservation des règlements en vigueur, le capitaine ou patron a heurté, endommagé ou mis en péril un autre bateau, il sera puni des peines correctionnelles du premier degré.

ART. 20.— Il pourra être fait application des circonstances atténuantes pour les délits et contraventions prévues dans la présente ordonnance.

Art. 487 (Rédaction originelle de 1934). - *Quiconque, par suite d'imprudence, maladresse ou négligence, occasionne à autrui des blessures, une maladie ou une incapacité de travail temporaire, est puni des peines correctionnelles du premier degré.*

Si la cause des blessures ou de l'incapacité de travail résulte de l'inobservation des règlements, le maximum des peines est encouru.

Lorsqu'une infirmité permanente, une impotence fonctionnelle définitive, une mutilation, la perte d'un membre ou de l'usage d'un sens est provoquée, le coupable est puni des peines correctionnelles du deuxième degré. Si la cause de l'accident résulte de l'inobservation des règlements, le maximum des peines est encouru.

Art. 488.— Quiconque, sans être muni des diplômes réglementaires, autorisant la libre pratique de la médecine ou de l'obstétrique, procède ou tente de procéder à des opérations chirurgicales sur la personne d'autrui, est puni des peines correctionnelles du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 489 à 491.

Article 6 du Krâm n° 796-NS du 24 Juin 1953.— Le titulaire d'une maternité privée ne peut se faire remplacer par une autre personne, même si cette dernière possède toutes les qualifications requises, qu'après autorisation préalable du Ministre de la Santé.

L'infraction contre les dispositions du présent article est punie de la peine prévue par l'article 488 du Code Pénal.

Art. 489.— Sont considérées comme opérations chirurgicales, toutes interventions pratiquées à l'aide d'instruments, soit dans l'intérieur du corps humain ou les parties profondes des chairs, soit dans les organes sensoriels ou sexuels. Il en est de même pour les pratiques de variolisation.

NOTE — Voir Code Pénal: article 488.

Art. 490.— Si l'opération réalisée ou tentée a provoqué la mort, la peine applicable est celle prévue dans le cas d'homicide involontaire causé par suite d'inobservation des règlements.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 489, 502.

Art. 491.— S'il en est résulté une infirmité permanente, il est fait application des peines prévues par le dernier paragraphe de l'article 487.

S'il en est résulté une maladie ou une incapacité de travail temporaire, il est fait application des peines prévues au second paragraphe de l'article 487.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 487, 488, 489.

Art. 492.— Quiconque, sans autorisation réglementaire, vend, cède ou donne des substances toxiques pour être administrées à titre de médicament curatif, est puni des peines correctionnelles du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal; article 22.

Krâm n° 434-NS du 1er Mars 1948 (Extraits).

Vu le décret du 16 Juillet 1919 réglementant l'exercice de la pharmacie en Indochine et les textes subséquents ;

Vu le décret du 16 Juillet 1919 réglementant l'importation, le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Indochine et les textes subséquents.

ARTICLE PREMIER — Sur tout le territoire du Cambodge et dans les localités éloignées de plus de dix kilomètres de celles où il existe une pharmacie régulièrement ouverte (pharmacie civile tenue par un pharmacien diplômé), le Ministre de la Santé, après avis du Directeur du Service de Santé, peut autoriser l'installation des dépôts de remèdes officinaux et de drogues simples non toxiques dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Sont autorisés à tenir ces dépôts :

a) les médecins diplômés de l'Ecole de Médecine (*de l'Indochine*) non fonctionnaires ;

b) les infirmiers *(européens et indochinois)* retraités de l'Assistance Médicale du Cambodge ;

c) les français et les cambodgiens, âgés de vingt cinq ans, qui auront fait un stage régulier d'un an à Phnom-Penh ou dans l'un des centres médicaux du Royaume, auront subi avec succès un examen probatoire et auxquels il aura été délivré un certificat d'aptitude à la gérance d'un dépôt de pharmacie.

ART. 3. — L'examen comprend.....

ART. 4. — Pour obtenir l'autorisation d'ouvrir un dépôt de remèdes officinaux et de drogues simples non toxiques, les médecins diplômés de l'Ecole de Médecine (*de l'Indochine*), non fonctionnaires, les infirmiers (*européens et indochinois*) retraités de l'Assistance Médicale du Cambodge ou ayant quitté l'administration après douze ans de service autrement que par mesure disciplinaire, les français et cambodgiens ayant subi avec succès l'examen probatoire, doivent adresser une demande au Chauvaykhet de la province dans laquelle ils désirent s'établir ; cette demande après enquête *(et avis du Conseiller Régional pour celles émanant de français et non régnicoles)* est transmise au Ministre de la Santé qui accorde l'autorisation après avis du Directeur du Service de Santé.

Les autorisations sont toujours révocables par décision du Ministre de la Santé, prise après avis du Directeur du Service de Santé et dans le cas d'ouverture d'une pharmacie normale.

Les dépôts de remèdes officinaux et de drogues simples non toxiques sont soumis à l'Inspection des Pharmacies. Ils sont, en outre, contrôlés par le Directeur des Services de Santé du Royaume et par les médecins-chefs des circonscriptions médicales.

ART. 5. — Dans les boutiques où sont installés des dépôts de médicaments européens concurremment avec d'autres marchandises, les médicaments européens devront être nettement séparés des autres marchandises y compris des médicaments sino-annamites et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

Peuvent seuls être vendus dans ces dépôts mais sans manipulations de la part du tenancier, les produits suivants, renfermés dans des boîtes, pots, flacons, paquets scellés à la cire avec cachets et étiquettes françaises d'un pharmacien légalement établi (*en Indochine*) au Cambodge contre étiquette en cambodgien, indépendamment des étiquettes prévues par les règlements.

ART. 6. — Les gérants des dépôts de pharmacie pourront être autorisés à tenir et à vendre toutes les spécialités pharmaceutiques françaises dans la composition desquelles n'entre aucune substance toxique inscrite aux tableaux A B. C. du décret du 16 Juillet 1919 à l'exception des spécialités contenant :

a) de la sulfaganidine ;

b) de la santonine dont les modalités de présentation sont prescrites à l'article 5.

La détention et la vente des produits pharmaceutiques en ampoules injectables leur sont interdites.

ART. 7. — Les dépositaires doivent faire parvenir aux médecins chefs des circonscriptions médicales pour contrôle, le double des factures d'achat de médicaments à chaque commande.

ART. 8 — Les infractions aux dispositions du présent Krâm entraînent, la confiscation des produits pharmaceutiques détenus au profit de l'Assistance médicale, avec amende de 100 à 500 (*piastres*) riels et en cas de récidive, confiscation avec emprisonnement de un à cinq jours. Ces peines seront prononcées par les tribunaux du Royaume.

Art. 493.— Quiconque vend, met en vente, cède des boissons ou substances destinées à l'alimentation, qu'il sait être malsaines, avariées ou nuisibles à la santé, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

NOTE — Voir Code Pénal : article 22.

Art. 494.— Quiconque provoque une maladie ou incapacité de travail temporaire en administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances nuisibles à la santé, mais non mortelles, est puni des peines correctionnelles du troisième degré.

S'il en est résulté une infirmité permanente, totale ou partielle, une impotence fonctionnelle définitive, une mutilation, la perte d'un membre ou de l'usage d'un sens, l'aliénation mentale, la démence ou des troubles mentaux définitifs, l'avortement d'une femme enceinte, la peine criminelle du premier degré est encourue.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 21 et 22.

Si la mort en est résultée : voir Code Pénal, article 507.

Administration de substances dans le but de provoquer l'avortement : voir Code Pénal, article 457.

Administration de substances vénéneuses à ascendants : voir Code Pénal, articles 472, 473.

Art. 495.— Les actes de violence, volontairement exercés sur la personne d'autrui, sont réprimés par l'application des peines dont le degré de gravité varie d'après la gravité même des conséquences produites sur la santé de la victime et, en outre, selon que l'infraction est commise avec ou sans l'usage d'une arme.

L'usage d'une arme existe chaque fois que les actes de violence sont exercés au moyen d'un objet quelconque servant à frapper ou à atteindre la victime.

La tentative est punissable lorsque l'acte de violence est intégralement accompli sans que la victime soit, néanmoins, atteinte.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 142, 503.
a) violences sur particuliers: voir Code Pénal, articles 496 à 499.
b) violences sur ascendants et assimilés, voir Code Pénal, articles 471 et 473.
c) violences exercées sur fonctionnaires, voir Code Pénal, articles 318, 319, 320.
d) voies de fait:
— sur supérieur ou inférieur militaire: voir Code de Justice Militaire, articles 181, 183, 184 dernier alinéa, 188,
— sur une sentinelle: voir Code de Justice Militaire, articles 179, 194 dernier alinéa.
e) violence sur un aliéné interné: voir sous article 90 du Code Pénal, article 78 du décret du 18 Juillet 1930.

Art. 496.— Lorsque les actes de violence ne laissent aucune trace, ne produisent aucune conséquence sur l'état de santé de la victime, si l'infraction est commise sans qu'il soit fait usage d'arme, les coupables sont punis des peines correctionnelles du premier degré; s'il est fait usage d'arme, les coupables sont punis des peines correctionnelles du deuxième degré.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 495.

Art. 497.— Lorsque les actes de violence, volontairement exercés, laissent des traces, produisent des conséquences sur l'état de santé de la victime, si l'infraction est commise sans qu'il soit fait usage d'arme, les coupables sont punis des peines correctionnelles du deuxième degré; s'il est fait usage d'arme, les coupables sont punis des peines correctionnelles du troisième degré.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 495.

Art. 498 (Rédaction résultant de l'Ordonnance Royale n° 88 du 20 Mai 1940).— **Lorsque les actes de violence exercés entraînent une infirmité permanente, totale ou partielle, une impotence fonctionnelle définitive, une mutilation, la perte d'un membre ou de l'usage d'un sens, l'aliénation mentale, la démence ou des troubles mentaux définitifs, l'avortement d'une femme enceinte, les coupables sont punis de la peine criminelle du premier degré.**

Est puni d'une peine correctionnelle d'emprisonnement du deuxième degré, tout militaire de la Garde Royale ou la Garde Indigène qui exerce volontairement sur sa propre personne des actes de violence afin de se rendre impropre au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente ou encore qui se rend volontairement infirme dans le but d'échapper aux obligations imposées par les Ordonnances ou règlements en vigueur (abrogé et remplacé par l'article 213 du Code de Justice Militaire).— **Seront punis de la même peine, les jeunes gens qui se rendent coupables du même délit dans l'intervalle compris entre leur désignation comme appelés ou rappelés et leur incorporation effective dans** *(la Garde Royale ou la Garde Indigène)* **les forces armées.**

NOTES — Voir Code Pénal: articles 21 et 22, 495;
Code de Justice Militaire: article 213.
Violences exercées dans le but de pratiquer l'avortement: voir Code Pénal, article 455.

Art. 498 (Rédaction originelle de 1934). — *Lorsque les actes de violence exercés, entraînent une infirmité permanente, totale ou partielle, une impotence fonctionnelle définitive, une mutilation, la perte d'un membre ou de l'usage d'un sens, l'aliénation mentale, la démence ou des troubles mentaux définitifs, l'avortement d'une femme enceinte, les coupables sont punis de la peine criminelle du premier degré.*

Art. 499.— Sont assimilés aux actes de violence volontairement exercés avec usage d'arme, les accidents non mortels, volontairement provoqués ou tentés envers les personnes, sans intention meurtrière, par l'action dirigée d'animaux ou par des artifices, manœuvres ou procédés quelconques.

NOTE — Voir Code Pénal : article 495.

Art. 500.— Tout individu qui exerce des actes de torture sur les personnes, soit afin d'obtenir d'elles, sous l'empire de la douleur, la révélation de renseignements utiles à la perpétration d'un crime ou d'un délit, soit par esprit de représailles ou par barbarie, est puni de la peine criminelle du troisième degré.

NOTE — Voir Code Pénal : article 21.

Art. 501.— Quiconque provoque la mort d'autrui est coupable d'homicide.

L'homicide est volontaire ou involontaire, selon que la mort résulte de faits accomplis avec ou sans intention de la provoquer.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 502 à 509.

Art. 502.— L'homicide involontaire résultant fortuitement d'une faute commise par suite d'imprudence, de maladresse, de négligence ou d'inobservation des règlements, est qualifié suivant la nature de la faute commise.

L'homicide par imprudence, par maladresse ou par négligence, est puni des peines correctionnelles du second degré.

L'homicide par suite d'inobservation des règlements est puni des peines correctionnelles du troisième degré.

Les mêmes peines sont applicables, selon les mêmes distinctions, lorsque l'homicide involontaire est provoqué par l'administration de substances mortelles.

(Ajouté par l'Ordonnance Royale du 10 Novembre 1936) : **Les dispositions contenues dans les alinéas 4 et 5 de l'article 487 s'appliquent également au présent article.**

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 487, 501.

Homicide par suite d'explosion d'un engin à gaz ou pression, chaudière : voir sous article 487 du Code Pénal : article 9 de l'Ordonnance Royale n° 77 du 25 Avril 1940.

Art. 503.— Lorsque l'homicide résulte de faits volontairement accomplis ou entrepris, dans le but d'attenter aux personnes, mais sans intention de provoquer la mort, il est qualifié homicide sans intention meurtrière.

Les coupables sont punis de la peine criminelle du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 501, 504, 505, 506.

Art. 504.— Lorsque l'homicide résulte ou qu'il peut résulter de faits accomplis dans l'intention, subitement prise, de provoquer la mort, il est qualifié meurtre ou tentative de meurtre.

Les coupables sont punis de la peine criminelle du deuxième degré.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 21, 501, 505.

Art. 505.— L'intention de provoquer la mort est présumée chaque fois qu'il est fait usage d'une arme de nature meurtrière. Elle peut également et notamment résulter de la violence même du coup porté, de la multiplicité des blessures faites, ou de l'endroit mortellement vulnérable choisi sur le corps de la victime.

NOTE — Voir Code Pénal: article 504.

Art. 506.— Lorsque l'homicide résulte, ou qu'il peut résulter de faits volontairement accomplis ou tentés, avec préméditation, dans l'intention de provoquer la mort, il est qualifié assassinat ou tentative d'assassinat.

Les coupables sont punis de la peine criminelle du troisième degré.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 21, 144, 501.

Art. 507.— Lorsque l'homicide résulte, ou qu'il peut résulter de l'effet produit par l'administration volontaire de substances mortelles, il est qualifié empoisonnement ou tentative d'empoisonnement.

Les coupables sont punis de la peine criminelle du troisième degré.

Lorsque les substances volontairement administrées sont nuisibles à la santé, mais non mortelles, si la mort est provoquée les coupables sont punis de la peine criminelle du deuxième degré.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 22, 508.

Administration des substances nuisibles et non mortelles: voir Code Pénal, articles 472, 473, 487.

Administration de drogues abortives, dans le but de provoquer l'avortement voir Code Pénal, articles 455, 456 et suivants.

Empoisonnement involontaire: voir Code Pénal, article 502.

Art. 508.— Les substances sont mortelles, quels que soient leur nature, le procédé selon lequel elles sont administrées, et le délai dans lequel la mort peut en résulter.

NOTE — Voir Code Pénal: article 507

Art. 509.— Quiconque, par l'usage de procédés volontairement vexatoires ou par l'emploi de manœuvres coupables, est convaincu d'avoir déterminé une personne à se donner volontairement la mort, est puni des peines correctionnelles du troisième degré.

NOTE — Voir Code Pénal: article 22.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS CONTRE LA RÉPUTATION DES PARTICULIERS

Art. 510.— Les médecins, chirurgiens, infirmiers, garde-malades, sage-femmes, *(mandataires-agréés en justice)* **avocats et toutes autres personnes dépositaires, par leur profession, des secrets qu'on leur confie ou des renseignements confidentiels qu'elles sont à même d'avoir recueillis auprès de ceux qui se sont adressés à elles, sont punis des peines correctionnelles du premier degré, lorsqu'il est établi qu'ils ont révélé lesdits secrets ou renseignements, à moins que la révélation ne consiste dans la dénonciation d'infractions criminelles ou correctionnelles ou qu'elle ait été requise par l'autorité judiciaire.**

NOTES — Les conditions dans lesquelles les personnes tenues au secret professionnel peuvent en être déliées, sont depuis 1934 et, en général, précisées par chaque texte — Voir entre autres :

Huissiers: Article 40 de l'Ordonnance Royale n° 232 du 16 Décembre 1938 — (texte au R.J. n° 5, partie Législation).

Avocats: Article 85 du Krâm n° 648-NS du 30 Mars 1931.

Notaires: Article 13 du Krâm n° 910-NS du 4 Novembre 1954.

Voir également article 218 du Code de Commerce: pour les Commissaires aux comptes — Krâm n° 857-NS du 9 Mars 1954, article 125 : pour les Magistrats — Krâm n° 3-NS du 25 Avril 1955, article 27: pour les Agents de Contrôle de la Caisse de Compensation des allocations familiales, etc. ..

Art. 511.— Toute personne qui, publiquement ou de façon à être entendue du public, profère à l'égard d'une autre personne des paroles injurieuses ou méprisantes, est punie des peines de simple police.

Si les injures ont été réciproquement échangées, il est fait application de l'article 304.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 23, 304, 512.

Offense envers le Roi: Voir Code Pénal, article 205.

Injure à fonctionnaire: Voir Code Pénal, articles 306, 319.

Injure à Magistrats ou jurés: Voir Code Pénal, article 308.

Injure à ascendants: Voir Code Pénal, articles 470, 473.

Critique injurieuse du Gouvernement: Voir Code Pénal, article 301.

Outrage à supérieur, ou inférieur par militaire: Voir Code de Justice militaire, articles 182, 183, 188.

Outrage à sentinelle: Voir Code de Justice militaire, art. 180.

Outrage au drapeau ou à l'armée: Voir Code de Justice militaire, article 185.

En matière d'injure, l'établissement des paroles effectivement prononcées, relève de la souveraine appréciation des juges du fait. Mais la Juridiction d'Annulation exerce son contrôle aux fins de déterminer si les paroles ainsi établies par les juges du fait peuvent être qualifiées d'injurieuses au sens de l'article 511 du Code Pénal (Sala Vinichhay, 20 Novembre 1954, R.J. n° 2, page 199).

Art. 512.— Toute personne qui, par écrit anonyme ou signé, adresse à une autre personne des injures ou des termes méprisants, est punie des peines de simple police.

Si l'écrit a été rendu public, les peines correctionnelles du premier degré sont appliquées.

L'écrit est réputé rendu public, même quand il n'est adressé qu'à une seule personne.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 22 et 23.
Sur la réforme de la presse: Voir Code Pénal, article 299 et textes sous cet article.

Art. 513.— Quiconque, verbalement ou par écrit, impute publiquement à une personne, des faits de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation, mais ne constituant ni crime, ni délit, est coupable de diffamation et puni des peines correctionnelles du premier degré.

Lorsque la diffamation est réalisée par écrit ou par discours, rendu public, les personnes énumérées dans l'article 299 sont passibles des peines ci-dessus spécifiées, chacune comme auteur principal.

Les propos diffamatoires sont réputés comme publics, dès qu'ils sont tenus en présence de tierces personnes qui les ont répétés.

Toutefois, lorsque les personnes qui ont répété les propos diffamatoires sont désavouées par celui qu'elles prétendent en être l'auteur, les peines prévues au présent article leurs sont applicables à elles seules.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 22, 512, 514.
Diffamation à l'égard d'un fonctionnaire: Voir Code Pénal, article 309.

Art. 514.— Quiconque calomnieusement, dénonce aux autorités ou révèle publiquement des faits de nature à entraîner des poursuites correctionnelles ou criminelles contre une personne déterminée, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

Le caractère calomnieux de la dénonciation résulte de la fausseté des faits allégués, établie par une décision de justice préalable, prononçant l'acquittement ou déclarant non-lieu en faveur de la personne dénoncée. Il faut, en outre, que le dénonciateur ait agi dans l'intention de nuire et de mauvaise foi.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 22, 512, 513.
Dénonciation calomnieuse à l'égard d'un fonctionnaire: Voir Code Pénal, article 310.

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS CONTRE LA FORTUNE DES PARTICULIERS

Art. 515.— Est puni des peines correctionnelles du troisième degré et peut être en outre, condamné aux peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour, quiconque porte volontairement atteinte, à la fortune d'autrui :

1° — Soit par vol, c'est-à-dire en s'emparant ou en tentant de s'emparer sans droit et de mauvaise foi, de ce qui ne lui appartient pas ;

2° — Soit par abus de confiance, c'est-à-dire en faisant disparaître ou en détournant, à son profit ou au profit de tiers, ce qui lui fut remis à charge de le conserver, le représenter ou d'en faire un usage déterminé ;

3° — Soit par escroquerie, c'est-à-dire en employant des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre ou pour tenter de se faire remettre tout ou partie des biens d'autrui ;

4° — Soit par stellionat, c'est-à-dire en présentant comme lui appartenant un immeuble qu'il sait ne pas lui appartenir ou en présentant comme libre et franc de tout droit réel, un immeuble qu'il sait grevé de charges ou de sûreté réelle.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 48. 49, 51, 57, 58, 60, 150 à 154, 516 517, 518, 519 ; Code de Commerce : article 615.

Sur le refus de rendre la monnaie : voir sous l'article 389 du C. P. le Krâm n° 53-NS du 21 Novembre 1955.

Jurisprudence : L'expression « s'emparer » veut grammaticalement dire « se saisir d'une chose », « s'en rendre maître » ; par conséquent et de toute évidence, le délit de vol implique la volonté de se rendre propriétaire définitif d'une chose que l'on sait ne pas vous appartenir (Sala Outor, 10 Septembre 1954, R. J. n° 2, page 205).

Si C... savait que la bicyclette ne lui appartenait pas, il n'en est pas moins vrai que tout son comportement ultérieur exclut formellement l'idée d'une appropriation définitive. Il ne l'avait, en somme, qu'empruntée, certes, à l'insu de son propriétaire, mais avec la ferme intention de la remettre en place après usage.... en tout état de cause il manque de façon flagrante l'un des éléments constitutifs du délit de vol (Sala Outor — même Arrêt).

Délits prévus par l'article 515 et commis au préjudice de l'Armée : voir Code de Justice Militaire, articles 198 à 208 — Détournement de deniers publics : voir Code Pénal, articles 270, 271, 272 (ces deux derniers modifiés par le Krâm n° 121-NS du 11 Octobre 1956).

Infractions spéciales prévues par certains textes :

2° — Vente par militaire des objets qui lui sont remis pour le service : voir Code de Justice Militaire, article 198.

3° — Destruction, dissipation, mise en gage par militaire des objets qui lui sont remis pour le service : voir Code de Justice Militaire, article 199, 1er alinéa.

4° — Détournement par militaire des objets ou sommes dont il est comptable : voir Code de Justice Militaire, article 203.

5° — Détournement de deniers publics et marchandises appartenant à l'Administration par fonctionnaires : voir Code Pénal, articles 270, 271. 272 — Vol, détournement ou escroquerie au préjudice d'une personne morale de droit public : voir Code Pénal, articles 150, 69, 377.

6° — Vols commis dans certaines circonstances : voir ci-après Krâm n° 18-NS du 30 Mars 1945.

7° — Chèque sans provision : voir ci-après extrait du Code de Commerce.

8° — En matière de tontine : voir ci-après les articles 15, 16, 22, 28 du Krâm n° 765-NS du 27 Mai 1954.

9° — Comptabilité commerciale, contrôle fiscal des commerçants, souscriptions en matière de société, changement de capital social, distribution de bénéfice, société à responsabilité limitée — voir ci-après extraits du Code de Commerce.

10° — Infractions en matière d'allocations familiales : voir Krâm n° 3-NS du 25 Avril 1955 (extraits en annexe du Code Pénal). Etc....

TEXTES

Krâm n° 18-NS du 30 Mars 1945 (maintenu en vigueur par Krâm n° 170-NS du 15 Avril 1946).

ARTICLE UNIQUE. — Est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes le Krâm n° 95-NS du 16 Décembre 1943 sus-visé :

Sont punis de la peine de mort suivant la loi cambodgienne :

1° — Tout crime de pillage ou d'emport de denrées quelles qu'elles soient, et, en particulier de celles qui consistent en graines, grenailles (graines de rebut que l'on donne en pâture aux animaux domestiques), farines ou substances farineuses, de marchandises, d'effets, de propriétés mobilières commis en réunion ou bande, et à force ouverte.

2° — Tout vol, considéré comme crime, commis dans une maison d'habitation ou dans un édifice, évacués par leurs habitants à la suite d'événements de guerre.

CHÈQUE SANS PROVISION

(Extrait du Code de Commerce)

ART. 551 — L'émission d'un chèque sans provision, ou avec une provision insuffisante, constitue une infraction pénale.

Si le tireur est de bonne foi, c'est-à-dire ignore le défaut de provision, il encourt une amende de 6% du montant de l'effet avec un minimum de 10 riels *(piastres)*.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

ART. 552. — Si le tireur a, de mauvaise foi, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible, soit avec une provision inférieure au montant du chèque ou s'il a retiré après l'émission du chèque tout ou partie de la provision, il est passible des peines de l'escroquerie prévues par l'article 515 du Code Pénal.

ART. 553. — La même peine est applicable à celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions ci-dessus visées, car en acceptant de recevoir un titre transmissible par endossement, il savait que le titre ne devait pas être payé à présentation.

ART 554.— La mauvaise foi est constituée par la simple connaissance qu'a le tireur, ou celui qui reçoit le chèque, du défaut ou de l'insuffisance de provision.

ART. 555. — Les circonstances atténuantes peuvent être octroyées, ainsi que le sursis, aux infractions ci-dessus visées, mais le sursis ne peut être appliqué qu'en ce qui concerne la peine d'emprisonnement.

ART 556. — Est passible des mêmes peines de l'escroquerie, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque:

1°— Celui qui a contrefait ou falsifié un chèque;

2°— Celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié. En pareil cas le sursis n'est pas applicable.

ART. 557.— Le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts.

ART. 558. — Le tiré qui sciemment, indique une provision inférieure à la provision, est puni d'une amende correctionnelle du 3e degré.

TONTINE

Krâm n° 865-NS du 27 Mai 1954.

ARTICLE PREMIER.— Le présent Krâm a pour but de suppléer aux conventions des parties, en cas de silence, pour régler les contestations de tous ordres susceptibles de se produire à l'occasion du fonctionnement ou de la liquidation d'une tontine. Les parties sont toujours libres, par convention expresse, de déroger au présent Krâm.

ART 2.— Les articles 15, 16, 22, 27 et 28 du présent Krâm, définissent les faits pénalement réprimables auxquels la tontine peut donner lieu.

ART. 3 — La tontine est un contrat liant à un Président dit tontinier à au moins deux participants. Le tontinier et chaque participant ont chacun au moins une action ou part.

Chaque part a une valeur rigoureusement égale aux autres parts, et chaque participant, y compris le tontinier, peut disposer de plusieurs parts.

ART. 4. — La valeur d'une part, multipliée par le nombre total de parts, représente le capital de la tontine. Chaque part est une fois, et une seule, attributaire du capital ainsi défini. Il y a donc autant d'attributions du capital, ou «tirage de la tontine» qu'il y a de parts.

ART. 5. — Le contrat de tontine fixe donc :

1° — le nom du tontinier ;

2° — le nom des participants ;

3° — le nombre de parts ;

4° — la valeur de chaque part et partant celle du capital de la tontine ;

5° — le nombre de tirage égal au nombre des parts ;

6° — les dates des tirages, le lieu où ils seront faits, ainsi que les modalités.

ART. 6. — L'existence et le contenu du contrat de tontine se prouvent conformément au droit commun.

ART 7 — Le titulaire d'une part qui, à un tirage, se voit attribuer le capital de la tontine, est dit «adjudicataire».

FONCTIONNEMENT

ART. 8. — A chaque tirage, chaque participant tient à la disposition du tontinier une somme égale à la valeur d'une part multipliée par le nombre de part qu'il détient.

La mission du tontinier est, à chaque tirage, de collecter le capital, de procéder au tirage et remettre les fonds à l'adjudicataire.

ART. 9. — Le tontinier est de droit adjudicataire lors du premier tirage. Il a droit alors à l'intégralité du capital.

S'il a plusieurs parts, il sera adjudicataire autant de fois qu'il lui reste de parts pour lesquelles il n'a pas été adjudicataire.

ART. 10. — Lors des tirages suivants, tous ceux qui possèdent une part à laquelle le capital n'a pas été attribué, participent aux enchères.

Ceux dont la part, ou toutes les parts, ont été adjudicataires ne participent plus aux enchères.

ART. 11. — Pour les enchères, tous les titulaires de parts pour lesquelles ils n'ont pas encore été adjudicataires, font des offres d'intérêts aux autres participants.

Dans la pratique, ils offrent de prendre le capital diminué d'une certaine somme. Celui qui offre le plus grand rabais, est de droit adjudicataire. Sauf convention contraire, chaque participant remet au tontinier sous pli fermé, un papier où il indique le rabais qu'il consent. Le dépouillement se fait par le tontinier en présence des participants.

OBLIGATIONS DU TONTINIER

ART. 13. — Le tontinier est l'intermédiaire entre les participants. Il est responsable de la bonne marche de la tontine. A ce titre, il est tenu d'assurer, séance tenante, le remplacement d'un participant défaillant qui, pour une raison quelconque, ne paierait plus ses cotisations.

ART. 14. — Il peut se faire que plusieurs défaillances obligent le tontinier à une dissolution anticipée de la tontine.

Dans cette hypothèse, les droits des intéressés se règlent ainsi qu'il est dit aux articles 23 et suivants du présent Krâm.

ART. 15.— Commet le délit prévu et puni par l'article 515, alinéa 2 du Code Pénal (abus de confiance), le tontinier qui détourne à son profit, ou au profit de tiers, les sommes collectées dans un tirage, au lieu de les remettre, comme il en avait mandat, à l'adjudicataire. Les tiers de mauvaise foi commettent le délit prévu et puni par l'article 532 du Code Pénal (Recel).

ART. 16 — Commet le délit prévu et puni par l'article 515, alinéa 3 du Code Pénal (escroquerie), le tontinier qui fait croire à des participants à l'existence d'une tontine régulièrement constituée, alors que la plupart des membres n'existent pas ou ne participent pas à la tontine. Dans cette hypothèse, les premiers adjudicataires sont, en général, des hommes de paille du tontinier et agissant de connivence aux manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise, en l'espèce, une tontine fantôme, ils doivent être punis lorsque leur mauvaise foi est établie, comme complices de l'escroquerie commise par le tontinier.

OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

ART. 17.— Le participant est tenu de suivre les phases successives de la tontine, et, en particulier, les tirages et les enchères. Son silence à l'un des tirages vaut de sa part renonciation où son droit d'être adjudicataire lors de ce tirage ; ceci sans préjudice des règles relatives au dernier tirage où, dans les conditions prévues à l'article 12, il peut de droit être adjudicataire de l'intégralité du capital sans avoir à faire la moindre enchère.

ART. 18. Le participant qui cesse de tenir à la disposition du tontinier, lors de chaque tirage, une somme égale à la valeur d'une part multipliée par le nombre de parts qu'il détient, est réputé défaillant.

ART. 19.— S'il n'a pas été adjudicataire, il perd sa participation à la tontine ainsi que tout droit de recouvrer les cotisations qu'il a versées.

Celui qui le remplace dans la tontine, c'est-à-dire en principe le tontinier, ou un participant avec l'accord du tontinier, ou encore un tiers que le tontinier introduit dans la tontine, hérite de plein droit de ses parts, doit verser les cotisations à partir de la défaillance, et sera autant de fois adjudicataire qu'il a pris de parts défaillantes non adjudicataires au moment de la défaillance.

ART. 20.— Le participant peut du reste, à tout moment, mais avec l'accord formel du tontinier, vendre ses parts, ou l'une d'entre elles, soit à un autre participant, soit même à un tiers.

ART. 21.— Le défaillant qui avait été adjudicataire est tenu de rembourser intégralement au tontinier, ou à toute personne ayant pris sa place, le montant intégral des dépenses faites pour assurer son remplacement, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART. 22.— Sans préjudice des dispositions de l'article 21, commet le délit prévu à l'article 515 alinéa 3 du Code Pénal (escroquerie) le participant qui, déclaré adjudicataire grâce au rabais exagéré qu'il consent, cesse ensuite tout versement de cotisation.

LIQUIDATION ANTICIPÉE

ART 23.— Dans l'hypothèse de dissolution anticipée de la tontine prévue à l'article 14 du présent Krâm, les droits du tontinier et des participants se règlent comme il est dit ci-après

ART. 24.— Les droits du tontinier vis-à-vis des défaillants sont réglés par les articles 18, 19, 21, et, éventuellement, 22 du présent Krâm.

ART. 25. — Les non-défaillants qui avaient été adjudicataires sont tenus de remettre au tontinier une somme égale à la valeur de chaque part dont ils sont titulaires, valeur définie à l'article 3 du présent Krâm, multipliée par le nombre de tirages qui n'ont pu avoir lieu. Cette somme est exigible dès la dissolution de la tontine.

ART. 26. — Le tontinier est tenu de rembourser aux non défaillants qui n'avaient pas été adjudicataires le montant intégral des cotisations versées par eux, sauf son recours contre ceux qui avaient été adjudicataires, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 27. — Commet le délit prévu et puni par l'article 515, alinéa 2 du Code Pénal (abus de confiance), le tontinier qui, lors de la dissolution anticipée d'une tontine, détourne à son profit, ou au profit de tiers, les sommes que les participants adjudicataires lui ont remises en application de l'article 25 du présent Krâm, au lieu d'utiliser ces sommes pour rembourser le montant de leurs cotisations aux participants qui n'avaient pas été adjudicataires.

ART. 28. — Commet le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 515, alinéa 3 du Code Pénal, le tontinier qui persuade un participant qui a été adjudicataire, d'une soi-disante dissolution anticipée de la tontine, de façon à pouvoir indûment exercer contre lui les droits que lui reconnaît l'article 25.

ART. 29. — Le tontinier qui se trouve obligé de procéder à la dissolution anticipée de la tontine et ne peut désintéresser tous ceux qui ont contre lui, à raison de la tontine, des créances, sera à la demande des parties, ou d'office, déclaré en état de cessation des paiements s'il est commerçant.

ART. 30 — Le participant sera lui aussi déclaré en état de cessation des paiements s'il est commerçant et cesse d'assurer ses obligations à l'égard d'une tontine régulièrement constituée.

COMPTABILITÉ COMMERCIALE

(Extraits du Code de Commerce (Contrôle Fiscal)

ART. 64 — Les commerçants et sociétés commerciales astreints à la tenue d'une comptabilité, devront, sur réquisitions des agents des administrations financières, habilités à exercer le droit de communication, présenter leurs livres de comptabilité et tous autres documents utiles. Ils encourront une peine correctionnelle de deuxième degré, si leur comptabilité n'est pas régulièrement tenue. Si la comptabilité se révèle fausse, ou volontairement altérée, il est fait application de l'article 523 du Code Pénal L'article 515 du même Code leur sera applicable s'il est établi qu'ils ont fait disparaître, dissimulé, ou tenté de dissimuler tout ou partie de leur actif.

L'octroi des circonstances atténuantes en leur faveur est laissé à l'appréciation de juges.

ART. 65. — L'allégation de l'inexistence de la comptabilité, ou des pièces comptables, équivaudra à refus de communication en entraînera la sanction prévue à l'article 515 du Code Pénal.

En pareil cas, le contrevenant pourra être taxé d'office.

NOTES — L'absence de comptabilité est, en outre, s'il y a cessation de paiements, un cas de banqueroute facultative (voir sous article 531 du Code Pénal, l'article 705 du Code de Commerce).

SOCIÉTÉS (SOUSCRIPTIONS)

(Extraits du Code de Commerce)

ART. 149. — Tout bulletin de souscription qu'il s'agisse de l'établissement d'une société ou d'une augmentation de capital devra être établi sur papier timbré comportant les six mentions suivantes :

1° — La raison sociale ou la dénomination de la société tirée, en principe, de l'objet de l'entreprise ;

2° — Le siège social ;

3° — L'indication sommaire de l'objet social ;

4° — Le montant du capital en souscription précisant la part du capital à réaliser en espèces ;

5° — Le lieu où sont versés les fonds provenant de la souscription ;

6° — La date du dépôt des statuts au greffe.

ART. 150.— L'article 515 paragraphe 3 du Code Pénal sera appliqué à tous ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par applications faites de mauvaise foi de souscriptions ou de versements, qui n'existent pas, ou de faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements.

Le même article s'appliquera également contre tous ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront, de mauvaise foi, publié les noms des personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachés à la société à titre quelconque.

ART. 151.— La souscription doit être intégrale, mais pour les actions en numéraire, il doit être versé, avant la constitution de la société, le quart au moins du montant total de l'action, montant qui ne saurait être inférieur à 25 riels (*piastres*). La libération doit intervenir intégralement dans un délai de cinq ans à compter de la date de la constitution.

ART. 152 — Sont passibles d'une amende de 100 à 300 riels (*piastres*), les administrateurs ou gérants qui n'auront pas procédé en temps utile aux appels de fonds pour la réalisation de la libération du capital.

ART. 168. — Les titres remis aux souscripteurs doivent mentionner la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du paiement de l intérêt et les conditions de remboursement du capital, avec l'indication du montant de l'émission et les garanties spéciales attachées aux titres, le montant non encore amorti, lors de l'émission, des obligations antérieurement émises, avec la mention des garanties affectées à ces dernières.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est sanctionnée par une amende de 100 à 1.000 riels (*piastres*).

Lorsque l'infraction a été commise frauduleusement en vue de priver les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt ou certains d'entre eux, d'une part des droits attachés à leurs titres de créance, une peine d'emprisonnement de deuxième degré peut être prononcée.

AUGMENTATION DU CAPITAL OU RÉDUCTION

ART. 262 — Nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital, réalisée par émission d'actions de numéraire, ne peut jamais être inférieur à quinze jours.

Ce délai court à dater de l'insertion au Journal Officiel du Cambodge d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la date de clôture de la souscription, ainsi que le taux d'émission des actions.

ART. 263. — La société est tenue de porter à la connaissance des actionnaires dont les titres sont nominatifs, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois jours de l'insertion prévue à l'article précédent, les renseignements qui y sont portés.

ART. 264. — Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions rendues ainsi disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Les actions qui n'auront pas été souscrites après épuisement du droit préférentiel des anciens actionnaires, peuvent être offertes par voie d'appel au public.

ART. 265. — L'application des dispositions ci-dessus visées concernant le droit préférentiel de souscription, peut être, néanmoins, écartée par décision faite aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications touchant à l'objet et à la forme des sociétés (article 261)

Mais pour que pareille délibération soit encore valable, les gérants ou le conseil d'administration doivent indiquer, dans un rapport préalable à ladite assemblée, les motifs de l'augmentation de capital ainsi que les personnes auxquelles sont attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elle, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

Au surplus, le conseil de surveillance ou les commissaires doivent indiquer dans un rapport spécial à l'assemblée, si les bases de calcul indiquées par le gérant ou le conseil d'administration dans le rapport que l'un ou l'autre a dressé, leur paraissent exactes et sincères.

ART. 266. — La violation des dispositions qui précèdent entraîne la nullité de l'augmentation de capital. Les gérants et les membres du conseil de surveillance, les administrateurs et les commissaires sont solidairement responsables de cette violation.

ART. 267. — Toute violation des dispositions contenues aux articles 262 et 263 est punie d'une amende de 100 à 1.000 riels (*piastres*). Si la violation revêt un caractère frauduleux, en ce sens qu'elle a eu pour but de priver les actionnaires ou certains d'entre eux d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société, les coupables seront punis d'une peine de troisième degré.

ART. 268. — Une amende de 100 à 1.000 riels (*piastres*) sera prononcée contre les gérants, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou les commissaires qui auront sciemment donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports prévus aux articles précédents.

SOCIÉTÉS ANONYMES

(Extraits du Code de Commerce)

ART. 250. — Sont seuls susceptibles d'être mis ainsi en distribution les bénéfices nets définitivement acquis.

ART. 251. — S'il y a distribution de bénéfices aux actionnaires et que cette distribution ne correspond pas aux bénéfices réels il y a fictivité du dividende et les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront ainsi distribué des dividendes fictifs, seront punis des peines prévues à l'article 515 du Code Pénal relatif à l'escroquerie.

ART. 252. — Les actionnaires qui auront perçu des dividendes fictifs ne seront tenus de rapporter que si la distribution a été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

Cette action en répétition se prescrit par cinq ans.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

(Extraits du Code de Commerce)

ART. 341. — Dans tous les actes de factures, annonces, publications et autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du montant du capital social.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 25 à 100 *(piastres)* riels.

ART. 342. — Sont de même punis d'une peine d'emprisonnement de premier degré et d'une amende de 100 à 1.000 *(piastres)* riels ou de l'une de ces deux peines seulement :

Les fondateurs qui ont fait dans l'acte de société une déclaration fictive concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés.

ART 343. — Sont punis des peines portées à l'article 515 du Code Pénal, constitutif du délit d'escroquerie :

— Ceux qui ont, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

— Les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, ont opéré entre les associés la répartition des dividendes fictifs.

ART. 344. — Les circonstances atténuantes peuvent être octroyées pour les infractions ci-dessus exprimées.

Art. 516.— Les dispositions du précédent article sont applicables, quelle que soit la nature de l'objet sur lequel porte l'infraction, même s'il ne s'agit, ni de corps certains, ni de biens corporels. Ainsi en est-il notamment, en ce qui concerne les forces motrices, les ondes et les courants distribués pour le compte d'autrui ; l'exercice des droits de chasse et de pêche dans les lieux où ces droits appartiennent ou sont réservés à autrui ; la production à l'usage de tiers, d'œuvres artistiques, littéraires, musicales et scientifiques, sans autorisation des auteurs, même si l'apparence des œuvres est modifiée afin d'en dissimuler l'origine.

NOTES — Voir Code Pénal : article 515.

Marques de fabrique : voir note sous article 527 du Code Pénal.

Brevets d'invention : voir Kret n° 682-NS du 29 Octobre 1955 (ci-après) et Circulaire d'application n° 1533-A du 14 Décembre 1955 au R. J. n° 6, page 183.

Droits d'auteurs : Le Cambodge a adhéré en 1953, à la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 Septembre 1952.

Kret n° 682-NS du 29 Octobre 1955.

. . . . . .

Vu le Code Pénal en son article 516 ;

Vu le Décret du 13 Mars 1911 promulguant en Indochine la législation française en matière de brevet d'invention ;

. . . . . .

ARTICLE UNIQUE. — A titre provisoire, le dépôt des brevets d'invention se fera au Greffe du Tribunal de Commerce de PHNOM-PENH dans les formes prévues par le Décret de 1911 sus-visé et après paiement des taxes en vigueur le 29 Août 1953.

Le brevet d'invention délivré sans garantie du Gouvernement résulte d'un Prakas du Ministère de l'Economie Nationale pris au vu des pièces énumérées à l'article 4 du Décret du 13 Mars 1911, que lui transmet sans délai le Greffier en Chef. Il donne lieu au paiement des annuités en vigueur le 29 Août 1953.

Art. 517.— Les dispositions de l'article 515 ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1° — Lorsque l'infraction est commise entre conjoints, entre concubins, entre ascendants et descendants, légitimes, naturels ou adoptifs, y compris ceux du conjoint ou du concubin et entre descendant et conjoint ou concubin d'un ascendant.

2° — Lorsque l'infraction porte sur des immeubles par nature, déterminés par l'article 631 du Code Civil, à moins que la mise en possession n'ait été réalisée par la violence, ou que les faits soient constitutifs du délit de stellionnat.

3° — Lorsqu'il s'agit de la non-exécution, par un débiteur, des obligations dérivant d'un contrat de vente, d'un prêt de consommation ou d'un louage de travail, auxquels cas il peut être fait application des articles 521 et 528 lorsque les conditions prévues par ces textes se trouvent être réalisées ;

4° — Lorsqu'il s'agit de conventions illicites ou conclues par un incapable, ou bien lorsque, bien que licites et valables, les conventions font l'objet d'une contestation entre créancier et débiteur, relativement, soit à l'existence même de la convention, soit à la nature des obligations consenties, soit à l'exécution de celles-ci.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 416, 515, 516, 517, 521, 528.

Art. 518.— Lorsque l'infraction spécifiée en l'article 515, paragraphe 1er, porte sur les éléphants, chevaux, buffles ou bœufs, sur des véhicules servant au transport des personnes ou des marchandises ou à se transporter soi-même, sur des instruments aratoires ou des outils servant au travail agricole ou industriel, sur des embarcations ou sur des engins de pêche, il est fait application du maximum des peines.

NOTES — Voir Code Pénal article 515.

Sur l'identification des animaux: voir textes sous l'article 315 du Code Pénal.

Art. 519.— Il en est de même, lorsque l'objet de l'infraction consiste en des récoltes encore pendantes ou déjà détachées du sol, mais demeurées dans les champs, sauf s'il s'agit de fruits dérobés pour être consommés sur place, ou s'il s'agit de produits du sol glanés, sans autorisation du propriétaire, sur des champs déjà récoltés, auxquels cas les coupables sont punis des peines de simple police.

NOTE — Voir Code Pénal : article 515.

Art. 520.— Quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer, se fait servir des aliments ou des boissons et les consomme sur place, est puni des peines correctionnelles du premier degré.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui se font transporter ou tentent de se faire transporter par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne, sans acquitter le prix de leur transport. Dans le cas où ce sont des objets ou marchandises qui furent transportés, les peines ne sont applicables que si le prix du transport ne peut être payé par le produit de la vente des choses transportées. Les choses transportées sont à cet effet saisies conservatoirement par la justice et vendues sur son ordre, à la requête du transporteur.

NOTE — Voir Code Pénal : article 22.

Art. 521.— Quiconque, de mauvaise foi, vend, cède, donne ou fait disparaître ce qu'il a acquit à crédit, sans avoir acquitté le montant total du prix, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré, à moins qu'il ne rembourse ce qu'il reste devoir ou qu'il ne restitue les choses faisant l'objet du contrat.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables lorsque la vente à crédit porte sur des denrées consomptibles qui furent acquises pour les besoins de la subsistance de l'emprunteur *et non pour en faire le négoce* **(1).**

NOTES — Voir Code Pénal : article 22. Sur la définition du commerçant : voir Code Pénal, article 525 ; Code de Commerce, articles 1er et 2, Jurisprudence ci-après.

NON APPLICABILITÉ AUX COMMERÇANTS

(1) L'instauration en 1950 des garanties offertes par le Code de Commerce aux créanciers du failli, rend manifestement caduques les dispositions de l'article 521 du Code Pénal en ce qui concerne son applicabilité aux commerçants, à l'occasion de leurs actes de commerce... Le commerçant en état de cessation de paiements, c'est-à-dire, suivant les termes parfaitement clairs et explicites de l'article 571 du Code de Commerce, hors d'état de payer une dette à son échéance, doit désormais être déclaré en état de faillite et ne peut faire l'objet d'une poursuite pénale sur la base de l'article 521 du Code Pénal.

(Sala Vinichhay, 11 Septembre 1954, R.J. nº 2, page 193).

« L'inculpée fait des actes de commerce à titre habituel... suivant les termes de l'article 1er alinéa 1 du Code de Commerce, elle est bien commerçante — La plaignante connaissait cette qualité — Dans ces conditions, en ce qui concerne tout au moins les relations entre les deux parties, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'inscription, ou la non-inscription au Registre du Commerce ; cette formalité aux termes de l'article 13 du Code de Commerce est destinée exclusivement à la publicité de la qualité de commerçant et non point à l'acquisition de cette qualité — De tout ce qui précède, il résulte que l'inculpée était soumise au Code de Commerce et non pas à l'article 521 du Code Pénal ».

(Voir au R.J. nº 2, page 214, les conséquences de l'arrêt précité).

Dans la plupart des cas, le commerçant qui serait tombé avant 1950, sous le coup de l'article 521 du Code Pénal, tombe sous le coup des articles du Code de Commerce relatifs à la banqueroute, notamment l'article 705, 4e ou 5e alinéa : voir les textes sous l'article 531 du Code Pénal.

Du reste le défaut d'inscription est pénalement punissable en lui-même (voir ci-après) et l'inscription peut être ordonnée d'office.

DÉFAUT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

(Extraits du Code de Commerce)

ART 42.— Sera puni d'une peine correctionnelle de premier degré, tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société cambodgienne, tout directeur de la succursale d'une société cambodgienne, qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires.

Ces peines seront prononcées sur la demande du Président ou du Juge chargé de la surveillance du Registre du Commerce, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

Le Tribunal ordonnera que l'inscription omise soit faite dans un délai de quinzaine. Si dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle peine pourra être prononcée. Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture au Cambodge d'une succursale d'un établissement situé sur un territoire autre que celui de l'Indochine, le Tribunal pourra ordonner la fermeture de cette succursale, jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

ART. 43 — Le fait de n'avoir pas requis dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires pourra entraîner pour le commerçant, en cas de faillite, les peines de la banqueroute simple

ART. 44 – La pénalité prévue à l'article 42 sera appliquée aux commerçants ou aux gérants ou administrateurs de sociétés, qui, dans le délai prescrit, n'auront pas souscrit la déclaration de cessation de commerce ou de dissolution de société prévue à l'article 26.

ART. 45. – Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le Registre du Commerce, sera punie d'une peine correctionnelle du 2e degré.

Le jugement du Tribunal correctionnel prononçant la condamnation ordonnera que la mention inexacte soit rectifiée dans les termes qu'il déterminera.

ART. 46. – Sont passibles d'une amende correctionnelle du deuxième degré les commerçants qui auront fait usage, dans leurs relations commerciales, d'un cachet autre que celui dont l'emploi figure sur la déclaration.

ART. 47. – L'emploi d'un nouveau cachet n'est autorisé qu'à partir du moment où a été fait remise par le Greffier au déclarant du second exemplaire relatif audit cachet. L'usage du premier sera, à compter de la même date, interdit sous la même pénalité.

ART 48. – Une peine de premier degré sera appliquée au commerçant ou à la société commerciale, astreint à l'immatriculation sur le Registre du Commerce, qui n'aura pas mentionné dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs et prospectus, le nom du Tribunal où l'immatriculation a été faite et le numéro de son inscription au registre analytique du Registre du Commerce.

Art. 522.— Quiconque par violence ou menace, contraint ou tente de contraindre une personne à l'accomplissement d'une obligation au sens de l'article 789 du Code Civil, est puni des peines correctionnelles du troisième degré, sans préjudice des peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour qui peuvent être, en outre, prononcées.

La menace peut être écrite ou verbale et résider dans la révélation ou l'imputation éventuelle de faits vrais ou faux de nature à atteindre l'honneur ou la réputation d'autrui.

La menace peut notamment consister, soit dans la violation du secret professionnel, prévu par l'article 510, soit dans le fait d'obliger une personne à promettre ou à remettre une somme d'argent pour éviter qu'une plainte en justice ne soit déposée contre elle ou contre un tiers, à l'occasion d'une infraction commise, même si le bénéficiaire de la promesse ou de la remise des fonds se trouve être la victime de l'infraction.

L'obligation peut consister dans une simple promesse, sans terme.

NOTE – Voir Code Pénal: articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 495, 510.

Art. 523.— Celui qui, par un des procédés indiqués à l'article 317, commet un faux en écriture privée ou qui en fait sciemment usage, est puni des peines correctionnelles du troisième degré, sans préjudice de la peine accessoire de la dégradation civique.

La tentative du délit est punie comme le délit lui-même.

Néanmoins, le faux ou l'usage de faux en écriture privée n'est pas poursuivi, s'il ne pouvait en résulter aucun préjudice.

NOTE – Voir Code Pénal: articles 22, 48, 49, 77, 80, 258, 259, 315, 316, 317.

Art. 524.— Quiconque par l'usage de bascules, balances, mesures de capacité, de poids ou de longueur fausses, trompe ou tente de tromper autrui sur la quantité des choses faisant l'objet d'un contrat, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

Si l'auteur du délit est un commerçant ou un marchand public, il est puni des peines correctionnelles du troisième degré.

Les instruments faux servant à peser ou à mesurer sont saisis et leur destruction est ordonnée dans tous les cas.

La détention de faux poids, fausses mesures, bascules ou balances fausses par un commerçant ou un marchand public, est constituée en tentative du délit ci-dessus spécifié.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 48, 66 à 68, 77, 80, 525.

Art. 525.— Sont réputés commerçants tous ceux qui, patentés ou non, achètent pour revendre au public, soit en leur nom personnel, soit pour le compte d'autrui.

Sont considérés comme marchands publics ceux qui vendent, soit dans les marchés ou sur les voies publiques, soit dans des boutiques ou éventaires où le public est librement admis.

Sont considérés comme faux, les instruments servant à peser ou à mesurer dont le poids, le volume ou les dimensions, ne correspondent pas, dans la réalité, aux indications fournies par leur usage.

NOTES — Voir note sous article 521 du Code Pénal.

Voir Code Pénal : article 524.

Art. 526.— Quiconque trompe ou tente de tromper autrui sur l'identité, la nature, la qualité ou l'origine des choses faisant l'objet d'un contrat, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

Si l'auteur du délit est un commerçant ou un marchand public, il est puni des peines correctionnelles du troisième degré.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 22, 526, 527.

Art. 527.— Lorsque les manœuvres employées pour tromper ou tenter de tromper sur la nature, l'identité, la qualité ou l'origine, procèdent de falsification ou altération quelconque, tendant à modifier soit l'apparence, soit les qualités substantielles de la chose, ou son origine et sa marque de fabrique, le maximum des peines est prononcé, selon la distinction prévue au précédent article ; les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour peuvent, en outre, être prononcées. La saisie des choses falsifiées ou altérées, ainsi que celle de tous les produits identiques détenus ou possédés par l'auteur du délit, est ordonnée : confiscation ou destruction en est opérée selon le cas.

NOTES — Voir Code Pénal: articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 66 à 68, 77, 80, 526.

Sur les marques de fabrique : voir Recueil Judiciaire n° 3 partie « circulaires » et notamment circulaire n° 420-A du 29 mars 1955 (R.J. n° 3 page 72).

Art. 528.— Quiconque, à la suite d'un contrat de travail librement consenti et régulièrement passé par écrit devant les autorités communales, cesse ses services et disparaît sans rembourser les avances par lui reçues et qu'il reste devoir, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

Les avances consenties peuvent consister, soit dans des sommes d'argent, soit dans des denrées ou marchandises, soit dans des instruments de travail ou des animaux domestiques ; dans le cas où il est établi que l'engagé en fuite, a cédé, vendu, donné ou fait disparaître les marchandises, denrées, instruments ou animaux par lui reçus, il est fait application des peines correctionnelles du troisième degré.

La production d'un contrat régulier par le créancier n'est pas exigée préalablement aux poursuites dans les cas suivants :

1° — Lorsque le débiteur est en fuite ou est retrouvé après avoir pris la fuite ;

2° — Lorsque le débiteur ne conteste ni la nature de la convention qui le lie, ni le versement des avances qu'il reçut, ni la cessation prématurée et volontaire de ses services.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'employé n'a point pris la fuite ou tenté de disparaître et qu'il conteste le montant des sommes réclamées, ou invoque libération ; il en est de même lorsque le contrat de travail concerne les services d'une personne autre que celle à qui furent versées les avances.

NOTES — Voir Code Pénal : article 22.

Il semble que le Kràm n° 375-NS du 30 Octobre 1917, nationalisant la législation française applicable en Indochine en matière de travail, a substitué à l'article 528 le décret français du 2 Juin 1932 dont nous donnons ci-après, au moins à titre indicatif, les dispositions principales.

Décret du 30 Juin 1952

.....

ART. 2 — L'article 408 du Code Pénal est complété des dispositions suivantes en Indochine.....

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de vingt-cinq francs à trois mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, (*tout indigène, sujet protégé, administré français ou assimilé*) tout individu lié par un contrat de travail librement consenti et qui aura détourné ou dissipé les avances de salaires ou primes d'engagement qui lui auront été remises en espèces effets, denrées, marchandises, instruments agricoles, ou industriels, ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances ou primes d'engagement.

Sera puni des mêmes peines quiconque après avoir voyagé pour arriver sur le lieu d'exécution du travail aux frais de l'employeur se sera volontairement soustrait aux obligations antérieurement consenties.

La loi du 26 Mars 1891 relative au sursis est applicable aux délits prévus par le présent article. De même l'article 463 du Code Pénal.

ART. 3 — Tout employeur poursuivant (*un indigène ou un assimilé*) un individu pour l'un des délits énumérés à l'article 2 devra fournir au tribunal la preuve que le délinquant avait été avisé au moment de la conclusion du contrat, des sanctions pénales auxquelles il s'exposait en cas d'infraction au présent décret.

Art. 529.— Tout débiteur convaincu d'avoir de mauvaise foi, fait disparaître ou tenté de faire disparaître tout ou partie de son patrimoine, en fraude des droits de ses créanciers, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

Les mêmes peines sont applicables à l'héritier qui dissimule aux cohéritiers tout ou partie d'une succession.

NOTES — Voir Code Pénal : article 22.

Sur l'action paulienne : voir Code Civil, articles 845 à 848 — action oblique : voir Code Civil, article 844.

Art. 530.— Sont punis des peines correctionnelles du troisième degré, les auteurs des délits prévus par l'article 1671 du Code Civil, relatif au détournement d'objets saisis.

NOTES — Voir Code Pénal : article 22. L'article 1671 du Code Civil faisait partie du Livre IV du Code Civil tel que promulgué en 1922. Ce Livre IV était consacré aux « Actions et procédure en matière civile » — L'article 1671 était ainsi conçu :

Article 1671 du Code Civil : « La garde des meubles saisis est laissée au débiteur ou « confiée à un gardien. L'un ou l'autre sont responsables des disparitions d'objets.

« Si c'est le saisi qui soustrait des biens portés à l'inventaire et dont il n'a pas « la garde, il sera passible des peines prévues par l'article 240 du Code Pénal. s'il « en avait la garde, il sera passible des peines établies par l'article 255 du Code « Pénal.

« Si c'est le gardien qui détourne des biens dont il a la garde, il sera passible des « peines prévues par l'article 255 du Code Pénal ».

N. B.— Les articles 240 et 255 auxquels renvoie l'article 1671 du Code Civil sont ceux du premier Code Pénal, promulgué par O. R. du 20 Novembre 1911, et qui étaient relatifs au vol (art. 240) et à l'abus de confiance (art. 255).

— Sur les saisies conservatoires ; voir article 69 du Code Pénal — voir R.J. n° 2 : circulaires n°s 800 A du 20 Août 1954 (page 167) — 905 A du 12 Septembre 1954 (page 169) — 948 A du 24 Août 1954 (page 171) et surtout 1080 A du 15 Septembre 1954 (page 174)

— Détournement de pièces à conviction : voir Code Pénal, article 271, 2e alinéa.

— Détournement d'objets sous scellés : voir Code Pénal, articles 347, 348.

Art. 531 (Tacitement abrogé par le Krâm n° 579-NS du 13 Mars 1950, promulguant le Code de Commerce) :

Les sujets cambodgiens commerçants sont soumis à la loi française, en ce qui concerne les faillites et liquidations judiciaires, lorsqu'il existe des créanciers non cambodgiens ; en conséquence, ils sont déférés aux juridictions françaises compétentes, en cas de banqueroute simple ou frauduleuse, pour être jugés conformément aux dispositions pénales applicables aux commerçants en Indochine.

S'il n'existe pas de créanciers non cambodgiens, ou si les créanciers cambodgiens désintéressent les créanciers non cambodgiens, les commerçants faillis sont passibles des peines édictées par l'article 515, chaque fois que leur comptabilité n'est pas régulièrement tenue, ou lorsqu'ils ont fait disparaître, dissimulé ou tenté de dissimuler tout ou partie de leur actif. Si la comptabilité se révèle fausse ou volontairement altérée, il est fait application de l'article 523.

NOTES — Le Code de Commerce a :

1°— organisé une liquidation, sous contrôle de justice, des biens du failli. La question relève du droit commercial ;

2°— réformé le régime de la banqueroute (ci après).

EXTRAITS DU CODE DE COMMERCE

1° — CESSATION DES PAIEMENTS — FAILLITE DÉFINITION

ART. 571. — Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

Toute société commerciale, soit en raison de son objet, soit en raison de sa forme, peut être déclarée en faillite ou admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, dès lors qu'elle possède une personnalité morale.

En cas de faillite d'une société, la faillite pourra être déclarée commune à toute personne qui, sous le couvert de cette société, masquant ses agissements, a fait dans son intérêt personnel des actes de commerce et disposé en fait des capitaux sociaux comme des siens propres.

ART. 572. — La faillite est déclarée soit à la demande d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office par la juridiction commerciale siégeant au lieu où est situé l'établissement commercial du failli.

. . . . . .

ART. 576. — La cessation de paiement peut consister dans le defaut de paiement d'une seule dette à l'échéance.

.....

ART. 585. — Le jugement déclaratif de faillite est exécutoire par provision.

2° — BANQUEROUTE — DÉFINITION — SANCTIONS

ART. 700. — Tout commerçant en état de cessation de paiement peut être déclaré banqueroutier, s'il est reconnu coupable d'avoir commis les infractions ci-dessous énumérées :

NOTE — Aux termes d'une jurisprudence constante, il n'est pas besoin que le Tribunal de Commerce ait rendu un jugement déclaratif de faillite pour pouvoir intenter des poursuites pénales du fait de banqueroute.

ART 701. — Il y a deux sortes de banqueroute, la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

ART 702. — La banqueroute simple est obligatoire ou facultative

ART 703. — Elle est obligatoire, en ce sens que le tribunal doit obligatoirement punir le coupable, s'il se trouve dans un des cas suivants :

1° — si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° — s'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, notamment aux jeux d'argent, soit à des opérations fictives sur marchandises ;

3° — si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; dans la même intention, s'il s'est livré à des emprunts ou à tous autres moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

4° — si après la cessation des paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse ;

5° — s'il a déjà été en faillite et si les deux faillites ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

ART. 704. — La banqueroute simple obligatoire est punie des peines correctionnelles du deuxième degré.

ART. 705. — La banqueroute est facultative, si le commerçant se trouve dans des cas suivants :

1° — s'il a contracté pour le compte d'autrui sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation, lorsqu'il les a contractés ;

2° — s'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3° — si, étant marié, il a passé des conventions matrimoniales spéciales, conformément à l'article 250 du Code Civil, et n'a pas fait inscrire sur sa déclaration de commerce, la teneur desdites conventions, conformément à l'article 13 du présent Code ;

4° — s'il n'a pas tenu les livres prescrits par la loi (articles 53 et suivants du présent Code) ou fait inventaire ; s'il n'a pas agi régulièrement et fidèlement, autrement dit si ses documents n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude de sa part ;

5° — s'il n'a pas fait, dans les quinze jours de la cessation des paiements, la déclaration exigée par la loi ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires, ou encore si après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas présenté à la justice ;

6°— si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté aux syndics dans les cas et délais fixés.

ART 706 — La banqueroute simple facultative est punie des peines correctionnelles de premier degré.

ART 707.— La banqueroute frauduleuse, qui est naturellement obligatoire, est prononcée s'il est établi que le failli a soustrait des livres, détourné ou dissimulé tout ou partie de son actif ou encore si, dans ses écritures ou dans ses engagements sous signature-privée ou dans son bilan, il s'est reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

ART. 708.— La banqueroute frauduleuse est punie des peines correctionnelles de troisième degré.

ART. 709.— La peine de troisième degré sera prononcée:

1°— contre tout individu convaincu d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses livres, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par les articles 83 et suivants du Code Pénal;

2°— contre tout individu convaincu d'avoir, frauduleusement, présenté dans la faillite et affirmé, soit en son nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3°— contre tout individu, qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, s'est rendu coupable de faits prévus en l'article 707 visant la banqueroute frauduleuse.

ART. 710 — Le conjoint, les descendants ou ascendants du failli ou ses alliés au même degré, qui auront détourné, diverti ou recelé des effets appartenant à la faillite sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis de la peine prévue à l'article 515 du Code Pénal.

ART. 711 — Le syndic qui se sera rendu coupable de malversations dans sa gestion, sera puni de la même peine.

ART. 712.— Le bénéfice des circonstances atténuantes pourra être octroyé aux personnes ci-dessus énumérées reconnues coupables.

ART. 713.— La poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse est engagée soit par le Procureur du Roi, soit par les syndics agissant sur mandat de la majorité des créanciers, soit par un créancier.

ART. 714.— Les syndics ou les créanciers peuvent intervenir comme parties civiles sur les poursuites engagées par le Ministère public, mais ils ne sauraient obtenir une condamnation à des dommages-intérêts.

ART. 715.— Les frais de poursuite en banqueroute simple sont supportés par le Trésor lorsque l'action est intentée par le Ministère public; si elle est intentée par les syndics, les frais sont à la charge de la masse en cas d'acquittement, et si elle est faite à la requête d'un créancier, ce dernier ne supporte les frais que s'il y a acquittement.

ART 716.— Les frais supportés par la masse sont prélevés sur l'actif. Si l'actif est insuffisant, le reliquat reste personnellement à la charge des créanciers qui le paient au prorata de leur créance.

ART. 717.— Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. Si un ou plusieurs créanciers se sont portés parties civiles en leur nom personnel, les frais en cas d'acquittement demeurent à leur charge.

ART. 718 — Les syndics de la faillite sont tenus de remettre au Ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur sont demandés.

ART. 719. - Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du Greffe. Cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le Greffier.

Les pièces, titres et papiers, dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics qui en donneront décharge.

Art. 532.— Ceux qui, volontairement ou sciemment, recèlent tout ou partie du produit d'une infraction à laquelle ils ne participèrent, ni directement, ni indirectement, commise au préjudice de la fortune d'autrui, ou qui interviennent dans les faits qui facilitent ou assurent l'écoulement dudit produit, sont punis des peines correctionnelles du troisième degré ; ils peuvent être, en outre, condamnés aux peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour. La tentative du délit est punie comme ledit délit.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 77, 80, 533.

Prise en gage d'effets militaires : voir Code de Justice Militaire, article 201.

Recel de biens militaires : voir Code de Justice Militaire, article 208.

Art. 533.— Lorsque les objets enlevés, détournés ou obtenus par l'effet d'un crime ou d'un délit sont retrouvés, les victimes de l'infraction peuvent en réclamer la restitution, laquelle est toujours accordée si les objets sont saisis entre les mains du recéleur. La restitution est également ordonnée, chaque fois que l'acquéreur de bonne foi, ne peut justifier avoir acquis lesdits objets dans un marché public, une maison de commerce, chez un marchand public, auprès du représentant d'un marchand public ou d'une personne connue du public comme faisant le commerce de mêmes objets, ou dans un endroit où ils étaient exposés au public.

Il en est de même lorsque, bien qu'achetés auprès d'un marchand public ou dans un endroit public autre qu'un établissement contrôlé par l'administration, les objets étaient usagés, dépareillés, incomplets, ou qu'ils sont acquis à vil prix La vileté du prix est établie quand l'acquisition est consentie à moins de la moitié de la valeur marchande.

Toutefois, la restitution n'est pas ordonnée lorsque l'action publique est éteinte par prescription de l'infraction au moyen de laquelle les objets ont été obtenus.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 69, 377, 532.

BROCANTE

Ordonnance Royale n° 71 du 11 Avril 1935.

ARTICLE PREMIER. — Tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, vaisselles, armes, métaux, ferrailles et autres objets et marchandises de hasard ou qui achète les marchandises neuves de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

ART. 2 — Le commerce des armes, auquel le brocanteur est autorisé à se livrer, ne pourra comprendre que des armes anciennes et hors d'usage.

ART. 3.— Quiconque veut exercer la profession de brocanteur doit se faire préalablement inscrire sur le registre ouvert à cet effet (*à la Résidence-Mairie*) au Gouvernement de la Ville s'il habite Phnom-Penh, aux bureaux des (*administrateurs, chefs de province*) Gouverneurs de province, s'il habite la province. Il adressera à cet effet, une déclaration écrite sur papier timbré. A sa declaration doivent être joints un extrait de son casier judiciaire, son titre d'identité et sa photographie en double expédition, l'une destinée à être collée sur le registre susvisé, et l'autre sur le bulletin d'inscription qui lui sera délivré.

La déclaration devra indiquer le lieu où le commerce sera situé ainsi que le nombre de pièces destinées à servir de dépôt ou de magasin, aucune pièce ne pouvant par la suite être transformée en dépôt ou magasin sans que l'autorité compétente ait été prévenue Au surplus, ces pièces ne devront servir qu'au commerce exclusif de la brocante Toute personne chargée du contrôle pourra, le cas échéant, s'assurer que ces dernières dispositions sont observées en vérifiant toutes les pièces de la maison où s'exerce le commerce.

La déclaration indiquera également si l'intéressé entend pratiquer la brocante en général, ou la brocante restreinte ne comprenant pas l'achat ou la vente des bijoux ou objets en métaux précieux Aussitôt qu'il lui sera accusé réception de sa déclaration, l'intéressé devra se munir de la patente prévue par les règlements Il lui sera remis un bulletin d'inscription qu'il sera tenu de présenter à toutes réquisitions et qui sera visé toutes les fois que le brocanteur fera l'objet d'une inscription.

NOTE — Sur le commerce des métaux précieux : voir sous article 392 du Code Pénal, le Krâm n° 810-NS du 31 Août 1953.

ART 4.— Les magasins, dépôts déclarés en application de l'article 3 ci-dessus, ainsi que les étalages des brocanteurs, sont placés sous la surveillance du (*Résident-Maire de Phnom-Penh*) Gouverneur de la Ville de Phnom-Penh, des (*Résidents, Chefs de province*) des chauvaykhets, et des chauvaysroks partout où il en existe.

Ces fonctionnaires pourront se faire présenter en toutes occasions les registres visés à l'article 6 ci-après. Si les registres sont saisis comme pièces à conviction, il en sera donné récépissé et le brocanteur sera tenu d'ouvrir un autre registre provisoire lequel sera coté et paraphé sans délai et qui servira jusqu'à restitution des anciens.

ART. 5.— En cas de changement de domicile, le brocanteur devra adresser aux autorités publiques qualifiées pour recevoir la déclaration primitive, tant du lieu qu'il quitte que de la localité où il va s'établir, une déclaration comportant les mêmes indications que celles prévues à l'article 3 de la présente ordonnance.

ART. 6 (*Rédaction résultant du Krâm n° 35 du 5 Septembre 1942*).— Le brocanteur devra tenir jour par jour, sans blanc, ni rature, ni surcharge, deux registres, un pour les opérations d'achat, un autre pour les opérations de vente, cotés et paraphés par le (*Résident-Maire de la Ville de Phnom-Penh ou les chefs de province*) Gouverneur de la Ville ou de la Province.

Sur chacun de ces registres, seront indiqués notamment dans différentes colonnes les renseignements ci-après :

1°— numéro;

2°— date;

3°— nature de l'opération (achat ou vente);

4°— nom, prénoms et surnoms du client (acheteur ou vendeur) et, si possible, numéro et date de ses pièces d'identité ;

5° — sa profession ou qualité ;

6° — son domicile :

7° — désignation des objets (nature et qualités) ;

8° — prix (d'achat ou de vente) desdits objets ;

9° — au cas où le client (vendeur ou acheteur) ne pourrait présenter aucune pièce d'identité, indiquer les nom, prénoms, domicile et numéro de la carte d'identité ou d'impôt personnel du témoin qui doit accompagner le client, certifier son identité et signer au registre ;

10° — sur le registre des achats : numéro et date de la vente de l'objet tels qu'ils sont indiqués au registre des ventes (cette mention est à porter au moment de la vente de l'objet) ;

— sur le registre des ventes : numéro et date de l'achat de l'objet tels qu'ils sont indiqués sur le registre des achats ;

11° — observations.

Le brocanteur devra inscrire sur le registre des achats ceux réalisés sur enchères publiques.

Toute contravention aux prescriptions ci-dessus énoncées est punie des peines de simple police.

ART. 7. — Il est spécialement interdit aux personnes visées à l'article 1er d'acheter aucun meuble, harde, linge, bijou, livre, métal, vaisselle, en un mot tout objet mobilier quelconque appartenant ou détenu par des enfants mineurs sans le consentement exprès et écrit de la personne sous l'autorité de qui ceux-ci sont légalement placés, ni d'acheter d'aucune personne dont le nom et la demeure ne leur seraient pas connus, à moins que leur identité ne soit certifiée par deux témoins connus qui devront signer sur le registre.

Toute contravention aux prescriptions du présent article est punie des peines correctionnelles du premier degré.

ART. 8. — Le brocanteur n'ayant pas boutique est tenu aux mêmes obligations et soumis aux mêmes pénalités en cas de contravention aux prescriptions sus-visées. Il doit, en outre, porter ostensiblement et présenter à toute réquisition la médaille qui lui sera délivrée et sur laquelle seront inscrits ses nom, prénoms et numéro d'inscription.

Cette médaille consistera en une plaque de cuivre de forme elliptique ayant dix centimètres de longueur et six centimètres de largeur que l'intéressé devra se procurer lui-même à ses frais. Elle sera poinçonnée par l'administration avant la délivrance de la patente et devra toujours être propre et lisible.

Le brocanteur ambulant est de plus soumis à toutes les mesures de police prescrites pour la tenue des marchés par les (*arrêtés municipaux et les décisions résidentielles*) dekas des gouverneurs.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, les pénalités prévues par l'article 6 sont applicables.

ART. 9. — Les brocanteurs opérant actuellement au Cambodge auront un délai de six mois, à compter de la publication de la présente Ordonnance, pour se conformer aux dispositions qu'elle édicte en adressant à l'autorité compétente leur déclaration accompagnée des pièces prévues à l'article 3.

Aucun délai n'est imparti en faveur des brocanteurs qui installent leur commerce à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Art. 534.— Quiconque cause volontairement des dégâts à la propriété mobilière ou immobilière d'autrui est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

Les dispositions présentes sont applicables à ceux qui, volontairement, causent ou tentent de causer des dommages à la propriété mobilière d'autrui en provoquant des accidents matériels au préjudice des usagers des voies publiques. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne le dépôt sur les voies publiques de clous, pointes, débris métalliques ou de matière dure coupante.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 22, 535 et suivants, notamment 538.

Définition de la voie publique : voir Code Pénal, article 149.

Dégâts aux propriétés publiques : voir Code Pénal, articles 229, 393.

Art. 535.— Quiconque occasionne volontairement des dommages aux cultures ou aux récoltes demeurées dans les champs, est puni des peines correctionnelles du deuxième degré.

Si les dommages sont causés par le passage ou la mise en pâturage des bestiaux, il est fait application des peines correctionnelles du premier degré.

Les présentes dispositions sont applicables, lorsque les dommages sont causés par une personne prétendant posséder des droits sur un fonds dans lequel des cultures ont été entreprises par un tiers, même si celui-ci fut mis en demeure de déguerpir et si la contestation fait l'objet d'un litige judiciaire.

NOTE — Voir Code Pénal : articles 22, 534, 538.

Art. 536.— Toute dévastation de forêts, de cultures ou de récoltes, sur pied ou détachées, commise par quelque procédé que ce soit et notamment par l'incendie, est punie de la peine criminelle du deuxième degré.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 21, 538.

Sur les incendies de forêts : voir sous article 396 du Code Pénal : textes forestiers — notamment article 2 de l'Ordonnance Royale n° 9 du 11 Janvier 1937, article 49 du Décret du 2 Janvier 1931.

Art. 537.— Quiconque détruit par le feu ou de toute autre manière, les demeures d'habitation, les jonques et les sampans inscrits aux rôles des embarcations, est puni de la peine criminelle du second degré.

Les destructions des locaux ne servant pas à l'habitation, des dépendances, écuries, remises, ateliers, greniers et granges, sont punies de la peine criminelle du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal : article 21.

Art. 538.— Tout incendie, toute destruction ou détérioration, procédant d'une cause involontaire, est puni des peines correctionnelles du premier degré, lorsqu'il est établi que l'auteur responsable s'est rendu coupable de maladresse, de négligence, d'imprudence. Le maximum des peines est prononcé s'il y eut de sa part inobservation des règlements.

NOTE - Voir Code Pénal : article 22.

Art. 539.— Quiconque déplace les bornes, enlève les marques-témoins, arrache les haies ou les arbres-limites, détruit les clôtures, rase les talus, ou comble les fossés entourant les propriétés, est puni des peines correctionnelles du premier degré.

Les présentes dispositions sont applicables même si les arbres sont plantés, les bornes ou marques placées, les talus édifiés, les fossés creusés par l'auteur des faits, lorsque le déplacement ou la destruction est opérée sans accord préalable avec les occupants ou propriétaires du fonds voisin, alors que les choses détruites, supprimées ou déplacées servent à indiquer les abornements d'une terre contiguë.

NOTE — Voir Code Pénal ; article 22.

Art. 540.— Toute personne qui s'introduit ou tente de s'introduire dans la demeure d'autrui, contre le gré ou à l'insu de celui qui y habite ou d'une personne qualifiée pour le représenter, est punie des peines correctionnelles du premier degré.

NOTES — Voir Code Pénal : article 22.

Violation de domicile par fonctionnaire : voir Code Pénal, article 255.

Sur l'inviolabilité du domicile : voir Constitution du Royaume, article 11.

FIN DU CODE PÉNAL

ANNEXES

AU

CODE PÉNAL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

Krâm n° 916-NS du 6 Décembre 1954.

ARTICLE UNIQUE. — En attendant la promulgation des législation et réglementation khmères en matière d'aéronautique civile, l'ancienne réglementation française y relative est maintenue provisoirement en vigueur.

NOTE — Voir notamment :

Décrets des :

27 Mars	1930
9 Avril	1936
30 Octobre	1937
2 Décembre	1938
10 Mai	1939
19 Septembre	1939
19 Septembre	1941
etc...	

ALLOCATIONS FAMILIALES

Krâm n° 3-NS du 25 Avril 1955 (Extraits).

ARTICLE PREMIER.— Tout salarié, quels que soient sa nationalité, son statut personnel, son salaire, le mode de calcul de celui-ci, ou la façon dont il est payé, aura droit, à compter du jour de la promulgation du présent Krâm à percevoir de son employeur des allocations familiales pour :

1° — Son épouse de premier rang n'exerçant pas de profession ;

2° — Ses enfants à charge jusqu'à l'âge de 16 ans. La durée du droit aux allocations familiales pourra être étendue par Kret au-delà de l'âge scolaire obligatoire pour les enfants continuant leurs études, en apprentissage ou infirmes, sans toutefois que l'enfant, cause du droit, puisse avoir plus de 20 ans.

ART 2.— Le salarié devra en outre, travailler pour le compte soit d'un employeur exerçant une profession libérale, soit d'un industriel, soit d'un commerçant. Les allocations familiales sont à la charge de l'employeur.

.....

ART. 10.— Un Kret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail instituera une « Caisse interprofessionnelle de Compensation » dont il déterminera les statuts. Dans un délai de 90 jours à compter de sa constitution, toutes les personnes physiques ou morales, chefs d'entreprises commerciales, industrielles, ou exerçant une profession libérale, devront obligatoirement s'y affilier, du moment qu'elles occupent, au moins un salarié. Un droit d'entrée fixé par Kret sera perçu lors de l'inscription.

.....

ART. 19.— En attendant la mise en marche de la Caisse de Compensation prévue au présent Krâm, tout employeur est tenu d'assurer lui-même le paiement des allocations familiales à ses employés. La compensation de la Caisse ne sera pas rétroactive, mais commencera à compter du jour de l'affiliation de l'employeur.

Les droits supplémentaires acquis par certains salariés et expressément maintenus en vigueur par le présent Krâm, restent à la charge exclusive de l'employeur qui les avait consentis ou reconnus.

Il en est de même pour ceux qui seraient reconnus ou acquis postérieurement à la promulgation du présent Krâm. La Caisse n'en fera en aucun cas la compensation.

ART. 20.— Les Tribunaux Civils sont seuls compétents concurremment avec les tribunaux répressifs pour connaître du contentieux en matière d'allocations familiales.

Les Tribunaux Civils ne pourront être saisis d'une action contre la Caisse qu'après rejet total ou partiel par le Président du Conseil d'administration d'une demande formulée par le requérant en cas de contestation, litige ou difficulté.

Le silence gardé par le Président pendant le délai de deux mois qui suit l'envoi de la demande qui lui sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, ou signifiée par exploit d'huissier, vaudra rejet total de la requête et permettra de saisir le Tribunal sans qu'il y ait lieu à procéder à la tentative de conciliation devant le mékhum, prévue par le Code de Procédure en matière civile.

ART 21. — Le Tribunal compétent sera obligatoirement celui du principal établissement commercial ou industriel de l'assujetti à la Caisse, celui du siège de la profession libérale ou celui de l'allocataire.

Les voies de recours contre ses décisions sont celles du droit commun.

ART. 22.— La compensation entre les sommes dues par la Caisse et celles qui lui seraient dues a lieu de plein droit.

Le présent article est d'ordre public.

ART. 23.— Tout intéressé pourra déférer directement au Sala Vinichhay aux fins d'annulation, tout ou partie des décisions d'ordre général et réglementaire prises par la Caisse et qu'il estimerait contraires à la loi ou prises en violation des formes prescrites.

Il devra cependant, au préalable, demander par requête au Président du Conseil d'administration, l'annulation des dispositions dont il conteste la légalité ou les formes dans lesquelles elles furent prises. Il devra saisir le Sala Vinichhay dans le mois qui suit le rejet total ou partiel de sa requête. Le silence gardé pendant deux mois par la Caisse vaut rejet implicite.

Le Sala Vinichhay doit statuer dans les six mois qui suivent la saisine; faute par cette juridiction de statuer dans le délai ci-dessus indiqué, la décision est sensée annulée de plein droit à l'égard de tous. Cette annulation expresse ou tacite, sera communiquée aux intéressés dans les mêmes formes que l'avait été la décision elle-même.

Toutes les notifications et significations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier. Le délai ne commence à courir que du jour de la réception de la lettre par l'autre partie, ou du jour de la signification à personne.

ART. 24.— Aucun droit proportionnel au montant des demandes ne pourra être perçu à l'occasion du contentieux en matière d'allocations familiales. L'assistance judiciaire est dans tous les cas de droit pour l'allocataire.

CHAPITRE III

PÉNALITÉS

ART. 35.— L'employeur qui ne pourra faire la preuve de son adhésion à la Caisse de Compensation d'allocations familiales au plus tard quatre-vingt-dix jours francs après l'ouverture officielle de la Caisse de Compensation cambodgienne, sera taxé d'office avec rappel partant du 90e jour de la date d'ouverture de ladite Caisse.

Cette taxation comprendra le montant des sommes qu'il aurait dû verser au titre du droit d'entrée, des cotisations et contributions majorées d'une pénalité de 100% (cent pout cent) au profit de la Caisse.

ART. 36.— L'employeur qui ne s'est pas conformé aux dispositions du présent Krâm est poursuivi devant les tribunaux à la requête du Ministère public sur la demande de l'Inspecteur du Travail, du Directeur de la Caisse de Compensation.

Il est passible de l'amende correctionnelle du troisième degré sans préjudice de la condamnation, à la requête du Ministère public ou de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations, contributions, les allocations et les pénalités prévues par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation dont le versement lui incombait, ainsi qu'au paiement des majorations pour retard, et astreintes.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées au sujet desquelles il est fait infraction aux dispositions du présent Krâm.

Toute action ou poursuite effectuée en application du présent article est obligatoirement précédée d'une mise en demeure du Directeur de la Caisse invitant l'employeur à régulariser sa situation dans les dix jours. Le point de départ des délais et la forme de la mise en demeure sont ceux fixés par l'article 23 ci-dessus in fine.

ART. 37.— En cas de récidive, le délinquant est puni du double du maximum de l'amende correctionnelle du troisième degré sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête du Ministère Public ou de la partie civile au paiement des cotisations, contributions, allocations familiales et pénalités prévues par les règlements intérieurs des Caisses de Compensation dont le versement lui incomberait ainsi qu'au paiement des majorations de retard.

Il y a récidive lorsque dans le délai de cinq ans à dater du jour d'une première condamnation pour infraction au présent Krâm, le délinquant est poursuivi pour une infraction identique.

ART. 38.— La condamnation en cas de récidive entraîne pour le délinquant :

— l'interdiction de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux, ou à un marché de fournitures pour le compte du Royaume ou d'une collectivité publique ;

— l'inéligibilité aux Chambres de Commerce et d'Agriculture ;

— en outre, le retrait de ses patentes pourra être ordonné par le Tribunal.

ART. 39.— Le Tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement sera publié intégralement, ou par extrait, dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique, le tout aux frais du contrevenant.

ART. 40.— En cas d'infraction entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'on a relevé de nouvelles infractions. Toutefois, le total des amendes ne peut excéder un million de (*piastres*) riels.

ART. 41.— Le délai de prescription de l'action publique commence à courir à l'expiration du délai de dix jours imparti par la mise en demeure.

ART. 42.— Avant d'exercer les poursuites prévues aux articles 35, 36 et 37, il peut être recouru à la procédure sommaire définie ci-après, en vue du recouvrement des sommes dues par un employeur.

.....

ART. 44.— Sont passibles des peines correctionnelles du troisième degré les administrateurs, les directeurs et agents des Caisses de Compensation qui se sont rendus coupables, personnellement ou par complicité, de fraudes ou de fausses déclarations dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il échet. Il n'est besoin d'aucune autorisation préalable à la mise en œuvre de l'action publique contre les fonctionnaires membres du conseil d'administration à raison des actes qu'ils auraient pu commettre en cette qualité.

ART. 45.— Sera puni des peines de l'escroquerie, quiconque sera coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir des allocations familiales qui ne lui sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet.

Est passible de la même peine l'employeur qui commet une infraction aux dispositions de l'article 19, ainsi que l'employeur qui fait à une Caisse de Compensation une fausse déclaration à l'effet de se soustraire en totalité ou en partie à ses obligations pécuniaires vis-à-vis de ladite Caisse, pour en obtenir des versements supérieurs à ceux auxquels lui donneraient droit les sommes qu'ils paient effectivement au titre des allocations familiales.

ART. 46.— Dans les cas prévus à l'article 37, le maximum de l'amende est toujours appliqué au délinquant lorsqu'il a déjà subi une condamnation pour la même infraction et le Tribunal peut ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité aux frais du condamné.

ART. 47.— Sera puni des peines du trafic d'influence prévu et puni par l'article 311 du Code Pénal, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus d'avance à un allocataire en vue de lui faire obtenir des allocations qui peuvent lui être dues.

Le présent article est inapplicable aux avocats qui sont de plein droit autorisés, conformément au droit commun, à assister, et, le cas échéant, représenter les parties dans tout différend d'allocations familiales. Il en est de même pour toute personne habilitée par la loi à représenter les autres en justice ainsi qu'il est prévu aux articles 145 et 147 du Code de Procédure en matière civile.

ART. 48.— Quiconque par voie de fait, menaces, manœuvres concertées, a organisé ou tenter d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation sur les allocations familiales et notamment de s'affilier à la Caisse de Compensation, ou de payer les cotisations, les contributions ou allocations dues, est puni des peines correctionnelles du troisième degré.

ART. 49.— Sauf dans le cas prévu à l'article 62 ci-après, aucune poursuite pénale ne peut être exercée par le Parquet en application de l'un quelconque des textes répressifs prévus au présent Krâm sans plainte préalable et écrite du Directeur de la Caisse transmise sous couvert de l'Inspecteur du Travail.

Les lois sur le sursis sont inapplicables aux amendes.

De plus, le Kret prévu à l'article 10 du présent Krâm, déterminera un certain nombre de pénalités à la disposition du conseil d'administration. Ces pénalités purement pécuniaires ne font pas obstacle, le cas échéant, au cumul avec la plainte prévue au premier alinéa du présent article. Le Kret prévu à l'article 10 organisera, en outre, un système de recours judiciaire contre les pénalités prononcées par le conseil, sans toutefois qu'il puisse porter préjudice au principe que, sauf en cas de compensation, les créances de la Caisse sont payables par provision.

CHAPITRE IV

DÉCHÉANCE DU DROIT DE TOUCHER LES PRESTATIONS FAMILIALES

ART. 50.— S'il est démontré que les enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, d'hygiène et de logement manifestement défectueuses, ou s'il est rapporté la preuve que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de ceux auxquels il est destiné, le Tribunal Civil prononcera par jugement la déchéance de l'allocataire de son droit de toucher des allocations. Mention dudit jugement sera portée au casier judiciaire de l'intéressé et figurera sur le bulletin n° 3.

Les allocations familiales seront alors payées à un « tuteur aux allocations familiales » désigné par le Tribunal.

Ce tuteur pourra être la mère de l'enfant, un de ses parents ou alliés, le directeur d'école, toute personne physique ou morale connue pour l'intérêt qu'elle porte aux œuvres sociales de protection de l'enfance.

La Caisse, l'Inspection du Travail, les officiers de Police Judiciaire, sont habilités à dresser procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, que les allocations familiales ne sont pas utilisées au bénéfice de la personne qui y ouvre droit.

La Caisse, l'Inspecteur du Travail, et le Ministère Public sont seuls habilités à exercer l'action prévue au présent article.

ART. 51.— Les dispositions de l'article précédent sont de plein droit applicables en cas de déchéance de la puissance paternelle. La personne physique ou morale à laquelle est confié l'enfant du salarié est de plein droit investie du rôle de tuteur aux allocations familiales.

Il en est de même en cas de placement administratif de l'enfant.

CAPITAUX ÉTRANGERS

Krâm n° 102-NS du 31 Mai 1956 *(Loi votée par l'Assemblée Nationale du 29 Mars 1956).*

ARTICLE PREMIER. — Les capitaux étrangers investis au Cambodge à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Krâm, seront régis par les dispositions ci-après :

ART. 2. — Toute entreprise étrangère désirant s'établir au Cambodge et toute entreprise étrangère installée au Cambodge désirant développer ses investissements sous le bénéfice de la présente réglementation, devra obtenir au préalable l'autorisation donnée par Prakas du Ministre des Finances, pris sur avis du Ministre de l'Economie Nationale et du Conseil Supérieur du Plan et du Développement National.

L'octroi de l'autorisation pourra comporter l'obligation de réserver d'une part un pourcentage minimum du capital social pour la participation cambodgienne, gouvernementale ou privée, d'autre part une proportion minimum de 50% de places pour les nationaux cambodgiens.

ART. 3. — Ne pourront être autorisés que les investissements dans les entreprises jugées utiles au développement économique du Royaume et n'impliquant pas de monopole ou de privilège spécial.

ART. 4. — Les capitaux étrangers autorisés à s'investir au Cambodge jouiront du même traitement fiscal que les capitaux nationaux.

Pour les entreprises présentant un intérêt exceptionnel pour le développement économique du Royaume, des exonérations de droits et taxes, sous forme de détaxation des bénéfices réinvestis, d'exonération des droits de douanes sur les biens d'équipement importés, et d'exonération totale ou partielle de droits et taxes pendant les premières années d'exploitation, pourront être accordées par Prakas du Ministre des Finances

L'investisseur autorisé n'a pas un droit automatique à ces exonérations qui sont accordées cas par cas, après étude faite par le Directeur du Trésor, des Assurances et des Finances Extérieures, sur toutes les demandes formulées.

ART. 5. — Les capitaux étrangers doivent s'investir en devises étrangères, et bénéficieront d'une indemnité juste et équitable en cas de nationalisation ou d'expropriation pour cause d'utilité publique. Une garantie de 10 à 20 années contre risques susvisés pourra toutefois être donnée dans l'autorisation prévue à l'article 2 du présent Krâm.

ART. 6. — Les transferts des revenus des capitaux étrangers autorisés à s'investir au Cambodge et les rapatriements de ces capitaux pourront être autorisés dans la monnaie dans laquelle aura été réalisé l'investissement :

1°— pour les bénéfices régulièrement justifiés dans la limite de 8% du capital investi par an ;

2°— pour le capital investi à partir de la 4e année et à concurrence de 6% de ce capital par an ;

3°— pour le capital désinvesti par suite d'une liquidation ou d'une cession de l'entreprise dans la proportion de 20% au minimum par an.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES

Krâm n° 628-NS du 6 Décembre 1950 *(abrogé par Krâm n° 734-NS du 21 Juillet 1952 ci-après).*

Article Premier. — La réglementation régissant les établissements réputés dangereux, insalubres et incommodes en vigueur au 9 Mars 1945, est déclarée expressément applicable au Cambodge pendant la durée d'un an à compter de la date de signature du présent Krâm sous les réserves ci-après.

Art. 2. — Les pouvoirs conférés par la réglementation susvisée aux autorités françaises pour agir ou prendre des décisions seront exercés par :

1° — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce lorsqu'il s'agira d'affaires qui étaient de la compétence du Résident Supérieur ;

2° — Le Chauvaykrung ou Chauvaykhet lorsqu'il s'agira d'affaires qui étaient de la compétence du Résident-Maire ou des Résidents Chefs de province.

Art. 3. — Les pouvoirs conférés par la réglementation susvisée au Conseil de Protectorat et au Conseil de Contentieux Administratif seront désormais exercés par :

1° — Le Conseil des Ministres qui donnera son avis sur les oppositions faites aux demandes d'installation d'établissement dangereux insalubres ou incommodes ;

2° — Le Conseil de Contentieux Administratif Cambodgien qui statuera sur les recours de tiers contre les décisions administratives en la matière.

Krâm n° 734-NS du 21 Juillet 1952.

. . . . . .

Vu le Krâm n° 628-NS du 6 Décembre 1950 ;

. . . . . .

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté le Krâm n° 628-NS du 6 Décembre 1950, portant règlement des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

ART 2. — La réglementation française régissant les établissements insalubres, dangereux ou incommodes en vigueur au 9 Mars 1945, est expressément déclarée applicable au Cambodge sous les réserves prévues ci-après :

ART. 3. — Les pouvoirs conférés par la réglementation française aux autorités françaises pour agir ou prendre des décisions en la matière seront exercés par :

1° — Le Ministre de l'Economie Nationale lorsqu'il s'agira d'affaires qui étaient de la compétence du Résident Supérieur ;

2° — Le Chauvaykrung ou le Chauvaykhet lorsqu'il s'agira d'affaires qui étaient de la compétence du Résident-Maire ou des Résidents, Chefs de province.

ART 4. — Les pouvoirs conférés par la réglementation française au Conseil de Protectorat et au Conseil de Contentieux Administratif français seront désormais exercés par :

1° — Le Conseil des Ministres qui donnera son avis sur les oppositions faites aux demandes d'installation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

2° — Le Conseil de Contentieux Administratif Cambodgien qui statuera sur le recours des tiers contre les décisions administratives en la matière.

NOTES — Voir notamment : Décret du 24 Août 1931.

Voir en outre : Sous article 321 du Code Pénal : texte du Krâm n° 480-NS du 13 Janvier 1949, sur la démolition des paillotes, page 244.

LÉPREUX

Krâm n° 421-NS du 7 Février 1946.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

CIRCULATION ET ISOLEMENT DES LÉPREUX
FONCTIONNEMENT DES LÉPROSERIES

ARTICLE PREMIER.— La circulation des lépreux sur les voies et lieux publics est interdite.

ART. 2.— Nul ne peut pénétrer sur le territoire du Cambodge s'il est lépreux.

ART. 3.— Nul ne peut occuper un emploi public s'il est lépreux.

ART. 4.— Sont interdites aux lépreux :

1° — Toute profession dans laquelle le marchand ou l'employé manipule des aliments, des boissons, des drogues, du tabac, etc... (boulanger, boucher, aubergiste, cuisinier, marchand de détail, etc...).

2° — Toute profession dans laquelle le marchand ou l'employé est en contact avec des vêtements destinés au public (blanchisseur, tailleur, fripier, etc...).

3° — Toute profession dans laquelle la personne peut prendre contact avec le public (domestique, barbier, écrivain public, nourrice, conducteur de voiture ou de pousse-pousse, etc...).

ART. 5.— Tout lépreux avéré doit être isolé :

1° — Exceptionnellement, à domicile, s'il a les moyens d'existence nécessaires et si les garanties d'isolement ont été reconnues suffisantes par le Service de Santé ;

2 — Dans tous les autres cas, dans une léproserie.

ART. 6.— Les léproseries sont en nombre variable suivant les besoins.

Elles sont organisées avec les ressources nécessaires à cette fin en établissement, ou en colonie agricole d'assistance et dans la forme administrative la mieux adaptée aux mœurs et coutumes locales.

Les léproseries relèvent de l'autorité administrative et sont placées sous le contrôle et l'action technique du Service de Santé au même titre que les autres formations sanitaires de l'Assistance Médicale.

ART. 7.— Nul ne peut être interné dans une léproserie sans un Prakas du Ministre de la Santé Publique pris sur proposition du Service de Santé et après examen clinique et bactériologique détaillé dans un certificat établi par deux médecins à la désignation du Directeur du Service de Santé.

De même, nul ne peut être l'objet d'une mesure de sécurité publique prise à l'égard des lépreux telles : la répulsion du sol, la défense de circuler sur les voies publiques, l'interdiction de certaines professions ou métiers, sans une décision administrative prise au préalable et sur constatation par deux médecins, à la désignation du Directeur du Service de Santé, de l'état de la maladie dont il est atteint.

ART. 8.— Les léproseries sont visitées au moins deux fois par an par un médecin à ce désigné par le Directeur du Service de Santé.

ART. 9.— Les villages de lépreux et les léproseries libres, appartenant soit à l'administration, soit à des particuliers, pourront être autorisés à fonctionner comme par le passé, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent Krâm relatives à l'isolement des lépreux, au caractère d'établissement ou de colonie agricole donné aux léproseries, à leur surveillance par un médecin et au contrôle par un médecin à ce désigné par le Directeur du Service de Santé.

ART. 10.— Dans ces léproseries et villages de lépreux, l'administration fera construire des maisons, ou des paillotes, bien séparées les unes des autres, destinées à loger les ménages, ou les groupes d'individus désirant vivre ensemble. Ces constructions seront simples, faciles à désinfecter ou à détruire par le feu; elles ne devront pas abriter plus de 10 personnes; le cube d'air sera de 8 mètres par individu.

Aucune construction, maison d'habitation, infirmerie, communs, installations de toute nature, ne pourront être entreprises sans l'avis du Directeur de Santé.

Ces habitations seront exclusivement réservées aux lépreux valides susceptibles de vaquer aux soins du ménage.

Dans le village il sera construit une infirmerie destinée à hospitaliser les lépreux atteints de maladies intercurrentes ou les lépreux infirmes.

Il sera de même construit un local destiné à loger les lépreux auxquels seraient appliquées des sanctions disciplinaires, administratives ou judiciaires. Le village aura soin d'élever à ses frais, ou avec le secours qu'il pourrait obtenir, des autels, des pagodes, ou des églises, les emplacements de ces édifices religieux étant toutefois subordonnés à l'autorisation des autorités sanitaires et administratives.

Le cimetière sera placé à proximité du village, les exhumations et les transferts de cadavres pourront être autorisés par le Gouverneur de la Province après avis du médecin provincial, sous réserve que les prescriptions sanitaires soient observées.

LOGEMENTS

EXTRAIT DU RECUEIL JUDICIAIRE N° 2, PAGE 75

La législation applicable, en l'état actuel des choses, peut se classer en deux rubriques principales :

A — La législation applicable aux baux des locaux ou immeubles loués à usage commercial :

La législation a maintenu la plus grande liberté en la matière et la seule réglementation existante est le Décret du 28 Juillet 1942 (1) rendu applicable aux relations entre cambodgiens par le Krâm n° 131-NS du 19 Avril 1944 (1).

B — Les locaux à usage d'habitation ou de profession :

.... Le « secteur réglementé » est régi par deux décrets en date du 13 Mai 1942 (1) et textes modificatifs subséquents (1).... et les textes d'application (1).... « Nationalisés » par le Krâm n° 131-NS du 19 Avril 1944 (1), ces textes font partie du droit cambodgien positif. Il en est de même du décret du 19 Novembre 1947 expressément nationalisé par Krâm n° 650-NS du 22 Avril 1951 (1).

Quant au « secteur libre », il est exempt de toute réglementation.... ses limites sont déterminées par deux Krâm en date des 25 Novembre 1948 (n° 475-NS) et du 30 Août 1954 (n° 895-NS) (1).

Le critère d'application de l'une ou de l'autre réforme est exclusivement la date où la construction de l'immeuble a été achevée (avant ou après le 1er Juillet 1948).

NOTES — (renvois).

(1) — Voir l'ensemble de la législation applicable au R. J. n° 2, pages 75 et suivantes. Par ailleurs, le Krâm n° 125-NS du 19 Octobre 1956 a fixé la fin de l'état de guerre au 1er Octobre 1956.

MINES

Décret du 26 Janvier 1912

Modifié par Décrets des :	24	Décembre 1913
	12	Novembre 1916
	7	Novembre 1917
	15	Décembre 1920
	31	Août 1928
	29	Mai 1931
	26	Décembre 1931
	23	Novembre 1933
	14	Juin 1937
	16	Février 1942
et Décrets des :	23	Novembre 1918
	29	Mai 1931
	30	Mars 1935

Krâm n° 690-NS du 4 Octobre 1951.

ARTICLE PREMIER.— La reglementation régissant les mines en vigueur au 20 Avril 1951 est déclarée expressément applicable sur tout le territoire du Royaume.

ART. 2.— Les pouvoirs conférés par la réglementation susvisée aux autorités françaises en la matière seront exercés par :

NOUS, en Conseil des Ministres et sur la proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce, lorsqu'il s'agira d'affaires qui étaient de la competence du Gouverneur Général.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce lorsqu'il s'agira de celles qui étaient de la competence du Résident Supérieur.

Le Chauvaykrung et les Chauvaykhets lorsqu'il s'agira de celles qui étaient de la competence du Résident-Maire ou des Résidents, Chefs de Province.

ART. 3.— Les pouvoirs conférés par la réglementation susvisée aux Tribunaux administratifs et judiciaires français seront desormais exercés par les Tribunaux administratifs et judiciaires cambodgiens, (*sauf pour les non régnicoles à l'égard desquels les règles de compétence sont déterminées par les traités et conventions passés avec la France*).

ART. 4.— La reprise du cours des délais ci-après est fixée à compter de la date de signature du present Krâm :

1°— Le délai imparti aux personnes ou sociétés appelées à recueillir par voie d'héritage des permis ou concessions de mines et qui a été suspendu pour compter du 2 Septembre 1939 ;

2°— Le délai de validité des permis de recherches situés dans les territoires retrocédés au Cambodge par le Siam et qui a été suspendu pour compter du 9 Mai 1941 ;

3°— Le délai de validité des permis de recherches situés sur le reste du territoire du Cambodge et qui a été suspendu pour compter du 9 Mars 1945.

NOTES — Voir notamment :
Décret du 26 Janvier 1912 et textes modificatifs subséquents.
Décrets des 23 novembre 1918, 29 mai 1931, 30 mars 1935.

NATIONALITÉ CAMBODGIENNE

(Déchéance)

NOTES — Les deux Krâm, nº 22 du 14 Décembre 1940 et nº 24 du 26 Décembre 1940, ont été tacitement abrogés par les textes plus récents qui ont réglé la matière de la déchéance de nationalité et énuméré à nouveau, mais limitativement, les cas dans lesquels elle est possible — (Voir note sous l'article 48 du Code Pénal). Nous donnons le texte de ces deux Krâm à titre indicatif.

Krâm nº 22 du 14 Décembre 1940.

Article premier. — Tout militaire cambodgien et assimilé de l'Armée, de la Garde indigène, ou de la Garde Royale qui, à partir du 9 Septembre 1940, aura déserté à l'étranger ou devant l'ennemi, ou en s'affiliant à une bande armée, dans les conditions prévues à l'article 333 du Code Pénal, ou qui aura simplement favorisé ou provoqué ladite désertion ou ladite affiliation, sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui lui incombent en sa qualité de sujet du Roi et, par suite, avoir renoncé à sa nationalité cambodgienne.

Il sera en conséquence, déchu de cette nationalité par Krâm rendu sur rapport des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après approbation du Résident Supérieur.

Cette déchéance prendra effet au jour fixé par ledit Krâm, elle pourra être étendue à la femme et aux enfants qui auront suivi l'intéressé.

Art. 2. — Les biens appartenant à ceux contre lesquels la déchéance de la nationalité cambodgienne aura été prononcée par application de l'article précédent seront, à la requête du Ministre de la Justice, placés sous séquestre par ordonnance du Président de la Juridiction civile compétente du lieu de leur situation Cette décision, par les soins du Greffier, sera adressée à la Délégation du Protectorat près le Gouvernement cambodgien pour être insérée au prochain Bulletin administratif du Cambodge. Copie de la décision sera également affichée à la Salakhum des différentes localités où sont situés les biens.

Il sera à la requête du Ministre de la Justice procédé à l'expiration du délai d'un mois à dater de l insertion de la décision dans le Bulletin administratif, à leur liquidation sous l'autorité du Président de la Juridiction civile et de la surveillance du Ministre public dans les tribunaux où cet organisme fonctionne.

Le solde du produit de la liquidation sera versé à la caisse d'une œuvre de bienfaisance que fixera le Krâm.

Art. 3. — Dans le cas où le militaire de l'Armée, de la Garde Indigène, ou de la Garde Royale, qui se sera rendu coupable de désertion ou de complicité de désertion ou d'affiliation à des bandes armées dans les conditions prévues à l'article 1er, n'aura aucun bien propre, sa femme de premier rang ou de second rang ainsi que les enfants majeurs issus d'icelle, et, à défaut d'épouse et d'enfant, ses père et mère seront tenus de rembourser à l'Etat la valeur intégrale des effets, objets, ou armes, ou munitions ainsi emportés.

A cet effet, le Chef du Corps auquel appartient l'intéressé adressera une requête au Président de la Juridiction Civile de la circonscription où résident les civilement responsables aux fins d'obtenir paiement de la somme fixée par lui, représentant la valeur desdits objets, effets, armes ou munitions.

Une ordonnance interviendra qui sera définitive et rendue exécutoire sur minute avec toutes les fois que le recours prévu par les articles 493 et suivants du C.P.M.C. et voire même par la contrainte par corps qui, par dérogation à l'article 638 du même Code s'appliquera de plein droit.

Krâm n° 24 du 26 Décembre 1940.

Article premier. — Tout Cambodgien ou assimilé, qui, à partir du 4 Septembre 1940, a quitté ou quittera le territoire du Cambodge pour se rendre à l'étranger, et, notamment, en territoire thailandais, sans ordre de mission régulier émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime, sera regardé comme ayant entendu vouloir se soustraire aux charges et devoirs qui lui incombent en sa qualité de sujet du Roi et, par suite, avoir renoncé à la nationalité cambodgienne.

Il sera, en conséquence, déchu de cette nationalité par Krâm rendu sur la proposition des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, après entente avec le Résident Supérieur.

Cette déchéance prendra effet à partir du jour fixé par ledit Krâm et pourra être étendue à la femme et aux enfants qui auront suivi l'intéressé.

Art 2. — Les biens appartenant à ceux contre lesquels la déchéance de la nationalité cambodgienne aura été prononcée par application de l'article précédent seront à la requête du Ministre de la Justice, placés sous séquestre par ordonnance du Président de la Juridiction Civile compétente du lieu de leur situation. Cette décision par les soins du Greffier sera adressée à la délégation du protectorat pour être insérée au prochain Bulletin administratif du Cambodge. Copie de la décision sera également affichée à la Sala Khum des différentes localités où seront situés les biens.

Il sera à la requête du Ministre de la Justice, procédé, à l'expiration du délai d'un mois à dater de l'insertion de la décision au Bulletin administratif, à leur liquidation sous l'autorité du Président de la Juridiction Civile et la surveillance du Ministère public dans les Tribunaux où cet organisme fonctionne.

Le solde du produit de la liquidation sera versé à la caisse d'une œuvre de bienfaisance que fixera ledit Krâm.

SUSPECTS

Krâm n° 25 du 26 Décembre 1940 *(Tacitement abrogé par la Constitution du Royaume et expressément abrogé par Krâm n° 99-NS du 30 Mai 1956).*

Article Premier.— Sur tout le territoire de Notre Royaume, les individus dangereux pour la Défense Nationale ou pour la sécurité publique peuvent être éloignés des lieux où ils résident et en cas de nécessité, astreints à résider dans un centre désigné.

La désignation des individus auxquels seront appliquées ces mesures ainsi que celles des centres de résidence obligatoire, fera l'objet de décision de Notre Ministre de l'Intérieur prise après entente avec le Résident Supérieur. Ces mesures pourront être rapportées à tout moment dans les mêmes conditions.

Art. 2.— Les individus visés à l'article 1er du présent Krâm peuvent être également requis en vue d'accomplir tous travaux intéressant la Défense Nationale et, en ce cas, être incorporés dans les formations militaires spéciales désignées par les autorités du protectorat d'accord avec Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 3.— Tout individu qui, sans autorisation, se rendra dans les lieux d'où il aura été éloigné en application de l'article premier ci-dessus et tout individu astreint à résider dans un des centres prévus audit article, qui aura quitté ce centre sans autorisation, sera puni d'une peine correctionnelle d'emprisonnement du troisième degré.

Tout individu requis dans les conditions de l'article 2 du présent Krâm qui refusera d'accomplir le travail prescrit, sera puni d'une peine d'emprisonnement quadruple du deuxième degré ou de l'une de ces deux peines qui pourront être portées au double en cas de récidive.

Art. 4.— Des Prakas de Notre Ministre de l'Intérieur pris d'accord avec le protectorat, fixeront, en tant que besoin, les détails d'application du présent Krâm, notamment la date à laquelle les présentes mesures seront appliquées et les centres où les individus soumis aux dispositions de l'article 1er ci-dessus pourront être astreints à résider.

NOTE – Sur l'internement administratif en période d'insécurité : voir Krâm n° 855-NS du 4 Mars 1954 (R.J. n° 1, pages 30 et suivantes).

VÉTÉRINAIRE

Krâm n° 277-NS du 18 Décembre 1946.

ARTICLE PREMIER. – La réglementation vétérinaire française en vigueur au 9 Mars 1945 est déclarée expressément applicable sous les réserves prévues ci-après :

ART. 2. – Les pouvoirs conférés par la réglementation française aux autorités françaises pour agir ou prendre des décisions en la matière seront désormais exercés par :

1° – Nous Même lorsqu'il s'agira d'affaires qui étaient de la compétence du Gouverneur Général ;

2° – Le Ministre de l'Economie Nationale du Royaume lorsqu'il s'agira de la compétence du Résident Supérieur ;

3° – Le Chauvaykhet lorsqu'il s'agira d'affaires qui étaient de la compétence du Résident, Chef de Province.

ART. 3. – Les infractions à la réglementation vétérinaire commises par Nos sujets seront déférées aux Tribunaux cambodgiens.

ART. 4. – Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de l'Economie Nationale, le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Krâm.

NOTES – Voir en particulier :
Loi du 21 Juillet 1881 : rendue applicable à l'Indochine par décret du 10 Mars 1898.
Décret du 13 Avril 1931 (vaccinations antirabiques).



IIe PARTIE

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

422
260
162

N° 849-NS ROYAUME DU CAMBODGE

K R A M

NOUS

Préah Bat Samdach Préah NORODOM SIHANOUK VARMAN

ROI DU CAMBODGE

Vu la Constitution du Royaume ;

Vu les Codes Civil, Pénal, Procédure en matière pénale et civile, respectivement promulgués par les Ordonnances Royales n° 17 du 25 Février 1920, n° 103 du 23 Juillet 1934, n° 195 du 6 Septembre 1937 et n° 231 du 16 Décembre 1938 ;

Vu le Kret n° 577-NS du 22 Novembre 1953, modifié par ceux n°s 578-NS du 24 Novembre 1953 et 626-NS du 12 Décembre 1953 portant nomination du Cabinet Ministériel ;

Vu le Kret n° 477-NS du 11 Septembre 1953 portant organisation de l'Etat-Major des Forces Armées Nationales Khmères ;

Vu l'avis du Conseil Consultatif National ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNONS

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable pour compter de la date de la parution du présent Krâm au Journal Officiel du Cambodge, le Code de Justice Militaire Cambodgienne dont un exemplaire, revêtu de notre Sceau et signé de Notre Nom, est annexé au dit Krâm.

ART. 2. — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution du présent Krâm.

Fait en Notre Palais Royal à Phnom-Penh, le 12 Février 1954.

S.A.R. le Président du Conseil de Régence,

(Kret n° 441-NS du 20 Septembre 1952)

Signé : N. SURAMARIT

Présenté à la signature de
Sa Majesté le Roi
par Nous, Colonel KHIM TIT
Ministre de la Défense Nationale,
Signé : KHIM TIT.

Par Sa Majesté le Roi :
Le Président du Conseil,
Signé : CHAN NAK.

LIVRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

La juridiction militaire est une juridiction d'exception dont la compétence est expressément limitée par les dispositions de la présente Loi.

Les situations non prévues aux articles ci-dessous restent donc soumises au droit commun de la matière régie par les textes en vigueur.

NOTES — Voir C.J.M.: articles 2, 3, 4, 7, 8, 136, 139.
C.P.: articles 219 et suivants modifiés par Kràm n° 41-NS du 22 Septembre 1955.

ARTICLE PREMIER. — La Justice Militaire est rendue :
— par les Tribunaux Militaires;
— par le Sala-Vinichhay.

NOTE — Voir C.J.M.: articles 9 à 154.

TITRE PREMIER

DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MILITAIRES OU ASSIMILÉS EN TEMPS DE PAIX

ART. 2 (*Rédaction résultant du Kràm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*). — Les juridictions militaires sont, en temps de paix, compétentes pour connaître de l'action publique à l'égard :

1° — Des infractions prévues au livre II du présent Code et toutes infractions pour lesquelles la Loi leur donne spécialement compétence.

2° — De tout crime ou délit ou contravention connexe à un crime ou délit commis par un militaire ou assimilé.

Restent de la compétence des tribunaux répressifs de droit commun :

1° — La répression des contraventions de simple police non connexes à une infraction justiciable du Tribunal Militaire, même commises par un militaire.

2° — La répression des infractions où la peine présente, même partiellement, le caractère d'une réparation au Trésor (notamment en matière de Douanes et Régies, Contributions Directes ou Indirectes, Eaux et Forêts, etc...).

(*Ajouté à l'article 2 du Code de Justice Militaire par le Krâm nº 41-NS du 22 Septembre 1955*) : Elles (*les juridictions militaires*) connaissent, en outre, en temps de paix comme en temps de guerre, des infractions portant atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, prévues au livre V, chapitre III du Code Pénal Le Ministre de la Défense Nationale est seul compétent pour déterminer souverainement dans les cas de perte, divulgation, publication d'un renseignement ou document, s'il s'agissait d'un secret de la défense nationale.

La compétence de ces juridictions en matière de crime ou de délit contre la sûreté extérieure de l'Etat cambodgien s'étend aux faits commis à l'étranger par des cambodgiens.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 219 et suivants, tels que modifiés par Krâm nº 41 NS du 22 Septembre 1955. Sur la définition du militaire : voir Code de Justice Militaire, article 4. Juridiction sur militaires ennemis (outre les prisonniers de guerre) : voir Code Pénal, article 219bis, dernier alinéa ; Code de Justice Militaire, articles 221, 2e alinéa, 224.

N. B. très important. — Aux termes de l'article 40 du Code de Justice Militaire (dernier alinéa ajouté par le Krâm nº 42-NS du 22 Septembre 1955), *aucun ordre d'informer n'est nécessaire à l'égard d'un militaire pour les poursuites devant les tribunaux de droit commun* (contraventions non connexes à un crime ou délit, infractions où la peine présente même partiellement le caractère d'une réparation pécuniaire envers le Trésor).

Pour les contraventions aux règlements militaires : voir Code de Justice Militaire, article 3.

Voir Code de Justice Militaire : articles 136, 141 2e alinéa, 151.

Pour le règlement des contestations entre autorités civiles et militaires : voir Code de Justice Militaire, articles 33 à 36.

Art. 2 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *A dater de la mise en vigueur de la présente Loi, les juridictions militaires, telles qu'elles seront organisées par les dispositions ci-après, connaîtront, en temps de paix, des infractions spéciales d'ordre militaire prévues au livre II ci-après.*

ART. 3 (*Rédaction résultant du Krâm nº 42 NS du 22 Septembre 1955*). — Les contraventions aux règlements militaires commises par des militaires ou assimilés ne sont passibles que de peines disciplinaires prononcées par l'autorité militaire compétente dans la limite de soixante jours.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 161.

Art. 3 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *Tous les autres crimes, délits ou contraventions commis par les militaires ou assimilés, en temps de paix, seront jugés conformément aux dispositions des différents textes fixant la matière en vigueur lors de l'application de la présente Loi.*

ART. 4 (*Rédaction résultant du Krâm nº 42 NS du 22 Septembre 1955*). — Par militaire ou assimilé, il convient d'entendre pour l'application du présent Code :

1º — Les officiers ou assimilés de tous grades, les sous-officiers, les caporaux-chefs, les caporaux, les chasseurs et tous les individus assimilés aux militaires par les lois ou décisions royales d'organisation, lorsque les uns et les autres sont en activité de service, soit en situation de présence, soit en congé ou en permission, soit voyageant isolément avec une feuille de déplacement ou un ordre de mission, soit détachés pour un service spécial ou un stage et lorsque sans être employés ils restent à la disposition du gouvernement et reçoivent un traitement.

2º — Les fonctionnaires civils qui, appelés par décision royale ou du gouvernement à occuper momentanément des fonctions militaires, reçoivent en vertu des dispositions des articles 1er et 2 du Kret nº 149-NS en date du 26 Août 1949 un grade d'assimilation.

3° — Les Officiers de Santé qui, en vertu de l'article 11 du Krâm n° 749-NS du 14 Octobre 1952, sont tenus d'effectuer à leur sortie de l'Ecole une année de service militaire.

4° — Les militaires de tous grades présents sous les drapeaux à quelque titre que ce soit, qui sont placés dans les hôpitaux militaires, ou qui, avant leur incorporation, sont mis en subsistance dans un corps de troupe, ou qui voyagent comme militaires sous la conduite de cadre de l'armée active ou de la force publique ou qui sont détenus dans les établissements civils et militaires.

5° — Les prisonniers de guerre.

6° — Les déserteurs, pour les délits commis pendant leur désertion.

Toutefois, le militaire en position administrative de disponibilité ou en permission libérable est considéré, au point de vue de la compétence des tribunaux répressifs à son égard, comme civil pour la durée de sa disponibilité ou de sa permission libérable.

NOTE — Voir article 2 du Code de Justice Militaire et note sous l'article 2. Voir également Code de Justice Militaire : articles 136, 141 alinéa 2, 151.

Art. 4 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *Sont justiciables de la juridiction militaire cambodgienne dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus :*

1° — Les officiers ou assimilés de tous grades, les sous-officiers, les caporaux-chefs, les caporaux, les chasseurs et tous les individus assimilés aux militaires par les lois ou décisions royales d'organisation, lorsque les uns et les autres sont en activité de service, soit en situation de présence, soit en permission ou en congé, soit voyageant isolément avec une feuille de déplacement ou un ordre de mission, soit détachés pour un service spécial ou un stage et lorsque, sans être employés, ils restent à la disposition du Gouvernement et reçoivent un traitement.

2° — Les fonctionnaires civils qui, appelés par décision royale ou du Gouvernement à occuper momentanément des fonctions militaires, reçoivent en vertu des dispositions des articles 1er et 2 du Kret n° 149-NS en date du 26 Août 1949 un grade d'assimilation.

3° — Les Officiers de Santé qui, en vertu de l'article 11 du Krâm n° 749-NS en date du 14 Octobre 1952, sont tenus d'effectuer à leur sortie de l'Ecole une année de service militaire.

4° — Les militaires de tous grades, présents sous les drapeaux à quelque titre que ce soit, qui sont placés dans les hôpitaux militaires, ou qui, avant leur incorporation, sont mis en subsistance dans un corps de troupe, ou qui voyagent comme militaires, sous la conduite de cadre de l'armée active ou de la force publique, ou qui sont détenus dans les établissements pénitentiaires civils et militaires.

5° — Les prisonniers de guerre.

ART. 5. — Lorsqu'un justiciable des juridictions militaires est poursuivi, en même temps, pour un crime ou délit de la compétence des Tribunaux Militaires, et pour un autre crime ou un autre délit de la compétence des Tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le Tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le Tribunal compétent.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, ou si l'un d'eux est la désertion, l'inculpé est d'abord jugé pour le fait de la compétence des Tribunaux Militaires.

NOTE — Cas où un militaire est passible en même temps des tribunaux militaires et des tribunaux de droit commun : il a commis d'une part des contraventions non connexes à crime ou délit (à un autre règlement qu un règlement militaire) ou (ou et) une ou plusieurs infractions où la peine a, même partiellement, le caractère d'une réparation au Trésor, d'autre part une ou plusieurs autres infractions aux autres lois pénales (Voir Code de Justice Militaire : articles 2, 40, 135 et note sous ces articles. Voir Code de Justice Militaire : article 136).

ART. 6.— L'inculpé est traduit soit devant le Tribunal Militaire dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant le Tribunal Militaire dans le ressort duquel il a été arrêté, soit devant le Tribunal Militaire dont dépend son Corps ou son Détachement.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire: articles 9, 40, 83, 86, 134, 135.

ART. 7 (*Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*).— Les individus non militaires ou assimilés, co-auteurs ou complices de crimes ou delits dont l'un au moins des co-auteurs ou complices est militaire ou assimilé :

1° — Continuent à relever de la compétence des tribunaux répressifs pour les crimes ou delits non prévus au livre II du présent Code.

2°— Relèvent de la compétence du Tribunal Militaire devant lequel ils sont traduits en même temps que le ou les co-auteurs ou complices militaires ou assimilés pour les infractions prévues au livre II du présent Code.

NOTES — Aux crimes et délits prévus au livre II du présent Code; il convient d'ajouter conformément à l'article 219 du Code Pénal (tel que modifié par Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955) les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat et conformément à l'article 2 du Code de Justice Militaire (tel que modifié par Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955) tous les crimes ou délits, toute infraction pour laquelle une Loi spéciale viendrait attribuer compétence au Tribunal Militaire. Voir Code de Justice Militaire : articles 139, 151.

Art. 7 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *L'auteur militaire ou assimilé attrait devant la juridiction militaire ses co-auteurs ou complices non justiciables de telles juridictions.*

ART. 8.— La juridiction militaire ne statue pas sur l'action civile ; sauf ce qui sera dit à l'article 128 ci après, aucune personne ne peut se porter partie civile devant les Tribunaux Militaires.

Ces Tribunaux peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces à conviction lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

L'action civile ne peut être poursuivie que devant les Tribunaux civils ; l'exercice est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire: articles 128, 173, 174, 175. Code Pénal: articles 69 à 72. Circulaire du Ministre de la Justice n° 1080/A du 15 Septembre 1954 au R.J. n° 2 (page 174) - Il est statué sur la responsabilité civile des militaires à l'égard des crimes ou délits commis par eux et relevant au point de vue pénal du Tribunal Militaire, par les Tribunaux Civils conformément au droit commun. Rien n'empêche pour le recouvrement des dommages-intérêts d'exercer la contrainte par corps mais, en raison de la nature du Tribunal qui aura attribué ces dommages-intérêts, il ne pourra être exercé que la contrainte par corps fixée par le Code de Procédure en matière civile (voir note sous articles 12 et 13 du Code Pénal. Détournement de pièces à conviction: voir Code Pénal, article 271).

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA JURIDICTION MILITAIRE
DES TRIBUNAUX MILITAIRES

ART. 9.— Il est établi dans le Royaume un seul Tribunal Militaire Permanent dont le siège est fixé à Phnom-Penh et dont le ressort s'étend à tout le territoire.

Cependant s'il était nécessaire, un ou plusieurs autres Tribunaux Militaires pourraient être créés par Décision Royale qui fixerait leur ressort.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire: articles 134, 152.

ART. 10. – La mise en mouvement de l'action publique appartient toujours et dans tous les cas au Chef du Département de la Défense Nationale par délégation royale. Ce pouvoir judiciaire ne peut pas être délégué.

En cas d'absence du Chef du Département de la Défense Nationale, le membre du Gouvernement qui assurerait l'intérim exercerait provisoirement ce pouvoir judiciaire.

NOTE – Voir Code de Justice Militaire: articles 17 6e alinéa, 25, 40, 41, 47, 48, 74, 75, 78, 106, 111, 118, 124, 127, 128, 135, 148.

ART. 11. – Le Tribunal Militaire Permanent siège, soit au criminel, soit au correctionnel. Lorsqu'il siège au criminel, il est composé de cinq membres : un Magistrat civil, Président et quatre Juges Militaires. Lorsqu'il siège au correctionnel, il est composé de trois membres : un Magistrat civil, Président, et deux Juges Militaires.

NOTE – Voir Code de Justice Militaire : article 140.

ART. 12 (*Rédaction résultant du Krâm nº 42-NS du 22 Septembre 1955*). – La présidence du Tribunal Militaire Permanent est confiée, par Prakas du Ministre de la Justice, pris sur l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature :

a) pour le jugement des Officiers et assimilés : à un Magistrat du grade minimum de Président du Tribunal hors classe;

b) pour le jugement des autres justiciables à un Magistrat du grade minimum de Président du Tribunal de première classe.

NOTES – Voir Code de Justice Militaire : articles 15 et 140. Sur la hiérarchie des Magistrats : voir Krâm nº 857-NS du 9 Mars 1954 (au R. J. nº 5, partie « Législation »).

Art. 12 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). – *La présidence du Tribunal Militaire Permanent est toujours confiée à un Conseiller du Sala-Outor du rang de Président hors classe pour le jugement des Officiers ou Assimilés.*

Pour le jugement des hommes de troupe, des gradés et des sous-officiers ou assimilés, la présidence du Tribunal Militaire est toujours confiée à un Conseiller du Sala-Outor.

ART. 13. – Pour le jugement des hommes de troupe, des gradés et des sous-officiers ou assimilés, les Juges Militaires entrant dans la composition du Tribunal Permanent siégeant au criminel, sont :

– un Capitaine,
– un Lieutenant,
– un Sous-Lieutenant,
– un Sous-Officier.

Pour le jugement des hommes de troupe, des gradés, des sous-officiers ou assimilés, les Juges Militaires entrant dans la composition du Tribunal Militaire Permanent siégeant au correctionnel, sont :

– un Capitaine,
– un Sous-Officier.

Pour le jugement des Officiers, la composition du Tribunal Militaire Permanent siégeant au criminel ou bien au correctionnel, en ce qui concerne les Juges Militaires, est modifiée selon le grade de l'inculpé, conformément au tableau ci contre.

Le Juge du même grade que celui de l'inculpé devra toujours être d'une ancienneté supérieure. Au cas où cette condition ne pourrait être remplie, ce Juge sera remplacé par un Juge du grade immédiatement supérieur.

En ce qui concerne le jugement des Sous-Officiers, le Sous-Officier Juge devra être d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé et d'une ancienneté supérieure. S'il devait être supérieur, ce grade serait le grade immédiatement supérieur et non le grade situé au sommet de la hiérarchie des grades.

En ce qui concerne le jugement des gradés et des hommes de troupe, le Sous-Officier Juge devra être le plus bas dans la hiérarchie des grades.

En ce qui concerne le jugement des assimilés aux hommes de troupe, gradés et Sous-Officiers, le Sous-Officier Juge devra être du grade le plus élevé dans la hiérarchie des grades.

Les prisonniers de guerre sont jugés par un Tribunal Militaire composé suivant les règles fixées ci-dessus en fonction de leur grade dans leur armée propre.

Si l'inculpé appartient à un Corps ou à un Service très spécialisé (Médecin, Intendant, Aviateur, Marin. . .), le Juge du grade le plus élevé et le Juge du grade le moins élevé devront appartenir, si possible, à ce Corps ou à ce Service mais sans qu'il résulte de l'inobservation de cette règle une nullité de jugement.

GRADE DE L'INCULPÉ	GRADES DES JUGES MILITAIRES COMPOSANT LE T.M.P. SIÈGEANT AU CRIMINEL	GRADES DES JUGES MILITAIRES COMPOSANT LE T.M.P. SIÈGEANT AU CORRECTIONNEL
Sous-Lieutenant	1 Capitaine 1 Lieutenant 2 Sous-Lieutenants	1 Capitaine 1 Sous Lieutenant
Lieutenant	2 Capitaines 2 Lieutenants	1 Capitaine 1 Lieutenant
Capitaine	1 Commandant 3 Capitaines	2 Capitaines
Commandant	1 Lieutenant-Colonel 3 Commandants	2 Commandants
Lieutenant-Colonel	1 Colonel 3 Lieutenants-Colonels	2 Lieutenants-Colonels
Colonel	1 Général 3 Colonels	2 Colonels

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 14, 20, 24, 140, 151, 194.

ART. 14. — Le Chef du Département de la Défense Nationale dresse sur la présentation des Chefs intéressés, transmise par la voie hiérarchique, un tableau par grade et par ancienneté des Officiers et Sous-Officiers réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme Juges au Tribunal Militaire Permanent

Ce tableau ne comprend que les Officiers ou Sous-Officiers en service dans la Garnison où siège le Tribunal Militaire Permanent et s'il est utile, dans les Garnisons immédiatement voisines, désignées alors par décision du Chef du Département de la Défense Nationale.

Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations.

Une expédition en est déposée au Greffe du Tribunal Militaire

Les Officiers et Sous-Officiers inscrits sur ce tableau, sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à occuper les fonctions de juges.

La fonction de Juge au Tribunal Militaire prime tout autre exercice ou service militaire Seule une décision motivée du Chef du Département de la Défense Nationale peut dispenser de siéger un Juge désigné mais empêché.

En pareil cas, le Chef du Département de la Défense Nationale remplace provisoirement le Juge absent, selon le cas, par un Officier ou un Sous-Officier du même grade pris dans l'ordre du tableau.

Les Juges Militaires peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la Garnison

NOTE — Voir Code de Justice Militaire: article 194.

ART. 15 (Tacitement abrogé par l'article 5 du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955, modifiant l'article 12 du Code Justice Militaire) — *Les Magistrats civils appelés à présider le Tribunal Militaire permanent sont choisis dans le personnel judiciaire du Sala-Outor.*

La désignation du Président du Tribunal Militaire Permanent au commencement de chaque année judiciaire (tacitement abrogé par l'article 5 du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955, modifiant l'article 12 du Code de Justice Militaire : *par une décision du Chef du Département de la Justice rendue sur proposition du Président du Sala-Outor*).

Il est désigné pour chaque semestre deux Présidents titulaires et deux Présidents suppléants, du Tribunal Militaire Permanent.

Le Président continue ses fonctions jusqu'à l'achèvement des audiences dans une affaire où il préside la première audience.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : article 12 (ancienne et nouvelle rédaction).

ART 16. — Le Service des Tribunaux Militaires est assuré par des Officiers de Justice Militaire, des Officiers-Greffiers et des Commis Greffiers.

Les Commissaires du Gouvernement et leurs substituts remplissent auprès du Tribunal Militaire les fonctions du Ministère Public.

Les Juges d'Instruction Militaires procèdent à l'information.

En aucun cas, et ce à peine de nullité, le Juge d'Instruction Militaire ou ses substituts ne peuvent, dans une affaire qu'ils ont instruite, remplir à l'audience les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Sous réserve des dispositions prévues dans l'alinéa précédent, les substituts du Commissaire du Gouvernement et du Juge d'Instruction Militaire peuvent indifféremment remplir les fonctions du Ministère Public ou procéder à l'information à condition qu'il s'agisse d'informations distinctes

Les Greffiers et Commis-Greffiers tiennent la plume aux audiences, et sont chargés des écritures.

ART. 17. — Les Officiers de Justice Militaire constituent un Corps Autonome à hiérarchie propre, dont les effectifs sont fixés, selon les besoins, par SA MAJESTÉ LE ROI, sur proposition du Chef du Département de la Défense Nationale.

Ce Corps comporte les grades ci-après :

— Capitaine de Justice Militaire
— Commandant de Justice Militaire
— Lieutenant-Colonel de Justice Militaire
— Colonel de Justice Militaire.

Ils sont nommés par Kret, sur la proposition du Chef du Département de la Défense Nationale.

Les Officiers de Justice Militaire ne relèvent que de leurs Chefs hiérarchiques et du Chef du Département de la Défense Nationale dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont soumis aux règles de la discipline générale.

Ils ne peuvent, toutefois, être traduits devant une juridiction militaire, ou devant un conseil d'enquête en temps de paix ou en temps de guerre, que sur l'ordre du Chef du Département de la Défense Nationale.

Les Officiers de Justice Militaire ont autorité, selon leurs grades et dans les conditions fixées par les lois et règlements militaires, sur les personnels militaires mis temporairement ou de façon permanente à la disposition de ce service.

Les Capitaines de Justice Militaire sont recrutés par la voie du concours, auquel sont admis à prendre part:

Les Officiers de toutes armes ou services, du grade de Capitaine ou assimilés, sans condition d'ancienneté, et du grade de Lieutenant ou assimilés, réunissant les conditions requises pour pouvoir être proposés pour l'avancement, c'est-à-dire comptant au moins trois ans de grade.

Les étudiants, âgés de plus de 20 ans, possédant les baccalauréats de 1re et 2e partie et un diplôme consacrant leurs connaissances juridiques.

Un Kret portant règlement d'administration publique déterminera les épreuves théoriques et pratiques du concours, qui portera notamment sur les connaissances des règlements militaires, du Code de Justice Militaire, du Code Pénal et Code de Procédure en matière pénale, sur les principes de l'organisation judiciaire et sur des notions élémentaires de médecine légale.

Les candidats reçus au concours devront effectuer un stage d'un an auprès d'une juridiction civile.

L'avancement des Officiers de Justice Militaire a lieu exclusivement au choix. Les conditions d'ancienneté requises et les règles d'avancement sont les mêmes que pour les autres Officiers (Cf: Krâms nos 632-NS du 27 Décembre 1950 et 722-NS du 30 Mai 1952).

Les cadres du Corps de Justice Militaire peuvent être complétés, en temps de guerre, par voie d'assimilation de Magistrats civils en application des dispositions du Kret n° 149-NS du 26 Août 1949.

Les limites d'âge pour l'admission à la retraite des Officiers de Justice Militaire sont fixées comme suit :

— Capitaine	54 ans
— Commandant	56 ans
— Lieutenant-Colonel	58 ans
— Colonel	60 ans

ART. 17-bis (*Ajouté au Code de Justice Militaire par Krâm n° 878-NS du 1er Juillet 1954*).— Les Officiers et Sous-Officiers de Justice Militaire bénéficient des mêmes soldes et indemnités que les Officiers et Sous-Officiers de l'Armée Royale Khmère.

En outre, il est alloué aux Officiers de Justice Militaire une prime de technicité mensuelle fixée comme suit :

Colonel de Justice Militaire, assimilé ou requis de même grade	1500$00
Lieutenant-Colonel de Justice Militaire, assimilé ou requis de même grade	1500.00
Commandant de Justice Militaire, assimilé ou requis de même grade	1000.00
Capitaine de Justice Militaire, assimilé ou requis de même grade	500.00
Lieutenant de Justice Militaire, assimilé ou requis de même grade	500.00
Sous-Lieutenant de Justice Militaire, assimilé ou requis de même grade	500.00

Ces primes ne sont allouées aux Magistrats civils, requis ou détachés pour servir dans la Justice Militaire, qu'à condition que ces derniers ne conservent pas leur droit aux primes de technicité prévu au statut des Magistrats.

NOTE — Sur les primes allouées aux Magistrats civils: voir Krâm n° 857-NS du 9 Mars 1954 (R.J. n° 5, partie « Législation »).

ART 18 — Les Officiers-Greffiers et Sous-Officiers Commis-Greffiers font partie du Corps de la Justice Militaire.

Ils sont nommés après un concours dont les conditions sont déterminées par Kret.

ART. 19.— Il y a près de chaque Tribunal Militaire un Sous-Officier chargé de remplir les fonctions d'huissier appariteur.

ART. 20.— Nul ne peut faire partie d'une juridiction militaire à un titre quelconque s'il n'est cambodgien ou naturalisé cambodgien et âgé de 21 ans accomplis.

ART. 21.— Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme Président ou Juge, ou remplir les fonctions du Commissaire du Gouvernement ou du Juge d'Instruction Militaire, dans une affaire soumise à la Juridiction militaire :

1° — S'il est parent ou allié de l'inculpé, jusqu'au 3e degré ;

2° — S'il a porté la plainte, donné l'ordre d'information ou déposé comme témoin ;

3° — Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou inculpé dans un procès criminel contre l'inculpé ;

4° — S'il a précédemment connu de l'affaire comme Administrateur.

ART. 22.— Les parents et alliés jusqu'au 3e degré (oncle et neveu inclusivement) ne pourront, à peine de nullité, être membres d'une juridiction militaire ou remplir auprès d'elle les fonctions de Commissaire du Gouvernement, de Juge d'Instruction Militaire, de substitut ou de Greffier.

ART. 23.— Tout Juge qui a cause de récusation en sa personne, est tenu de le déclarer à la juridiction auprès de laquelle il est appelé à siéger ; celle-ci décide s'il doit s'abstenir.

ART. 24.— Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les Juges Militaires prêtent, sur invitation du Président, le serment suivant :

« Par la foi du PREAH NITHEAN, je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat ».

Le même serment est prêté avant d'entrer en fonction, à la première audience de la juridiction militaire à laquelle ils sont attachés, par les Commissaires du Gouvernement, les Juges d'Instruction et leurs substituts.

Les Greffiers Commis-Greffiers et Huissiers appariteurs prêtent dans les mêmes conditions, le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent »

NOTE—Sur le serment des Magistrats civils: voir Krâm n° 857-NS du 9 Mars 1954 (R.J. n° 5, partie « Législation ».

CHAPITRE III

DE LA CONSTATATION DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES MILITAIRES EN TEMPS DE PAIX — DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

ART. 25. — Le Chef du Département de la Défense Nationale reçoit de SA MAJESTÉ, délégation générale à l'effet de rechercher toutes les infractions commises par les militaires ou assimilés et d'en livrer les auteurs aux autorités judiciaires compétentes.

Il reçoit à cet effet, les plaintes ou dénonciations des Chefs de Corps et de Service, des fonctionnaires ou Officiers Publics, des personnes qui ont été témoins des infractions commises et des victimes de ces infractions.

Il est assisté pour la recherche des infractions par les Officiers de Police Judiciaire Militaire et par les Autorités de Police Judiciaire Militaire qui sont chargés de les constater, d'en rassembler les preuves et de faire connaître les coupables.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 2, 10, 17 6e alinéa, 31, 40, 41, 47, 48, 74, 75, 78, 106, 111, 118, 124, 127, 128, 135, 148 ; Code de Procédure en matière pénale : articles 39 à 64.

Sur les cas où le Ministre de la Défense Nationale doit obligatoirement délivrer un ordre d'informer : voir Code de Justice Militaire, article 40, avant dernier alinéa (ajouté par le Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955).

Sur l'obligation où se trouvent les autorités militaires d'obtempérer aux réquisitions des autorités civiles lorsque l'affaire est de leur ressort : Code de Justice Militaire, article 34, 2e alinéa.

ART. 26. — La Police Judiciaire Militaire est exercée sous l'autorité du Chef du Département de la Défense Nationale par :

1° — Les Officiers de Police Judiciaire Militaire ;

2° — Les autorités de Police Judiciaire Militaire.

ART. 27 — Les Officiers de Police Judiciaire Militaire sont :

1° — Les Officiers, les Sous-Officiers et les Commandants de Brigade de Gendarmerie ; et les Officiers de l'A.R.K. et les Officiers et Sous-Officiers de la P.M.K ;

2° — Les Commissaires du Gouvernement et les Juges d'Instruction Militaires en cas de flagrant délit.

Les Officiers de Police Judiciaire Militaire se conforment aux prescriptions édictées en la matière par le Code de Procédure en matière pénale.

Ils sont tenus de déférer immédiatement à toutes réquisitions émanant d'une autorité de Police Judiciaire Militaire. Ils agissent alors comme s'ils étaient requis par le maître d'une maison.

ART. 28. — Les autorités de Police Judiciaire Militaire sont :

1° — Les Commandants d'armes et Majors de la Garnison ;

2° — Les Chefs de Corps, de dépôt et de détachement ;

3° — Les Chefs de Service des divers services de l'Armée.

Les autorités de Police Judiciaire Militaire peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de Police Judiciaire de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes ou délits et d'en découvrir les auteurs.

Les Chefs de Corps et les Chefs de détachement isolés de la force d'une compagnie au moins peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués par le précédent alinéa à l'un des officiers sous leurs ordres.

ART. 29.— Les autorités de Police Judiciaire Militaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et plaintes qui leur sont adressées.

Elles rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux.

Elles reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à fournir, ainsi que celles des auteurs présumés des infractions commises.

Elles procèdent à toutes les investigations et saisies pouvant servir à la manifestation de la vérité, en se conformant, en particulier, aux articles 43, 49, 54, 55, 59, 60, 61, 81 et 82 du Code de Procédure en matière pénale sans s'arrêter cependant au caractère flagrant ou non flagrant de l'infraction

ART. 30.— Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire militaire ou toute autorité de Police Judiciaire Militaire peut faire saisir les militaires on les individus justiciables du Tribunal Militaire, inculpés d'un crime ou d'un délit.

Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité militaire et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalement.

La Gendarmerie et la Police militaire peuvent également arrêter, dans les mêmes formes, les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière.

ART. 31.— Hors le cas de flagrant délit, seules les autorités de Police Judiciaire Militaire peuvent, après avoir dûment informé leurs chefs hiérarchiques arrêter les militaires et les individus justiciables des Tribunaux Militaires en activité de service.

Elles font conduire immédiatement devant l'autorité militaire et dressent procès-verbal de l'arrestation en y consignant leurs noms qualités et signalement.

ART. 32.— Les individus arrêtés dans les cas prévus par les articles 30 et 31 sont, par ordre de l'autorité militaire, incarcérés soit dans les locaux disciplinaires d'un corps de troupe ou d'une brigade de Gendarmerie, soit dans la maison d'arrêt ; mais cette incarcération ne peut avoir lieu qu'à titre provisoire, tant qu'il n'a pas été décerné contre l'inculpé un mandat de dépôt ou d'arrêt par le Juge d'Instruction Militaire, à la suite de l'ordre d'informer prévu à l'article 40.

La durée de cette détention provisoire ne peut pas excéder en tout état de cause, pour les militaires, la durée de la plus longue sanction disciplinaire privative de liberté, et pour les civils, dix jours.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 49, 157.

La détention dans les locaux disciplinaires en vertu de l'article 32 du Code de Justice Militaire s'impute sur la durée de la peine (Voir circulaire du Ministre de la Justice n° 873-A du 13 Juillet 1955).

ART. 33.— Lorsque les Officiers de Police Judiciaire Militaire ou les autorités de Police Judiciaire Militaire sont appelés, hors le cas de flagrant délit, à constater dans des établissements ne dépendant pas du Département de la Défense Nationale, dans des maisons particulières, propriétés privées, un crime ou un délit de la compétence des Tribunaux Militaires ou à y procéder des perquisitions, ils adressent à l'autorité judiciaire leurs réquisitions tendant à obtenir l'entrée de ces établissements, maisons et propriétés.

L'autorité judiciaire est tenue de déférer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 143.

ART. 34. — Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater une infraction de la compétence des Tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces Tribunaux.

L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 197 ; Code Pénal : article 243.

ART. 35. — Les Officiers de Police Judiciaire Militaire et les autorités de Police Judiciaire Militaire ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du Mékhum, soit de son adjoint, soit du Commissaire de Police.

Chaque feuillet de Procès-Verbal dressé par un Officier de Police Judiciaire Militaire ou par une autorité de Police Judiciaire Militaire, est signé par lui ou par elle et par les personnes dont les dires s'y trouvent consignés. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention.

ART. 36. — A défaut d'officier de Police Judiciaire Militaire ou d'autorité de Police Judiciaire Militaire présent sur les lieux, les Officiers de Police Judiciaire ordinaire recherchent et constatent les infractions soumises aux juridictions militaires.

NOTES — Voir Code de Procédure en matière pénale : articles 53 et 40. Ce dernier tel que modifié par Krâm n° 933-NS du 21 Février 1955 (au R. J. n° 4 partie « Législation », page 17).

ART. 37. — Dans le cas d'absence illégale ou de désertion, la plainte est adressée par le Chef de Corps ou de Détachement auquel l'auteur appartient.

Sont annexés à cet acte :

1° — Un état signalétique et des services et un relevé des punitions ;

2° — Un état indicatif des armes, des effets ou objets militaires emportés par l'auteur et de ceux qu'il a rapportés le tout en décompte de valeur ainsi qu'une pièce indiquant si l'auteur a emmené une bête appartenant à l'Armée ;

3° — Les procès-verbaux d'information établis dès la déclaration d'absence illégale ou de désertion et relatant les circonstances dans lesquelles l'infraction a eu lieu ;

4° — Un procès-verbal constatant l'arrestation ou la présentation volontaire du délinquant ;

5° — Enfin, s'il y a lieu, les procès-verbaux d'enquête de l'officier de Police Judiciaire Militaire ou de l'autorité de Police Judiciaire Militaire.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire section 1 du Chapitre II du livre II. Sur l'absence illégale : jusqu'au Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955 qui a abrogé et remplacé les articles 162 et suivants du C.J.M., l'absence illégale constituait un délit distinct de la désertion. Il y a lieu aujourd'hui d'entendre par « absent illégal » le militaire qui a quitté son corps sans autorisation régulière et qui est arrêté avant l'écoulement des délais de désertion.

ART. 38. — Les actes et procès-verbaux dressés par les Officiers de Police Judiciaire Militaire ou par l'autorité de Police Judiciaire Militaire sont transmis, sans délai avec les pièces et documents, au Chef du Département de la Défense Nationale.

Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de Police Judiciaire ordinaire sont transmis directement au Procureur du Roi, qui les adresse, sans délai, au Chef du Département de la Défense Nationale.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale : article 51.

ART. 39. – S'il s'agit d'une infraction rentrant dans la compétence des Tribunaux ordinaires, le Chef du Département de la Défense Nationale envoie les pièces au Chef du Département de la Justice ; si l'inculpé est arrêté, il le met à sa disposition.

NOTE – Voir Code de Justice Militaire : article 40, dernier alinéa.

ART. 40.— Quand, sur le rapport d'un Officier de Police Judiciaire Militaire ou d'une autorité de Police Judiciaire Militaire ou de sa propre initiative, le Chef du Département de la Défense Nationale estime qu'il y a lieu de poursuivre devant les Tribunaux Militaires un justiciable de ces juridictions, il délivre un ordre d'informer au Commissaire du Gouvernement compétent.

Aucune poursuite ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer, sous réserve des dispositions de l'article 74 concernant les infractions relatives à la sûreté extérieure de l'Etat.

(*Ajouté au Code de Justice Militaire par Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*) : Toutefois le Ministre de la Défense Nationale est tenu de livrer un ordre d'informer à l'encontre des militaires dont les agissements tombant sous le coup des lois pénales ordinaires lui sont dénoncés par le Ministre de la Justice, visant expressément le présent article, ou par le Sala Kromchot ou le Sala Vinichhay, conformément aux articles 497 et 500 du Code de Procédure en matière pénale.

Les Militaires justiciables des tribunaux répressifs du droit commun y sont poursuivis conformément au droit commun et sans qu'il soit besoin à leur égard d'un ordre d'informer.

NOTE – Voir Code de Justice Militaire : articles 2, 3, 4, 5. 6, 7, 10, 17 6e alinéa, 35, 41, 47, 48, 74, 75, 78, 106, 111, 118, 124, 127, 128, 135, 136, 147.

ART. 41. — L'ordre d'informer est sans appel ; il doit mentionner exactement les faits sur lesquels porteront les poursuites, les qualifier et indiquer les textes de la loi applicables.

NOTE – Voir Code de Justice Militaire : articles 10, 25, 40, 41, 47, 48, 135.

CHAPITRE IV

DE LA RECHERCHE DES AUTEURS ET DES COMPLICES DES CRIMES ET DÉLITS PRÉVUS AU LIVRE II CI-APRÈS DE L'INSTRUCTION

ART. 42. — Lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable de peines correctionnelles commise par un militaire, le Chef du Département de la Défense Nationale peut, s'il l'estime opportun, après consultation du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire compétent pour connaître de l'affaire, ordonner que l'inculpé sera traduit directement devant le Tribunal Militaire, sans instruction préalable, sous la réserve qu'il ait été procédé, dans les formes prévues par la Loi, à une enquête préliminaire par l'une des autorités de Police Judiciaire Militaire énumérées à l'article 28 du présent Code.

L'ordre de mise en jugement directe est adressé au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire qui doit connaître de l'affaire, avec tout le dossier constitué au corps.

NOTES – Voir Code de Justice Militaire : articles 43 à 45, 149.
Code de Procédure en matière pénale : article 79.

ART. 43.— La citation est notifiée par le Commissaire du Gouvernement à l'inculpé 8 jours au moins avant la réunion du Tribunal Militaire ; elle contient l'ordre de convocation du Tribunal Militaire ; elle indique le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le Commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 42, 83 (deuxième alinéa) et 84.

ART. 44.— Si l'inculpé n'a pas choisi de défenseur, le Commissaire du Gouvernement désigne un défenseur d'office. L'inculpé ou sa famille peut présenter un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats ; la citation doit notifier à l'inculpé le nom du défenseur désigné et l'avertir qu'il peut en choisir un autre.

Le défenseur peut prendre connaissance de l'affaire et de tous les documents et renseignements recueillis ; à partir du moment où la citation a été donnée, il peut communiquer avec l'inculpé.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 42, 50, 85.

ART. 45.— Le Tribunal tient audience au jour indiqué et procède au jugement de l'inculpé dans les formes prescrites ci-dessous au chapitre VI Il peut accorder un délai de VINGT QUATRE heures à l'inculpé, si ce délai paraît nécessaire, pour lui permettre de préparer sa défense. L'inculpé a le droit, sans formalités, ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin qu'il aura désigné au Commissaire du Gouvernement avant l'ouverture des débats, pourvu qu'il soit présent à l'audience.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 42, 83, 84, 86 à 125.

ART. 46.— En délivrant l'ordre de citation directe devant le Tribunal Militaire, le Chef du Département de la Défense Nationale peut ordonner que l'inculpé sera incarcéré à la maison d'arrêt du lieu où siège le Tribunal Militaire.

A compter du jour où la citation directe a été délivrée, et jusqu'à la date de l'audience, le Président du Tribunal Militaire aura seul qualité pour statuer sur l'incarcération préventive ou la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 72, 81, 111 alinéa 2.

ART. 47.— L'ordre d'informer, pour chaque affaire, est adressé au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire qui doit en connaître.

A l'ordre d'informer sont joints les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis ou autres documents à l'appui.

Le Commissaire du Gouvernement transmet immédiatement toutes les pièces au Juge d'Instruction Militaire, avec ses réquisitions.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 10, 25, 40, 41, 135.

ART. 48.— Dès que le Chef du Département de la Défense Nationale a donné l'ordre d'informer, l'inculpé est, par ce fait, mis à la disposition du Juge d'Instruction Militaire qui peut décerner contre lui, soit un mandat de comparution ou d'amener, suivi, s'il y a lieu, d'un mandat de dépôt, soit un mandat d'arrêt.

NOTES — Sur les mandats du Juge d'Instruction : voir Code de Procédure en matière pénale, articles 166 à 186 ; Code de Justice Militaire, article 68.

ART. 49.— Lorsque l'inculpé est déjà incarcéré, à titre disciplinaire au moment de la délivrance de l'ordre d'informer, le Chef du Département de la Défense Nationale requiert la Gendarmerie de faire transférer l'inculpé dans la maison d'arrêt du lieu où siège le Tribunal Militaire et le Juge d'Instruction Militaire doit lui faire subir un premier interrogatoire dans les VINGT QUATRE heures qui suivent son arrivée à la prison.

Si l'inculpé se trouve déjà dans cette maison au moment où le Juge d'Instruction Militaire reçoit l'ordre d'informer, celui-ci doit procéder à l'interrogatoire dans les VINGT QUATRE heures qui suivent la réception de cet ordre.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire: articles 32, 40, 41, 47, 48, 74, 75, 135.

ART. 50.— L'inculpé qui a été l'objet d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, doit être interrogé par le Juge d'Instruction Militaire au plus tard dans les VINGT QUATRE heures qui suivent son entrée dans la maison d'arrêt du lieu où siège le Tribunal Militaire.

Alinéa 2 (*Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*). — Lors de la première comparution, le Juge d'Instruction Militaire constatera l'identité de l'inculpé, lui fera connaître les faits qui lui sont imputés, l'avertira qu'un défenseur lui sera commis d'office s'il en fait la demande. Il recevra ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de n'en point faire.

Alinéa 3 (*Rédaction résultant du Krâm n° 42 du 22 Septembre 1955*). — Si, lors de cette première comparution, le prévenu avertit le Juge qu'il a fait le choix d'un défenseur ou s'il en a demandé un, le Juge sursoiera à son audition et convoquera dans le délai le plus bref le défenseur choisi ou commis afin de pouvoir procéder à l'audition de l'inculpé.

Néanmoins, il (*le Juge d'Instruction*) pourra en cas de nécessité absolue ou d'extrême urgence, procéder à son interrogatoire, même hors de la présence du défenseur.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 144, 145.

Anciens alinéas 2 et 3 de l'article 50 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *Lors de la première comparution, le Juge d'Instruction Militaire constatera l'identité de l'inculpé, lui fera connaître les faits qui lui sont imputés et recevra ses déclarations.*

Si le prévenu, lors de cette première comparution, avertit le Juge d'Instruction qu'il a fait son choix d'un défenseur, le Juge sursoiera à son audition et convoquera, dans le délai le plus bref, ce conseil afin qu'il puisse en présence de ce dernier procéder à l'audition de l'inculpé.

ART. 51 — Au cas où le prévenu aura déclaré avoir un défenseur, le Juge d'Instruction sera tenu d'avertir, par un simple avis, le défenseur, du jour et de l'heure où son client sera entendu; le défenseur ou son clerc donnera décharge dès la réception de l'avis.

Si le défenseur ne se présente pas au jour et à l'heure indiqués, il sera passé outre à l'audition du prévenu.

S'il s'agit d'une simple confrontation, le Juge d'Instruction pourra y procéder sans donner avis au conseil.

Le défenseur ne prendra parole que si le Magistrat instructeur l'y autorise. En cas de refus, mention de l'incident sera faite au procès-verbal.

Si le défenseur le désire, la Procédure sera mise à sa disposition la veille de chacune des auditions de son client. La communication se fera au Greffe ou de préférence au Cabinet du Juge, si le local s'y prête.

ART. 52 (*Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*).— Les dispositions prévues aux articles 50, 2e et 3e alinéas et 51, 1er et 5e alinéas ci-dessus, sont édictées à peine de nullité qui peut être invoquée ou soulevée d'office pour la première fois en annulation.

Art. 52 (Rédaction originelle du 12 Février 1954).— *Les prescriptions prévues dans les deux articles qui précèdent, ne sont pas édictées à peine de nullité.*

ART. 53.— Après que le premier interrogatoire a eu lieu, conformément aux articles ci-dessus, le Juge d'Instruction Militaire procede à l'instruction.

Il interroge l'inculpé sur les circonstances de l infraction, lui fait présenter toutes les pièces pouvant servir à conviction et l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

S'il y a plusieurs inculpés dans la même affaire, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter s'il y a lieu.

A la fin de chaque interrogatoire, il est donné lecture de ses réponses à l'inculpé afin qu'il déclare si elles ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité et s'il y persiste.

L'interrogatoire est signé par l'inculpé.

Il est clos par la signature du Juge d'Instruction Militaire et par celle du greffier.

Si l'inculpé refuse de signer, ou s'il ne sait ou ne peut signer, mention est faite de ces circonstances.

L'inculpé peut, au cours de l'instruction, produire toutes pièces justificatives qu'il jugerait utile à sa défense.

ART. 54 — Le Juge d'Instruction fera citer devant lui les personnes qui ont été indiquées par la dénonciation ou la plainte. Il entendra également les témoins invoqués par l'inculpé ; en un mot, il devra entendre tous témoins qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. Au cas où ces témoins seront en contradiction les uns avec les autres, il devra les confronter.

Les témoins seront cités par le Ministère des Agents de la Force Publique ou de tout autre Officier de Police Judiciaire à la requête du Juge d'Instruction.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire: article 84.

ART. 55.— Les dépositions des témoins sont reçues secrètement et sont consignées par écrit dans un procès-verbal. Le Magistrat instructeur aura le soin, au préalable, de leur demander leurs nom, âge, profession, état, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés du prévenu ou des plaignants et à quel degré ; ces renseignements seront inscrits au procès-verbal.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale: article 133.

ART. 56.— Les ascendants ou descendants du prévenu, ses frères ou sœurs, sa femme ou son mari, même après divorce prononcé, peuvent être appelés par le Juge d'Instruction, et leur témoignage peut être reçu par lui, sous la foi du serment.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale: article 134.

ART. 57.— Les témoins avant d'être entendus, prêteront le serment rituel, conforme à leur religion.

Ils seront entendus séparément, après avoir prêté serment, hors la présence du prévenu, par le Juge d'Instruction, assisté du greffier. Le prévenu sera mis en leur présence, si une confrontation s'impose.

Les dépositions seront signées du Juge, du Greffier et du témoin après que lecture aura été faite à ce dernier et qu'il aura déclaré y persister; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page de la déposition sera signée par le Juge et par le Greffier, le témoin ne signera qu'à la fin.

En cas de confrontation, toutes les personnes entendues et confrontées devront signer.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale : articles 135, 136, 137.

ART. 58.— Aucune interligne ne pourra être faite, les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le Juge, par le Greffier et le prévenu ainsi que par le ou les témoins s'ils ont été entendus Les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non avenus.

NOTES —'Voir Code de Procédure en matière pénale : article 138.
Voir sur la nullité des P.V. d'instruction ; R.J.n° 2, avis d'expert page 241.

ART. 59.— Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 15 ans pourront être entendus, sous forme de déclaration et sans prestation de serment.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale : article 139.

Art. 60 (Abrogé par le Kràm n° 42-NS du 22 Septembre 1955).— *Au cas où le Magistrat instructeur, après avoir entendu un témoin croira devoir l'inculper, il sera tenu de l'avertir qu'il ne sera plus entendu qu'en cette qualité, c'est-à-dire, en la qualité d'inculpé et ce n'est qu'après cet avertissement, dûment relaté dans le procès-verbal, qu'il pourra procéder à son interrogatoire.*

ART. 61.— Toute personne citée, pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation, sinon elle pourra y être contrainte par le Juge d'Instruction.

Pour constater la non comparution, le Magistrat instructeur dressera un procès-verbal sommaire accompagné de la citation régulière. Il transmettra ce procès-verbal au Commissaire du Gouvernement qui donnera ses conclusions. Après quoi, il prononcera, s'il échet, le maximum de l'amende prévue par l'article 334 du Code Pénal contre le témoin défaillant et pourra ordonner que la personne de nouveau citée, sera contrainte par corps, auquel cas il décernera un mandat d'amener.

Le témoin, ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut et qui comparaîtra à la deuxième citation, pourra présenter au Juge d'Instruction ses excuses. Si elles ont été reconnues valables, il pourra, après avis du Commissaire du Gouvernement, être déchargé de l'amende.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale : articles 140 et 141.

ART. 62.— Le refus de déposer devant le Juge d'Instruction doit être assimilé au défaut de comparaître et les sanctions prévues à l'article ci-dessus pourront être prononcées contre ledit témoin.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale : article 142.

ART. 63.— En cas de nécessité absolue, le juge pourra, si le témoin est malade ou ne peut se déplacer, se rendre à son domicile, accompagné de son greffier pour l'entendre et enregistrer sa déposition.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale : article 143.

ART. 64.— Si le témoin habite un lieu autre que le siège du Tribunal, le Juge d'Instruction pourra donner commission rogatoire à un Officier de Police Judiciaire pour l'entendre et consigner ses dires. Cette commission rogatoire devra naturellement toujours être par écrit.

S'il habite une autre province, il s'adressera au Juge d'Instruction de l'endroit, qui pourra, à son tour, subdéléguer ses pouvoirs à un Officier de Police Judiciaire.

L'Officier de Police Judiciaire ou le Juge d'Instruction, qui aura reçu de pareilles dépositions, les enverra closes et cachetées au Juge d'Instruction, qui l'a saisi.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale : article 144.

ART. 65. — Indépendamment de l'audition des témoins, le Juge d'Instruction devra procéder à toutes autres mesures utiles à la manifestation de la vérité. Il devra, s'il croit cette mesure nécessaire, rechercher papiers, effets, objets, en un mot tout ce qui peut être nécessaire à la bonne marche de son instruction.

Le Juge d'Instruction pourra également se transporter dans les autres lieux, où il présume qu'on ait pu cacher les produits de l'infraction ou objets, dont il est parlé dans l'alinéa précédent.

Si le corps du délit ou du crime ou encore les papiers ou effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de la circonscription du Juge d'Instruction, il requerra le Juge d'Instruction du lieu où l'on pourra les trouver, de procéder conformément aux prescriptions édictées par les articles précédents.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale : articles 145, 146, 147.

ART. 66. — Le Juge d'Instruction pourra recourir également à des expertises, lorsqu'il jugera cette mesure nécessaire à la manifestation de la vérité. Dans ce cas, il s'adressera à des personnes (médecins, experts, artisans, ouvriers, etc...) présumées par leur art ou profession capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit.

S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause est inconnue, il sera tenu de s'adresser à un médecin qui établira si peut se faire les causes de la mort.

L'expert sera commis par ordonnance, il sera avisé de sa nomination par simple avis.

Le Juge appréciera, suivant les circonstances, la nature et l'importance des opérations, s'il y a lieu de nommer un, deux ou trois experts.

L'ordonnance aux fins d'expertise devra toujours tout d'abord exposer le but de la mesure prescrite, afin d'indiquer d'une manière générale dans quel sens l'expertise devra être dirigée, puis préciser les points sur lesquels devront porter les recherches et vérifications enfin résumer le tout sous forme d'une série de questions rédigées de telle sorte que les réponses, qui y seront données, formeront les conclusions du rapport.

Le Juge d'Instruction pourra convoquer l'expert pour lui poser telle question qui découlera de son expertise et qu'il croira être utile pour une plus grande compréhension de l'affaire qui lui est soumise.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale : articles 148, 149, 150, 151, 152.

ART. 67. — Si les dépositions ont été recueillies par un Magistrat ou par un Officier de Police Judiciaire avant l'ordre d'informer, le Juge d'Instruction Militaire peut se dispenser d'entendre les témoins qui auront déjà déposé.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 25 à 39.

ART. 68. — Les dispositions des articles 166 à 186 du Code de Procédure en matière pénale relatives aux mandats de justice sont applicables mutatis mutandis aux Tribunaux Militaires.

Toutefois, le Juge d'Instruction Militaire ne peut décerner l'un quelconque de ces mandats de justice qu'après avoir pris l'avis du Commissaire du Gouvernement qui les notifie au Chef du Département de la Défense Nationale

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 48.

ART. 69. — En tout état de la procédure d'instruction, le Juge d'Instruction Militaire décide, après avis du Commissaire du Gouvernement si l'inculpé peut être laissé en liberté.

Dans ce cas, il prend une ordonnance de mise en liberté provisoire, à la charge, par l'inculpé, de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de se présenter à l'audience. Si l'inculpé manque à cette dernière obligation, l'ordonnance de mise en liberté provisoire est révoquée de plein droit, et le Tribunal saisi décerne contre lui un mandat d'arrêt.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire est notifiée par le Commissaire du Gouvernement au Chef du Département de la Défense Nationale.

Si l'inculpé en liberté provisoire est condamné à l'emprisonnement, sans sursis ou à une peine plus grave, le Tribunal Militaire peut également aussitôt le prononcé du jugement, décerner contre lui un mandat de dépôt.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 46, 70, 71, 80.

ART. 70. — Si, au cours de l'instruction, un inculpé a été placé en état de dépôt ou d'arrêt et si, par la suite, le Juge d'Instruction Militaire estime qu'il y a lieu de le mettre en liberté provisoire, il peut, après l'avis du Commissaire du Gouvernement, donner mainlevée du mandat précédemment décerné et rendre une ordonnance de mise en liberté provisoire.

Le Commissaire du Gouvernement notifie l'ordonnance de mainlevée au Chef du Département de la Défense Nationale qui fait mettre l'inculpé en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Le Juge d'Instruction Militaire conserve le droit de décerner dans la suite de l'information, après avis du Commissaire du Gouvernement, un nouveau mandat de dépôt ou d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Quand le Juge d'Instruction Militaire n'a pas prononcé d'office la mise en liberté provisoire, l'inculpé peut la demander par une requête motivée.

Le Juge d'Instruction Militaire est tenu de statuer par une ordonnance sur cette demande.

ART 71. — Toute ordonnance de Juge d'Instruction Militaire, accordant ou refusant le bénéfice de la mise en liberté provisoire, peut être frappée d'opposition, mais seulement par le Commissaire du Gouvernement ou par l'inculpé.

L'opposition doit être formée dans le délai de VINGT QUATRE heures qui court, contre le Commissaire du Gouvernement à dater du jour de l'ordonnance, contre l'inculpé non arrêté, à compter de la signification qui lui est faite, soit à son domicile, soit à son corps, contre l'inculpé en état de dépôt ou d'arrêt, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le Directeur de la Prison.

Il est statué dans le plus bref délai, sur l'opposition par le Sala-Kromchot, sur les conclusions écrites du (*Commissaire du Roi*) Procureur Général du Roi.

L'inculpé en état de dépôt ou d'arrêt y est maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

ART. 72. — Si, après avoir obtenu la liberté provisoire, l'inculpé ne comparaît pas à l'instruction ou au jugement, le Juge d'Instruction Militaire ou le Président du Tribunal Militaire décerne contre lui un mandat d'arrêt.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 46.

ART. 73. — Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son défenseur.

En cas de nécessité absolue, le Juge d'Instruction pourra même ordonner que le prévenu sera mis au secret, c'est-à-dire, enfermé seul dans un local isolé, mais la durée de la mise au secret ne devra en aucun cas, dépasser dix jours. Si le prévenu a un défenseur, ce dernier pourra communiquer librement avec son client mis au secret.

La mise au secret ne pourra être ordonnée qu'après accord avec le Commissaire du Gouvernement. L'ordre de mise au secret devra porter la signature du Commissaire du Gouvernement.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 50, 76.

ART. 74. — S'il résulte de l'instruction que l'inculpé a des co-auteurs ou complices justiciables des juridictions militaires, le Juge d'Instruction Militaire en réfère, par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement, au Chef du Département de la Défense Nationale qui délivre un nouvel ordre d'informer.

Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires au présent Code, le Juge d'Instruction Militaire saisi d'une infraction aux lois sur la sûreté extérieure de l'Etat pourra, après avis du Commissaire du Gouvernement, inculper tous co-auteurs ou complices qui seraient découverts sans avoir à en référer à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer.

Si les co-auteurs ou complices ou l'un d'eux ne sont pas justiciables des juridictions militaires, le Commissaire du Gouvernement en donne avis sur-le-champ au Chef du Département de la Défense Nationale, qui renvoie l'affaire à l'autorité judiciaire compétente.

NOTE — Voir articles 219 et suivants du Code Pénal (résultant du Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955); voir Code de Justice Militaire : articles 221 à 225.

ART. 75. — S'il résulte de l'instruction que l'inculpé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre d'informer, le Juge d'Instruction Militaire en réfère, par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement, au Chef du Département de la Défense Nationale qui a donné l'ordre d'informer.

Le Chef du Département de la Défense Nationale apprécie s'il y a lieu, de décerner, à raison de ces faits, un nouvel ordre d'informer et si la nouvelle poursuite doit être jointe à la première.

Si les faits révélés comme nouveaux ne constituent, en réalité, que les circonstances aggravantes du fait dont il est saisi, pareille obligation, naturellement, ne s'impose pas au Juge d'Instruction Militaire.

ART. 76. — Pendant le cours de l'instruction, le Commissaire du Gouvernement peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes réquisitions par lui jugées utiles.

Le Juge d'Instruction Militaire est tenu de déférer à ces réquisitions ou de justifier son refus d'y faire droit par une ordonnance motivée.

L'instruction terminée, le Juge d'Instruction Militaire fait donner lecture à l'inculpé de toutes pièces d'information mais seulement lorsque celui-ci n'a pas eu de défenseur au cours de l'instruction.

ART. 77.— Dès que la procédure est terminée, le Juge d'Instruction Militaire la communique au Commissaire du Gouvernement qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire: article 146.

ART. 78.— Si le Juge d'Instruction Militaire est d'avis que la Justice Militaire est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, afin que la juridiction compétente soit saisie.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 2, 3, 4, 10, 25, 40, 47, 48, 135, 136, 139.

ART. 79.— S'il est d'avis que le fait incriminé ne constitue ni crime ni délit, ou s'il n'existe pas contre l'inculpé des charges suffisantes, il rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il est mis en liberté.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le Juge d Instruction au Commissaire du Gouvernement et, par celui-ci au Chef du Département de la Défense Nationale qui assure l'exécution de l'ordonnance et peut prononcer, s'il y a lieu, une sanction disciplinaire, si le fait incriminé constitue néanmoins une infraction à la discipline.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire: articles 3 et 161.

ART. 80.— Si le Juge d'Instruction Militaire est d'avis que le fait incriminé constitue un délit de la compétence de la juridiction militaire, il prononce le renvoi de l'inculpé devant le Tribunal Militaire.

Si le fait incriminé est de nature à être frappé de peines criminelles, et si l'inculpation est suffisamment établie, le Juge d'Instruction Militaire ordonne que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps de l'infraction et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le Commissaire du Gouvernement au (*Commissaire du Roi*) Procureur Général du Roi près le Sala-Outor pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre V ci après.

Le Commissaire du Gouvernement peut former opposition dans tous les cas, aux ordonnances rendues par le Juge d'Instruction Militaire. Le même droit appartient au Chef du Département de la Défense Nationale, sauf ce qui est dit à l'article 71 ci dessus.

L'inculpé ne peut former opposition à ces ordonnances que dans les cas suivants :

1° — Pour cause d'incompétence, soit du Juge d'Instruction Militaire, soit de la juridiction militaire.

2° — Si le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la Loi ;

3° — Si la procédure n'a pas été communiquée au Ministère Public et s'il n'a pas pris ses réquisitions

L'opposition est formée et jugée dans les conditions spécifiées à l'article 71. Toutefois, le Chef du Département de la Défense Nationale pourra valablement notifier son opposition dans les cinq jours qui suivent l'ordonnance du Juge d'Instruction Militaire.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 147.

ART. 81. — La mise en liberté provisoire peut être demandée par l'inculpé au Président du Tribunal Militaire depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le Tribunal Militaire, et jusqu'à la décision du Sala-Vinichhay, si un pourvoi a été formé.

La mise en liberté provisoire pourra être également demandée au Tribunal Militaire, si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de convocation du Tribunal Militaire.

Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire sera demandée au Président du Tribunal Militaire appelé à statuer comme tribunal de renvoi.

Aucun recours ne sera possible contre les décisions, prononcées au sujet des demandes de mise en liberté provisoire visées au présent article.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 46, 111 alinéa 2.

CHAPITRE V

DE LA MISE EN ACCUSATION

ART. 82. — Pour tous les faits de nature à être frappés de peines criminelles, le renvoi devant le Tribunal Militaire ne peut être prononcé que par le Sala-Kromchot.

Celui-ci est saisi par le (*Commissaire du Roi*) Procureur Général du Roi et procède ainsi qu'il est dit à la section première du chapitre deuxième du Titre deuxième du Code de Procédure en matière pénale.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : article 147.
Code de Procédure en matière pénale : articles 163, 448 à 496, 549.

CHAPITRE VI

DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES

ART. 83. — Le Commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les inculpés renvoyés devant le Tribunal Militaire.

Il leur fait immédiatement signifier l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi qu'il notifie en même temps à l'autorité ayant donné l'ordre d'informer. Il adresse au Chef du Département de la Défense Nationale une demande à fin de réunion de cette juridiction.

Il est, dans tous les cas, à peine de nullité, dressé un acte d'accusation par le Commissaire du Gouvernement.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 10, 25, 40, 130, 131, 135.

ART. 84. — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés, sont faites, sans frais, par la Gendarmerie ou par tous autres agents de la Force Publique.

ART. 85. — Trois jours au moins à peine de nullité, avant la réunion du Tribunal, le Commissaire du Gouvernement notifie à l'inculpé l'acte d'accusation, avec le texte de la loi applicable et les noms, prénoms, profession et résidence des témoins qu'il se propose de faire citer.

Il lui fait connaître, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera donné un d'office par le Président du Tribunal Militaire.

Le défenseur peut prendre communication, sans déplacement, ou obtenir copie à ses frais de tout ou partie de la procédure, sans que, néanmoins, la réunion du Tribunal Militaire puisse en être retardée. Toutefois, il ne pourra être délivré copie des pièces présentant un caractère secret.

L'inculpé doit, de son côté, notifier au Commissaire du Gouvernement, par la simple déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

La notification peut être faite même au cours des débats. Si cette notification n'a pas été faite, aucun témoin ne peut être appelé, soit par le Ministère Public, soit par l'inculpé, sans l'assentiment du Président.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 44, 50, 83, 130, 131.
Code de Procédure en matière pénale : articles 540, 542. 544.

ART. 86. — Le Tribunal Militaire se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation.

Des exemplaires de la présente Loi, du Code de la procédure en matière pénale et du Code Pénal sont déposés sur le bureau.

Les séances sont publiques à peine de nullité. Néanmoins si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le Tribunal ordonne, par jugement motivé, que les débats auront lieu à huis clos. Dans tous les cas le jugement est prononcé publiquement.

Le Tribunal peut interdire, en tout ou en partie, le compte-rendu des débats de l'affaire ; cette interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné ; elle ne peut s'appliquer au jugement qui pourra toujours être publié.

Toute infraction auxdites interdictions sera frappée d'une peine correctionnelle du 1er degré et d'une amende correctionnelle du 1er degré.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 43, 83, 105 4e et 5e alinéas, 109.
Code de Procédure en matière pénale : articles 233, 313, 314, 315, 561, 562, 624.

ART. 87. — Le Président a la police de l'audience.

Les assistants sont sans armes ; ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsqu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le Président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le Président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder VINGT QUATRE heures. Il est fait mention, dans le procès-verbal, de l'ordre du Président, et, sur la production de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont incarcérés.

Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs quels qu'ils soient, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion et frappés d'une peine correctionnelle du 2e degré.

Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables envers le Tribunal Militaire ou envers l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés, séances tenantes, aux peines prévues par la Loi.

NOTES — Voir Code de Procédure en matière pénale: articles 234, 235, 316, 550, 551. Code Pénal : articles 306, 308, 318, 320.
Code de Justice Militaire : articles 91, 105 4e et 5e alinéa, 109.

ART. 88 — Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus à l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, le Président dresse le procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : article 156.
Code de Procédure en matière pénale : articles 279, 551.

ART. 99.— Les dispositions des articles 532, 565, 568 à 590, 592, 596, 597, 605, 606, 608 à 613 du Code de Procédure en matière pénale sont, en particulier, applicables par les Tribunaux Militaires.

ART. 100.— L'examen et les débats sont continués sans interruption et le Président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des Juges, des témoins et des inculpés.

Les débats peuvent encore être suspendus si un témoin, dont la déposition est essentielle, ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, l'arrestation de ce témoin a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

ART. 101.— Le Président procède à l'interrogatoire de l'inculpé et reçoit les dépositions des témoins. Le Commissaire du Gouvernement est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation.

Le jugement est nul s'il ne constate pas l'accomplissement de cette formalité substantielle. Néanmoins, il n'est pas nécessaire que le jugement constate dans quel sens le Ministère Public a conclu sur la prévention, il suffit qu'il mentionne « qu'il a été entendu en ses réquisitions ».

L'inculpé et le défenseur sont entendus dans leur défense.

Le Commissaire du Gouvernement réplique s'il le juge convenable mais l'inculpé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le Président demande à l'inculpé s'il n'a rien à ajouter à sa défense et déclare ensuite que les débats sont terminés.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale: articles 566, 567, 568, 574, 606, 607.

ART. 102.— Le Président fait connaître, à peine de nullité, les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux Juges.

Il peut aussi, d'office, poser des questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré, soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme un crime ou un délit de droit commun; mais dans ce cas, il doit faire connaître ses intentions en séance publique, avant la clôture des débats, afin de mettre le Ministère Public, l'inculpé et le défenseur à même de présenter, en temps utile, leurs observations.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale: articles 608 à 613.

ART. 103.— Le Président fait retirer l'inculpé.

Les Juges se rendent dans la Chambre des délibérations où, si la disposition des locaux ne le permet pas, le Président fait retirer l'auditoire.

Les Juges ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors la présence du Commissaire du Gouvernement et du greffier.

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure, mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la Défense et au Ministère Public.

NOTES — Voir Code de Procédure en matière pénale: articles 614 et 615.
Voir Code de Justice Militaire: article 104.

ART. 104.— Les questions sont posées par le Président dans l'ordre suivant pour chacun des inculpés:

1° — L'inculpé est-il coupable du fait qui lui est imputé ?

2° — Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante?

3° — Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la Loi ?

Si l'inculpé est âgé de moins de 18 ans, le Président pose cette question L'inculpé a-t-il agi avec discernement ?

Il est voté sur toutes les questions au scrutin secret Chaque Juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin imprimé ou lithographié portent l'un des mots « oui » ou « non ».

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 109.

ART 105.— Si l'inculpé est déclaré coupable, le Président pose la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

Le Tribunal délibère ensuite sur l'application de la peine elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix. Chacun des Juges est appelé à faire connaître son avis, en commençant par le Juge du grade le moins élevé. Le Président exprime son avis le dernier. Si aucune peine ne parvient à réunir la majorité, l'avis le plus favorable à l'inculpé sur l'application de la peine est adopté.

Après que la peine a été déterminée, le Tribunal peut décider qu'il sera sursis à son exécution.

Les décisions sur l'admission ou le rejet de circonstances atténuantes, sur l'application du sursis, aussi bien que celles sur la compétence ou les incidents d'audience, sont prises à la majorité des voix, et il est procédé au vote comme il est dit à l'article précédent.

Le jugement constate cette majorité, sans que le nombre des voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 86, 87, 95, 105, 109, 155, 156, 158, 159.

Voir Code Pénal : articles 14, 15, 16, 17, 18, 109, 171 et suivants, 116, 135 à 137, 177 à 182.

ART. 106.— En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, les peines sont prononcées conformément aux articles 15, 16, 17 et 18 du Code Pénal.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 111.

ART. 107.— Le Président donne lecture en séance publique du jugement.

Si l'inculpé n'est pas reconnu coupable, le Tribunal prononce son acquittement et le Président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est pas retenu pour autre cause.

Si l'inculpé est reconnu coupable, le jugement prononce sa condamnation.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : article 86.

Voir Code de Procédure en matière civile : articles 562, 618.

ART. 108.— Le jugement qui prononce une peine contre l'inculpé ordonne, en outre, dans les cas prévus par la Loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 8.

Voir Code Pénal : articles 48, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72.

ART. 109. — Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente loi.

Il ne reproduit ni les réponses de l'inculpé, ni des dépositions des témoins.

Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce, à peine de nullité:

1° — Les noms et grades des juges;

2° — Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'inculpé;

3° — Le crime ou délit pour lequel il a été traduit devant le Tribunal Militaire;

4° — La prestation de serment des témoins;

5° — Les réquisitions du Commissaire du Gouvernement;

6° — Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 102 et 104;

7° — Lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a, à la majorité, des circonstances atténuantes;

8° — Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité, ou que, à défaut de peine ayant réuni cette majorité, l'avis le plus favorable au condamné a été adopté;

9° — Les articles de la loi appliquée, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes;

10° — Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que l'inculpé bénéficiera des dispositions des articles 135 à 137 du Code Pénal;

11° — La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos;

12° — La publicité de la lecture du jugement faite par le Président.

Le jugement, écrit par le greffier, est signé, sans désemparer, par le Président, les Juges et le greffier.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière civile: article 619.

ART. 110 — Le Commissaire du Gouvernement fait donner lecture du jugement à l'inculpé par le greffier, en sa présence, et devant la garde rassemblée sous les armes.

Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la Loi lui accorde dix jours francs pour se pourvoir en cassation.

Le greffier dresse du tout un procès-verbal, signé par lui et le Commissaire du Gouvernement.

NOTE — Voir Code de Procédure en matière pénale: article 628.

ART. 111. — Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus dans les débats, que l'inculpé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou delits que ceux ayant fait l'objet de l'accusation, le Tribunal Militaire, après le prononcé du jugement, renvoie d'office le condamné à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction des nouveaux faits S'il y eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement.

S'il y a eu acquittement, le Tribunal Militaire décide si l'inculpé demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire: articles 10, 25, 40, 106.
Voir Code Pénal: articles 14, 15, 16, 17, 18.

ART. 112.— Tous les jugements prononcés par le Tribunal Militaire en dehors des jugements rendus par défaut dans les circonstances prévues au Chapitre XI, sont réputés contradictoires et ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition.

En aucun cas, l'inculpé qui comparaît ne peut declarer faire défaut, et les débats doivent être considérés désormais comme étant contradictoires ; si l'inculpé, après avoir comparu, fait défaut, il est procédé aux débats, ainsi qu'au jugement, comme si l'inculpé était présent, sauf à observer, en ce qui le concerne, les règles posées par les articles 90, 91 et 92.

CHAPITRE VII

DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION

ART. 113.— Les jugements rendus par les Tribunaux Militaires peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant le Sala-Vinichhay pour les causes prévues par l'article 647 du Code de Procédure en matière pénale et lorsque le Tribunal Militaire n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent Code.

Le condamné aura dix jours francs après celui où son arrêt lui aura été notifié, pour déclarer au Greffe du Tribunal Militaire qui a prononcé la sentence qu'il se pourvoit en cassation.

Le Commissaire du Gouvernement pourra, dans le même délai, déclarer au Greffe qu'il demande la cassation du jugement.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 11, 12, 13, 134, 153, 154.
Voir Code de Procédure en matière pénale: article 647.
N.B.— Il ne semble pas exister, faute de texte, un pourvoi dans l'intérêt de la Loi contre les décisions des Tribunaux Militaires, analogues à celui qui existe à l'encontre des décisions des tribunaux de droit commun et qui est réglé par l'article 678 du Code de Procédure en matière pénale.
Sur le mode de calcul d'un délai franc : voir Sala-Vinichhay, Chambre Criminelle 11 Septembre 1954. R.J. n° 2 page 197.

ART. 114.— Si le pourvoi est rejeté, le (*Commissaire Général du Roi*) Procureur Général du Roi près le Sala-Vinichhay transmet l'arrêt et les pièces au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire qui a rendu le jugement. Celui-ci en donne avis au Chef du Département de la Défense Nationale.

Mais, au cas du rejet du pourvoi, et s'il y a présomption d'erreur judiciaire, la Cour de Cassation peut user de la faculté de prononcer un arrêt de sursis, dans les conditions précisées par les articles 682 et 684 du Code de Procédure en matière pénale.

NOTES — Le deuxième alinéa de cet article peut transformer le Sala-Vinichhay en véritable juridiction de fait. Il ne semble pas cependant, en raison des termes formels de l'article 682 du Code de Procédure en matière pénale qu'il puisse examiner d'office si on se trouve dans l'un des cas de l'article 681 du Code de Procédure en matière pénale. Mais la liste des personnes admises à demander cette transformation d'une peine ferme en peine avec sursis est assez large. Il ne semble cependant pas qu'il y ait lieu de substituer le Ministre de la Défense Nationale à celui de la Justice dans la liste prévue à l'article 682. ce, en raison particulièrement des termes formels de l'article 126 du C.J M. De plus, il est évident que le sursis ne peut assortir une peine criminelle. Dans cette hypothèse, il y aurait lieu, semble-t-il, à procédure normale de révision.
Voir Code de Justice Militaire: articles 126 et suivants, 153, 151.

Dans les cinq jours, à partir de cette signification, le défaillant peut faire opposition. Ce délai expiré, sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Toutefois, si cette signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le condamné en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

NOTE — Sur la prescription de la peine : voir Code de Justice Militaire, article 158 et Code Pénal, articles 171 à 176.

ART. 132. — Si le condamné par défaut se représente ou s'il est arrêté, il lui est fait application des dispositions de l'article 133 du présent Code, relatives à la reconnaissance de l'identité.

CHAPITRE XII

DE LA RECONNAISSANCE D'IDENTITÉ D'UN PRISONNIER ÉVADÉ

ART. 133. — La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction militaire, est faite par le Tribunal Militaire qui a prononcé le jugement.

Le Tribunal Militaire statue, sur la reconnaissance, en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le Ministère Public que par l'individu repris le tout à peine de nullité.

Le représentant du Ministère Public et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir devant la Cour de Cassation contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

TITRE II

DES TRIBUNAUX MILITAIRES EN TEMPS DE GUERRE
DE LA JURIDICTION DE CASSATION EN TEMPS DE GUERRE
RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE

N.B. — *Article 219, dernier alinéa du Code Pénal* (rédaction résultant du Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955) : En temps de paix, le Kret proclamant l'état d'insécurité a les mêmes effets que la proclamation de l'état de guerre. Il rend applicable orsqu'il en existe une, la législation du temps de guerre....

CHAPITRE PREMIER
DES TRIBUNAUX MILITAIRES EN TEMPS DE GUERRE

ART. 134.— En temps de guerre, le Tribunal Militaire permanent devient Tribunal Militaire aux Armées. Il conserve le même siège et le même ressort.

Cependant, s'il était nécessaire, un ou plusieurs autres Tribunaux Militaires aux Armées pourraient être créés par Décision Royale qui fixerait leur ressort et désignerait l'autorité investie du pouvoir judiciaire.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire: article 9.

ART 135. – La mise en mouvement de l'action publique appartient au Chef du Département de la Défense Nationale par délégation de Sa Majesté le Roi.

Ce pouvoir ne peut pas être subdélégué. En cas d'absence du Chef de la Défense Nationale, il serait momentanément exercé par le membre du Gouvernement qui assurerait l'intérim.

NOTE – Voir Code de Justice Militaire: articles 10, 25, 40.

ART. 136 – Sont justiciables du Tribunal Militaire aux Armées pour tout crime ou délit:

a) Les justiciables du Tribunal Militaire permanent en temps de paix;

b) Les individus employés à quelque titre que ce soit dans les Etats-Majors et dans les administrations et services qui dépendent de l'Armée;

c) Les individus à la suite de l'Armée en vertu d'autorisation.

NOTE – Voir Code de Justice Militaire: articles 4, 17, 150.

Art. 137 (Tacitement abrogé par le Krâm n° 42 NS du 22 Septembre 1955, modifiant l'article 2 du Code de Justice Militaire qui donne, dans tous les cas, compétence au Tribunal Militaire pour juger toutes les infractions prévues par le livre II du Code de Justice Militaire – combiné avec les dispositions de l'article 136-a du Code de Justice Militaire).– *Sont justiciables du Tribunal, si l'armée est soit sur le territoire ennemi, soit sur un territoire étranger dont elle assure l'occupation ou sur lequel elle exerce un mandat, tous individus inculpés soit comme coauteurs, auteurs ou complices d'un des crimes ou délits prévus par les articles 162 à 225 du livre II du présent Code.*

Art. 138 (Abrogé tacitement par Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955, modifiant l'article 2 du Code de Justice Militaire qui donne, dans tous les cas, compétence au Tribunal Militaire pour juger toutes les infractions prévues au livre II du Code de Justice Militaire – combiné avec l'article 136-a. du Code de Justice Militaire).– *Sont également justiciables du Tribunal Militaire aux Armées, lorsque l'armée se trouve sur le territoire cambodgien, en présence de l'ennemi, tous individus inculpés soit comme co auteurs, auteurs ou complices d'un des crimes ou délits prévus par les articles 162 à 225 du livre II du présent Code commis dans la zone des armées.*

ART. 139. – En cas d'infraction commise par les justiciables, et des non-justiciables du Tribunal Militaire, ou de complicité, tous les inculpés indistinctement, sont traduits devant le Tribunal Militaire.

NOTE – Voir Code de Justice Militaire: articles 7 et 151.

ART 140. – En temps de guerre, la composition des Tribunaux Militaires aux Armées est la même que celle des Tribunaux Militaires permanents en temps de paix. Cependant les Juges doivent faire partie des troupes combattantes ou avoir été blessés au feu.

NOTE – Voir Code de Justice Militaire: articles 12, 13, 14, 20 et 24, 151, 194

ART. 141. – Toutes les règles précisées au Titre premier qui précède, en ce qui concerne les Tribunaux Militaires Permanents en temps de paix, doivent être observées également en ce qui concerne les Tribunaux Militaires aux Armées.

Dans le cas d'une condamnation pour une infraction de droit commun, les Tribunaux Militaires aux Armées appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires.

En temps de guerre, l'article 80 ci-dessus est inapplicable et le renvoi devant le Tribunal Militaire aux Armées est prononcé par ordonnance du Juge d'Instruction Militaire.

Les Tribunaux Militaires aux Armées lorsqu'ils sont appelés à juger des prisonniers de guerre, sont composés comme pour le jugement des militaires cambodgiens, d'après les assimilations de grade; la procédure et les pénalités sont les mêmes.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire: articles 80 et 147.

ART. 142.— La procédure établie pour les Tribunaux Militaires Permanents en temps de paix est suivie dans les Tribunaux Militaires aux Armées sauf les modifications portées dans les articles suivants.

ART. 143.— Lorsqu'un Officier de Police Judiciaire Militaire ou une autorité de Police Judiciaire Militaire, dans les cas prévus par l'article 33 du présent Code, doit pénétrer dans un établissement ne dépendant pas de la Défense Nationale ou dans une habitation particulière, et qu'ils ne trouvent sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention est faite dans le procès-verbal.

ART. 144.—Quand l'inculpé n'a pas désigné de conseil ou si le conseil désigné se trouve empêché, le Juge d'Instruction Militaire lui en désigne un d'office soit parmi les avocats inscrits au barreau, soit parmi les militaires ou assimilés pourvus d'un Diplôme de droit ou exerçant les fonctions universitaires, soit parmi les Oficiers ou assimilés.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 50.
Voir Krâm nº 854-NS du 4 Mars 1954 (R.J. nº 1 page 28, article 9 dernier alinéa).

ART. 145.— Lorsque le Juge d'Instruction Militaire procède au premier interrogatoire, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait choix d un défenseur, il lui en sera désigné un d'office avant la citation.

Dans le cas de choix d'un conseil, celui-ci pourra aussitôt prendre connaissance au greffe du dossier de la procédure, il devra, autant que possible, être avisé de l'interrogatoire et des confrontations de l'inculpé En cas d'urgence, ou si la situation militaire ne le permet pas, il peut se dispenser de donner cet avis, mais il doit faire consigner sur le procès-verbal les motifs qui justifient sa décision. Le conseil devra être informé, de même, de toute ordonnance intervenue.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 50, 144.

ART. 146.— Dès que la procédure est terminée, le Juge d'Instruction Militaire la communique au Commissaire du Gouvernement qui doit lui adresser ses réquisitions dans les quarante-huit heures.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 77.

ART. 147.— Si le Juge d'Instruction Militaire est d'avis que la Justice Militaire est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, afin que la juridiction compétente soit saisie.

S'il est d'avis que le fait incriminé ne constitue ni crime ni délit ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes, il rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et si l'inculpé avait été arrêté, il est maintenu en cet état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition dont peut être frappée l'ordonnance, ou dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

S'il est d'avis que le fait incriminé constitue une infraction de la compétence de la juridiction militaire, il prononce le renvoi de l'inculpé devant le Tribunal Militaire, l'article 80 ci-dessus étant inapplicable.

L'ordonnance est communiquée sans délai par le Juge d'Instruction Militaire au Commissaire du Gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a ordonné l'information ainsi qu'à l'inculpé.

Dans les vingt-quatre heures de ladite communication l'autorité qui a donné l'information, le Commissaire du Gouvernement, l'inculpé peuvent faire opposition à ladite ordonnance ; il est statué dans le plus bref délai sur l'opposition par le Sala-Kromchot. Cette juridiction statue également sur l'opposition aux autres ordonnances des Juges d'Instruction Militaires.

Dès que l'opposition a été formée, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal la transmet avec les pièces de la procédure, au (*Commissaire du Roi*) Procureur Général du Roi près le Sala Outor, il y joint la requête de l'inculpé, s'il en a déposé une.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 80.

ART. 148.— La décision du Sala-Kromchot est portée immédiatement à la connaissance de l'autorité qui a ordonné l'information par le (*Commissaire du Roi*) Procureur Général du Roi et, s'il y a lieu à poursuite, ladite autorité réunit le Tribunal Militaire.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 10, 25, 40, 83, 135.

ART. 149.— Aux armées, l'inculpé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le Tribunal Militaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une infraction pouvant entraîner la peine de mort.

La procédure est réglée comme il est dit aux articles 42 à 46 du présent Code.

Les questions énumérées à l'article 104 du présent Code sont posées dans l'ordre indiqué audit article et la peine est prononcée à la majorité des voix, ainsi qu'il est prévu à l'article 105.

Le condamné pourra former un recours devant le Sala-Vinichhay dans le délai et suivant les formes prévues aux articles 113 et suivants du présent Code. Le droit de former ce recours peut être temporairement suspendu aux armées par un Kret rendu en Conseil des Ministres, sur la proposition du Chef du Département de la Défense Nationale.

Le droit de former ce recours ne peut toutefois être suspendu, en aucun cas, lorsque l'inculpé a été condamné à mort.

Lorsque cette mesure de suspension est prise, elle est portée à la connaissance des troupes par la voie de l'ordre, et à la connaissance de la population par la voie d'affiche. Elle n'a d'effet qu'à l'égard des militaires et des non militaires condamnés après cette publication.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 42 à 45, 124.

ART. 150 — Les Tribunaux Militaires statuent, séance tenante, sur tous les crimes et délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas leur justiciable.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 136.

ART. 151.— Lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant le Tribunal Militaire, soit comme auteur principal, soit comme co-auteur, ou complice, un individu qui n'est ni militaire, ni assimilé au militaire, le Tribunal reste composé, suivant le cas, comme il est dit au présent Code pour le jugement des sous-officiers.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 7, 11, 13, 14, 139, 140, 194.

ART. 152. — Les Tribunaux Militaires sont supprimés par décision de l'autorité qui les a créés.

A moins d'impossibilité absolue, tout Tribunal Militaire doit juger avant sa suppression, toutes les affaires qui lui ont été déférées après information ou directement.

Lorsque les Tribunaux Militaires aux Armées cessent leurs fonctions, les affaires dont l'information est commencée sont portées devant le Tribunal Militaire désigné par le Chef du Département de la Défense Nationale.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire articles 9, 134

CHAPITRE II

DE LA JURIDICTION DE CASSATION EN TEMPS DE GUERRE

ART. 153. — Les jugements rendus par les Tribunaux Militaires aux Armées peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation devant le Sala-Vinichhay, pour les causes prévues par l'article 647 du Code de Procédure en matière pénale et lorsque le Tribunal Militaire aux Armées n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent Code.

Le condamné aura cinq jours francs après celui où l'arrêt lui aura été notifié, pour déclarer au Greffe du Tribunal Militaire qui a prononcé la sentence, qu'il se pourvoit en cassation.

Le Commissaire du Gouvernement pourra, dans le même délai, déclarer au Greffe qu'il demande la cassation du jugement.

ART. 154. — Toutes les règles prévues aux articles 113 à 120 du présent Code sont applicables en temps de guerre à la matière.

LIVRE II

DES PÉNALITÉS APPLICABLES AUX CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES MILITAIRES EN TEMPS DE PAIX ET EN TEMPS DE GUERRE

CHAPITRE I

DES PEINES APPLICABLES

ART 155 Les peines qui peuvent être appliquées par les juridictions militaires en matière de crime et de délit sont celles édictées par les articles 21 et 22 du Code Pénal sans que l'amende puisse être infligée aux militaires.

Elles sont subies dans les conditions prévues aux articles 24 à 36 du Code Pénal à la diligence de l'autorité militaire. Toutefois les condamnés à mort sont passés par les armes.

NOTES — Voir Code Pénal : articles 2, 3, 4, 5, 6, 21 à 36.

Cumul d'infractions: voir Code de Justice Militaire, article 106 ; Code Pénal, articles 14, 15, 16, 17, 18.

Réduction des peines, prescription etc...: voir Code de Justice Militaire, articles 158, 159.

Textes de droit commun appliqués par le Tribunal Militaire: voir Code de Justice Militaire, articles 2, 7, 139, 141 2e alinéa, 151.

Cas où pour délit prévu au Code de Justice Militaire, le Tribunal Militaire peut condamner à l'amende: voir Code de Justice Militaire, article 176 in fine.

Sur le régime pénitentiaire: voir Krâm n° 12-NS du 24 Mars 1945 sous article 34 du Code Pénal ci dessus, pages 25 et suivantes. Les pénitentiaires militaires ont été organisés par Krâm n° 108 NS du 28 Juillet 1956, texte ci-après en annexe au Code de Justice Militaire.

ART. 156.— Toute condamnation prononcée contre un Officier, par quelque tribunal que ce soit pour crime ou pour délit intentionnel, peut entraîner la perte du grade et l'exclusion de l'armée.

NOTES — Sur les peines accessoires: voir Code de Justice Militaire, articles 141 2e alinéa, 164, 173, 174, 175, ancien article 176-bis.

Code Pénal: articles 2, 3, 4, 5, 48 à 75.

Code de Justice Militaire: article 8.

ART. 157 — Les peines prononcées par les Tribunaux Militaires commencent à courir du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Toutefois, si le condamné a subi de la détention préventive, la durée de cette détention est intégralement déduite de la peine prononcée à moins que le jugement n'ait ordonné par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants:

1° — Si le condamné n'a pas exercé de voies de recours contre le jugement;

2° — Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite à la suite de son pourvoi.

Pour l'exécution des peines prononcées contre des militaires tant par les Tribunaux Militaires que par les Tribunaux de Droit commun, est réputé détention préventive le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit, y compris le temps pendant lequel il a été, par mesure disciplinaire, privé de sa liberté pour le même motif.

En cas de condamnation, le temps pendant lequel le condamné a été détenu, soit à titre préventif, soit pour subir sa peine, ne compte pas dans la durée de service militaire.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire: articles 32, 49.
Code Pénal, Code de Procédure en matière pénale: articles 377, 7 et 8.

ART. 158. — Les dispositions du Code Pénal relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes ou des délits prévus par le présent Code, ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes ou délits.

L'absent illégal ou le déserteur arrêté est mis à la disposition du Chef du Département de la Défense Nationale pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'Etat.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire: articles 164, 167 et suivants.
Code Pénal: articles 109, 171 et suivants.
Sur l'absent illégal: voir Note sous l'article 37 du Code de Justice Militaire.

ART. 159. — Les dispositions du droit commun relatives au Casier Judiciaire, aux circonstances atténuantes, au sursis, à la libération conditionnelle, à la réhabilitation, à la minorité pénale sont applicables par les Tribunaux Militaires.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire: article 160.
Code Pénal: articles 116, 135 à 137, 177 à 182.

ART. 160 *(Rédaction résultant du Krâm n° 42 NS du 22 Septembre 1955)*. — Les propositions de libération conditionnelle sont établies dans la forme indiquée au Krâm n° 12-NS du 24 Mars 1945 et transmises par le Chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel l'intéressé est détenu au Chef du Département de la Défense Nationale.

Dès que leur mise en liberté sous condition est accordée, les militaires sont mis à la disposition du Chef du Département de la Défense Nationale pour accomplir le temps de service qu'ils doivent à l'Etat. En cas de punition grave ou de nouvelle condamnation encourue avant que le condamné soit définitivement libéré de sa peine, la révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée.

Elle est ordonnée par le Chef du Département de la Défense Nationale.

Le condamné est alors immédiatement envoyé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir toute la durée de la première peine non subie au moment de sa libération, cumulativement, s'il y a lieu avec la nouvelle peine encourue. Le temps passé au corps avant la révocation est toujours déduit de la durée du service militaire qui lui reste à accomplir.

Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'armée active sans avoir été frappés de la révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé par eux au service compte dans la durée de la peine encourue.

Il en est de même pour ceux, qui ayant achevé leur service militaire sans être entièrement libérés de leur peine et ayant été replacés sous la surveillance de l'autorité administrative, n'ont pas encouru la révocation de la libération conditionnelle après leur renvoi dans leurs foyers.

Ceux qui, après leur renvoi dans leurs foyers encourent la révocation de la libération conditionnelle, sont réintégrés pour toute la durée de la peine non subie, sans aucune réduction du temps passé par eux sous les drapeaux.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : article 159. Krâm n° 12-NS du 24 Mars 1945 sous article 35 du Code Pénal.

Art. 160 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *Les propositions de libération conditionnelle sont établies dans la forme indiquée au Krâm n° 12-NS du 24 Mars 1945 et transmises par le Chef du Département de la Justice au Chef du Département de la Défense Nationale pour décision.*

Dès que.....(le reste de l'article sans changement).

ART. 161.— Sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours, les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 2 et 3 tels que résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955.

CHAPITRE II

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LE DEVOIR ET LA DISCIPLINE MILITAIRES COMMIS PAR DES MILITAIRES EN TEMPS DE PAIX ET EN TEMPS DE GUERRE.

SECTION I

INSOUMISSION ET DÉSERTION

Titre originel du 12 Février 1954: Absence illégale et Désertion.

ART. 162 *(Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955).* — Est considéré comme insoumis :

1° — Tout jeune soldat appelé ou tout militaire dans ses foyers rappelé à l'activité, soit par voie d'affiche, soit par ordre de route régulièrement notifié, qui, hormis le cas de force majeure, n'est pas arrivé à destination prescrite dans un délai de trente jours en temps de paix et de cinq jours en temps de guerre, à compter de la date fixée par cet ordre de route ou cette affiche.

2° — Tout engagé volontaire ou tout rengagé ayant souscrit son rengagement après retour dans ses foyers, qui, hormis le cas de force majeure, n'est pas arrivé à destination qui lui avait été prescrite dans les trente jours en temps de paix et cinq jours en temps de guerre, à compter de la date fixée par sa feuille de route.

Le condamné sera déchu, de plein droit, à l'égard de tous ses enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent. La tutelle sera organisée conformément aux règles du Code Civil.

S'il y a représentation volontaire ou forcée du condamné et condamnation définitive, la confiscation des biens sera maintenue ainsi que la déchéance de la puissance paternelle.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 173, 174.

ART. 176 (*Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*). — Tout individu qui, par quelque moyen que ce soit, suivi ou non d'effet, provoque ou favorise la désertion ou l'insoumission, sera frappé des peines prévues pour la répression de ces mêmes infractions selon les distinctions établies par le présent Code.

Tout individu convaincu d'avoir, sciemment recelé ou soustrait, ou tenté de soustraire, de quelque manière que ce soit, un déserteur ou insoumis aux poursuites ordonnées par la loi ou aux recherches effectuées par les autorités administratives, judiciaires ou militaires, sera frappé de la peine correctionnelle du second degré.

Les peines édictées par le présent article sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée opérant contre un ennemi commun.

Dans tous les cas prévus au présent article, les délinquants, non militaires ou assimilés, seront en outre, condamnés à une amende correctionnelle du troisième degré.

NOTE — Voir Code Pénal : article 340.

Art 176 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *Tous individus qui par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoquent ou favorisent l'absence illégale ou la désertion, seront frappés des peines prévues pour la répression de ces mêmes infractions, selon les distinctions établies aux articles 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170 et 171 du présent Code.*

Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé la personne d'un absent illégal ou d'un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire, d'une manière quelconque, un déserteur aux poursuites ordonnées par la Loi, sera frappé de la peine correctionnelle du 2e degré.

Les peines édictées par le présent article sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée opérant contre un ennemi commun.

Dans tous les cas prévus au présent article, les délinquants non militaires et non assimilés aux militaires seront, en outre, condamnés à une amende correctionnelle du 3e degré.

Art. 178 bis (Ajouté au Code de Justice Militaire par le Krâm n° 878-NS du 1er Juillet 1954, abrogé par le Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955 et remplacé par les articles 162 à 164 du Code de Justice Militaire). — *A la date de la signature du présent Krâm, tout individu coupable d'insoumission aux termes de la Loi sur le recrutement de l'armée et de la Loi sur le service militaire obligatoire, est puni en temps de paix d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an, en temps de guerre de la peine d'emprisonnement de un an à cinq ans Dans tous les cas, il peut être condamné aux peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour.*

SECTION II

RÉVOLTE MILITAIRE, INSUBORDINATION, VOIES DE FAIT ET OUTRAGES ENVERS DES SUPÉRIEURS, OUTRAGES ENVERS L'ARMÉE ET AU DRAPEAU — RÉBELLION

ART. 177. — Sont considérés comme en état de révolte :

1° — Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins, et agissant de concert, refusent, à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ;

2° — Les militaires qui, réunis au nombre de quatre au moins, et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;

3° — Les militaires qui, réunis au nombre de quatre au moins, et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Les militaires en état de révolte sont frappés :

Dans les circonstances prévues aux deux premiers paragraphes ci-dessus, de la peine correctionnelle du 3e degré ; dans les circonstances prévues au 3e paragraphe ci-dessus, de la peine correctionnelle du 3e degré portée au double.

Les instigateurs de la révolte et le militaire le plus élevé en grade sont frappés dans les deux premiers cas, de la peine criminelle du 1er degré ; dans le 3e cas, du maximum de la peine criminelle du 1er degré.

Si la révolte a lieu sur un territoire en état de guerre ou d'alerte, le maximum de la peine de prison encourue devra toujours être prononcé.

Est frappé de la peine criminelle du 3e degré, tout militaire en état de révolte dans les conditions prévues au 3e cas ci dessus, lorsque la révolte aura lieu en présence de l'ennemi ou des rebelles.

NOTES — Sur l'expression « en présence de l'ennemi ou des rebelles » : voir Code de Justice Militaire : article 169 alinéa 2.
L'article 177 du Code de Justice Militaire a abrogé et remplacé les alinéas 2 et 3 de l'article 372 du Code Pénal.
Voir sur les violences exercées sans armes par huit militaires du moins : article 372, dernier alinéa du Code Pénal.
N.B. très important : Voir Code de Justice Militaire : article 184, 2e alinéa.

ART. 178. — Tout militaire qui refuse d'obéir et qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus relatifs à l'exécution du service, est frappé de la peine correctionnelle du 2e degré.

Est frappé de la peine criminelle du 3e degré, tout militaire qui refuse d'obéir, lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou contre les rebelles.

Est frappé de la peine criminelle du 1er degré, tout militaire qui refuse d'obéir en présence de l'ennemi ou des rebelles.

NOTES — Sur l'expression « en présence de l'ennemi ou des rebelles » : voir Code de Justice Militaire, article 169, alinéa 2.
Sur le refus de servir comme Juge à une audience de Tribunal Militaire : voir Code de Justice Militaire, article 194, alinéa 2.
Sur le refus d'obtempérer à réquisition légale de l'autorité civile : voir Code de Justice Militaire : article 197.
Sur le refus de licencier sa troupe ou armée : voir Code Pénal, article 227, alinéa 2.
L'article 178 du Code de Justice Militaire a remplacé et complété l'article 306, dernier alinéa du Code Pénal.

ART 179 (*Rédaction résultant du Kram n° 42-NS du 22 Septembre 1955*). — Tout individu coupable de violence à main armée contre une sentinelle est frappé de la peine criminelle du premier degré.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée mais simplement par un individu accompagné d'un ou plusieurs autres personnes, le coupable sera frappé de la peine correctionnelle du troisième degré.

Si les violences ont été commises par un individu seul et sans arme, il sera frappé de la peine correctionnelle du deuxième degré.

Le maximum de la peine prévue pour chacun des trois cas ci-dessus spécifiés sera appliqué si les violences ont été commises en présence de l'ennemi ou des rebelles ou, mais alors en temps de guerre ou sur un territoire en temps de guerre seulement, aux abords d'un arsenal, d'une forteresse ou d'une poudrière.

NOTES — Sur l'expression « en présence de l'ennemi ou des rebelles » voir Code de Justice Militaire, article 169, alinéa 2.

L'article 179, tel que modifié par le Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955, a abrogé et remplacé l'article 318 du Code Pénal, alinéas 6, 7, 8.

Sur la définition de l'arme : voir Code Pénal, article 495, alinéa 2.

Sur les violences exercées par des militaires :

a) Sur des particuliers : voir Code Pénal, articles 495 à 509 ; en groupe de plus de huit : voir Code Pénal, article 372, dernier alinéa.

b) Sur un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : voir Code Pénal, article 318.

c) Sur un supérieur hiérarchique militaire : voir Code de Justice Militaire, articles 181 et 183.

N. B. très important : Voir Code de Justice Militaire : article 184, 2e alinéa.

Art. 179 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *Tout militaire coupable de violences à main armée, contre une sentinelle ou une vedette, est frappé de la peine criminelle du 1er degré.*

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable sera frappé de la peine correctionnelle du 3e degré.

Si les violences ont été commises par un militaire seul et sans armes, il sera frappé de la peine correctionnelle du 2e degré.

Le maximum de la peine prévenue pour chacun des trois cas ci-dessus spécifiés sera appliqué si les violences ont été commises en présence de l'ennemi ou de rebelles, ou, mais alors en temps de guerre ou sur un territoire en temps de guerre seulement, aux abords d'un arsenal, d'une forteresse ou d'une poudrière.

ART. 180 (*Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*). — Tout individu qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est frappé de la peine correctionnelle du deuxième degré.

NOTE. — L'article 180 du Code de Justice Militaire, tel que modifié par le Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955, a remplacé l'avant dernier alinéa de l'article 306 du Code Pénal.

Art. 180 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *Tout militaire qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est frappé de la peine correctionnelle du deuxième degré.*

ART. 181. — Les voies de fait exercées pendant le service ou à l'occasion du service par un militaire envers son supérieur sont frappées de la peine criminelle du premier degré.

Si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes, elles sont frappées du maximum de la peine criminelle du premier degré.

Les voies de fait commises par un militaire envers son supérieur, en dehors du service ou non, à l'occasion du service, sont frappées de la peine correctionnelle du deuxième degré.

Si le coupable est officier, il est frappé de la peine correctionnelle du troisième degré.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 183, 188.
L'article 181 du Code de Justice Militaire a abrogé les alinéas 10, 12, et 13 de l'article 318 du Code Pénal.

N. B. très important : Voir Code de Justice Militaire : article 184, deuxième alinéa.

ART. 182. — Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est frappé de la peine correctionnelle du troisième degré.

Si les outrages n'ont pas lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la sanction est la peine correctionnelle du deuxième degré.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 183, 188.
L'article 182 du Code de Justice Militaire a abrogé et remplacé les alinéas 2 et 3 de l'article 306 du Code Pénal.

ART. 183.— Si, dans les cas visés aux articles 181 et 182, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que l'inférieur connût la qualité de son supérieur, il est frappé des peines prévues par les articles du Code Pénal applicables aux voies de fait ou outrages commis entre particulier et la condamnation est prononcée en vertu de ces articles.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 181, 182, 184 deuxième alinéa, 188.

ART. 184.— Tout individu, militaire ou non, qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, commet par cruauté des violences sur un militaire blessé ou malade, hors d'état de se défendre, est frappé de la peine criminelle du premier degré.

Les articles du Code Pénal ordinaire relatifs aux actes de violences, au meurtre et à l'assassinat sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prévues au présent article.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 177, 179, 181, 202.
Code Pénal : articles 318, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 503, 504, 505, 506, 507, 509.

ART. 185 (*Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*).— Est frappé de la peine correctionnelle du troisième degré, tout individu qui commet un outrage au Drapeau ou à l'Armée.

NOTE — Sur la définition du drapeau cambodgien : voir Krâm n° 473-NS du 29 Octobre 1948 et Krâm n° 901-NS du 13 Septembre 1954.

Art. 185 (Rédaction originelle du 12 Février 1954).— *Est frappé de la peine correctionnelle du 3e degré, tout militaire qui commet un outrage du Drapeau ou à l'Armée.*

ART. 186.— Toute attaque, toute résistance, pratiquée avec violences ou voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique agissant pour l'exécution des lois, règlements, décisions judiciaires, mandats de justice, ordres émanant de l'Administration, constitue une rébellion.

NOTE — Voir Code Pénal : article 370.

ART. 187.— Tout militaire, coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité, est frappé de la peine correctionnelle du 2e degré, si la rébellion a eu lieu sans armes ; si la rébellion a eu lieu avec armes, elle est frappée de la peine correctionnelle du 3e degré.

Toute rebellion commise par des militaires armés au nombre de quatre au moins est frappée de la peine criminelle du 1er degré.

Le maximum de la peine est toujours appliqué aux instigateurs ou chefs de la rébellion et au militaire le plus élevé en grade.

Le seul fait pour des militaires en congé de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique les rend passibles des peines édictées par le présent article.

NOTES — Sur la rébellion des civils : voir Code Pénal, articles 371-372.
Violences par huit militaires au moins non armés : voir Code Pénal, article 187, dernier alinéa.
N.B. très important : Voir Code de Justice Militaire : article 184, 2e alinéa.
Voir Code de Justice Militaire : article 177.

SECTION III

ABUS D'AUTORITE

ART. 188. — Est passible de la peine correctionnelle du 3e degré, tout militaire qui frappe son inférieur hors le cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou du ralliement des fuyards en présence de l'ennemi ou de rebelles, ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation.

Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage gravement et sans y avoir été provoqué son inférieur, est frappé de la peine correctionnelle du 2e degré.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la sanction sera la peine correctionnelle du premier degré.

Si les faits visés au présent article ont eu lieu en dehors du service, et sans que le supérieur connût la relation qui l'unissait à l'inférieur, le coupable sera poursuivi (*tacitement abrogé par Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955 — Voir articles 2 et 4 du Code de Justice Militaire: devant les Tribunaux ordinaires et*) conformément au droit commun.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire: articles 181, 182, 183, 184 deuxième alinéa.

Code Pénal: articles 511, 304, 512, 495 à 509.

ART. 189. — Est frappé de la peine criminelle du premier degré, tout chef militaire de rang d'officier qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité sur un territoire neutre ou allié ou qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Sera frappé de la peine criminelle du premier degré, tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

NOTES — Voir Code Pénal: article 220-bis, paragraphe a.

Pour la prise de commandement militaire par un civil: voir Code Pénal, article 227 alinéa 1.

Pour le chef militaire qui n'obéit pas à un ordre de licenciement de sa troupe: voir Code Pénal, article 227 alinéa 2.

Si les actes d'hostilité exposent le Cambodge à une déclaration de guerre: voir Code Pénal, article 220-bis paragraphe c.

Prise ou retention de fonctions publiques autres que militaires: voir Code Pénal, articles 312, 254.

SECTION IV

INFRACTIONS AUX CONSIGNES MILITAIRES

ART. 190. — Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne, est frappé de la peine correctionnelle du deuxième degré.

Un tel abandon de poste réalisé sur un territoire en état de guerre ou d'alerte est frappé de la peine correctionnelle du troisième degré.

En présence de l'ennemi ou de rebelles, il est frappé de la peine criminelle du troisième degré.

NOTES — Sur l'expression «en présence de l'ennemi ou des rebelles»: voir Code de Justice Militaire, article 169, deuxième alinéa: sur la définition du « poste »: voir Code de Justice Militaire, article 192, alinéa 2.

Voir ancien article 332 du Code Pénal.

ART. 191.— Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi, est frappé de la peine correctionnelle du deuxième degré.

Un tel sommeil en faction, réalisé sur un territoire en état de guerre ou d'alerte, est frappé d'une peine double de la peine correctionnelle du deuxième degré.

En présence de l'ennemi ou de rebelles, le militaire délinquant est frappé de la peine correctionnelle du troisième degré.

NOTES — Sur l'expression « en présence de l'ennemi ou des rebelles » : voir Code de Justice Militaire, article 169, alinéa 2.
Voir ancien article 332 du Code Pénal.

ART. 192.— Tout militaire qui abandonne son poste est frappé de la peine correctionnelle du 2e degré.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire s'est rendu ou se trouve sur l'ordre de ses chefs pour l'accomplissement de sa mission.

Un tel abandon de poste réalisé sur un territoire en état de guerre ou d'alerte est frappé d'une peine double de la peine correctionnelle du 3e degré.

Si l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles, le militaire coupable sera frappé de la peine criminelle du 1er degré.

Le maximum de la peine encourue est toujours appliqué au coupable, s'il est chef de poste.

NOTES — Sur l'expression « en présence de l'ennemi ou des rebelles » : voir Code de Justice Militaire, article 169, alinéa 2.
Voir ancien article 332 du Code Pénal.
Abandon de poste par fonctionnaire civil : voir Code Pénal, article 398 et note sous cet article. L'abandon de poste n'est punissable que s'il y a emport d'avance Sans emport d'avance : voir Krâm n° 326-NS du 13 Mai 1947, sous l'article 272 du Code Pénal.

ART. 193.— Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe, ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire, est frappé d'une peine double de la peine correctionnelle du 2e degré. La peine d'emprisonnement correctionnel pourra être portée à 5 ans si le fait a eu lieu en présence de rebelles, à l'intérieur d'un arsenal, ou d'une forteresse ou devant une poudrière, ou sur un territoire en état de guerre ou d'alerte.

SECTION V

OMISSION OU REFUS DE PRENDRE PART AUX AUDIENCES DES JURIDICTIONS MILITAIRES

ART. 194.— Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, omet de se rendre aux audiences des juridictions militaires où il est appelé à siéger, est frappé de la peine correctionnelle du 2e degré.

En cas de refus la peine est portée au double.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 11, 13, 14, 140, 151, 178.

SECTION VI

USURPATION D'UNIFORMES, COSTUMES, INSIGNES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES

ART. 195.— Est frappé d'une peine double de la peine correctionnelle du 2e degré, tout militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes et costumes cambodgiens sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

NOTES — Port illégal d'uniformes ou décorations par un civil : voir Code Pénal, article 313.

Définition des costumes, médailles, insignes protégés contre le port illégal : voir Code Pénal, article 314.

ART. 196. — L'article précédent est applicable, en temps de guerre, à tout individu qui, dans la zone d'opération d'une force militaire en campagne, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème de la Croix Rouge ou des brassards, drapeaux ou emblèmes y assimilés.

SECTION VII

REFUS D'OBTEMPÉRER A UNE RÉQUISITION

ART. 197. — Tout Commandant d'Armes ou d'une troupe militaire, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, sera frappé de la peine correctionnelle du 2e degré.

Toute réquisition de l'autorité civile est adressée au Commandant d'Armes et, si elle doit entraîner un déplacement de troupe dans un rayon de plus de 10 kilomètres, au Chef du Département de la Défense Nationale.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : articles 34, 178.

SECTION VIII

INFRACTIONS QUI PORTENT ATTEINTE A LA PROPRIÉTÉ DES CHOSES MILITAIRES

N. B. — Sur le remboursement des primes d'engagement en cas de licenciement : voir article 399 dernier alinéa du Code Pénal.

ART. 198. — Est frappé de la peine correctionnelle du 3e degré, tout militaire qui vend un cheval, une bête de somme ou de trait, un véhicule ou autre objet affecté au service de l'Armée, ou des effets d'armement, d'équipement, d'habillement, des munitions ou tout autre objet à lui, remis pour le service.

Est frappé de la même peine, tout individu, militaire ou non, qui sciemment achète lesdits objets ou effets, animaux ou véhicules dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente.

NOTES — Voir Code Pénal : alinéas 1 et 2 de l'article 399, articles 515 2e alinéa, 532, 533.

Voir Code de Justice Militaire : articles 8, 208.

ART. 199 *(Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955)*. — Est frappé de la peine correctionnelle du deuxième degré, tout militaire ou assimilé qui :

1° — détourne, dissipe, met en gage les armes, véhicules, animaux, munitions, matériels ou effets divers d'habillement, armement, équipement à lui remis pour le service.

2° — acquitté du fait de désertion, ne représente pas les armes, animaux, véhicules, matériels ou effets divers d'habillement, armement, équipement à lui remis pour le service et qu'il avait emportés avec lui.

NOTES — Voir article 399 du Code Pénal, alinéas 3, 4, 5.
Code de Justice Militaire : articles 165 et suivants.

Art. 199 (Rédaction originelle du 12 Février 1954) *Tout militaire :*
1° — qui détourne ou dissipe les armes, munitions, animaux, véhicules, matériels divers, effets ou objets à lui remis personnellement pour le service ;
2° — qui, acquitté du fait d'absence illégale et de désertion, ne représente pas les armes, munitions, animaux, véhicules, matériels divers, effets ou objets à lui remis personnellement pour le service ;
est frappé de la peine correctionnelle du 2e degré.
Si le produit de la dissipation ou de détournement préjudicie au potentiel combatif de l'armée, la sanction est la peine correctionnelle du 3e degré.

ART. 200 (*Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*). — Est frappé de la peine correctionnelle du troisième degré, tout militaire ou assimilé qui vole, tente de voler, dissipe, détourne, tente de dissiper ou détourner les armes, munitions, animaux, véhicules, matériels ou effets et objets divers d'habillement, équipement ou armement, appartenant à l'Etat ou à des particuliers civils ou militaires, qu'ils aient été ou non remis à ces derniers pour le service, ainsi que la solde, les fonds de l'ordinaire, les deniers et les effets en tenant lieu appartenant à l'Etat, à des particuliers ou à des militaires.

Les dispositions du Code Pénal de droit commun sont applicables aux vols et tentatives de vol, prévues par le présent article, toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 205, 214.
Voir Code Pénal : articles 515 1er alinéa, 516, 517, 518, 519, 138 à 152.
Si le militaire était comptable des objets volés, dissipés, détournés etc... ; voir Code de Justice Militaire, article 203.

Art. 200 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *Est frappé de la peine correctionnelle du 2e degré, tout militaire qui met en gage tout ou partie des effets d'armement, d'équipement, d'habillement, ou tout autre objet à lui confié pour le service.*

ART. 201. — Tout individu, militaire ou non, qui reçoit en gage des armes, munitions, d'effets d'équipement ou d'habillement ou tout autre objet ou effet militaire, est frappé de la peine correctionnelle du 2e degré.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : articles 8, 199 1er alinéa, 200, 208.
Code Pénal : articles 532, 533.

ART. 202. — Tout individu, militaire ou non, qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne :
— Dépouille un militaire blessé, malade ou mort, est frappé de la peine criminelle du 1er degré.
— Exerce sur un militaire blessé ou malade, pour le dépouiller de violences aggravant son état, est frappé de la peine criminelle du 3e degré.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 184.

ART. 203 (*Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*). — Est frappé de la peine criminelle du premier degré, tout militaire ou assimilé qui détourne, dissipe, vole, tente de voler ou de détourner des armes, munitions, animaux, véhicules, matériels, denrées, effets ou objets divers d'habillement, équipement ou armement, deniers ou effets en tenant lieu dont il était comptable aux termes des règlements.

Art. 203 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *Est frappé de la peine correctionnelle du 3e degré, tout militaire qui se rend coupable de vol ou de tentative de vol, des armes, munitions, animaux, véhicules, matériels ou objets divers appartenant à l'Etat, de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à l'Etat.*

La peine criminelle du 1er degré est encourue toutes les fois que le produit du vol préjudicie au potentiel combatif de l'Armée.

Les dispositions du Code Pénal de droit commun sont applicables aux vols et aux tentatives de vol prévues par le présent article toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code.

Art. 204 (Abrogé par le Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955). — *Est frappé de la peine correctionnelle du 3e degré, tout militaire qui se rend coupable de vol ou de tentative de vol au préjudice d'un militaire soit que ce produit du vol lui appartienne ou qu'il lui ait été remis pour le service.*

La peine criminelle du 1er degré est encourue toutes les fois que le produit du vol préjudicie au potentiel combatif de l'Armée.

Les dispositions du Code Pénal de droit commun applicables aux vols et aux tentatives de vol prévues par le présent article toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code.

ART. 205. — Est frappé d'une peine criminelle du 1er degré, tout militaire qui commet, ou tente de commettre un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

NOTE — Voir Code de Justice Militaire : article 200.

Art. 206 (Abrogé par Krâm n° 42 NS du 22 Septembre 1955). — *Tout militaire comptable aux termes des règlements qui détourne ou dissipe des armes, munitions, animaux, véhicules, matériels, effets ou objets, matières, denrées appartenant à l'Etat susceptibles de diminuer le potentiel combatif de l'armée, sera frappé de la peine criminelle du 1er degré.*

Tous autres détournements au préjudice de l'Etat seront frappés d'une peine correctionnelle du 3e degré.

Art. 207 (Abrogé par Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955). — *Tout militaire qui détourne ou dissipe les deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, matières, denrées, objets ou effets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, ou à des militaires ou à des particuliers, sera frappé :*

— Toutes les fois que le produit du détournement ou de la dissipation sera d'une valeur inférieure ou égale à la somme de DIX MILLE piastres, peine correctionnelle du 2e degré.

Le comptable militaire aux termes des règlements encourait dans ce cas la peine correctionnelle du 3e degré.

— Toutes les fois que le produit du détournement ou de la dissipation sera d'une valeur supérieure à DIX MILLE piastres de la peine correctionnelle du 3e degré.

Le comptable militaire aux termes des règlements encourait dans ce cas la peine criminelle du 1er degré.

Si le produit du détournement ou de la dissipation n'a pas de valeur appréciable en deniers, la peine encourue dans chaque cas est la peine inférieure.

ART. 208. — Tout individu, militaire ou non, qui sciemment, aura recelé en tout ou en partie, des produits d'une infraction prévue au présent Code, sera frappé d'une peine correctionnelle du 3e degré.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire : article 201.
Voir Code Pénal : articles 532, 538.

SECTION IX

FAUX ET USAGE DE FAUX

ART. 209 — Tous administrateurs ou comptables militaires qui commettent ou font commettre par abus d'autorité des faux dans la rédaction des actes de leurs fonctions :

— Soit par altération ou contrefaçon d'écritures ou de signatures ;

— Soit en dénaturant volontairement la substance ou les circonstances de l'acte ;

— Soit par supposition ou substitution de personnes ;

seront frappés de la peine criminelle du 1er degré.

L'usage par tous militaires des actes falsifiés par les administrateurs et comptables militaires est frappé de la même peine.

NOTE — Voir Code Pénal : article 258.

ART. 210. — Tous militaires qui commettent par abus d'autorité des faux en matière militaire par l'un quelconque des procédés décrits à l'article précédent, seront frappés de la peine correctionnelle du 3e degré.

SECTION X

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES

ART. 211 — Les articles 265, 266, 267 et 268 du Code Pénal de droit commun sont applicables à tous les justiciables de la juridiction militaire.

Le deuxième alinéa de l'article 266 prend alors la rédaction suivante :

« S'il s'agit d'un militaire de l'Armée Royale ou d'un assimilé qui sera convaincu d'avoir provoqué ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour accomplir un acte de sa fonction non sujet à salaire ou pour s'abstenir d'un acte rentrant dans ses attributions, ce militaire sera puni d'une peine correctionnelle d'emprisonnement triple du 2e degré ».

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout médecin qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités.

SECTION XI

ADULTÉRATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES

ART. 212. — Tout militaire ou assimilé qui aura adultéré ou fait adultérer des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, aura distribué ou fait distribuer lesdits substances, matières, denrées ou liquides adultérés, sera frappé de la peine correctionnelle du deuxième degré.

Tout militaire qui, sciemment, aura distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses ou des matières, substances, denrées, ou liquides corrompus ou gâtés, sera frappé de la peine correctionnelle du deuxième degré.

SECTION XII

MUTILATION VOLONTAIRE

ART. 213. — Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est frappé de la peine correctionnelle du troisième degré.

Il sera frappé de la peine criminelle du troisième degré s'il était en présence de l'ennemi ou des rebelles, de la peine criminelle du premier degré, si, hors les cas précédents, il était sur un territoire en état de guerre ou d'alerte.

La tentative sera punie comme l'infraction elle-même.

Les complices seront frappés des mêmes peines que l'auteur principal.

Si les complices sont des Docteurs en Médecine, des Officiers de Santé ou des Pharmaciens, la peine d'emprisonnement pourra être portée au double.

Les Tribunaux Militaires sont seuls compétents, en tout temps dans tous les cas et à l'égard de tous les inculpés militaires ou non.

NOTES — L'article 213 du Code de Justice Militaire a remplacé le deuxième alinéa de l'article 498 du Code Pénal.

Sur la mutilation du jeune soldat appelé à l'activité ou du militaire rappelé, commise avant incorporation: voir Code Pénal, article 498, troisième alinéa. La compétence appartient alors aux tribunaux répressifs de droit commun.

SECTION XIII

PILLAGE, DÉVASTATION D'EDIFICES, DESTRUCTION DE MATÉRIEL MILITAIRE

ART. 214. — Est frappé de la peine criminelle du deuxième degré tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis par des militaires en bande, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.

Le pillage ou dégât en bande est frappé de la peine criminelle du premier degré dans tous les autres cas.

Néanmoins, si, dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine criminelle du deuxième degré n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade.

Les autres coupables sont alors frappés de la peine criminelle du premier degré.

NOTES — Voir Code de Justice Militaire: article 200.
Code Pénal: article 230.

ART. 215. — Est frappé de la peine criminelle du troisième degré, tout militaire qui, volontairement incendie ou détruit par un moyen quelconque des édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux et tous objets immobiliers à l'usage de l'Armée ou concourant à la Défense Nationale.

NOTE — Voir Code Pénal: article 220-bis, paragraphe a.

ART. 216.— Est frappé de la peine criminelle du troisième degré, tout militaire qui, volontairement, tente d'incendier ou de détruire, par un moyen quelconque, au temps de guerre ou en présence de rebelles, des édifices, bâtiments, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques, ou téléphoniques, postes d'aérostation ou d'aviation, vaisseaux, navires ou bateaux ou tous objets immobiliers à l'usage ou concourant à la Défense Nationale.

Hors le temps de guerre ou la présence de rebelles, la sanction sera la peine criminelle du premier degré.

NOTE — Voir Code Pénal: article 220-bis, paragraphe a.

ART. 217.— Est frappé de la peine criminelle du premier degré, tout militaire qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire des moyens de défense tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement ou d'habillement et tous autres objets mobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la Défense Nationale.

La sanction sera la peine criminelle du deuxième degré si la destruction a eu lieu en temps de guerre ou en présence de rebelles.

NOTE — Voir Code Pénal: article 220-bis, paragraphe a.

ART. 218.— Est frappé de la peine correctionnelle du deuxième degré tout militaire qui, volontairement, brise ou met hors de service des armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement, des véhicules ou tout autre objet appartenant à l'Etat, aux corps ou aux unités, soit que ces objets lui eussent été confiés pour le service, soit qu'ils fussent à l'usage d'autres militaires, ou qui estropie ou tue un cheval, ou une bête de trait ou de somme, ou tout autre animal employé au service de l'Armée.

NOTE — Voir Code Pénal: article 220-bis, paragraphe a.

ART. 219 *(Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955)*.— Est frappé de la peine correctionnelle du troisième degré, tout individu qui volontairement détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

NOTE — Voir Code Pénal: articles 257, 345 à 348.

Art. 219 (Rédaction originelle du 12 Février 1954).— *Est frappé de la peine correctionnelle du troisième degré, tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.*

SECTION XIV

CAPITULATION

ART. 220.— Est frappé de la peine criminelle du troisième degré, tout militaire du rang d'officier, commandant d'une troupe armée, qui capitule devant l'ennemi ou les rebelles, s'il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur. *(Abrogé par le Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955)*. *Dans tous les autres cas, il sera frappé de la peine criminelle du premier degré.*

SECTION XV

TRAHISON — ESPIONNAGE — EMBAUCHAGE

ART. 221 (*Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*). — Est frappé de la peine criminelle du troisième degré, tout individu de nationalité cambodgienne, qui, hors le cas d'enrôlement forcé dûment établi, servira dans les rangs qu'une force armée étrangère, relevant d'un pays en guerre avec le Cambodge ou l'un de ses alliés dans ladite guerre.

Est frappé de la peine criminelle du troisième degré, tout prisonnier de guerre ou rebelle captif qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

NOTES — L'alinéa 1 de l'article 221, tel que résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1951 a abrogé et remplacé par le paragraphe A de l'article 220 du Code Pénal (tel que résultant du Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1955).

Le service volontaire dans une armée étrangère est, *dans tous les cas*, une cause possible de déchéance de la nationalité cambodgienne. (Voir article 25-bis nouveau du Code Civil résultant du Krâm n° 913-NS du 30 Novembre 1954 ; au R. J. n° 3, pages 27 et suivantes). Sur la déchéance de la nationalité cambodgienne: voir note sous article 48 du Code Pénal.

Art. 221 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *Est frappé de la peine criminelle du 3e degré, tout militaire cambodgien au service du Royaume du Cambodge, qui porte les armes contre le Cambodge.*

Est frappé de la peine criminelle du 3e degré, tout prisonnier de guerre ou rebelle captif qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

ART. 222 (*Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*). — Est frappé de la peine criminelle du 3e degré, tout individu :

1° — qui livre à l'ennemi ou aux rebelles, ou dans l'intérêt de l'ennemi ou des rebelles, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'Armée, soit les plans des places de guerre, ou des arsenaux maritimes, des ports de rade, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition, ou d'une négociation ;

2° — qui entretient des intelligences avec l'ennemi ou les rebelles dans le but de favoriser ses ou leurs entreprises ;

3° — qui participe à des complots dans le but de peser sur la décision du Chef Militaire responsable ;

4° — qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou des rebelles.

NOTE — Voir Code Pénal : article 220, paragraphes a) et c).

Art. 222 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *Est frappé de la peine criminelle du 3e degré, tout militaire :*

1° — qui livre à l'ennemi ou aux rebelles, ou dans l'intérêt de l'ennemi ou des rebelles, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'Armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports de rade, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition, ou d'une négociation ;

2° — qui entretient des intelligences avec l'ennemi ou les rebelles dans le but de favoriser ses ou leurs entreprises ;

3° — qui participe à des complots dans le but de peser sur la décision du Chef Militaire responsable ;

4° — qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement, en présence de l'ennemi ou des rebelles.

ART. 223 (*Rédaction résultant du Krâm n° 42-NS du 22 Septembre 1955*). — Est considéré comme espion et frappé de la peine criminelle du 3e degré :

1° — tout individu qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, convois, bivouacs ou cantonnements d'une Armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ou des rebelles;

2° — tout individu qui procure à l'ennemi ou aux rebelles des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'Armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires ;

3° — tout individu qui, sciemment, recèle ou fait receler des espions, ou les ennemis ou rebelles envoyés à la découverte.

Art 223 (Rédaction originelle du 12 Février 1954). — *Est considéré comme espion et frappé de la peine criminelle du 3e degré :*

1° — tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, convois, camps, bivouacs ou cantonnements d'une Armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ou des rebelles ;

2° — tout militaire qui procure à l'ennemi ou aux rebelles des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires;

3° — tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions, ou les ennemis ou les rebelles envoyés à la découverte.

ART. 224. — Est frappé de la peine criminelle du 3e degré, tout ennemi ou rebelle qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés dans l'article précédent.

NOTE — Voir Code Pénal, article 219-bis in fine et 220-ter (résultant du Krâm n° 41-NS du 22 Septembre 1954).

ART. 225. — Est considéré comme embaucheur et frappé de la peine criminelle du troisième degré, tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre contre le Cambodge un parti ou une faction en rébellion contre le Gouvernement Royal du Cambodge (1).

NOTES (1) — Voir Note renvoi sous article 222 du Code de Justice Militaire.
L'abrogation tacite résulte ici des dispositions de l'article 220, paragraphe d, du Code Pénal.

Vu pour être annexé
au Krâm n° 849-NS du 12 Février 1954 :
S.A.R. le Président du Conseil de Régence,
(Kret n° 441-NS du 20 Septembre 1952)
Signé : N. SURAMARIT

Présenté à la signature de
Sa Majesté le Roi
par Nous, Colonel KHIM TIT
Ministre de la Défense Nationale,
Signé : KHIM TIT

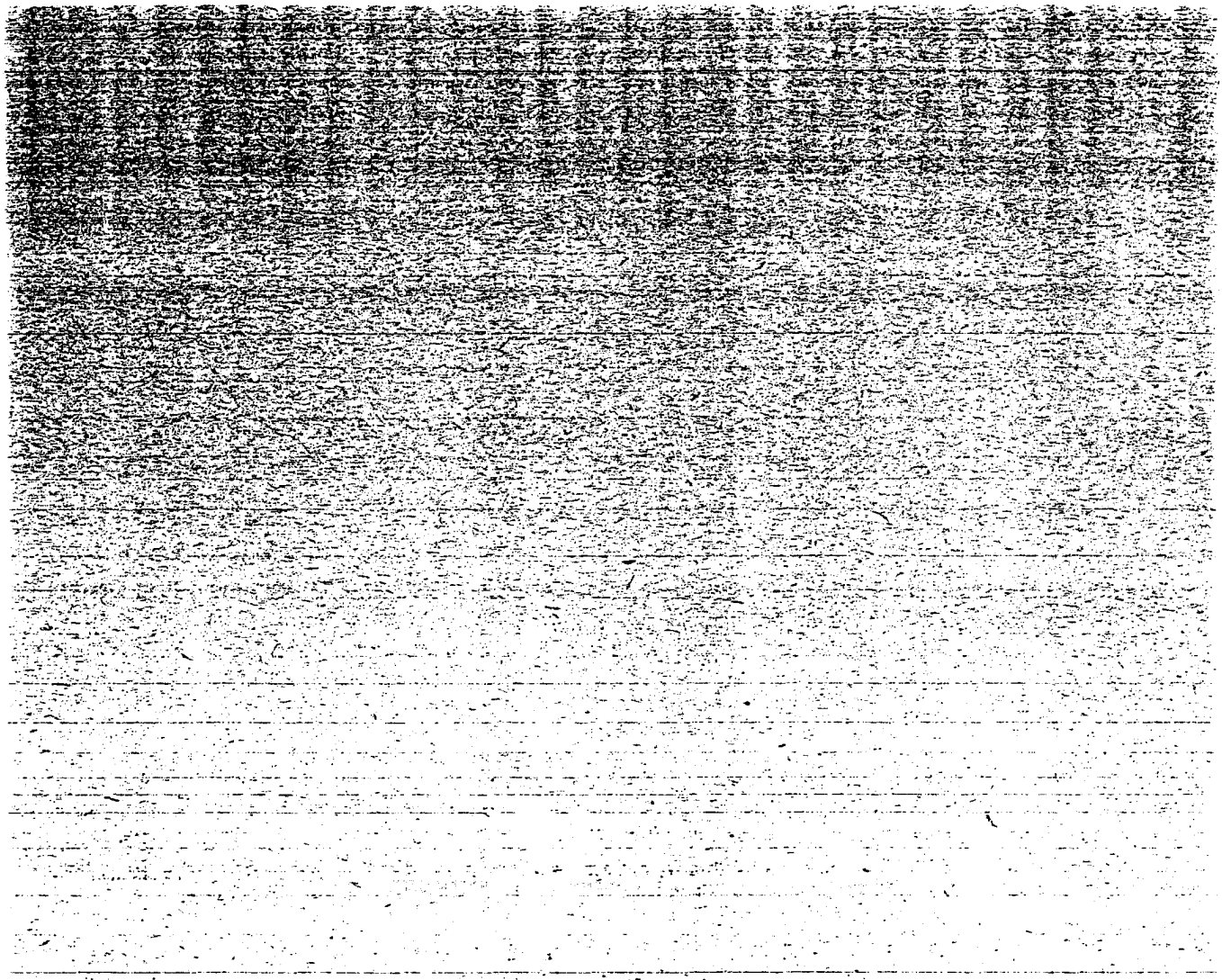

ANNEXE DU CODE

DE

JUSTICE MILITAIRE

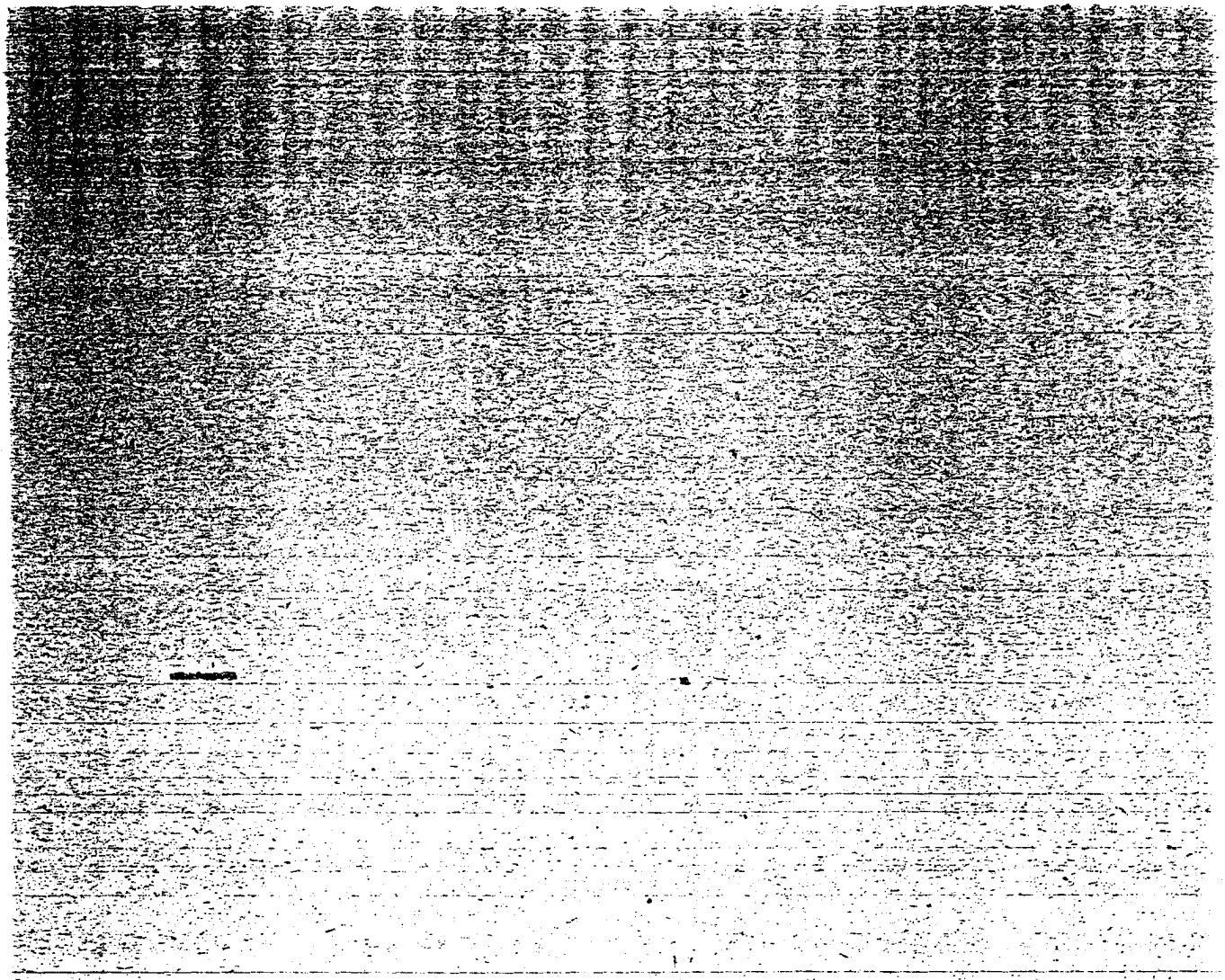

RÉGIME DES PRISONS MILITAIRES

N.B.— Voir texte du Krâm n° 12-NS du 23 Mars 1945 en annexe à l'article 34 du Code Pénal (page 25 du Code Pénal)

Krâm n° 108-NS du 20 Juillet 1956 (*Loi votée par l'Assemblée Nationale en première lecture le 17 Janvier 1956*).

CHAPITRE I

Organisation Générale

ARTICLE PREMIER. — Les Etablissements Pénitentiaires Militaires portent la dénomination de prisons militaires. Ils pourront être établis partout où les besoins l'exigeront et en particulier au siège des Tribunaux Militaires par Prakas du Ministère de la Défense Nationale après avis du Conseil des Ministres.

ART. 2. — Les Etablissements Pénitentiaires Militaires relèvent de la Direction de la Justice Militaire. Ils sont soumis aux règles générales des Unités formant corps et aux prescriptions des règlements en vigueur relatifs à la discipline militaire.

CHAPITRE II

Personnel

ART. 3. — Le personnel des Etablissemeuts Pénitentiaires Militaires comprend :

1° — Le Personnel de Direction,
2° — Le Personnel d'Administration,
3° — Le Personnel de Surveillance,
4° — Le Personnel de Garde,
5° — Le Personnel Sanitaire.

A l'exception du Personnel de Garde, le Personnel employé dans les Etablissements Pénitentiaires Militaires est constitué par des Officiers et des Sous-Officiers détachés de l'A. R. K.

Section I. — *Personnel de Direction*

ART. 4. — Chaque prison militaire est commandée par un Officier du grade de Capitaine ou de Commandant, il jouit des droits et prérogatives d'un Chef de Corps en ce qui concerne l'administration et la discipline, tant à l'égard du personnel sous ses ordres qu'à l'égard des détenus.

ART. 5 — Les articles 5 § 1, 3, 4, 5, les articles 6, 7, 8, 9 § 1, 10 § 1, 11, 90 du Krâm n° 12-NS du 23-3-45 relatifs aux Etablissements Pénitentiaires de Droit Commun, sont applicables aux Etablissements Pénitentiaires Militaires, sous la réserve que le Commandant de la P. M. K. s'adresse dans les cas prévus par les § 3 et 4 de l'article 5 et par l'article 90, au Chef du Département de la Défense Nationale et dans le cas prévu par l'article 11 au Chef du Service de la Justice Militaire.

ART. 6. — La tâche essentielle étant de poursuivre sans relâche l'amendement et le redressement moral des détenus, le Commandant de la prison portera tous ses efforts sur tout ce qui, dans la prison militaire, pourra y contribuer, en particulier sur le travail, la discipline et l'instruction.

ART. 7. — Lorsque l'importance de la prison militaire se justifiera, le Commandant de la prison militaire pourra être assisté d'un Officier-Adjoint au grade de Lieutenant ou Capitaine. Cet Officier sera alors spécialement chargé de l'éducation morale des détenus, de leur redressement, de leur préparation au retour à la vie civile ou militaire.

ART. 8. — En cas d'absence supérieure à 24 heures, le Commandant de la prison militaire sera remplacé par un Officier de la Place, en principe l'Officier de Garnison. Dans les prisons où un Officier-Adjoint aura été prévu, cet Officier remplacera de droit le Commandant de la prison pendant ses absences.

Section II. — *Personnel d'Administration*

ART. 9. — Le Personnel d'Administration des prisons militaires est constitué par des Sous-Officiers et comprend au moins un Sergent-Chef Comptable et un Sergent-Comptable. Si l'importance de la prison l'exige, les services d'administration de l'Etablissement Pénitentiaire pourront être dirigés par un Officier du grade de Lieutenant ou Sous-Lieutenant.

Section III. — *Personnel de Surveillance*

ART. 10. — Le Personnel de Surveillance comprend :

Un gardien-chef du grade d'Adjudant ou d'Adjudant-Chef.

Des gardiens en nombre variable, mais qui ne peut être inférieur à 6 Sous-Officiers du grade de Sergent ou Sergent-Chef.

En cas d'absence du gardien-chef, ses fonctions sont remplies par le plus ancien Sous-Officier en activité de service.

ART. 11. — Les fonctions du gardien-chef sont celles définies mutatis mutandis par les articles 12 à 18 du Krâm n° 12-NS précité. Celles des gardiens sont définies par les articles 26 à 49 et 92 du même texte.

Section IV. — *Personnel de Garde*

ART. 12. — La garde de la prison constitue un service de place. Le personnel chargé de la garde de la prison est fourni quotidiennement et successivement par les différents corps de la place où est établie la prison militaire ou de la place la plus proche. L'effectif sera fixé par le Commandant de la prison militaire en accord avec le Major de la Garnison, en fonction des besoins à satisfaire. Le détachement ainsi fourni sera placé pendant sa garde sous le commandement direct du plus ancien gardien de service.

Section V. — *Personnel Sanitaire*

ART. 13. — Les détenus sont visités au moins quatre fois par semaine par un Médecin de la place. Un infirmier détaché de l'A. R. K. assure la permanence du Service Sanitaire et l'exécution des prescriptions médicales. Il peut être assisté d'un ou plusieurs auxiliaires pris parmi les détenus.

CHAPITRE III

Détenus

ART. 14. — Les prisons militaires reçoivent :

a) les militaires condamnés par quelque Tribunal que ce soit, dont la condamnation est devenue définitive.

b) les militaires prévenus et inculpés d'une infraction justiciable des Tribunaux Militaires, soit sur l'ordre d'incarcération du Chef du Département de la Défense Nationale, soit en exécution d'un mandat.

c) les militaires prévenus ou inculpés d'une infraction justiciable des Tribunaux de Droit Commun, chaque fois que leur détention dans la prison militaire est compatible avec les besoins de l'information.

d) les militaires prévenus ou condamnés en cours de transfèrement.

Ces catégories doivent être nettement et constamment séparées. Cette obligation sera absolument impérative à l'égard des femmes qui pourraient être détenues dans une prison militaire.

Section I. — *Obligations générales des détenus*

ART. 15. — Les militaires inculpés ou condamnés quel que soit leur grade sont tenus d'obéir aux ordres qui leur sont donnés par les Officiers et gradés de direction, d'administration, de surveillance. Ils restent en outre soumis aux règles de la discipline militaire.

Les articles 62 à 65, 67, 69, 70, 71 du Krâm n° 12-NS sont applicables mutatis mutandis aux Etablissements Pénitentiaires Militaires.

Section II. — *Travail et corvées*

ART. 16. — Les passagers, les prévenus et inculpés ne sont pas astreints au travail. Ils peuvent cependant demander à y participer.

Les condamnés dont la condamnation est devenue définitive sont tenus de participer aux travaux prescrits par le Commandant de la prison militaire.

Toutefois les Officiers définitivement condamnés restés en possession de leur grade, ne seront soumis au travail que s'ils le désirent.

ART. 17 — La nature des travaux à effectuer, l'horaire, seront fixés par le Commandant de la prison militaire après approbation du Chef du Service de la Justice Militaire. Dans toute la mesure du possible, des travaux seront effectués au profit des services relevant de la Défense Nationale (Intendance, Matériel, Génie).

ART. 18. — Les corvées exigées par le bon fonctionnement de la prison militaire sont accomplies par les détenus, même simples prévenus ou inculpés. Les Officiers restés en possession de leur grade n'y sont cependant pas astreints. Les Sous-Officiers *restés en possession des hommes de troupe* sont chargés de l'exécution des corvées, sous la surveillance et la responsabilité des gardiens, dans les conditions qui seront fixées par le Commandant de la prison militaire.

Section III. — *Sanctions disciplinaires*

ART. 19. — Les articles 84, 85, 86, 87 du Krâm n° 12-NS sont applicables aux Etablissements Pénitentiaires Militaires ; sous la réserve que l'autorité qualifiée pour infliger les punitions dans les conditions prévues par l'article 87 est le Chef du Département de la Défense Nationale.

ART. 20. — Les peines disciplinaires suivantes sont ajoutées à celles visées par l'article 84 § 1 du même Krâm :

1° — Privation de correspondance pendant 3 mois, sauf droit d'écrire aux autorités judiciaires et administratives ainsi qu'au défenseur.

2° — Privation de visite pendant 1 semaine.

3° — Privation de visite pendant 1 mois.

Section IV. — *Visites*

ART. 21. — Les visites des détenus ont lieu une fois par semaine au jour fixé par le Commandant de la prison militaire.

ART. 22. — Aucune personne ne peut être admise à communiquer avec un détenu sans une autorisation préalable du Commandant de la prison militaire. Cette autorisation est accordée pour les condamnés par le Commandant de la prison militaire seul. Pour les inculpés, l'autorisation du Commandant de la prison militaire ne pourra être accordée que sur avis conforme du Juge d'Instruction et d'un Magistrat du Parquet. Les prévenus ne sont autorisés à recevoir aucune visite avant leur comparution devant le Juge d'Instruction.

ART. 23 — En aucun cas ces dispositions ne peuvent faire échec aux prescriptions de l'article 73 § 1 du Code de Justice Militaire (mise au secret) et des articles 44 et 73 § 1 du même Code (droits du défenseur).

ART. 24. — La correspondance des détenus est visée à l'arrivée et au départ par le Commandant de la prison militaire. Celui-ci transmet aux autorités judiciaires compétentes toute correspondance qui lui paraît de nature à intéresser l'information en cours ou qui révélerait l'existence d'une infraction. Les détenus communiquent cependant librement et sans contrôle avec les magistrats civils et militaires et avec leur défenseur.

Section V. — *Régime moral*

ART. 25. — L'article 105 du Krâm n° 12-NS est applicable aux Etablissements Pénitentiaires Militaires.

ART. 26. — Chaque détenu effectuant un travail quelconque reçoit un salaire dont le taux sera fixé par Prakas. Un tiers revient au budget qui assume la charge de l'Etablissement Pénitentiaire Militaire, 2/3 sont tenus en réserve pour constituer le pécule remis au condamné après sa libération.

Section VI. — *Contrôle de surveillance*

ART. 27. — Les Etablissements Pénitentiaires Militaires sont placés sous la surveillance et le contrôle du Chef du service de la Justice Militaire qui pourra, soit par lui-même soit par délégation de ses pouvoirs à l'un de ses subordonnés, procéder à toutes visites, enquêtes, contrôles qu'il jugera utiles.

ART. 28 — Le Juge d'Instruction au moins une fois par mois, vérifiera la régularité de la détention des prévenus et inculpés et examinera si la manière dont cette détention est assurée n'est pas de nature à entraver l'instruction des détenus entre eux.

Le Commissaire du Gouvernement au moins une fois par trimestre, vérifiera la régularité de la détention des prévenus, inculpés et condamnés.